

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION
DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN PREMIÈRE LIGNE

Rapport annuel 2004

PRÉFACE DE LIDA YUSUPOVA



LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
EN PREMIÈRE LIGNE

La collection *Monde en cours*
est dirigée par Jean Viard
assisté de Hugues Nancy

www.aube.lu
© Aube, FIDH et OMCT, 2005
2-7526-0146-8

Observatoire pour la protection des défenseurs
des droits de l'Homme / FIDH et OMCT

Les défenseurs des droits de l'Homme
en première ligne

Rapport annuel 2004

Préface de Lida Yusupova

éditions de l'aube

Rédaction, édition et coordination :

Catherine François, Julia Littmann, Juliane Falloux et Antoine Bernard (FIDH)

Delphine Reculeau, Mariana Duarte, Anne-Laurence Lacroix et Eric Sottas (OMCT)

L'Observatoire remercie chaleureusement Marjane Satrapi, auteure de bandes dessinées et de l'illustration de la couverture, pour son soutien précieux et constant.

L'Observatoire remercie particulièrement de leur collaboration toutes les organisations partenaires de la FIDH et de l'OMCT, ainsi que les équipes respectives des deux organisations.

Diffusion : ce rapport est publié en version anglaise, espagnole et française.

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) autorisent la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit leur soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait soit envoyée à leur siège.

FIDH – Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17 Passage de la Main d'Or – 75011 Paris – France

Tél. + 33 (0) 1 43 55 25 18 – Fax. + 33 (0) 1 43 55 18 80

fidh@fidh.org/www.fidh.org

OMCT – Organisation mondiale contre la torture

8 Rue du Vieux-Billard, Case postale 21, 1211 Genève 8 – Suisse

Tél. + 41 22 809 49 39 – Fax. + 41 22 809 49 29

omct@omct.org/www.omct.org

PRÉFACE

UNIS CONTRE L'HORREUR

Les défenseurs des droits de l'Homme en Tchétchénie travaillent dans un environnement extrêmement difficile. La guerre se poursuit quasiment à huis clos depuis plus de dix ans – pratiquement aucun journaliste étranger, ni aucune ONG internationale de défense des droits de l'Homme n'ont accès à cette zone de conflit.

Qui sont ceux qui défendent aujourd'hui les droits de l'Homme en Tchétchénie? Ce sont de simples citoyens qui, souvent, étaient fort éloignés de cette problématique avant la guerre: des journalistes, des professeurs, des avocats, des enseignants, des étudiants... Nous nous sommes réunis pour réagir et tenter de faire face aux violations des droits de nos compatriotes, aux méthodes arbitraires et criminelles dont notre peuple est victime.

En travaillant aux côtés de nos amis et collègues du Centre de droits de l'Homme Mémorial, j'ai trouvé ma place pour agir de façon utile. Nous fournissons une assistance juridique aux victimes et à leur famille. Nous recherchons notamment les personnes qui ont été enlevées et assistons les familles dans leurs démarches administratives et judiciaires. Nous défendons les personnes arrêtées et en détention arbitraire. Parfois, quand je rencontre des détenus en prison, ils ont été tellement torturés qu'ils peuvent à peine se lever ou s'asseoir. Il arrive qu'ils n'osent pas se plaindre par peur des représailles. Si je demande un médecin, l'administration pénitentiaire refuse dans la plupart des cas. Enfin, nous répertorions tous les cas de violations qui sont portés à notre connaissance. Cette masse d'information, traitée et regroupée sous la forme d'une chronique de la violence quotidienne est régulièrement publiée.

Nous connaissons les risques encourus. Six avocats qui essayaient de défendre la population et obtenir le respect de la loi ont disparu depuis 2000, et un autre a été tué dans sa maison devant sa famille. Ceux qui restent travaillent sous une pression permanente.

Nous sommes coupés du reste du monde. La communauté des États a abandonné à leur sort tragique des milliers de victimes. Le soutien de nos collègues russes et des ONG internationales est vital et le relais de nos actions qu'ils assurent représente souvent notre dernier espoir. Une autre source d'espoir, plus personnelle mais néanmoins importante, réside dans le sentiment qu'en cas de problème majeur, notre destin ne sera pas inconnu, et que nos amis se lèveront pour nous défendre et poursuivre notre combat.

PRÉFACE

*Pour toutes ces raisons, l'attribution du prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'Homme 2004 * m'a encouragée et honorée. Je l'ai reçu comme un signe de confiance et d'encouragement.*

Le programme de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, animé par la FIDH et l'OMCT, fait un travail remarquable et absolument nécessaire dans un monde où ceux qui défendent les droits de tous sont exposés aux dangers et à l'injustice. Cette solidarité a une importance immédiate, et me donne la force de continuer mon action. À long terme, cette solidarité unit des hommes et des femmes éloignés de milliers de kilomètres, dans leur lutte quotidienne contre l'horreur et pour la dignité humaine.

Lida Yusupova,
coordinatrice de Mémorial à Grozny (Tchéchénie),
prix Martin Ennals 2004

* Le prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'Homme, créé en 1993, constitue une collaboration unique entre onze des plus importantes organisations internationales des droits de l'Homme pour offrir une protection aux défenseurs. Le jury est composé comme suit: Amnesty International, Human Rights Watch, Human Rights First, la FIDH, la Commission internationale des juristes, l'OMCT, Diakonie Allemagne, le Service international pour les droits de l'Homme, International Alert, Huridocs et Defence for Children International.

MOBILISONS-NOUS !

TÉMOIGNAGES

« J'aimerais vous remercier pour votre aide précieuse qui m'a soutenue durant toute cette période difficile. »

Shirin Ebadi, directrice du Centre des droits de l'Homme en Iran, prix Nobel de la paix 2003 et membre de la FIDH. Iran, le 14 janvier 2005.

« Merci des efforts que vous fournissez pour nous sauver. »

Emmanuel Nsenguiyumva, président de la LIPRODHOR (Rwanda), en exil. Burundi, le 3 août 2004.

« Merci à l'Observatoire. Ma famille et moi sommes reconnaissants envers vous pour toutes les actions que vous n'avez cessé de mener pour nous, afin de soulager nos souffrances ces derniers temps. »

Golden Misabiko, président honoraire de l'Association africaine des droits de l'Homme/section du Katanga. République démocratique du Congo, le 17 août 2004.

« Je vous exprime ma plus grande gratitude pour vos appels et votre solidarité, qui ont contribué à ma libération de la prison du district de Jhapa. J'ai lu les appels de l'Observatoire lorsque j'étais détenu et en ai retiré beaucoup de force et d'espoir en pensant alors que je n'étais pas seul dans mon combat. Merci pour vos efforts qui ont non seulement contribué à ma libération mais aussi à celle d'autres victimes ailleurs dans le monde. »

S. K. Pradhan, secrétaire général du Forum du peuple pour les droits de l'Homme et le développement/Bhoutan. Népal, le 14 octobre 2004.

« J'aimerais remercier l'Observatoire pour son soutien qui est arrivé à un moment particulièrement difficile pour moi et mes collègues. Votre assistance nous est à tous d'une grande valeur. »

Stephania Koulaeva, présidente de la Commission antifasciste de Mémorial, Saint-Petersbourg. Fédération de Russie, le 1^{er} septembre 2004.

« Je voudrais, au nom du MDDHL, exprimer notre gratitude à l'Observatoire pour votre soutien. Nous ne nous sentons pas seuls et continuons un combat que nous avons choisi et savons légitime: la protection des droits de l'Homme. »

Abdoulaye Math, président du Mouvement pour la défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL). Cameroun, le 26 octobre 2004.

INTRODUCTION

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN PREMIÈRE LIGNE

Les droits de l'Homme entre relativisation et négation

En avril 2004, la Commission des droits de l'Homme des Nations unies réaffirmait que « les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire¹ ».

Nombre de gouvernements, qui voient dans le recours à la lutte antiterroriste un moyen opportun pour renforcer leur pouvoir, foulent allégrement aux pieds cette recommandation. Les droits fondamentaux figurant dans la Charte internationale des droits de l'Homme des Nations unies, et notamment ceux dont le caractère indérogeable est affirmé dans ces instruments, sont régulièrement bafoués, y compris dans les anciennes démocraties.

Certes, de telles violations ont toujours existé, mais aujourd'hui un courant prétend les justifier au nom de la défense d'autres valeurs constitutives de l'état de droit, comme la liberté et la démocratie. L'annonce, en novembre 2004, de la nomination au poste de ministre de la Justice, de M. Alberto Gonzales, ancien conseiller du président George W. Bush, est à cet égard symptomatique. À l'époque où il était conseiller, M. Alberto Gonzales avait affirmé dans une note que « le nouveau type de guerre » que constitue la guerre contre le terrorisme rend « vaines les strictes limitations posées par les conventions de Genève [...] aux interrogatoires des prisonniers ennemis ». Au Royaume-Uni, la justice a considéré en août 2004, en contradiction avec les obligations auxquelles cet État a toujours souscrit, que les preuves obtenues sous la torture étaient « recevables ».

D'autres États affirment plus crûment encore la nécessité de ne pas tenir compte des impératifs des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme lorsqu'ils constituent une entrave à la lutte contre le terrorisme. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une réunion informelle en marge du sommet de la Communauté des États indépendants (CEI), en juillet 2004, neuf États

1 Cf. document des Nations unies E/2004/23-E/CN.4/2004/127.

INTRODUCTION

membres de la CEI ont émis de vives critiques à l'encontre de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE), reprochant à cette instance d'accorder trop d'importance à la démocratie et aux droits de l'Homme et de restreindre ainsi « de façon significative » sa capacité à faire face à d'autres menaces².

Dans ce contexte où les droits de l'Homme sont relégués aux oubliettes de la Realpolitik par les uns et relativisés au nom de la défense de libertés par les autres, celles et ceux qui les défendent sont plus que jamais en première ligne.

Les défenseurs se heurtent en effet à une double difficulté: d'une part, leur tâche s'accroît au regard de la montée de l'arbitraire, des inégalités sociales et des violations résultant notamment du « tout sécuritaire »; d'autre part, les valeurs qu'ils défendent subissent une érosion constante, leur liberté d'expression se restreint singulièrement et leur message est de plus en plus difficile à transmettre. Alors que leur action s'avère plus que jamais nécessaire, ils risquent de connaître le même sort que les droits qu'ils défendent.

La répression visant les défenseurs des droits de l'Homme s'est poursuivie en 2004, voire intensifiée dans certaines parties du monde, notamment en Asie et dans certains pays d'Amérique latine. Cette répression a un lien parfois direct avec une utilisation fallacieuse de la lutte antiterroriste. Dans certains pays, les défenseurs sont assimilés à des rebelles ou des terroristes – notamment dans les pays en conflits (Colombie, Népal) – et/ou sont victimes de législations sécuritaires restrictives comme notamment les dirigeants Mapuche au Chili. Plus largement, dans de nombreux pays, comme en Ouzbékistan ou en Tunisie, les défenseurs sont traités comme des criminels de droit commun.

Les défenseurs des droits de l'Homme en situation de conflit

Les défenseurs des droits de l'Homme ont continué, en 2004, de payer un lourd tribut dans les situations de guerre ou de conflits internes.

De la Tchétchénie au Soudan, de l'Irak aux Philippines, les défenseurs des droits de l'Homme ont ainsi été pris pour cible parce qu'ils dénoncent les exactions commises par les parties au conflit et, paradoxalement, parce qu'ils prônent des solutions pacifiques, respectueuses des droits de l'Homme.

Accusés, dans la plupart des cas, d'être partisans de l'une des parties au conflit, ils sont dans une situation de risque majeur qui semble inextricable. Dans certains pays, ils subissent une situation de huis clos (Tchéchénie) et de graves entraves à leur liberté de mouvement (Territoires palestiniens occupés).

En outre, les personnels humanitaires internationaux ont cette année subi de nombreuses représailles pour leur soutien aux populations civiles en Irak, en Afghanistan ou encore au Soudan.

2 Cf. analyse régionale sur l'Europe et la CEI, ci-après.

Les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels

De nombreux défenseurs ont été assassinés et menacés car ils représentent un obstacle à certains intérêts économiques. Ainsi, de nombreux dirigeants syndicaux ont payé de leur vie leurs activités de défense des travailleurs dans le cadre de négociations entre salariés et employeurs. En Chine, où les objectifs de la croissance ont justifié la mise en place d'une production basée sur la discipline absolue de travailleurs sous-payés, les dirigeants ouvriers sont systématiquement réprimés. Des représentants de communautés autochtones (Équateur) ont subi le même sort, parce qu'ils protestaient contre l'implantation d'entreprises sur leur territoire. Il en va de même des défenseurs qui ont dénoncé les risques encourus par des populations locales en raison de graves atteintes à leur environnement (Thaïlande).

Dans certains États, les grands propriétaires terriens continuent d'être auteurs de très graves exactions contre les représentants des populations sans terre (Brésil) ou des communautés indigènes (Bolivie).

Si l'État n'est pas toujours directement impliqué dans ces violations, le soutien implicite qu'il apporte au niveau national ou local à ceux qui détiennent le pouvoir économique place les défenseurs dans une situation extrêmement précaire, dans la mesure où ils ne bénéficient pas de la protection adéquate et où les crimes commis à leur rencontre restent pour la plupart impunis.

Lutte contre l'impunité

L'impunité, qui malheureusement reste la règle dans de nombreux régimes autoritaires ou dans ceux que ronge le paramilitarisme, nécessite plus que jamais un engagement courageux des défenseurs des droits de l'Homme pour que justice soit rendue aux victimes.

La possibilité d'initier des procédures judiciaires et de participer en tant que « parties civiles » dans des actions judiciaires ou quasi judiciaires, tant au niveau national qu'international, ouvre de nouvelles perspectives à l'action des défenseurs.

La Cour pénale internationale (CPI), devenue opérationnelle, permet aux victimes et aux ONG qui les soutiennent de saisir le procureur de toute situation impliquant la commission de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide. Le Statut de Rome prévoit également la possibilité de participer et d'être représenté dans le cadre des débats de cette instance.

Malheureusement, ces avancées historiques resteront lettre morte tant qu'aucune garantie ne protégera les victimes et les ONG qui les soutiennent contre la persécution et l'intimidation, comme cela a été le cas cette année dans les affaires des « disparus du Beach » au Congo-Brazzaville et de la milice de Relizane en Algérie.

Femmes défenseures³

Dans de nombreux pays, les droits fondamentaux des femmes – santé reproductive, lutte contre les mutilations génitales féminines, violence conjugale, lutte contre la polygamie... – sont niés. Malheureusement, dans de nombreux pays, les femmes se trouvent bien seules à se battre pour le respect des droits fondamentaux des femmes. Ce faisant, elles s'exposent à de grands risques (assassinats, disparitions, détentions arbitraires, menaces, harcèlement) et font souvent l'expérience de discrimination et de stigmatisation, comme en Chine, où elles luttent contre les politiques draconiennes de planning familial, ou encore au Pakistan et en Iran, où les groupes religieux islamistes considèrent leur combat contraire à la religion.

Au-delà des discours, les droits des femmes ne font pas partie des priorités effectives des gouvernements, qui trop souvent estiment que leur lutte est trop spécifique pour être prise en compte dans le cadre de politiques globales.

Enfin, les femmes défenseures, c'est-à-dire les femmes qui défendent les droits fondamentaux des femmes et luttent contre la violence sexospécifique, mais aussi celles qui défendent les droits de l'Homme de manière générale, sont également confrontées à des résistances au sein même du mouvement de défense des droits de l'Homme.

Dix ans après la conférence de Beijing, le slogan « les droits des femmes sont des droits humains fondamentaux » doit être martelé à nouveau pour vaincre les cloisonnements interassociatifs et renforcer le combat pour les droits des femmes.

Protection régionale et internationale

Des avancées indéniables ont été effectuées en matière de protection régionale et internationale des défenseurs des droits de l'Homme. Cette année, l'Observatoire s'est félicité de la nomination de M^{me} Jainaba Johm, en tant que rapporteure spéciale de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les défenseurs des droits de l'Homme, et de l'adoption des Lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'Homme par l'Union européenne (UE).

Toutefois, la question se pose de l'effectivité de certains mécanismes ou instruments. Si, dans le cas de l'Union européenne, la question des défenseurs des droits de l'Homme est soulevée dans les forums intergouvernementaux (Commission des droits de l'Homme, Assemblée générale des Nations unies), elle doit encore l'être bien davantage au niveau bilatéral, en cohérence avec la mise en œuvre des Lignes directrices – et ce, afin de compléter efficacement la « diplomatie discrète » menée par l'UE. Notamment, cette question devrait figurer dans les conclusions d'échéances bilatérales. En 2004, on peut par

3 Le 25 novembre 2004 a marqué le lancement d'une campagne internationale sur les femmes défenseures, à l'initiative de 15 ONG nationales et internationales.

exemple regretter que la situation des défenseurs soit absente des conclusions des conseils d'associations ou de coopération (Kirghizistan, Ouzbékistan) ou des Sommets UE-Chine, UE-Russie, ou ASEM (Asian – Europe Meeting).

En outre, l'impact de l'unité « Défenseurs » de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), créée en 2001, semble limité dans la mesure où les États négligent fréquemment la mise en œuvre des mesures de protection (*medidas cautelares*) dictées par la CIDH et alors que la CIDH manque d'un budget suffisant pour une action effective de l'Unité.

Les stratégies mises en place par les États pour contrôler la société civile indépendante au niveau national trouvent souvent leur prolongement dans les enceintes internationales ou régionales.

Au niveau de l'Union africaine (UA), la présentation, en juin 2003, d'un premier projet de « Code d'éthique et de conduite pour les associations africaines de la société civile » a été présenté en juin 2003. Ce projet prévoit un certain nombre d'obligations devant être imposées aux organisations de la société civile désirant être accréditées auprès de l'UA. De plus, les statuts de l'ECOSOCC, organe consultatif permanent composé des représentants des organisations de la société civile des États membres de l'UA, adoptés en 2004 ont été révisés dans un sens restrictif, notamment concernant les conditions d'éligibilité à la qualité de membre de l'ECOSOCC.

Au niveau des Nations unies, les initiatives sont croissantes qui visent à restreindre la réaction des mécanismes de protection aux allégations de violations transmises par les ONG indépendantes.

Au bout du compte, l'année 2004 se caractérise par la faillite manifeste des volontés politiques de respecter les droits de l'Homme et, partant, leurs défenseurs. Ultimes remparts contre un arbitraire croissant et multiforme, ils ont continué de payer au prix fort leur engagement pour le respect de nos droits universels. Notre solidarité avec ces hommes et ces femmes exemplaires a, nous dit Lida Yusupova, depuis Grozny, « une importance immédiate et me donne la force de continuer mon action ». À nous tous d'être à la hauteur.

Les défenseurs des droits de l'Homme réprimés

Le rapport annuel 2004 de l'Observatoire présente les cas de 1 154 défenseurs et de près de 200 Organisations de défense des droits de l'Homme (ONG, syndicats, institutions, etc.), visés par des actes de répression dans près de 90 pays⁴.

Le nombre de cas traités par l'Observatoire en 2004 a doublé par rapport au rapport annuel 2003. Sans prétendre à l'exhaustivité, ce chiffre est révélateur de

4 Le rapport annuel 2004 de l'Observatoire présente une analyse de la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans chaque région du monde. Ces analyses sont suivies de compilations regroupant l'ensemble des cas traités par l'Observatoire en 2004, ainsi que des mises à jour des cas figurant dans le rapport 2003.

INTRODUCTION

la détérioration de la situation des défenseurs des droits de l'Homme et, de fait, de la situation des droits de l'Homme dans le monde.

En 2004, la région des Amériques reste le continent le plus dangereux pour les défenseurs des droits de l'Homme. Le nombre de défenseurs assassinés ou menacés de mort y est en effet le plus élevé (Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Pérou). En outre, on assiste dans cette région à une criminalisation croissante de la protestation sociale, au travers d'entraves à la liberté de manifestation et de procédures judiciaires arbitraires visant notamment les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels (notamment Chili, Colombie, Guatemala, Mexique).

En Asie, le nombre d'assassinats de défenseurs a augmenté cette année (Afghanistan, Cambodge, Inde, Indonésie, Népal, Pakistan, Philippines, Thaïlande), tandis que le nombre de détentions arbitraires reste élevé cette année (notamment Chine, Vietnam). La sécurité des défenseurs s'est par ailleurs très nettement dégradée au Népal.

En Afrique, les défenseurs exercent leur activité dans un contexte de très fortes pressions : ils sont soumis à des actes d'intimidation, de diffamation et de menaces récurrents (Cameroun, Guinée-Bissau, Mauritanie, République démocratique du Congo), ainsi qu'à de graves actes de violence (Gambie, Zimbabwe). L'adoption de législations particulièrement restrictives devient par ailleurs de plus en plus systématique (Éthiopie, Rwanda, Zimbabwe) et participe d'une volonté de neutraliser la société civile, dont le rôle est toujours aussi peu accepté.

En Europe et dans la Communauté des États indépendants (CEI), la restriction des libertés des défenseurs constitue une arme privilégiée des États contre les ONG indépendantes (Biélarus, Fédération de Russie, Ouzbékistan), confirmant ainsi une tendance au contrôle de la société civile dans cette région. Le niveau de violence et d'impunité dans cette zone reste très élevé (Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Kirghizistan, Serbie-Monténégro).

Enfin, dans certains pays du Maghreb et du Moyen-Orient, le droit d'œuvrer pacifiquement en faveur de réformes démocratiques, en vue de la construction d'un État de droit, est toujours nié (États du Golfe, Libye, Syrie). Le droit de créer des associations et de recevoir des fonds de l'étranger est quasi-systématiquement bafoué et la liberté d'expression fait l'objet de violations flagrantes.

AFRIQUE

SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

En 2004, les défenseurs des droits de l'Homme ont continué de se heurter à l'hostilité de leurs gouvernements respectifs dans de nombreux pays, bien qu'à des degrés divers. La répression menée à leur encontre vise principalement à sanctionner leur liberté d'expression, les gouvernements, toujours soucieux de leur image, ne tolérant que très difficilement la critique de leur politique et la dénonciation de violations des droits de l'Homme sur leur territoire. De nombreux cas de violence directe contre les défenseurs, notamment au *Cameroun*, en *République démocratique du Congo (RDC)* et au *Zimbabwe*, ont ainsi été recensés. En outre, plusieurs États, tels que l'*Éthiopie*, le *Rwanda* ou la *Mauritanie*, ont poursuivi une stratégie plus pernicieuse de neutralisation et de paralysie progressives de la société civile indépendante. Les campagnes de discrédit menées par certains États (*Mauritanie, RDC, Togo*), souvent relayées par des ONG progouvernementales de plus en plus présentes sur les scènes nationale et internationale, contribuent à marginaliser les défenseurs. Enfin, si la lutte contre le terrorisme reste à l'ordre de l'agenda politique de certains États¹, peu d'entre eux ont utilisé le prétexte de la lutte antiterroriste pour porter atteinte aux droits des défenseurs². En revanche, l'année 2004 a été marquée par la recrudescence de législations particulièrement restrictives en matière de liberté d'association (*Éthiopie, Zambie, Zimbabwe*). Enfin, outre de subir les conséquences directes des conflits qui secouent le continent africain, les défenseurs dénonçant les violations des droits de l'Homme au Darfour (*Soudan*), en *Côte d'Ivoire* et dans le Kivu (*RDC*) ont été soumis, en 2004, à de graves menaces et entraves à leurs activités.

Au niveau régional, l'année 2004 a été marquée par le renforcement institutionnel de l'Union africaine (UA), dont la forte mobilisation politique, notamment en matière de résolution des conflits, a été largement saluée par la communauté internationale. Deux ans après son lancement, l'UA constitue un

1 Le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme de l'Union africaine a notamment été inauguré à Alger le 13 octobre 2004.

2 Ainsi, en *Afrique du Sud*, un projet de loi portant sur « la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les activités y afférant », adopté par l'Assemblée nationale en novembre 2003 et présenté devant le Sénat en février 2004, a été retiré face à la forte mobilisation de la société civile et des syndicats, qui avaient protesté contre la définition trop large des « activités terroristes » et les risques que comportait cette loi en matière de liberté d'association.

AFRIQUE

cadre d'action régional opérationnel en termes de régulation des conflits, de participation de la société civile, et de défense des droits de l'Homme, grâce à la mise en place effective d'institutions telles que le Conseil de paix et de sécurité, le Conseil économique, social et culturel, le Parlement panafricain ou l'entrée en vigueur de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Toutefois, l'UA n'a pas échappé à la tendance observée dans de nombreux États membres, également perceptible au niveau international, visant à renforcer le contrôle exercé sur la société civile indépendante.

Entraves législatives à la liberté d'association

Plusieurs projets de lois, adoptés ou proposés en 2004, prévoient de multiples entraves législatives visant à contrôler la société civile indépendante (conditions d'enregistrement exigeantes, voire paralysantes; fort pouvoir d'ingérence de l'exécutif, contrôle étroit et restrictions des sources de financement des ONG).

En *Éthiopie*, un projet de loi sur les ONG, à l'étude auprès du ministère de la Justice depuis 2001, a été présenté sous une forme révisée en juillet 2004. Ce nouveau projet, s'il autorise les associations à s'organiser en réseaux, assure cependant au ministère de la Justice un véritable pouvoir d'ingérence dans les affaires internes des ONG et, par conséquent, un fort contrôle sur la société civile. En cas d'adoption, le ministère aurait ainsi la possibilité de décider de la dissolution administrative d'une association, du renvoi de ses membres – élus ou non –, et d'ordonner la saisie de documents ou la perquisition des locaux sans aucun mandat.

En *Ouganda*, un projet de loi sur les ONG, présenté devant le Parlement en 2000 et aujourd'hui à l'étude auprès du comité de la Défense et de l'Intérieur, prévoit de fortes restrictions en matière d'enregistrement des ONG. Si ce projet est adopté, les ONG devront s'enregistrer régulièrement auprès du ministère de l'Intérieur, et disposer d'un permis d'activité en cours de validité, dont la durée n'est pas encore fixée. Par ailleurs, certaines dispositions interdisent l'enregistrement des associations critiquant la politique gouvernementale ou contraires à « l'intérêt général ».

Au *Rwanda*, un projet de loi portant réglementation des activités des ONG internationales œuvrant dans le pays a été introduit le 12 juillet 2004. Selon l'article 3 de ce projet, les ONG internationales devront s'enregistrer tous les ans auprès du ministère de l'Administration locale, qui pourra bénéficier d'un droit de regard sur la nature et les lieux d'opération des activités des organisations. Celles-ci devront par ailleurs soumettre annuellement aux ministères concernés un bilan détaillé des activités de l'organisation, le gouvernement pouvant procéder, « chaque fois que s'avère nécessaire » (article 21) « à une évaluation/audit de ses activités ». En novembre 2004, ce projet, qui s'inscrit dans la lignée de la loi sur les ONG nationales adoptée en 2001, a été approuvé par le gouvernement, et doit être examiné par le Parlement en 2005.

En *Tanzanie*, si la loi sur les ONG adoptée en novembre 2002 n'est toujours pas effective, la mise en place, en 2004, de plusieurs institutions prévues par

cette loi laisse à prévoir son entrée en vigueur dans le courant de l'année 2005. Cette loi, élaborée par l'Assemblée parlementaire sans consultation préalable des ONG nationales, impose notamment des sanctions pénales (amende et/ou emprisonnement) à l'encontre des ONG non enregistrées, alors que les critères de refus d'enregistrement n'ont pas été clairement spécifiés. En outre, le Bureau et le Conseil national des ONG institués par cette loi sont soumis à un fort contrôle gouvernemental, et disposent d'un important pouvoir d'ingérence dans les activités des associations. Par ailleurs, une loi relative à l'impôt sur le revenu (2004 Income Tax Law), a été adoptée en avril 2004 et est entrée en vigueur en juillet 2004. Cette loi a fortement réduit les avantages fiscaux et les déductions dont bénéficiaient jusqu'alors les organisations caritatives, désormais imposables sur une large tranche des dons et financements reçus.

En *Zambie*, le président de la République, M. Levy Mwanawasa, a annoncé en novembre 2004 qu'un projet de loi sur le financement des ONG était actuellement à l'étude. Prétendant que les organisations locales utilisaient les financements étrangers « dans le but de critiquer le gouvernement », M. Mwanawasa a notamment affirmé sa volonté de mettre au point des « paramètres de fonctionnement des ONG » et de limiter l'apport de fonds étrangers aux associations locales.

Enfin, au *Zimbabwe*, la tendance dégagée en 2003 a été confirmée par l'adoption, le 9 décembre 2004, de la loi 2004 sur les ONG, qui remplace la loi sur les associations (Private Voluntary Organisations Act – PVO Act) de 1967, dont les dispositions avaient été réactivées en 2002. Cette nouvelle loi prévoit l'enregistrement obligatoire des ONG auprès du ministère des Affaires sociales, ainsi que des sanctions pénales – y compris des peines d'emprisonnement – contre les membres d'ONG non enregistrées. De plus, les autorités ont la possibilité de suspendre ou de révoquer de façon discrétionnaire le certificat d'enregistrement des ONG. Enfin, outre le fait que les associations locales de défense des droits de l'Homme voient leurs possibilités d'action fortement réduites par l'interdiction de recourir à des financements étrangers, les ONG étrangères de défense des droits de l'Homme ne sont plus autorisées à travailler sur le territoire.

Durcissement des stratégies de diffamation et de discrédit des défenseurs

Les pratiques répressives visant à entraver l'activité des défenseurs des droits de l'Homme se sont poursuivies et diversifiées en 2004.

De nombreux défenseurs ont dû faire face à des méthodes de répression multiples³ (actes de harcèlement, sanctions professionnelles, menaces, arrestations et détentions arbitraires, mauvais traitements...). Le caractère arbitraire de cette répression, favorisée par le manque d'indépendance de la justice, contribue à affaiblir la position des défenseurs, privés de tout recours juridique équitable. Par

3 Notamment au *Cameroun*, en *Éthiopie*, en *RDC*, au *Zimbabwe*.

AFRIQUE

exemple en *RDC*, M. Golden Misabiko, président d'honneur de l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO) – section du Katanga, est surveillé dans ses déplacements depuis le 23 décembre 2004, date à laquelle il a été gravement menacé, notamment par une personne qu'il a reconnue comme étant l'un de ses anciens tortionnaires.

En 2004, les autorités ont également eu recours à des procédés pernicieux d'étouffement de la société civile indépendante, notamment par l'emploi de stratégies de discrédit visant à renforcer la position d'organisations proches du pouvoir.

De nombreux gouvernements ont ainsi lancé des campagnes de diffamation contre les associations de défense des droits de l'Homme indépendantes, visant à les décrédibiliser auprès de l'opinion publique. Ainsi, en juin 2004, la Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH), son président, M. Adote Ghandi Akwei, et la FIDH, ont été victimes d'une campagne de diffamation à la suite de la publication d'un rapport de la FIDH sur la situation des droits de l'Homme au *Togo*, jugé « scandaleux et révoltant » par le ministre de la Communication, M. Pitang Tchallah. En *Mauritanie*, les membres de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) et l'association SOS-Esclaves continuent d'être présentés par les autorités comme des « extrémistes et des marginaux [...] spécialistes de la dénaturation des faits ». De plus, de nombreux gouvernements n'hésitent pas à dénigrer publiquement, devant les institutions internationales, les associations de défense des droits de l'Homme indépendantes. Ainsi, lors de la 36^e session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP, Dakar, 23 novembre-7 décembre 2004), le président de la Communauté des autochtones rwandais (CAURWA) a été personnellement menacé par les représentants de son pays, après avoir présenté un rapport alternatif au rapport périodique du Rwanda soumis à cette instance.

Plusieurs associations indépendantes ont vu les membres élus de leur conseil d'administration remplacés, sans aucune consultation préalable, par des proches du pouvoir. Ainsi, en *Éthiopie*, cette stratégie, qui avait déjà été appliquée dans les années 1990 dans le cas de l'Association des enseignants éthiopiens (Ethiopian Teachers' Association – ETA), a été reprise aux dépens de l'Association des journalistes pour la liberté de la presse en Éthiopie (Ethiopian Free Journalists' Association – EFJA), dont le comité exécutif a été réélu en janvier 2004 par une assemblée générale convoquée par le ministre de la Justice, en l'absence des membres de l'EFJA.

En juin 2004, la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LIPRODHOR), une des toutes dernières ONG indépendantes opérant au *Rwanda*, a été accusée de « divisionnisme » par une commission parlementaire, qui a recommandé sa dissolution. Suite à l'adoption, par le Parlement, d'une résolution reprenant cette recommandation, et à la fuite de la direction indépendante de la LIPRODHOR gravement menacée, un « nouveau » conseil d'administration, composé de sympathisants du parti au pouvoir, a été mis en place en septembre 2004. La nouvelle direction a immédiatement présenté des excuses publiques au régime pour les « errements » passés. Le cas de la LIPRODHOR

est emblématique de la stratégie pernicieuse utilisée par les autorités rwandaises pour museler la société civile indépendante sur la base d'accusations fallacieuses de « divisionnisme » ou de « propagation de l'idéologie génocidaire ».

Cette stratégie de verrouillage se manifeste également par l'inquiétante prolifération des ONG progouvernementales de défense des droits de l'Homme, qui ont, en 2004, investi la scène de diverses institutions internationales. Ainsi, un « Groupe pour la défense de l'état de droit », proche du pouvoir, a été créé en *Mauritanie* le 15 octobre 2004, dans le but explicite de discréditer la FIDH, l'AMDH et SOS-Esclaves. En outre, plusieurs représentants d'ONG proches du pouvoir mauritanien n'ont pas hésité à se présenter comme membres de l'AMDH, lors de la 36^e session de la CADHP, paralysant les débats et sapant le travail des associations indépendantes. Cette pratique, qui permet aux pouvoirs en place d'exhiber une société civile qui leur est acquise tout en discréditant et en isolant les défenseurs indépendants, constitue un réel danger et nécessite une vigilance accrue au sein des institutions internationales chargées de la protection des droits de l'Homme.

En *RDC*, plusieurs associations progouvernementales ont par ailleurs mené, auprès des bailleurs de fonds, une vaste campagne de diffamation à l'encontre de la Ligue des électeurs dans le but de bloquer les sources de financement et les activités de la Ligue.

Liberté d'expression et liberté de la presse

Les défenseurs restent systématiquement victimes de menaces et d'actes de représailles lors de la publication de rapports ou d'interventions publiques dénonçant des violations des droits de l'Homme.

Ainsi, en *Éthiopie*, le Conseil éthiopien des droits de l'Homme (Ethiopian Human Rights Council – EHRCO) a publié, en janvier 2004, un rapport faisant état de l'assassinat de civils par les forces armées dans la région de Gambella. Quelques jours après la parution de ce rapport, le gouvernement a démenti ces informations, et a menacé EHRCO de « prendre les mesures appropriées à son encontre ». Ces propos ont été largement diffusés à la télévision et dans divers journaux.

En *Guinée Bissau*, M. Joao Vaz Mane, vice-président de la Ligue guinéenne des droits de l'Homme (Liga Guineense dos Direitos Humanos – LGDH), a été arbitrairement arrêté en mars 2004, après avoir dénoncé une bavure policière dans une émission radiodiffusée de la LGDH. Présenté par la police comme l'auteur d'un meurtre auquel il était étranger, M. Vaz Mane n'a échappé que de peu à un lynchage populaire.

En *RDC*, les membres des associations de défense des droits de l'Homme sont victimes de graves menaces lors de chacune de leurs publications⁴ et de

4 Notamment la Ligue des électeurs (LE), le Groupe Lotus, l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO), le Centre des droits de l'Homme et du droit humanitaire (CDH).

AFRIQUE

leurs interventions, à l'instar des membres de la Coordination des actions de promotion de la paix et des droits de l'humain (CAPDH), basée à Isangi, Province orientale. À la suite de la publication d'un rapport de la CAPDH sur la situation des droits de l'Homme dans le district d'Isangi entre octobre 2003 et juin 2004, MM. Gaspart Bombile, Dieu-Merci Mombaya et François Malomalo ont été arrêtés le 16 août 2004, par un groupe de policiers mené par le commissaire de police M. Nyeko, l'un des auteurs de violations des droits de l'Homme incriminés dans le rapport. Conduits au bureau de ce dernier, ils ont été longuement interrogés sur leurs activités et menacés de torture, avant d'être placés en détention. MM. Bombile, Mombaya et Malomalo ont été libérés le jour même grâce à la mobilisation de la société civile. Par la suite, le 28 septembre 2004, M. Faustin Motembe a été arrêté sur ordre de M. Nyeko, après avoir été accusé d'avoir volé un poste de radio. Ayant appris que M. Motembe était également membre de la CAPDH, M. Nyeko et les policiers l'ont violemment frappé, avant de le placer en détention. M. Motembe a pu être libéré deux jours plus tard.

Les médias associatifs et les journalistes indépendants dénonçant les violations des droits de l'Homme restent également soumis à de fortes pressions.

En 2004, la *Gambie* et le *Zimbabwe* ont adopté des lois sur la presse particulièrement restrictives, prévoyant de fortes peines d'emprisonnement ou d'amende pour les délits de « diffamation, sédition et diffusion de fausses nouvelles ». Tout comme les lois relatives aux ONG, le caractère vague des définitions de ces délits représente une véritable épée de Damoclès pour les journalistes indépendants, dont la sécurité reste gravement menacée dans de nombreux pays. En *Gambie*, M. Deyda Hydera, copropriétaire du journal *The Point* et correspondant de l'Agence France Presse (AFP) et de Reporters sans frontières (RSF), a été assassiné dans la nuit du 16 au 17 décembre 2004, quelques jours après avoir critiqué l'adoption de ces nouvelles lois.

Au *Congo-Brazzaville*, M^{me} Catherine Nina, journaliste de *Radio-France International (RFI)*, a été longuement interrogée par deux agents des services congolais de renseignement, dans la nuit du 7 au 8 août 2004, qui lui ont notamment reproché de mener une enquête sur l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville. En mai 2004, le ministre de la Communication avait menacé RFI de suspension, suite à la diffusion de témoignages d'un haut dignitaire impliquant le président de la République dans les massacres de 1999.

Au *Nigeria*, les services de sécurité de l'État (State Security Services – SSS) ont arrêté trois membres de la rédaction de l'hebdomadaire *Insider Weekly* à Lagos, les 4 et 5 septembre 2004. Les trois hommes, qui ont été détenus au secret au siège des SSS jusqu'au 10 septembre 2004, ont notamment été accusés par les SSS d'avoir « attaqué, déprécié et humilié [...] le président de la République, M. Olusegun Obasanjo, et d'autres membres du gouvernement », à la suite des prises de position de l'hebdomadaire en faveur de l'unique centrale syndicale nigériane, le Congrès des travailleurs nigériens (Nigeria Labour Congress – NLC).

En *RDC*, M. Modeste Shabani, directeur de la radio associative *Sauti ya Mkaaji* (la Voix du paysan) à Kasongo, dans la province du Maniema, a été vio-

lemment battu, le 20 juin 2004, par des militaires lui reprochant notamment « de trop se mêler des questions de droits de l'Homme » dans la province.

Au *Sénégal*, M. Madiambal Diagne, directeur de publication du journal *Le Quotidien*, a été arrêté en juillet 2004, en vertu de l'article 80 du Code pénal, particulièrement répressif, qui vise les « actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement [et] à enfreindre les lois du pays ». Il avait publié un article annonçant que l'Union des magistrats s'apprêtait à faire une déclaration contre les « velléités de plus en plus affirmées de mettre à des postes stratégiques des magistrats aux ordres du pouvoir ». M. Diagne est resté détenu pendant 18 jours et n'a pu obtenir la liberté provisoire qu'à la suite d'une forte mobilisation de la société civile et de l'opposition.

Au *Tchad*, en février 2004, M. Tchanguiz Vathanka, directeur de la radio privée *Brakoss*, qui diffuse régulièrement des émissions dénonçant les violations des droits de l'Homme perpétrées par les autorités tchadiennes, a été arrêté et torturé en détention. De plus, les membres de la radio associative *FM Liberté* ont fait l'objet de menaces de mort et d'actes d'intimidation récurrents depuis juin 2004, à la suite de la diffusion de l'interview d'un musicien ivoirien qui dénonçait les régimes dictatoriaux en Afrique.

Défendre les droits de l'Homme en situation de conflit

Situation de conflit armé

La signature, le 31 décembre 2004, d'accords de cessez-le-feu entre le Nord et le Sud *Soudan*⁵, et entre le *Sénégal* et la rébellion séparatiste de Casamance, est un signe d'espoir. Par ailleurs, les négociations engagées entre le gouvernement *ougandais* et les rebelles de l'Armée de résistance du seigneur (Lord's Resistance Army – LRA), bien que fragiles, constituent une étape vers un règlement pacifique du conflit. Toutefois, le continent africain reste en proie à de graves conflits: les violents combats au Darfour (*Soudan*), qui se poursuivent depuis février 2003, la reprise des hostilités au Kivu (*RDC*), ainsi qu'en *Côte d'Ivoire*, ont marqué une recrudescence des violations massives des droits de l'Homme perpétrées à l'encontre des populations civiles (exécution sommaires, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, actes de torture, viols, déplacements de populations...).

Dans ce contexte, les défenseurs, en particulier ceux qui luttent contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux, restent en première ligne. Ils sont victimes de menaces graves à leur encontre et sont confrontés à de nombreux obstacles dans la réalisation de leurs activités de défense des droits de l'Homme.

5 L'accord de cessez-le-feu entre le gouvernement et les forces rebelles de l'Armée populaire de libération du Soudan (Sudan People's Liberation Army – SPLA) s'est concrétisé, le 9 janvier 2005, par la signature d'un accord de paix global à Nairobi.

AFRIQUE

Au *Soudan*, les membres d'ONG de défense des droits de l'Homme opérant au Darfour se sont régulièrement vus accusés d'atteintes à la sécurité de l'État, à l'instar de M. Mudawi Ibrahim Adam, président de l'Organisation soudanaise pour le développement social (Sudan Social Development Organisation – SUDO), particulièrement active dans le Darfour. M. Mudawi a été arrêté à son domicile d'Ondurman par les forces de la Sécurité nationale (National Security Agency – NSA), en décembre 2003. Transféré à la prison Kober, M. Mudawi a été accusé, en février 2004, d'avoir « sapé le système constitutionnel, mené une guerre contre l'État, révélé des informations militaires, appelé à l'opposition aux autorités publiques par l'usage de la violence et de la force, et incité la population à la haine ». M. Mudawi a été remis en liberté en août 2004, après que les charges retenues contre lui eurent été abandonnées.

Par ailleurs, l'accès au Darfour reste peu sécurisé pour les membres d'ONG humanitaires internationales: le 12 décembre 2004, deux employés soudanais de l'ONG britannique Save the Children, MM. Abbaker Al-Tayeb et Yacoub Abdel Nabi Ahmed, ont été tués lors de l'attaque de leur convoi humanitaire, provoquant le retrait des représentants de l'organisation du territoire. En outre, le 14 décembre 2004, quatre employés néerlandais de l'International Rescue Committee (IRC) et leur collègue soudanais ont été arrêtés à l'aéroport de Nyala (Darfour Sud) par les forces de sécurité soudanaises. Interrogés au commissariat central de Nyala, il leur a notamment été reproché d'avoir pris des photos dans les camps de réfugiés de Kalma et Douma, et de s'être entretenus avec les réfugiés sur la situation sécuritaire des camps. Remises en liberté sous caution le jour même, ces cinq personnes ont été accusées d'espionnage, un crime passible de la peine de mort, de s'être introduites et d'avoir photographié des espaces militaires, et d'inciter les populations à la haine. Fin 2004, la procédure est toujours pendante.

Enfin, l'accès à l'information demeure strictement limité. Malgré la levée officielle de la censure dans le pays en 2003, les journalistes diffusant des informations sur la situation au Darfour ont été sévèrement réprimés. Ainsi, M. Islam Salih Adam Belo, directeur de la chaîne de télévision *Al-Jazeera* à Khartoum, a été condamné, le 10 avril 2004, à un mois de prison ferme assorti d'une amende d'un million de dinars (3 000 euros) pour « diffusion de fausses nouvelles », suite à la diffusion de reportages portant notamment sur le conflit du Darfour. Ayant fait appel de cette décision devant la Haute Cour, M. Islam Salih n'a purgé que la moitié de sa peine. Cependant, les bureaux d'*Al-Jazeera* à Khartoum restent fermés depuis décembre 2003, sur ordre de la NSA.

En *Côte d'Ivoire*, les défenseurs dénonçant les exactions commises dans le pays voient leur travail remis en cause, et restent pris en étau entre les différentes parties au conflit. Ainsi, M. Amourlaye Touré, président du Mouvement ivoirien pour les droits humains (MIDH), a été menacé de mort à la suite de la parution d'un rapport de son organisation sur la répression sanglante des manifestations de l'opposition du 25 mars 2004 à Abidjan, en raison de « son intransigeance envers le régime » et de son présumé soutien aux forces rebelles.

De graves entraves à l'accès à l'information ont également été recensées: le 13 mai 2004, *RFI* a été suspendue de diffusion durant 24 heures par le Conseil

national de la communication audiovisuelle (CNCA), au motif que la radio avait révélé, avant sa publication officielle, les conclusions du rapport de la commission d'enquête de l'ONU sur les violences du mois de mars à Abidjan⁶. Par ailleurs, si le meurtrier du journaliste Jean Hélène, assassiné en octobre 2003, a été condamné à dix-sept ans de prison en janvier 2004, les circonstances de la disparition du journaliste indépendant franco-canadien M. Guy-André Kieffer n'ont toujours pas été élucidées, malgré la mise en examen de son ravisseur présumé, M. Michel Legré, beau-frère de l'épouse du président Gbagbo.

En RDC, de nombreux défenseurs opérant dans le Nord-Kivu se sont vus contraints de quitter la région, suite aux attaques répétées à leur encontre. Ainsi, M. Amato Mbunsu, membre du Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO), a dû mettre un terme à ses activités en septembre 2004, après avoir été gravement menacé par des éléments de l'Armée nationale congolaise. De même, M. Guy Kajemba, membre du Réseau provincial des organisations des droits de l'Homme du Congo (REPRODHO) – section du Nord-Kivu, M. Richard Bayunda, membre du Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire (CREDHO), M. Azile Tanzi, membre de l'ONG Campagne pour la paix, et M^{me} Immaculée Birhaheka⁷, coordinatrice de l'association Promotion et appui aux initiatives féminines (PAIF), ont reçu de nombreuses menaces de mort, en décembre 2004, après avoir publié un rapport dénonçant les distributions d'armes aux populations civiles dans la région du Nord-Kivu. M. Kajemba a notamment été contraint de se réfugier au Sud-Kivu, en compagnie de sa famille. Enfin, à Beni, les journalistes de la radio *Télé-Graben Beni*, une radio associative dont de nombreux membres de la rédaction sont également membres de l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO)-Beni, ont été victimes d'actes d'intimidation de la part de militaires, en raison de leurs dénonciations des violations des droits de l'Homme dans la région.

Situation de post-conflit

En Éthiopie, le processus de paix engagé avec l'Érythrée par la signature des accords d'Alger, le 12 décembre 2000, est partiellement bloqué depuis 2002, suite au rejet du tracé de frontière proposé en 2002. En 2004, de nouvelles tensions se sont fait sentir entre les deux pays, l'Éthiopie accusant notamment l'Érythrée d'accueillir sur son territoire et de soutenir des groupes armés d'opposition éthiopiens – en particulier le Front de libération oromo⁸ (Oromo Liberation Front – OLF) et le Front de libération nationale de l'Ogaden (Ogaden National

6 Cette décision a été prise en vertu de l'article 3 de la loi de 1991 sur la communication audiovisuelle qui stipule que « le service public doit contribuer à l'édification de l'unité nationale par le développement de la communication sociale ».

7 Lauréate du prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'Homme en 2000.

8 Groupe de rébellion séparatiste du sud du pays, qui réclame depuis 1995 la création d'un État indépendant, l'Oromia.

AFRIQUE

Liberation Front – ONLF). Face à cette situation, les défenseurs dénonçant les violations des droits de l'Homme à l'encontre des populations oromos sont systématiquement attaqués par les autorités. En 2004, les membres de l'association de défense des droits des Oromos « Mecha Tulema », entre autres, ont régulièrement été accusés de soutenir les mouvements de protestation d'étudiants oromos, et d'entretenir des liens avec l'OLF. Par ailleurs, EHRCO, qui avait dénoncé dans ses publications les violences commises à l'encontre des étudiants oromos, a été accusée de soutenir l'OLF.

En *Somalie*, l'élection du président de la République fédérale, M. Abdullahi Yusuf Ahmed, en octobre 2004, constitue une première étape vers la reconstruction politique du pays. Toutefois, le processus de paix peine à s'imposer dans l'ensemble du pays, tandis qu'aucune association indépendante de défense des droits de l'Homme n'a été recensée en 2004.

Défendre les droits économiques et sociaux

Les activités syndicales sont étroitement surveillées et nombreux sont les syndicalistes qui sont victimes de violations des droits de l'Homme, en raison même de leur engagement pour la promotion et la protection des droits économiques et sociaux. Il en va de même, dans certains pays, des défenseurs engagés en faveur de la défense du droit à l'environnement et qui luttent, à ce titre, contre les abus de grandes multinationales.

Au *Burundi*, à *Djibouti*, au *Nigeria* et au *Zimbabwe*, les syndicalistes restent soumis à de fortes pressions, et les mouvements syndicaux sont parfois violemment réprimés.

Ainsi, au *Burundi*, MM. Pierre Claver Hajayandi et Célestin Nsavyimana, respectivement président et trésorier de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), ont été arrêtés en septembre 2004 par les services de renseignement pour « atteinte à la sécurité de l'État ». Quelques jours auparavant, les deux hommes avaient soumis à signature, aux membres de la COSYBU, un mémorandum critique sur l'adoption d'une nouvelle Constitution par le parlement burundais. Ils ont été libérés au bout d'une semaine de détention.

À *Djibouti*, la liberté syndicale reste fortement restreinte. À titre d'exemple, en février 2004, à la suite d'un mouvement de protestation des dockers réclamant le versement de pensions de retraite, cinq d'entre eux ont été désignés comme délégués du mouvement, à la demande des autorités. Lorsque ces cinq délégués se sont présentés pour entamer des négociations, ils ont été immédiatement arrêtés, maltraités et placés en détention, avant d'être condamnés à six mois de prison avec sursis pour trouble à l'ordre public.

Au *Nigeria* et au *Zimbabwe*, les gouvernements ont entrepris d'affaiblir le mouvement syndical indépendant en associant répression et éclatement des centrales syndicales en unités plus réduites, assujetties aux autorités ou du moins mieux contrôlables. Ainsi, le président nigérian, M. Olusegun Obasanjo, a proposé, en juin 2004, un projet de loi visant à limiter le droit de grève et prévoyant la création de plusieurs centrales syndicales dans le pays. Cette loi, adop-

tée par le Sénat en septembre 2004 et qui n'entrera en vigueur qu'une fois signée par le président, fait suite à la grève nationale et aux manifestations auxquelles avait appelé le Congrès des travailleurs nigériens (Nigeria Labour Congress – NLC) en juin 2004, afin de protester contre la flambée du prix de l'essence. Ces manifestations avaient été violemment réprimées par les forces de l'ordre, faisant notamment deux morts. Le domicile du président du NLC, M. Adams Oshiomole, avait par ailleurs été investi par la police.

De même, les autorités zimbabwéennes ont continué, en 2004, de procéder à l'enregistrement d'un grand nombre de groupes syndicaux, destinés à être absorbés par la centrale syndicale progouvernementale, la Fédération des syndicats du Zimbabwe (Zimbabwe Federation of Trade Unions – ZFTU). Le renforcement de la ZFTU, qui n'hésite pas à menacer les travailleurs de licenciement s'ils refusent de s'affilier, compromet fortement toute activité syndicale effective dans le pays. Parallèlement, le gouvernement mène depuis plusieurs années une politique de répression systématique à l'encontre de la Confédération des syndicats du Zimbabwe (Zimbabwe Congress of Trade Unions – ZCTU): les dirigeants de la ZCTU font en effet l'objet d'arrestations récurrentes aux termes de la Loi sur l'ordre public et la sécurité (Public Order and Security Act – POSA), et se voient interdire toute manifestation ou réunion. En outre, M. Lovemore Matombo, président de la ZCTU, a été licencié de son emploi à la Poste du Zimbabwe (Zimpost) en janvier 2004, pour avoir pris part au Congrès de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA), réunie à Khartoum en décembre 2003. Alors que M. Matombo avait respecté les démarches pour obtenir un « congé spécial », qui lui avait été accordé, à l'occasion de ce rassemblement, ses employeurs l'ont accusé de s'être absenté de son poste sans autorisation officielle.

Enfin, la dénonciation de l'exploitation abusive des ressources minières, notamment au Katanga (*RDC*), et des dangers de pollution encourus par les populations, fait courir des risques graves de représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme qui se mobilisent.

Lutte contre l'impunité

En matière de lutte contre l'impunité, l'année 2004 a été marquée par la saisine de la Cour pénale internationale (CPI) par l'*Ouganda* en janvier, la *RDC* en mars, et la *République centrafricaine* fin décembre, sur les crimes internationaux commis sur leurs territoires respectifs depuis le 1^{er} juillet 2002⁹. En juin et juillet 2004, deux enquêtes ont été ouvertes par le procureur de la CPI, respectivement en *RDC* et en *Ouganda*.

La lutte contre l'impunité au niveau national a en revanche subi quelques revers préjudiciables aux défenseurs des droits de l'Homme.

Les autorités du *Congo-Brazzaville* ont accentué les menaces et les moyens de pression sur les témoins dans l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville,

9 Date d'entrée en vigueur du statut de la CPI.

AFRIQUE

en cours d'instruction devant le tribunal de Meaux (France)¹⁰. Ainsi, une « Association pour la défense des intérêts des prétendus disparus du Beach », proche du pouvoir, a été créée à Brazzaville, tandis que les témoins, leurs familles, ainsi que les familles des victimes ont fait l'objet de fortes pressions et intimidations. Par ailleurs, les manœuvres des autorités congolaises, manifestement relayées par les autorités françaises, ont abouti, en novembre 2004, à l'annulation de l'ensemble de la procédure ouverte en 2001 devant les juridictions françaises¹¹, la cour de Cassation étant désormais saisie.

Au *Sénégal*, le Parlement a adopté, le 7 janvier 2005, une loi visant à amnistier tous les auteurs des faits en rapport avec les élections locales, régionales et nationales ainsi que ceux relatifs à l'assassinat du vice-président du Conseil constitutionnel, M^e Babacar Sèye, en 1993. Cette loi, contraire au droit des victimes, a été vivement critiquée par les associations de défense des droits de l'Homme. Les différentes composantes de la société civile sénégalaise, dont l'Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH) et la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO), ont organisé une marche pacifique de protestation, qui devait se tenir à Dakar le 7 janvier 2005. Alors que le délai légal de déclaration préalable avait été respecté, le préfet de Dakar a interdit, par arrêté, la tenue du rassemblement. En dépit de cette décision, de nombreux manifestants se sont rassemblés devant l'Assemblée nationale le 7 janvier, avant d'être violemment dispersés par les forces de l'ordre. Ils entendaient manifester contre l'impunité prévalant au Sénégal en mettant l'accent sur les nombreux cas qui ont secoué l'opinion publique sénégalaise ces dernières années et qui n'ont toujours pas connu de suites judiciaires, à l'instar des menaces de mort contre le journaliste M. Abdou Latif Coulibaly et son avocat M^e Ousmane Seye, vice-président de l'ONDH, contre les évêques de Dakar et la minorité chrétienne, et contre l'opposant M. Amath Dansokho, de l'assassinat de l'étudiant M. Balla Gaye et du saccage des locaux du journal *Wal Fadjri* et du parti PSD/Jant-Bi.

Au *Tchad*, la cour d'appel de N'Djaména a confirmé, le 17 novembre 2004, la relaxe des trois agresseurs de M^{me} Jacqueline Moudeïna, responsable juridique de l'Association tchadienne pour la défense et la promotion des droits de

10 En mai 1999, plusieurs centaines de réfugiés congolais, profitant d'un couloir humanitaire placé sous les auspices du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) pour rentrer dans leur pays, avaient été enlevés au port fluvial du Beach de Brazzaville par des éléments de la garde présidentielle, et exécutés dans l'enceinte même du palais du président Sassou Nguesso.

11 Le 5 décembre 2001, la FIDH, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) ont déposé une plainte pour crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité devant le tribunal de Meaux, contre M. Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo, M. Pierre Oba, général, ministre de l'Intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, M. Norbert Dabira, inspecteur général des Armées résidant en France, et M. Blaise Adoua, général, commandant de la Garde républicaine dite garde présidentielle.

l'Homme (ATPDH). Cette relaxe avait été décidée, le 11 novembre 2003, par le tribunal correctionnel de N'Djaména.

Mobilisation pour la protection régionale et internationale des défenseurs

Nations unies

La représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Hina Jilani, a effectué une visite en Angola du 16 au 24 août 2004, dont le rapport sera présenté en 2005. Elle a par ailleurs reçu des réponses positives à ses demandes de visite de la part de la République démocratique du Congo (RDC), du Nigeria et du Sénégal. Enfin, elle a renouvelé ses demandes de visite au Tchad et au Zimbabwe, demandes restées sans réponse fin 2004. Dans son rapport présenté à la 60^e session de la Commission des droits de l'Homme, en avril 2004, la représentante spéciale a noté que ce sont les pays d'Afrique qui ont enregistré le taux le plus faible de réponses à ses communications en 2003.

Union africaine (UA)

En 2004, plusieurs initiatives de l'UA ont mis l'accent sur la participation de la société civile dans les mécanismes et les programmes de l'Union.

Ainsi, le lancement effectif, en 2004, du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP¹²), mis en place dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (New Partnership for Africa's Development – NEPAD), représente une importante possibilité d'intervention pour les défenseurs, le questionnaire d'autoévaluation des pays se référant notamment à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998¹³. À cet égard, les premières visites du MAEP au Ghana (24-29 mai 2004), au Rwanda (21-24 juin 2004), à l'île Maurice (28-30 juin 2004) et au Kenya (26-27 juillet 2004), ont largement pris en compte les acteurs de la société civile des pays concernés.

D'autre part, le lancement officiel du Conseil de paix et de sécurité (CPS) en mai 2004 a rendu effectif le Protocole relatif à la création du CPS, entré en vigueur en décembre 2003. Ce Protocole prévoit notamment l'intervention, dans les débats, des organisations de la société civile (article 8, para 10 (c)), qui seront également invitées à s'adresser au CPS (article 20). Ces dispositions devraient notamment offrir un cadre d'action régional aux défenseurs des droits de l'Homme opérant en situation de conflit.

12 Le mandat du MAEP est de « veiller à ce que les pratiques et les politiques des pays participants soient conformes aux valeurs, codes et normes exposés dans la Déclaration sur la démocratie et la bonne gouvernance – politique, économique et des entreprises ».

13 Point focal 1, objectif 3 du questionnaire.

AFRIQUE

Par ailleurs, la mise en place du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), organe consultatif permanent composé des représentants des organisations de la société civile des États membres de l'UA¹⁴, a été consacrée lors de la 3^e session ordinaire de la Conférence de l'UA, à Addis-Abeba en juillet 2004, par l'adoption des statuts de l'ECOSOCC¹⁵. Une première réunion consultative de l'ECOSOCC doit se tenir en 2005. Bien que l'établissement de cet organe représente une avancée indéniable en matière de participation de la société civile, il reste à souligner que les statuts adoptés en 2004 ont été révisés, restreignant notamment les conditions d'éligibilité à la qualité de membre de l'ECOSOCC. Par ailleurs, le Comité de pilotage de l'ECOSOCC¹⁶ serait responsable de la mise en œuvre effective d'un « Code d'éthique et de conduite pour les associations africaines de la société civile », dont un premier projet a été présenté en juin 2003¹⁷. Ce projet représente une source d'inquiétude pour la liberté d'association au sein de l'UA. En effet, ce code de conduite, partant du constat que « de nombreuses associations souffrent d'un problème de crédibilité », prévoit la mise au point de « normes d'autorégulation, de gouvernance et de gestion », et de « valeurs de base » auxquelles devront obligatoirement adhérer les organisations de la société civile désirant être accréditées auprès de l'UA¹⁸. S'il est approuvé, ce code octroiera à l'UA, « au nom des principes de transparence et de responsabilité », un droit de regard et d'examen sur les activités des organisations accréditées, menaçant ainsi l'indépendance de la société civile.

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)

Lors de sa 34^e session en novembre 2003, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) a adopté un point focal sur les défenseurs des droits de l'Homme animé par la commissaire M^{me} Jainaba Johm, sans toutefois définir son mandat.

Les 19 et 20 mars 2004, un « Atelier consultatif sur le rôle du point focal sur les défenseurs des droits de l'Homme » a été organisé à Banjul (Gambie) par la CADHP et le Centre africain pour la démocratie et l'étude des droits de l'Homme (African Center for Democracy and Human Rights Studies

14 L'objectif de l'ECOSOCC est d'établir une relation de partenariat entre les gouvernements des États membres de l'UA et toutes les composantes de la société civile. Il a également pour objectif de faire participer les représentants d'organisations de la société civile à l'élaboration, la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation des programmes économiques, sociaux et culturels de l'Union.

15 Document de l'Union africaine Assembly/AU/Dec.48 (III), « Décision sur le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) ».

16 Le Comité de pilotage de l'ECOSOCC est composé de 12 membres, élus par les représentants des organisations de la société civile membres de l'ECOSOCC.

17 Le « Draft Code of Ethics and Conduct for African Civil Societies Organisations » a été élaboré par un groupe de travail provisoire, établi lors de la seconde Conférence UA-société civile en 2002.

18 Le statut d'observateur auprès de l'UA est actuellement à l'étude, et devrait être adopté par le Conseil exécutif dans le courant de l'année 2005.

– ACDHRS). Cet atelier, à la préparation duquel l'Observatoire a activement contribué, a réuni M^{me} Johm, une représentante du bureau de M^{me} Hina Jilani, la responsable de l'unité « défenseurs » de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, ainsi que des représentants d'ONG internationales et plusieurs défenseurs des droits de l'Homme de la région. Au terme des discussions, un projet de résolution, devant être soumis aux membres de la Commission, a été élaboré, proposant une définition des termes du mandat de M^{me} Johm.

Lors de la 35^e session de la CADHP (21 mai-4 juin 2004, Banjul), l'Observatoire est intervenu sous le point de l'agenda consacré à la question des défenseurs, en recommandant notamment que soit adoptée une résolution définissant les termes du mandat de M^{me} Johm. À l'issue de cette session, la CADHP a nommé M^{me} Johm en tant que rapporteure spéciale de la Commission sur les défenseurs et a adopté une résolution précisant les termes de son mandat, sur la base du projet de résolution élaboré durant l'atelier de mars. La rapporteure spéciale a ainsi reçu pour mandat de « solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique », de « soumettre des rapports à chaque session ordinaire de la CADHP » et de « développer et recommander des stratégies, afin de mieux protéger les défenseurs¹⁹... ».

Les 18 et 19 novembre 2004, l'Observatoire a organisé, conjointement avec l'ACDHRS et le Service international pour les droits de l'Homme (International Service for Human Rights – ISHR), un « atelier consultatif sur la situation des femmes défenseures des droits de l'Homme en Afrique », en marge de la 36^e session de la CADHP (23 novembre-7 décembre 2004, Dakar). Plus de quarante-quatre participants, dont un grand nombre de femmes défenseures, ont participé à ce séminaire, à l'issue duquel une déclaration a été adoptée, appelant à un renforcement de la mobilisation en faveur de la protection des femmes défenseures en Afrique. Ce séminaire a notamment été organisé dans le cadre de la Campagne internationale sur les femmes défenseures, lancée le 25 novembre 2004 par de nombreuses ONG à travers le monde.

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Bien que son Protocole soit entré en vigueur en janvier 2004, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples n'existe depuis que virtuellement. Pourtant, prévue pour compléter le rôle de protection des droits de l'Homme de la Commission, sa mise en place effective est essentielle pour les défenseurs des droits de l'Homme: selon l'article 3 du Protocole, la Cour a compétence pour sanctionner la violation par l'État des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (notamment sur le droit d'association – article 10 et de réunion – article 11), et toute autre convention internationale de protection des droits de l'Homme, lorsque les recours judiciaires au niveau national sont épuisés.

19 Cf. document en annexe du présent rapport.

AFRIQUE

Toujours selon le Protocole, la Cour pourra être saisie non seulement par la CADHP, les États parties et les organisations intergouvernementales africaines, mais aussi, de façon optionnelle, par les individus et les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine. La faculté pour les défenseurs des droits de l'Homme de saisir la Cour, en cas d'épuisement des voies de recours internes, ne sera possible que si et seulement si l'État concerné donne autorisation en ce sens en faisant une déclaration au titre de l'article 34 (6) du Protocole. Il est donc important que les États parties fassent une telle déclaration, afin que ce mécanisme devienne un véritable instrument de lutte contre l'impunité aux mains des victimes de violations des droits de l'Homme, notamment des défenseurs. À ce jour, sur les dix-neuf États africains qui ont ratifié le Protocole, seul le Burkina Faso a fait cette déclaration.

Un autre élément d'inquiétude concernant la mise en place, l'effectivité et l'indépendance de la Cour, est la décision prise en juillet 2004 par les chefs d'États lors de la Conférence de l'UA à Addis-Abeba (Éthiopie) d'intégrer la Cour au sein de la Cour africaine de justice. Si cette décision était confirmée, elle serait préjudiciable à la mise en place rapide de la Cour, celle-ci devenant tributaire de l'entrée en vigueur du Protocole de la Cour de justice qui n'a reçu, à la date de publication du rapport, que cinq ratifications sur les 15 nécessaires. En outre, la fusion porterait atteinte aux intérêts des victimes – dont les défenseurs – et aux objectifs de la création de la Cour. En effet, cette décision ne prend pas en compte les différences fondamentales entre les deux instances, notamment le fait que leurs mandats sont distincts. Ainsi, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a compétence pour traiter des violations de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et autres conventions de protection des droits de l'Homme, tandis que la Cour africaine de justice juge l'application de l'Acte constitutif de l'Union africaine et la conformité à son égard de tous les actes issus des organes de l'Union. De plus, contrairement aux modes de saisine de la Cour, ceux de la Cour de justice ne permettent pas aux victimes de violations des droits de l'Homme et aux ONG d'agir directement auprès de la Cour. Compte tenu de ces éléments, la décision d'intégration pourrait nuire à la participation des victimes et des défenseurs auprès de la Cour et à son effectivité; à tout le moins, elle pourrait retarder sa mise en place immédiate. Cette question sera à l'ordre du jour des échéances de l'UA en 2005 et il faut espérer que l'UA reviendra sur sa décision et créera deux cours indépendantes.

Organisation internationale de la francophonie

Lors du 10^e Sommet de la francophonie, qui s'est tenu les 26 et 27 novembre 2004, à Ouagadougou (Burkina Faso), les États membres de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) ont confirmé leur « détermination à promouvoir les principes et les engagements souscrits au titre la Déclaration de Bamako sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés, et à mettre en œuvre le programme d'action annexe à cette déclaration ». Ce programme fixe notam-

ment pour objectif d'« appuyer plus fortement les initiatives et les projets de terrain développés par les ONG œuvrant dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme, de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la paix [et de] soutenir les activités des réseaux les regroupant et des OING, au niveau national, régional et international » (chapitre III.5). Par ailleurs, l'OIF prévoit dans son programme d'action d'« apporter [son] soutien aux défenseurs des droits de l'Homme, en s'appuyant notamment sur les structures et instruments spécialisés », pour « honorer et parfaire l'engagement des pays francophones à l'égard des principaux instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'Homme et veiller à leur pleine application » (chapitre IV.3).

Ce sommet, ainsi que le forum des ONG qui l'a précédé, a été l'occasion pour l'Observatoire de renforcer sa collaboration avec l'OIF, dans le cadre notamment du suivi du Sommet de la francophonie qui s'était tenu à Beyrouth, les 12 et 13 octobre 2002. L'Observatoire a également contribué à ce sommet, notamment par la soumission d'une intervention écrite sur la situation des défenseurs dans les États membres de la Francophonie.

Commonwealth

L'unité « droits de l'Homme » du secrétariat du Commonwealth a organisé, du 7 au 10 septembre 2004, à Nairobi (Kenya), un séminaire consacré aux défenseurs des droits de l'Homme en Afrique. Ce séminaire, qui fait suite à un séminaire similaire organisé pour la région asiatique au Sri Lanka en 2003, a réuni des représentants des organisations de la société civile africaine, ainsi que des membres des commissions nationales des droits de l'Homme de certains pays africains membres du Commonwealth. L'Observatoire a contribué à ce séminaire par le biais d'une intervention orale sous le point de l'agenda consacré au « rôle des défenseurs des droits de l'Homme et des organisations internationales dans la protection des droits de l'Homme ».

Union européenne

La présidence de l'Union européenne (UE) a émis une déclaration le 6 octobre 2004 sur « la déclaration du gouvernement du Rwanda concernant le rapport parlementaire consacré à l'idéologie génocidaire²⁰ ». L'UE regrette notamment que « le gouvernement du Rwanda n'ait pas déclaré en termes non ambigus que les personnes mentionnées dans le rapport parlementaire sont présumées innocentes jusqu'à preuve du contraire ». L'UE est également préoccupée par l'emploi très large des termes d'« idéologie génocidaire » et de « divisionnisme » et insiste sur la « nécessité de clarifier la définition de ces termes ».

20 C'est sur la base de ce rapport qu'a été formulée la demande de dissolution de la LIPRODHOR et que ses membres ont été menacés en juin 2004; c'est également sur la base d'accusations de diffusion de l'idéologie génocidaire qu'ont été réprimées plusieurs organisations indépendantes au Rwanda.

AFRIQUE

Par ailleurs, le Parlement européen a émis une résolution sur le Zimbabwe le 16 décembre 2004, considérant notamment que « le régime Mugabe s'abrite derrière la loi sur l'ordre public et la sécurité et d'autres mesures du même type et utilise d'autres dispositions législatives, répressives telles que la loi sur les organisations non gouvernementales, qui viole les droits fondamentaux, comme la liberté d'association, pour renforcer son oppression politique ».

Dans le cadre de l'article 96 des accords de Cotonou, qui se met en place en cas de rupture de la démocratie et des droits de l'Homme, l'UE a engagé ou poursuivi en 2004 un certain nombre de négociations avec des pays africains, comme le Togo, la Côte d'Ivoire ou la République centrafricaine, auteurs de violations des droits de l'Homme et des principes démocratiques. Ces consultations peuvent déboucher sur une suspension partielle ou totale de la coopération européenne. Cette procédure permet aux défenseurs de faire connaître leur point de vue sur la situation des droits de l'Homme dans les pays concernés et d'insister dans les négociations sur un plus grand respect de leurs droits fondamentaux. Ainsi, au terme des consultations avec l'UE, le Togo s'est engagé à « une reprise ouverte et crédible du dialogue national avec la société civile », à « garantir, sans délai, aux ONG et représentants de la société civile l'absence de tout harcèlement, censure ou intimidation » et à « garantir, sans délai, à tous les acteurs de la société civile et à tout citoyen le droit à la libre expression, à participer aux réunions et aux manifestations pacifiques, en public et sur tout le territoire national, en l'absence de tout harcèlement, censure ou intimidation ».

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME OPPRIMÉS

BURUNDI

Intimidations à l'encontre des membres d'Iteka

Intimidations, menaces et actes de harcèlement à l'encontre de M. Stany Mbazumutima

Le 20 mars 2004, alors que M. **Stany Mbazumutima**, membre de la Ligue Iteka à Ngozi, enquêtait sur les assassinats commis par les troupes du mouvement rebelle Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de la démocratie (CNDD-FDD), dans la région de Mubuga, le commandant de la police de sécurité publique (PSP) de Ngozi, M. Emmanuel Ndayegamiye l'a accusé de s'être rendu dans sa circonscription sans autorisation, et lui a notamment déclaré: « Même ceux qui travaillent pour l'ONU peuvent être punis, emprisonnés voire même tués. Si tu recommences, je te coffre. »

Le 29 mars 2004, alors qu'il demandait qu'une jeune détenue qui venait d'accoucher soit conduite à l'hôpital de Ngozi, M. Mbazumutima a été menacé d'arrestation par un officier de la police judiciaire.

En juillet 2004, un individu, auteur présumé de viol sur une jeune fille dans la commune de Maranga, a été arrêté et immédiatement relâché sur ordre du commandant de la brigade de Maranga, M. Appollinaire Bashirahishize. L'affaire ayant été classée sans suite, M. Mbazumutima est intervenu, en octobre 2004, auprès du commandant de district de Ngozi, M. Philippe Ndayishimiye, pour dénoncer l'impunité dont avait bénéficié l'auteur de ces faits. M. Ndayishimiye lui aurait alors déclaré que « ceux qui travaillent pour les Nations unies peuvent être incarcérés et, s'il le faut, être tués, et sans aucune poursuite ».

Intimidations à l'encontre de M. Christian Havyarimana

Le 27 mars 2004, M. **Christian Havyarimana**, membre de la Ligue Iteka à Kayanza, située à 70 km au nord de Bujumbura, a été menacé et injurié par le gardien de la prison de la commune de Matongo, M. Marira, alors qu'il venait inspecter la maison d'arrêt et enquêter sur les conditions de détention des prisonniers. M. Marira lui a par ailleurs interdit l'accès à la prison. Suite à la nomination

AFRIQUE

d'un nouvel administrateur de la maison d'arrêt, M. Havyarimana a finalement pu visiter la prison le 7 mai 2004.

Arrestations et détentions arbitraires de MM. Pierre Claver Hajayandi et Célestin Nsavyimana²¹

MM. Pierre Claver Hajayandi et Célestin Nsavyimana, respectivement président et trésorier de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), ont été arrêtés le 24 septembre 2004 au siège de leur organisation, à Bujumbura, par les services de renseignement pour « atteinte à la sécurité de l'État ». Deux ordinateurs, trois disquettes et divers documents portant sur le projet de Constitution intérimaire²² ont en outre été saisis lors de leur arrestation.

Cette arrestation est intervenue alors que MM. Hajayandi et Nsavyimana avaient, le 17 septembre 2004, soumis à signature aux membres de la COSYBU un mémorandum critique sur l'adoption d'une nouvelle Constitution par le parlement burundais. Dans ce document, les deux syndicalistes s'inquiétaient de l'impact de cette Constitution sur la stabilité politique du pays, et du rôle accordé aux institutions garantissant les libertés syndicales et individuelles.

MM. Hajayandi et Nsavyimana ont été détenus dans les locaux de la « documentation nationale » (police présidentielle), sans avoir accès à leur avocat. Ils ont été libérés le 30 septembre 2004 au soir, après une semaine de détention. Le matériel informatique leur a été restitué, mais les services de renseignement ont cependant conservé les disquettes et les documents.

CAMEROUN

Poursuite du harcèlement judiciaire et des pressions à l'encontre du MDDHL et de ses membres

Les membres du Mouvement pour la défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL) ont continué, en 2004, de faire l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation récurrents. Dix procédures judiciaires impliquant le MDDHL sont actuellement en cours, dont six devaient être examinées par le tribunal de Maroua, province du Grand Nord, le 22 décembre 2004, date à laquelle toutes les audiences ont été reportées au 26 janvier 2005.

²¹ Cf. appel urgent BDI 001/0904/OBS 073.

²² La Constitution intérimaire post-transition de la République du Burundi a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat de transition, réunis en congrès, le 17 septembre 2004, et promulguée le 20 octobre. Cette Constitution restera en application jusqu'à la promulgation d'une Constitution post-transition votée par référendum.

*Persécution judiciaire à l'encontre de MM. Blaise Yacoubou et Aminou Mohamadou*²³

Le 30 avril 2003, MM. **Blaise Yacoubou** et **Aminou Mohamadou**, membres du MDDHL, avaient été arrêtés par le chef de district de Ndoukoula, alors qu'ils enquêtaient sur la situation des droits de l'Homme dans cette région. Cette arrestation avait été effectuée sur la base d'une lettre-circulaire datée du 10 janvier 2003, émanant du procureur de la République près des tribunaux du département de Diamaré à Maroua, M. Koué Kaokamla, qui demandait aux officiers de police judiciaire d'interpeller et de déférer devant son parquet tout militant des droits de l'Homme. MM. Yacoubou et Mohamadou avaient été remis en liberté, mais leurs papiers d'identité avaient été confisqués.

En août 2003, ils avaient été convoqués à la brigade des recherches de Maroua pour récupérer leurs papiers d'identité. Toutefois, lorsque MM. Yacoubou et Mohamadou s'étaient présentés le lendemain, il leur avait été notifié qu'ils étaient recherchés depuis plusieurs mois et considérés comme fugitifs. Ils avaient été immédiatement arrêtés et mis en détention pendant deux jours, au cours desquels ils n'avaient pu ni boire, ni manger. Ils avaient alors été accusés par M. Kaokamla de s'être introduits, au cours de leur mission du mois d'avril 2003, dans le bureau du chef du district de Ndoukoula et de l'avoir menacé, avant de prendre la fuite en laissant derrière eux leurs papiers d'identité.

Libérés le 14 août 2003, MM. Yacoubou et Mohamadou n'avaient pu récupérer leurs papiers que le 2 septembre 2003, sur décharge du parquet.

Le 3 septembre 2004, MM. Yacoubou et Mohamadou ont reçu de M. Koué Kaokamla une citation à comparaître devant le tribunal de Maroua pour le 29 septembre 2004. Ils sont tous deux accusés de « trouble au fonctionnement d'un service public auquel ils sont étrangers », une infraction pénale passible de un à dix ans de prison ferme. Cette accusation constitue une nouvelle qualification juridique des faits qui leur avaient été reprochés en 2003 et représente manifestement une nouvelle tentative de la part de M. Kaokamla de les sanctionner.

Suite à la comparution de MM. Yacoubou et Mohamadou le 29 septembre, l'audience a été reportée au 22 décembre 2004, puis au 26 janvier 2005, en raison de l'absence du chef de district de Ndoukoula, qui a depuis été muté dans un autre secteur.

Affaire Élise Monthé

Le 10 décembre 2003, une femme venue de Yaoundé, M^{me} Élise Monthé, s'était introduite dans les locaux du MDDHL à Maroua en prétendant être l'épouse de M. **Abdoulaye Math**, président du MDDHL. Elle l'avait alors menacé de le dénoncer pour viol s'il l'expulsait des bureaux, avant de l'agresser physiquement le 11 décembre 2003. M. Math avait porté plainte pour destruction

23 Cf. appel urgent CMR 001/0803/OBS 039.2.

AFRIQUE

de biens et coups et blessures. M^{me} Monthé avait également porté plainte, et modifié trois fois le motif de cette plainte, dont la dernière version retenue par le procureur M. Kaokamla portait sur une accusation d'escroquerie. Ces deux procédures devaient passer en audience le 28 janvier 2004, date à laquelle elles ont été reportées au 29 septembre 2004, puis au 22 décembre 2004, et enfin au 26 janvier 2005.

Affaire Semdi Soulaye

Le MDDHL a engagé trois actions en justice contre M. Semdi Soulaye, un ancien membre du bureau exécutif du MDDHL. M. Soulaye, qui avait été élu au poste de coordinateur du Réseau des organisations et des associations de défense des droits de l'Homme (ROADH), mis en place par le MDDHL, avait confisqué les documents financiers du MDDHL, et aurait soutiré la somme de 2 177 000 francs CFA sur le compte bancaire de l'organisation au Crédit du Sahel. À la suite de ces événements, M. Soulaye avait été renvoyé de l'organe de permanence du MDDHL. Alors qu'il aurait dû également quitter le ROADH, il a durant plusieurs mois conservé son poste, avant que le MDDHL ne nomme un autre de ses membres à sa place.

La première plainte du MDDHL, pour faux, usage de faux et confiscation de tous les documents financiers, a été reportée à plusieurs reprises, et doit être auditionnée le 26 janvier 2005. La seconde, engagée le 5 décembre 2003 contre M. Soulaye et le directeur général du Crédit du Sahel, pour faux, usage de faux, et abus de confiance aggravé, est aujourd'hui en cours d'instruction sans qu'aucune date d'audience n'ait, fin 2004, été fixée. La troisième procédure, pour usurpation de titre, injures et chantage, a été engagée par citation directe le 5 janvier 2004. Après une première audience le 14 janvier 2004, l'affaire a été renvoyée au 22 décembre 2004, puis au 26 janvier 2005.

Par ailleurs, M. Soulaye a déposé deux plaintes contre le MDDHL : la première, pour abus de confiance, a été introduite en décembre 2003 et devait être examinée le 27 octobre 2004, date à laquelle elle a été reportée au 26 janvier 2005. La seconde, pour licenciement abusif sans contrepartie, a été déposée le 29 septembre 2003 par ordonnance devant le tribunal de première instance de Maroua, qui a condamné le MDDHL à verser la somme de 4 millions de francs CFA à M. Soulaye en avril 2004. Le MDDHL a interjeté appel de cette décision le 6 avril 2004, et a obtenu un certificat d'appel à valeur suspensive le 18 avril 2004. Alors que la procédure en appel n'avait pas encore été auditionnée, un huissier du tribunal de Maroua s'est présenté le 29 novembre au siège du MDDHL, et a procédé à la saisie des biens de l'organisation, dont une partie du matériel informatique. Le matériel a été restitué le 1^{er} décembre 2004.

Le 6 décembre 2004, la procédure en appel a été déboutée sans examen au fond et le MDDHL a décidé de se pourvoir en cassation. Le 15 décembre 2004, une nouvelle saisie a cependant eu lieu. Fin décembre 2004, le matériel n'a toujours pas été restitué.

Affaire Ahmadou Ahidjo Jamot/CAMTEL

La plainte du MDDHL contre M. Ahmadou Ahidjo Jamot, représentant de la compagnie nationale des télécoms CAMTEL, pour abus de fonctions suite à la coupure des lignes téléphoniques du MDDHL en décembre 2002, n'a toujours pas été examinée. En raison de la non-comparution du prévenu, l'audience a été successivement reportée au 21 janvier 2004, au 6 octobre 2004, puis au 22 décembre 2004. Une nouvelle audience doit se tenir le 26 janvier 2005.

Une mission d'observation judiciaire de l'Observatoire entravée

L'Observatoire a mandaté, conjointement avec la Ligue suisse des droits de l'Homme, M^c **Patrick Herzig**, avocat, pour assister aux audiences du 22 décembre 2004 devant le tribunal de Maroua. Toutefois, le 17 décembre 2004, M^c Herzig s'est vu refuser la délivrance de son visa, au motif officiel que le type de mission pour lequel il était mandaté nécessitait une invitation officielle du ministre de la Justice camerounais. Le consulat du Cameroun à Genève a argué du fait que ce dernier, se trouvant en déplacement à Nairobi (Kenya), ne pouvait signer une telle lettre dans les délais impartis, en raison du décalage horaire. Pourtant, M^c Herzig avait déposé à temps son dossier de demande de visa, et avait dans un premier temps été assuré par le consulat que l'octroi de son visa suivrait les délais officiellement prévus.

Face à cette situation, l'Observatoire a mandaté M^c **Jean de Dieu Momo**, avocat du MDDHL, pour assurer la défense de l'organisation lors des audiences du 22 décembre 2004. M^c Momo fait depuis plusieurs années l'objet d'un harcèlement constant (surveillance, menaces de mort, pressions sur ses proches et ses clients, intrusions régulières et cambriolages ne visant que lui dans son immeuble) en raison de son engagement en faveur des droits de l'Homme au Cameroun. Ainsi, le 30 mars 2004, un incendie, probablement d'origine criminelle et qui a pu être rapidement circonscrit, s'est déclaré à son domicile à Douala. Un incident similaire s'est produit à son cabinet un mois plus tard, le 30 avril 2004, alors que M^c Momo se trouvait à Maroua, afin de défendre M. Abdoulaye Math.

Pressions à l'encontre des membres de la Maison des droits de l'Homme du Cameroun et de l'ACAT-Littoral²⁴

Les membres de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture à Douala (ACAT-Littoral) et de la Maison des droits de l'Homme du Cameroun (MDHC), qui regroupe douze associations camerounaises de défense des droits de l'Homme dont l'ACAT-Littoral et le MDDHL, continuent de faire régulièrement l'objet de menaces, d'appels téléphoniques anonymes, de filatures et de convocations auprès des différents organes de sécurité.

24 *Idem.*

AFRIQUE

Poursuite du harcèlement à l'encontre de M^{me} Madeleine Afité

Le 3 juin 2004, M^{me} **Madeleine Afité**, responsable de l'ACAT-Littoral et de la MDHC, a été convoquée sous procès-verbal aux bureaux de la Sécurité de l'État, où elle a été interrogée pendant plusieurs heures sur ses activités et les dénonciations émises par la MDHC quant à la situation des défenseurs des droits de l'Homme au Cameroun. Le 7 juin 2004, M^{me} Afité a de nouveau été convoquée afin de signer le procès-verbal de son interrogatoire. À cette occasion, le commissaire, accompagné de deux inspecteurs, lui a demandé de leur faire visiter les locaux de la MDHC, qu'ils ont alors inspectés. Outre ces faits, M^{me} Afité reste l'objet d'actes de harcèlement et de menaces verbales récurrents.

Tentative d'enlèvement de M. Sylvanus Shukila Binla

Le 8 juillet 2004, alors qu'il attendait un taxi devant le siège de la MDHC à Douala, M. **Sylvanus Shukila Binla**, membre de la MDHC, a été victime d'une tentative d'enlèvement. Alors qu'il cherchait à se rendre à son domicile, un taxi qui visiblement l'attendait s'est présenté, avec deux hommes à son bord. Les deux hommes, qui se sont révélés être des policiers en civil, ont accusé M. Shikula Binla de « ternir l'image du pays » en raison de ses activités, et lui ont déclaré devoir le conduire au commissariat. Suite à l'intervention de passants, M. Shikula Binla a pu sortir du taxi et s'enfuir.

Agression à l'encontre de M. Ndi Richard Tanto

Le 11 octobre 2004, M. **Ndi Richard Tanto**, coordinateur provincial du Service œcuménique pour la paix (SEP, membre de la MDHC) dans le nord-ouest du pays, a été pris à partie et violemment frappé par quinze policiers du Groupement mobile d'intervention (GMI) n° 6 à Bamenda, alors qu'il observait le déroulement des élections présidentielles dans la localité.

Alors que des membres du GMI s'opposaient au dépouillement des bulletins de vote, provoquant la colère de la population, M. Tanto, qui disposait d'une accréditation d'observateur validée par les autorités, a tenté d'intervenir, avant d'être violemment frappé par les policiers.

CÔTE D'IVOIRE

Menaces et intimidations à l'encontre du MIDH

Les 19 et 20 avril 2004, un homme prétendant être militant du Rassemblement des républicains (RDR, parti d'opposition) s'est présenté au siège du Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) et a affirmé pouvoir fournir des informations concernant l'organisation, par des proches du pouvoir, d'une tentative d'assassinat à l'encontre de M. **Amourlaye Touré**, président du

MIDH. Ce dernier, qui participait à la 60^e session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, qui s'est tenue à Genève du 15 mars au 23 avril 2004, n'a pu être informé de ces menaces que le 2 mai 2004.

Ces faits se sont produits alors que le MIDH préparait un rapport intitulé *Abidjan : répression violente de la marche de l'opposition politique : 25 mars au 1^{er} avril 2004*, portant sur la répression de la manifestation organisée à Abidjan par l'opposition politique le 25 mars 2004, durant laquelle plusieurs dizaines de manifestants ont été tués par les forces de l'ordre. Ce rapport a été publié le 28 avril 2004. Jusqu'en mai 2004, le siège du MIDH à Abidjan a reçu à plusieurs reprises des appels anonymes, menaçant de mort M. Touré, M. **Drissa Traoré**, vice-président du MIDH, ainsi que certains de leurs collaborateurs. En outre, plusieurs dirigeants de « l'Alliance des jeunes patriotes », proche du président Gbagbo, ont été aperçus autour des locaux du MIDH les jours suivant la parution du rapport.

Enfin, le 6 novembre 2004, deux militaires armés se sont présentés au Centre pour la promotion de la non-violence et de la culture démocratique (CNVD), créé par le MIDH en janvier 2004, et ont intimé l'ordre au gardien du bâtiment de leur ouvrir les bureaux. Le CNVD ayant cessé ses activités depuis le 4 novembre 2004, date de la reprise des hostilités entre les forces gouvernementales et les troupes rebelles, les deux militaires ont quitté les lieux, ne trouvant personne dans les locaux.

Par ailleurs, fin 2004, aucune suite n'a été donnée à la plainte introduite par le MIDH en avril 2003, suite à l'attaque du siège de l'association par trois hommes armés, qui avaient violemment battu une employée de permanence.

ÉTHIOPIE

Les défenseurs des droits de l'Homme en Éthiopie connaissent de nombreuses entraves à leurs activités, comme a pu le constater la mission d'enquête internationale mandatée par l'Observatoire en juin et juillet 2004.

Obstacles aux libertés d'association et de la presse²⁵

Nominations de l'Ombudsman et du président de la Commission des droits de l'Homme

Conformément à l'article 55 de la Constitution éthiopienne prévoyant la création d'institutions nationales des droits de l'Homme, la Commission des droits de l'Homme et l'Ombudsman ont été officiellement établis en

²⁵ Cf. conclusions préliminaires de la mission d'enquête internationale mandatée par l'Observatoire en Éthiopie, du 26 juin au 3 juillet 2004.

AFRIQUE

juillet 2001. La Commission est chargée de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'Homme perpétrées contre les citoyens, et peut proposer des amendements aux lois. Son rôle inclut également la promotion des droits de l'Homme et leur enseignement auprès de la population et des forces de l'ordre.

Le président de la Commission et l'Ombudsman n'ont été désignés que le 19 juin 2004 par le Parlement, sans consultation préalable avec la société civile, qui a émis des réserves quant à leurs compétences et leur indépendance. En effet, le président de la Commission des droits de l'Homme, M. Kassa Gebre Hiwot, est un ancien ambassadeur n'ayant pas d'expérience particulière dans le domaine des droits de l'Homme, tandis que l'Ombudsman, M. Abay Tekle Beyene, un jeune universitaire, est un ancien membre de la commission électorale de l'État d'Amhara, proche du pouvoir exécutif.

Bien que le Parlement ait préparé des directives portant sur le mandat de ces deux personnes, leurs attributions exactes n'ont pas été rendues publiques.

Projet de loi restrictif sur les associations et les ONG

Les lois actuellement en vigueur en matière de liberté d'association découlent des dispositions du Code civil relatives aux associations, et de la Loi portant réglementation de l'enregistrement des associations, promulguée en 1964.

Au regard de ces textes, les associations doivent obligatoirement être enregistrées auprès du ministère de la Justice, au terme d'un processus d'enregistrement largement contrôlé par les autorités. Pour s'enregistrer, les ONG doivent présenter le règlement intérieur de l'association, les noms et fonctions professionnelles de leurs membres, la liste des activités prévues à l'intérieur et à l'extérieur du pays, ainsi qu'une garantie de solvabilité des bailleurs. L'autorisation d'activité est accordée par le ministère de la Justice, qui peut à loisir la retirer ou la modifier, et doit être renouvelée périodiquement. De nombreuses organisations de défense des droits de l'Homme ont souligné le pouvoir discrétionnaire du ministère, qui applique les conditions d'enregistrement et de renouvellement de manière sélective. Des organisations telles que le Conseil éthiopien des droits de l'Homme (Ethiopian Human Rights Council – EHRCO), l'Association éthiopienne des enseignants (Ethiopian Teachers' Association – ETA) et l'Association des journalistes pour la liberté de la presse en Éthiopie (Ethiopian Free Press Journalists' Association – EFJA) ont toutes connu de nombreuses difficultés à obtenir leur enregistrement (d'autant qu'aucun délai n'est spécifié entre le dépôt de la demande et l'octroi de l'autorisation), tandis que les ONG progouvernementales obtiennent très rapidement leur reconnaissance légale.

Depuis 2001, un nouveau projet de loi sur les ONG est à l'étude auprès du ministère de la Justice. Un premier projet, proposé en 2001, avait été vigoureusement critiqué par diverses associations, regroupées au sein d'un groupe de travail. Ce dernier s'est institutionnalisé et prend désormais la forme d'un comité, qui est aujourd'hui invité à participer à l'élaboration de ce projet de loi. Toutefois, bien qu'une discussion publique ait eu lieu en juillet 2004 sur une

nouvelle proposition de texte, de nombreuses associations indépendantes de défense des droits de l'Homme n'ont pas été invitées à y prendre part.

Ce nouveau projet de loi, s'il autorise les associations à s'organiser en réseaux et à mener des activités lucratives, assure cependant au ministère de la Justice un fort contrôle sur la société civile, et un véritable pouvoir d'ingérence dans les affaires internes des ONG. Le ministère de la Justice aurait ainsi la possibilité de décider de la dissolution administrative d'une association, du renvoi de ses membres – élus ou non –, et d'ordonner la saisie de documents ou la perquisition des locaux sans mandat. Ce projet de loi doit être proposé au conseil des ministres courant 2005, avant d'être présenté au Parlement pour adoption.

Projet de « Proclamation portant sur la liberté de presse »

En dépit de l'article 29 de la Constitution éthiopienne garantissant la liberté d'expression et de la presse, un nouveau projet de loi, intitulé « Proclamation portant sur la liberté de presse » (Draft Proclamation to Provide for the Freedom of the Press) comportant de nombreuses dispositions restrictives, a été présenté par le gouvernement en janvier 2003. Ce projet, fermement rejeté par la société civile et les experts internationaux, avait été très légèrement modifié par le gouvernement avant d'être une seconde fois présenté au début de l'année 2004.

Le 27 février 2004, le ministre de l'Information, M. Simon Bereket, a annoncé son intention de soumettre le projet de loi au conseil des ministres avant le 5 mars 2004. Une fois approuvé par le Conseil, le projet aurait été soumis pour adoption au Parlement. Face aux protestations de la société civile et des journalistes, le ministre a décidé de tenir une consultation avec les représentants des médias éthiopiens à Addis-Abeba, du 21 au 23 juillet 2004, à l'issue de laquelle un nouveau projet a été présenté. Il est à noter cependant que les journalistes indépendants n'ont pas été invités à participer à cette consultation.

Le nouveau projet de loi présenté fin juillet 2004 ne contenait que peu de changements par rapport au texte initial. L'article 5, intitulé « Du droit de mener des activités de presse », établit une liste de conditions (incluant l'âge, la nationalité et le passé juridique) à remplir pour l'obtention d'une licence (articles 9 et 10), au terme d'un processus entièrement contrôlé par le ministère de l'Information. Ce texte prévoit également la création d'un Conseil de la presse, contrôlé par le gouvernement et chargé de mettre au point un code de conduite à l'attention des journalistes, ainsi qu'un pouvoir de précensure accordé aux tribunaux. Enfin, l'article 47 rend passible de fortes amendes et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison ferme toute infraction à cette loi.

Le 28 septembre 2004, une nouvelle consultation a été organisée par le ministre de l'Information, à laquelle ont pu assister des organisations internationales de défense des journalistes. M. Simon Bereket a accepté de réviser certaines dispositions du projet de loi, notamment en matière d'octroi de la licence de journaliste, d'indépendance du Conseil de la presse et de respect de

la confidentialité des sources. Cependant, le projet, qui doit de nouveau être présenté en 2005, devrait conserver les dispositions punissant les délits de presse de lourdes sanctions pénales et criminelles.

Entraves aux activités d'EHRCO ²⁶

Poursuites judiciaires à l'encontre d'EHRCO

Le 8 mai 2001, M. **Mesfin Wolde-Mariam**, président du Conseil éthiopien des droits de l'Homme (Ethiopian Human Rights Council – EHRCO), et M. **Birhanu Nega**, président de l'Association économique éthiopienne, avaient été arrêtés à la suite des mouvements étudiants des 17 et 18 avril 2001, qui avaient été violemment réprimés par les forces de l'ordre. Leur arrestation était notamment liée à leur intervention publique, le 9 avril 2001, en faveur des libertés académiques et du respect des droits de l'Homme, lors d'un séminaire organisé par l'université d'Addis-Abeba. MM. Wolde-Mariam et Nega avaient été placés en détention jusqu'au 5 juin 2001, date à laquelle ils avaient été libérés après avoir entamé une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention.

Depuis ces événements, MM. Wolde-Mariam et Nega sont poursuivis au titre de deux chefs d'inculpation. Sur le fondement des articles 32-1 et 480 du Code pénal, ils sont accusés d'avoir encouragé les étudiants « à réclamer le respect de leurs droits par l'émeute plutôt que par des moyens constitutionnels ». Ils sont également accusés, sur le fondement des articles 32-1 et 250, de complicité avec la Ligue démocratique éthiopienne (Ethiopian Democratic League – EDL), une organisation considérée comme illégale au moment des faits et qui a depuis été enregistrée, en vue de créer « un parti clandestin en vue de changer la Constitution par des moyens illégaux ». Depuis juin 2001, l'audience est systématiquement reportée. Ainsi, le 28 juillet 2004, l'audience a été reportée au 5 août 2005.

Campagnes de diffamation à la suite de la publication de rapports

Le 5 janvier 2004, EHRCO a publié un rapport sur la situation des droits de l'Homme dans la région de Gambella, dans l'ouest du pays, en proie à de violents affrontements ethniques. Ce rapport, intitulé *Une attaque sauvage dans la région de Gambella (A Ferocious Attack Committed in the Gambella Region)*, mettait en cause la politique ethnique du gouvernement et faisait état de l'assassinat d'au moins treize civils par les forces armées éthiopiennes. Cette information a été par la suite confirmée par une commission d'enquête établie par le Parlement en avril 2004. Le 18 janvier 2004, le gouvernement a nié le meurtre de civils par les forces armées, et a menacé EHRCO de « prendre les mesures appropriées à son encontre ». Ces propos ont été largement diffusés à la télévision et dans divers journaux.

²⁶ *Idem.*

En février 2004, EHRCO a publié un rapport portant sur l'observation des élections de district qui se sont tenues le 25 janvier 2004 dans la Province orientale (somali). Ce rapport dénonçait notamment de nombreux abus et violations à l'encontre des candidats et partisans de l'opposition. Quelques jours plus tard, le Conseil national des élections a publié dans sa revue un avertissement menaçant EHRCO de se voir retirer son autorisation d'observer les élections dans le pays si l'association ne présentait pas les textes de ses publications au gouvernement avant de les faire paraître. Cette menace est toutefois restée sans suite.

Enfin, le 7 mai 2004, EHRCO a publié un rapport condamnant les actes terroristes commis dans la région de l'Oromia entre mars et mai 2004, à la suite duquel le ministère de l'Information a lancé une vaste campagne de diffamation contre l'organisation à la radio et la télévision d'État. Les propos du ministère, qui accusait EHRCO d'avoir un agenda politique et de ne pas être une organisation de défense des droits de l'Homme, ont également été relayés dans les deux principaux journaux contrôlés par le gouvernement.

Représailles contre M. Abebe Shambi

En mars et avril 2004, de nombreux enseignants de la ville d'Ambo, à 120 km à l'ouest d'Addis-Abeba, ont été suspendus de leurs fonctions à la suite de mouvements de protestation des étudiants de la région. Bien qu'il n'ait pas participé à ces mouvements, M. **Abebe Shambi**, professeur d'éducation civique et unique représentant d'EHRCO à Ambo, a été verbalement accusé par les autorités et l'administration de l'école primaire d'Ambo, où il enseignait, de « propager les objectifs d'EHRCO parmi les étudiants » et de les inciter à la révolte.

Le 26 avril 2004, M. Shambi a été suspendu de ses fonctions jusqu'en septembre 2004, date à laquelle il a été muté à l'école primaire d'Odo Liben, à la périphérie d'Ambo.

Pressions à l'encontre de l'EFJA

L'Association des journalistes pour la liberté de la presse en Éthiopie (Ethiopian Free Press Journalists' Association – EFJA), créée en mars 1993 et qui regroupe plus de 150 journalistes à travers le pays, vise à protéger l'indépendance des journalistes et à promouvoir la liberté d'expression. Elle a été enregistrée par le Bureau d'enregistrement des associations et légalement reconnue en mars 2000.

Son comité exécutif, élu en décembre 2001, a reçu une mise en demeure émanant du gouvernement le 10 novembre 2003, au motif que l'EFJA n'avait pas soumis de rapport financier au ministère de la Justice depuis 2000. En outre, le gouvernement avait demandé à l'EFJA de lui soumettre les rapports financiers de l'association, ainsi que ses comptes audités, bien que la loi éthiopienne prévoie l'exemption de cette mesure pour les organisations dont le budget est inférieur à 55 000 birrs éthiopiens (5 000 euros).

AFRIQUE

Dans l'espoir de voir la licence de l'association renouvelée (selon la loi éthiopienne, la licence d'une association doit en effet être régulièrement renouvelée), les dirigeants de l'EFJA avaient remis ces rapports aux autorités, et annoncé la nomination d'un auditeur chargé de vérifier les comptes de l'organisation. Parallèlement à ce harcèlement administratif, l'EFJA a fait l'objet d'une vaste campagne de dénigrement dans les médias progouvernementaux.

Le 2 décembre 2003, le gouvernement a rendu publique sa décision de suspendre l'EFJA, et le Bureau d'enregistrement des associations a adressé une lettre (*Ref. n° 11/2155/w-493*) au comité exécutif de l'association, interdisant notamment à MM. **Kifle Mulat**, président de l'EFJA, **Taye Woldesmiat Belachew**, vice-président, **Sisay Agena**, trésorier, **Tamiru Geda**, chargé des relations publiques, et **Habtam Assefa**, comptable, de « continuer à mener toute activité au sein de l'EFJA ».

Le 5 décembre 2003, l'EFJA a fait appel de cette décision auprès du ministère de la Justice, qui n'a jamais donné suite à cette procédure. Les comptes de l'EFJA ont par ailleurs été gelés.

Parallèlement, le gouvernement a entrepris de prendre le contrôle de l'association. Ainsi, le 4 janvier 2004, le ministre de la Justice a décidé de mettre en place un nouveau comité exécutif nommé par lui. Cette première tentative ayant échoué face aux protestations des membres de l'EFJA, le ministre a imposé, le 18 janvier 2004, l'élection d'un nouveau comité, désigné par un congrès spécialement créé pour l'occasion, et auquel aucun journaliste membre de l'EFJA n'a participé. À la suite de cette élection, la « vraie » EFJA a porté plainte contre le ministère de la Justice devant le tribunal fédéral de première instance le 27 janvier 2004, et la quasi-totalité de ses membres ont démissionné le 31 janvier 2004. La « fausse » EFJA est dès lors entrée en activité, et a notamment participé au séminaire organisé par le ministre de l'Information sur le nouveau projet de loi sur la presse (cf. *supra*).

Le 24 décembre 2004, la 4^e chambre de la Haute Cour fédérale a jugé illégale la suspension de l'EFJA et de ses cadres, et a déclaré nulle et non avenue l'élection des nouveaux dirigeants organisée par le ministère de la Justice, le congrès de l'EFJA devant être uniquement composé de membres permanents de l'association. Fin 2004, les membres de l'EFJA s'apprêtent à reprendre leurs activités, mais craignent que le ministère de la Justice ne fasse appel devant la Cour suprême fédérale.

Entrave à la liberté d'association à l'encontre de l'ETA²⁷

L'Association éthiopienne des enseignants (Ethiopian Teachers' Association – ETA) a été créée en 1949, et regroupe près de 2,5 millions de membres à travers le pays. Elle vise à promouvoir une politique d'éducation équitable et juste.

27 *Idem*.

Au début des années 1990, suite aux ingérences et aux pressions du gouvernement, une « nouvelle » ETA a été mise en place. En 1993, les comptes de l'ETA restée indépendante avaient été gelés pour absence d'enregistrement et ses cadres victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, voire d'assassinat, les années suivantes. De fait, deux organisations, portant le même nom, sont aujourd'hui actives.

Le 30 janvier 2004, les locaux de la « première » ETA ont été mis sous scellés, sous prétexte que l'association n'était pas enregistrée. Le 15 décembre 2004, la Haute Cour fédérale a jugé que l'« ancienne » ETA était légale, et a demandé que soient levés le gel de ses comptes et le scellé de ses bureaux. Le gouvernement a ignoré cette décision, et la « nouvelle » ETA a interjeté appel devant la Cour suprême fédérale le 25 décembre 2004. L'audience a été fixée au 1^{er} avril 2005.

Obstacles à l'indépendance des avocats

Les avocats éthiopiens doivent, pour exercer, être enregistrés auprès du ministère de la Justice, qui a établi, afin de remplir ce mandat, un comité de cinq personnes chargé de délivrer aux avocats leur licence d'exercice après examen de leurs compétences. Ce comité est également habilité à transmettre au ministère de la Justice des recommandations sur les demandes d'enregistrement ou de sanctions disciplinaires, ce qui place les avocats sous l'autorité directe du ministère. De nombreux avocats défendant les droits de l'Homme sont soumis à des accusations disciplinaires fallacieuses et sont menacés de se voir retirer leur licence.

Arrestation et détention arbitraire de M. Abebe Worke Wolde Yohannes

Le 24 février 2004, M. **Abebe Worke Wolde Yohannes**, avocat, membre de l'Association du barreau éthiopien (Ethiopian Bar Association – EBA) et du conseil exécutif d'EHRCO, a été condamné par la Cour suprême fédérale à vingt jours de détention, à la suite d'un différend avec l'un de ses clients portant sur le montant de ses honoraires. Alors que la Cour examinait le dossier de ce client, elle s'est elle-même saisie de cette affaire pour sanctionner M. Wolde Yohannes, sans être pourtant habilitée à prendre une telle mesure. Le ministre de la Justice aurait par ailleurs menacé de lui retirer sa licence d'avocat. Fin 2004, cette menace n'a pas été suivie d'effets.

M. Wolde Yohannes est l'avocat de l'ETA, ainsi que de MM. Wolde Mariam et Nega (cf. *supra*). Il dénonce régulièrement l'ingérence de l'État dans les activités de ces associations, publie de nombreux articles en faveur des droits de l'Homme dans les publications d'EHRCO, et défend les victimes de persécutions menées par l'État dans de nombreuses affaires.

Adoption de lois restrictives en matière de liberté de presse²⁸

Le 13 décembre 2004, le Parlement a abrogé la loi sur la Commission nationale des médias de 2002 et a adopté la Loi portant amendement de la législation sur les journaux (Newspaper Amendment Act) qui annule l'enregistrement de tous les médias établis dans le pays et impose à ces derniers de se réenregistrer auprès du Bureau des enregistrements dépendant du ministère de l'Information, dans un délai de 15 jours après l'entrée en vigueur de cette loi. Cette loi multiplie également par cinq la somme devant être versée par les propriétaires de journaux pour l'obtention d'une licence.

Par ailleurs, le Parlement a adopté, le 14 décembre 2004, la Loi 2004 portant amendement du Code pénal (Criminal Code Amendment Bill 2004), qui supprime les peines d'amendes et prévoit que tous les délits de presse seront passibles de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans de prison ferme. Ces délits concernent la diffamation – dont elle étend la définition –, la sédition, la diffusion de fausses nouvelles et de propos déplacés.

Fin 2004, ces deux lois n'ont toujours pas été signées par le président, M. Yahya Jammeh, et des discussions concernant le contenu de ces deux textes seraient en cours entre le gouvernement et le principal syndicat de presse du pays.

Assassinat de M. Deida Hydara

M. **Deida Hydara**, journaliste, a été assassiné dans la nuit du 16 au 17 décembre 2004, alors qu'il reconduisait deux de ses collaboratrices, M^{mes} **Ida Jagne-Joof** et **Nyang Jobe**, à leur domicile. M. Hydara a été tué à bout portant de trois balles dans la tête, par des individus non identifiés dont le véhicule a dépassé celui du journaliste. Ses deux collaboratrices ont été blessées aux jambes et ont dû être hospitalisées.

M. Hydara travaillait comme correspondant en Gambie pour l'*Agence France Presse (AFP)* depuis 1974 et pour Reporters sans frontières (RSF) depuis 1994; il était également copropriétaire du journal *The Point*. M. Hydara était particulièrement reconnu pour son engagement en faveur de la liberté de la presse et des droits de l'Homme, et avait écrit dans son journal, quelques jours avant sa mort, deux articles critiquant l'adoption des deux lois précitées. Il avait également été l'instigateur de la lettre ouverte envoyée le 16 décembre par RSF au président de la République gambienne, lui demandant de ne pas signer les deux projets de loi.

Les autorités gambiennes ont assuré qu'une enquête approfondie serait menée sur cet assassinat, dont les auteurs n'ont toujours pas été identifiés fin décembre 2004.

28 Cf. appel urgent GMB 001/1204/OBS 095.

Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Joao Vaz Mane²⁹

Le 18 mars 2004, M. **Joao Vaz Mane**, vice-président de la Ligue guinéenne des droits de l'Homme (Liga Guineense dos Direitos Humanos), a été arrêté dans les locaux de la LGDH, sur l'ordre du commissaire général de la police, M. Bitchofla Na Fafe, après avoir dénoncé dans une émission radiodiffusée de la LGDH une bavure policière ayant entraîné des blessures graves sur la personne d'un jeune homme. M. Vaz Mane a vu ses vêtements arrachés lors de son arrestation. Un peu plus tard, il a été conduit par les policiers sur le lieu d'un meurtre commis la veille et a été présenté par la police à la population comme l'auteur du crime. Plusieurs personnes se sont précipitées pour le frapper, avant que d'autres ne le reconnaissent et ne mettent fin au lynchage.

M. Joao Vaz Mane a ensuite été conduit au commissariat principal de la police « Segunda Esquadra » et a été insulté et menacé de mort par les forces de l'ordre pendant cinq heures avant d'être libéré.

M. Mane avait été arbitrairement arrêté et détenu en janvier 2003. En juillet 2003, il avait en outre été menacé par M. Bitchofla Na Fafé, qui avait publiquement dénigré les activités de la LGDH, et avait notamment accusé M. Vaz Mane de communiquer de fausses informations, alors qu'il dénonçait les agissements criminels de certains agents de la police.

Campagne de diffamation à l'encontre des ONG de droits de l'Homme

Lors de la 65^e session du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), qui s'est tenue à Genève du 2 au 20 août 2004, le Forum des organisations nationales de défense des droits de l'Homme (FONADH) a présenté un rapport alternatif aux sixième et septième rapports périodiques du gouvernement mauritanien.

Le 5 septembre 2004, le ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement, porte-parole du gouvernement, M. Hamoud Ould Abdi, a donné une conférence de presse dans laquelle il a fait mention du soi-disant satisfécit accordé à la Mauritanie par le CERD. Au cours de cette conférence, le ministre a notamment déclaré: « Notre pays qui a enregistré d'importants acquis vient de remporter une nouvelle victoire contre les marginaux, les extrémistes, les

29 Cf. lettre ouverte aux autorités guinéennes du 30 mars 2004.

racistes ainsi que contre les organisations hostiles qui soutiennent ce misérable ramassis de traîtres. Ce ramassis qui ressasse une propagande fallacieuse animée par la haine comme c'est notamment le cas de la FIDH et autres, manigance constamment des coups bas contre notre peuple paisible, attaché à ses valeurs religieuses, morales et civiques [...]. Les témoignages du CERD constituent un démenti sans équivoque du Comité aux allégations fallacieuses entretenues par ceux qui cherchent à attenter à notre image de marque et à la crédibilité et à la considération dont nous jouissons sur la scène internationale. » M. Ould Abdi a par ailleurs nommément cité plusieurs défenseurs ayant participé à l'élaboration du rapport alternatif, dont M^{me} **Fatimata Mbaye**, présidente de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH), M. **Abdoulaye Sow**, vice-président de l'AMDH, M. **Boubacar Ould Messaoud**, président de SOS-Esclaves et M. **Diabira Maroufa**, président du Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social (GERDDES) – Mauritanie.

Ces propos ont été largement relayés, notamment par le *Nouakchott-Info* du 6 septembre 2004, qui déclarait : « Les résultats des travaux de la 65^e session du CERD représentent une réussite totale, contrairement à ce que prétendent des milieux spécialistes de la dénaturation des faits. Et ces résultats [constituent] une grande victoire pour la Mauritanie dans sa lutte contre les extrémistes et les marginaux, apôtres du racisme, ainsi que contre les organisations hostiles, spécialisées dans les propagandes mensongères et haineuses, telles que la FIDH. »

Poursuites judiciaires et détentions arbitraires contre plusieurs femmes membres du Collectif des familles de détenus³⁰

Le Collectif des familles de détenus a été créé en septembre 2003, afin de défendre les droits des détenus dans le cadre du procès des auteurs présumés de la tentative de coup d'État des 8 et 9 juin 2003, et de dénoncer leurs conditions de détention – ils seraient en effet détenus dans des hangars, ne bénéficieraient pas de droit de visite, ni d'accès à des soins médicaux. Plus généralement, le Collectif défend le droit à un procès équitable en Mauritanie.

Le 21 novembre 2004, M^{me} **El Moumne Mint Mohamed Elemine**, M^{me} **Raky Fall**, M^{me} **Khadijetou Mint Maghlah**, M^{me} **Teslem Mint Oumar**, M^{me} **Mariem Mint Neyni**, M^{me} **Fatimetou Mint Khaya** et M^{me} **Mariem Fall Mint Chenouve**, toutes les sept membres du Collectif des familles de détenus, ont été arrêtées par la gendarmerie, lors de l'ouverture de la première audience du procès des présumés putschistes, dont elles sont les mères, sœurs ou épouses. Les sept femmes ont été conduites à la brigade d'Ouad Naga, où elles ont été placées en détention en plein soleil et à même le sol pendant toute la journée du 21 novembre. M^{me} **Mariem Mint Neyni**, enceinte et qui aurait été giflée par le commandant de la brigade, a été libérée le lendemain.

30 Cf. appels urgents MRT 001/1104/OBS 089, 089.1, 089.2 et 089.3.

Le 22 novembre, M^{me} **Meye Mint Hamady** et M^{me} **Fatma Mint Hamady**, également membres du Collectif, ont été arrêtées à la sortie de la salle d'audience, alors qu'elles protestaient contre des gendarmes qui s'apprêtaient à maltraiter une femme âgée.

Le 29 novembre 2004 au soir, M^{me} **Mariem Mint Neyni** a de nouveau été arrêtée.

Sans que l'objet de leur arrestation ne leur ait été notifié, les neuf femmes ont été interrogées à plusieurs reprises sur les motifs de la participation de deux des membres du Collectif à la 36^e session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), qui se tenait alors à Dakar (23 novembre-7 décembre 2004).

Le 30 novembre 2004, les neuf femmes ont été accusées de « flagrant délit de distribution de tracts » et de « menaces de mort », et immédiatement transférées à la prison pour femmes de Nouakchott. Toutes les autorisations de visite demandées par leurs proches ont par ailleurs été refusées.

Le 1^{er} décembre au soir, M^{me} **Mariem Mint Neyni**, sur le point d'accoucher, a été conduite par deux gardes à la clinique Chiva, où elle a donné naissance à son enfant. Conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, les gardes ont voulu la replacer immédiatement en cellule avec son bébé, après son accouchement. Suite à la requête de ses avocats, elle a pu rester à la clinique et bénéficier d'une mise en liberté provisoire le 5 décembre 2004.

Le 6 décembre 2004, les avocats ont déposé une requête de mise en liberté provisoire concernant les huit autres femmes. Bien que le juge ait accepté de délivrer le jour même une ordonnance de liberté provisoire, le parquet a immédiatement fait appel, entraînant ainsi la suspension de l'exécution de l'ordonnance. Le dossier a été transféré à la cour d'appel de Nouakchott. Le 16 décembre 2004, le président de la cour d'appel de Nouakchott a satisfait à la demande du parquet et rejeté l'ordonnance de mise en liberté provisoire des huit femmes.

Le 4 janvier 2005 au soir, le parquet près le tribunal régional de Trarza a finalement accordé la libération provisoire à ces huit femmes. Une demande de libération avait été formulée le même jour par leurs avocats en raison de l'expiration de leur mandat de dépôt, d'une durée d'un mois. Les charges pesant sur ces huit femmes et sur M^{me} **Mariem Mint Neyni**, libérée précédemment, n'ont toutefois pas été abandonnées et les poursuites judiciaires dont elles font l'objet restent pendantes.

Menaces contre des avocats

Par ailleurs, les avocats des auteurs présumés du coup d'État ont été l'objet de menaces récurrentes. M^e **Brahim Ould Ebety**, secrétaire général du Groupe d'études et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social (GERDDES-Mauritanie) et avocat des détenus, aurait été menacé d'arrestation le 30 novembre 2004, au lendemain de son intervention orale à la 36^e session de la CADHP sous le point de l'ordre du jour consacré à la torture. Le 1^{er} décembre, M^e **Mohamed Ahmed Ould El Hadj Sidi**, également avocat

AFRIQUE

des détenus, a été arrêté avant la reprise de l'audience en compagnie d'un proche d'un des détenus, au prétexte que ce dernier aurait tenté de se faire passer pour un avocat en tenant sur son bras la robe de M^e Ould El Hadj Sidi. Il a été remis en liberté le jour même, après plusieurs heures de détention.

NIGERIA

Confiscation de rapports

Le 14 octobre 2002, les douanes avaient saisi, à Lagos, 2000 exemplaires du rapport publié par l'OMCT et le Centre pour l'éducation à l'application du droit au Nigeria (Centre for Law Enforcement Education, Nigeria – CLEEN), intitulé *L'espoir trahi ? Un rapport sur l'impunité et la violence d'État au Nigeria (Hope Betrayed? A Report on Impunity and State – Sponsored Violence in Nigeria)*.

À la suite de la saisie du rapport, CLEEN a intenté une action contre les douanes nigérianes devant la Haute Cour fédérale de Lagos. L'affaire a été entendue par la Cour en juin 2003. Après plusieurs ajournements, l'avocat du CLEEN a enfin pu présenter ses arguments le 10 novembre 2003. Cependant, en raison d'un agenda trop chargé, la Cour a interrompu l'audience et l'a reportée au 26 janvier 2004.

À cette date, la défense a demandé l'indulgence de la Cour et un ajournement de l'audience de sorte qu'elle puisse obtenir des copies certifiées de l'action en justice en cours. L'avocat de l'accusation ne s'est pas opposé à cette demande mais a toutefois rappelé que l'audience était prévue pour ce jour et a donc demandé une compensation de 5000 naira (30 euros) pour les plaignants. Le juge a accepté un ajournement en date du 24 mars 2004 et 2000 naira (12 euros) ont été accordés aux plaignants.

Le 6 octobre 2004, la Haute Cour fédérale de Lagos a émis un jugement en faveur de CLEEN eu égard son action à l'encontre des douanes nigérianes. La Cour a en effet déclaré que la saisie, la confiscation et la non-distribution de ces ouvrages dérogeaient « à la liberté d'expression des requérants telle que garantie par la section 39 (1) et (2) de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 et par conséquent sont inconstitutionnelles, nulles et non avenues ». Elle a également souligné que cette saisie était « en violation des droits des requérants tels que garantis par la section 44 (1) de la Constitution ». La Cour a requis le versement, par les douanes nigérianes, d'une indemnité de cinq millions de naira (3000 euros) à titre de dédommagement, et a exigé que les 2000 exemplaires du rapport soient restitués par les douanes dans les 7 jours, sous peine d'une indemnité de quatre millions de naira (2400 euros).

Toutefois, fin décembre 2004, les rapports n'ont toujours pas été restitués.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Intimidations à l'encontre de M^e Goungaye Wanfiyo³¹

Le 25 mai 2004, M^e Goungaye Wanfiyo, avocat, a organisé une conférence de presse pour dénoncer publiquement les dysfonctionnements de la justice centrafricaine, notamment les prolongements illégaux des détentions provisoires, en prenant l'exemple de deux de ses clients, MM. Oumarou et Boykota Zouketia, détenus à la maison centrale de Ngaragba à Bangui, en violation du Code de procédure pénale. Le jour même, le procureur général près la cour d'appel de Bangui, M. Sylvain N'Zas, a répondu à ces accusations par voie de presse dans des termes outrageants et menaçants à l'égard de M^e Wanfiyo, indiquant notamment « qu'il se réservait le droit de saisir le Conseil de l'ordre ».

Fin 2004, cette menace n'a pas été suivie d'effets.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Entrave à la liberté de rassemblement – Kinshasa³²

Les ONG regroupées au sein de la Dynamique des organisations de la société civile/Forces vives souhaitaient organiser, le 20 avril 2004, une marche pacifique de protestation contre la guerre, la pauvreté, la partition de la RDC et en faveur de la tenue d'élections libres et démocratiques.

Les organisateurs de l'événement, dont le Conseil national des organisations de développement (CNONGD), le Centre national d'appui à la participation populaire (CENADEP), et le Réseau national des organisations de droits de l'Homme en RDC (RENADHOC), ont envoyé une lettre à M. David Nku Imbie, gouverneur de la ville de Kinshasa, l'informant de l'organisation de cette manifestation. Dans une lettre datée du 19 avril 2004, à la veille de la tenue de l'événement, M. Nku Imbie leur a refusé le droit d'organiser cette marche, au motif de la « possible incidence de la manifestation sur l'ordre public et la protection des personnes et de leurs biens ». Cette lettre a également été transmise au ministre de l'Intérieur, à l'inspecteur provincial de la police de Kinshasa, au directeur provincial de l'Agence nationale de renseignements (ANR)/ville de Kinshasa, au chef de division urbaine de la culture et arts, ainsi qu'aux bourgmestres des communes de Gombe, Kinshasa et Lingwala.

Le 20 avril 2004, les manifestants se sont présentés en dépit de l'interdiction du gouverneur. Toutefois, face à l'important dispositif policier déployé autour du lieu de rassemblement et tout au long de l'itinéraire prévu, la marche pacifique n'a pas pu avoir lieu.

31 Cf. appel urgent CAF 001/0604/OBS 042.

32 Cf. lettre ouverte aux autorités de la RDC du 23 avril 2004.

Poursuite du harcèlement à l'encontre de la Ligue des électeurs – Kinshasa

Campagne de dénigrement auprès des bailleurs de fonds de la LE

Depuis janvier 2004, la Ligue des électeurs (LE) est victime d'une campagne de diffamation orchestrée par des associations progouvernementales, telle que la Société civile congolaise (SOCICO), auprès de divers bailleurs de fonds. Ces ONG prennent en effet contact avec les principaux bailleurs de la LE, par courrier ou rendez-vous, et leur conseillent de mettre un terme à leur financement en accusant notamment la LE de ne pas soutenir le processus de transition et d'inciter la population à la révolte. Cette stratégie, qui a privé la Ligue du soutien financier de nombreux organismes, a fortement limité ses activités.

*Intimidations à l'encontre de M. Paul Nsapu*³³

Le 26 avril 2004, M. **Paul Nsapu**, président de la LE, a accordé une interview à la chaîne de télévision *Antenne A*, dans laquelle il s'est exprimé sur la situation politique en RDC et les suites à donner à la saisine de la Cour pénale internationale (CPI) sur les violations des droits de l'Homme dans l'est du pays. Cette interview a été reprise et diffusée par *Télé Kin Malebo (TKM)*.

Dans la nuit du 27 au 28 avril 2004, alors que M. Nsapu rentrait chez lui en voiture après avoir assisté au séminaire organisé par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), intitulé « Gestion de la transition au regard du rôle des institutions d'appui à la démocratie », son véhicule a été suivi et pris « en étau » par deux voitures aux vitres teintées et aux plaques d'immatriculation maquillées. Les conducteurs de ces deux véhicules ont d'abord tenté de provoquer un accident, avant de poursuivre M. Nsapu jusqu'à une station-service, où il s'était réfugié pour leur échapper. Ses poursuivants l'ont surveillé durant une demi-heure avant de s'enfuir. En outre, les 23 juillet et 16 août 2004, M. Nsapu a reçu des appels anonymes sur son téléphone portable le menaçant de mort.

Arrestation et détention arbitraire de M. Kabamba Kabamba

Le 14 juin 2004, M. **Kabamba Kabamba**, membre de la LE, a publié dans la presse locale un article dénonçant les circonstances troubles du coup d'État manqué contre le pouvoir en place en RDC, les 10 et 11 juin 2004, présumément organisé par le major Éric Lengi, commandant du Groupe spécial de la sécurité présidentielle (GSSP).

Le 16 juin 2004, M. Kabamba Kabamba a été arrêté à son domicile par les agents de l'ANR et conduit avec sa femme, M^{me} **Justine Bilonda**, aux bureaux de l'ANR. M. Kabamba a longuement été interrogé sur ses liens avec M. Paul Nsapu, président de la LE, ainsi que les sources de financement de l'association. M. Kabamba Kabamba et sa femme n'ont été remis en liberté que le

33 Cf. appel urgent RDC 002/0404/OBS 030.

21 juin 2004, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux. Ils vivent depuis dans la clandestinité.

Arrestations et détentions arbitraires de MM. Robert Numbi Ilunga, Rodolphe Mafuta, Kally Kalala et Lems Kalema – Kinshasa³⁴

L'Association des amis de Nelson Mandela pour la défense des droits de l'Homme (ANMDH) est intervenue en mai 2004 en tant que médiatrice auprès des autorités de Kinshasa à la demande des ONG Bana Kalamu et Bana Matonge, deux associations de défense des droits des citoyens de la ville de Kinshasa, dans une affaire mettant en cause M. Martin Matabia Hayala, un homme d'affaires érigeant illégalement une construction privée sur un terrain public du quartier de Matonge II à Kinshasa.

Alors que le dossier semblait évoluer favorablement auprès de différentes autorités, telles que le gouverneur de la ville de Kinshasa, le bourgmestre de la commune de Kalamu et le vice-président de la République en charge de la commission économique et financière, M. Matabia Hayala a déposé une plainte – dont la date et le contenu n'ont jamais été communiqués – contre M. **Robert Numbi Ilunga**, président de l'ANMDH, M. **Rodolphe Mafuta**, président de Bana Kalamu, et MM. **Kally Kalala** et **Lems Kalema**, respectivement président et membre de Bana Matonge.

Tous quatre ont été arrêtés le 7 juin 2004, avant d'être placés en garde à vue dans la cave de l'immeuble de la direction de la police judiciaire. Alors que le délai légal de garde à vue est de 48 heures, les quatre hommes y ont été détenus pendant cinq jours, dans des conditions particulièrement précaires (local exigu, sans aération et surpeuplé).

MM. Numbi Ilunga, Mafuta, Kalala et Kalema n'ont été notifiés des charges portées contre eux que le 10 juin 2004, après avoir été entendus par le magistrat avocat général qui les a accusés « d'incitation à la révolte » et de « destruction méchante » (article 112 du Code pénal). Ils ont été transférés le 12 juin à la prison centrale de Kinshasa, avant d'être libérés sous caution – d'un montant de 450 dollars – le 16 juin 2004.

Fin décembre 2004, la procédure est toujours pendante et aucune suite juridique n'a été donnée à cette affaire.

Poursuite du harcèlement contre les membres de la VSV – Kinshasa³⁵

Le 4 juillet 2004, la Voix des sans-voix (VSV) a publié un communiqué de presse faisant état de l'arrestation à Brazzaville (Congo) et de l'extradition vers la RDC du major Éric Lengi (cf. *supra*). Dans ce communiqué, la VSV, craignant

34 Cf. lettre ouverte aux autorités de la RDC du 16 juin 2004.

35 Cf. appel urgent RDC 003/0704/OBS 057.

AFRIQUE

un règlement extrajudiciaire de ce coup d'État manqué, dénonçait la confidentialité de l'arrestation et de l'extradition de M. Lengi, par ailleurs démenties par les gouvernements du Congo et de la RDC.

Le 6 juillet 2004, alors que M. **Floribert Chebeya Bahizire**, président de la VSV, avait rendez-vous avec un journaliste du journal *Le Potentiel* au siège du quotidien, quatre hommes en civil et armés l'ont interpellé aux abords du journal et l'ont violemment fouillé sous prétexte de rechercher un tract hostile au gouvernement.

Les quatre hommes ont confisqué à M. Chebeya sa sacoche contenant tous ses documents portant sur l'affaire Lengi, et lui ont extorqué de l'argent. Ces individus, qui parlaient entre eux en swahili, semblaient être sous les ordres de l'un d'entre eux, que les autres nommaient « capitaine ». Ce dernier a passé un long moment au téléphone, visiblement dans l'attente d'instructions. M. Chebeya a profité d'un moment d'inattention de ses ravisseurs pour leur échapper et se réfugier dans les locaux du *Potentiel*.

M. Chebeya, qui avait déjà fait l'objet de menaces verbales de la part de hauts représentants de la Cour d'ordre militaire (COM, aujourd'hui dissoute), avait dû se réfugier dans la clandestinité entre décembre 2002 et avril 2003.

Menaces d'arrestation à l'encontre de Me N'Sii Luanda Shandwe – Kinshasa³⁶

Le 3 décembre 2004, lors de l'audience de l'affaire « Ministère public contre M. Michel Bisimwa et consorts », l'auditeur militaire a déclaré que le Ministère public avait émis une citation à comparaître à l'encontre de M. **N'Sii Luanda Shandwe**, avocat et président du Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO), qui défend notamment le dossier de M. Michel Bisimwa, poursuivi dans l'affaire de l'assassinat de l'ancien président Laurent-Désiré Kabila. M. Shandwe a par ailleurs été informé que cette citation à comparaître datait d'août 2003 et qu'elle comportait la notification de son inculpation pour « trahison ».

Toutefois, lors de différents entretiens avec des représentants de la société civile ayant eu lieu à la suite de cet événement, le magistrat près la Haute Cour militaire a signifié que la mention de cette citation à comparaître pendant l'audience avait été une erreur et que celle-ci n'était plus d'actualité. Ces faits constituent toutefois un acte d'intimidation à l'encontre de M. N'Sii Luanda, au regard des actes de répression récurrents dont il fait l'objet depuis plusieurs années.

Par ailleurs, le 28 novembre 2004, M. N'Sii Luanda s'est rendu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK), en compagnie de M. **Amato Mbunsu Mahamba**, membre du CODHO, afin de rendre visite à ses clients en prison. Le directeur de la prison, M. Kitungwa Killy Dido, lui a

36 Cf. appel urgent RDC 004/0106/OBS 049.4.

alors signalé qu'il lui était désormais interdit de rendre visite aux pensionnaires du pavillon 1 (où se trouvent les personnes condamnées dans le cadre du procès de l'assassinat de l'ancien président Laurent-Désiré Kabila) et qu'il devait recevoir ses clients devant le surveillant en chef de la prison et dans le bureau de celui-ci. Le directeur refusant de céder sur ce dernier point, M. N'Sii Luanda s'est vu contraint de quitter la prison sans avoir pu s'entretenir avec ses clients.

Arrestations arbitraires et mauvais traitements à l'encontre de plusieurs défenseurs – Katanga³⁷

Le 6 avril 2004, le Centre des droits de l'Homme et du droit humanitaire (CDH), basé à Lubumbashi, a publié un communiqué de presse dénonçant la situation d'insécurité des ressortissants de la province de l'Équateur vivant au Katanga. Le 8 avril 2004, l'Observatoire national des droits de l'Homme a contacté par téléphone les membres du CDH, et les a informés du « mécontentement » du gouverneur du Katanga, M. Aimé Ngoi Mukena, à la suite de la publication de ce communiqué.

Le 10 avril, M. **Dieudonné Been Masudi Kingombe**, directeur exécutif du CDH, a été arrêté par des officiers de l'Agence nationale de renseignements (ANR). Transféré à la direction provinciale de l'ANR, M. Been Masudi a été violemment frappé au corps et à la tête, et un agent de l'ANR aurait tenté de lui arracher l'oreille. M. Been Masudi Kingombe a été libéré deux heures plus tard dans un état de santé très précaire, et sans que le motif de son arrestation ne lui ait été communiqué.

Par ailleurs, le 15 avril 2004, le directeur provincial de l'ANR, M. Katumbwe Bin Mutundi, aurait donné pour instruction à ses agents de rechercher et d'arrêter M^e **Freddy Kitoko**, vice-président de l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO) – section du Katanga et M. **Grégoire Mulamba Tschisabamka**, secrétaire général du CDH. Depuis le 10 avril 2004, M. Tschisabamka recevait plusieurs fois par jour des appels anonymes le menaçant de mort.

L'ANR aurait en outre établi une liste d'environ 10 personnes à arrêter, parmi lesquelles figuraient M. **Jean-Claude Katende**, président de l'ASADHO/Katanga, M. **Oscar Rachidi**, président de la Ligue contre la corruption et la fraude (LICOFA) et M. **Hubert Tshiswaka**, directeur exécutif d'Action contre l'impunité et pour les droits humains.

Grâce à la pression internationale, aucune de ces personnes n'a été arrêtée, et les menaces ont pris fin en mai 2004. Le CDH a par ailleurs porté plainte contre M. Kasongo Tshikala, chef de poste de l'ANR/ville de Lubumbashi, pour les mauvais traitements infligés à M. Been Masudi Kingombe. Fin décembre 2004, cette procédure est toujours pendante.

37 Cf. appels urgents RDC 00/1504/OBS 025 et 025.1.

Arrestations arbitraires et traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des membres du CDH – Katanga

Le 1^{er} juillet 2004, M. **Ferdinand Mukube Mbaya**, représentant du CDH à Mufunga-Sampwe (district du Haut-Katanga), est intervenu en faveur d'un paysan, que des militaires menaçaient de faire payer une amende. Le lendemain, M. Mukube Mbaya a été arrêté par cinq de ces militaires, alors qu'il se rendait à son domicile. Les cinq hommes l'ont violemment frappé à coups de pied et de crosse de fusil, lui reprochant notamment de « leur avoir fait perdre de l'argent » en s'étant interposé la veille, avant de s'enfuir. M. Mukube Mbaya, qui souffrait d'une fracture à la jambe à la suite des coups portés par les militaires, a dû être hospitalisé.

Par ailleurs, le 18 octobre 2004, M. **Sylvain Kapende Dimbu**, membre du CDH à Kambove (district du Haut-Katanga), a été arrêté par des membres armés de la police nationale congolaise en civil, alors qu'il menait une mission d'éducation aux droits de l'Homme à Kafira (territoire de Kasenga). Accusé d'être un « espion » à la solde des miliciens Maï-Maï, M. Kapende a été violemment frappé, avant d'être placé en détention dans une cellule du commissariat infestée de « binkufu » (variété de puce, utilisée comme moyen de torture). Le jour même, M. **Polycarpe Kabela Shinka**, membre du CDH à Kambove, s'est présenté au commissariat pour s'enquérir de la situation de M. Kapende Dimbu, avant d'être également placé en détention.

Le 20 octobre 2004, MM. Kapende Dimbu et Kabela Shinka ont été contraints par les policiers d'effectuer 25 kilomètres à pied jusqu'à Kambove, où ils ont été remis en liberté.

Graves menaces à l'encontre de M. Golden Misabiko – Katanga³⁸

M. **Golden Misabiko**, président honoraire de l'ASADHO/Katanga, avait été arrêté et détenu arbitrairement du 5 février au 13 septembre 2001 au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK), et contraint de quitter le pays en 2002, à la suite de menaces récurrentes à son encontre. Après avoir passé près de deux ans en exil en Europe, M. Misabiko est rentré au Katanga en juin 2004 et a repris depuis lors ses activités.

Le 24 octobre 2004, M. Misabiko a diffusé une lettre ouverte aux organisations partenaires de l'ASADHO, dénonçant les violations des droits de l'Homme perpétrées contre les populations civiles dans le cadre du conflit dans le Kivu et attirant l'attention sur les dangers encourus par les populations civiles dans les villes minières du Katanga, suite à l'exploitation abusive des minerais d'uranium dans cette province.

Le 23 décembre 2004, alors que M. Misabiko se trouvait en compagnie de ses deux enfants dans un endroit appelé « Allilac Center » à Lubumbashi, il

38 Cf. appel urgent RDC 001/1204/OBS 097.

s'est aperçu qu'une voiture les suivait. Quarante-cinq minutes plus tard, le même véhicule a continué de les suivre, alors qu'ils venaient de prendre leur voiture pour rentrer à leur domicile. M. Misabiko a alors essayé, en vain, de contacter la Mission des Nations unies en RDC (MONUC). Il s'est ensuite arrêté pour acheter de l'eau et deux personnes sont sorties de la voiture qui les suivait. M. Misabiko a alors identifié l'un d'eux comme étant l'un de ses anciens ravisseurs du 5 février 2001 et, de surcroît, l'un de ses tortionnaires au cours de sa détention qui avait duré plus de sept mois. Lorsque M. Misabiko lui a demandé le motif de ce harcèlement et quels en étaient les commanditaires, cet homme a tout d'abord affirmé qu'il n'avait plus aucun lien avec les services de sécurité puis, devant l'insistance de M. Misabiko, a répondu qu'il allait « appeler les types pour [le] neutraliser » et que « cette fois-ci ce sera[it] plus grave ».

Depuis cette date, M. Misabiko s'est aperçu qu'il était constamment surveillé à son domicile et dans ses déplacements. Le 27 décembre 2004, il aurait par ailleurs appris de source non officielle que plusieurs dizaines de membres de l'ANR auraient reçu l'instruction de suivre tous ses mouvements, afin de le « neutraliser ».

Harcèlement et menaces de mort à l'encontre de plusieurs défenseurs – Katanga³⁹

En 2004, les membres de la Concertation des associations de défense des droits de l'Homme du Katanga (CADHOK), une plate-forme d'une dizaine d'ONG, dont l'ASADHO/Katanga, le CDH, le Groupe évangélique pour la non-violence (GANVE) et la Nouvelle dynamique syndicale (NDS), ont été l'objet de représailles, en raison de leurs dénonciations régulières concernant l'exploitation abusive des ressources minières de la région, notamment par une usine de traitement de minerais de la Société minière du Katanga (SOMIKA). Cette entreprise privée est en effet implantée sur une zone déclarée inconstructible en 2000, à proximité de la nappe phréatique de Kimilolo, qui alimente la station de pompage de la Régie congolaise de distribution d'eau (REGIDESO) subvenant aux besoins en eau potable de 70 % de la population de Lubumbashi.

Le 4 octobre 2004, le GANVE a publié en son nom un communiqué de presse intitulé *Cela nous concerne tous*, dénonçant les risques de pollution de la station de pompage de la REGIDESO. Le 29 octobre 2004, la SOMIKA a porté plainte pour diffamation devant le tribunal de paix de Kenya Katuba (Lubumbashi). Une audience a été fixée au 11 janvier 2005.

Le 2 décembre 2004, M. **Jean-Pierre Muteba**, secrétaire général de la NDS, a dû être hospitalisé à Lubumbashi, à la suite d'une tentative d'empoisonnement. M. Muteba a été transféré à Kinshasa pour y recevoir les soins nécessaires. Il a ensuite pu retourner à Lubumbashi, ses jours n'étant plus en danger.

39 Cf. appel urgent RDC 001/0105/OBS 001.

AFRIQUE

Dans une lettre datée du 13 décembre 2004, le vice-ministre des Mines, M. Cirimwami Muderhwa, a ordonné à la SOMIKA de mettre un terme à ses activités sur le site de Kimilolo. Cette décision a provoqué le mécontentement des dirigeants de la SOMIKA et des 350 salariés de l'usine, regroupés au sein de l'association des Exploitants miniers et artisanaux du Katanga (EMAK), une association professionnelle proche des pouvoirs publics.

Depuis cette date, les membres de l'ASADHO-Katanga, du CDH, du GANVE et de la NDS ont été victimes d'actes de harcèlement et de menaces graves. Ainsi, le 16 décembre 2004 au soir, un groupe d'individus s'est présenté au siège de l'ASADHO-Katanga. Ces hommes ont affirmé à la sentinelle qu'ils recherchaient M. **Marc Walu**, directeur financier de l'ASADHO/Katanga. Toutefois, ils ont déclaré qu'ils « reviendraient le chercher plus tard », alors même que la sentinelle les avait informés que M. Walu se trouvait dans les bureaux.

Le 21 décembre 2004, cinq personnes, qui se sont présentées comme faisant partie des cadres de la SOMIKA, ont fait irruption à la « Maison Ekumène », organisation religieuse membre du GANVE, et ont menacé deux volontaires espagnoles, qui avaient relayé les communiqués de la CADHOK et du GANVE relatifs à la SOMIKA dans leur dernier bulletin.

Le 23 décembre 2004, l'ASADHO/Katanga, le GANVE et la NDS ont reçu un courrier électronique anonyme menaçant les membres de ces trois organisations et leurs familles. Ce courrier, envoyé par l'adresse « First true », contenait notamment le message suivant: « Observez bien autour de vous et vous comprendrez que nous n'allons plus vous permettre d'agir comme avant. Nous vous connaissons. Ce que vous faites. Où vous résidez. Où vous travaillez. Quand chacun va au travail. Quand il termine. Un déboulement du pneu de voiture est vite arrivé. Un pétard sur le bureau est vite arrivé. Une visite au domicile est vite arrivée. Les agissements plus forts vous conviennent, et si vous ne voulez pas penser à vos enfants... Si vous êtes raisonnables, contactez-nous par ici. »

Le 28 décembre 2004, l'ASADHO/Katanga, le GANVE, le CDH et la Ligue congolaise de sauvegarde des droits des consommateurs (LISCO) ont publié, dans le cadre de la CADHOK, un communiqué de presse conjoint dénonçant le refus de la SOMIKA d'obtempérer à la décision du vice-ministre, ainsi que les menaces perpétrées à l'encontre de leurs membres.

Le 29 décembre 2004, deux responsables de l'EMAK se sont présentés sur le lieu de travail de M. **Jean-Marie Kabanga**, membre du GANVE. Ce dernier a cependant pu sortir sans être remarqué. Quelques heures plus tard, ces deux mêmes responsables ont été aperçus dans le quartier où réside M. Kabanga, alors qu'ils interrogeaient ses voisins sur son adresse exacte et ses horaires de travail.

Le 31 décembre 2004, l'ASADHO, le GANVE, le CDH et la NDS ont reçu un second courrier électronique provenant à nouveau de l'adresse « First true », et rédigé comme suit: « Vous ne voulez pas être raisonnables. Certains de vos amis l'ont été. Nous connaissons chacun d'entre vous, vos conseils d'administra-

tion respectifs. Nous vous disons qu'il y aura des actions concrètes et vous risquez de ne plus voir vos enfants. Nous connaissons votre comportement et votre emploi du temps. Si vous avez des femmes et des enfants, pensez une dernière fois à eux. Dernier avertissement et ceux qui vous entêtent ne vont pas vous protéger. » Ce courrier citait également nommément plusieurs membres des quatre organisations, dont: MM. **Jean-Claude Katende** et **Freddy Kitoko**, respectivement président et vice-président de l'ASADHO/Katanga, M. Golden Misabiko, M. Walu, MM. **George Kapiaka** et **Thimothée Mbuyia**, membres de l'ASADHO/Katanga, MM. Muteba, **Cryspin**, Kabanga et **Thiya**, membres du GANVE, et M. **Grégoire Mulamba**, secrétaire général du CDH.

Le même jour, le CDH et la NDS ont reçu un autre courrier électronique d'un individu prétendant faire partie d'un complot organisé par la SOMIKA, avec la complicité de l'EMAK. Cette personne faisait notamment référence à la tentative d'empoisonnement à l'encontre de M. Muteba, et cherchait à mettre en garde les personnes citées par le second courrier électronique de « First true » contre des faits similaires.

Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres du Groupe Lotus – Kisangani/Province orientale

Campagne de diffamation à l'encontre du Groupe Lotus et menaces à l'encontre de M. Dismas Kitenge Senga

Le 23 septembre 2004, le secrétaire exécutif du Mouvement de libération du Congo (MLC) a tenu une conférence de presse à Kinshasa, au cours de laquelle il a affirmé que les membres du MLC n'avaient commis aucune exaction ni violation des droits de l'Homme à l'encontre des communautés pygmées en Ituri.

En réaction à ces propos, M. **Dismas Kitenge Senga**, président du Groupe Lotus, a accordé une interview à *Radio France Internationale (RFI)* et *Okapi*, au cours de laquelle il a rappelé les violations commises par les troupes du MLC à l'encontre de la population civile et des communautés pygmées.

Le jour même, le Groupe Lotus a reçu des appels de cadres du MLC, protestant contre ces dénonciations, avant d'être victime, durant plus de trois semaines, d'une vaste campagne de diffamation orchestrée par les autorités du MLC à travers des conférences et des débats, ainsi que des interventions à la radio.

Par ailleurs, M. Kitenge reçoit régulièrement des appels anonymes le menaçant de mort. Fin décembre 2004, ces menaces n'ont toujours pas cessé.

Agression à l'encontre de M. Marc Koya Osoko – Opala

Le 12 novembre 2004, M. **Marc Koya Osoko**, président de l'antenne du Groupe Lotus à Opala, a été violemment frappé par un militaire des Forces armées de la RDC (FARDC) à Yate, à 200 kilomètres de Kisangani, alors qu'il tentait d'intervenir lors de l'arrestation arbitraire d'un villageois par un groupe de militaires.

AFRIQUE

Menaces à l'encontre de MM. Okinani et Mambele – Opala

Le 15 novembre 2004, le Groupe Lotus a publié, grâce aux informations obtenues par M. **Okinani**, coordinateur du Groupe Lotus à Opala, et M. **Mambele**, animateur social et membre de l'antenne d'Opala, un communiqué de presse dénonçant les actes de torture perpétrés par M. Akili Mali, capitaine de la police nationale de Balinga Lindja (territoire d'Opala), et les actes de harcèlement commis à l'encontre de la population par les autorités administratives. Ce communiqué a été largement diffusé par les radios privées de Kisangani.

Le 4 décembre 2004, MM. Ngandi Likala et Osandu Tolenge, « chefs de collectivité » (autorité administrative reconnue par les autorités nationales) de Balinga Lindja, ont émis un avis de recherche à l'encontre des membres du Groupe Lotus de l'antenne d'Opala. Fin décembre 2004, MM. Okinani et Mambele, qui ont dû se réfugier dans la clandestinité, n'ont toujours pas pu reprendre leurs activités.

Poursuite des menaces à l'encontre de M. Willy Loyombo – Opala

Le 18 novembre 2004, M. **Willy Loyombo**, membre du Groupe Lotus à Opala et président de l'Organisation non gouvernementale pour la sédentarisation, l'alphabétisation et la promotion des Pygmées (ODAPY), a été arrêté par M. Akili Mali Kahindo, officier de renseignement du MLC à Teturi, province d'Ituri. M. Loyombo s'entretenait alors avec des Pygmées sur la situation des droits des peuples autochtones dans la région, quand M. Kahindo l'a violemment pris à partie, avant de le conduire au bureau de la police judiciaire, où il a été longuement interrogé sur ses activités et menacé de mort. M. Loyombo a été remis en liberté le jour même, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui.

Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres de Justice Plus – Ituri

Les membres de l'association Justice Plus, basée à Bunia dans la province de l'Ituri, continuent d'être régulièrement harcelés et menacés à la suite de la publication de leurs rapports sur les violations des droits de l'Homme commises par les autorités, les forces armées régulières et les milices en Ituri.

Arrestations arbitraires et menaces à l'encontre de MM. Christian Lukusha, Aimé Batsi, Joël Bisubu et M^{me} Odette Butsitsi – Bunia

Fin septembre 2004, Justice Plus a publié un rapport sur l'administration de la justice en Ituri, intitulé *La Justice en Ituri: les entorses aux procédures fragilisent les poursuites*.

Dans le cadre de la rédaction de ce rapport, MM. **Joël Bisubu** et **Christian Lukusha**, respectivement chargé de la formation et chargé de la recherche de Justice Plus à Bunia, s'étaient rendus les 7 et 8 août 2004 à la prison de Bunia, munis d'une autorisation délivrée le 7 août 2004 par le premier substitut du procureur.

Le 28 septembre 2004, MM. Bisubu et Lukusha ont reçu une convocation de la brigade judiciaire de Bunia, sur ordre du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bunia, leur demandant de se présenter à la brigade judiciaire le 29 septembre 2004. Le motif de la convocation ne leur a pas été communiqué.

Le 29 septembre 2004, M. Bisubu se trouvant à Kinshasa, M. Lukusha s'est présenté seul à la brigade judiciaire. Interrogé par l'inspecteur-divisionnaire en chef, M. Lukusha a été accusé d'avoir visité la prison sans autorisation, et immédiatement placé en détention provisoire. Informé de la situation, M^e **Aimé Batsi**, avocat membre de Justice Plus, s'est présenté au bureau du procureur pour défendre M. Lukusha. Toutefois, il a également été placé en détention sur ordre du procureur, qui lui a notamment reproché « sa participation à la rédaction d'un rapport odieux ». MM. Lukusha et Batsi ont été transférés le jour même au centre de détention du commissariat de Bunia, avant d'être libérés le lendemain, 30 septembre 2004, suite aux pressions exercées par Justice Plus et le Groupe Lotus.

M. Bisubu, de retour de Kinshasa le 1^{er} octobre 2004, s'est présenté le 4 octobre à la brigade judiciaire de Bunia, où il a également été longuement interrogé par un magistrat, sur ordre du procureur.

Le 12 octobre 2004, la radio locale *La Voix d'Allemagne* a diffusé une émission dénonçant les actes de harcèlement perpétrés à l'encontre des membres de Justice Plus. Cette émission mettait notamment l'accent sur la coopération de l'association avec les organisations internationales, et son rôle dans la documentation des violations des droits de l'Homme auprès de la CPI. À la suite de cette intervention, M. Bisubu a reçu à de multiples reprises, entre le 13 octobre et début décembre 2004, des appels téléphoniques anonymes le menaçant de mort. Le 16 octobre 2004, M^{elle} **Odette Butsitsi**, animatrice de Justice Plus, a également reçu des appels anonymes la menaçant de mort.

Le 3 novembre 2004, M. Bisubu a reçu une nouvelle citation à comparaître pour le 9 novembre 2004. La date de convocation ne respectant pas la huitaine franche, il a demandé un report de convocation, qui ne lui a finalement pas été communiqué.

MM. Bisubu et Lukusha ont par ailleurs été informés que les faits qui leur étaient reprochés avaient été requalifiés par le procureur, qui les a accusés, en décembre 2004, d'« implication dommageable », une infraction pénale passible de six mois de prison ferme. Fin 2004, la procédure est toujours pendante.

Menaces à l'encontre de M. Samy Azabho – Aru

À la suite d'une note d'information publiée le 25 octobre 2004 par l'antenne de Justice Plus à Aru, dénonçant les tueries et les violations des droits de l'Homme commises par les Forces armées du peuple congolais (FAPC) dans le territoire d'Aru, province d'Ituri, M. **Samy Azabho**, directeur de la section de Justice Plus à Aru, a reçu plusieurs menaces de mort verbales émanant de membres des FAPC. Face à ces pressions, M. Azabho a dû interrompre ses activités, et quitter Aru dans la clandestinité.

Menaces de mort à l'encontre de M^{lle} Julie Mwanza – Bunia

M^{lle} **Julie Mwanza**, assistante au programme de lutte contre les violences faites aux femmes de Justice Plus, est intervenue lors de la conférence de lancement d'un rapport d'Amnesty International sur les violations des droits des femmes, qui s'est tenue à Kinshasa, le 26 octobre 2004. Elle a notamment souligné l'implication des milices encore opérationnelles en Ituri dans les violences à l'égard des femmes dans la région. Ses propos ont été relayés par les radios *BBC* et *Okapi*.

À son retour à Bunia, M^{lle} Mwanza a été ouvertement menacée de mort par plusieurs membres de milices, qui lui ont notamment déclaré qu'ils allaient la « transformer en fumier ». M^{lle} Mwanza a dû quitter Bunia, et vit depuis dans la clandestinité.

Menaces et harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme – Kivu

Poursuite du harcèlement à l'encontre de MM. Omar Kavota et Kalihi Pen Munongo – Beni

Le 19 décembre 2003, MM. **Omar Kavota** et **Kalihi Pen Munongo**, tous deux membres de l'antenne de l'ASADHO à Beni (Nord-Kivu), avaient été arrêtés par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD/Kisangani) à Mangina pour avoir refusé de livrer aux militaires un adolescent, ancien guerrier Maï-Maï. Ils avaient été libérés le 20 décembre 2003, après avoir subi des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Le 19 janvier 2004, trois militaires armés de la base des Forces armées congolaises, la branche armée du RCD, à Mangina, se sont présentés au domicile de MM. Kavota et Pen Munongo, absents à ce moment, visiblement dans le but de les arrêter de nouveau.

Ces menaces s'inscrivent dans le cadre d'actes de harcèlement et de menaces récurrents à l'encontre des membres de l'ASADHO-Beni.

Menaces de mort à l'encontre de M. Amato Mbunsu – Wakilale

En août 2004, M. **Amato Mbunsu**, membre du Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO), a été mandaté par l'association pour enquêter sur les violations des droits de l'Homme commises à Wakilale, dans le Nord-Kivu. Du 6 au 10 septembre 2004, des officiers de l'Armée nationale congolaise (branche armée du RCD/Goma) se sont présentés de nuit à son domicile à deux reprises, et lui ont déclaré: « L'état-major de l'ANC opérationnel à Wakilale est informé de ce que tu fais ici. Nous te demandons de quitter les lieux toutes affaires cessantes, au cas contraire l'ONU viendra ramasser ton cadavre. » Le 11 septembre 2004, M. Mbunsu a été contraint de mettre un terme à ses activités et de fuir la ville de Wakilale.

Demande de dissolution arbitraire de la LIPRODHOR et poursuites contre ses membres⁴⁰

En avril 2003, la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LIPRODHOR) a été accusée de « divisionnisme » par une commission parlementaire établie fin 2002 et chargée d'enquêter sur le parti d'opposition, le Mouvement démocratique républicain (MDR), dissous depuis. Alors accusée de collaborer avec le MDR et de bénéficier de financements politiques, la LIPRODHOR avait dû faire face à une vaste campagne de discrédit, relayée par les médias.

Fin 2003, une commission parlementaire chargée d'enquêter sur l'éventuelle propagation de l'idéologie génocidaire, interdite par la loi rwandaise, a été établie à la suite du meurtre de plusieurs survivants du génocide de 1994 dans la province de Gikongoro.

Le 27 juin 2004, cette commission a transmis ses conclusions au Parlement, et a notamment recommandé la dissolution de la LIPRODHOR, accusée de « propager l'idéologie génocidaire au Rwanda », et la poursuite de ses membres. Le rapport de la commission demandait également la dissolution de quatre autres organisations pour le même motif: le Forum des organisations rurales, Souvenirs des parents, SDA-Iriba et 11.11.11, une organisation basée en Belgique.

Le 30 juin 2004, le Parlement a adopté une résolution reprenant les termes du rapport de la commission, et demandant au gouvernement de dissoudre la LIPRODHOR ainsi que les trois autres organisations locales précitées. Certains députés ont par ailleurs demandé aux forces de l'ordre et à la justice nationale de poursuivre et de punir sévèrement les dirigeants, cadres et membres de ces organisations, allant jusqu'à diffuser une liste de treize personnes dont neuf membres de la LIPRODHOR: M. **Emmanuel Nsenyumva**, président, M^{me} **Marthe Nyiranzeyimana**, représentante assistante à Kigali, M. **Fabien Bakizanya**, responsable de la commission juridique, M. **Balthazar Ndagijimana**, trésorier, M. **Aloys Habimana**, chargé de programmes, M. **Jean Bosco Molisho**, membre de l'antenne de la LIPRODHOR à Kibungo, M. **Ruben Niyibizi**, responsable administratif et financier, M. **Jean Damascène Ntaganzwa**, responsable de l'antenne de la LIPRODHOR à Gitarama, et M. **Félicien Dufitumukiza**, chargé de la logistique.

Compte tenu de la gravité de cette mesure et des menaces pesant sur leur sécurité et leur intégrité, ces derniers ont été contraints de s'exiler, notamment à Kampala (Ouganda) et Bujumbura (Burundi).

Le 19 septembre 2004, les membres en exil de la LIPRODHOR ont été victimes de harcèlement et d'arrestations arbitraires. Ainsi, MM. Bakizanya, Ndagijimana, Habimana, Molisho, Niyibizi, Ntaganzwa, et Dufitumukiza ont

40 Cf. appels urgents RWA 001/0704/OBS 055 et 055.1.

AFRIQUE

été arrêtés à leur hôtel de Kampala par les forces de police ougandaises, vraisemblablement à la demande des autorités rwandaises. Ces sept personnes ont été accusées de s'être réfugiées sur le territoire ougandais pour déstabiliser le gouvernement rwandais, et n'ont pu être libérées que le 21 septembre 2004, suite à la pression internationale.

Par ailleurs, les 18 et 19 septembre 2004, M. Emmanuel Nsengiyumva et M^{me} Yvonne Niyoyita, membre de l'antenne de Cyangugu de la LIPRODHOR, réfugiés à Bujumbura, ont été surveillés par un agent du service d'immigration des douanes, connu pour être un membre actif des services de renseignements militaires (DMI) rwandais.

Face au danger que les membres de la LIPRODHOR couraient encore au Burundi et en Ouganda, l'ensemble de ces personnes ont été prises en charge par le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR). Fin 2004, toutes ont pu être réinstallées en Europe.

Dans le même temps, le 11 septembre 2004, une assemblée générale extraordinaire de la LIPRODHOR a été convoquée à Kigali, en l'absence des dirigeants élus de l'organisation, afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. La plupart des membres de ce nouveau conseil, visiblement proches du pouvoir, ont appuyé les termes du rapport de la commission parlementaire, indiquant que ce rapport avait « montré que certains membres sont responsables de mauvais comportements qui sont finalement imputés à la LIPRODHOR, alors que celle-ci ne leur en a pas donné mission ». Le nouveau conseil a par ailleurs décidé de « prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des membres qui se sont rendus responsables de mauvais comportements » et de « demander pardon au peuple et au gouvernement rwandais pour les mauvais comportements de certains membres et employés qui sont imputés à la ligue ». L'assemblée générale a finalement présenté « ses remerciements au gouvernement rwandais pour la bonne collaboration qu'il n'a cessé de témoigner à l'égard de la LIPRODHOR ».

Le 19 septembre 2004, le gouvernement a rendu publiques ses conclusions sur le rapport de la commission parlementaire, et salué le fait que la « nouvelle » LIPRODHOR se soit désolidarisée de « ses membres caractérisés par l'idéologie génocidaire ». Le gouvernement a par ailleurs déclaré que « certains Rwandais sont encore caractérisés par les divisions ethniques, guidés par l'idéologie du génocide [...] dans les associations, les organismes non gouvernementaux [...] ainsi que la société civile » et a exhorté ces organisations à « faire une autocritique courageuse pour corriger les critiques formulées contre certains dirigeants (du gouvernement), [...] et de punir sévèrement leurs membres ».

Enfin, les membres de la LIPRODHOR qui n'ont pas pu quitter le Rwanda sont soumis à de nombreuses pressions. Ainsi, M. Pasteur Nsabimana, chargé de la sensibilisation aux droits de l'Homme des responsables politiques, et M. MÉRARI Muhumba, secrétaire, n'étant pas en possession d'un passeport, n'avaient pas pu quitter le pays en juillet 2004. Ils ont été notifiés par une lettre du « nouveau » conseil d'administration de la LIPRODHOR, en date du 8 décembre 2004, de leur renvoi de la ligue pour « divisionnisme ». Cette lettre

ayant été rendue publique, les autorités se sont saisies de l'affaire et ont assigné MM. Nsabimana et Muhumba à résidence. Fin décembre 2004, cette mesure n'est toujours pas levée.

Atteinte à la liberté d'association et menaces à l'encontre des membres de la Communauté des autochtones rwandais⁴¹

Dans une lettre du 28 juin 2004, le ministre de la Justice a informé la Communauté des autochtones rwandais (CAURWA), une organisation de défense des droits des Batwas du Rwanda, que la demande effectuée par l'organisation en vue d'obtenir la personnalité juridique était refusée au motif que « l'objectif et le nom de l'organisation [étaient] contraires aux principes constitutionnels de la République rwandaise ».

L'Ombudsman a explicité cette décision par le biais d'une lettre en date du 8 octobre 2004, en indiquant notamment que les dénominations « autochtones » et « Batwa », utilisées à plusieurs reprises dans les statuts et le règlement intérieur de la CAURWA, étaient contraires aux principes fondamentaux de la Constitution du Rwanda visant à « extirper définitivement les divisions fondées sur l'appartenance tribale, le régionalisme et autres divisions », sous-entendant ainsi que la CAURWA promouvait le divisionnisme. L'Ombudsman a par ailleurs conseillé à l'organisation de modifier ses textes, afin de se conformer à ces principes.

Le 24 novembre 2004, la CAURWA a reçu une lettre du ministre de la Justice datée du 9 novembre, renouvelant son refus d'octroyer la personnalité juridique à l'organisation au motif que celle-ci ne s'était toujours pas conformée à la Constitution, et exigeant la suspension de ses activités tant qu'elle n'aurait pas remédié à cette situation.

Tout porte à croire que cette décision s'inscrit en représailles des activités de la CAURWA lors de la 36^e session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. En effet, MM. **Zéphirin Kalimba** et **Amédée Kamota**, respectivement directeur et chargé du programme droits de l'Homme de la CAURWA, ont soumis à Dakar un rapport alternatif au rapport périodique du gouvernement rwandais, sur lequel les commissaires se sont appuyés pour interroger le ministre de la Justice rwandais. Dans sa réponse aux questions posées par les commissaires, un représentant du gouvernement rwandais a directement adressé des menaces à M. Zéphirin Kalimba, citant nommément son nom et faisant référence à son épouse et à l'un de ses enfants.

Fin 2004, la CAURWA, qui travaille sur l'ensemble du territoire et dont le mandat est de dénoncer les discriminations que subissent les populations autochtones « pygmées » au Rwanda, poursuit des négociations avec le gouvernement rwandais visant à démontrer que l'organisation n'est pas en contradiction avec les principes de la Constitution. La décision de modification des textes doit être prise début 2005, lors de l'assemblée générale de la CAURWA.

41 Cf. appel urgent RWA 002/1204/OBS 090.

SÉNÉGAL

Campagne de diffamation à l'encontre de l'ONDH⁴²

Le 5 janvier 2004, l'Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH) a publié un communiqué divulguant l'existence de menaces de mort à l'encontre de M^{gr} **Théodore Adrien Sarr**, archevêque de Dakar, ainsi que de l'ensemble des évêques sénégalais. Ces menaces, émanant d'un groupe dénommé le « Cercle d'acier », avaient été reçues par le clergé le 9 décembre 2003, à la suite de la déclaration émise par les évêques lors de la conférence épiscopale de Tambacounda, fin novembre 2003, dans laquelle ils exprimaient leurs préoccupations quant à la situation politique et sociale du pays.

Le 6 janvier 2004, le « Mouvement des sentinelles de l'alternance », mouvement jusqu'alors inconnu, a diffusé un communiqué de presse dans lequel il a demandé que les membres de l'ONDH soient « entendus par la police et poursuivis ». Selon eux, la divulgation par l'ONDH de l'existence de la lettre qui visait M^{gr} Sarr représentait une « opération dangereuse de déstabilisation et d'intoxication à l'endroit du président de la République », « qui aurait pu jeter le Sénégal dans une période de turbulences sans précédent ». Le même communiqué exhortait également les religieux et le peuple sénégalais à rester vigilants pour ne pas se laisser tromper par « ces organisations qui sont devenues par des tours de passe-passe [...] des partis politiques déguisés et qui attisent le feu d'une manière cyclique pour servir le Diable ».

SOUDAN

Arrestation et détention arbitraires de M. Mudawi Ibrahim Adam⁴³

Le 28 décembre 2003, M. **Mudawi Ibrahim Adam**, président de l'Organisation soudanaise pour le développement social (Sudan Social Development Organisation – SUDO), a été arrêté à son domicile d'Ondurman par les forces de la Sécurité nationale (National Security Agency – NSA). Cette arrestation faisait suite à l'intervention de M. Mudawi, le 27 décembre 2003, lors d'un séminaire sur l'éducation aux droits de l'Homme organisé par la SUDO à Shendi.

M. Mudawi a dans un premier temps été placé en détention dans un endroit inconnu, sans qu'aucune charge n'ait été prononcée contre lui. Le 3 janvier 2004, il a été confirmé qu'il avait été transféré à la prison Kober.

42 Cf. appel urgent SEN 001/0104/OBS 004.

43 Cf. appel urgent SDN 001/0104/OBS 001.

Le 11 février 2004, M. Mudawi a été accusé sur le fondement du Code pénal de 1991 d'avoir « sapé le système constitutionnel (article 50), mené une guerre contre l'État (article 51), révélé des informations militaires (article 56), appelé à l'opposition aux autorités publiques par l'usage de la violence et de la force (article 63), incité à la haine contre ou parmi des sectes (article 64) », des chefs d'inculpation passibles de l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine capitale.

Les charges portées contre lui ayant été abandonnées le 4 août 2004, M. Mudawi a été remis en liberté le 7 août 2004, après plus de sept mois de détention.

Arrestation et détention arbitraires de M. Salih Mahmoud Osman⁴⁴

Le 1^{er} février 2004, M. **Salih Mahmoud Osman**, avocat et membre de l'Organisation soudanaise contre la torture (Sudan Organisation Against Torture – SOAT), a été arrêté à son domicile, à Wad-Madani (Centre-Soudan), par des agents de la NSA. Après avoir été interrogé dans les locaux de la NSA, M. Salih a été placé en isolement, sans qu'aucune charge n'ait été prononcée contre lui. Il a été transféré le 3 février 2004 à la prison de Dabak, alors qu'il souffrait de graves problèmes de santé (jaunisse, diabète et hypertension).

Le 31 mai 2004, M. Amir Mohammed Suleiman, avocat membre de SOAT, a soumis un mémorandum officiel aux services de sécurité, requérant la libération immédiate de M. Salih, compte tenu de l'absence de charges contre lui et de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours de détention provisoire, prévu par l'article 32 section 2 de la Loi relative à la sécurité nationale (National Security Act) de 1999. Toutefois, le 20 juin 2004, le directeur de la NSA a répondu que M. Salih avait bénéficié de visites médicales au cours de sa détention, dont le délai avait été prolongé de 90 jours à la demande du conseil supérieur de la NSA, sur le fondement des Lois relatives à la sécurité nationale de 1991.

M. Salih a mené une grève de la faim du 30 juin au 2 juillet 2004, avant d'être libéré le 4 septembre 2004, sans qu'aucune charge n'ait été prononcée contre lui. Avocat et écrivain reconnu, il assiste juridiquement des centaines de victimes de violations des droits de l'Homme au Darfour et représente également les personnes condamnées à la peine capitale ou l'amputation dans la région.

Arrestation et détention arbitraires de M. Osman Adam Abdel Mawla⁴⁵

Le 5 mai 2004, M. **Osman Adam Abdel Mawla**, membre de la SUDO, a été arrêté à Zalingy (Darfour Ouest) puis conduit dans les locaux des forces de sécurité, sans qu'aucune charge n'ait officiellement été prononcée à son encontre.

44 Cf. appels urgents SDN 002/0104/OBS 009, 009.1 et 009.2.

45 Cf. appel urgent SUD 003/0504/OBS 035.

AFRIQUE

M. Mawla a été libéré le 18 mai 2004, au bout de treize jours de détention durant lesquels il n'a été ni interrogé, ni informé des motifs de son arrestation. Après sa libération, les services de sécurité ont dans un premier temps refusé de lui délivrer l'autorisation requise pour sortir de Nyala.

Arrestations et détentions arbitraires de MM. Nour Eldin Mohamed Abdel Rahim et Bahr Eldin Abdallah Rifa⁴⁶

Le 9 mai 2004, MM. Nour Eldin Mohamed Abdel Rahim, *omda* (chef tribal) fur de Shoba, et Bahr Eldin Abdallah Rifa, *omda* fur de Jabal, ont été arrêtés par les forces de sécurité à Kabkabia (Darfour-Nord), après avoir participé le jour même à une réunion portant sur les violations des droits de l'Homme dans la région de Kabkabia avec les autorités locales et des représentants de la Croix-Rouge. Au cours de cette réunion, MM. Abdel Rahim et Abdallah Rifa auraient fourni aux représentants de la Croix-Rouge des informations sur l'existence de charniers, de crimes de masse et autres violations graves des droits de l'Homme à l'encontre des populations civiles de la région.

Arrestation et détention arbitraires de M. Adel Abdullah Nasir Aldeain Saeed⁴⁷

Le 16 juin 2004, M. Adel Abdullah Nasir Aldeain Saeed, avocat et membre de la SOAT à Nyala (Darfour-Sud), a été arrêté à son cabinet par des agents des forces de sécurité, puis détenu au secret pendant cinq jours dans les locaux des forces de sécurité à Nyala. Il a été libéré le 21 juin 2004, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui.

M. Aldeain Saeed assiste juridiquement les personnes condamnées à la peine capitale, l'amputation et autres traitements inhumains ou dégradants. En avril 2004, M. Saeed a notamment participé, avec d'autres avocats, à un appel lancé aux forces de sécurité de l'État du Darfour-Sud, demandant aux autorités de relâcher immédiatement tous les détenus n'étant pas officiellement inculpés de charges légales, et de leur garantir un procès équitable.

Entraves à la liberté de la presse

La censure au Soudan a été abolie le 12 août 2003, par décret présidentiel. Toutefois, le 11 septembre 2004, la NSA a rendu public l'établissement d'un régime de « précensure », applicable immédiatement auprès de toutes les rédactions du pays. Celles-ci se sont vu interdire la publication de toute information relative à la situation dans le Darfour et au Congrès national populaire (Popular National Congress – PNC, parti d'opposition), n'émanant pas officiellement du

46 Cf. appel urgent SDN 004/0504/OBS 036.

47 Cf. appel urgent SDN 005/0604/OBS 047.

gouvernement. Les agents de la NSA sont entre autres habilités à surveiller les publications, inspecter les rédactions, et à modifier ou ordonner le retrait de certains articles avant leur parution.

Interpellation de M. Faiçal el-Bagir Mohammed

Le 16 septembre 2004, M. **Faiçal el-Bagir Mohammed**, journaliste et membre de la SOAT, correspondant de RSF au Soudan et éditorialiste au journal *Aladdwaa*, a été convoqué aux bureaux de la NSA, où il a été détenu durant près de neuf heures. M. el-Bagir a notamment été interrogé sur son éditorial, qui devait paraître dans l'édition d'*Aladdwaa* le jour même, et qui critiquait la nouvelle politique de la NSA, les atteintes à la liberté d'expression au Soudan et la Loi relative à la sécurité nationale de 1999. Suite aux pressions exercées par la NSA, cet article a été supprimé de l'édition.

M. el-Bagir, dont les activités sont régulièrement surveillées et contrôlées depuis 2001, fait l'objet d'arrestations et de convocations arbitraires récurrentes par les services de sécurité. En 2003, il avait ainsi été interpellé à cinq reprises par les agents de la NSA en raison de ses prises de position en faveur des droits de l'Homme et de la liberté d'expression.

TCHAD

Arrestation arbitraire et actes de torture à l'encontre de M. Tchanguiz Vathankha⁴⁸

Le 9 février 2004, M. **Tchanguiz Vathankha**, directeur de la radio privée *Brakoss* à Moissala (à 600 kilomètres au sud de N'Djaména), qui diffuse régulièrement des émissions critiques, dénonçant notamment les atteintes aux droits de l'Homme perpétrées par les autorités tchadiennes, a été arrêté par la police locale. Cette arrestation faisait suite à la diffusion, quelques jours plus tôt, d'une interview de M. Saleh Kebzabo, chef du parti d'opposition de l'Union nationale pour le développement et le renouveau (UNDR), qui s'était exprimé sur la situation socio-économique au Tchad.

Durant sa détention à la préfecture de Moissala, M. Vathankha a été torturé, avant d'être remis en liberté le 11 février 2004. Examiné à l'hôpital de Moissala, M. Vathankha se trouvait dans un état critique suite à de violents coups portés à la tête, qui avaient provoqué une hémorragie à l'œil et des dommages à la rétine, ainsi qu'aux jambes et au thorax. En outre, *Radio Brakoss* a été fermée le 11 février 2004 sur ordre de M. Douba Dalissou, préfet du Bahr Sara (sud), et n'a pu rouvrir que le 16 février, avec une programmation limitée.

48 Cf. lettre ouverte aux autorités tchadiennes du 24 février 2004.

AFRIQUE

Par ailleurs, lors de la visite du nouveau ministre de la Communication à *Radio Brakoss* en septembre 2004, un haut gradé de l'armée tchadienne qui accompagnait le ministre a publiquement menacé M. Vathankha de mort. Fin décembre 2004, les programmes de *Radio Brakoss* ne font plus l'objet de limitation officielle, mais la santé de M. Vathankha reste très affectée suite aux tortures subies.

Poursuite du harcèlement contre *FM Liberté* et menaces de mort à l'encontre de MM. Évariste Ngaralbaye et Allahissem Ibn Miangar⁴⁹

La radio *FM Liberté*, créée par des ONG indépendantes de défense des droits de l'Homme dont elle est devenue le principal relais au Tchad, a diffusé, entre le 15 et le 20 avril 2004, un « spot » demandant une révision de la constitution tchadienne.

Le 5 mai 2004, suite à cette diffusion, le Haut Conseil de la communication (HCC) a émis une mise en demeure à l'encontre de la radio.

Le 5 juin 2004, une interview du musicien ivoirien M. Tiken Djah Fakoly, qui avait été enregistrée le 31 mai 2004 par M. **Évariste Ngaralbaye**, rédacteur en chef et coordinateur des programmes de *FM Liberté*, et M. **Allahissem Ibn Miangar**, animateur de la radio, a été diffusée. À cette occasion, M. Djah Fakoly s'était exprimé de façon critique à l'encontre des régimes dictatoriaux en Afrique, et cité notamment le président tchadien, M. Idriss Deby. Le 9 juin 2004, *FM Liberté* a reçu un tract signé par les « escadrons de la mort », accusant MM. Ngaralbaye et Ibn Miangar d'inciter les auditeurs à la révolte et les menaçant de mort. Le jour même, *FM Liberté* a reçu un appel téléphonique du directeur du HCC réclamant la copie de l'entretien accordé par M. Djah Fakoly. Quelques jours plus tard, M. Ngaralbaye et le directeur de *FM Liberté* ont reçu une convocation du HCC, menaçant la radio de fermeture. À la suite de négociations entamées début août 2004 entre le conseil d'administration de *FM Liberté* et le HCC, ces menaces n'ont pas été suivies d'effets.

Le 8 août 2004, M. Ngaralbaye a reçu à son domicile un second tract des « escadrons de la mort », le menaçant « de passer à la vitesse supérieure ». Mi-août 2004, le directeur général de la police nationale s'est présenté à la rédaction de *FM Liberté*, et a réclamé, au nom du président de la République, une copie de l'enregistrement de l'entretien avec M. Djah Fakoly, qui lui a été remise le jour même.

De juin à septembre 2004, le domicile de M. Ibn Miangar a été régulièrement surveillé par des hommes non identifiés, à bord de véhicules non immatriculés et aux vitres teintées. Face à cette pression, M. Ibn Miangar est entré dans la clandestinité fin septembre 2004, et vit aujourd'hui hors du Tchad.

49 Cf. appel urgent TCD 001/1003/OBS 056.1.

Enfin, le 21 octobre 2004, M. Ngaralbaye a été agressé par deux hommes devant son domicile, alors qu'il s'apprêtait à rentrer chez lui. Après l'avoir frappé, les deux agresseurs lui ont dérobé son téléphone portable et son passeport.

La station de radio *FM Liberté* avait été fermée par arrêté du ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration du 21 octobre au 17 décembre 2003, pour « fonctionnement illégal et comportement déviant ».

Tentatives d'assassinat à l'encontre du président de la LTDH

Le 22 février 2004, un homme se disant officier de l'armée tchadienne s'est présenté à l'Office national de développement rural, où travaille M. **Dobian Assingar**, président de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH). Après s'être introduit dans le bureau de M. Assingar, l'homme a pointé un revolver contre lui. M. Assingar a toutefois pu mettre son agresseur en fuite.

Le 20 octobre 2004, alors que M. Assingar se rendait à Moundou, dans le sud du pays, à la demande de la société cotonnière nationale (Cotontchad), des balles ont été tirées contre le côté passager de son véhicule de fonction, où il était assis. Les tirs, portés à une distance d'une cinquantaine de mètres, ont brisé la vitre sans cependant l'atteindre, en raison de la vitesse du véhicule. Aucune suite n'ayant été donnée aux plaintes déposées par M. Assingar lors de tentatives d'assassinat antérieures, il n'a pas porté plainte, jugeant cette démarche inutile.

Impunité confirmée des agresseurs de M^{me} Jacqueline Moudeïna

Le 11 juin 2001, lors d'une marche pacifique de femmes protestant contre les fraudes électorales constatées lors du scrutin présidentiel, les forces de sécurité avaient lancé des grenades à feu sur les manifestantes. M^{me} **Jacqueline Moudeïna**, responsable juridique de l'Association tchadienne pour la défense et la promotion des droits de l'Homme (ATPDH), avocate des victimes dans l'affaire Hissène Habré au Tchad et au Sénégal, et lauréate du prix Martin Ennals des droits de l'Homme en 2002, avait alors été grièvement blessée. M^c Moudeïna et six autres femmes avaient porté plainte contre les commissaires MM. Mahamat Wakaye, Mahamat Idriss et Taher Babouri pour violences illégitimes, et coups et blessures aggravés, auprès du tribunal de N'Djaména le 18 mars 2002.

La décision du tribunal correctionnel de N'Djaména, qui avait décidé la relaxe des trois agresseurs de M^{me} Moudeïna le 11 novembre 2003, a été confirmée par la cour d'appel de N'Djaména le 17 novembre 2004.

TOGO

Des défenseurs des droits de l'Homme assimilés à des « délinquants »⁵⁰

La Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH), son président M. Adote Ghandi Akwei, et la FIDH ont été victimes d'une campagne de difamation orchestrée par le gouvernement, à la suite de la publication du rapport de la FIDH sur la situation des droits de l'Homme au Togo, le 8 juin 2004⁵¹.

Le 9 juin 2004, le ministre togolais de la Communication, M. Pitang Tchallah, a déclaré à l'AFP qu'il considérait le rapport de la FIDH comme « scandaleux et révoltant ».

Le 11 juin, le président du Parlement, M. Fanbaré Outara Natchara, a affirmé au cours d'une interview diffusée par la radio togolaise *Métropolys*, que la LTDH et la FIDH avaient « trompé et déformé » ses propos et qu'il en concluait « qu'il s'agit de garçons malhonnêtes » et de « délinquants ». M. Natchara a par ailleurs déclaré que ce rapport dénonçant les violations des droits de l'Homme récurrentes au Togo était « une façon de polluer la discussion [du Togo] avec l'Union européenne (UE) », avant d'accuser la FIDH de s'appuyer « sur le président de la LTDH, une association de délinquants ».

ZAMBIE

Harcèlement contre les membres de la famille de M^{me} Sara Longwe⁵²

La famille de M^{me} Sara Longwe, membre de la Coalition des ONG des Nations unies (CONGO) et lauréate 2003 du prix du projet africain contre la faim, est l'objet de nombreux actes de harcèlement. Son mari, le journaliste britannique M. Roy Clarke, a été arrêté et détenu, et un ordre d'expulsion a été prononcé contre lui le 5 janvier 2004 par le ministre de l'Intérieur, lui ordonnant de quitter le pays dans les 24 heures. Cette décision était basée sur de prétendues « insultes » visant le président de la Zambie, que M. Clarke aurait publiées dans une chronique satirique du journal *The Post*, où il est employé. M. Clarke et M^{me} Longwe ont dû se réfugier dans la clandestinité du 5 au 13 janvier 2004 pour échapper à cet ordre d'expulsion. Le ministre de l'Intérieur a par ailleurs révoqué le permis de résidence de M. Clarke, malgré la décision du juge de la

50 Cf. communiqué de presse du 16 juin 2004.

51 Cf. rapport de la FIDH, *Togo: l'arbitraire comme norme et 37 ans de dictature*, juin 2004.

52 Cf. lettre ouverte aux autorités zambiennes du 19 février 2004.

Haute Cour du 26 janvier 2004, ordonnant le gel de la décision d'expulsion, afin de réexaminer l'affaire.

Le 12 février 2004, sa fille aînée a été kidnappée alors qu'elle conduisait la voiture de sa mère, et ses agresseurs l'ont menacée de la tuer, après lui avoir demandé où se trouvait M^{me} Longwe. Après deux heures de séquestration, les ravisseurs l'ont abandonnée sur une petite route dans la vallée de Chamba. Le même jour, M. Clarke a été arrêté. Il a été libéré sous caution le lendemain.

ZIMBABWE

Nouvelles entraves législatives aux libertés d'association et d'expression⁵³

La Loi 2004 sur les ONG

En novembre 2002, le gouvernement zimbabwéen avait fait part de son intention d'adopter une nouvelle législation sur les ONG, remplaçant la Loi sur les associations (Private Voluntary Organisations Act – PVO Act) de 1967, dont certaines provisions avaient été réactualisées en septembre 2002.

La Loi 2004 sur les ONG a été adoptée par le Parlement le 9 décembre 2004. Cette loi impose de graves restrictions en matière de liberté d'association, et vise tout particulièrement les ONG de défense des droits de l'Homme. En effet, la définition juridique des ONG a été largement étendue par rapport à la PVO Act, et inclut notamment « toute institution dont l'objet est, ou comporte la protection et la promotion des droits de l'Homme et la bonne gouvernance » (article 2 [1]). Les associations de défense des droits de l'Homme bénéficiaient jusqu'alors du statut juridique de « trusts », dont les conditions d'enregistrement et de financement sont moins exigeantes.

Aux termes de cette loi, toutes les ONG doivent obligatoirement s'enregistrer, sous peine de poursuites passibles d'amendes et de peines de prison ferme, auprès du conseil des ONG du ministère du Service public, du Travail et des Affaires sociales.

Ce conseil, dont la création est prévue par l'article 3 de cette loi, est composé de cinq membres de la société civile et de neuf membres du gouvernement, et placé sous l'égide du ministère des Affaires sociales. Il est non seulement chargé de l'enregistrement des ONG, mais aussi de mener des enquêtes sur leur administration, leur gestion et leurs activités.

Pour répondre aux exigences de cet enregistrement, chaque organisation devra entre autres fournir « les noms, nationalités et adresses de ses dirigeants »

53 Cf. lettre ouverte aux autorités zimbabwéennes du 13 août 2004.

AFRIQUE

ses sources de financements ; son plan d'action ou les activités projetées pour les trois années à venir (...) », permettant ainsi un contrôle en amont des autorités sur les actions des ONG, les critères de refus d'enregistrement n'étant pas précisés. En outre, d'après l'article 9 [4] : « aucune ONG étrangère ne peut être enregistrée si son seul ou principal objectif inclut des questions de gouvernance », les « questions de gouvernance » incluant, aux termes de l'article 2, « la promotion et la protection des droits de l'Homme ».

Le ministère du Service public, du Travail et des Affaires sociales dispose par ailleurs d'un important pouvoir discrétionnaire et peut notamment renvoyer les membres – élus ou non – d'une association, appeler à l'élection d'un nouveau conseil d'administration, ou annuler le certificat d'enregistrement.

La Loi 2004 sur les ONG pose enfin de nombreuses restrictions en matière de financement des associations locales qui, selon l'article 17, ne peuvent recevoir « aucun financement ou donation étrangers pour mener à bien des activités liées à des questions de gouvernance ». Fin 2004, cette loi n'a pas encore été signée par le président de la République, M. Robert Mugabe, et n'est donc toujours pas entrée en vigueur.

Amendement de l'AIPPA et Loi portant codification et réforme du Code pénal

La Loi relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (Access to Information and Protection of Privacy Act – AIPPA), adoptée en 2002, a été amendée par le Parlement zimbabwéen en novembre 2004. Cet amendement prévoit des peines allant jusqu'à deux ans de prison ferme, éventuellement assorties d'amendes, contre les journalistes non enregistrés auprès de la Commission des médias et de l'information (Media and Information Commission – MIC). Selon cette loi, est passible d'emprisonnement « tout journaliste non enregistré continuant à exercer sa profession directement ou indirectement, soit individuellement ou en association ou partenariat avec toute autre personne ». Cette loi a été signée par le président Mugabe le 7 janvier 2005.

Le 9 décembre 2004, le Parlement a en outre adopté la Loi portant codification et réforme du Code pénal (Criminal Law Codification and Reform Act), qui prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison ferme contre tout journaliste communiquant ou publiant à une tierce personne de « fausses informations jugées préjudiciables à la sécurité de l'État ». Fin 2004, cette loi n'a toujours pas été signée par le président Mugabe.

Poursuite des pressions à l'encontre des membres de la NCA⁵⁴

Le 4 février 2004, plusieurs centaines de membres de l'Assemblée nationale constitutionnelle (National Constitutional Assembly – NCA), un collectif d'ONG indépendantes dédié à la promotion de la démocratie et de l'état de

54 Cf. communiqué de presse du 18 février 2004.

droit au Zimbabwe, ont été violemment dispersés par les forces de l'ordre alors qu'ils manifestaient devant le Parlement de Harare pour demander une réforme de la Constitution. Plus de 150 personnes ont été blessées, et 116 manifestants ont été arrêtés et conduits au commissariat, où ils ont été accusés d'atteinte à la paix et à l'ordre public aux termes de l'article 7 de la loi sur les infractions diverses (Miscellaneous Offences Act – MOA) et d'organisation d'une manifestation illégale. Toutes ces personnes ont été libérées le jour même, après avoir versé une caution de 10 000 Z\$ chacune.

Lors de ces mêmes événements, M. **Lovemore Madhuku**, président de la NCA, a été arrêté et emmené de force dans un véhicule de police, ainsi que six autres personnes qui ont toutefois été relâchées peu de temps après. M. Madhuku aurait alors été violemment frappé par les policiers, et l'un d'eux lui aurait déclaré : « Puisque tu n'as plus peur de la prison, c'est le revolver que tu mérites. » M. Madhuku a été laissé pour mort par ses agresseurs à une quinzaine de kilomètres de Harare, sur la route de Bulawayo. Il a par la suite pu être conduit dans une clinique pour y recevoir les soins nécessaires.

Par la suite, le 25 février 2004, alors qu'il se rendait à un séminaire organisé par le Centre pour la paix (Center for Peace Initiatives) à Mutare, M. Madhuku a été arrêté par un barrage de police à cinq kilomètres de Mutare. L'un des policiers lui aurait alors affirmé avoir reçu pour instructions de « de [le] placer en détention, car il est connu pour son implication dans diverses manifestations ». M. Madhuku a été remis en liberté le jour même, grâce à l'intervention de membres de l'association des Avocats zimbabwéens pour les droits de l'Homme (Zimbabwe Lawyers for Human Rights – ZLHR).

Le 15 mai 2004, la NCA et l'Alliance civile pour le progrès social et économique (Civil Alliance for Social and Economic Progress – CASEP) ont organisé une réunion de travail à Gweru. Les forces de police ont violemment interrompu la réunion, et arrêté 80 personnes, parmi lesquelles MM. Madhuku et **Lyson Mlambo**, coordinateur national de la CASEP. Toutes les personnes arrêtées ont été remises en liberté quelques heures plus tard, à l'exception de MM. Madhuku et Mlambo, qui ont été accusés d'avoir organisé une réunion publique sans autorisation préalable, au terme des articles 24 (1) et 6 de la loi relative à l'ordre public et à la sécurité (Public Order and Security Act – POSA). Ils ont été libérés le lendemain, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux.

Le 1^{er} septembre 2004, M. Madhuku a participé à une manifestation en faveur de réformes constitutionnelles, organisée par la NCA. Le 9 septembre 2004, il a été arrêté à son domicile et conduit au commissariat central d'Harare, sans que le motif de cette arrestation ne lui soit communiqué. Au bout de plusieurs heures de détention, M. Madhuku a été accusé de participation à un rassemblement illégal aux termes de l'article 26 (5) de la POSA. Il a été remis en liberté le lendemain, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui.

En octobre 2004, un des membres de la NCA a été attaqué par des agents de la sécurité et laissé pour mort, alors qu'il venait de rencontrer M. Madhuku. Cette personne a été menacée à de nombreuses reprises alors qu'elle était hospitalisée.

Poursuite des pressions à l'encontre des membres de ZimRights⁵⁵

Le 27 avril 2004, M^{me} **Mabel Sikhosana**, représentante de ZimRights à Masvingo, a été arrêtée par des agents du commissariat de Masvingo et accusée d'organiser une réunion sans en avoir préalablement informé les autorités. Elle a été remise en liberté le jour même, sans qu'aucune charge n'ait été officiellement retenue contre elle.

Tout porte à croire que son arrestation était liée à l'organisation d'une marche pacifique en faveur de la démocratie et d'une réforme de la Constitution zimbabwéenne, qui s'est tenue à Harare, le 28 avril 2004. À l'occasion de cette manifestation, les forces de l'ordre ont arrêté de nombreuses personnes soupçonnées d'y participer.

Ainsi, le 28 avril 2004, M^{me} **Sheba Dube Phiri**, vice-présidente de ZimRights et membre d'Amnesty International et de la NCA, a été arbitrairement arrêtée par des policiers en civil, puis placée en détention au poste de police de Bulawayo. Les policiers ont par ailleurs perquisitionné son appartement, sans aucun mandat, et saisi des rapports, dossiers et documents concernant les activités de ZimRights, d'Amnesty International et de la NCA.

M^{me} Dube Phiri a été arrêtée en compagnie de M. **Félix Mafa**, membre du Trust des survivants de la post-indépendance (Post Independence Survivors Trust – PIST), une ONG portant assistance aux victimes des massacres de Gukurahundi dans les années 1980, de M. **Goden Moyo**, membre de la NCA, de M. **Reggie Moyo**, membre de l'Agenda Bulawayo, un groupe militant pour la démocratie au Zimbabwe, ainsi que de deux autres personnes. Ils ont tous les cinq été interrogés puis relâchés au terme de deux heures de détention, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux. Toutefois, la police les a informés qu'ils pourraient être convoqués à l'avenir.

Détention arbitraire et torture à l'encontre de M. Tinashe Lukas Chimedza⁵⁶

Le 22 avril 2004, M. **Tinashe Lukas Chimedza**, étudiant et défenseur des droits sociaux et de la jeunesse, a été arrêté au Mount Pleasant Hall à Harare, alors qu'il prononçait un discours sur le droit à l'éducation lors d'un rassemblement pacifique.

Conduit au poste de police de Marlborough, M. Chimedza a été violemment frappé par les policiers à coups de pied, de poing et de bâton. Il a dû être hospitalisé dans un état extrêmement critique, après que les avocats **Otto Saki**, membre de ZLHR, **Jacob Mafume** et **Tonderai Bhatasara**, eurent insisté pour qu'il reçoive les soins nécessaires.

M. Chimedza aurait quitté le pays peu après.

55 Cf. appel urgent ZWE 002/0504/OBS 032.

56 Cf. appel urgent ZWE 001/0404/OBS 028.

Poursuite des pressions à l'encontre des membres de la WOZA

Le 14 juin 2004, 43 femmes membres de la Renaissance des femmes du Zimbabwe (Women of Zimbabwe Arise – WOZA), ont été arrêtées lors d'une réunion dans une salle communale, à Bulawayo. Les quarante-trois femmes, dont certaines étaient accompagnées d'enfants en bas âge, ont été conduites au commissariat central de Bulawayo, où elles ont été soumises à un interrogatoire sur leurs activités au sein de la WOZA. Les policiers les auraient verbalement menacées, et certaines femmes auraient été giflées. Trente-neuf d'entre elles ont été remises en liberté le jour même et quatre autres ont été accusées d'avoir organisé une réunion sans l'autorisation préalable de la police. Ces quatre femmes ont été détenues jusqu'au lendemain, avant d'être libérées sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elles.

Le 19 juin 2004, les membres de la WOZA à Bulawayo ont organisé une manifestation pour protester contre la dégradation de la situation économique au Zimbabwe et célébrer la journée internationale des réfugiés. La police a encerclé les manifestantes et a arrêté soixante-treize personnes, qui ont été conduites au commissariat central de Bulawayo. Elles ont été libérées le jour même, après avoir payé une amende de 25 000 Z\$ chacune. Toutefois, alors qu'elles étaient encore détenues, les représentantes de la WOZA qui avaient pu échapper à la police, ont alors rassemblé d'autres femmes afin d'entamer une marche vers le commissariat central. Onze d'entre elles, dont M^{mes} **Jennifer Williams, Magodonga Mahlangu, Memory Mushore, Anna Moyo, Erika Sithole, Edith Mbofana, Anna Dube, Emma Sibanda et Selina Ncube**, ont alors été arrêtées et conduites au poste de police de Donnington. Ces onze femmes, accusées d'atteinte à l'ordre public (article 7 de la MOA), ont été entendues par le tribunal le 23 juin 2004, et placées en détention préventive avant d'être remises en liberté le 6 juillet 2004.

Enfin, le 5 octobre 2004, une cinquantaine de femmes, pour la plupart membres de la WOZA, ont été arrêtées et conduites au commissariat central de Harare alors qu'elles manifestaient devant le Parlement, à Harare, afin de présenter une pétition contre l'adoption de la Loi sur les ONG. Elles n'ont pu avoir accès à leurs avocats que le lendemain. L'ensemble de ces femmes ont été placées en détention préventive jusqu'au 11 octobre 2004, date à laquelle toutes les charges retenues contre elles ont été abandonnées.

En outre, MM. **Tsvangirai Mukwazhi, Desmond Kwande et Howard Burditt**, tous trois journalistes accrédités et enregistrés auprès de la MIC, ont été arrêtés alors qu'ils filmaient la manifestation. Ils ont été détenus jusqu'au lendemain, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux et sans avoir été informés des motifs de leur arrestation.

Poursuite des pressions à l'encontre des membres de la ZCTU

Le 23 janvier 2004, M. **Lovemore Matombo**, président de la Confédération des syndicats du Zimbabwe (Zimbabwe Congress of Trade Unions – ZCTU) a été licencié de son emploi à la poste du Zimbabwe (Zimpost), pour avoir pris

AFRIQUE

part au congrès de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA), réunie à Khartoum du 5 au 12 décembre 2003. Alors que M. Matombo avait respecté les démarches pour obtenir un « congé spécial » à l'occasion de ce rassemblement, ses employeurs l'ont accusé de s'être absenté de son poste sans autorisation officielle. Fin 2004, M. Matombo n'a pas réintégré ses fonctions et doit compter sur le support financier de la ZCTU.

Le 5 août 2004, MM. **Wellington Chibebe**, **Timothy Kondo** et **Sam Machinda**, respectivement secrétaire général, coordinateur du service « conseil », et vice-président pour la région centrale de la ZCTU, ainsi que M^{me} **Lucia Matibenga**, vice-présidente, ont été arrêtés à Gweru, lors d'un atelier de travail sur les répercussions de l'augmentation des taxes sur les travailleurs, le VIH/SIDA, et les conclusions de la session annuelle de la Conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Initialement accusés d'organiser un atelier sans autorisation préalable de la police, les quatre dirigeants de la ZCTU ont été placés en détention préventive pour « atteinte à l'ordre public » et « propos susceptibles de fomenter le mécontentement » (article 19-1b de la POSA).

MM. Chibebe, Kondo et Machinda et M^{me} Matibenga ont été libérés sous caution, d'un montant de Z\$ 200,000 (28 euros) chacun, le 6 août 2004, et cités à comparaître le 8 septembre 2004, puis le 3 novembre 2004. À cette date, les chefs d'accusation à l'encontre de MM. Konda et Machinda et M^{me} Matibenga ont été abandonnés. Toutefois, fin 2004, les poursuites à l'encontre de M. Chibebe sont pendantes, et une nouvelle audience a été fixée au 1^{er} mars 2005.

AMÉRIQUES

SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Cette année encore, la région des Amériques est l'une des régions les plus dangereuses au monde pour les défenseurs des droits de l'Homme. En 2004, les défenseurs, ainsi que les membres de leur famille, ont en effet été la cible d'assassinats (*Argentine, Brésil, Colombie, Guatemala*), de disparitions forcées (*Colombie*), d'actes de torture (*Colombie*), d'attaques et de menaces de mort (*Bolivie, Colombie, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Pérou*), ou encore d'actes de harcèlement et de surveillance (*Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique*). Les auteurs de ces violations (représentants des autorités, de l'armée, de groupes armés ou privés) ont par ailleurs continué d'agir dans la plus grande impunité.

Les défenseurs ont également été la cible d'arrestations, de poursuites judiciaires et de détentions arbitraires (*Argentine, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Guatemala, Mexique*), et certains États, comme l'*Argentine*, le *Chili*, la *Colombie* ou les *États-Unis* ont eu recours, de façon croissante, à des législations relatives à la sécurité nationale pour sanctionner leur activité. Enfin, les défenseurs ont fait l'objet de campagnes de diffamation au plus haut niveau de l'État (*Colombie, Venezuela*), ces campagnes les discréditant aux yeux de la population et ayant parfois même des répercussions directes sur leur sécurité.

Ainsi, alors qu'ils jouent un rôle majeur, notamment dans les questions liées à la lutte contre l'impunité, à la défense des droits économiques et sociaux, ou encore à la défense des populations autochtones, les défenseurs se heurtent à une attitude particulièrement hostile des autorités, qui, lorsqu'elles ne sont pas directement responsables des violations à leur encontre, faillissent à leur obligation de les protéger. Parfois, les services de l'État, responsables de la protection des défenseurs, sont ceux-là mêmes qui les attaquent ou les menacent (*Colombie, Équateur*). En raison de ces représailles, certains défenseurs se sont vus contraints de quitter leur ville, voire leur pays.

Enfin, il convient de souligner que dans plusieurs pays d'Amérique latine (*Argentine, Colombie, Équateur, Guatemala, Mexique*), l'absence de volonté politique de traduire en justice les auteurs des violations perpétrées contre les défenseurs engendre une situation d'impunité absolue, structurelle et généralisée, qui favorise la perpétration de nouvelles violations à l'encontre des défenseurs.

Lutte antiterroriste et érosion des droits de l'Homme

Dans le contexte de la « campagne internationale contre le terrorisme » qui prévaut depuis les événements du 11 septembre 2001, les trois dernières années ont été marquées par l'adoption de législations ou la réactivation de dispositions légales dites sécuritaires qui, bien que censées améliorer la sécurité de la société ont, paradoxalement, aggravé la situation de toutes celles et ceux qui œuvrent en faveur des droits de l'Homme.

Cette année encore, les défenseurs des droits de l'Homme, qui dénoncent des nouvelles lois liberticides et le caractère arbitraire de certaines pratiques, mais également les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, se sont vus accusés d'être eux-mêmes antipatriotiques ou liés à des groupes terroristes.

En *Bolivie*, l'acharnement judiciaire dont fait l'objet M. Francisco Cortés, ancien responsable colombien de l'Association des habitants et travailleurs ruraux (ANUC-UR) dans le département d'Arauca (Colombie), est à cet égard exemplaire. M. Cortés, arrêté le 10 avril 2003 à La Paz, est toujours en détention. Fortement menacé en Colombie durant plusieurs années, M. Cortés avait été contraint de s'exiler en Bolivie en 2003. Son arrestation s'est effectuée par le biais d'un déploiement exceptionnel des forces de l'ordre en la présence de journalistes invités par l'ambassade des États-Unis. Il a été immédiatement présenté comme un dangereux terroriste par les médias et transféré vers un centre de détention de haute sécurité, où il a été placé en isolement. Il est accusé d'appartenir à la guérilla colombienne et de narcotrafic. Le 6 décembre 2004, le tribunal de La Paz lui a octroyé la liberté conditionnelle, assortie d'une interdiction de quitter la Bolivie; il a dû en outre payer une caution de 12000 US dollars, alors même que la défense avait démontré sa situation d'extrême pauvreté. La défense de M. Cortés a fait appel de cette décision. Cependant, alors que la mobilisation de la société civile internationale avait permis de payer la caution, et à la suite d'un appel interjeté par le procureur, M. Cortés a été placé en isolement dans une prison privée le 10 janvier 2005¹.

Au *Chili*, la loi antiterroriste, promulguée le 17 mai 1984 par Augusto Pinochet et partiellement modifiée dans ses dispositions procédurales le 14 février 1991 sous le premier gouvernement civil, a été utilisée de façon abusive en 2004 pour procéder à des arrestations et détentions de dirigeants de la communauté mapuche. Ces derniers cherchent à garder leurs terres ancestrales, en s'opposant aux entreprises forestières. Fin 2004, 120 Mapuches feraient l'objet de poursuites judiciaires, 25 d'entre eux étant jugés sur la base de la loi antiterroriste, qui permet notamment la comparution de témoins anonymes cagoulés, le non-partage d'information avec les avocats de la défense, ainsi que le doublement des peines prévues par le Code pénal. Dans ce contexte, l'acquiescement le 4 novembre 2004 de sept Mapuche et d'un sympathisant non

1 Cf. communiqué de presse du 17 janvier 2005.

mapuche, accusés d'avoir formé une « association illégale dans le but de commettre des actes terroristes », a pu être interprété comme une victoire. Toutefois, le procureur public a fait appel de cette décision.

En Colombie, depuis l'arrivée au pouvoir du président M. Álvaro Uribe Vélez, le nombre d'arrestations et de détentions arbitraires contre les défenseurs n'a cessé de croître et les défenseurs se sont ainsi vus de plus en plus souvent accusés de « rébellion » ou d'« activités terroristes » en vertu de différentes dispositions du Code pénal, réactivées à cet effet. Cette tendance, qui s'est amorcée en 2003, avec une augmentation du nombre de détentions arbitraires, s'est confirmée en 2004. Cette « nouvelle » méthode de répression s'est trouvée facilitée par la réforme du Code de procédure pénale dès l'arrivée au pouvoir du président M. Uribe, qui s'est traduite par une perte d'indépendance très nette du système judiciaire colombien, par le biais, notamment, de la renomination des juges et du procureur général de la République. Cette situation risque de s'aggraver avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2005, d'un système de justice accusatoire, prétendument plus équitable et transparent. Dans ce système, le rapport de force est en effet inégal entre le procureur et la défense, la non-transmission de certaines informations à la défense étant possible². Cette méthode a également été facilitée par la création d'un « réseau d'informateurs » (*red de informantes*), en 2003, consistant en un réseau de délateurs, pouvant le cas échéant se transformer en témoins à charge payés pour formuler de fausses accusations. Ce système a prouvé son efficacité en 2004 et a été utilisé cette année dans certains procès de défenseurs, à l'instar des poursuites intentées contre des membres de la Commission Justice et Paix, accusés de corruption et de rébellion. Il est à noter que ce système, outre de réduire les chances de pouvoir bénéficier d'un procès juste et équitable, renforce de façon dramatique le climat d'impunité qui prévalait déjà auparavant en Colombie.

De plus, les autorités colombiennes ont continué de discréditer les défenseurs des droits de l'Homme, profitant du climat sécuritaire actuel, en les accusant d'être « des auxiliaires ou sympathisants du groupe terroriste que constitue la guérilla » (cf. *infra*).

Enfin, le Statut antiterroriste (Acte 223), approuvé par le Congrès le 10 décembre 2003, prévoit une réforme de la Constitution colombienne (1991) et confère des pouvoirs accrus aux forces armées en leur permettant de procéder à des arrestations, des mises sur écoute et des perquisitions sans mandat ni ordre judiciaire. Ce statut donne également compétence aux forces de sécurité pour enquêter sur des violations commises par leurs membres, remettant ainsi en cause le principe d'indépendance des enquêtes. Même si ce Statut reste pour l'instant lettre morte, puisque la Cour constitutionnelle a déclaré le 31 août 2004 que ce texte de loi était inconstitutionnel, le gouvernement reste susceptible de le

2 Cf. loi 003/2002, qui change les articles 116, 250, 251 de la Constitution politique de 1991.

AMÉRIQUES

présenter de nouveau devant le Congrès en 2005, la Cour l'ayant rejeté pour vices de procédures et non pour des questions de fond. S'il entrerait en vigueur, ce texte serait sans aucun doute utilisé contre les défenseurs et renforcerait ainsi la judiciarisation croissante dont ils sont l'objet. Le Comité contre la torture des Nations unies a exprimé sa préoccupation à cet égard dans ses conclusions et recommandations émises en février 2004 à la suite de sa 31^e session (novembre 2003). Ainsi, dans le paragraphe 8 (b), il fait référence à l'« acte constitutionnel 223/2003 qui, s'il est adopté, conférerait des pouvoirs judiciaires aux forces armées et autoriserait pendant 36 heures la détention et l'interrogatoire d'individus sans être conduits devant un juge³ ».

Aux *États-Unis*, les mesures introduites à la suite du 11 septembre 2001 ont également eu un effet néfaste sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et la « lutte contre le terrorisme » a continué de créer un climat d'intimidation à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme. La situation demeure particulièrement difficile pour les avocats qui se sont vu imposer de nombreuses restrictions à l'exercice de leur profession, notamment dans le cadre du Patriot Act, adopté le 24 octobre 2001⁴. En particulier, les défenseurs des droits de l'Homme et les avocats qui prennent la défense de présumés terroristes sont l'objet d'actes de représailles (poursuites judiciaires, menaces, actes d'intimidation, insultes...), dans la mesure où ils sont souvent assimilés à leurs clients. À titre d'exemple, M^{me} Lynne Stewart, connue pour ses activités militantes, avocate d'un religieux égyptien, dirigeant spirituel du djihad international, est accusée de soutien à une organisation terroriste, dans le cadre de la Loi antiterroriste (Anti-terrorism Act) de 1996. Arrêtée en avril 2002, elle encourt jusqu'à quarante ans de prison. De même, certains avocats militaires nommés pour défendre des prisonniers de Guantanamo ont vu leur carrière menacée.

En *Jamaïque*, la Loi 2003 de prévention du terrorisme, dans sa forme actuelle, met en danger les droits des individus, en particulier des défenseurs des droits de l'Homme. En effet, la définition large du « délit de terrorisme » (« *terrorism offence*⁵ ») est susceptible d'être utilisée afin de criminaliser certaines activités politiques ou de protestation, menaçant ainsi les libertés d'expression, d'assemblée et d'opinion.

3 Cf. document des Nations unies CAT/C/CR/31/1, traduction non officielle.

4 Le Patriot Act autorise notamment des mises sur écoutes sans mandat préalable; aucune provision ne requiert une supervision judiciaire des surveillances d'individus, ni de la nature et de l'étendue de cette surveillance.

5 La section 3 (2), par exemple, stipule qu'un « crime terroriste » peut être commis si une personne agit concrètement ou par omission, menant à une « activité terroriste »: « toute personne qui commet un acte, ou omet de commettre un acte, dans les circonstances référées à la sous-section (4), commet un crime si l'acte ou l'omission provoque de façon intentionnelle [...] une grave immixtion au sein ou une grave interruption d'un service, d'une structure ou d'un système essentiel, qu'il soit public ou privé ». Traduction non officielle.

Lutte contre l'impunité dans les situations de conflit et de post-conflit

Celles et ceux qui œuvrent pour la paix, luttent contre l'impunité et dénoncent les auteurs de la violence, notamment dans les situations de conflit et de post-conflit, font l'objet de nombreuses représailles (assassinats, menaces de mort, arrestations et détentions arbitraires).

Ainsi en *Colombie*, l'ensemble des représentants de la société civile qui luttent contre l'impunité et s'engagent en faveur d'une solution pacifique du conflit sont stigmatisés comme étant plus ou moins liés à la guérilla. Cet amalgame pernicieux montre l'extrême polarisation de la société colombienne. Dans ce contexte, les défenseurs des droits de l'Homme subissent de plein fouet les représailles des groupes paramilitaires – souvent avec la complicité de l'armée. Parmi de nombreux exemples, on peut citer le cas de certains universitaires et des membres de nombreuses associations de défense des droits de l'Homme, telles que le Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » (CCAJAR), le Comité permanent des droits de l'Homme (CPDH), l'Assemblée permanente des droits de l'Homme (APDH), les communautés de paix, la Commission Justice et Paix, dont les membres ont été victimes d'assassinats, de menaces de mort et de mauvais traitements. De même, l'Organisation féminine populaire (OFP) continue d'être victime depuis plusieurs années d'une campagne de harcèlement et de persécution. Le 28 janvier 2004, M^{me} Inés Peña, 22 ans, militante du Mouvement jeune de la convention universitaire OFP-UNIPAZ, et coordinatrice du Centre de documentation « María Cano » de l'OFP, a été arbitrairement arrêtée, torturée et a fait l'objet de mauvais traitements par des paramilitaires.

En *Haïti*, celles et ceux qui demandent que la lumière soit faite sur les nombreuses violations des droits de l'Homme perpétrées sous l'ancien régime du président Jean-Bertrand Aristide font l'objet de graves menaces, notamment de la part d'anciens membres de l'armée aujourd'hui dissoute, de membres des milices pro-Aristide connues sous le nom de « chimères », ainsi que de la part de groupes mafieux.

De plus, même si le gouvernement de transition mis en place après la chute de l'ancien président Aristide, le 28 février 2004, semble avoir instauré un climat plus propice à l'activité des défenseurs des droits de l'Homme, ceux-ci restent l'objet de campagnes de diffamation et de poursuites judiciaires. Ainsi, à la suite du verdict du 16 août 2004 jugeant non coupables deux suspects – dont le numéro deux de l'organisation paramilitaire Front pour l'avancement et le progrès d'Haïti (FRAPH) –, impliqués dans le meurtre, en 1993, de M. Antoine Izmary, supporter de l'ancien président Aristide, le ministre de la Justice, dans une déclaration à la presse et lors d'une réunion au ministère, a raillé et critiqué les défenseurs des droits de l'Homme. En outre, le 25 août 2004, la Coalition nationale pour les droits des Haïtiens (NCHR), le Comité des avocats pour le respect des libertés individuelles (CARLI) et la Plate-forme des organisations haïtiennes des droits humains (POHDH) ont appris qu'elles étaient poursuivies pour diffamation pour avoir déclaré qu'au moins un membre du jury avait des

AMÉRIQUES

connexions au FRAPH. Le 1^{er} septembre 2004, le NCHR a reçu une deuxième citation à comparaître, cette fois-ci à l'encontre de son directeur, M. Pierre Espérance, eu égard à un rapport récemment publié, intitulé *Les premiers jugements pénaux de l'époque post-Aristide suscitent l'indignation*⁶.

De la même manière, au *Guatemala*, les organisations qui luttent contre l'impunité des crimes commis durant la dictature (1980-1996) restent l'objet de nombreux actes de harcèlement et de menaces de mort. Les attaques, particulièrement haineuses et humiliantes, perpétrées aux sièges des ONG visent non seulement à les dissuader de poursuivre leurs enquêtes, mais aussi à obtenir des informations sur l'objet et l'état d'avancée de ces dernières. Une des menaces les plus sérieuses pour les défenseurs réside dans la persistance de l'activité de groupes armés illégaux et clandestins qui sont liés à la fois au crime organisé et à des agents de l'État. La situation d'impunité dans ce pays est telle que les Nations unies ont proposé, en 2003, la création d'une Commission d'enquête sur les groupes illégaux et les appareils clandestins de sécurité (CICIACS). La signature, en janvier 2004, d'un accord à ce sujet avec le gouvernement s'est heurtée, en mai, aux refus des membres de la Commission présidentielle sur les droits de l'Homme du Sénat et de la Commission sur la gouvernance, qui ont voté contre la création de la CICIACS, prétextant qu'elle violait la Constitution. Le 6 août 2004, la Cour constitutionnelle a annoncé qu'elle considérait comme inconstitutionnels plusieurs aspects de cet accord. Cette initiative ne sera par conséquent pas mise en place. Pour rappel, cette Commission devait notamment porter une attention particulière aux violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'Homme, les juges, les témoins et autres représentants de la société civile⁷.

Au *Pérou*, les défenseurs des droits de l'Homme impliqués dans le travail de la commission Vérité et Réconciliation créée en 2001, afin d'identifier les responsables des violations de droits de l'Homme perpétrées durant la période de violence au Pérou (1980-2000), se voient fragilisés et menacés. En effet, alors que la commission Vérité et Réconciliation a rendu son rapport en août 2003, les procès des présumés auteurs de violations débutent et les défenseurs impliqués se heurtent à un climat de représailles à leur encontre. Ainsi, les menaces reçues par M^{me} Gloria Cano le 20 octobre 2004 s'inscrivent dans ce contexte (cf. cas ci-après).

Au *Venezuela*, M. Danilo Anderson, procureur du ministère public, très impliqué dans les enquêtes sur la tentative de coup d'État du 11 avril 2002, a été assassiné le 18 novembre 2004 dans un attentat à la voiture piégée. Il avait déjà identifié de nombreux responsables des morts qui ont eu lieu lors du putsch manqué, dont des policiers et des maires.

6 Pour plus d'information, voir le site de la Coalition nationale pour les droits des Haïtiens, www.nchrhaiti.org.

7 Cette commission, qui est constituée de trois commissaires, l'un nommé par le gouvernement guatémaltèque, l'autre par l'ONU et le dernier par l'OEA, a pour mandat d'enquêter sur les groupes armés illégaux et l'appareil clandestin de sécurité qui opèrent dans le pays.

Campagnes de discrédit et de diffamation à l'encontre des défenseurs

Dans de nombreux pays d'Amérique latine, les défenseurs des droits de l'Homme sont régulièrement confrontés à des campagnes visant à les discréditer. Ces campagnes sont souvent relayées par les médias progouvernementaux, ce qui crée un climat d'hostilité à leur encontre et contribue à les isoler un peu plus de la population. En outre, ces déclarations apportent une justification aux attaques contre les défenseurs, et dans certains cas peuvent même inciter à de telles attaques.

En *Bolivie*, les défenseurs sont victimes de diffamation de la part de groupes privés. C'est notamment le cas de l'Assemblée permanente des droits de l'Homme de Bolivie (APDHB), dont certains membres ont été l'objet de propos diffamatoires, à l'instar de M. Tamer Medina, qui a reçu des insultes de la part de personnes étroitement liées aux intérêts d'entreprises pétrolières transnationales. Par ailleurs, fin 2004, les membres du comité exécutif national de l'APDHB ont fait l'objet d'une campagne de diffamation initiée par un groupe de supposés « défenseurs des droits de l'Homme », au moment où l'association contribuait à la procédure contre l'ancien président M. Gonzalo Sánchez de Lozada et qu'elle incitait l'ensemble de la société civile à participer à la nouvelle assemblée constituante, devant se réunir en février 2005. Les membres de l'APDHB sont notamment accusés de protéger des délinquants, de malversations et appropriation de fonds, ainsi que de népotisme et trahison.

En *Colombie*, le président M. Álvaro Uribe Vélez et certains membres du gouvernement ont multiplié les déclarations dévalorisant le travail des défenseurs, mettant en doute leur légitimité et leur crédibilité, notamment en les assimilant à des terroristes ou des sympathisants des terroristes. Ces déclarations cautionnent les diverses actions arbitraires des représentants de l'armée et des autorités à l'encontre des défenseurs. Dans les déclarations faites devant le Parlement européen le 10 février 2004, le président, M. Uribe, a ainsi repris ses critiques sur le travail des organisations en faveur des droits de l'Homme, notamment le Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo ». Dans son discours du 16 mars 2004 devant la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, le vice-président de la Colombie, M. Francisco Santos Calderón, a affirmé que les représentants des mécanismes de contrôle des Nations unies, qui ont visité la Colombie en 2003, étaient allés dans ce pays « avec des idées préconçues ». De telles déclarations ne peuvent qu'amoindrir considérablement la sécurité des défenseurs en Colombie. Ainsi, à la suite d'un discours du président M. Uribe à Apartadó (département d'Antioquia), en mai 2004, dans lequel il a vivement critiqué la communauté de paix de San José de Apartadó et les Brigades internationales de paix (PBI), des troupes de l'armée et des représentants des services de renseignement ont investi le centre de la ville de San José et, tout en filmant, ont pris note des activités des dirigeants de la communauté. Des organisations internationales ont également été la cible de ces attaques. Ainsi, le 16 juin 2004, lors d'une cérémonie de promotion de membres de la police colombienne, le

président M. Uribe a affirmé qu'Amnesty International « ne condamnait pas les violations du droit international humanitaire commises par les guérilleros », « légitimait le terrorisme » et que l'organisation devait choisir entre « rester avec [...] les terroristes qui ont assassiné nos policiers et nos soldats [...] ou rester avec les institutions colombiennes et les respecter ». Enfin, ces déclarations constituent un blanc-seing pour les groupes paramilitaires, qui ont multiplié cette année les assassinats et les menaces de mort à l'encontre des défenseurs, qu'ils considèrent, dans leurs pamphlets, comme des « objectifs militaires ». Le 5 août 2004, trois porte-parole d'organisations travaillant pour la paix et la justice sociale dans la région d'Arauca ont été assassinés par balles, au domicile de l'un d'entre eux, puis vêtus de vêtements de guérilleros et transportés dans un endroit où se déroulait une opération de l'armée. Alors que les résultats de l'enquête montrent que l'opération était montée de toutes pièces, de hauts responsables de l'État ont indiqué peu après les faits qu'ils étaient des délinquants et qu'ils appartenaient à « un mouvement subversif ».

Au *Nicaragua*, le Centre nicaraguayen pour la défense des droits de l'Homme (CENIDH) et sa présidente, M^{me} Vilma Nuñez de Escorcia, ont été victimes d'une campagne de discrédit et de harcèlement. Le 21 octobre 2004, un éditorial de M. Roberto Zelaya Blanco, fonctionnaire du gouvernement au sein de la Compagnie portuaire nationale, publié dans le journal *la Bolsa de Noticias*, a accusé, entre autres, le CENIDH d'avoir couvert les violations des droits de l'Homme commises par plus de 50 000 prisonniers politiques et des actes de terrorisme international.

Au *Venezuela*, le président Chávez a dénoncé de façon quasi systématique l'action de certaines organisations qui travaillent en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, à l'instar du Comité des familles de victimes du 27 février (COFAVIC), du Programme vénézuélien d'éducation – Action en droits de l'Homme (PROVEA) et de la Red de Apoyo (Réseau de soutien pour la justice et la paix), arguant qu'elles visaient à alimenter la tourmente politique. De plus, le fait de recevoir des fonds étrangers peut permettre à une organisation sociale de se voir poursuivie pour « conspiration » ou pour « trahison à la patrie ». Tel a été le cas de l'association « Súmate », accusée formellement le 30 septembre 2004 par le 6^e bureau du procureur du ministère public.

Criminalisation de la protestation sociale et entraves à la liberté d'expression

Aux États-Unis comme dans plusieurs pays d'Amérique latine, celles et ceux qui ont exercé leur droit de rassemblement pacifique afin de protester contre des politiques étatiques jugées contraires aux droits de l'Homme, ou encore contre les dérives de la mondialisation, ont été pris pour cible. Des rassemblements ou manifestations pacifiques ont ainsi été brutalement réprimés par un usage excessif et arbitraire de la force, occasionnant de nombreuses victimes (assassinats, mauvais traitements, actes de tortures).

En *Argentine*, plus d'une trentaine de *piqueteros** ont été arrêtés en 2004 pour avoir participé à des protestations, dont M. Raul Castells, dirigeant du Mouvement indépendant de retraités et de chômeurs (MIJD), ainsi que des militants du Mouvement territorial de libération et d'unité populaire. Le 25 juin 2004, M. Martín Cisneros, *piquetero* et dirigeant de la Fédération Terre et Logement (FTV), a été assassiné par balles dans le quartier de La Boca à Buenos Aires, à quelques mètres d'un commissariat de police. Ce meurtre s'est inscrit dans le cadre d'une campagne d'intimidation à l'encontre du mouvement des chômeurs argentins, orchestrée par les autorités pour criminaliser les manifestations de protestation sociale, et a coïncidé avec la commémoration du deuxième anniversaire de la mort de MM. Maximilano Kosteki et Dario Santillan, dirigeants du mouvement des *piqueteros*. De plus, les *piqueteros* font face à une véritable hostilité médiatique, les médias les présentant souvent comme des groupes incontrôlés et violents. L'usage disproportionné de la force lors de leurs mouvements de protestation est également illustré par l'arrestation de vingt-cinq d'entre eux à la suite, le 30 novembre 2004, d'une manifestation à Las Heras, province de Santa Cruz, devant les locaux de l'entreprise pétrolière OIL, afin de réclamer du travail. M^{me} Karina Saucó, membre de la Coordination de chômeurs « Solidarité » de Santa Cruz (Coordinadora de Desocupados Solidaridad de Santa Cruz), a participé à cette manifestation et a été arrêtée à son domicile le jour même. Suite à de mauvais traitements subis au cours de sa détention dans un commissariat de police, M^{me} Saucó, alors enceinte, a perdu son bébé. Elle a été libérée le 4 décembre 2004 mais les charges à son encontre, notamment pour résistance à l'autorité et entrave au développement économique, n'ont toujours pas été abandonnées fin 2004. Plus de vingt personnes se trouvent toujours détenues pour avoir participé à des manifestations il y a plus d'un an.

À *Cuba*, les personnes condamnées à de très lourdes peines pour délit d'opinion restent pour la plupart détenues, même si plusieurs d'entre elles ont bénéficié d'une libération conditionnelle pour raisons de santé, parmi lesquelles M^{me} Martha Beatriz Roque, membre de l'Assemblée pour la promotion de la société civile et de l'Institut des économistes indépendants, M. Oscar Espinosa Chepe, journaliste indépendant, et M. Marcelo Lopez, membre de la Commission cubaine pour les droits de l'Homme et la réconciliation nationale. Il convient par ailleurs de rappeler que la défense des droits de l'Homme continue de ne pas être reconnue comme une activité légitime, et est, au contraire, stigmatisée comme un acte de trahison à la souveraineté cubaine. Les défenseurs sont victimes d'actes de harcèlement systématiques et aucune organisation des droits de l'Homme locale ne bénéficie d'un statut légal.

En *Équateur*, quatre membres de l'Assemblée permanente pour les droits de l'Homme (APDH), MM. Fidel Narváez, Mauricio Gallardo, Mauro Castillo et

* Nom attribué au mouvement de chômeurs qui ont perdu leur travail en raison des dérives liées à la mondialisation et à la mauvaise gestion de l'économie argentine dans les années 1990 et qui a pris de l'ampleur en décembre 2001.

AMÉRIQUES

Alexis Ponce, porte-parole de l'organisation, ont été violemment agressés, alors qu'ils protestaient contre la présence du secrétaire américain à la Défense, M. Donald Rumsfeld, à Quito le 16 novembre 2004, dans le cadre du 6^e sommet des ministres de la Défense des Amériques. Ils protestaient pacifiquement sur la *Plaza de Gobierno*, cagoulés en référence aux prisonniers torturés en Irak, et ont été frappés lorsqu'ils se sont approchés de l'entrée latérale du palais présidentiel. La foule présente a ensuite empêché leur arrestation.

Aux *États-Unis*, lors de la convention républicaine qui s'est tenue du 30 août au 2 septembre 2004, plusieurs centaines de manifestants ont été arrêtées à New York, alors qu'ils protestaient pacifiquement contre l'action du gouvernement, notamment contre la politique américaine en Irak. Un grand nombre a été maintenu en détention pendant deux jours.

Au *Mexique*, le 28 mai 2004, durant une manifestation pacifique en marge du 3^e sommet d'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Union européenne, à Guadalajara, des dizaines de participants, qui protestaient contre l'absence de consultation de la société civile dans le cadre des négociations et de la mise en œuvre des accords de libre-échange (MERCOSUR, UE/Mexique, etc.) ont été arrêtés et placés en détention, souvent en isolement. Au moins six d'entre eux ont fait l'objet de traitements cruels et dégradants, et d'actes de torture. La décision de la mairie de Guadalajara, le 19 août 2004, de ne pas enquêter sur ces graves violations est particulièrement préoccupante⁸.

Aggravation des attaques contre les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels

Dans la région des Amériques, continent traversé par de très grandes inégalités, l'année 2004 a continué d'être le théâtre de nombreux actes de violence et de persécution judiciaire à l'encontre de celles et ceux qui luttent pour le respect des droits syndicaux, du droit à la terre, du droit à l'environnement et des droits des populations autochtones.

Défense des droits syndicaux

La *Colombie* continue d'être le pays le plus dangereux d'Amérique latine pour les syndicalistes. Dans un contexte de guerre civile, ces derniers sont assimilés à des membres de la guérilla et les entreprises, y compris multinationales, n'hésitent pas à recourir à des pratiques violentes, notamment par le biais de groupes de sécurité privés, pour neutraliser leur action, en particulier dans le cadre de conflits sociaux. Ainsi, la sécurité des syndicalistes colombiens et de leurs familles s'est encore détériorée, malgré les multiples recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT). De plus, de nombreux obstacles légaux restreignant la liberté syndicale subsistent. D'après les statistiques de

8 Cf. communiqué de presse de la FIDH du 25 août 2004 et rapport du 16 août 2004 de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH).

l'École nationale syndicale de Colombie, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2004, vingt syndicalistes colombiens ont été assassinés, deux kidnappés, cent quarante-trois ont reçu des menaces de mort, deux ont été victimes de violations de domicile, un de tentative d'assassinat et deux ont été arrêtés. Lors de la conférence intitulée *Le SOS du syndicalisme international face à la destruction du syndicalisme colombien*, organisée par la Confédération internationale des syndicats libres (CIOSL) et la Confédération mondiale du travail (CMT) en septembre 2004, la délégation syndicale colombienne a affirmé que 48 travailleurs syndiqués avaient été tués de janvier à septembre 2004, dont seize dirigeants syndicaux et neuf femmes syndicalistes, et ce dans une impunité quasi absolue. En outre, les 30 octobre et 1^{er} novembre 2004, quatre représentants d'organisations syndicales internationales, MM. Victor Baez Mosquera, secrétaire général de l'organisation régionale de la CIOSL pour les Amériques (CIOSL/ORIT), Antonio Rodríguez Fritz de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), Rodolfo Benitez de l'Union Network International (UNI) et Cameron Duncan de l'Internationale des services publics, ont été expulsés de Colombie sur ordre du gouvernement.

Dans un incident séparé, des responsables syndicaux originaires de Grande-Bretagne, d'Irlande et d'Espagne, qui se sont rendus en Colombie pour assister à une réunion de femmes syndicalistes, ont vu leur visa de soixante jours annulé et leur séjour dans le pays limité à trois jours seulement. Le 25 octobre 2004, M. Alexánder López Maya, député et ancien président du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Cali (SINTRAEMCALI), a reçu des menaces de mort par lettre, alors qu'il se trouvait à Quito (Équateur). Le 23 août 2004, M. López Maya avait été prévenu qu'un groupe de militaires actifs ou à la retraite prévoyait d'assassiner plusieurs dirigeants politiques, syndicaux et défenseurs des droits de l'Homme dans les villes de Cali, Medellín, Barranquilla, Ibagué et Bogotá, dont lui-même, M^{me} Berenice Celeyta Alayón, présidente de l'Association pour la recherche et l'action sociale NOMADESC et M. Luis Hernández Monroy, président de SINTRAEMCALI.

Au *Guatemala*, la répression à l'encontre des syndicalistes s'est poursuivie. Ainsi, M. Julio Rolando Raquec, secrétaire général de la Fédération syndicale des travailleurs informels (FESTRI) et membre de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), a été assassiné le 28 novembre 2004, et plusieurs dirigeants syndicaux ont fait l'objet de poursuites judiciaires et de menaces.

Les conditions de la défense des droits des travailleurs se sont détériorées au *Venezuela*, où le gouvernement avait refusé en 2003 de reconnaître les dirigeants élus de la Confédération des travailleurs vénézuéliens (CTV) et avait ordonné l'arrestation de son secrétaire général, contraignant ce dernier à quitter le pays. En 2004, le gouvernement a continué de refuser de reconnaître la CTV et a poursuivi sa politique de mise en place de syndicats progouvernementaux dans les entreprises nationales.

Droits des sans-terre et des populations autochtones

La concentration très forte de terres entre les mains de quelques propriétaires terriens et la distribution inéquitable des ressources, au détriment des populations civiles et autochtones, sont considérées comme l'un des facteurs clés à l'origine des troubles sociaux en Amérique latine. En 2004, les défenseurs ont continué d'être particulièrement ciblés en raison de leur action en faveur des droits des indigènes et des paysans en *Bolivie*, au *Brésil*, au *Chili*, en *Colombie*, au *Guatemala*, au *Honduras* et au *Mexique*. Ils sont non seulement directement menacés par les propriétaires terriens et dirigeants de grandes entreprises, mais se voient également accusés, y compris par l'opinion publique, d'être un obstacle aux politiques économiques de marché, soutenues par l'État. Enfin, leur vulnérabilité est accentuée par l'absence ou la défaillance d'institutions étatiques dans les régions rurales, ainsi que par des systèmes judiciaires faibles qui tranchent souvent en faveur de ceux qui détiennent les pouvoirs politique et économique.

En *Argentine*, les 21 et 24 octobre 2004, six membres du Mouvement des paysans de Santiago del Estero (Mocase) ont été arrêtés à la suite d'une plainte déposée par des propriétaires terriens, les accusant de désobéissance judiciaire, incitation à commettre des délits, vol, endommagement de matériel, usurpation de propriété et blessures graves. Ces membres ont tous été libérés les 26 et 27 octobre 2004. Cet événement est le dernier d'une série d'incidents à Santiago del Estero, où les paysans sont intimidés et menacés depuis des mois afin qu'ils abandonnent leurs terres.

En *Bolivie*, bien que le concept de terres communautaires originaires (TCO) soit légalement reconnu, les défenseurs des droits des paysans et des communautés autochtones rencontrent de nombreux obstacles pour faire reconnaître les droits de ces derniers, notamment au sein du processus de « réattribution » (« *saneamiento* ») de propriétés rurales mené par l'Institut national de réforme agraire (INRA). C'est notamment le cas du Centre d'investigation et de promotion des paysans (CIPCA) à San Ignacio de Moxos (département de Beni), accusé d'avoir commandité l'assassinat du maire de la ville survenu le 19 décembre 2003, par l'assassin lui-même. Bien que ce dernier ait par la suite nié tout lien avec le CIPCA, le conseil municipal de San Ignacio de Moxos a émis deux résolutions les 12 janvier et 16 février 2004, annulant l'autorisation de fonctionnement des bureaux régionaux du CIPCA dans le Beni, pour lien présumé avec l'assassinat du maire et au prétexte que ses activités avaient pour but de renverser le gouvernement municipal. Ces résolutions ont été déclarées nulles par la cour supérieure de la juridiction de Beni le 16 mars 2004; décision confirmée le 23 juin 2004 par la Cour constitutionnelle de Bolivie.

De plus, les autorités sont restées silencieuses face à la publication, le 15 septembre 2004, d'un communiqué par des hommes d'affaires et propriétaires terriens annonçant qu'ils procéderaient à leur propre défense.

Au *Brésil*, le fléau de l'esclavage et les conflits liés au problème du droit à la terre restent plus que jamais d'actualité. La situation reste particulièrement alarmante dans l'État du Pará, en proie à une violence endémique, et où les syndicalistes, travailleurs ruraux, membres d'ONG et avocats font l'objet d'assassinats,

de menaces, d'actes d'intimidation et de violence. Par exemple, le 7 février 2004, M. Ribamar Francisco dos Santos, coordinateur de la politique agraire du Syndicat des travailleurs ruraux (STR) de Rondón do Pará, a été assassiné par deux inconnus. De graves cas de violence ont également été recensés dans l'État de Minas Gerais, où plusieurs défenseurs des sans-terre ont été assassinés en 2004, à l'instar de trois employés du ministère du Travail tués le 26 janvier 2004, alors qu'ils menaient une enquête sur le recours à l'esclavage dans cet État. Même si des enquêtes ont été ouvertes conduisant parfois à l'arrestation de commanditaires présumés des assassinats, voire à leur condamnation, une certaine impunité subsiste, en vertu, notamment, du recours à la loi Fleury qui prévoit que les personnes condamnées pour la première fois peuvent être remises en liberté dans l'attente de leur procès en appel. À cet égard, les présumés auteurs de l'assassinat de M. João Canuto de Oliveira, condamnés en mai 2003 à dix-neuf ans et dix mois d'emprisonnement, restent en liberté dans l'attente de l'épuisement des voies de recours dans leur procès.

Au *Chili*, outre leur criminalisation, notamment sous des accusations de terrorisme (cf. *supra*), les représentants Mapuche sont victimes de nombreux actes de représailles. À titre d'exemple, M^{me} Juana Calfunao Paillalef, dirigeante de la communauté Mapuche, et sa famille ont été victimes de menaces de mort le 26 septembre 2004, en particulier de la part d'un membre de la Commission nationale pour le développement indigène (CONADI), alors même que le procureur régional venait d'ouvrir une enquête sur l'incendie volontaire qui avait détruit sa maison le 26 juin 2004 et tué son oncle, M. Basilio Coñoenao. Plus tard dans la journée, des coups de feu ont été tirés sur la maison de fortune où M^{me} Juana Calfunao Paillalef et sa famille vivaient depuis l'incendie.

En *Colombie*, les populations indigènes et leurs dirigeants sont victimes de représailles de groupes armés illégaux, aussi bien paramilitaires que membres de la guérilla, en raison de leur opposition au conflit et de leurs tentatives visant à empêcher que ne règne la menace des armes sur leurs territoires. En 2004, selon les déclarations officielles du programme « droits de l'Homme » de la vice-présidence, soixante-dix indigènes ont été assassinés, à l'instar de M. Mariano Suárez Chaparro, dirigeant de la communauté indigène des Arhuacos, tué par des paramilitaires le 6 novembre 2004.

En *Équateur*, la communauté Sarayaku reste l'objet de menaces en raison de son action menée contre la Compagnie générale de combustibles, une entreprise argentine soutenue par le gouvernement qui entend poursuivre son activité sur son territoire, alors même que la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a demandé que des mesures de protection soient prises en sa faveur. L'absence flagrante de protection de la part des autorités équatoriennes est également à noter dans le cas des membres de la Confédération des nationalités indigènes de l'Équateur (CONAIE), dont le président, M. Iza, a reçu des menaces, juste après que les agents de police eurent cessé de les escorter sans notification, ni explication.

Au *Mexique*, MM. Isidoro Baldenegro López et Hermenegildo Rivas Carrillo, dirigeants indigènes de la communauté Rarámuri de Coloradas de la Virgen,

AMÉRIQUES

dans la ville de Guadalupe y Calvo (État de Chihuahua), ont été emprisonnés du 29 mars 2003 au 23 juin 2004 en raison de leur campagne pour arrêter toute activité d'abattage d'arbres dans les forêts de la communauté. Malgré l'évidence que les charges pénales se basent sur des preuves fabriquées de toutes pièces, les autorités n'ont cessé de les poursuivre. De plus, dans la région de Sierra de Petatlán, État de Guerrero, nombreux sont les défenseurs du droit à la terre et les écologistes qui ont été violemment réprimés et détenus à Acapulco depuis 1999. Ces paysans, souvent d'origine indienne et pour la plupart membres de l'Organisation des paysans écologistes de la Sierra de Petatlán et de Coyuca de Catalán, ont été condamnés à de très longues peines de prison sur la base de délits montés de toutes pièces – port illégal d'armes ou même homicide – pour s'être opposés à la déforestation et à la violence des « caciques » (puissants notables locaux), ainsi que de l'armée.

Enfin, la criminalisation de ceux qui défendent le droit à la terre est particulièrement flagrante au *Paraguay*, où des centaines de paysans sans terre – dont une grande partie sont membres de la Fédération nationale paysanne (FNC) – se trouvent en prison. Par ailleurs, le 2 décembre 2004, cent soixante paysans ont été arrêtés lors de leur expulsion de la propriété Carla María, située à Caaguazú, par les forces de police et l'armée. Des parlementaires, qui se sont rendus sur les lieux par la suite, ont pu constater la violence avec laquelle les forces de sécurité agissaient lors de ce type d'opération.

Mobilisation pour la protection régionale et internationale des défenseurs

Société civile

La FIDH a tenu son 35^e congrès international à Quito, Équateur, du 1^{er} au 8 mars 2004. Un des thèmes majeurs du congrès a été le soutien aux défenseurs des droits de l'Homme colombiens. En effet, la FIDH, qui avait initialement prévu de tenir son congrès en Colombie, a décidé d'en déplacer le lieu au regard des déclarations du président M. Álvaro Uribe Vélez fin 2003, assimilant les défenseurs des droits de l'Homme à des terroristes. À la veille de son congrès à Quito, la FIDH a toutefois mandaté une délégation en Colombie, composée notamment du président de la FIDH et de M^{me} Shirin Ebadi, prix Nobel de la paix 2003, pour s'entretenir avec les autorités colombiennes de la situation des défenseurs.

La troisième consultation latino-américaine des défenseurs des droits de l'Homme s'est tenue dans la ville de São Paulo, au Brésil, du 25 au 27 août 2004. Quatre-vingt-sept représentants d'organisations de défense des droits de l'Homme et de mouvements sociaux originaires de vingt pays américains, ainsi que des représentants de l'Organisation des États américains (OEA), du bureau de la représentante spéciale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, des membres d'ONG internationales et des militants observateurs africains et asiatiques se sont rassemblés afin d'analyser l'évolution du contexte dans lequel travaillent les défenseurs des Amériques et tenter de trouver des

solutions aux violations des droits de l'Homme dont ils sont l'objet. La déclaration finale a mis l'accent sur la criminalisation de la protestation sociale en tant que nouvelle forme de persécution contre les défenseurs. Ainsi, « des États de la région ont modifié, et d'autres ont l'intention de modifier, leur législation afin de restreindre et même de criminaliser le travail des défenseurs et le droit de protester, sous le prétexte de lois antiterroristes ». Une mention particulière a également été faite des femmes défenseurs victimes de violations spécifiques. Par ailleurs, les participants se sont engagés à dénoncer l'usage des services de renseignements pour contrôler et faire obstruction au travail des défenseurs des droits de l'Homme.

À l'occasion du 10^e anniversaire de la présence des Brigades internationales de la paix (PBI) en Colombie, PBI a organisé un séminaire à Bogotá sur la situation des défenseurs colombiens, en présence de la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Hina Jilani, ainsi que deux autres événements à Bruxelles et à Luxembourg. À cette occasion, l'Observatoire a présenté un rapport sur l'ensemble des cas de répression traités en 2004 à l'encontre des défenseurs colombiens⁹.

La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Conférence mondiale du travail (CMT) ont organisé du 15 au 18 septembre 2004, à Bogotá, Colombie, une conférence intitulée *Le SOS du syndicalisme international face à la destruction du syndicalisme colombien*. Cette conférence s'est clôturée par l'adoption d'un programme pour la promotion et la défense des droits de l'Homme et syndicaux en Colombie. Quarante-sept représentants d'organisations syndicales de dix-neuf pays et de fédérations syndicales internationales (FSI) ont rencontré à cette occasion des membres du gouvernement colombien, le procureur général, le Bureau du défenseur du citoyen, l'auditeur général de la République, des dirigeants syndicaux, des responsables des médias et des dirigeants sociaux et politiques. Ils sont également entrés en contact avec des ambassades et avec le représentant du bureau du haut commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme en Colombie.

Nations unies

Lors de la 60^e session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies qui s'est tenue à Genève du 15 mars au 23 avril 2004, M^{me} Hina Jilani, représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, a présenté son rapport pour l'année 2003¹⁰. Elle a souligné que c'est des gouvernements d'Amérique latine qu'elle a reçu le plus de réponses à ses communications. Toutefois, la représentante a indiqué que, comme les années précédentes, l'Amérique latine était la région où ont été envoyées le plus de communications aux gouvernements en 2003, 27,5 % des

9 Cf. rapport de l'Observatoire, *Commemoración del décimo aniversario del proyecto PBI-Colombia*, septembre 2004.

10 Cf. document des Nations unies E/CN.4/2004/94.

AMÉRIQUES

communications envoyées par la représentante spéciale concernant des cas relatifs à la région Amériques.

Le gouvernement colombien a par ailleurs accepté de rencontrer la représentante spéciale en 2005, à l'occasion de sa présence dans le pays, pour effectuer un suivi de ses recommandations faites dans son rapport de visite en 2001 et observer l'évolution de la situation des défenseurs en Colombie.

Organisation des États américains et Commission interaméricaine des droits de l'Homme

Lors de sa 119^e session régulière en mars 2004, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a réitéré « son inquiétude quant à la vulnérabilité des défenseurs des droits de l'Homme dans les Amériques, en particulier suite aux commentaires effectués par les hautes autorités de certains pays sur les organisations qui se consacrent à la défense des droits de l'Homme ». Elle a souligné que de tels commentaires « remettant en question le travail des défenseurs étaient à même de générer un risque important pour la vie, l'intégrité physique et le travail des défenseurs des droits de l'Homme ».

D'autre part, dans un communiqué de presse datant du 28 octobre 2004, la CIDH a exprimé ses préoccupations, au cours de sa 121^e session régulière, au sujet de la situation actuelle en Haïti. En particulier, « des allégations ont été présentées devant la Commission concernant le traitement des défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes et des médias qui continuent d'être victimes d'intimidations, de menaces et d'autres actes de violence [...]. La Commission a souligné à maintes reprises que si des actes de violence et de coercition [...] demeurent impunis, les défenseurs des droits de l'Homme continueront de se retrouver dans une situation de vulnérabilité les empêchant de réaliser leur travail de manière efficace. Par conséquent, la Commission exhorte le gouvernement de mettre en place tous les moyens nécessaires pour enquêter, poursuivre et prévenir des incidents de cette nature. »

Lors de sa 34^e assemblée générale qui s'est tenue du 6 au 8 juin 2004 à Quito, Équateur, l'Organisation des États américains (OEA) a adopté une résolution intitulée « Défenseurs des droits de la personne dans les Amériques: appui à la tâche accomplie par les particuliers, les groupes et les organisations de la société civile en faveur de la promotion et de la protection des droits de la personne dans les Amériques¹¹ ». L'assemblée générale y a rappelé la persistance, dans les Amériques, de situations qui empêchent ou entravent la tâche des défenseurs, et souligné l'importance de leur mission dans le cadre du renforcement des institutions démocratiques et du perfectionnement des systèmes nationaux de droits de la personne. Elle a également invité la CIDH à achever son rapport sur la situation des défenseurs dans les Amériques pendant le

11 Cf. document de l'Organisation des États américains AG/RES.2036 (XXXIV-O/04).

second semestre 2004. Fin 2004, ce rapport, dont l'élaboration était prévue dans la résolution de l'OEA du 4 juin 2002¹², n'a toutefois pas encore été publié.

Lors de la 35^e assemblée générale de l'OEA qui s'est tenue à Washington, la FIDH, au nom de l'Observatoire, a participé le 21 octobre 2004 à une audition devant les membres de la CIDH, conjointement avec la troisième consultation latino-américaine, sur le thème des défenseurs des droits de l'Homme dans les Amériques. De nombreuses situations ont été évoquées concernant l'ensemble des pays de la région et il a notamment été demandé à la CIDH que le rapport prévu en vertu de la résolution de l'OEA soit publié le plus rapidement possible.

Union européenne (UE)

Le Comité économique et social européen (CESE) a souligné, dans un avis sur la « cohésion sociale en Amérique latine et dans les Caraïbes » adopté lors de sa 406^e session plénière des 25 et 26 février 2004, qu'au sein de cette région, les défenseurs des droits de l'Homme étaient souvent l'objet de persécution, de diffamation, de torture ou d'assassinat. Il ajoute que la persécution et la criminalisation de mouvements sociaux pacifiques constituent un frein important à la lutte contre l'exclusion et l'inégalité sociales. De l'avis du CESE, « il serait très opportun que l'Union européenne mette en place un programme de protection des défenseurs des droits de l'Homme dans la région ALC¹³ ».

Les chefs d'État et de gouvernement d'Amérique latine, des Caraïbes et de l'UE, réunis à Guadalajara, au Mexique, les 28 et 29 mai 2004, se sont formellement engagés, dans le point 7 de la déclaration de Guadalajara, à « offrir un soutien efficace et cohérent aux individus, organisations et institutions, y compris des défenseurs des droits de l'Homme, qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'Homme ». On ne peut que s'étonner, au vu de cette déclaration, de l'absence de réaction publique de l'UE concernant la répression violente dont ont fait l'objet des participants aux manifestations pacifiques parallèles au Sommet et concernant la décision des autorités mexicaines ne mener aucune enquête sur les violations des droits de l'Homme commises durant ces événements (cf. *supra*).

Les 13 mai et 11 juin 2004, l'UE a appelé à la libération immédiate de tous les prisonniers cubains détenus en raison de leurs opinions ou de leurs activités politiques. Dans une résolution sur Cuba, le Parlement européen a réitéré sa condamnation de l'arrestation de plus de soixante-quinze dissidents, en ce qu'elle viole les droits de l'Homme fondamentaux, en particulier les libertés d'expression et d'association¹⁴.

12 Cf. résolution AG/RES 1842 (XXXII-O/02).

13 Cf. document du Comité économique et social européen REX/152, *Cohésion sociale en Amérique latine et dans les Caraïbes*.

14 Cf. résolution du Parlement européen sur Cuba, P5_TA (2004) 0379.

AMÉRIQUES

En outre, en réponse à des questions parlementaires¹⁵, la Commission européenne a rappelé qu'elle suivait de près la question de l'emprisonnement de défenseurs des droits de l'Homme et de membres de l'opposition pacifique à Cuba.

Le 13 décembre 2004, lors de la 2630^e réunion du Conseil de l'UE, sous le titre « Affaires générales et relations extérieures », le Conseil a souligné l'importance de garantir en Colombie la sécurité des individus, organisations ou institutions, dont les défenseurs des droits de l'Homme, qui travaillent en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, conformément à la déclaration de Guadalajara.

Organisation internationale du travail

Le 10 juin 2004, lors de la Conférence internationale du travail organisée par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'OMCT est intervenue sur la situation de la liberté syndicale en Colombie. L'OMCT a notamment souligné que si les lois du travail colombiennes garantissent la liberté syndicale, les assassinats répétés de dirigeants syndicaux, le plus souvent impunis, révèlent un manquement grave au devoir de protection de l'État. Alors qu'elle évoquait la collusion entre les auteurs de ces crimes et certains secteurs de l'armée, des autorités gouvernementales et certaines entreprises privées, le délégué des employeurs, M. Potter, a demandé à interrompre l'oratrice, arguant qu'il n'y avait pas lieu de parler de situations particulières dans un débat général, les cas particuliers étant traités, entre autres, par la Commission des normes. Personne n'est intervenu pour s'étonner de cette censure, entérinée par le président de séance, alors que, d'une part, l'OMCT s'était vu refuser le droit de parler sur la Colombie en séance de la Commission des normes suite à l'opposition du même groupe des employeurs et que, d'autre part, le rapport global du directeur général contenait précisément un encadré consacré aux problèmes de la liberté syndicale en Colombie¹⁶.

Commonwealth

Des défenseurs des droits de l'Homme originaires de pays des Caraïbes, membres du Commonwealth, se sont rencontrés lors d'un atelier à Kingston, en Jamaïque, du 4 au 5 février 2004. L'atelier a réuni des représentants d'ONG de défense des droits de l'Homme, de gouvernements de la région, des Nations unies et de la CIDH.

Les sujets de discussion ont porté, entre autres, sur la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, les nouveaux défis dans la promotion et la protection internationales des défenseurs, ainsi que les

15 Cf. question écrite du Parlement européen E-1751/04, du 9 novembre 2004 – Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission.

16 Cf. communiqué de presse de l'OMCT, 15 juin 2004, *Coincidences*.

SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

relations entre les gouvernements et les défenseurs nationaux. Enfin, les défenseurs de la région des Caraïbes ont appelé à la création d'une Fondation des Caraïbes pour les droits de l'Homme afin de soutenir leur travail dans la région.

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME OPPRIMÉS

ARGENTINE

Assassinat de M. Martín Cisneros ¹⁷

Le 25 juin 2004, alors qu'il rentrait de son travail, M. **Martín Cisneros**, dirigeant de la Fédération Terre et Logement (FTV), a été assassiné par balles dans le quartier de La Boca, à Buenos Aires, à quelques mètres d'un commissariat de police. Dans un premier temps, les officiers de police ne sont pas intervenus pour arrêter le meurtrier présumé, M. Juan Carlos Duarte, bien que plusieurs témoins aient dénoncé ce meurtre. Sous la pression populaire, M. Juan Carlos Duarte, connu pour être un informateur protégé de la police, a finalement été arrêté et placé en détention préventive.

Fin 2004, M. Juan Carlos Duarte est toujours détenu, mais l'instruction n'a pas encore abouti. Il est à noter que ce meurtre s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'intimidations et de détentions arbitraires à l'encontre du mouvement des chômeurs argentins connus sous le nom de *piqueteros*.

Arrestation arbitraire et mauvais traitements à l'encontre du secrétaire général de l'ATE ¹⁸

Dans la nuit du 4 au 5 juillet 2004, M. **Juan Eduardo Riquel**, secrétaire général de la section de Castelli de l'Association des travailleurs de l'État (ATE), a été arrêté dans cette même localité (province de Chaco), par des policiers qui n'ont présenté aucun mandat. M. Riquel a été arrêté pour être intervenu, quelques heures auparavant, auprès de policiers qui battaient des membres de la communauté Toba, lors d'une fête populaire au club Sarmiento. Les policiers ont emmené M. Riquel au commissariat, tout en le rouant de coups. Après plus d'une heure de mauvais traitements et de violences, M. Riquel a manifesté de sérieuses difficultés respiratoires. Les policiers ont

17 Cf. appel urgent ARG 001/0704/OBS 058.

18 Cf. lettre ouverte aux autorités argentines du 18 août 2004.

AMÉRIQUES

alors décidé de le conduire à l'hôpital nord de la ville, en prétendant qu'il s'agissait d'un détenu qui avait résisté à l'autorité. Après avoir reçu des soins appropriés, et grâce au concours des médecins qui n'ont pas prévenu la police de son rétablissement, M. Riquel a pu regagner son domicile. Cependant, des poursuites ont été engagées à son encontre par la police de la province pour « atteinte et résistance à l'autorité ». M. Riquel a également été l'objet de menaces de la part des policiers qui l'avaient arrêté, dont le caporal Juan Carlos Samaniego, qui lui ont reproché d'avoir porté plainte.

Malgré la plainte que M. Riquel a déposée devant le procureur, les responsables de son enlèvement et de ses mauvais traitements n'ont pas été sanctionnés. Il reste quant à lui poursuivi fin 2004.

BOLIVIE

Agression contre des membres du CEJIS ¹⁹

Depuis 2003, les avocats et membres du Centre d'études juridiques et d'investigation sociale (CEJIS) sont l'objet de menaces et d'agressions du fait de leur soutien juridique pour la reconnaissance du droit à la terre des peuples indigènes. Les 13 mars et 25 septembre 2003 respectivement, deux avocats du CEJIS, MM. **Cliver Rocha** et **César Blanco**, avaient ainsi été victimes d'agression en lien avec leur travail.

Le 12 novembre 2003, quelque cent cinquante personnes avaient fait une violente irruption au siège régional de CEJIS à Trinidad. Elles cherchaient M. **Javier Aramayo**, directeur régional du CEJIS, afin de l'agresser physiquement. Ces faits avaient fait l'objet d'une plainte auprès du ministère public.

D'autre part, le 5 janvier 2005, trente membres de l'Association des producteurs agricoles et forestiers (ASAGRI) armés ont pénétré dans les locaux de CEJIS à Riberalta, et ont pris les livres, les ordinateurs, le fax et la radio de communication, qu'ils ont ensuite brûlés sur la place publique. Le personnel de CEJIS a par ailleurs été menacé de mort.

¹⁹ Cf. appel urgent BOL 001/0303/OBS 014.1.

Trois avocats défenseurs des droits des travailleurs assassinés²⁰

Le 28 janvier 2004, des inconnus conduisant une Fiat Strada ont abattu d'une balle dans la tête MM. **Erastótenes de Almeida Gonçalves**, **Nelson José da Silva** et **João Batista Soares Lages**, trois avocats membres du ministère brésilien du Travail, à Unai, État de Minas Gerais.

Ils se rendaient alors sur les terres d'un grand propriétaire terrien (*fazendeiro*) de l'État de Minas Gerais, afin d'enquêter sur un cas d'esclavage. M. **Ailton Pereira de Oliveira**, chauffeur de la délégation, grièvement blessé, est décédé quelques heures plus tard à l'hôpital de Brasília.

Les 25 et 26 juillet 2004, à la suite de l'enquête menée conjointement par les polices fédérale, civile et militaire, ainsi que par le ministère public fédéral, six suspects ont été arrêtés: M. Francisco Elder Pinheiro, qui aurait engagé les tueurs à gages, les « exécutants » MM. Erinaldo de Vasconcelos Silva, Rogério Alan Rocha Rios et William Gomes de Miranda, ainsi que les présumés intermédiaires ayant effectué les paiements, MM. Hugo Alves Pimenta et José Alberto de Castro. Grâce à un lien établi entre M. Pimenta et les frères Mânica, grands producteurs agricoles de la région, M. Norberto Mânica a été identifié comme étant le commanditaire de l'assassinat des trois fonctionnaires, dont l'un – M. Nelson José da Silva – lui avait infligé une amende pour non-respect des conditions de travail dans ses propriétés. M. Norberto Mânica a été arrêté le 13 août 2004 et est également accusé d'avoir menacé les fonctionnaires du ministère du Travail en décembre 2003. Des charges pour violation des droits des employés pèsent également sur lui et son frère M. Antério Mânica, ce dernier ayant par ailleurs été élu maire d'Unai en octobre 2004.

Le 10 décembre 2004, le juge M. Francisco de Assis Betti du 9^e tribunal fédéral de Belo Horizonte (État de Minas Gerais) a décidé que tous les accusés (à l'exception de M. Humbeto Ribeiro dos Santos) seraient jugés par un jury populaire pour « homicide » et « formation d'un groupe criminel ». D'autres propriétaires de la région pourraient être également impliqués dans l'assassinat. Si M. Antério Mânica était autorisé à prendre ses fonctions de maire en janvier 2005, ce nouveau statut serait susceptible de modifier les procédures à son encontre dans la mesure où, selon la loi brésilienne, les fonctionnaires sont autorisés à ce que leur cas soit entendu en première instance par le tribunal de justice et non devant un jury populaire.

Depuis ces événements, les inspecteurs du ministère du Travail dans la région mènent leur travail sous protection policière.

20 Cf. communiqué de presse du 30 janvier 2004 et lettre ouverte aux autorités brésiliennes du 30 décembre 2004.

Confirmation du jugement des commanditaires de l'assassinat de M. João Canuto de Oliveira²¹

Le 23 mai 2003, M. Adilson Laranjeira, ancien maire de Rio Maria, et M. Vantuir de Paula, fermier, avaient été condamnés à dix-neuf ans et dix mois de prison par le tribunal de jury populaire de Belém, pour avoir commandité l'assassinat de M. **João Canuto de Oliveira**, président du Syndicat des travailleurs ruraux de Rio Maria, en 1985.

Toutefois, sur décision du juge, les condamnés ont été laissés libres dans l'attente du résultat de l'appel de la défense, en application de la loi Fleury (1973), selon laquelle une personne condamnée pour la première fois peut être laissée en liberté pendant la procédure d'appel. Le tribunal de justice de l'État du Pará (TJE) a de plus refusé d'organiser une procédure d'appel avec jury.

La demande d'annulation du jugement de première instance introduite par MM. Adilson Laranjeira et Vantuir de Paula a été rejetée à l'unanimité le 14 septembre 2004 par le TJE. Le 8 octobre 2004, les condamnés ont fait appel de cette décision auprès du tribunal supérieur de justice et du tribunal supérieur fédéral, à Brasília. En décembre 2004, le procès en appel reste pendant.

Assassinat de M. Ribamar Francisco dos Santos²²

Le 7 février 2004, M. **Ribamar Francisco dos Santos**, coordinateur de la politique agraire du Syndicat des travailleurs ruraux (STR) de Rondon do Pará, a été assassiné devant chez lui de deux balles dans la tête, par deux inconnus. M. dos Santos avait reçu des menaces plusieurs semaines avant d'être assassiné et son nom avait été ajouté à une « liste de mort ». Bien que ces faits eussent été dénoncés auprès des autorités, aucune protection ne lui avait été accordée par les forces de sécurité. Fin 2004, la police n'a toujours pas identifié les responsables de ce crime.

Depuis l'assassinat de M. dos Santos, d'autres dirigeants syndicaux du STR Rondon ont été victimes de menaces de mort, souvent par l'intermédiaire d'appels téléphoniques anonymes. C'est notamment le cas de M^{me} **Maria Joelma Dias da Costa**, présidente du syndicat et veuve de M. **José Dutra da Costa**, ancien président du STR Rondon assassiné le 21 novembre 2000. Son nom se trouvait également sur la « liste de mort » et elle fait régulièrement l'objet de menaces. En outre, bien que le meurtrier de son mari, M. Wellington de Jesus Silva, soit actuellement détenu à Marabá, Pará, le commanditaire présumé de l'assassinat, le *fazendeiro* M. José Décio Barroso Nunes, a été détenu

21 Cf. communiqué de presse du 7 avril 2004, lettre ouverte aux autorités brésiliennes du 30 décembre 2004, et rapport de mission d'observation judiciaire de l'Observatoire des 22 et 23 mai 2003, *Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira – Les Sans-terre et leurs défenseurs dans l'État du Pará*.

22 Cf. communiqué de presse du 7 avril 2004.

treize jours avant d'être relâché sans que les preuves à son encontre n'aient été dûment examinées.

Menaces, harcèlements et assassinats de défenseurs du droit à la terre²³

Dans certains États brésiliens, la question agraire demeure particulièrement préoccupante. La situation s'est aggravée en raison de l'existence de milices privées travaillant pour certains *fazendeiros*. En 2004, le nombre de paysans et de dirigeants ruraux tués demeure l'un des plus hauts de toute l'Amérique latine, et l'impunité renforce le climat d'insécurité dont sont victimes les défenseurs des droits de l'Homme: entre 1985 et 2003, seuls 75 des 1349 cas de meurtres liés à la lutte pour l'accès à la terre ont été jugés devant un tribunal.

Le 29 janvier 2004, M. **Ezequiel de Moraes Nascimento**, président de l'Association des Travailleurs de Santa Maria das Barreiras, a été assassiné par deux hommes, à sa résidence de Redenção (État du Pará), devant sa femme et sa fille de 7 ans. Par le passé, M. Nascimento, qui avait dénoncé les violences perpétrées par des *fazendeiros* de la région, avait déjà reçu des menaces de mort. Fin 2004, l'enquête menée par les autorités étatiques n'a abouti à aucun résultat.

Le 23 mars 2004, M. **Epitácio Gomes da Silva**, président du Mouvement indépendant des paysans (MTRI), qui coordonnait notamment l'action de paysans dans la préparation d'une occupation pacifique de terres non exploitées, a été assassiné dans la ville de Tailândia, État du Pará. Fin 2004, l'État du Pará n'a pas communiqué les résultats de l'enquête menée.

Du 3 au 9 juin 2004, une mission internationale d'investigation sur la réforme agraire et les droits de l'Homme a été conduite au Brésil, sous les auspices de deux organisations internationales pour la défense des droits des paysans, Via Campesina et FoodFirst Information and Action Network (FIAN). Certains membres de la mission ont alors été attaqués par un *fazendeiro*, qui a tiré sur eux, près de la ville de Montes Claros, État du Minas Gerais. Le responsable a été condamné à une lourde peine de prison, mais il a été par la suite relâché en raison de la loi Fleury (1973).

Le 20 novembre 2004, le campement du Mouvement des sans-terre (MST) appelé Terre promise, à Felisburgo, Vallée de Jequitinhonha (une des régions les plus pauvres de l'État du Minas Gerais), a été attaqué. Cinq paysans sans-terre, qui faisaient partie des responsables de la coordination du campement, ont été assassinés et vingt autres ont été blessés.

23 Cf. lettre ouverte aux autorités brésiliennes du 30 décembre 2004.

CHILI

Condamnations pour terrorisme de dirigeants Mapuches²⁴

Dans le contexte du conflit qui oppose le peuple Mapuche aux entreprises forestières et aux grands propriétaires terriens, la criminalisation des dirigeants des communautés Mapuche s'est accentuée en 2004.

Le 2 janvier 2004, M. **Victor Ancalaf**, ancien dirigeant de la coordination mapuche Arauco Malleco, a été condamné à cinq ans de prison en application de la Loi antiterroriste 18.314 promulguée le 17 mai 1984 par M. Augusto Pinochet et partiellement modifiée en février 1991 sous le premier gouvernement civil. L'utilisation du régime de cette loi permet notamment d'avoir recours à des témoins anonymes, ce qui est contraire aux règles de procès équitable. Fin 2004, M. Ancalaf est toujours détenu.

Le 21 août 2004, MM. **José Huenchunao Mariñan**, porte-parole de la coordination mapuche Arauco Malleco, et **Juan Millacheo Licán**, chef de la communauté de Chekenko, ont été condamnés en première instance par le tribunal d'Angol à des peines de dix ans et un jour d'emprisonnement. Fin 2004, ils sont toujours détenus. Trois autres membres de la communauté mapuche, M^{me} **Patricia Troncoso**, M. **Florencio Jaime Marileo** et M. **Juan Patricio Marileo Saravia**, ont également été condamnés à diverses peines.

Ces personnes sont accusées d'avoir provoqué le 19 décembre 2001 un « incendie terroriste », délit puni par la Loi antiterroriste 18.314, dans la propriété de l'entreprise forestière Mininco. Le procès s'était ouvert le 27 juillet 2004 à l'encontre de onze Mapuches des communautés de Tricauko, San Ramon et Chekenko, toutes de la commune d'Ercilla, qui ont rejeté ces accusations. Lors du procès, seuls les cinq inculpés mentionnés ci-dessus se sont présentés. Les autres ont été déclarés « rebelles » pour ne pas avoir comparu et un mandat d'arrêt permanent a été lancé contre eux. Parmi eux se trouvent quatre dirigeants mapuches : M. **José Osvaldo Cariqueo**, chef de San Ramon, M. **Luis Catrimil**, chef de Tricauko, M^{me} **Mireya Figueroa**, dirigeante de Tricauko, et M. **José Llanquileo**, dirigeant de la coordination Arauco Malleco.

Le procès a été entaché de nombreuses irrégularités, notamment dans les déclarations des témoins et des experts de l'accusation, qui présentaient des contradictions, ce qui porte à croire que les accusés n'ont pas bénéficié du droit à un procès juste et équitable. Ce jugement témoigne également d'une assimilation de plus en plus fréquente des défenseurs des droits des Mapuches à des groupes terroristes.

24 Cf. communiqué de presse du 24 août 2004.

Exécutions sommaires

Assassinats et disparitions forcées de syndicalistes et de dirigeants paysans

*Assassinat de M. Jesús Rojas Castañeda*²⁵. Le 3 décembre 2003 a été assassiné à Barrancabermeja (département de Santander) M. **Jesús Rojas Castañeda**, membre de l'Association des éducateurs municipaux (ASDEM), frère de M^{me} **Jackeline Rojas Castañeda**, membre de l'Organisation féminine populaire (OFP) et beau-frère de M. **Juan Carlos Galvis**, vice-président du Syndicat national des travailleurs de l'industrie agroalimentaire (SINALTRAINAL). Cet assassinat semble être en relation avec le travail de ce syndicat en faveur de la défense des travailleurs. Fin 2004, en dépit de témoignages précis, aucun suspect n'a été arrêté et l'investigation semble bloquée.

*Assassinat de M. Orlando Frias Parada*²⁶. Le 9 décembre 2003, M. **Orlando Frias Parada**, dirigeant de l'Union syndicale des travailleurs de la communication de Colombie (USTC), a été assassiné à Villanueva (département de Casanare). Cet assassinat s'est produit alors que l'USTC dénonçait les irrégularités du processus de liquidation de l'entreprise nationale de télécommunications *Telecom* et de douze entreprises associées et leur fusion en une seule entreprise, la Colombia Telecomunicaciones SA.

*Assassinat de MM. Ricardo Barragan et Deyton Banguera*²⁷. Entre le 16 et le 18 janvier 2004 M. **Ricardo Barragan**, membre actif du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Cali (SINTRAEMCALI), et M. **Deyton Banguera**, garde du corps des membres du syndicat, ont été assassinés à Cali (département de Valle). M. Barragan avait été très actif lors des protestations menées contre la privatisation de l'entreprise publique EMCALI, en charge des services d'eau, d'électricité et des télécommunications.

*Assassinat de M. Carlos Raul Ospina*²⁸. Le 24 février 2004, M. **Carlos Raul Ospina**, trésorier du syndicat des fonctionnaires d'EMTULUA, entreprise municipale de Tulúa (MERTULUA), filiale du syndicat des fonctionnaires SINTRAEMSDES de Tulúa (département Valle del Cauca), a été tué. Cet assassinat, exécuté par des inconnus qui conduisaient une moto, semble être lié à une série de plaintes que le syndicat avait portées à la connaissance du public, pour gaspillage et mauvaise gestion des entreprises municipales de Tulúa, par

25 Cf. appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

26 *Idem.*

27 *Idem.*

28 *Idem.*

AMÉRIQUES

certaines représentants des autorités municipales. Les syndicalistes avaient été menacés par des groupes armés dès le début de ces dénonciations.

*Assassinats de dirigeants paysans dans le département d'Arauca*²⁹. Les 26 février, 10 et 13 mars 2004, plus de vingt personnes (des paysans pour la majorité) ont été assassinées à Sabanas de Cravo Norte, à Puerto Rondon et dans la ville d'Arauca. Parmi les victimes se trouvaient de nombreux membres et dirigeants de l'Association départementale des métayers d'Arauca (ADUC), dont **MM. Tiberio Cardoso Dueñas, Eduar Alexander Vargas, Yiye Velandia, Urley Cisnero Castillo, Freddy Cisnero Castillo, Alvaro Cisnero, Fabian Vargas et Pedro Pablo Campo Pinto**. Les auteurs présumés de ces assassinats seraient des paramilitaires.

*Assassinat de M. Angel Maria Rodriguez*³⁰. Le 3 mars 2004, **M. Angel Maria Rodriguez**, dirigeant paysan de la commune de Villahermosa (département de Tolima), ancien président de la Direction d'action communale et membre de l'Association des petits et moyens paysans de Tolima (ASOPEMA), a été assassiné par des inconnus appartenant très probablement à un groupe paramilitaire.

*Assassinat de M. Luis Torres Perez*³¹. Le 4 mars 2004, **M. Luis Torres Perez**, membre actif de la section de Barranquilla (département d'Atlántico) de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (Asociación Nacional de Trabajadores Hospitalarios de Colombia – ANTHOC), a été assassiné, alors qu'il travaillait à l'hôpital général de la ville, par des inconnus qui ont réussi à s'échapper.

*Assassinat du frère de M. Edgar Perea, d'un agent de sécurité et de son épouse*³². Le 14 avril 2004, **M. Edgar Perea**, dirigeant de la section de Yumbo (Valle) du Syndicat de l'entreprise sidérurgique du Pacifique (SINTRAMETAL), a été la cible d'un attentat, dans lequel son frère, **M. Raul Perea Zuñiga**, a trouvé la mort. Le 2 mai 2004, **M. Edgar Perea** a été victime d'un nouvel attentat, au cours duquel l'escorte qui accompagnait les membres de SINTRAMETAL à Yumbo dans le cadre d'un programme spécial du ministère de l'Intérieur, **M. Hugo Fernando Castillo Sánchez**, ainsi que l'épouse de ce dernier, **M^{me} Diana Ximena Zuñiga**, ont été assassinés.

*Assassinat de M. Carlos Alberto Chicaiza*³³. Le 15 avril 2004, **M. Carlos Alberto Chicaiza**, membre de la direction et secrétaire à la publicité du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de services publics (SINTRAEMSIRVA), qui repré-

29 *Idem.*

30 *Idem.*

31 *Idem.*

32 *Idem.*

33 *Idem.*

sente des employés municipaux, a été assassiné, alors qu'il attendait le bus dans la ville de Cali.

*Assassinat des proches de M. Efraín Guerrero*³⁴. Le 20 avril 2004, plusieurs hommes armés sont entrés dans la maison de M. **Gabriel Remolina**, beau-frère de M. **Efraín Guerrero**, président de la section de Bucaramanga (département de Santander) du Syndicat national des travailleurs de l'industrie agroalimentaire (SINALTRAINAL) et ouvrier de Coca-Cola, et ont tiré indifféremment sur toute sa famille. M. Gabriel Remolina et sa femme, M^{me} **Fanny Robles**, ont été assassinés. Trois de leurs enfants ont été blessés, dont l'un, **Robinson Remolina**, est décédé quelques heures plus tard. M. Efraín Guerrero avait participé à la grève de la faim des ouvriers de Coca-Cola pendant le mois d'avril 2004, afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les graves violations des droits de l'Homme infligées aux ouvriers de cette entreprise³⁵, et de manifester contre la fermeture de dix lignes de production.

*Assassinat de M. Fabián Burbano*³⁶. Le 31 mai 2004, M. **Fabián Burbano**, travailleur temporaire du service de maintenance de la superintendance (division administrative) sud de la Compagnie colombienne de pétrole (ECOPETROL) à Orito (département de Putumayo), a été assassiné. M. Burbano avait notamment participé à la grève déclarée du 22 avril au 28 mai 2004 par l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO), afin de préserver le caractère national et étatique de ECOPETROL.

*Assassinat de M. Luis Alberto Toro Colorado*³⁷. Le 22 juin 2004, M. **Luis Alberto Toro Colorado**, membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile (SINALTRADIHITEXCO), affilié à la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), et membre du conseil d'administration de SINALTRADIHITEXCO en tant que trésorier et négociateur des conflits syndicaux, a été assassiné dans la ville de Bello (Antioquia).

*Assassinat de M. Miguel Espinosa*³⁸. Le 30 juin 2004, l'ancien dirigeant syndical M. **Miguel Espinosa**, fondateur de la section nationale de la CUT et de la sous-direction de la section de la CUT dans le département de l'Atlantico, a été assassiné à Barranquilla (Atlántico).

*Assassinat de M^{me} Carmen Elisa Nova Hernández*³⁹. Le 15 juillet 2004, M^{me} **Carmen Elisa Nova Hernández**, trésorière du Syndicat des travailleurs

34 Cf. appel urgent COL 007/0404/OBS 027 et appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

35 Cf. appel urgent COL 004/0304/OBS 018.

36 Cf. appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

37 *Idem*.

38 *Idem*.

39 Cf. appel urgent COL 012/0704/OBS 060 et appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

AMÉRIQUES

des cliniques et hôpitaux (SINTRACLINICAS), dans le département de Santander, a été assassinée alors qu'elle rentrait chez elle. Deux hommes conduisant une moto l'ont abattue de trois coups de feu, entraînant sa mort quasi immédiate. M^{me} Hernández avait été infirmière pendant près de 30 ans à la clinique Bucaramanga, et s'était peu à peu impliquée dans la défense des droits des travailleurs de cette clinique, au sein de SINTRACLINICAS. Cet assassinat s'est produit en dépit des plaintes et des demandes de protection déjà déposées par les membres de SINTRACLINICAS auprès du procureur, du défenseur du peuple (Defensoría del Pueblo), du ministère de la Protection sociale et des institutions consacrées aux droits de l'Homme de la vice-présidence de la République, en raison des nombreux actes de harcèlement contre l'organisation. En mars 2002 notamment, des individus avaient tenté d'enlever la présidente du syndicat.

*Assassinat de M. Benedicto Caballero*⁴⁰. Le 21 juillet 2004, dans la municipalité de Mesitas del Colegio (département de Cundinamarca), M. **Benedicto Caballero**, vice-président de la Fédération nationale des coopératives agraires (FENACOA) et coordinateur de la Coopérative agraire de Tequendama (COAGROTEMA), a été assassiné alors qu'il quittait la coopérative. Il a été tué par balles par quatre tueurs à gages en moto.

*Assassinats de MM. Héctor Alirio Martínez, Jorge Eduardo Prieto Chamusero, Leonel Goyeneche Goyeneche*⁴¹. Le 5 août 2004, MM. **Héctor Alirio Martínez**, président de l'ADUC, **Jorge Eduardo Prieto Chamusero**, président de l'ANTHOC à Arauca, et M. **Leonel Goyeneche Goyeneche**, directeur de la CUT, ont été assassinés. Ces trois dirigeants étaient connus en tant que porte-parole d'organisations travaillant pour la paix et la justice sociale dans l'Arauca, département dont les habitants, communautés paysannes, indigènes, et mouvements sociaux, sont victimes de violations des droits de l'Homme récurrentes (massacres, assassinats collectifs, disparitions forcées, détentions arbitraires, tortures et traitements dégradants), notamment depuis la mise en œuvre de la politique de « sécurité démocratique » du président M. Álvaro Uribe Vélez. MM. Héctor Alirio Martínez et Jorge Eduardo Prieto Chamusero, étaient tous deux bénéficiaires de mesures provisoires de protection (*medidas cautelares*) dictées par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) depuis 2002, en raison des graves menaces qui pesaient sur eux.

D'après les autorités, ces exécutions seraient survenues lors d'une opération militaire, menée par des membres du bataillon mécanisé Revéiz Pizarro de l'armée basé à Saravena (département d'Arauca), le 5 août 2004, dans le village de Caño Seco. À la suite de ces événements, le vice-président de la République

40 Cf. appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

41 Cf. appel urgent COL 013/0804/OBS 065 et appel spécial Colombie août-décembre 2004.

et le porte-parole du bataillon précité ont accusé les personnes assassinées d'avoir appartenu à un mouvement subversif. De son côté, le ministre de la Défense a affirmé qu'ils étaient des « délinquants », qu'ils étaient armés et qu'ils faisaient l'objet de mandats d'arrêt.

Toutefois, selon les résultats de l'enquête du procureur, il n'y aurait pas eu de combats dans ce village le 5 août 2004 et ces trois syndicalistes auraient été sommairement exécutés. Le procureur a ordonné la détention d'un gradé de l'armée, de deux soldats et d'un civil. Ce dernier, M. Daniel Caballero Rozo, alias « Patilla », tueur à gages présumé, est détenu fin 2004 à la prison de haute sécurité de Combita, au nord de Bogotá.

*Assassinat de M. Gerardo de Jesús Velez et attentat contre M. Henry González López*⁴². Le 5 août 2004, MM. **Gerardo de Jesús Velez** et **Henry González López**, membres du Syndicat des travailleurs de la raffinerie de San Carlos (Sindicato de Trabajadores del Ingenio de San Carlos), dans le département de Valle del Cauca, ont été attaqués par balles par deux tueurs à gages à moto, et alors qu'ils allaient à leur travail, dans le bus de l'entreprise. M. González López, qui conduisait le bus, a été gravement blessé, et M. de Jesús Velez est décédé.

*Assassinat de M. Miguel Córdoba*⁴³. Le 26 août 2004, M. **Miguel Córdoba**, secrétaire du Syndicat des travailleurs, cultivateurs et fabricants de canne à sucre du département de la Valle del Cauca (SINTRACAÑAVALLC) a été assassiné par trois tueurs à gages, lors de l'attaque du syndicat par ces derniers.

*Disparition de M. Gabriel Buitrago Duque*⁴⁴. Le 18 septembre 2004, le dirigeant paysan M. **Gabriel Buitrago Duque** a disparu, alors qu'il avait quitté Bogotá pour se rendre dans sa résidence familiale à Ibagué, dans le département de Tolima. M. Buitrago avait été l'un des piliers de la mobilisation paysanne en 1995 à Tolima, et était victime depuis trois ans de menaces et de déplacements forcés.

*Assassinat de M. Juan de Jesús Miranda Uzula et agression de M. Arnoldo Cantilla*⁴⁵. Le 23 novembre 2004, dans le quartier de San Francisco de Carthagène, le chauffeur de taxi M. **Juan de Jesús Miranda Uzula**, affilié au Syndicat des chauffeurs de taxi de Carthagène (SINCONTAXCAR), a été attaqué et assassiné. Le lendemain, M. **Arnoldo Cantilla**, également affilié au SINCONTAXCAR, a lui aussi été attaqué et blessé dans le quartier de El Carmelo.

*Condamnation du meurtrier de M. Diofanol Sierra Vargas*⁴⁶. Le 15 novembre 2004, le paramilitaire M. César Julio Reina a été condamné à vingt et un ans et

42 Cf. appel spécial Colombie août-décembre 2004.

43 *Idem*.

44 *Idem*.

45 *Idem*.

46 Cf. appel spécial Colombie août-décembre 2004.

AMÉRIQUES

quatre mois de prison pour l'assassinat de M. **Diofanol Sierra Vargas**, dirigeant de SINALTRAINAL et collaborateur de l'OFP, le 8 avril 2002 à Barrancabermeja (département de Santander). Des paramilitaires l'avaient traîné dans la rue et abattu sous les yeux des membres de sa famille.

Assassinats et disparitions forcées de représentants de la société civile

*Assassinat de M^{me} María Lucero Heano et de son fils, et actes de torture*⁴⁷. Le 6 février 2004, M^{me} **María Lucero Heano** et son fils de 16 ans, **Yamid Daniel**, ont été exécutés par des individus habillés en civil, appartenant vraisemblablement à des groupes paramilitaires. Ces derniers les ont forcés à sortir de leur maison située dans le village de Puerto Esperanza, municipalité d'El Castillo (département de Meta). M^{me} Lucero Heano a alors appelé sa mère et ses enfants qui sont sortis pour essayer d'empêcher leur enlèvement, mais les paramilitaires les ont empêchés de les suivre. Quelques minutes plus tard, les membres de la famille ont entendu plusieurs coups de feu, mais ne sont pas sortis de la maison, par peur des représailles des paramilitaires. Le lendemain à l'aube, les corps sans vie de M^{me} Lucero et de son fils ont été découverts. Le corps de Yamid Daniel portait des traces de torture. M^{me} María Lucero Heano avait déjà fait l'objet d'une tentative d'assassinat et avait été menacée à deux reprises au cours des trois dernières années. Elle avait notamment dénoncé la situation dans laquelle se trouvent les habitants de Puerto Esperanza à la suite de leur déplacement forcé et en raison de la présence continue des paramilitaires dans le secteur. Fin 2004, l'enquête relative à ces événements n'a toujours pas donné de résultats.

*Assassinat de M. José Mendiivil Cárdenas*⁴⁸. Le 7 février 2004, M. **José Mendiivil Cárdenas**, défenseur qui a travaillé pour de nombreuses organisations sociales et des droits de l'Homme, dont Amnesty International, a été assassiné à Barranquilla. Le meurtre a été accompli par deux individus non identifiés qui ont tiré sur le véhicule de M. Cárdenas depuis leur moto.

*Assassinat de MM. Carlos Bernal et Camilo Jiménez*⁴⁹. Le 1^{er} avril 2004, M. **Carlos Bernal**, avocat membre du Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme (CPDH), et son garde du corps, M. **Camilo Jiménez**, ont été tués par un homme non identifié dans le quartier Prado Norte, à Cúcuta (département de Norte de Santander). M. Bernal, également ancien dirigeant syndical à l'université libre, était impliqué dans l'amélioration de la situation des droits de l'Homme à Cúcuta et dans le Norte de Santander au sein de différentes administrations régionales et municipales.

47 Cf. appel urgent COL 002/0204/OBS 010.

48 *Idem*.

49 Cf. communiqué de presse du 6 avril 2004 et appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

*Disparition forcée de M. Carlos Alberto Hurtado Aramburo et arrestation de M. Luis Bernabé Angulo Aramburo*⁵⁰. Le 11 mai 2004, vers 17 heures, M. **Carlos Alberto Hurtado Aramburo**, neveu de M. **Jorge Issac Aramburo García**, l'un des dirigeants historiques les plus importants du Mouvement noir en Colombie et dirigeant du Conseil communautaire de Río Yurumanguí, a été enlevé à son domicile par deux personnes non identifiées, venues en taxi à la résidence de M. Carlos Alberto Hurtado Aramburo, à Buenaventura (département de Valle de Cauca). Cette disparition constitue un acte de représailles évident à l'encontre de la famille de M. Aramburo García, afin de dissuader ce dernier de poursuivre son activité en faveur des droits de la communauté afro-colombienne. Depuis 2000, onze membres de sa famille ont été assassinés par les groupes paramilitaires qui opèrent à Buenaventura. Le 1^{er} octobre 2003, la CIDH avait requis des mesures de protection pour M. Aramburo García et sa famille.

Par ailleurs, le 26 août 2004, un autre neveu de M. Jorge Isaac Aramburo, M. **Luis Bernabé Angulo Aramburo**, dirigeant du Conseil communautaire et de l'Association des Noirs unis de Río Yurumanguí (APONURY) à Buenaventura, a été arrêté par des éléments de l'infanterie de marine sur mandat du procureur. Suspecté d'être lié aux Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), il a été accusé de terrorisme, d'enlèvement et de rébellion. L'arrestation s'est produite alors qu'il venait de recevoir une subvention au nom de sa communauté de la part de l'Institut colombien d'énergie électrique (ICEL), en tant que trésorier du Comité d'électrification du village Juntas de Río Yurumanguí.

*Assassinat de M. Freddy Arias Arias*⁵¹. Le 3 août 2004, M. **Freddy Arias Arias**, directeur de l'Organisation indigène Kankuamo à Vallepujar (département de Cesar), a été assassiné par deux personnes non identifiées. M. Freddy Arias Arias avait dénoncé les violations systématiques des droits de l'Homme (assassinats de près d'une centaine de personnes, déplacement forcé de plus de mille personnes) dont ont été victimes les populations indigènes de Kankuamo entre 2002 et 2004.

*Assassinat du Pr. Alfredo Correa de Andreis*⁵². Le 17 septembre 2004, M. **Alfredo Correa de Andreis**, professeur et membre du Réseau universitaire pour la paix, et son garde du corps, M. **Edward Ochoa Martínez**, ont été tués à Barranquilla. Les deux hommes ont été attaqués par deux tueurs à gage à mobylette, à quelques rues du domicile de M. Correa de Andreis, dans le quartier d'El Prado. M. Correa de Andreis avait travaillé ces vingt-trois dernières années en tant que chercheur aux universités du Nord et de Simón Bolívar et

50 Cf. appel urgent COL 008/0504/OBS 038 et appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

51 Cf. appel urgent COL 013/0804/OBS 065.

52 Cf. communiqué de presse du 20 septembre 2004.

AMÉRIQUES

était un fervent défenseur de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme. Il avait auparavant été accusé à tort par le bureau du procureur de Carthagène (département de Bolívar), d'être l'« idéologue de la branche Caraïbes des FARC » et il avait été arrêté le 17 juin 2004, à Barranquilla, sur la base de trois témoignages de guérilleros démobilisés. Il avait été relâché en juillet 2004 faute de preuves, et grâce à la mobilisation nationale et internationale.

*Assassinat de M^{me} Teresa Yarse*⁵³. Le 6 octobre 2004, M^{me} **Teresa Yarse**, directrice de l'Association des femmes des indépendances (AMI), de Medellín (Antioquia), et vice-présidente du Comité d'action communale d'indépendance 3, organisation affiliée à l'AMI, a été assassinée. M^{me} Yarse se trouvait près de son domicile, sur le terrain de sport de son quartier, lorsqu'elle a été abattue de trois balles. Ce crime a été attribué aux groupes paramilitaires, qui contrôlent le quartier populaire de Medellín appelé Commune 13. L'AMI est une organisation de femmes qui favorise non seulement les droits et la condition des femmes mais lutte également contre l'état de pauvreté dans lequel vivent les habitants de la Commune 13.

*Assassinat de M. Mariano Suárez Chaparro*⁵⁴. Le 6 novembre 2004, M. **Mariano Suárez Chaparro**, leader indigène et « Mamo » (une des autorités les plus respectées) de la communauté indigène des Arhuacos, Sierra Nevada de Santa Marta, a été exécuté dans le village El Chinchorro (département de Magdalena). M. Suárez Chaparro a été assassiné alors qu'il organisait un nouvel emplacement pour sa communauté sur la rive du fleuve Aracataca. Les membres des FARC, qui s'opposeraient à la création de nouveaux établissements indigènes sur ce territoire, sont probablement à l'origine de son assassinat. M. Suárez Chaparro avait joué un rôle majeur dans le processus d'unification et de revitalisation culturelle que mène depuis plusieurs années le peuple des Arhuaco. M. Suárez Chaparro aurait notamment été menacé par le Front 19 des FARC pour avoir encouragé l'union des Arhuacos avec les membres de la communauté indigène des Koguis.

*Assassinat de M. José Joaquín Cubides*⁵⁵. Le 7 novembre 2004, M. **José Joaquín Cubides**, coordinateur de l'Assemblée permanente de la société civile pour la paix (APSCP) dans la ville de Fortul (Arauca) et secrétaire général du Syndicat des petits et moyens producteurs agricoles (SINDEAGRO), a été tué par balles chez lui, devant sa femme et ses enfants. Son habitation avait déjà été perquisitionnée à plusieurs reprises avant son assassinat, la dernière perquisition ayant eu lieu le 6 novembre 2004. L'Assemblée, qui promeut la recherche d'une solution politique et négociée au conflit armé qui déchire le pays, est une initiative

53 Cf. appel urgent COL 017/1004/OBS 079.

54 Cf. appel urgent COL 022/1104/OBS 087 et appel spécial Colombie août-décembre 2004.

55 Cf. appel urgent COL 021/1104/OBS 086 et appel spécial Colombie août-décembre 2004.

civile, dont les membres proviennent de diverses Églises, organisations sociales, culturelles, politiques, et de défense des droits de l'Homme, basées dans de nombreuses régions du pays.

Détentions arbitraires

Détentions arbitraires de syndicalistes et de dirigeants paysans

Détentions arbitraires de M. Policarpo Camacho et de M^{me} Gloria Holguín. Le 8 janvier 2003, M. **Policarpo Camacho** et M^{me} **Gloria Holguín**, dirigeants de la Fédération syndicale unitaire pour l'agriculture et l'élevage (FENSUAGRO), avaient été détenus à Calarcá (département de Quindío), après la fouille de leur appartement. Alors que M^{me} Holguín avait finalement été libérée quelques jours après son arrestation sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elle, M. Camacho avait été accusé de délit de rébellion. En raison de son âge (71 ans), ce dernier a été libéré à la mi-mars 2004, après treize mois de détention.

*Détention arbitraire de M. Hermes Vallejo Jiménez*⁵⁶. Le 12 août 2003, M. **Hermes Vallejo Jiménez**, membre de l'ASOPEMA, avait été arrêté à Bogotá. Le 26 octobre 2004, la cour Quinto Penal del Circuito l'a acquitté ainsi que quatre autres syndicalistes, pour manque de preuves. Des témoins, dont il s'est par la suite avéré qu'ils avaient été manipulés au cours de la procédure judiciaire, les avaient accusés d'être membres d'un groupe de l'Armée de libération nationale (ELN), appelé « Bolcheviques de Libano ».

*Détentions arbitraires de dirigeants du SINDEAGRICULTORES*⁵⁷. Le 11 juin 2004, à Sincelejo (département de Sucre), M. **Eliécer Florez**, trésorier du conseil administratif du Syndicat des travailleurs agricoles (SINDEAGRICULTORES), a été arrêté par des hommes de la section de la police judiciaire (SIJIN). Cette détention s'est inscrite dans le cadre d'une politique de détentions massives des paysans affiliés à la FENSUAGRO dans les départements de Sucre et de Cauca.

Le même jour, M. **Luis Miguel Gómez**, président de SINDEAGRICULTORES, a également été arrêté, par la police de la ville de Coloso (Sucre). Après deux heures de détention, M. Gómez a été libéré pour ensuite être arrêté à nouveau dans la soirée. À cette occasion, M. Gómez a été victime de menaces et de pressions, afin qu'il fasse partie du réseau des informateurs de la police, ce qu'il a refusé catégoriquement.

Détention arbitraire de M. Eduardo Hernández Cabrera. Le 14 octobre 2003, M. **Eduardo Hernández Cabrera**, dirigeant syndical au sein des entreprises publiques de la commune d'Espinal (département de Tolima) avait disparu,

56 Cf. appel spécial Colombie août-décembre 2004.

57 Cf. appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

AMÉRIQUES

après avoir été abordé par des inconnus, probablement des membres du Groupe d'action unifié pour la liberté personnelle (GAULA), composé d'agents du Département administratif de la sécurité (DAS), du Corps technique d'investigation (CTI), du bureau du procureur et des forces militaires. On avait appris en novembre 2003 qu'il était détenu à la prison d'Ibagué. Au même moment, sa sœur, M^{me} **Rocío del Pilar Hernández Cabrera**, avait également été arrêtée à Villavicencio (Meta). Ils ont été respectivement libérés en juin et février 2004, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux.

Assassinat, perquisition, fouilles illégales et arrestations de membres de l'ACA ⁵⁸. M^{me} **Luz Perly Córdoba**, présidente de l'Association paysanne d'Arauca (ACA), secrétaire générale de la Fédération syndicale unitaire pour l'agriculture et l'élevage (FENSUAGRO – CUT) et responsable du département des droits de l'Homme de la Fédération, avait dû quitter Arauca pour aller vivre à Bogotá en raison de menaces de mort formulées à son encontre par des militaires et des paramilitaires. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) avait alors demandé que soient prises des mesures de protection à son égard.

Le 18 février 2004, M^{me} Luz Perly Córdoba a été arrêtée par des membres du DAS à Bogotá, sur mandat du procureur. Elle a été détenue dans les locaux du DAS de Palo Quemao, jusqu'au 21 février 2004 au soir. Elle a ensuite été transférée au centre de détention « Buen Pastor » à Bogotá, où elle se trouve encore fin 2004.

À la suite de son arrestation, sa résidence a été fouillée au cours d'une descente de police. Le disque dur de son ordinateur a été saisi ainsi que, entre autres, ses disquettes, des documents et des photos. En outre, plusieurs membres de la Direction de la police judiciaire et d'investigation (DIJIN), du CTI, du DAS et de la police générale ont fouillé les bureaux de l'ACA à Araucita avec pour mission de trouver des documents subversifs, conformément au mandat délivré par le procureur M. José Ramon Uribe. Ils ont ainsi confisqué des documents et du matériel. Ils ont également perquisitionné la maison de M^{me} **Nubia Vega**, directrice de l'ACA et ont arrêté MM. **Víctor Enrique Amarillo** et **Moisés Elías Eregua**, gardes du corps nommés par le ministère de l'Intérieur pour protéger les membres de l'ACA, conformément aux mesures de protection requises par la CIDH.

Le 19 février 2004, M. **Juan Jesús Gutiérrez**, trésorier de l'ACA, a été arrêté à Saravena, et conduit à la 18^e brigade de l'armée, sur mandats d'arrêt et de perquisition délivrés par l'unité d'appui du procureur (Fiscalía) d'Arauca. Il s'est vu refuser la visite d'un avocat, ainsi que de la nourriture et des vêtements.

Le 3 mars 2004, M. **Rodolfo Rios Lozano**, avocat défenseur de prisonniers politiques qui assure la défense de M^{me} Luz Perly Córdoba, régulièrement harcelé et menacé de mort, a reçu des menaces téléphoniques lui ordonnant de

58 Cf. appels urgents COL 003/0204/OBS 014, COL 018/1004/OBS 082, appels spéciaux Colombie décembre 2003-avril 2004, mai-juillet 2004 et août-décembre 2004.

quitter le pays. M^{me} Luz Perly et M. Juan Jesús Gutiérrez, ainsi que l'ensemble du conseil exécutif de l'ACA, qui bénéficient pourtant du programme de protection mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et des mesures de protection dictées par la CIDH, ont été accusés de délits de rébellion et d'association de délinquants. Le 6 mai 2004, M^{me} Luz Perly Córdoba a renoncé en pleine instruction à sa défense publique, en raison de l'absence de garanties procédurales et du non-respect de ses droits.

Le 23 février 2004, M. **Martiniano Mosquera Cosme**, auxiliaire d'infirmier au Centre de santé de la commune de Saravena, a été capturé sans mandat d'arrêt par des membres de l'armée, en lieu et place de son frère, M. **Pedro Jaime Mosquera Cosme**, dirigeant de l'ACA, qui n'a pu être trouvé par les militaires. Au cours de cette opération, plusieurs autres membres de l'ACA ont été détenus, dont MM. et M^{mes} **Andrés Pérez**, **Vicente Blanco**, **Fanny Quiroga**, **Abelardo Barajas**, **William Gómez**, **Héctor Carrillo**, **Neftalí Romero**, **Elver Ramírez**, **Luis Alfredo García Lamus**, **Mauricio Lamus Flórez**. Il s'est finalement avéré que M. Pedro Jaime Mosquera Cosme a été assassiné dans des circonstances obscures. Son corps, qui portait des traces de torture, a été retrouvé le 7 octobre 2004 dans le département d'Arauca.

Le 16 décembre 2004, M. **Oswaldo Martínez**, membre de l'ACA, a été détenu dans les bureaux du DAS, sans être informé des motifs de sa détention. Fin 2004, il demeure détenu à Bogotá, accusé de rébellion.

*Détention arbitraire de M. Carlos Alberto Nuñez Flores*⁵⁹. Le 1^{er} mars 2004, M. **Carlos Alberto Nuñez Flores**, vice-président de l'ADUC, a été arrêté à Saravena par des membres de l'armée, pour la troisième fois depuis décembre 2003. M. Carlos Alberto Nuñez Flores a été accusé au cours de ses détentions d'être un guérillero et un idéologue de la guérilla.

*Détention arbitraire et poursuites contre de nombreux grévistes d'ECOPETROL*⁶⁰. Dès le début de la grève organisée par l'Union syndicale des travailleurs de l'industrie pétrolière (USO) dans tout le pays à partir du 22 avril 2004, afin de défendre le caractère national et étatique d'ECOPETROL, de nombreux syndicalistes ont fait l'objet de poursuites judiciaires, et certains ont été détenus arbitrairement, parfois dans des conditions dégradantes. Il s'agit notamment de MM. **Fredys Fernández Suarez**, **Luis Roberto Schmalbach Cruz**, **Ignacio Vecino**, **Fernando Jiménez**, **Humberto Rodriguez**, **Sandro Efrey Suarez** et **Ricardo Harold Forero**. M. Humberto Rodriguez a été arrêté par la police nationale le 14 mai 2004 à Barrancabermeja (département de Santander), sans être notifié de la raison de son arrestation ni mandat d'arrêt. Il a ensuite été informé qu'il était accusé d'avoir menacé un collègue et libéré 26 heures plus tard. Le 18 mai 2004, MM. Sandro Efrey et Ricardo Harold ont été arrêtés à

59 Cf. appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

60 Cf. appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

AMÉRIQUES

Barrancabermeja par des civils armés, qui les ont ensuite livrés à des membres de la police nationale arrivés sur les lieux dix minutes plus tard. Ils ont été accusés d'insultes et de dommages aux biens de tiers, sous l'allégation de flagrant délit alors que la police n'était pas présente au moment de leur arrestation. Ils sont restés détenus pendant environ quatre jours dans une cellule improvisée – en réalité une salle de bains – dans les locaux du Commando spécial d'opérations de Magdalena Medio (COEMM) de l'armée.

*Détention arbitraire de M. Ricardo Fabián Otalvaro Osorio*⁶¹. Le 19 juin 2004, dans le cadre de l'opération Corinto III dans le département de Cauca, M. **Ricardo Fabián Otalvaro Osorio**, agriculteur, membre affilié de l'Association des zones de réserve agricoles de Corinto et habitant le petit village de Cominera, a été arrêté par le DAS, les troupes de la 3^e brigade, le CTI et le bureau du procureur. Son arrestation a eu lieu à l'aube, dans la maison de sa mère, la force publique et le procureur forçant les portes du domicile et l'en faisant violemment sortir.

Fin décembre 2004, M. Ricardo Fabián Otalvaro Osorio est toujours emprisonné dans les bâtiments de la 3^e brigade de l'armée, accusé de rébellion.

*Perquisition illégale et détention de membres de l'USO*⁶². Le 17 juin 2004, les membres de la police de Barrancabermeja ont procédé à l'arrestation du dirigeant syndical M. **Ramón Rangel**, après être entrés sans mandat judiciaire et de façon brutale dans les locaux de l'USO à Barrancabermeja. Au total, neuf travailleurs ont été détenus: MM. **Fernando Rojas**, **Debinson Noriega**, **Freddy Toro Galvis**, **Virgilio de la Rosa Diaz**, **Oscar Javier Celis**, **Jairo Carvajal**, **Hernando Ariza** et **Luis Daniel Polo**.

*Détention arbitraire du leader paysan M. Adolfo Tique*⁶³. Le 18 juillet 2004, M. **Adolfo Tique**, dirigeant paysan et membre de l'ASOPEMA, affilié à la FENSUAGRO, a été arrêté de façon arbitraire par les troupes de la brigade mobile n° 8, qui l'ont détenu de force et l'ont emmené vers une destination inconnue. M. Tique n'a eu accès à aucune autorité judiciaire et aucune charge ne lui a été formellement notifiée lors de son arrestation.

*Détention arbitraire de M. Samuel Morales Flores et de M^{me} Raquel Castro*⁶⁴. Le 5 août 2004, M. **Samuel Morales Flores**, président de la CUT en Arauca, et M^{me} **Raquel Castro**, membre de l'Association des enseignants d'Arauca (ASE-DAR), ont été arbitrairement détenus par des membres du bataillon mécanisé Revéiz Pizarro de l'armée basé à Saravena (Arauca), qui ont effectué une opération militaire, ce même jour, dans le village de Caño Seco.

61 *Idem.*

62 *Idem.*

63 *Idem.*

64 Cf. appel urgent COL 013/0804/OBS 065 et appel spécial Colombie août-décembre 2004.

Détentions arbitraires de membres de la société civile

*Détention arbitraire de la présidente de la section d'Arauca du CPDH*⁶⁵

Le 3 mars 2003, M^{me} **Teresa Cedeño Galíndez**, avocate et présidente de la section d'Arauca du Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme (CPDH) et membre de l'Association nationale d'avocats défenseurs « Eduardo Umaña Mendoza », avait été arrêtée et torturée à Bogotá par des membres de la police nationale, après avoir protesté contre l'exercice, par la police nationale, de fonctions relevant normalement de la compétence du CTI. M^{me} Cedeño avait été libérée le 4 mars 2003 suite à la mobilisation nationale et internationale.

Le 30 juillet 2003, M^{me} Cedeño avait de nouveau été arrêtée à Bogotá et accusée de « fraude procédurière », après avoir fait, quelques heures auparavant, un exposé au ministère des Affaires étrangères devant des représentants de l'État colombien chargés de la mise en œuvre des mesures de protection. Au cours de cet exposé, elle avait dénoncé la persécution des avocats qui défendent les droits de l'Homme dans le département d'Arauca et en avait imputé la responsabilité aux membres de l'unité d'appui du bureau de l'avocat général de la nation, des commandements militaires et des organismes de sécurité. Le 1^{er} août 2003, M^{me} Cedeño avait été hospitalisée, avant d'être transférée le 2 août à la prison nationale des femmes « El Buen Pastor ». Le 6 août 2003, le bureau du procureur avait confirmé les charges contre M^{me} Cedeño et requis sa libération sous caution le 8 août 2003.

En novembre 2004, M^{me} Cedeño Galíndez a été convoquée devant la justice. La Corporation Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » (CCAJAR), qui la représente, a fait appel de cette citation à comparaître.

Fin octobre 2004, M^{me} Teresa Cedeño Galíndez a de nouveau été victime de menaces à Arauca et a depuis été contrainte de quitter le pays.

Accusations contre les membres de la Commission Justice et Paix

Le 21 août 2003, le commandant général des forces armées, M. Jorge Enrique Mora Rangel, a convoqué une conférence de presse au cours de laquelle il a accusé les membres de la Commission Justice et Paix (CJP) d'abus de confiance et de création de groupes illégaux, qualifiant les communautés de la CJP de « camps de concentration des FARC administrés par une ONG appelée Justice et Paix ». Ces déclarations du général Mora Rangel ont été reprises par la presse, celle-ci contribuant à la stigmatisation et au discrédit de la CJP, tant au niveau national qu'au niveau international. Il s'était avéré par la suite que quatre procédures pénales avaient été ouvertes contre la CJP, dont deux pour rébellion, une pour création de groupes terroristes, et une pour abus de confiance. Ces plaintes mentionnaient quinze membres de la Coordination de la communauté de Cacarica et les membres suivants de Justice et Paix : M. **Danilo Rueda**, Père **Daniel Vásquez**, M^{me} **Ana María Lozano**, ainsi

65 Cf. appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

AMÉRIQUES

que MM. **Enrique Chimonja** et **Abilio Peña**. Ces procédures se fondaient uniquement sur des témoignages non vérifiés, et certains témoins ont d'ailleurs admis avoir témoigné en échange d'une rémunération.

Le 28 janvier 2005, les poursuites pour rébellion à leur rencontre, qui avaient été ouvertes le 14 mai 2003, ont été abandonnées par la deuxième procureure spécialisée (Fiscal Segunda Especializada) auprès de l'Unité nationale des droits de l'Homme.

Le 8 octobre 2003, la CIDH a requis que l'État colombien respecte le droit des membres de la Commission Justice et Paix à un procès équitable – notamment dans le délai et cumul des procédures – et que les propos du 21 août 2003 soient publiquement rectifiés. Malgré les recommandations de la CIDH, la durée de six mois de la phase d'investigation préliminaire inscrite dans le Code pénal n'a pas été respectée.

*Détention arbitraire de M. Ismael Uncacias*⁶⁶. Le 2 mars 2004, M. **Ismael Uncacias**, dirigeant des communautés indigènes d'Arauca et ex-président de l'ancien Conseil régional indigène d'Arauca (CRIA), actuellement Association de conseils et d'autorités traditionnelles indigènes d'Arauca (ASCADITAR), a été arbitrairement détenu par Reinaldo Alarcon, un repenté de la guérilla, qui se déplaçait à bord d'une voiture de patrouille de l'armée, et conduit au siège du bataillon du 18^e groupe mécanisé, où il a été victime d'intimidations et de menaces. Il a été libéré au bout de 28 heures.

*Détention arbitraire de M. Mauricio Avilez Álvarez*⁶⁷. Le 10 juin 2004, M. **Mauricio Avilez Álvarez**, représentant de la Coordination des droits de l'Homme Colombie – Europe – États-Unis (CCEEU), a été arrêté à Barranquilla par des membres du GAULA. Ces derniers l'ont ensuite emmené à la prison de la police locale. Il est officiellement accusé de rébellion, d'extorsion et d'homicide aggravé, ayant été tenu responsable d'avoir placé une bombe dans le centre commercial SAO de Barranquilla le 16 décembre 2003, qui avait fait une victime. Cependant, M. Avilez Alvarez participait ce jour-là à un atelier de la Coordination et, par conséquent, n'a pu prendre part à cet attentat. Il aurait été libéré depuis.

*Détention arbitraire de MM. Hernan Rua, Leonardo Rua et Roland Higuita et des membres du groupe Pasajeros*⁶⁸. Le 12 juin 2004, à Copacabana (département d'Antioquia), les membres du groupe de musique *Pasajeros* ont été arrêtés, alors qu'ils étaient sur le point de donner un concert en solidarité avec la communauté du nord d'Antioquia, un événement organisé par la CUT afin de protester contre la « taxe sociale » et la taxe de valorisation du coût des habitations (*cobro*

66 Cf. appel spécial décembre 2003-avril 2004.

67 Cf. appel urgent COL 011/0604/OBS 048.

68 Cf. appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

de la valorización). Au cours du rassemblement, des individus non identifiés, en civil, ont pris des photos et filmé les participants. Ultérieurement, des membres du corps d'élite antiterroriste (CEAT) ont exigé les papiers d'identité de MM. **Hernan Rua Ceballos**, **Leonardo Rua Ceballos** et **Roland Higuita Marin** et de tous les membres du groupe *Pasajeros*, et leur ont appris qu'ils allaient être arrêtés, sans toutefois leur présenter de mandat d'arrêt. Quelques instants plus tard, une procureure locale est arrivée et a ordonné leur détention sous prétexte qu'ils feraient partie de mouvements insurrectionnels. Les membres du groupe « Pasajeros » ont également été accusés de rébellion et de terrorisme.

Le procureur du bureau 51, rattaché au CEAT, a ordonné l'ouverture d'enquêtes et l'émission d'un mandat d'arrêt sans la moindre évaluation ou confrontation des témoignages relevés par la police judiciaire.

*Détention arbitraire de M. José Guillermo Larios Gómez*⁶⁹. Le 29 novembre 2004, à Bogotá, M. **José Guillermo Larios Gómez**, membre de la Corporation régionale pour la défense des droits de l'Homme (CREDHOS), a été suivi puis arrêté par trois hommes identifiés comme étant des membres du DAS. Le 30 novembre 2004, un appel téléphonique a signalé que M. Gómez était détenu dans une pièce du DAS à Paloquemao, Bogotá. Le 1^{er} décembre 2004, les médias ont annoncé qu'il était soupçonné d'être membre de la guérilla et de complicité d'actes terroristes.

*Interpellation et poursuites judiciaires contre le Père Joaquín Mayorga*⁷⁰. Le 7 décembre 2004, le **Père Joaquín Mayorga**, directeur de Justice et Paix (Justicia y Paz) au sein du diocèse de Magangué (département de Magdalena), a été arrêté et placé en détention par des membres de la police nationale, alors qu'il se rendait à la gare routière de San Gil (département de Santander). Il a été informé que sa détention faisait suite à une enquête judiciaire sur son travail mené à Magangué en sa qualité de prêtre et défenseur des droits de l'Homme. Le père Joaquín Mayorga a été libéré le jour même et a ensuite été informé par l'agent Pérez, de la station de police de San Gil, que cette détention était due à une erreur d'identification. Le père Joaquín Mayorga avait déjà été détenu de façon similaire en août 2004 dans la ville d'Onzaga (département de Santander).

Fin 2004, le père Joaquín Mayorga fait par ailleurs l'objet d'un procès pour délits présumés de calomnie et d'insultes, intenté par des membres du bataillon Nariño de l'armée colombienne, de la ville d'El Banco (département de Magdalena). Cette plainte fait suite à ses dénonciations publiques concernant la détention arbitraire, la disparition forcée et l'assassinat de trois mineurs, MM. Jiovanny Vega Atencio, Jairo Villalba, Nolberto Campusano Zuleta, ainsi

69 Cf. appel spécial Colombie août-décembre 2004.

70 Cf. appel urgent COL 023/1204/OBS 093 et appel spécial Colombie août-décembre 2004.

que la disparition forcée du mineur Osnaider Solano Zuleta, âgé de 13 ans, dans le village « El Coco », à la fin du mois de janvier 2004⁷¹.

Menaces, harcèlement et attentats

Menaces, harcèlement et attentats contre des syndicalistes

*Harcèlement et menaces contre les membres de SINALTRAINAL*⁷². Le 28 janvier 2004, M. **German Cataño**, président de la section de SINALTRAINAL à Santa Marta (département de Magdalena), a été victime de menaces proférées par des inconnus armés qui se sont présentés au siège du syndicat. Ces menaces se sont produites au moment où le syndicat tentait d'empêcher la fermeture illégale de lignes de production de Coca-Cola dans plusieurs municipalités.

Le 19 mars 2004, les Auto-défenses unies de Colombie (AUC) ont émis un communiqué de presse menaçant les membres de SINALTRAINAL de devenir « objectifs militaires », s'ils ne quittaient pas la ville de Palmira (Valle de Cauca) dans les trois mois. Ces menaces se sont produites quatre jours après que les membres de SINALTRAINAL à Bucaramanga, Cúcuta, Barrancabermeja, Cartagena, Valledupar, Cali, Medellín et Bogotá eurent commencé une grève de la faim, afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les violations graves des droits de l'Homme visant les travailleurs de Coca-Cola (assassinats, disparitions forcées, actes de harcèlement, menaces de mort...).

D'autre part, peu de jours après qu'eut été rendue publique la décision du juge du 3^e tribunal civil municipal de Palmira, qui ordonnait la réintégration de deux travailleurs à leur poste de travail par l'entreprise Burns Philp Colombia SA, le 20 mars 2004, une lettre de la même teneur est parvenue au siège de la section de SINALTRAINAL à Palmira. Elle signalait que les dirigeants de cette association étaient des instigateurs de l'insurrection dans la vallée de Cauca.

Le 14 avril 2004, M. **Onofre Esquivel**, membre de la direction nationale de SINALTRAINAL et ouvrier de la multinationale Nestlé à Bulgalagrande (département de Valle), a été menacé à son domicile par plusieurs individus qui se déplaçaient à bord de deux véhicules. M. Onofre Esquivel avait déjà reçu des menaces de mort de la part des AUC le 11 octobre 2003, et sa maison avait été fouillée le 22 octobre 2003. Ces actes de harcèlement se sont produits alors que les travailleurs affiliés à SINALTRAINAL négociaient un cahier de revendications avec la multinationale Nestlé.

*Menaces à l'encontre de membres de l'ASOINCA*⁷³. Le 9 janvier 2004, une lettre adressée aux membres de la direction de l'Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA) est parvenue au siège de l'association à Popayan, proférant des

71 Cf. appel urgent OMCT COL 161104 (violations graves des droits de l'Homme infligées aux populations du sud du département de Bolívar).

72 Cf. appels urgents COL 004/0304/OBS 018 et COL 007/0404/OBS 027, et appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

73 Cf. appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

menaces contre les universitaires « terroristes, déguisés en démocrates ». À partir de janvier 2004, des appels téléphoniques ont été adressés au siège d'ASOINCA, menaçant la direction. De plus, le 15 mars 2004, à 4 heures, un individu qui avait déjà été remarqué en trois occasions à proximité de sa maison s'est présenté devant le domicile du professeur **José Elias Chanchi**, membre de la direction d'ASOINCA. Ce même individu est revenu plus tard dans la matinée.

*Menaces contre MM. Jesus Alfonso Naranjo et Mario Mora*⁷⁴. Le 21 janvier 2004, MM. **Jesus Alfonso Naranjo** et **Mario Mora**, dirigeants syndicaux des sections de Barranquilla et de Bolivar d'ANTHOC, ont reçu un tract portant en-tête des AUC du Magdalena Medio, dans lequel ils ont été accusés de défendre les guérilleros et déclarés par conséquent « objectifs militaires ». Ces déclarations sont venues s'ajouter à d'autres menaces qu'ils avaient reçues en décembre 2003.

*Menaces contre l'ASEDAR*⁷⁵. Le 23 janvier 2004, la direction de l'Association des enseignants d'Arauca (ASEDAR), qui s'était réunie pour une action de protestation contre la politique du gouvernement départemental, a été l'objet de menaces de la part des AUC. M. **Jaime Castillo**, président du conseil de direction, M. **Celedonio Jaimes**, secrétaire général, M. **Francisco Rojas**, ancien président, et M. **Marcos Garcia**, professeur affilié, ont été directement dénoncés et menacés par des paramilitaires à l'aide de pancartes, de tracts et d'appels.

*Menaces et tentative d'attentat contre SINTRAEMCALI*⁷⁶. Le 6 février 2004, une bombe placée contre la porte d'entrée du Syndicat des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) a été découverte douze heures à peine après que son président, M. Luis Hernandez, eut dénoncé les graves menaces et actes de persécution subis par le syndicat depuis le début de l'année 2004 devant un conseil de sécurité qui réunissait les autorités (administratives, militaires et policières) de la région. M. Luis Hernandez avait notamment fourni des preuves permettant d'identifier les AUC comme responsables de ces menaces. Il avait également dénoncé l'assassinat en janvier 2004 de M. Ricardo Barragan, membre de SINTRAEMCALI et de M. Deyton Banguera, garde du corps du syndicat (cf. *supra*), le harcèlement téléphonique subi par la conseillère du département des droits de l'Homme de SINTRAEMCALI, M^{me} **Berenice Celeyta**, ainsi que les accusations calomnieuses faites publiquement par le président M. Uribe Vélez contre ce syndicat.

Le 5 mai 2004, un fort contingent de la force publique, composé de membres de l'Escadron mobile pour le maintien de l'ordre (ESMAD) et de la police militaire (PM), ont attaqué les travailleurs affiliés au SINTRAEMCALI

74 *Idem.*

75 *Idem.*

76 Cf. appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

AMÉRIQUES

et les habitants du quartier. Alors que les travailleurs se réunissaient en assemblée afin d'analyser les implications de la convention collective déposée la veille, les forces de l'ordre ont tiré à plusieurs reprises, affolant les habitants du quartier⁷⁷.

*Menaces à l'encontre de membres de l'USO*⁷⁸. Le 7 février 2004, une lettre a été envoyée par fax au siège de l'USO de Carthagène (département de Bolivar) menaçant directement M. **Rodolfo Vecino Acedo**, le dirigeant de cette section, ainsi que sa famille, M. **Hernando Meneses Veladès**, dirigeant de l'USO nationale, et M. **Rafael Cabarcas Cabarcas**, conseiller de la direction de la section de Carthagène. Cette lettre, en plus d'accuser les syndicalistes d'être des « collaborateurs de la guérilla », menaçait les syndicalistes ainsi que leurs épouses, leurs enfants et autres membres de leurs familles, en donnant des détails très précis sur leurs déplacements et activités.

De plus, le 6 novembre 2004, un inconnu a bord d'une moto a suivi le véhicule de sécurité dans lequel se trouvait M. Cabarcas. Le 21 octobre 2004, son fils José Luis, âgé de 9 ans, avait été victime d'une tentative d'enlèvement dans le quartier de Concepción.

*Surveillance et attentat dans le cadre d'un rassemblement pacifique*⁷⁹. Le 26 février 2004, à l'occasion de la manifestation contre la zone de libre-échange des Amériques (ALCA) organisée à Cali (Vallée de Cauca) par la section de la CUT, deux personnes ont été découvertes, filmant illégalement une réunion d'information des syndicats. Ces personnes, qui cherchaient notamment à filmer les dirigeants, ont été retenues jusqu'à l'arrivée de la police. Ces individus ont alors mis les policiers en contact téléphonique avec leur supérieur, et sont aussitôt passés du statut de suspects à celui de victimes que les policiers ont alors tenté de protéger, ce qui semble indiquer qu'il s'agissait d'agents de sécurité de l'État.

Peu après ces faits, M. **Oscar Figueroa**, dirigeant syndical, a été victime d'une tentative d'attentat de la part d'inconnus qui l'ont poursuivi en voiture et en moto, alors qu'il venait d'assister à la manifestation.

*Surveillance de la résidence de M. Tomas Ramos et perquisition de la maison de son père*⁸⁰. Le 22 avril 2004, des membres de la famille de M. **Tomas Ramos**, dirigeant de la CUT, ont dénoncé le fait qu'une camionnette surveillait sa maison, alors qu'il participait à la Coordination des droits de l'Homme de Barranquilla (qui fournit un appui juridique aux personnes déplacées) en tant que représentant de la CUT. Le 28 avril 2004, la résidence du père de M. Tomas Ramos a été perquisitionnée par des agents de police qui, selon leurs déclarations, étaient à la recherche d'armes.

77 Cf. appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

78 Cf. appels spéciaux Colombie décembre 2003-avril 2004 et août-décembre 2004.

79 Cf. appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

80 Cf. appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

*Agression de MM. Jorge Enrique Giraldo Reina et Luis Hernando Ortiz Bejarano*⁸¹. Le 29 avril 2004, dans le cadre de l'élection du nouveau conseil d'administration de la section de Cali de l'Association nationale des employés de la section juridique (ASONAL JUDICIAL), qui s'est déroulée au palais de justice, MM. **Jorge Enrique Giraldo Reina** et **Luis Hernando Ortiz Bejarano**, syndicalistes, ont été agressés verbalement et physiquement par l'agent M. Carlos Meneses Patiño et le lieutenant M. Omar Marino Muñoz Potes, agents de police travaillant sous les ordres du commandant M. Carlos Yimi Meneses Patiño. Les deux officiers sont arrivés dans le bâtiment, affirmant qu'ils avaient l'intention d'empêcher l'inauguration d'une peinture murale faite par des employés du palais de justice affiliés à ASONAL JUDICIAL. M. Luis Hernando Ortiz, candidat au conseil exécutif du syndicat, a alors été frappé par M. Carlos Meneses pour avoir insisté pour que la cérémonie se poursuive malgré l'arrivée des deux agents. M. Jorge Henrique Giraldo a été frappé à son tour par le lieutenant Muñoz, et un gaz lui a été lancé au visage, alors qu'il portait le drapeau colombien avec M. Ortiz.

*Menaces et harcèlement contre M. Oscar Arturo Orozco Sánchez*⁸². En mai 2004, M. **Oscar Arturo Orozco Sánchez**, président de la sous-direction du Syndicat de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL) et de la section du département de Caldas de la CUT, a reçu des menaces et a été victime d'une campagne de harcèlement, notamment sous la forme d'une procédure de licenciement intentée à son encontre par M. Hugo Emilio Velez Melguizo, directeur de la centrale hydro-électrique de Caldas (CHEC). Sur la base d'une étude d'évaluation des risques conduite par le DAS à la suite de ces événements, le ministère de l'Intérieur leur a octroyé deux systèmes de sécurité consistant en deux véhicules et cinq escortes, ainsi que du blindage des locaux de leur siège syndical.

*Répressions de manifestations syndicales*⁸³. Le 1^{er} mai 2004, la marche ouvrière et populaire organisée par les centrales ouvrières du pays à Bogotá, a été violemment dispersée par des forces de l'ESMAD, qui a attaqué l'arrière de la manifestation et a maltraité les manifestants. En outre, lors de la marche populaire qui s'est déroulée le même jour à Medellín, M^{me} **Leydy Acevedo**, étudiante, a été frappée et blessée à la tête par un agent de police.

*Menaces à l'encontre de MM. Pedro Galeano et Eduardo Rugeles*⁸⁴. Le 2 juin 2004, les professeurs MM. **Pedro Galeano** et **Eduardo Rugeles**, dirigeants du Syndicat des travailleurs et employés universitaires de Colombie (SINTRAUNICOL), rattachés à l'université de Tolima et affiliés au syndicat *via* la sous-

81 *Idem.*

82 *Idem.*

83 *Idem.*

84 *Idem.*

AMÉRIQUES

direction d'Ibagué (département de Tolima), ont été menacés par un courrier adressé à leur domicile ainsi qu'au siège du syndicat, dans la même ville. Les ministères de l'Intérieur et de la Justice n'ont jamais donné suite aux demandes de protection faites par les dirigeants de SINTRAUNICOL, suite à ces événements. Le 12 juillet 2004, les syndicats ont également informé l'université de Tolima de ces faits et ont exigé que la vie des personnes menacées soit protégée. Le 19 juillet 2004, les dirigeants de l'université de Tolima ont adressé une lettre à MM. Galeano et Rugeles, indiquant qu'ils devaient continuer à travailler normalement à l'université et que, dans le cas contraire, des sanctions seraient appliquées à leur rencontre.

*Répression brutale d'une manifestation à Barrancabermeja*⁸⁵. Le 17 juin 2004, la police de Barrancabermeja a agressé et maltraité des civils et des journalistes qui s'apprêtaient, conjointement avec les dirigeants et membres de l'USO, à faire une marche pacifique, afin de réclamer le respect de leurs droits en tant que travailleurs. La manifestation a été brutalement réprimée par l'ESMAD. La journaliste accréditée de la chaîne de *Télévision Enlace*, M^{me} **Luz Dary Innes**, a été blessée, et MM. **Wilzon Lozano**, **Reinaldo Patiño**, **Jhon Jairo León** et **Ricardo Mejía**, journalistes et photographes, n'ont pu accomplir leur travail d'information, en raison de la répression policière.

*Menaces à l'encontre de MM. Miguel Antonio Ruíz Beltrán et William José Paternina Hernández*⁸⁶. Le 24 juin 2004, M. **Miguel Antonio Ruíz Beltrán**, membre du conseil d'administration de SINTRAEMSDES, a été abordé par un individu qui a affirmé le connaître, disant qu'il avait assisté à une réunion syndicale de la section de Sucre du SINTRAEMSDES, à laquelle M. Ruíz Beltrán avait également été présent. D'après cet individu, huit personnes ayant également participé à cette réunion auraient préparé un attentat contre lui. Ces huit personnes auraient notamment disposé du support logistique d'un travailleur de l'organisation, qui aurait collaboré en échange d'argent. M. Ruíz Beltrán avait déjà reçu des menaces en 2002. Par ailleurs, M. **César Castillo Moreno**, vice-président du syndicat, fait l'objet d'appels téléphoniques le harcelant.

*Les AUC menacent de mort des dirigeants sociaux et des militants d'Arauca*⁸⁷. Le 22 octobre 2004, des tracts signés par des membres des AUC, se proclamant membres du « Bloc des vainqueurs d'Arauca » (Bloque Vencedores de Arauca), ont été diffusés dans la ville de Saravena, accusant les dirigeants de onze organisations syndicales et sociales reconnues pour leur implication dans la défense des droits de l'Homme, d'être « un obstacle à la société » en raison de leur opposition aux politiques du gouvernement, et leur intimant de quitter la région le

85 *Idem.*

86 *Idem.*

87 Cf. appel urgent COL 018/1004/OBS 082 et appel spécial Colombie août-décembre 2004.

plus rapidement possible. Les paramilitaires indiquaient également qu'ils ne permettaient aucune opposition aux politiques de l'État, qu'ils considéraient comme appropriées pour le pays. Les organisations suivantes étaient explicitement visées : l'ANTHOC, la CUT, l'Association des jeunes et étudiants de la région (ASOJER), l'Association d'action communale (ASOJUNTAS), l'ASEDAR, la Compagnie communautaire des aqueducs et des égouts (ECAAS), l'Association des travailleurs ruraux (ANUC), Cooperativa (COOPECARNES), le Syndicat des fonctionnaires de la commune (SIDEM), le Syndicat national des travailleurs de l'éducation à Arauca (SINTRENAL) et SINTRAECOL.

*Des membres de SINTRAUNICOL proclamés cible militaire*⁸⁸. Le 30 octobre 2004, un pamphlet signé des « Commandos nationaux universitaires » (Comandos Nacionales Universitarios) des forces armées des AUC a été envoyé aux bureaux de la section de Bogotá du SINTRAUNICOL, menaçant de mort plusieurs membres du syndicat et demandant sa dissolution. MM. **Antonio Flórez, Milena Cobo, Ariel Díaz, Carlos Gonzáles, Ibagué Eduardo Camacho Rúguelés** et **Alvaro Villamizar Mogollon**, qui ont été proclamés objectifs militaires à exécuter d'ici la fin 2004, étaient nommément cités. Les AUC affirmaient que « certains membres étaient ouvertement disposés à la confrontation armée et que d'autres, dans l'ombre, tiraient les ficelles, dont certains adhérents de SINTRAUNICOL qui, selon eux, se « déguisent en défenseurs des travailleurs et des droits de l'Homme, et infiltrent les universités et les collèges pour renforcer leur appareil militaire ». De plus, le pamphlet proclamait que ces « Commandos universitaires » ont pour principal objectif « d'éliminer la menace communiste des institutions éducatives, peu importe si pour cela ils doivent employer la force armée ».

Le 30 novembre 2004, la section Bogotá de SINTRAUNICOL a de nouveau reçu un pamphlet signé par les Commandos nationaux universitaires, menaçant de mort plusieurs de ses membres, dont M. **Álvaro Villamizar**, trésorier de la section de Bucaramanga, et membre de la Coordination nationale des droits de l'Homme. De plus, le 16 décembre 2004, alors qu'il sortait de l'université industrielle de Colombie (UIS), M. **Álvaro Villamizar** a été approché par deux hommes, qui l'ont menacé et insulté.

Le 26 novembre 2003, les paramilitaires des AUC avaient décrété comme objectif militaire différents dirigeants et responsables des droits de l'Homme de SINTRAUNICOL au niveau national, dont MM. et M^{mes} **Antonio Flores Gonzáles, Alvaro Villamizar Mogollon, Ibagué Eduardo Camacho Rúguelés, Ana Milena Cobos, Carlos González, et Ariel Díaz**.

Le 6 mai 2004, des mesures préventives de protection en faveur de professeurs et travailleurs de l'université de Cordoba réunis au sein de l'Association des professeurs d'université (ASPU) et du SINTRAUNICOL de la section de

⁸⁸ Cf. appel urgent COL 020/1104/OBS 085 et appel spécial Colombie août-décembre 2004.

AMÉRIQUES

Cordoba avaient été requises, et le 30 juin 2004, une requête avait été déposée auprès de la direction des droits de l'Homme et du droit international humanitaire du ministère des Affaires étrangères afin que, en accord avec les mesures préventives, soient prises des mesures de protection en faveur de l'ASPU et du SINTRAUNICOL-Cordoba.

*Expulsion de MM. Victor Báez, Antonio Rodríguez Fritz, Rodolfo Benitez, Cameron Duncan et M^{me} Pilar Morales*⁸⁹. Les 30 octobre et 1^{er} novembre 2004, plusieurs dirigeants syndicaux internationaux, dont MM. **Victor Báez Mosquera**, secrétaire général de l'organisation régionale des travailleurs de la CISL pour les Amériques (CIOSL-ORIT), **Antonio Rodríguez Fritz** de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), **Rodolfo Benitez** de l'Union Network International (UNI), **Cameron Duncan**, secrétaire de l'Internationale des services publics et **M^{me} Pilar Morales** de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC. OO), qui avaient été invités à participer au IV^e Congrès national de la femme active de la CUT-Colombie, ont été empêchés d'entrer dans le pays et ont été expulsés à leur arrivée à l'aéroport colombien de El Dorado, sur ordre du gouvernement. Ce dernier aurait par ailleurs publié une liste de représentants syndicaux interdits de séjour en Colombie, qui inclurait notamment plusieurs participants à une mission internationale de solidarité en Colombie en septembre 2004, organisée par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), affiliée à la CISL, la Confédération générale de travailleurs démocratiques (CGTD), affiliée à la Confédération mondiale du travail (CMT), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), et la Confédération des retraités de Colombie (CPC), la CISL, la CMT et leurs organisations régionales CIOSL-ORIT et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT/CMT). Cette mission avait appelé le gouvernement du président M. Uribe à mettre fin à l'assassinat de syndicalistes colombiens et à toute autre forme de répression antisyndicale dans le pays. Trois des quatre représentants en cause avaient assisté à une rencontre avec le président M. Uribe le 16 septembre 2004.

*Harcèlement et menaces contre les membres de la section de l'USO de Carthagène*⁹⁰. Le 3 novembre 2004, sur l'arène (Plaza de Toros) de Carthagène de Indias, trois agents de la police nationale ont intercepté la camionnette du programme de sécurité assignée à la section de Carthagène de l'USO, à bord de laquelle se trouvaient MM. **Jorge Ortega Hernández**, **Antonio de la Torre Goez** et **Heriberto Bolívar Defex**, membres de la direction de l'USO⁹¹.

Le 6 novembre 2004, **M. Isaac Barcenas Barcos**, secrétaire général de la section de Carthagène de l'USO, a été victime d'actes de harcèlement et de menaces de mort, de la part de deux individus à moto.

89 Cf. appel spécial Colombie août-décembre 2004.

90 *Idem.*

91 *Idem.*

*Agression contre M. Jairo Machado Moreno*⁹². Le 21 novembre 2004, des représentants de la police judiciaire, ainsi que des membres de l'armée et du bureau du procureur général de la nation, ont perquisitionné de façon violente le domicile de M. **Jairo Machado Moreno**, directeur syndical de la section de Bolívar de SINTRAELECOL, qui a eu la main gauche cassée.

Menaces, harcèlement et attentats contre des membres de la société civile

*Menaces à l'encontre de membres de la FUN et du MODEP*⁹³. En décembre 2003, les membres de la Fédération universitaire nationale (FUN) et du Mouvement pour la défense des droits du peuple (MODEP), lui-même formé par des membres des commissions de la FUN, ont été victimes de menaces, de dénonciations et d'intimidation de la part de groupes paramilitaires. En particulier, M^{mes} et MM. **Adriana Lozano**, **Miguel Angel Barriga**, **Yamil Garzón** et **Claudia Angélica Beltran**, membres de la FUN, ont fait l'objet de dénonciations et menaces directes.

Déjà en novembre 2003, cinq étudiants universitaires membres de la FUN avaient pendant six jours été arrêtés de façon arbitraire à Cucuta, alors qu'ils rentraient du II^e Congrès des peuples à Caracas, Venezuela. Accusés de rébellion, ils avaient été victimes d'intimidation et de mauvais traitement de la part des autorités.

*Le président Uribe réitère ses accusations contre les défenseurs des droits de l'Homme*⁹⁴. Le président Álvaro Uribe Vélez a continué de discréditer le travail des organisations de droits de l'Homme au nom de la lutte contre le terrorisme, aggravant ainsi le climat de violence auquel les défenseurs sont quotidiennement confrontés en Colombie.

Ainsi, lors de déclarations devant le Parlement européen, le 10 février 2004, à Strasbourg (France), le président Uribe a critiqué le travail de certaines organisations de défense et de protection des droits de l'Homme en Colombie, citant notamment le CCAJAR. Il a également accusé certaines de ces organisations d'utiliser le thème des droits de l'Homme comme excuse pour couvrir des actions terroristes, les défenseurs étant désignés comme des auxiliaires ou des sympathisants de la guérilla. Ces déclarations s'ajoutent à celles des 8 et 11 septembre 2003, lorsque le président Uribe avait accusé certaines ONG de s'abriter « lâchement derrière l'étendard des droits de l'Homme » et de n'être que des « porte-parole du terrorisme ».

En outre, lors d'une déclaration faite devant un conseil de sécurité organisé le 27 mai 2004 à Apartadó, département d'Antioquia, le président Uribe a vivement

92 *Idem*.

93 Cf. appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

94 Cf. communiqués de presse du 12 février et du 1^{er} juin 2004, lettre ouverte aux autorités colombiennes du 7 juin 2004, et appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

critiqué la communauté de paix de San José de Apartadó⁹⁵, ainsi que les membres des Brigades internationales de paix (PBI) et de plusieurs autres ONG actives dans la région. Il les a accusés de gêner le travail des autorités, notamment celui de l'Unité des droits de l'Homme du bureau du procureur. Il a déclaré que le gouvernement était prêt à soutenir ce bureau avec l'aide de la police et de l'armée, et que l'arrestation ou l'expulsion des opposants pour obstruction à la justice n'était pas exclue. Il a ainsi insisté sur le fait que « les étrangers qui obstruent l'administration de la justice en Colombie ne bénéficient d'aucune immunité » et a averti que « s'il s'avère nécessaire de déporter ceux qui n'obtempèrent pas, il en sera ainsi ».

À la suite de ce discours, des troupes de l'armée, accompagnées de représentants des services de renseignements – des membres du DAS et de la SIJIN – ont circulé le 2 juin 2004 au matin, dans San José de Apartadó, filmant les membres de la communauté et demandant les noms, adresses et activités de ses dirigeants, dont MM. **Wilson David** et **Gildardo Tuberquia**. Des informations ont également été demandées quant aux dates et motifs des réunions de ces dirigeants. De plus, des membres du DAS et du SIJIN ont parlé à des représentants des PBI, alors présents à San José, et malgré le fait que leurs papiers étaient en règle, ils ont été cités à comparaître le lendemain pour que leurs données personnelles soient vérifiées au DAS d'Apartadó.

Enfin, le 16 juin 2004, lors d'une cérémonie de promotion au sein de la police colombienne, le président Uribe a accusé Amnesty International de ne pas avoir condamné les violations du droit humanitaire commises par les guérillas et de légitimer le terrorisme.

*Torture, menace et harcèlement de membres de l'OFP*⁹⁶

– *Attentat à l'encontre de M^{me} Yolanda Becerra*. Le 27 janvier 2004, un groupe d'individus armés a tiré sur trois membres de l'OFP, parmi lesquels sa présidente, M^{me} **Yolanda Becerra**. Ceux-ci étaient accompagnés par une commission humanitaire formée de quatre délégués du Conseil norvégien pour les réfugiés, de deux représentants des consultants en projets latino-américains et d'un membre des PBI, et avaient l'intention de visiter des projets d'habitations menés par l'OFP au sud du département de Bolivar en faveur de femmes chefs de familles et de déplacés.

Le 24 décembre 2004, M^{me} Yolanda Becerra a appris qu'un paramilitaire de Barrancabermeja avait affirmé avoir l'intention de la tuer et qu'il la suivait continuellement depuis un mois.

– *Arrestation et torture de Mme Inés Peña*. Le 28 janvier 2004, M^{me} **Inés Peña**, 22 ans, militante du mouvement jeune de la Convention universitaire OFP-

95 Nom d'un quartier (camp) créé par des personnes déplacées à l'intérieur de la bourgade de San José à proximité de la ville d'Apartadó.

96 Cf. appel urgent COL 002/1003/OBS 053.1 et appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

UNIPAZ, et coordinatrice du Centre de documentation « María Cano » de l'OFP, a été arrêtée et torturée par des paramilitaires. Sous la menace de leurs armes, ces derniers l'ont contrainte à monter dans un véhicule près du poste principal de police de Barrancabermeja. M^{me} Peña est également présentatrice et membre du conseil de rédaction du programme de télévision *La Mohana*, ainsi que membre du Réseau des jeunes des droits de l'Homme du bureau régional du défenseur du peuple (Defensoría Regional del Pueblo). Les paramilitaires lui ont tondu les cheveux et lui ont brûlé la plante des pieds à l'eau bouillante; ils l'ont également menacée afin qu'elle quitte l'OFP. Par la suite, Inés Peña a été abandonnée derrière le colisée Luis F. Castellano, un lieu stratégique régulièrement contrôlé par les militaires.

Fin 2004, M^{me} Peña n'a ni reçu de nouvelles menaces ni été victime d'agression directe de la part des paramilitaires. Néanmoins, suite à ses dénonciations, les autorités, au lieu d'une enquête sur les actes perpétrés à son encontre, ont décidé de la surveiller.

– *Attentat contre l'OFP à Barrancabermeja.* Le 6 mars 2004, des membres de l'OFP ont trouvé un cocktail molotov devant la porte de la Maison de la femme (Casa de la Mujer), à Barrancabermeja, deux jours avant la Journée de la Femme, à l'occasion de laquelle l'OFP avait programmé plusieurs activités. Cet attentat s'est très probablement inscrit en représailles de la Campagne pour la civilité que les femmes membres de l'organisation avaient menée la veille de porte en porte à travers la ville.

– *Impunité dans l'assassinat de M^{me} Esperanza Amarís.* Fin 2004, l'enquête menée sur l'assassinat, le 16 octobre 2003, de M^{me} **Esperanza Amarís**, membre de l'OFP, à la suite de son enlèvement à Barrancabermeja par trois membres du groupe paramilitaire Bloque Central Bolívar (AUC), n'a toujours pas permis d'en identifier les responsables. Les témoins de cet assassinat font l'objet de menaces. Par exemple, M^{me} **Graciela Alfaro**, également membre de l'OFP et témoin clé dans cette affaire, a dû quitter Barrancabermeja suite aux menaces reçues à son encontre et à celle de sa famille par des paramilitaires.

*Harcèlement de la corporation éducative COMBOS*⁹⁷. En février 2004, la corporation éducative COMBOS, une ONG colombienne de défense des droits de l'enfant et de la femme des secteurs les plus pauvres, a fait l'objet d'actes de harcèlement. Des hommes non identifiés se sont ainsi présentés à diverses reprises au siège de l'organisation à Medellín et ont intimidé les personnes qui s'y trouvaient. Le 17 février 2004, ainsi que les jours suivants, M. **Pietro Carobbio**, travailleur bénévole pour COMBOS, a lui aussi été menacé plusieurs fois en pleine rue.

97 Cf. appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

AMÉRIQUES

Harcèlement contre M^{me} Lilia Solano ⁹⁸. Au mois de mars 2004, M^{me} **Lilia Solano**, enseignante à l'université nationale de Bogotá et directrice de l'ONG « *Projet justice et vie* » (*Proyecto Justicia y Vida*), a été victime d'actes de harcèlement et de menaces particulièrement graves, qui mettent en péril sa vie et sa sécurité, ainsi que celles de ses étudiants. En effet, les brigades des AUC du Bloc central de Bolivar l'ont accusée *via* leur site Internet d'être une « idéologue de la narcoguérilla » et de « corrompre l'esprit des étudiants ».

Harcèlement et menaces à l'encontre de défenseurs indigènes ⁹⁹. Des membres de la délégation colombienne participant au 35^e Congrès mondial de la FIDH, qui a eu lieu à Quito, Équateur, du 1^{er} au 6 mars 2004, ont reçu des menaces. Le 2 mars 2004, alors que M. **Gilberto Arlanht Ariza**, dirigeant du groupe indigène Kankuamo, dénonçait lors de ce congrès l'extermination dont est victime son peuple depuis 2001, un groupe armé a fait irruption à son domicile à Bogotá, a agressé les personnes présentes et les a menacées, ainsi que M. Arlanht Ariza. De même, le 3 mars 2004, des tracts ont été distribués pendant l'assemblée générale de l'université de Tolima, accusant deux étudiants participant au congrès de Quito, M. **Germán Acosta** et M. **Diego Sierra**, d'appartenir à la guérilla. Ces tracts accusaient également d'autres membres du Comité des étudiants de bien-être universitaire de soutenir des actions violentes de protestation.

Menaces contre la Corporation Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » ¹⁰⁰

– *Menaces de la part des AUC* ¹⁰¹. Le 6 mars 2004, la Corporation Collectif d'avocats « *José Alvear Restrepo* » (CCAJAR) a reçu une lettre de menaces signée par les AUC, qui accusait les membres du Collectif, ainsi que « les révolutionnaires communistes des départements de Risaralda et Cundinamarca » d'être des guérilleros, faisant ainsi de ces personnes leurs victimes potentielles. À la fin de la lettre figurait une liste de personnes directement visées, dont MM. **Alirio Uribe Muñoz**, président du CCAJAR, et **Reinaldo Villalva Vargas**, avocat de cette association.

– *Harcèlement par le DAS de M. Pedro Julio Mahecha Ávila* ¹⁰². M. **Pedro Julio Mahecha Ávila**, avocat membre du CCAJAR, et actuellement membre d'une équipe d'avocats qui assurent la défense de trois citoyens irlandais, MM. Niall Connolly, James Monaghan et Martin McKauley – accusés de terrorisme –, a été l'objet d'actes de harcèlement de la part du DAS, qui l'accusent d'être membre

⁹⁸ Cf. appel urgent COL 014/0904/OBS 068 et appel spécial Colombie août-décembre 2004.

⁹⁹ Cf. lettre ouverte aux autorités colombiennes du 25 mars 2004 et appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

¹⁰⁰ Cf. appels urgents COL 008/0504/OBS 038, COL 010/0604/OBS 044, COL 014/0904/OBS 068, appels spéciaux Colombie décembre 2003-avril 2004 et mai-juillet 2004.

¹⁰¹ Cf. appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

¹⁰² Cf. appel urgent COL 010/0604/OBS 044 et appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

des FARC. Le 14 mai 2004, alors qu'il se trouvait à Carthagène pour raisons professionnelles, il a été suivi par des personnes qui ont été identifiées comme des fonctionnaires du DAS. Les pressions ont été si fortes que M. Mahecha Ávila s'est vu contraint de demander l'aide de la police et finalement de quitter la ville et d'annuler son voyage à Barranquilla, prévu dans le cadre du programme de l'Union européenne « Pays, démocratie et développement ». À la suite d'une pétition émise par le CCAJAR, le chef de la section judiciaire a été interrogé en relation avec ces événements. Il a reconnu les faits mais a nié l'opération visant M. Mahecha Avila, prétendant que ce harcèlement faisait partie d'un plan plus vaste destiné à prévenir le crime dans la région.

– *Harcèlement de M^{me} Diana Teresa Sierra Gomez*¹⁰³. M^{me} **Diana Teresa Sierra Gomez**, membre du CCAJAR qui devait voyager le 2 septembre 2004 à La Haye (Pays-Bas) pour prendre part à l'Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale (CPI), s'est vue dans l'obligation d'annuler son départ par crainte de représailles de la part du DAS. En effet, le Collectif d'avocats a eu connaissance ce même jour d'un témoignage crédible selon lequel le DAS comptait arrêter M^{me} Sierra Gomez à l'aéroport El Dorado de Bogotá. D^r Carlos Franco, directeur du programme présidentiel pour les droits de l'Homme de la vice-présidence de la République, a affirmé qu'une enquête serait menée.

– *Harcèlement et vol d'information d'un membre du CCAJAR*¹⁰⁴. Le 1^{er} octobre 2004, M. **Efraín Cruz Gutiérrez**, assistant juridique du CCAJAR, a été suivi par une Jeep, depuis sa sortie des locaux du procureur de Bogotá jusqu'à son arrivée dans les bureaux du Collectif. Le secrétariat au Transit a par la suite établi que la plaque d'immatriculation de la voiture correspondait à la plaque d'un véhicule officiel, enregistré auprès de la municipalité d'Ubaté, dans le département de Cundinamarca.

Le 15 septembre 2004, le domicile de M. Efraín Cruz Gutiérrez avait déjà été cambriolé: son ordinateur et son fax personnels avaient, entre autres, été volés, alors que des objets pouvant être facilement emportés et d'une valeur plus importante avaient été laissés sur place. Les objets volés contenaient des données importantes pour le travail que M. Efraín Cruz réalisait pour le Collectif en qualité de défenseur des droits de l'Homme.

– *Harcèlement et menaces graves à l'encontre de M^{me} Claudia Julieta Duque*¹⁰⁵. Le 7 septembre 2004, M^{me} **Claudia Julieta Duque**, une journaliste qui travaille depuis août 2003 pour le CCAJAR, a pris un taxi pour se rendre chez elle mais elle a remarqué que le chauffeur (un employé de la compagnie de taxi « Tax Aeropuerto ») agissait de manière suspecte, la questionnant au sujet de la

103 Cf. appel urgent COL 014/0904/OBS 068.

104 Cf. appel urgent COL 014/0904/OBS 068.1.

105 Cf. appels urgents COL 015/0904/OBS 070 et 070.1 et appel spécial Colombie août-décembre 2004.

AMÉRIQUES

conversation téléphonique qu'elle venait d'avoir avec des membres de la Fondation pour la liberté de la presse. Après l'avoir déposée, le chauffeur a garé sa voiture et a pris des notes. Le même jour, M^{me} Julieta Duque a reçu, sur son répondeur téléphonique, un message vulgaire contenant des menaces de mort. Ces faits ont été dénoncés auprès du colonel Luis Alfonso Novoa, directeur du département des droits de l'Homme de la police nationale, et au sergent Fabio Cepeda. Ce dernier a répondu à M^{me} Julieta Duque qu'aucune enquête ne pourrait être menée sans un ordre du ministère public (Procuraduría) ou du procureur général de la nation (*Fiscalía*) qui, à ce jour, ont décidé de ne pas donner suite à ce dossier.

Par ailleurs, le 17 novembre 2004, M^{me} Claudia Julieta Duque a reçu un appel sur son téléphone portable, au cours duquel une voix masculine lui a demandé s'il s'agissait bien de Claudia Julieta et a fait de même eu égard à sa fille de 10 ans. Sans s'identifier, la personne lui a ensuite dit qu'elle allait être obligée de tuer sa fille. Le numéro de téléphone d'où provenait l'appel fut immédiatement vérifié et un homme a finalement répondu, disant s'appeler Alex. On pouvait entendre en arrière-fond des bruits de talkies-walkies, comme ceux habituellement utilisés par les agents de sécurité de l'État. Pour cette raison, on a demandé à l'homme s'il se trouvait dans un CAI (Centro de Atención Inmediata de la Policía), et l'homme a répondu qu'il se trouvait au coin de l'avenue Caracas et de la sixième rue. Cette adresse correspond aux bâtiments de la SIJIN, du poste de la force d'intervention de la police (Fuerza Disponible) et du commandement de la police métropolitaine. Ces actes de harcèlement se sont produits deux jours après que le programme de protection des journalistes fut finalement accepté par le ministère de l'Intérieur, et après qu'un plan de sécurité eut été approuvé spécialement pour M^{me} Julieta Duque, un véhicule blindé lui ayant été accordé ainsi que d'autres mesures de protection.

Le 15 décembre 2004, M^{me} Claudia Julieta Duque a décidé de quitter le pays en raison des risques qu'elle et sa fille encouraient.

Déjà en juin 2004, le sergent M. Fabio Cepeda avait recommandé à la journaliste de quitter sa maison pour des raisons de sécurité, conseil qu'elle a suivi jusqu'en août 2004. À cette occasion, M^{me} Duque avait remis au sergent M. Cepeda une liste de numéros de téléphone à partir desquels elle avait reçu des appels d'intimidation, ainsi que des plaques des voitures qui l'avaient suivie au cours de l'année 2004. Cette situation a été communiquée au Comité d'évaluation des risques (CRER) du ministère de l'Intérieur, qui a fait savoir le 30 juin 2004 qu'il prendrait des mesures de protection.

– *Discrédit du CCAJAR par le gouverneur du département de Cesar.* Le 11 octobre 2004, lors d'une réunion tenue à Valledupar dans le cadre de la mise en place de mesures de protection à l'égard de la communauté indigène kankuamo de la Sierra Nevada de Santa Marta, le gouverneur de Cesar, M. Hernando Molina Araujo, a attaqué verbalement le CCAJAR expliquant qu'il considérait le travail du CCAJAR comme subversif et ses critiques à l'encontre du gouvernement un obstacle à la paix dans le pays. Ces déclarations ont fait suite à l'inquiétude

exprimée par l'avocate M^e **Jomary Ortégón Osorio** eu égard à l'annonce du gouverneur, soutenue par le gouvernement, d'un plan de négociations avec les groupes paramilitaires de la région.

– *Fuite d'un militaire inculpé dans plusieurs attentats visant des syndicalistes*¹⁰⁶. Le 3 novembre 2004, M. César Maldonado Vidales, major de l'armée à la retraite, s'est échappé des infrastructures du bataillon militaire de Bogotá où il était détenu depuis le 28 octobre 2004. À cette date, le tribunal supérieur de Bogotá a confirmé la condamnation de M. César Maldonado Vidales à 27 ans de prison pour sa responsabilité morale dans l'attentat commis en décembre 2000 contre M. **Wilson Borja**, alors président de la Fédération nationale des fonctionnaires (FENALTRASE) et aujourd'hui représentant au Parlement. Quelques jours après sa fuite, certains membres de la famille du Major César Maldonado Vidales et son avocate, M^{me} Gloria Duarte, ont accusé le CCAJAR d'être responsable de la présumée disparition de cet officier. Le CCAJAR était partie civile pour M. Wilson Borja et représente aussi, dans le cadre d'un autre procès impliquant le major César Maldonado Vidales, les membres de la famille des syndicalistes, M. **Ramon Alirio Perez**, qui a survécu, MM. **Nelson Ortega** et **Gerardo Lievano**, torturés et assassinés lors d'événements qui se sont produits à Bucaramanga (Santander) en 1992. Ces faits représentent une vraie menace contre le CCAJAR qui a déjà fait l'objet de nombreux actes de harcèlement en lien avec ces affaires.

– *Enquête dans la tentative d'assassinat et menaces contre M^e Soraya Gutiérrez Arguello*. Le 14 février 2003, le véhicule de M^e **Soraya Gutiérrez Arguello**, avocate du CCAJAR, avait été intercepté par un véhicule duquel étaient descendus plusieurs hommes armés de mitraillettes. M^{me} Gutiérrez avait réussi à semer ses agresseurs, mais la vitre avant de sa voiture avait été endommagée par plusieurs impacts de balle. Les jours précédents, M^{me} Gutiérrez Arguello avait reçu des appels anonymes à son domicile. M^{me} Gutiérrez Arguello avait dénoncé cette tentative d'assassinat auprès de la police nationale et sa voiture avait été amenée au DAS pour procéder à des examens balistiques.

Par ailleurs, le 20 février 2003, l'employée de maison de M^{me} Gutiérrez avait reçu trois appels d'un homme qui demandait où se trouvait cette dernière, et le 3 mars 2003, un homme a téléphoné chez M^{me} Gutiérrez et a demandé à quelle heure sa fille rentrait de l'école. Quelques instants plus tard, lorsque l'employée de maison était allée chercher la petite à l'école, elle s'était aperçue qu'elle était suivie par un taxi. Arrivé à sa hauteur, le conducteur du taxi lui avait demandé si elle allait chercher la fille de M^{me} Gutiérrez. Il s'était ensuite garé et était descendu puis, lorsque la petite fille était arrivée, était parti. Le même jour, le concierge de l'immeuble où habite M^{me} Gutiérrez l'avait informée qu'un homme ayant affirmé qu'il travaillait pour Cablecentro s'était renseigné sur le numéro de son domicile. Après vérification, il s'était avéré que Cablecentro

106 Lettre ouverte aux autorités colombiennes du 12 novembre 2004 et appel spécial Colombie août-décembre 2004.

AMÉRIQUES

n'avait envoyé personne à cette adresse. Ces faits très graves avaient été dénoncés auprès du procureur général de la nation, qui est en charge des enquêtes sur le harcèlement et les menaces dont sont victimes des membres du CCAJAR.

Suite à la dénonciation de ces deux cas, malgré l'ouverture officielle d'une enquête, aucune investigation n'a été réellement effectuée fin 2004.

*Fouille au siège de la communauté de paix de San José de Apartadó*¹⁰⁷. Le 12 mars 2004, le siège de l'organisation communauté de paix de San José de Apartadó (département d'Antioquia) a été fouillé par des collaborateurs du procureur public, accompagnés de soldats du bataillon Berajano Muñoz et du DAS. Suite à cette perquisition et à celle qui a eu lieu à son domicile, M^{me} **Diana Valderrama**, membre du conseil interne de la communauté de paix, a été arrêtée pour « possession de documents qui incitent la population à se maintenir en marge du conflit et à ne pas collaborer avec les acteurs armés, y compris l'armée ». Au cours de sa détention, elle a été menacée et intimidée par des individus qui portaient des cagoules. Elle a été libérée au bout de vingt-quatre heures, sans avoir fait l'objet d'aucune inculpation.

*Menaces de mort à l'encontre de M. Ademir Luna et tentative d'assassinat de l'un de ses proches*¹⁰⁸. Le 29 mars 2004, deux hommes qui se déplaçaient à moto se sont approchés du taxi appartenant à M. Eduardo Luna, père de M. **Ademir Luna**, journaliste et membre de la CREDHOS à Barrancabermeja.

M. **Fabian Correa**, qui conduit habituellement le véhicule, a été forcé de tourner dans une voie sans issue. Les deux hommes l'ont alors menacé avec des armes à feu en lui demandant: « Es-tu Ademir Luna? Nous allons te tuer. » M. Fabian Correa a ensuite été plaqué contre la voiture et, tout en l'insultant, ses agresseurs l'ont aspergé lui et le véhicule d'essence, menaçant de le brûler. Plus tard, ces individus ont essayé, en vain, d'y mettre le feu mais, leur briquet ne fonctionnant pas, ils sont partis. Le conducteur du taxi est aussitôt allé à la police pour dénoncer les faits. M. Ademir Luna avait déjà été victime de plusieurs menaces et intimidations, entre autres le 3 février 2004, lorsque plusieurs hommes ont surveillé et rôdé autour de sa maison.

Sa compagne, M^{me} **Janeth Montoya**, également journaliste, s'était vue contrainte de quitter la ville de Barrancabermeja en novembre 2003 et de renoncer à son emploi au journal *Vanguardia Liberal* du fait des menaces de mort de groupes paramilitaires proférées à son encontre.

*Menaces et harcèlement à l'encontre de M. Guillermo Castaño Arcila et de M^{me} Luz Adriana González Correa*¹⁰⁹. En avril 2004, M. **Guillermo Castaño Arcila** et

107 Cf. appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

108 Cf. appel urgent COL 006/0404/OBS 023 et appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

109 Cf. appel urgent COL 009/0504/OBS 040 et appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

M^{me} Luz Adriana González Correa, respectivement président et secrétaire générale de la section de Risaralda du CPDH, ont été l'objet de plusieurs actes de harcèlement et de menaces. Pendant plus de trois semaines, un groupe d'hommes armés a effectué une filature clandestine de M^{me} González Correa et au mois de février 2004, plusieurs individus ont stationné de nuit dans un véhicule de couleur blanche devant le portail d'entrée de la maison de campagne de M. Guillermo Castaño Garcia. Lorsque l'intendant est venu les interroger, ils ont mis en marche le véhicule et, sans donner aucune explication, sont partis à grande vitesse. Le lendemain, à l'endroit même où s'était garé le véhicule, un sac a été trouvé contenant notamment des couvertures, des vêtements, et deux serviettes marquées du sigle de l'armée nationale de Colombie. Deux jours plus tard, deux de ces hommes sont venus réclamer le sac, expliquant que c'était des provisions pour quelques jours de pêche.

Par la suite, le 14 avril 2004, à deux reprises, un homme qui s'est présenté comme membre d'un groupe armé illégal, a téléphoné à l'appartement de M. Castaño Arcila en exigeant que lui soient remis 10 millions de pesos, sous peine de voir sa maison de campagne incendiée. La plainte pour extorsion déposée par M. Castaño Arcila devant le DAS n'a pas abouti.

Ces faits sont survenus au moment où des sources fiables attestaient de l'existence d'un complot pour assassiner M. Arcila et M^{me} Correa, dans lequel des personnes proches des services de renseignements nationaux seraient impliqués.

Des groupes paramilitaires avaient déjà menacé M^{me} González Correa et M. Castaño Arcila par l'intermédiaire d'un communiqué diffusé le 22 août 2002. Ils avaient en conséquence fait l'objet, avec plusieurs syndicalistes et d'autres membres du Comité, de mesures de protection de la part de la CIDH le 27 août 2002.

*Perquisition et harcèlement à l'encontre de l'APSCP*¹¹⁰. Le 4 mai 2004, quatre individus armés non identifiés et cagoulés ont fait irruption dans les bureaux de l'Assemblée permanente de la société civile et pour la paix (APSCP), ont demandé à la personne qui s'y trouvait des informations sur les horaires de travail du secrétaire général de l'organisation, lui ont ensuite attaché les pieds et les mains et l'ont menacée à l'aide d'armes automatiques. Les criminels ont fouillé les bureaux et ont emporté un téléphone portable, ainsi que l'argent contenu dans l'une des caisses.

Dans la nuit du 10 novembre 2004, sept hommes armés, dont cinq cagoulés, ont fait irruption dans les locaux de l'APSCP, situés dans le quartier de La Soledad, à Bogotá. Ces hommes ont obligé la personne qui se trouvait dans les bureaux à se coucher face contre terre. Ils ont alors commencé à préparer les disques durs des ordinateurs pour les emmener. Néanmoins, cette tentative de

110 Cf. appel urgent COL 021/1104/OBS 086 et appels spéciaux Colombie mai-juillet 2004 et août-décembre 2004.

AMÉRIQUES

vol a échoué grâce à l'assistance de voisins et du gardien de l'école de criminologie du bureau du procureur (Escuela de Criminalística de la Fiscalía), proche du lieu où se sont déroulés les faits, qui a échangé des coups de feu avec les intrus.

*Menaces à l'encontre de M. César Augusto González Ortiz*¹¹¹. Le 29 juin 2004, M. **César Augusto Gonzalez Ortiz**, étudiant en droit à l'université nationale, a reçu de façon consécutive trois messages sur son téléphone portable le menaçant de mort. M. César Augusto González Ortiz est dirigeant étudiant, cofondateur du Conseil étudiant de la faculté de droit, de sciences politiques et sociales de l'université nationale, ainsi que du projet AURORA de droits de l'Homme de la même faculté. Il a également été l'instigateur en 1999 de la campagne pour la libération des dirigeants de l'USO, et de la Plateforme colombienne des droits de l'Homme, de la démocratie et du développement (Plataforma Colombiana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo¹¹²).

*Menaces et harcèlement à l'encontre de deux dirigeantes de la Ligue des femmes déplacées*¹¹³. Le 2 juillet 2004 au soir, un groupe de trois personnes, dont deux cagoulées, est entré dans la maison de M^{me} **Ana Luz Ortega Vásquez**, dirigeante de la Ligue des femmes déplacées (Liga de Mujeres Desplazadas), dans le quartier Pozón, à Carthagène. Ils ont alors fait sortir tous ceux qui se trouvaient dans la maison, les menaçant avec des armes à feu, et ont retenu M^{me} Ortega Vásquez et ses sept enfants. Ces trois personnes ont volé des objets de valeur et ont menacé d'enlever le fils aîné de M^{me} Ortega Vásquez, âgé de 15 ans. Cette même méthode a été employée le soir même chez M^{me} **Irene Leonor Toro Trios**, dirigeante de la Ligue résidant à côté de chez M^{me} Ortega Vásquez, qui a à son tour été retenue de force.

*Persécutions et harcèlement de MM. Rodrigo Villabón et Walter Mondragón*¹¹⁴. Du 13 au 17 juillet 2004, une mission de vérification des droits de l'Homme et du droit international humanitaire a été effectuée dans le département de Guaviare, mandatée par le CCAJAR, la corporation Reiniciar, le CPDH, la FENSUAGRO et l'Association nationale de l'aide solidaire (ANDAS). Suite à cette mission, à laquelle ils ont participé, MM. **Rodrigo Villabón**, dirigeant de la communauté de la ville de Calamar (département de Guaviare), et **Walter Mondragón**, avocat de la corporation Reiniciar, sont arrivés à Bogotá le 21 juillet 2004 et ont alors fait l'objet de persécutions et d'actes de harcèle-

111 Cf. appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

112 Section colombienne de la Plate-forme interaméricaine des droits de l'Homme, la démocratie et le développement, qui regroupe plusieurs ONG des droits de l'Homme, organisations sociales et autres institutions de la société civile colombienne.

113 Cf. appel spécial Colombie mai-juillet 2004.

114 *Idem*.

ment. Une personne est venue rendre visite à M. Villabón dans un véhicule aux vitres teintées, sans plaque d'immatriculation à l'arrière, et qui ne s'est pas identifiée. Elle a alors insisté pour avoir le numéro de téléphone de M. Villabón, qui a refusé de le lui donner. Quant à lui, M. Mondragón a déclaré avoir été sans cesse poursuivi par un inconnu dans les environs de son bureau et d'autres lieux qu'il fréquentait.

*Menaces à l'encontre de dirigeants sociaux et syndicaux d'Arauca*¹¹⁵. Les 23 et 24 octobre 2004, des pamphlets signés des paramilitaires du « Bloc des vainqueurs d'Arauca » (Bloque Vencedores de Arauca) ont de nouveau adressé des menaces directes à l'encontre de citoyens et dirigeants sociaux et syndicaux du département d'Arauca en raison de leur collaboration présumée avec la guérilla. Une liste désignait ainsi certains membres d'organisations sociales comme « objectifs militaires », dont la présidente de la section d'Arauca du CPDH, M^{me} **Teresa de Jesús Cedeño Galindo**, le conseiller municipal de Saravena, M. **Donaldo Sanchez**, et l'ancien conseiller, M. **William Reyes Cadena**.

*Perquisition, harcèlement et menaces de mort contre une membre de la CREDHOS*¹¹⁶. Le 25 octobre 2004, aux alentours de 14 heures 15, six hommes et une femme, dont certains étaient armés, se sont présentés à l'appartement de M^{me} **Audrey Robayo Sánchez**, membre de la direction de la Corporation régionale pour la défense des droits de l'Homme (CREDHOS) et de la fondation Femme et Futur (Mujer y Futuro), à Bucaramanga. Ces individus, qui se sont présentés comme des membres du bureau du procureur, du DAS et du CTI, sont entrés dans l'appartement, munis d'une caméra vidéo et d'un mandat de perquisition. Ils ont filmé chaque détail, mais à aucun moment n'ont précisé le but de cette opération. Par la suite, ils ont demandé à M^{me} Robayo Sánchez ainsi qu'à sa mère de s'identifier et de présenter leur carte d'identité. Les informations ainsi obtenues ont été communiquées par radio.

Après une heure de recherches infructueuses, ces individus ont rédigé un compte rendu de la perquisition, document signé par un homme identifié comme étant le procureur, représentant de l'Unité de réaction immédiate (URI), et par M^{me} Robayo Sánchez elle-même. Selon ce document, rien n'avait été trouvé et personne n'avait été arrêté.

Finalement, le procureur a dit qu'ils cherchaient des armes et des explosifs appartenant aux FARC. La CIDH a accordé des mesures de protection à M^{me} Robayo Sánchez depuis 2000, date à laquelle elle a été contrainte de quitter la ville de Barrancabermeja en raison des menaces de mort émises à son encontre par les groupes paramilitaires.

115 Cf. appel spécial Colombie août-décembre 2004.

116 Cf. appel urgent COL 019/1104/OBS 083 et appel spécial Colombie août-décembre 2004.

AMÉRIQUES

Menaces, harcèlement et attentats à l'encontre de fonctionnaires publics défenseurs des droits de l'Homme

*Menaces contre M^{me} Alba Luz Pinilla*¹¹⁷. Le 15 janvier 2004, M^{me} **Alba Luz Pinilla**, conseillère pour la paix à la mairie de Bucaramanga, a reçu des menaces de mort de la part du Bloc central Bolivar des AUC, qui lui a envoyé des photos d'un homme qui s'était fait passer pour « déplacé » quelques mois plus tôt, et qui avait l'ordre de la tuer. Le 25 février 2004, cet individu s'est présenté à la mairie mais n'a pas réussi à rencontrer M^{me} Alba Luz Pinilla.

*Perquisition au siège de la Commission des droits de l'Homme du Sénat de la République*¹¹⁸. Le 30 mars 2004 à Bogotá, des agents du CTI, munis d'un mandat d'arrêt, ont perquisitionné le siège de la Commission des droits de l'Homme du Sénat de la République. Les enquêteurs ont cherché à obtenir des informations sur plusieurs affaires, ont emporté les copies de documents de la Commission et demandé les noms d'une vingtaine de personnes, parmi lesquelles des dirigeants sociaux, syndicaux, politiques et défenseurs des droits de l'Homme qui étaient sortis récemment du pays pour des raisons de sécurité. Cette perquisition est survenue quatre jours après que deux membres de la Commission eurent reçu une convocation à se présenter pour répondre des délits présumés de « trafic d'émigrants et fausse plainte ».

CUBA

Condamnation de militants des droits de l'Homme¹¹⁹

Le 26 avril 2004, plusieurs membres de la Fondation cubaine des droits de l'Homme (Fundación Cubana de Derechos Humanos), dont son président **M. Juan Carlos Gonzalés Leiva**, et des journalistes indépendants, ont été condamnés à de sévères peines. Ils avaient été arrêtés le 4 mars 2002 alors qu'ils manifestaient pacifiquement contre l'agression dont avait été victime le journaliste indépendant **M. Jesús Alvarez Castillo** ce même jour. En deux ans, aucun procès n'avait eu lieu. Ils ont été accusés d'« atteinte à l'image du président cubain », de « résistance et de désobéissance à l'autorité publique » et d'« incitation à troubler l'ordre public ». **M. Juan Carlos Gonzalés Leiva** a notamment été assigné à domicile pour une durée de quatre ans.

Parmi les membres de la Fondation cubaine des droits de l'Homme qui ont aussi été condamnés se trouvent **M. Delio Laureano Requeijo Rodriguez**

117 Cf. appel spécial Colombie décembre 2003-avril 2004.

118 *Idem.*

119 Cf. rapport annuel 2003 et appel urgent CUB 001/0504/OBS 033.

(deux ans et six mois de prison avec liberté conditionnelle), M. **Virgilio Mantilla Arango** (sept ans de prison) et M^{mes} **Ana Peláez García** et **Odalmis Hernandez Marquez** (trois ans de résidence surveillée). Les frères MM. **Antonio** et **Enrique Garcia Morejon**, membres du Mouvement chrétien de libération et promoteurs du Projet Varela¹²⁰, ont été condamnés à trois ans et six mois de prison. Enfin, MM. **Lázaro Iglesias Estrada** et **Carlos Brizuela Yera**, membres du Collège des journalistes indépendants de Camagüey (Colegio de Periodistas Independientes de Camagüey), ont été condamnés à trois ans de prison.

Libérations conditionnelles de M^{me} Marta Beatriz Roque et de MM. Marcelo Lopez et Oscar Espinosa Chepe¹²¹

M^{me} **Martha Beatriz Roque**, membre de l'Assemblée pour la promotion de la société civile (Asemblea para la Promoción de la Sociedad Civil) et de l'Institut des économistes indépendants, a été libérée le 22 juillet 2004. Arrêtée le 20 mars 2003 lors d'une vague d'arrestations massives de défenseurs des droits de l'Homme cubains intervenue entre le 18 et 26 mars 2003, elle avait été condamnée, de même que trente-trois des soixante-dix-neuf personnes arrêtées, le 7 avril 2003, à vingt ans de prison pour « conspiration ». Bien qu'aucune version officielle des raisons de sa libération n'ait été donnée, il semble que celle-ci soit le résultat de la pression exercée par la communauté internationale.

En outre, suite à une réunion le 25 novembre 2004 entre le ministre des Affaires étrangères cubain M. Felipe Perez Roque et l'ambassadeur espagnol à Cuba, M. Carlos Alonso Zaldivar, M. **Oscar Espinosa Chepe**, journaliste indépendant condamné à vingt ans de prison, et M. **Marcelo Lopez**, membre de la Commission cubaine pour les droits de l'Homme et la réconciliation nationale (CCDHRN) condamné à quinze ans d'emprisonnement, se sont vu accorder le 29 novembre 2004 une libération conditionnelle (*licencia extrapenal*) pour raisons de santé.

Toutefois, la plupart des trente-trois autres dissidents, arrêtés eux aussi en mars 2003, ont été condamnés à des peines allant de quinze à vingt-cinq ans de prison pour « conspiration » avec des représentants américains à Cuba; la plupart d'entre eux sont toujours en prison, parmi lesquels M. **Marcelo Cano Rodríguez**, membre de la CCDHRN, M. **Hector Palacio Ruiz**, directeur du Centre d'études sociales, et M. **Ricardo Gonzáles**, président de la Société des journalistes indépendants (Sociedad de Periodistas Independientes Manuel Márquez Sterling) et représentant de Reporters sans frontières (RSF) à Cuba.

120 Le projet Varela (2002) propose un référendum au sujet de la liberté d'expression et d'association, la possibilité de créer des entreprises, la libération de tous les prisonniers politiques et la modification de la loi électorale. En mai 2002, il avait recueilli 11 000 signatures.

121 Cf. appel urgent CUB 001/0403/OBS 018.1.

Persécutions à l'encontre de la CONAIE et de son président ¹²²

Le 1^{er} février 2004, M. **Leonidas Iza**, alors président de la Confédération des nationalités indigènes de l'Équateur (CONAIE), a été victime d'une tentative d'assassinat à Quito. Alors qu'il se trouvait avec plusieurs membres de sa famille à l'extérieur des bureaux de la CONAIE, un groupe d'hommes non identifiés les a attaqués, en ouvrant le feu. Trois membres de sa famille ont été blessés.

Cette attaque semble liée au travail effectué par M. Leonidas Iza en faveur de la protection des populations indigènes, ses prises de position publiques contre le traité de libre-commerce (TLC), l'accord de libre-échange des Amériques (ALCA) et contre la politique de l'actuel gouvernement. En mars 2004, à la suite d'une demande du Centre des droits économiques et sociaux (CDES), la CIDH a ordonné des mesures préventives en sa faveur, qui sont toujours en vigueur fin 2004. Cependant, l'escorte policière octroyée par les autorités aux membres de la CONAIE n'a pas été en mesure de prévenir d'autres actes de harcèlement à son encontre.

Le 13 octobre 2004, M. Iza a reçu une menace de mort sur son téléphone portable à son encontre et celle de sa famille.

D'autre part, le 14 octobre 2004, à l'aube, les bureaux du siège de la CONAIE à Quito ont été cambriolés et plusieurs ordinateurs qui contenaient des informations importantes pour le mouvement indigène ont été volés. Il est à noter que la veille au soir, contrairement aux autres jours, les policiers chargés de protéger le siège de la CONAIE ne se sont pas présentés.

Ce cambriolage, ainsi que les menaces à l'encontre de M. Iza, ont été dénoncés auprès du ministère public (*Ministerio Fiscal*), mais aucune enquête sur ces faits n'a, à l'heure actuelle, abouti, et aucune suite n'a été donnée aux plaintes déposées. Vers la fin de son mandat en tant que président de la CONAIE, les menaces à l'encontre de M. Iza semblent avoir diminué.

Néanmoins, le 21 décembre 2004, alors que s'ouvrait le congrès de l'organisation, l'un des candidats à la présidence de la CONAIE, M. **Marlon Monti**, dirigeant de la communauté Kichwa de Sarayaku, a reçu un appel téléphonique le menaçant. Le lendemain matin, il a reçu un autre appel du même numéro menaçant de le tuer s'il n'abandonnait pas sa candidature. M. Monti et les membres de la communauté qu'il représente bénéficient de la prescription de mesures de protection de la part de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'Homme, que les autorités n'ont pas su mettre en œuvre à ce jour.

122 Cf. appels urgents ECU 001/0204/OBS 008 et 008.1.

Menaces de mort et détention arbitraire de M. Floresmilo Villalta ¹²³

M. Floresmilo Villalta, président de l'association paysanne « Équateur libre », et 14 paysans de la région de Las Golondrinas ont été arrêtés le 9 mars 2004. M. Villalta a notamment été accusé par M. Pedro José Arteta, conseiller juridique de la scierie BOTROSA, d'avoir fomenté des actes terroristes contre cette entreprise. Il a depuis été libéré et les charges contre lui ont été définitivement abandonnées. M. Floresmilo Villalta a été l'objet, à de nombreuses reprises, d'actes de harcèlement et de persécutions perpétrés par cette entreprise forestière et reçoit des menaces de mort depuis 1997 en raison de ses activités.

Depuis 1998, les paysans de Las Golondrinas sont en effet en conflit avec la scierie, qui a obtenu 3 123 hectares de la part de l'Institut national agraire (INDA) dans le secteur de El Pambilar, sans que soient pris en considération les rapports préliminaires qui reconnaissaient la possession des terres par les paysans. Cette adjudication a été à l'origine d'une exploitation dommageable pour le patrimoine forestier et a entraîné une série de violations des droits des paysans du secteur, qui ont été l'objet d'emprisonnements, de persécutions, d'agressions, de menaces et de poursuites judiciaires de la part de ce groupe forestier.

Les organisations écologistes et humanitaires ont déposé devant le défenseur du peuple à Esmeraldas une plainte pour mauvais traitements et contre la façon illégale dont s'est résolue la remise des terres à la compagnie forestière. Après plusieurs années de lutte, les paysans du secteur, réunis dans l'association Équateur libre, ont réussi à obtenir une mesure de protection suspensive de la part de la deuxième chambre du tribunal constitutionnel qui a décidé « de suspendre ladite adjudication ».

Menaces de mort et harcèlement contre M. José Serrano Salado ¹²⁴

Le 23 avril 2004, M. José Serrano Salado, avocat membre du Centre pour les droits économiques et sociaux (CDES), a été agressé et menacé de mort, alors qu'il s'apprêtait à prendre part à une réunion de travail avec les indigènes de la communauté amazonienne de Sarayaku, dans la province de Pastaza. Alors qu'il se rendait à Quito, trois individus, dont l'un était armé, ont intercepté son véhicule et l'ont forcé à s'arrêter. Ils l'ont ensuite obligé à monter dans leur véhicule où ils l'ont battu, insulté et menacé, lui ordonnant de cesser de défendre les Indiens de Sarayaku. Ils l'ont ensuite laissé partir en l'avertissant que la prochaine fois, ils le tueraient.

123 Cf. appel urgent ECU 002/0404/OBS 020.

124 Cf. appel urgent ECU 003/0404/OBS 031.

AMÉRIQUES

M. José Serrano Salado et d'autres membres du CDES ont porté plainte le 24 avril 2004 auprès du ministère public de Pichincha.

M. José Serrano Salado avait déjà été l'objet de menaces par téléphone par le passé. L'ensemble de ces menaces sont probablement liées au soutien de l'organisation à l'égard de la communauté des indigènes Sarayaku, qui s'oppose au projet de la Compagnie générale de combustibles (CGC), une entreprise pétrolière argentine soutenue par le gouvernement, qui entend poursuivre ses activités au sein de leur territoire. Aucune enquête n'a fait suite à la plainte déposée et les responsables de l'attaque contre M. Serrano Salado n'ont toujours pas été identifiés fin 2004.

En outre, le CDES s'est adressé à la CIDH, qui a décidé d'étendre les mesures provisoires de protection en faveur de la communauté de Sarayaku, de M. José Serrano et des autres membres du CDES. Les dirigeants du peuple Sarayaku avaient été menacés de mort en février 2003 pour avoir refusé de céder leurs terres contre des compensations financières et matérielles offertes par la CGC.

Le 6 juillet 2004, à la demande de la Commission, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a à son tour ordonné des mesures provisoires de protection à l'égard de la communauté Sarayaku et des membres du CDES. Cependant, le gouvernement et les instances judiciaires n'ont à ce jour entrepris aucune action concrète pour se conformer à cette décision.

En outre, à la suite de l'ordre de la Cour, le président de l'Équateur, M. Lucio Gutiérrez, a invité à la fin du mois d'août 2004 des journalistes de la région amazonienne. Au cours de cet entretien, il a déclaré que des ONG ayant une certaine idéologie avaient fait du cas de la communauté de Sarayaku un thème politique, alors qu'il ne s'agissait en réalité que d'un problème concernant deux familles. Il a également annoncé que le projet pétrolier et les activités sur le territoire de Sarayaku allaient se poursuivre.

GUATEMALA

Assassinats

Assassinat de M. Diego Xon Salazar

Le 3 avril 2003, M. **Diego Xon Salazar**, membre du « Grupo de Apoyo Mutuo » (GAM), organisation qui regroupe des familles de victimes de violations des droits de l'Homme au Guatemala, avait été enlevé par des hommes armés alors qu'il se trouvait à son domicile de Comanchaj, dans le département de Chichicastenango. Son corps avait été retrouvé le 5 avril 2003. Fin 2004, cet assassinat demeure impuni, aucune enquête n'ayant été ouverte sur ce cas.

*Assassinat de M. Hugo Oswaldo Gutiérrez Vanegas*¹²⁵

Le 5 juin 2004, M. **Hugo Oswaldo Gutiérrez Vanegas**, président du comité « Protierra de La Pita », à Santa Ana (département de Petén), a été assassiné à coups de machette, alors qu'il rentrait chez lui après avoir participé à une session de formation. M. Gutiérrez Vanegas, dirigeant d'une communauté villageoise, s'opposait aux expropriations dans cette région et avait dans ce but fondé l'association « Communautés unies », composée des communautés de La Pita, El Zapote, el Mango, La Sardina, El Juleque et Santa Ana Vieja. L'association paysanne, dont M. Gutiérrez était le vice-président, a toujours rencontré de nombreux obstacles pour être légalement reconnue par les autorités municipales.

Deux mois plus tôt, M. Gutiérrez Vanegas avait déjà été victime d'une tentative d'assassinat à l'arme à feu, sans que les autorités prennent aucune mesure. D'autres défenseurs et dirigeants sociaux dans le département qui luttent pour conserver leurs terres sont fréquemment l'objet de menaces de mort.

La procureure chargée de l'enquête sur l'assassinat de M. Gutiérrez Vanegas a conclu très rapidement qu'il s'agissait d'un crime « passionnel ». Cependant, un avocat de droit pénal a mené une enquête avec son équipe, qui a permis d'établir que non seulement la nature du crime était politique, mais aussi que les autorités municipales – voire le maire de Santa Ana – seraient impliquées dans cet assassinat. Les résultats de l'enquête n'ont pas encore été rendus publics. De plus, le Vicaire apostolique de Petén a annoncé qu'il allait resoumettre le cas, afin qu'une procédure légale soit initiée.

*Assassinat de M. Julio Rolando Raquec*¹²⁶

Le 28 novembre 2004, M. **Julio Rolando Raquec**, secrétaire général de la Fédération syndicale des travailleurs du secteur informel (FESTRI) et membre de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), a été tué par balles dans la ville de Guatemala, à son arrivée à son appartement. Alors qu'il était encore en vie, des pompiers de la ville l'ont transporté à l'hôpital général San Juan de Dios, où il est décédé suite à ses multiples blessures, le 29 novembre au matin.

En mars 2004, M. Julio Rolando Raquec avait déjà été victime d'une perquisition à son domicile et d'autres agressions, et menacé de mort s'il prévenait les autorités. En juin 2004, il avait été victime d'un attentat, pour lequel il avait déposé une plainte verbale auprès de l'ancien ministre du gouvernement, M. Conte Cojulun, à qui il avait demandé que l'on sécurise son périmètre et que l'on restreigne l'accès à la zone qu'il fréquentait. M. Rolando Raquec avait également reçu des menaces selon lesquelles ses filles seraient violées s'il continuait son militantisme en faveur des droits des travailleurs.

125 Cf. appel urgent GTM 002/0604/OBS 043.

126 Cf. appel urgent GTM 007/1204/OBS 091.

AMÉRIQUES

Néanmoins, malgré les plaintes déposées, les personnes responsables de ces menaces n'avaient jamais été identifiées et aucune protection n'avait été attribuée à M. Rolando Raquec.

Une enquête sur ce meurtre est en cours mais n'a donné aucun résultat fin 2004. Des représentants de la CGTG ont rencontré le secrétaire des affaires privées du ministère public ainsi que le vice-président de la République, M. Eduardo Stein Barrillas, lors d'une réunion où étaient également présents un représentant du ministère public et un représentant du ministère du gouvernement (Gobernación), et au cours de laquelle ces officiels ont promis qu'ils présenteraient les résultats de l'enquête lors d'une prochaine réunion.

Des rumeurs circulent dans le voisinage concernant l'intention annoncée des responsables de l'assassinat de tuer également les membres de la famille de M. Julio Rolando Raquec, mais à l'heure actuelle, sa femme et ses filles seraient en sécurité et n'auraient pas reçu de menaces directes.

Actes de harcèlement et fouilles de sièges d'organisations

*Actes de harcèlement contre la CNOC*¹²⁷

Dans la nuit du 5 mars 2004, des inconnus se sont introduits et ont fouillé le siège régional de la Coordination nationale des organisations paysannes (CNOC) dans le département de Petén. Quelques jours auparavant, les collaborateurs du siège avaient reçu des menaces par téléphone. Le 1^{er} octobre 2003, les bureaux de cette organisation avaient déjà été fouillés et des archives relatives aux conflits de la terre dérobées.

*Menaces, agression, séquestration et harcèlement de membres du CALDH*¹²⁸

Le 11 mars 2004, M. **Edwin Galicia**, chauffeur du Centre d'action légale pour les droits de l'Homme (CALDH), avait été séquestré et son véhicule volé, puis abandonné. Ces faits se sont produits une semaine après que le CALDH se fut exprimé sur les massacres perpétrés durant le conflit armé devant un tribunal d'opinion¹²⁹ canadien.

Les 14 et 15 juillet 2004, le domicile de M^{me} **Edda Gaviola**, directrice du CALDH, a été fouillé. Le 30 juillet 2004 le siège de la CALDH à Guatemala City a reçu des appels anonymes qui l'avertissaient de la présence d'une bombe au sein de ses locaux. Le 1^{er} août 2004, le CALDH à Rabinal, Baja Verapaz, a reçu un message manuscrit, adressant des menaces à ses membres, et plus particulièrement à M. **Miguel Ángel Albizures**, porte-parole de l'organisation, ainsi

127 Cf. lettre ouverte aux autorités guatémaltèques du 22 juillet 2004.

128 Cf. lettre ouverte aux autorités guatémaltèques du 22 juillet 2004 et appels urgents GTM 004/0804/OBS 064 et 064.1.

129 Tribunal symbolique par lequel on souhaite attirer l'attention de la société sur des faits qui sont restés dans l'impunité.

qu'à un témoin du massacre de Plan de Sánchez de 1982. Les menaces visaient aussi des organisations de défense des droits de l'Homme ayant dénoncé le massacre de Plan de Sánchez¹³⁰.

Enfin, le 11 septembre 2004, M. **Mario Minera**, coordinateur du programme de renforcement municipal et de développement démocratique, a été victime d'une attaque à main armée dans les environs de Guatemala City, alors qu'il se rendait à Sololá, dans un véhicule du CALDH, pour un rendez-vous professionnel. Deux hommes armés l'ont menacé de mort et l'ont obligé à monter dans leur véhicule. Ces hommes l'ont séquestré pendant une demi-heure, lui soustrayant des documents ayant trait à ses activités au sein du CALDH. Par ailleurs, M^{me} **Andrea Barrios**, membre du programme pour les droits des femmes du CALDH, avec qui il avait rendez-vous, a noté la présence de plusieurs véhicules suspects qui l'ont ensuite suivie.

*Actes de harcèlement contre le PDH et la section des droits de l'Homme du ministère public*¹³¹

Des membres du bureau du procureur des droits de l'Homme (PDH) et de la section des droits de l'Homme du ministère public ont fait l'objet d'actes de harcèlement et de menaces.

Le 11 mars 2004, le véhicule dans lequel voyageait M^{me} **Telma Ines Peláez Pinnelo de Lam**, inspectrice (*fiscal*) pour la section des droits de l'Homme du ministère public, déjà victime de menaces et d'actes de harcèlement en 2003, a été prise en chasse par des individus conduisant une moto. Après avoir été interceptés par les gardes du corps de M^{me} Peláez, ces individus se sont identifiés comme des membres de l'armée et ont déclaré que l'inspectrice devait « laisser tomber ». Le même jour, un véhicule a suivi pendant plus d'une heure le véhicule de M^{me} Peláez.

En septembre 2004, M^{me} Thelma de Lam a été transférée à l'unité d'appel du bureau du procureur (Unidad de Impugnaciones en el Ministerio Público), où elle est procureure des droits de l'Homme. Depuis, elle ne reçoit plus de menaces mais elle est victime de discrimination dans le cadre de son travail, où elle rencontre des difficultés pour mener ses enquêtes; son salaire a par ailleurs été réduit.

Le 19 mars 2004, M. **Erick Villatoro**, auxiliaire du PDH à San Marcos, a reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes, dans lesquels il a été menacé de mort.

Enfin, l'assassinat de M. **José Israel López López**, avocat et assistant auprès du PDH, qui avait été tué le 11 juin 2003, reste impuni fin 2004, les

130 Au cours de ce massacre, environ 268 personnes, dont la plupart appartenaient à la communauté Maya Achí, avaient été exécutées. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a reconnu la responsabilité de l'État du Guatemala pour ces faits et les procès de certains des auteurs présumés (issus notamment du haut commandement de l'armée en fonction sous la présidence du général Ríos Montt) sont en cours, fin 2004, devant le ministère public et devant la Cour interaméricaine et la CIDH.

131 Cf. lettre ouverte aux autorités guatémaltèques du 22 juillet 2004.

auteurs du crime n'ayant toujours pas été identifiés et l'enquête n'ayant donné aucun résultat.

Répression à l'encontre de syndicalistes ¹³²

Détentions arbitraires et libération de syndicalistes

Arrestations de MM. Victoriano Zacarías Mindez, Wilson Amelio Carreto López et M. Miguel Angel Ochoa. Le 25 février 2004, M. **Victoriano Zacarías Mindez**, secrétaire exécutif de la CGTG et secrétaire général du Syndicat des automobilistes (Sindicato de Pilotos Automovilistas y Similares de Guatemala), ainsi que M. **Wilson Amelio Carreto López** et M. **Miguel Angel Ochoa**, directeurs du Syndicat des chauffeurs de poids lourds (Unión de Pilotos de Transporte Pesado por Carretera) à Guatemala City, ont été arrêtés par les forces de sécurité de l'État. Ils manifestaient contre la mise en place de mesures visant à réduire la circulation des poids lourds dans la capitale. Les détenus ont été mis en examen pour « terrorisme » en raison d'une fuite d'essence provenant de deux réservoirs qui avaient été placés à un carrefour, au centre de la ville. Cependant, ces faits ont été accomplis par d'autres individus qui s'étaient infiltrés dans la manifestation dans le but de provoquer du désordre. Après quatre mois de détention, ils ont accepté le recours appelé « d'opportunité » (ils ont plaidé coupable pour trois des dix délits dont ils étaient inculpés) et par conséquent ont été placés en liberté conditionnelle le 2 juin 2004. Alors que MM. Victoriano Zacarias Mindez et Wilson Carreto ont réintégré la lutte sociale au sein de la CGTG, M. Miguel Angel Ochoa a perdu son emploi et a cessé tout activisme.

Acquittement de M. Rigoberto Dueñas Morales. Le 19 août 2004, M. **Rigoberto Dueñas Morales**, secrétaire général adjoint de la CGTG, a été acquitté en première instance par la 11^e chambre pénale du tribunal (Tribunal undécimo de Sentencia), qui a ordonné sa mise en liberté immédiate. Le ministère public, l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) et le procureur général de la nation (Procuraduría General de la Nación) ont fait appel de cette décision. Le jugement en appel aura lieu selon toute vraisemblance au cours de l'année 2005. M. Dueñas Morales avait été présumé coupable des délits d'« escroquerie » et de « recel » à l'encontre de l'IGSS. Son avocat avait demandé la liberté de son client pour absence de motifs suffisants, demande qui avait été rejetée par le 10^e juge de première instance pénale. Plus tard, le procureur général de la République, M^c Carlos David de Leon Argueta, avait estimé qu'il n'y avait pas de motifs suffisants aux poursuites contre le dirigeant de la CGTG et demandé sa liberté, la conclusion du procès et le jugement des vrais responsables. Pourtant, lors de l'audience publique, le juge de l'affaire avait rejeté le point de vue du procureur général et M. Dueñas était resté détenu.

132 Cf. appels urgents GTM 003/0704/OBS 052, GTM 001/0304/OBS 016, 016.1 et lettre ouverte aux autorités guatémaltèques du 22 juillet 2004.

Actuellement en liberté, M. Rigoberto Dueñas Morales n'est cependant pas autorisé à quitter le pays. Il est de nouveau le représentant du CGTG à la commission tripartite d'affaires internationales dans le domaine du travail du ministère du Travail et de la Prévision sociale (Comisión Tripartita en Asuntos Internacionales en Trabajo del Ministerio de Trabajo y Previsión Social) dans le cadre de la Convention 144¹³³ de l'Organisation internationale du travail (OIT).

*Menaces contre des dirigeants syndicaux*¹³⁴

Menaces contre les dirigeants du syndicat de l'entreprise Kern's. Le 29 juin 2004, des menaces de mort à l'encontre des dirigeants syndicaux de l'entreprise alimentaire Kern's ont été retrouvées dans les locaux de l'entreprise. Ces menaces se poursuivent fin 2004 et aucune suite n'a été donnée à la plainte déposée auprès du ministère public fin 2004.

Menaces contre M. Herminio González. Le 30 juin 2004, M. **Herminio González**, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Esquipulas et secrétaire général adjoint de la Fédération nationale des fonctionnaires (FENASEP), syndicat qui défend les droits des travailleurs municipaux, a reçu par téléphone des menaces de mort de la part d'un inconnu. Celui-ci l'avertissait qu'il était surveillé et lui ordonnait de quitter son domicile, le menaçant de mort s'il ne s'exécutait pas. L'auteur de ces menaces a également fait référence au conflit ayant suivi le licenciement abusif, par la municipalité, le 17 septembre 2002, de M. González et de quarante et un autres travailleurs, après qu'ils eurent dénoncé les violations des droits de l'Homme dont ils étaient victimes.

Fin 2004, M. Herminio González, qui travaille maintenant au sein de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), continue de recevoir des menaces par téléphone. Suite à la plainte qui a été déposée auprès du ministère public, aucune enquête n'a été de fait menée jusqu'à présent.

Menaces contre M^{me} Imelda López de Sandoval. M^{me} **Imelda López de Sandoval**, secrétaire exécutive de la CGTG et de la FENASEP, et secrétaire générale du Syndicat des travailleurs d'aéronautique civile (STAC) à l'aéroport La Aurora, ville de Guatemala, a été victime de menaces anonymes par téléphone et par écrit, la discréditant et exigeant qu'elle abandonne son action syndicale. Le premier attentat à son encontre avait eu lieu en 2003, lorsque les freins et le système électrique du véhicule qu'elle conduisait avaient été endommagés. Après une deuxième tentative manquée de provoquer un accident en sabotant sa voiture, ses supérieurs hiérarchiques ont essayé de la trans-

133 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976.

134 Cf. appel urgent GTM 003/0704/0BS 052 et lettre ouverte aux autorités guatémaltèques du 22 juillet 2004.

AMÉRIQUES

férer dans un autre service dans la semaine du 18 octobre 2004, ce qu'elle a refusé. M^{me} Imelda López de Sandoval a porté plainte auprès du ministère public, mais fin 2004 l'enquête n'avait abouti à aucun résultat concret.

En novembre 2004, un véhicule l'a suivie pendant deux jours lorsqu'elle sortait du travail. Le 1^{er} décembre 2004, elle a été de nouveau victime d'un attentat semblable sur sa voiture, et qui a également échoué. À la suite de ces faits, le STAC a déposé plainte auprès du bureau du procureur du ministère public et a ensuite saisi l'Organisation internationale du travail (OIT).

Acquittement de M. Bruce Harris ¹³⁵

Le 30 janvier 2004, la 12^e chambre criminelle du tribunal de Guatemala City (Tribunal Duodécimo de Sentencia) a prononcé l'abandon des charges à l'encontre de M. **Bruce Harris**, directeur de l'ONG Casa Alianza. M. Harris était poursuivi pour « diffamation », un crime passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, sur la base de déclarations qu'il avait faites lors d'une conférence de presse en 1997, au cours de laquelle il avait rendu publiques les conclusions d'une enquête sur un trafic d'enfants et accusé plusieurs avocats d'être impliqués dans des adoptions irrégulières.

Fouilles aux sièges d'organisations sociales ¹³⁶

Le 19 septembre 2004, les bureaux des organisations sociales « Maison du migrant » (Casa del Migrante) et « Paix et Tiers Monde » (Paz y Tercer Mundo) ont fait l'objet d'une effraction dans la ville de Guatemala. La « Maison du migrant » enquête depuis plus de dix ans sur les responsables de trafics d'êtres humains et cherche à garantir les droits des migrants, nationaux et étrangers. Durant la fouille, des bases de données et des archives relatives à ces enquêtes ont été dérobées. Les locaux de l'organisation « Paix et Tiers Monde », spécialisée dans le développement socio-économique et communautaire des populations déracinées ou victimes de conflits armés, ont été fouillés de la même façon. De nombreuses archives et bases de données, ainsi que du matériel informatique et des passeports, ont également été dérobés. Cette organisation avait déjà fait l'objet d'actes d'intimidation en mai 2004, quand son bureau de Ixcán avait été la cible de plusieurs tirs d'armes à feu.

Par ailleurs, quelques semaines auparavant, deux autres organisations à caractère social, l'Union progressiste Amatitlaneca et la coopérative COOSADECO, avaient été fouillées dans la ville de Guatemala. Des archives et d'importants documents, ainsi qu'une forte somme d'argent, avaient été volés. Fin 2004, aucune enquête n'avait été menée à la suite de ces quatre incidents.

135 Cf. communiqués de presse du 22 janvier 2004 et du 2 février 2004.

136 Cf. appel urgent GTM 004/0904/OBS 072.

Attaque et harcèlement des responsables du CEDH ¹³⁷

Dans la nuit du 1^{er} au 2 août 2004, M. **Jean-Claude Bajoux** et M^{me} **Sylvie Bajoux**, responsables du Centre œcuménique des droits de l'Homme (CEDH), une organisation de défense des droits de l'Homme basée à Port-au-Prince, ont été pris pour cible à leur domicile par deux hommes armés. Prévenue immédiatement, la police scientifique n'est venue constater les faits que le lendemain matin. Ces événements sont survenus alors que se tenait le 5^e forum des citoyens pour la réforme de la justice pénale, dont M. Bajoux est le porte-parole, et au moment où des chargés de mission de la FIDH étaient présents en Haïti, et avaient grandement bénéficié de l'assistance du CEDH pour l'organisation de leur mission.

M. et M^{me} Bajoux avaient déjà fait par le passé l'objet d'attaques et de menaces en raison de leur action en faveur des droits de l'Homme en Haïti. Ainsi, en octobre 2003, ils avaient été attaqués par des hommes armés alors qu'ils rentraient chez eux. L'intervention des gardes armés qui avaient tiré en l'air avait permis de faire fuir les assaillants. De même, en juillet 2002, la résidence des époux Bajoux avait été prise d'assaut par des hommes qui, sous la menace d'armes de poing, avaient séquestré M^{me} Sylvie Bajoux et quatre de leurs employés présents. Ce n'est qu'au moment où les assaillants avaient constaté l'absence de M. Jean-Claude Bajoux qu'ils avaient pris la fuite.

Menaces de mort et nouveau harcèlement à l'encontre du CPTRT ¹³⁸

Le Centre pour la prévention, le traitement et la réhabilitation des victimes de la torture et de leurs proches (CPTRT) et son personnel continuent de faire l'objet d'actes de harcèlement et de menaces graves, en particulier son directeur, M. **Juan Almeyda**, qui a été victime de menaces de mort.

Dans la nuit du 26 au 27 octobre 2004, les nouveaux bureaux du CPTRT à Tegucigalpa, la capitale, ont été cambriolés, et les auteurs y ont volé de l'argent, détruit les biens du bureau et fouillé les documents et archives. De plus, ils ont écrit des menaces sur les murs et ont déposé sur le sol du bureau du directeur des livres en forme de croix, ce qui est interprété comme une menace de mort à

137 Cf. appel urgent HAI 001/0804/OBS 063.

138 Cf. appel urgent HND 001/0503/OBS 024.1.

AMÉRIQUES

son encounter. Cette dernière attaque contre le CPTRT serait liée au soutien que cette organisation a fourni lors d'une récente campagne en faveur de l'indépendance du système judiciaire devant le ministère de la Sécurité au Honduras. Dix juges avaient en effet écrit une lettre exprimant leur impression d'être menacés pour avoir défendu l'indépendance judiciaire au Honduras. Dans cette lettre, les juges exprimaient leur préoccupation sur la situation des droits de l'Homme dans le pays, notamment sur l'augmentation du nombre de morts violentes, et se référaient à l'attitude antidémocratique manifestée par le secrétaire d'État du bureau public pour la Sécurité (Secretario de Estado de la Oficina Publica de la Seguridad), M. Oscar Arturo Alvarez Guerrero. Le CPTRT avait apporté son soutien à certains avocats qui avaient été démis de leurs fonctions au sein du ministère public pour avoir également manifesté leur inquiétude concernant les violations des droits de l'Homme et les cas de corruption dans le pays, notamment par le biais d'une lettre au président de la République du Honduras.

Le 12 mai 2003, les bureaux du CPTRT avaient déjà été cambriolés. À cette occasion, les malfaiteurs avaient cassé la porte du bureau et avaient cherché les informations confidentielles et les archives que contenaient les ordinateurs. Le CPTRT avait décidé, suite à ces événements, de déménager dans les bureaux qui ont été fouillés en octobre 2004.

MEXIQUE

Enquête dans l'assassinat de Mme Digna Ochoa y Plácido

Le 19 octobre 2001, M^{me} **Digna Ochoa y Plácido**, responsable du département juridique du Centre des droits de l'Homme Miguel Agustín pro-Juarez (PRODH) et éminente défenseure des droits de l'Homme, avait été tuée par une personne non identifiée dans son bureau de Mexico. En 2003, l'enquête officielle, conduite par le procureur général de l'État de Mexico (Procuraduría General de Justicia del Distrito Federal), avait conclu à un suicide. En juin 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme avait remis aux autorités un rapport qui relevait plusieurs lacunes dans l'enquête. Le rapport faisait notamment état du manque de rigueur avec laquelle la première autopsie a été effectuée, des irrégularités dans la collecte, le traitement et la conservation des éléments de preuve, et de l'étrange apparition, dix-huit mois après les faits, de nouveaux éléments déterminants. Le rapport a relevé en outre le manque d'attention accordé à toutes les pistes d'investigation possibles. En dépit de ces critiques, l'affaire a été classée sans que l'on ait, selon toute apparence, remédié à ces carences.

Le 15 novembre 2004, le Conseil pour la loi et les droits de l'Homme (Consejo para la Ley y los Derechos Humanos), une ONG mexicaine, a publié un rapport sur le meurtre de M^{me} Ochoa, après avoir mené une enquête indé-

pendante. Ce rapport indique que l'enquête officielle a été réalisée dans le non-respect du droit national et des droits de l'Homme de la victime et de sa famille. Il est aussi probable que l'investigation pénale ait été manipulée. L'ONG a déposé une plainte auprès de la Commission des droits de l'Homme du district fédéral afin de prouver que M^{me} Digna Ochoa y Plácido a bien été assassinée.

Menaces contre M. Arturo Solís¹³⁹

Le 4 février 2004, M. **Arturo Solís**, président du Centre d'études frontalières et de promotion des droits de l'Homme (CEFPROD HAC), a reçu des menaces de mort par téléphone. Il avait précédemment reçu des menaces similaires en janvier 2004, après avoir fait des déclarations publiques sur la responsabilité présumée des forces de police mexicaines dans l'assassinat de l'homme d'affaire M. José Antonio Cervantes Ezpeleta en décembre 2003.

Menaces et harcèlement contre un membre du Comité des droits de l'Homme¹⁴⁰

Le Comité des droits de l'Homme, affilié à la Ligue mexicaine pour la défense des droits de l'Homme (LIMEDDH), a reçu des menaces visant en particulier M. **Fray Blas Alvarado**, secrétaire de la section de Tenosique du Comité dans l'État de Tabasco, à la frontière avec le Guatemala. Le 6 février 2004, M. Fray Blas Alvarado a reçu une lettre de menaces attachée à la queue d'un iguane, qui avait été cachée dans un sac en plastique. M. Fray Blas Alvarado reçoit des menaces depuis 2002 en raison de son travail en faveur des migrants sans papiers, à qui il fournit un soutien juridique et social.

Harcèlement de défenseurs des droits des femmes dans l'État de Chihuahua¹⁴¹

Des défenseurs des droits des femmes dans l'État du Chihuahua, en particulier l'avocate M^{me} **Luz Esthela Castro**, M^{me} **Guadalupe Ramos**, M. **Gabino Gómez**, époux de l'avocate M^{me} **Alma Gómez**, et des membres de « Justice pour nos filles » (Justicia para Nuestras Hijas), ont été l'objet d'actes de harcèlement par le procureur général de l'État de Chihuahua.

Ainsi, le 13 février 2004, à la veille de la célébration du « Jour V » (mouvement global « Contre la violence contre les femmes »), à laquelle devaient participer M^{mes} Luz Esthela Castro, Alma Gomez et M. Gabino Gomez, le procureur a décidé d'ouvrir une enquête sur des délits graves qu'auraient commis M^{me} Castro,

139 Cf. appel urgent MEX 001/0204/OBS 012.

140 Cf. appel urgent MEX 003/0304/OBS 015.

141 Cf. lettre ouverte aux autorités mexicaines du 19 mars 2004.

M. Gómez, et M^{me} Guadalupe Ramos, dont des « actes de sédition », de « résistance de particuliers à l'autorité » et de « privation de liberté », alors qu'aucun d'entre eux n'avait été entendu auparavant sur ces faits.

Ces accusations apparaissent liées à l'activité de M^{me} Esthela Castro, M^{me} Alma Gómez et M. Gabino Gómez, et de membres d'organisations telles que « El Barzon », une ONG qui regroupe de nombreux Mexicains touchés par l'effondrement du peso en 1994, notamment des fermiers, des paysans et des ouvriers, et qui défend le droit à la terre et à de meilleures conditions de crédit, et sont survenues juste quelques semaines avant l'ouverture, le 6 mars 2004, du tribunal de conscience à Chihuahua, afin que soient jugés les fonctionnaires suspectés d'être impliqués dans l'assassinat de femmes dans la région. M^{mes} Luz Esthela Castro et Alma Gomez sont des avocates connues pour leur lutte en faveur des femmes de Chihuahua et travaillent en étroite collaboration avec la défense des femmes assassinées tant à Ciudad Juarez qu'à Chihuahua¹⁴².

Détention arbitraire du dirigeant écologiste M. Felipe Arreaga Sánchez¹⁴³

Le 3 novembre 2004, M. **Felipe Arreaga Sánchez**, secrétaire de l'Organisation écologiste de la Sierra de Petatlán (OESP), État de Guerrero, a été arrêté par la police ministérielle de l'État de Guerrero à Petatlán, alors qu'il revenait de la montagne (« Sierra ») dans un véhicule 4x4, accompagné du commissaire municipal de Parazal, M. Damián Ruiz. M. Felipe Arreaga Sánchez est un défenseur connu, impliqué dans la lutte contre la déforestation de la Sierra de Guerrero. Par le passé, il avait déjà été victime de harcèlement de la part des autorités militaires et policières, en raison de ses activités.

La détention actuelle de M. Arreaga Sánchez se fonde sur le chef d'accusation d'« homicide » contre la personne de M. Abel Bautista Guillén, fils de Nino Bautista, dit le « Cacique » (personnalité disposant d'un fort pouvoir dans les régions, y compris parfois sur les autorités locales), et dont l'activité principale était le commerce de bois dans cette région. Cet homicide s'est produit le 30 mai 1998, près du village de Mameyal. M. Arreaga Sánchez a également été accusé d'« association délictueuse ». Toutefois, il y a six ans, à la date du crime, M. Felipe Arreaga Sánchez se trouvait dans le village de Las Mesas, se rétablissant d'une blessure à la colonne vertébrale qui l'empêchait de marcher. Selon les preuves fournies, cette accusation et la détention qui s'ensuit est sans fondement et semble marquer le début d'une nouvelle montée dans la répression menée contre les défenseurs de l'environnement.

Le 9 novembre 2004, M. Felipe Arreaga Sánchez a été officiellement informé par le premier secrétaire pénal, M. Alberto Gómez Ramírez, du mandat d'arrêt

142 Depuis 1993, plus de 400 femmes et filles ont disparu et ont été assassinées à Ciudad Juárez et au Chihuahua. Ces cas restent impunis, notamment en raison de la corruption des autorités policières et judiciaires.

143 Cf. appel urgent MEX 004/1204/OBS 094.

établi contre lui, et édicté par le premier juge pénal, M. José Jacobo Orostieta Pérez. Par la suite, le 15 novembre 2004, les preuves démontrant son innocence ont été présentées. Toutefois, le juge a considéré comme insuffisantes les déclarations des témoins certifiant avoir vu et aidé M. Arreaga Sánchez dans le village de Las Mesas, à l'époque de l'assassinat de M. Abel Bautista Guillén. Le juge pénal, auteur du mandat d'arrêt, considère que la charge de la preuve revient à l'accusé.

Fin 2004, M. Felipe Arreaga Sánchez partage sa cellule avec quinze autres détenus à la prison de Zihuatanejo, et ces conditions de détentions extrêmement précaires ont passablement aggravé ses douleurs dorsales.

Les membres de l'Organisation écologique de la Sierra de Petatlán ont été à plusieurs reprises victimes d'accusations, de menaces, de persécutions et même d'assassinats. Ainsi, les écologistes MM. et M^{mes} **Aniceto Martínez, Elena Barajas, Romualdo Gómez García et Salomé Sánchez Ortíz, Jesús Cabrera González et Sergio Cabrera Gonzáles**, membres de l'organisation, ont été assassinés entre mai 1998 et mai 1999.

NICARAGUA

Diffamation et harcèlement contre le CENIDH et sa présidente, M^{me} Vilma Núñez ¹⁴⁴

Le 21 octobre 2004, un éditorial de M. Roberto Zelaya Blanco, fonctionnaire au sein de la Compagnie portuaire nationale, et publié dans le journal *La Bolsa de Noticias*, a lancé de graves accusations contre le Centre nicaraguayen pour la défense des droits de l'Homme (CENIDH) et sa présidente, M^{me} **Vilma Nuñez de Escorcía**, victime d'une campagne de discrédit et de harcèlement. Entre autres, le CENIDH est accusé d'avoir couvert des violations des droits de l'Homme commises par plus de 50 000 prisonniers politiques et des actes de terrorisme international. Ces accusations affectent gravement la réputation et le travail du CENIDH, en particulier ceux de sa présidente, et les exposent à des réactions qui pourraient mettre en danger leur vie et leur intégrité personnelle.

Ces agressions auraient été provoquées par le travail du CENIDH. En particulier, le CENIDH a dénoncé l'inefficacité de M. Zelaya Blanco dans l'affaire du quai du port Cabezas ou Bilwi dans la région autonome de l'Atlantique nord. Il a également critiqué, le 18 octobre 2004, l'utilisation récente par le gouvernement de la Charte démocratique interaméricaine, par laquelle le gouvernement a invoqué la possible rupture de l'ordre constitutionnel et démocratique afin que l'Organisation des États américains (OEA) intervienne; ces manœuvres avaient pour but d'éloigner l'attention de l'opinion publique des enquêtes en cours sur

144 Cf. lettre ouverte aux autorités nicaraguayennes du 5 novembre 2004.

AMÉRIQUES

le financement de la campagne électorale de 2001. De plus, dans un article du 27 octobre 2004, *La Bolsa de Noticias* a publié des nouvelles informations selon lesquelles un groupe d'anciens prisonniers politiques serait impliqué dans des négociations avec l'ambassade des États-Unis afin d'obtenir qu'aucun visa pour se rendre dans ce pays ne soit délivré à M^{me} Vilma Nuñez de Escorcia. Le CENIDH avait déjà fait l'objet d'une campagne de menaces et de discrédit en 2001 à la suite de laquelle la CIDH avait accordé des mesures de protection en faveur de M^{me} Vilma Nuñez de Escorcia.

PÉROU

Menaces à l'encontre de M^{me} Gloria Cano Legua ¹⁴⁵

Le 20 octobre 2004, M^{me} Gloria Cano Legua, avocate et responsable du secteur juridique de l'Association pour les droits de l'Homme (APRODEH) à Lima, a reçu un message écrit sur son téléphone portable proférant des menaces à son encontre, alors qu'elle se trouvait à son bureau. Ce message aurait été envoyé depuis une cabine publique ou par Internet.

Le 22 octobre 2004, M^{me} Cano Legua a déposé plainte, juste avant de se rendre à Washington afin de participer aux audiences et réunions de travail de la 121^e session de la CIDH. Cette plainte a été présentée le 25 octobre 2004 par l'APRODEH devant le procureur général de la nation.

M^{me} Cano Legua a reçu ce message un jour après que l'APRODEH eut publié un communiqué de presse le 19 octobre 2004, dans lequel l'avocate exprimait son inquiétude devant la mesure prise par le troisième tribunal pénal spécial (Tercer Juzgado Penal Especial), qui avait accordé, avant leur jugement, la liberté à MM. Vladimiro Montesinos Torres, ancien chef des services secrets péruviens et conseiller présidentiel du gouvernement du président Fujimori durant sa présidence, Nicolas de Bari Hermoza Rios, ancien commandant général de l'armée sous le régime de Fujimori et Roberto Huamán Azcurra, ancien chef du département des services de renseignements de l'armée. Ces trois hommes ont été détenus pendant dix-huit mois, suite à l'ouverture d'un procès pour le meurtre de trois membres du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) dans le cadre de l'opération de secours portée aux otages détenus dans la résidence de l'ambassadeur du Japon au Pérou (1997), dite « Opération Chavin de Huantar ».

Depuis 2001, M^{me} Cano Legua est l'avocate des familles des victimes de cette opération devant les instances nationales et devant la CIDH. En janvier 2003, ainsi qu'en mars et juillet 2004, elle et l'APRODEH avaient reçu des menaces en

145 Cf. appel urgent PER 001/0103/OBS 005.2.

raison de leur travail de défenseurs des droits de l'Homme. Ces faits avaient été dénoncés auprès de la police mais avaient été classés faute d'identification des responsables. De plus, suite aux menaces reçues en 2003, M. Miguel Jugo, directeur exécutif de l'Association, avait requis auprès des autorités que des mesures de protection des employés de l'APRODEH soient octroyées. Pendant cinq mois au cours de l'année 2003 un policier avait été désigné pour protéger jour et nuit les locaux de l'association. Cette protection a été de nouveau accordée depuis mars 2004, mais uniquement pendant les horaires de travail.

Harcèlement à l'encontre du professeur Segundo Jara Montejo ¹⁴⁶

Le 20 décembre 2004 à l'aube, douze membres de la police nationale d'Aucayacu, province de Tingo María, département de Huánuco, sont entrés dans le domicile du professeur M. **Segundo Jara Montejo**, président du Comité des droits de l'Homme de Alto Huallaga (CODAH) et directeur exécutif de la Commission des droits de l'Homme de Alto Huallaga (CODHAH) à Aucayacu, prétextant qu'ils avaient trouvé dans les environs des pamphlets au contenu subversif et des tissus rouges, censés témoigner de la présence d'activités communistes. Au cours de cette intervention, dirigée par le capitaine de police M. Abelardo Serpa, le procureur M. Rubén López, qui les accompagnait, a ordonné aux policiers de s'introduire dans le domicile de M. Jara Montejo. Rien de compromettant n'a été trouvé.

Ces faits coïncident avec l'ouverture des procédures judiciaires sur des cas de violations des droits de l'Homme qui ont eu lieu entre 1980 et 2000 au Pérou, période connue sous le nom d'« époque de la violence », à l'instigation des organisations de défense des droits de l'Homme. Ces procédures résultent du travail de la Commission de vérité et réconciliation, créée afin de déterminer les circonstances des violations des droits de l'Homme commises par l'État péruvien et des groupes armés d'opposition pendant cette époque, dont le rapport a été publié en août 2003.

VENEZUELA

Campagne de diffamation à l'encontre des ONG de défense des droits de l'Homme ¹⁴⁷

Au cours de son programme dominical *Allô Président* du 15 février 2004, retransmis par la radio et la télévision, le président de la République du Venezuela, M. Hugo Chávez Frías, a fait plusieurs déclarations à propos du

146 Cf. appel urgent PER 001/1204/OBS 098.

147 Cf. communiqué de presse du 19 février 2004.

AMÉRIQUES

financement de différentes organisations des droits de l'Homme. Le président a notamment signalé que certaines de ces organisations recevaient de l'argent du gouvernement des États-Unis à travers la Fondation nationale pour la démocratie (NED), organisme qui reçoit et distribue des financements du gouvernement et du Congrès des États-Unis. Il a ainsi prétendu que le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), ONG qui a son siège à Washington, avait reçu de l'argent du NED pour le distribuer ou l'utiliser afin d'endoctriner les ONG de droits de l'Homme au Venezuela, afin qu'elles « attaquent et dénoncent le gouvernement vénézuélien au sein du système interaméricain des droits de l'Homme ». Dans son allocution, le président a également mentionné, entre autres, le Réseau d'appui pour la justice et la paix, le Comité des parents de victimes du 27 février (COFVIC) et le Programme vénézuélien d'éducation-action en droits humains (PROVEA).

Poursuites judiciaires à l'encontre de membres de Súmate ¹⁴⁸

Le 30 septembre 2004, la procureure générale Luisa Ortega Díaz, du 6^e bureau du ministère public, a requis auprès du tribunal 41 de la zone métropolitaine de Caracas l'application de mesures privant de liberté M^{me} **María Corina Machado**, M. **Alejandro Plas**, M. **Luis Enrique Palacios** et M. **Ricardo Esté**, quatre dirigeants de l'organisation Súmate. L'organisation Súmate est une association à but non lucratif qui œuvre à la défense des libertés d'expression et d'opinion, des libertés individuelles ainsi qu'au plein exercice des droits et devoirs constitutionnels. Cette organisation réalise en particulier un suivi des processus électoraux et a publié un rapport critique sur le récent référendum de révocation de M. Chávez.

M^{me} María Corina Machado et M. Alejandro Plas sont accusés de « conspiration contre la République », délit prévu par l'article 132 du Code pénal, et MM. Luis Enrique Palacios et Ricardo Esté de « complicité ». Fin 2004, la cour ne s'est pas encore prononcée sur ces charges, mais si elle les confirmait, les quatre dirigeants de l'organisation Sumate seraient alors arrêtés.

Le 2 novembre 2004, le tribunal supérieur de justice (Tribunal Supremo de Justicia) a ordonné que les inculpés restent en liberté pendant leur jugement, dont l'audience préliminaire reste à déterminer par le tribunal 41.

148 Cf. appel urgent VEN 001/1004/OBS 076.

ASIE

LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Tout au long de l'année 2004, les défenseurs des droits de l'Homme ont été confrontés à un environnement de plus en plus hostile en Asie. Non seulement leur sécurité et leurs conditions de travail se sont détériorées en raison du contexte de répression systématique qui a suivi les attaques du 11 septembre 2001, mais aussi, dans de nombreux endroits, la violence a été perpétrée et/ou tolérée par les autorités gouvernementales. Les défenseurs ont également couru des risques dans des pays en situation de conflits internes ou subissant des opérations militaires, comme en *Afghanistan*, en *Indonésie*, au *Népal*, au *Pakistan* et aux *Philippines*. Dans plusieurs pays asiatiques, comme la *Birmanie*, la *Chine*, le *Laos*, le *Vietnam* ou la *Corée du Nord*, les libertés d'expression, de réunion et d'association ont fait l'objet de restrictions telles qu'il était presque impossible pour les individus de former des associations.

En Asie, en 2004, les défenseurs des droits de l'Homme ont été victimes de meurtres ou d'exécutions extrajudiciaires¹ (*Afghanistan, Cambodge, Inde, Indonésie, Népal, Pakistan, Philippines, Thaïlande*), de morts en détention (*Laos*), de disparitions forcées (*Népal, Pakistan, Thaïlande*), d'arrestations et de détentions arbitraires (*Afghanistan, Bangladesh, Cambodge, Chine, Inde, Iran, Laos, Malaisie, Népal* et *Vietnam*), de violences et d'agressions (*Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines*), d'actes de harcèlement et d'intimidation (*Cambodge, Indonésie, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines*), de poursuites judiciaires visant à entraver leurs activités de défense des droits de l'Homme (*Bangladesh, Chine, Iran, Pakistan, Vietnam*), et d'autres mesures limitant leurs libertés d'expression, d'association et de réunion. De plus, dans un certain nombre de pays, les défenseurs continuent d'être victimes de campagnes de diffamation dans les médias gouvernementaux. De telles attaques semblent avoir pour but de discréditer leurs objectifs, leur travail et leur intégrité, afin de nuire à leur image auprès du public ainsi qu'au soutien financier à leurs activités, et de les rendre plus vulnérables encore face à la violence étatique. L'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des

1 Dans son rapport, soumis pendant la Commission des droits de l'Homme, la représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a noté que l'Asie était, après l'Amérique latine, la région pour laquelle les communications relatives à des assassinats étaient les plus nombreuses (cf. document des Nations unies E/CN.4/2004/94).

défenseurs est également demeurée généralisée. En effet, loin de s'acquitter de leur devoir de protection, certains États ont criminalisé les activités des défenseurs et ont toléré, voire légitimé, les abus perpétrés à leur encontre. En conséquence, les défenseurs ont souvent été confrontés à une absence de réponse à leur situation et à leurs plaintes de la part des autorités. Dans certains cas, les défenseurs ont été interrogés, ont fait l'objet d'enquêtes et ont été placés en détention pour avoir fait état de tels incidents.

Abus du « tout-sécuritaire » et érosion des droits de l'Homme

À la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001, mais aussi des attentats à la bombe à Bali en octobre 2002, de nombreux gouvernements asiatiques ont adopté ou renforcé des politiques et lois sécuritaires antiterroristes, qui ont eu pour effet de restreindre plus avant les droits et libertés. La mise en œuvre des lois relatives à la sécurité et de mesures spéciales antiterroristes a eu un impact négatif, en particulier sur le droit à la présomption d'innocence et les garanties d'un procès équitable. Ce contexte hostile a diminué la capacité des défenseurs à enquêter et à dénoncer les violations des droits de l'Homme. En outre, certaines lois antiterroristes ou relatives à la sécurité nationale sont parfois instrumentalisées afin de réprimer l'opposition pacifique, y compris, dans certains cas, afin de réduire les défenseurs des droits de l'Homme au silence.

Le 17 septembre 2004, l'*Inde* a abrogé, avec effet à partir d'octobre 2004, la loi controversée sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act – POTA), adoptée peu après les attaques du 11 septembre. La POTA assurait de fait un climat d'impunité pour les forces de sécurité indiennes au Cachemire, et permettait aux organes de sécurité de détenir les suspects jusqu'à 180 jours sans retenir de charges à leur encontre. La Commission nationale des droits de l'Homme n'avait pas droit de regard sur l'armée ou la police, et, au nom de la sécurité nationale, le pouvoir judiciaire répugnait à faire respecter son autorité. Dans la pratique, la loi était souvent utilisée à l'encontre des communautés marginalisées, comme les Dalits (les « intouchables »), les groupes autochtones, les musulmans et l'opposition politique. Cependant, lors de l'abrogation de la POTA, les dispositions de cette dernière relatives au terrorisme ont été introduites dans l'ordonnance sur la prévention des activités illégales (amendement²). D'après la section 15 de l'ordonnance, la définition d'un acte terroriste demeure très large, et le placement d'une association sur une liste d'organisations pouvant être impliquées dans des activités terroristes ne fait l'objet d'aucune procédure ou exigence légale. Enfin, des dispositions supplémentaires ont été introduites, qui, au lieu de remédier aux problèmes posés par la POTA, diminuent à nouveau les droits de l'accusé (toute interpellation effectuée sans autorisation constitue une preuve admissible).

2 Unlawful Activities Prevention (Amendment) Ordinance.

En *Malaisie*, le projet d'amendement du Code de procédure pénale de 2003 vient s'ajouter à la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act – ISA³), actuellement utilisée comme une arme indispensable contre le terrorisme. Cet amendement, s'il était adopté lors de la prochaine session parlementaire de 2005, octroierait à la police de nouveaux pouvoirs relatifs aux arrestations sans mandat et à l'interception par le bureau du procureur de toute forme de communication, qu'elle soit « reçue ou transmise par la poste, le télégraphe ou le téléphone, ou toute autre communication reçue ou transmise par électricité, magnétisme ou un autre moyen⁴ ».

Au *Népal*, l'adoption d'une nouvelle ordonnance antiterroriste est susceptible d'accroître l'implication des forces de sécurité dans les nombreux cas de disparitions forcées de civils. En effet, après l'expiration de la loi 2058 du 12 octobre 2004 sur la punition et le contrôle des activités terroristes et perturbatrices – Terrorist and Disruptive Activities (Punishment and Control) Act 2058 –, le gouvernement a promulgué, le 13 octobre, l'ordonnance 2061 sur la punition et le contrôle des activités terroristes et perturbatrices – Terrorist and Disruptive Activities (Control and Punishment) Ordinance 2061 –, qui étend le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires chargés de la sécurité de se livrer à des arrestations et des détentions. En particulier, la neuvième clause de l'ordonnance étend leur pouvoir de maintenir les personnes suspectées d'activités terroristes en détention préventive pour une période allant jusqu'à un an et en l'absence de charges, de procès ou de contrôle judiciaire. Le responsable de district (Chief District Officer) peut garder toute personne en détention pour six mois et peut prolonger ce délai de six mois sur autorisation du ministre de l'Intérieur. La nouvelle ordonnance est intervenue alors que les disparitions forcées de civils, mais aussi de journalistes, d'avocats, de défenseurs des droits de l'Homme, de victimes et de témoins d'atrocités, ainsi que les détentions arbitraires, les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires et sommaires se multiplient de manière alarmante dans l'ensemble du pays. Par ailleurs, l'impunité systématique des fonctionnaires chargés de la sécurité réduit à néant toute probabilité de voir le système judiciaire se prononcer sur les violations des droits de l'Homme qu'ils ont commises.

Au *Pakistan*, depuis le 11 septembre, le gouvernement du général M. Pervez Musharraf bénéficie du soutien de la communauté internationale, ce qui lui donne toute liberté pour réprimer l'opposition pacifique dans le pays. Cette

3 L'ISA autorise la police à arrêter sans mandat toute personne suspectée d'avoir agi, ou qui est susceptible d'agir « d'une manière préjudiciable à la sécurité de la Malaisie ». Le suspect peut être maintenu en détention pour une période allant jusqu'à soixante jours, sans procès et sans assistance d'un avocat aux fins de l'enquête. Si la police pense que la personne devrait être détenue plus longtemps, le ministre de l'Intérieur en est informé, et peut ordonner une détention de deux ans, qui peut être renouvelée indéfiniment. Cf. le rapport de mission de l'Observatoire, *Malaisie: les défenseurs des droits de l'Homme sous surveillance rapprochée*, mars 2003.

4 Cf. le rapport de Human Rights First, *Défendre la sécurité: le droit de défendre les droits à l'ère du terrorisme*, 2004.

répression a été exercée à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, des médias et autres représentants de la société civile par le biais d'un vaste arsenal de méthodes : utilisation de lois restrictives dans le domaine des libertés d'expression, d'association et de réunion (loi antiterroriste, mais aussi loi sur le blasphème, ordonnance de 2002 sur les relations industrielles, ou certaines dispositions du Code de procédure pénale); attaques directes par des fonctionnaires ou acteurs non étatiques; diffamation, etc. Par exemple, le 14 mai 2004, le secrétaire général du barreau du district de Lahore, M. Raja Rashid Jaral, a été arrêté en application de la loi antiterroriste. Son arrestation était liée à l'arrivée en ville de l'ancien Premier ministre de l'État du Punjab, M. Shahbaz Sharif, qui a conduit à une tentative effrénée des autorités d'arrêter des militants politiques, journalistes et membres d'organisations indépendantes. M. Raja Rashid Jaral a été libéré sous caution le 16 mai 2004. Cependant, les poursuites à son encontre restent en cours. Seulement quelques jours après, le 17 mai 2004, 70 avocats ont été arrêtés dans la ville de Kasur: M. Qurban Dogar, président du barreau du district et M. Saeed Ahmad, secrétaire général du barreau, ont été poursuivis pour « intimidation criminelle », « obstruction à l'exercice de fonctions officielles », « dommages à la propriété publique » et « atteinte à l'ordre public par des actes de vandalisme ». Ils avaient participé à une marche pacifique le 17 mai 2004 en soutien de leurs collègues de Pattoki⁵.

Aux *Philippines*, tous les mouvements séparatistes sont considérés comme terroristes par les autorités, alors même que le conflit de Mindanao s'intensifie, provoquant des morts, des actes de violence et le déplacement de nombreux civils. Les luttes déjà anciennes contre les insurrections, les rebelles ou les séparatistes armés ont trouvé une nouvelle justification dans le cadre de la guerre contre le terrorisme. Ainsi, les défenseurs des droits de l'Homme évoluent dans un climat extrêmement polarisé où certains sont accusés par les responsables gouvernementaux d'être la façade d'organisations terroristes, ce qui en fait des cibles du pouvoir militaire et des forces paramilitaires engagées dans des opérations contre-insurrectionnelles. Par exemple, des organisations comme le Mouvement travailliste du premier mai (KMU) ou la Nouvelle alliance patriotique (Bayan) ont été cataloguées comme « façades d'organisations terroristes », de la Nouvelle Armée du peuple et du parti communiste des Philippines. Leurs membres ont par conséquent été harcelés, menacés et même sommairement exécutés.

En *République de Corée*, la Loi sur la sécurité nationale (National Security Law – NSL), datant de 1948, est toujours utilisée pour réprimer des activités politiques non violentes, notamment en ce qui concerne les questions sensibles comme celle de la Corée du Nord et du « socialisme ». En vertu de cette loi, les syndicats ont été régulièrement ciblés. Elle prévoit de longues peines de prison

5 Cf. le rapport de mission d'enquête de la FIDH, *In Mala Fide: libertés d'expression, d'association et de réunion au Pakistan*, janvier 2005, partie « Organisations non gouvernementales », dans le cadre du mandat de l'Observatoire.

ou la peine de mort pour les activités « anti-étatiques » ou d'« espionnage », alors même que ces termes ne sont pas clairement définis et sont souvent appliqués de manière arbitraire à l'encontre d'individus exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux ou leurs libertés d'expression et d'association. La loi prescrit également cinq ans d'emprisonnement en cas de non-dénonciation d'activités « anti-étatiques ». Bien que le gouvernement ait eu l'intention d'abroger la loi sur la sécurité nationale, tel n'a toujours pas été le cas à fin 2004.

En *Thaïlande*, la loi martiale a été déclarée dans les quatre provinces du Sud (où la majorité de la population est musulmane), après qu'une caserne militaire eut été attaquée le 4 janvier 2004, et 400 armes saisies. Les forces de sécurité seraient responsables de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires. M. Somchai Neelaphaijit, un avocat qui a plaidé dans de nombreuses affaires de droits de l'Homme dans le sud de la Thaïlande et a protesté contre l'application de la loi martiale dans ces provinces, a disparu en mars 2004. De plus, une proposition visant à mettre en place une loi sur la sécurité nationale similaire à la loi sur la sécurité intérieure à Singapour et en Malaisie, et permettant la détention prolongée sans recours judiciaire, était à l'étude en décembre 2004. La définition d'actes terroristes de ce projet de loi, trop vague, pourrait engendrer la répression de l'opposition pacifique. Finalement, le gouvernement a fait marche arrière et a renoncé au texte à la suite de la mobilisation de groupes de défense des droits de l'Homme et de la communauté internationale.

Les défenseurs en période de conflit armé ou d'opérations militaires

Dans les zones de conflit, les forces armées militaires, paramilitaires et rebelles ont continué d'être responsables de violations à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme.

En *Afghanistan*, plus de 40 travailleurs humanitaires ont été tués en 2004. Par exemple, le 2 juin 2004, cinq bénévoles de l'ONG Médecins sans frontières ont été tués dans le nord-ouest du pays. Le mollah Abdul Hakim Latifi, porte-parole des talibans, a par deux fois revendiqué ces meurtres. De même, trois membres de l'ONG afghane Association bénévole pour la réhabilitation de l'Afghanistan (VARA) ont été tués le 28 novembre 2004 à Delaram, dans la province de Nimroze (sud), lorsque des attaquants, qui seraient des talibans, ont assiégé leur bureau à l'aube.

En *Indonésie*, les défenseurs des droits de l'Homme ont continué d'être en danger, en particulier dans le Nanggroe Aceh Darussalam (NAD), où les organisations de défense des droits de l'Homme se trouvent parmi celles que les forces de sécurité accusent d'avoir des liens avec le Mouvement pour l'Aceh libre (GAM), un groupe rebelle armé. Les rebelles du GAM ont également commis de graves violations, notamment des meurtres, des enlèvements, et des extorsions contre des civils, bien que celles-ci ne soient pas aussi nombreuses que les exactions de l'armée. Le 19 mai 2004, le gouvernement a transformé la loi martiale gouvernant la province en « état d'urgence civile », et a nommé un administrateur civil.

Toutefois, malgré le retour à la loi civile, le nombre de troupes présentes dans la province n'a pas été réduit. On estime à 2000 le nombre de tués, et des milliers de rebelles présumés auraient été capturés ou livrés depuis le début des opérations militaires. D'autre part, les cas de défenseurs des droits de l'Homme qui auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires ou qui ont disparu dans le NAD en 2003 n'ont toujours pas été résolus.

Le visa de travail de M^{me} Sidney Jones, une analyste politique américaine renommée de l'International Crisis Group (ICG), ainsi que celui de son assistante de recherche, ont été annulés le 1^{er} juin 2004. Le gouvernement a également annoncé qu'il avait placé 20 individus et organisations internationales et locales de défense des droits de l'Homme sur une « liste de surveillance », car ils représenteraient une menace à l'encontre de la sécurité du pays. L'expulsion de M^{me} Jones semble directement liée à ses critiques concernant des campagnes militaires dans l'Aceh et le Papua.

M. Munir, un militant réputé des droits de l'Homme, est décédé le 7 septembre 2004 à bord d'un vol à destination d'Amsterdam, après avoir été empoisonné. M. Munir était l'un des membres fondateurs de la Commission pour les disparus et les victimes de la violence (KONTRAS), et il avait joué un rôle essentiel dans les enquêtes sur les violations des droits de l'Homme commises par l'armée indonésienne, notamment au Timor oriental. Il s'était également occupé de nombreuses affaires de disparitions de militants en Indonésie, d'Aceh en Papouasie, pendant la dictature de Suharto.

Au *Népal*, la répression des défenseurs des droits de l'Homme s'est intensifiée en 2004⁶. Depuis la rupture des négociations de paix en août 2003, le nombre d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'actes de torture et d'arrestations arbitraires a considérablement augmenté. Les défenseurs enquêtant sur les violations massives des droits de l'Homme commises par les membres de l'Armée royale du Népal (RNA) et le Parti communiste du Népal (CPN – Maoïstes) ont souvent vu leur vie et celle de leurs familles menacées par les deux parties au conflit armé. En outre, le climat d'impunité régnant dans le pays favorise de telles menaces et attaques.

D'une part, la réponse de l'État au CPN (M) a consisté à accorder une primauté croissante et dangereuse à un règlement militaire du conflit, au détriment de la société civile, y compris des défenseurs des droits de l'Homme. En particulier, les forces de sécurité se sont vu octroyer des pouvoirs considérables, qu'elles n'hésitent d'ailleurs pas à utiliser, leur permettant d'arrêter toute personne suspectée de s'être livrée à des activités « terroristes ». Les enquêtes sur les violations massives des droits de l'Homme ont continué à être considérées comme une menace à la guerre contre la terreur et minant le moral des forces de sécurité. En conséquence, les défenseurs des droits de l'Homme, les avocats et les journalistes ont de plus en plus été perçus comme des sympathisants du CPN (M) et des « terroristes ». D'autre part, le CPN (M) a dénoncé les organisa-

6 Cf. conclusions préliminaires de la mission d'enquête de l'Observatoire au Népal, en mars 2004.

LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

tions de défense des droits de l'Homme comme étant une « arme de l'impérialisme américain », et a menacé et harcelé le personnel local travaillant pour les organisations d'aide internationale. C'est pourquoi dix donateurs internationaux ont annoncé, dans un communiqué de presse conjoint publié le 10 mai 2004, qu'ils suspendaient leur travail dans cinq districts de l'ouest du Népal⁷.

Du 8 avril au 3 mai 2004, des manifestations pacifiques ont été violemment réprimées, engendrant de nombreuses arrestations, des détentions illégales et au secret, des mauvais traitements, ainsi que la répression violente, à Katmandou, de centaines de manifestants pacifiques appelant au rétablissement d'un gouvernement élu. On estime que plus de 1000 manifestants ont été arrêtés au cours de cette période, lorsque l'administration du district de Katmandou a déclaré la zone en deçà du périphérique de la vallée de Katmandou « sujette aux émeutes », en vertu de la loi sur l'administration locale, y interdisant les rassemblements publics. De nombreux manifestants ont également été violemment battus lors d'affrontements avec la police.

L'étendue et l'intensité des actes de répression à l'encontre des avocats, détenus de manière arbitraire, torturés ou victimes de disparitions forcées⁸, représentent un aspect particulièrement alarmant du conflit. Le 21 avril 2004, entre 300 et 500 avocats prenant part à une manifestation ont été arrêtés. Le but de cette manifestation était de protester contre la décision du gouvernement d'interdire toutes les manifestations, et contre les attaques permanentes à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et du droit de réunion pacifique. De même, on a fait état de nombreuses arrestations, de passages à tabac et même du meurtre de journalistes couvrant des manifestations pour la démocratie et les droits de l'Homme, ou y prenant part. Par exemple, le 11 août 2004, M. Dekendra Raj Thapa, conseiller à l'Association pour les droits de l'Homme et la paix (HURPES), association indépendante, et journaliste à *Radio Nepal*, a été exécuté par le CPN (M). Des membres du personnel de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) ont également reçu un nombre croissant de menaces de mort de la part de membres présumés ou partisans de la RNA. Ainsi, le 21 février 2004, des membres des forces de sécurité non identifiés et en civil ont arrêté l'avocat M. Bal Krishna Devkota à son domicile à Katmandou. Retenu dans une caserne militaire non identifiée, les yeux bandés,

7 Au nombre de ces donateurs se trouvaient la Coopération technique allemande (GTZ), l'Agence suisse pour le développement et la coopération (SDC), l'Agence canadienne de développement international (CIDA), le Département britannique pour le développement international (DFID), l'Organisation néerlandaise de développement (SNV), l'Union européenne, l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), l'ambassade du Royaume de Norvège, l'Agence danoise de développement international (DANIDA) et l'ambassade de Finlande.

8 Cf. communiqué de presse du groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires, après sa visite au Népal, publié le 14 décembre 2004: « Les défenseurs des droits de l'Homme sont constamment menacés dans le cadre de leur travail sur les personnes disparues, en particulier dans des régions du Népal en dehors de Katmandou. »

durant cinq jours, il a été interrogé sur les raisons pour lesquelles il s'était porté volontaire pour se joindre aux équipes d'enquêteurs de la CNDH⁹.

Au *Pakistan*, la campagne militaire contre les agents d'Al-Qaida dans les régions tribales de la province de la frontière du Nord-Ouest (North-West Frontier Province – NWFP) et du Balouchistan s'est intensifiée en 2004, et des violations massives contre les civils dans la région ont été rapportées. Les zones militaires sont fermées aux ONG comme aux journalistes, et les autorités n'ont pas hésité à maintenir en détention et à harceler ceux qui s'y sont hasardés.

Aux *Philippines*, les défenseurs des droits de l'Homme ont été en première ligne lorsqu'ils ont documenté et dénoncé les graves violations des droits de l'Homme perpétrées dans le contexte de la campagne contre-insurrectionnelle menée par le gouvernement contre la Nouvelle armée populaire (NAP), la branche armée du parti communiste. Par exemple, en février 2004, M^{me} Juvy Magsino, une avocate spécialisée dans les droits de l'Homme, présidente de Mindoro pour Justice et Paix, et maire adjointe de Naujan, au Mindoro oriental, et M^{me} Leima Fortu, une bénévole de Mindoro pour Justice et Paix et secrétaire générale suppléante de KARAPATAN-Mindoro oriental, ont été tuées, apparemment par la 204^e brigade d'infanterie de l'armée des Philippines. Cette dernière est aussi suspectée d'avoir pris part à l'enlèvement et l'exécution extrajudiciaire de M^{me} Eden Marcellana (secrétaire générale du bureau du Tagalog-Sud de KARAPATAN) et de M. Eddie Gumanoy (président du groupe de paysans Kasama-TK) en avril 2003. De plus, M. Joel Barrameda Baclao, coordinateur régional de la Promotion des hommes d'église (PCPR) à Albay, et coordinateur d'Andurog-Bikol, un programme de l'Église unifiée du Christ de Bico apportant assistance à la suite de catastrophes, a été tué devant sa résidence à Albay, le 10 novembre 2004. M. Baclao était un farouche opposant à la pose de mines à grande échelle et à la militarisation continue de la province. Il était également activement engagé dans des activités de défense des droits de l'Homme, notamment des missions d'enquête. Une semaine avant ces événements, M. Baclao s'était vu conseiller d'être particulièrement prudent car son nom figurait sur une « liste », faisant probablement référence à un ordre de bataille (« OB ») publié par l'armée. Un OB contient généralement le nom des rebelles recherchés par le gouvernement.

Il est également important de noter que le Parti communiste des Philippines (PCP) et sa branche armée, la NAP, ont aussi recours aux exécutions extrajudiciaires pour réduire au silence les dirigeants de gauche qui ne partagent pas leurs opinions. Ces exécutions extrajudiciaires d'opposants pacifiques nourrissent un climat de peur qui nuit à la liberté d'expression et à la démocratie. Dans ce contexte, on peut craindre que les défenseurs des droits de l'Homme qui ne sont pas en accord total avec les vues politiques de la NAP et du PCP soient ciblés. Par

9 Cf. conclusions préliminaires de la mission d'enquête de l'Observatoire au Népal, en mars 2004.

exemple, en décembre 2004, M. Walden Bello, directeur exécutif de Focus on the Global South, une ONG travaillant sur les questions de la mondialisation, des droits de l'Homme et de la paix, et président d'honneur du parti politique Ak-Bayan, a été placé sur une liste de 14 noms de « contre-révolutionnaires », dont certains avaient déjà été tués, comme M. Arturo Tabara, président d'un parti de gauche assassiné le 26 septembre 2004 à Quezon City¹⁰. Les noms de M^{mes} Lidy Nacpil et Etta Rosales, deux responsables du Comité des droits de l'Homme de la Chambre des Représentants des Philippines, figurent également sur cette liste.

Restrictions aux libertés d'expression, de réunion et d'association

Au *Bangladesh*, où la société civile est extrêmement polarisée, les ONG qui sont perçues comme soutenant le Parti national du Bangladesh (BNP) travaillent librement, alors que celles considérées comme pro-Awami (principal parti d'opposition) sont constamment ciblées. Des pressions continuelles sont exercées sur ces dernières, et créent un environnement au sein duquel elles sont très vulnérables. Leurs dirigeants sont régulièrement placés en détention et poursuivis, et sont confrontés à des tentatives répétées visant à entraver leurs activités, par des moyens administratifs, légaux, fiscaux et autres. Ceci a en particulier été le cas de Proshika, dont le président, M. Qazi Faruque, a été détenu pendant deux mois, de mai à juillet 2004, et qui fait encore l'objet de poursuites personnelles dans dix-sept affaires (dont des poursuites pour « sédition »). En outre, un total de quarante-deux affaires contre des membres de l'équipe de Proshika sont en cours. Le Service de bénévolat international (IVS) – Bangladesh et son directeur exécutif, M. Abdul Matin, sont victimes d'un type de harcèlement similaire. M. Martin fait l'objet de cinq affaires engagées par les autorités, dont trois initiées en septembre 2004 pour corruption. En 2004, plusieurs défenseurs des droits de l'Homme ont été arbitrairement arrêtés. Par exemple, le 21 août 2004, M. Rafique al Islam, coordinateur de la campagne internationale contre les mines antipersonnelles au Bangladesh, a été illégalement arrêté et emmené à la « cellule d'interrogation commune » à Dhaka. Il a été libéré le 19 septembre 2004. De plus, les fonds en provenance de l'étranger restent bloqués pour un certain nombre d'ONG de développement, en raison des procédures judiciaires en cours, ce qui ne peut qu'entraver leurs activités. Le gouvernement contribue également à ce climat dangereux pour les défenseurs en discréditant les ONG de défense des droits de l'Homme par l'intermédiaire de déclarations diffamatoires. De plus, la Commission nationale des droits de l'Homme n'a pas encore été mise en place fin 2004, bien que sa création soit prévue par une loi de 1999.

¹⁰ Le PCP a déclaré que M. Tabara avait « été tué alors qu'il résistait à son arrestation par une équipe spéciale de la NAP mandatée par la Cour spéciale du peuple (CSP) ». Celle-ci n'est pas une cour indépendante mais un organe composé de cadres du PCP et qui n'offre aucune des garanties d'un procès juste et impartial.

Les ONG travaillant sur la question des minorités religieuses (principalement chrétiennes et hindoues) ont fait état d'une intensification avérée du harcèlement dont elles font l'objet dans leurs activités quotidiennes, ce qui les a rendues extrêmement vulnérables aux pressions non étatiques, en particulier des groupes fondamentalistes. Le gouvernement (qui comprend des partis religieux) ne leur a offert aucune protection ou recours à cet égard.

De plus, les groupes religieux extrémistes et la mafia ayant des liens avec des hommes politiques locaux et qui s'en prennent aux défenseurs des droits de l'Homme jouissent d'une impunité totale.

En outre, le gouvernement a proposé un projet d'amendement à l'ordonnance sur la régulation des donations internationales (activités bénévoles¹¹) qui, dans sa forme actuelle, constitue une tentative de remise en cause des libertés d'expression et d'association, ainsi que de l'indépendance des ONG. Le projet n'a pas, à ce jour, été adopté mais représente cependant une épée de Damoclès pour les ONG.

Au *Cambodge*, la situation des défenseurs des droits de l'Homme s'est clairement dégradée en 2004¹². Trois défenseurs des droits de l'Homme ont été tués au cours de l'année, deux dirigeants syndicaux (cf. *infra*), et M^{me} Mey Meakea, directrice du programme *Cambodge pour le développement de la communauté de Christian Church World Service*, qui a été tuée le 4 octobre 2004 par un agresseur inconnu. Elle s'était beaucoup investie dans la promotion des droits des enfants défavorisés et des communautés rurales pauvres. Elle avait également beaucoup travaillé sur le microdésarmement et la corruption. Une enquête de police est en cours. Par ailleurs, des associations de lutte contre le trafic d'êtres humains ont été ciblées, à l'instar du foyer de Srey Khan de l'ONG « Action pour les femmes en situation difficile » (AFESIP), attaqué le 8 décembre 2004 à Phnom Penh. Au cours de cette attaque, quatre-vingt-onze femmes et jeunes filles ont été enlevées du centre par près de trente hommes, certains en uniforme officiel et armés. L'équipe d'AFESIP a été menacée, et leurs biens endommagés. La veille de l'attaque, quatre-vingt-trois jeunes filles et femmes avaient été libérées, par des membres de l'unité de protection juvénile et de lutte contre le trafic d'êtres humains du ministère de l'Intérieur et des moniteurs de l'AFESIP, d'un hôtel où elles étaient exploitées comme prostituées. Huit suspects avaient alors été arrêtés.

Les menaces à l'encontre des défenseurs ont été courantes en 2004, du fait de soldats, de la police, des autorités locales, et ce via des coups de téléphone, des lettres anonymes, etc. Des déclarations les discréditant ont été prononcées à différents niveaux par des responsables gouvernementaux, notamment des personnalités réputées comme le Premier ministre Hun Sen. De telles déclarations ont encouragé les hostilités à l'encontre des défenseurs et ont mis leur sécurité en danger. En juin 2004, l'ONG de protection de l'environnement Global

11 Foreign Donations (Voluntary Activities) Regulations Ordinance.

12 Pour plus d'information, voir le document d'information de la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LICADHO), *Menaces contre les défenseurs des droits de l'homme au Cambodge, 2004*, décembre 2004.

Witness, souvent visée au cours des dernières années pour ses critiques ouvertes de la politique d'exploitation forestière, a été accusée par le Premier ministre de mentir dans un nouveau rapport relatif à l'exploitation illégale soutenue par l'armée. De plus, en mars 2004, les ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères se sont livrés à des accusations incendiaires contre le Haut-Commissariat aux réfugiés de l'ONU (HCR), prétendant notamment qu'il violait la souveraineté cambodgienne et se livrait à des « activités illégales ».

Depuis les émeutes antithaïlandaises de janvier 2003, les autorités ont rejeté toutes les demandes d'ONG et d'autres groupes visant à organiser des manifestations et autres rassemblements publics – à l'exception d'une manifestation à Phnom Penh, en décembre 2004, par environ 250 membres d'ONG appartenant au comité cambodgien d'action pour les droits de l'Homme. Cependant, cette dernière, qui visait à souligner les restrictions à la liberté de réunion par les autorités, la répression de manifestations et de rassemblements antérieurs et les conséquences négatives d'une telle attitude pour la démocratie, a fait l'objet d'une intervention de la police. La police disperse parfois violemment les manifestants, et empêche les ONG de défense des droits de l'Homme d'observer les manifestations afin de s'assurer que la police n'a pas recours à une violence excessive ou ne commet pas d'autres violations. L'interdiction des manifestations par les autorités a été étendue afin d'empêcher le personnel des ONG et les groupes de la société civile d'organiser des événements publics pour attirer l'attention sur des questions brûlantes relatives aux droits de l'Homme et aux problèmes sociaux.

En 2004, en *Chine*, les contrôles étatiques se sont multipliés et renforcés au fur et à mesure que le militantisme se développait. La suppression des libertés d'information et d'expression sur internet s'est intensifiée par la surveillance des contenus disponibles en ligne et des cafés internet, ainsi que par le biais de la loi. Les autorités ont considéré que ces activités étaient « subversives » et « mettaient en danger la sécurité de l'État ». Par conséquent, des personnes sont restées détenues ou condamnées pour avoir exprimé et diffusé leurs croyances et des informations sur internet. De nombreuses personnes n'ont pas eu droit à un procès équitable et certaines ont été torturées ou maltraitées durant leur détention. Début mars 2004, le gouvernement central aurait interdit les forums de discussion sur l'actualité sur internet concernant tout sujet non couvert par les médias gouvernementaux. En avril 2004, les autorités de la municipalité de Shanghai et de la province de Shandong ont annoncé de nouvelles restrictions concernant l'utilisation d'internet. L'administration de Shanghai pour la culture, la radio, le film et la télévision a déclaré qu'elle installerait des caméras vidéo et un logiciel de haute technologie afin de censurer l'utilisation d'internet. Depuis juin 2004, tous les utilisateurs de cafés internet de Shanghai doivent entrer un numéro d'identification afin d'avoir accès à internet, et en cas d'accès à un « contenu illégal », un message est automatiquement envoyé à un « centre de contrôle à distance » surveillant tous les cafés internet de la ville¹³.

13 Cf. Human Rights in China, lettre d'information, mi-février-début mai 2004.

Plus généralement, la répression de toute opinion divergente demeure massive, et touche les militants prodémocratie, les journalistes critiques, les travailleurs mécontents ainsi que les églises clandestines et les pratiquants religieux comme le Falungong.

En *Corée du Sud*, la législation sur les rassemblements et les manifestations a été amendée le 29 décembre 2003, et a été promulguée en mars 2004. Cet amendement limite considérablement les libertés d'expression, de réunion et d'association, et donne à la police le pouvoir de s'opposer à des réunions lorsqu'elle l'estime nécessaire.

En *Iran*, en 2004, le pouvoir judiciaire a réduit de manière croissante les libertés d'expression et d'association des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'Homme¹⁴. Les élections législatives de février 2004, loin de se dérouler librement, ont renforcé le pouvoir des conservateurs au Parlement. En 2004, les autorités ont arrêté de nombreux « cyber-journalistes », dont la majorité a par la suite été libérée. Par exemple, M^{me} Mahboubeh Abbasgholizadeh, rédactrice en chef du journal sur les droits de la femme *Farzaneh*, a été arrêtée chez elle le 2 novembre 2004 et libérée sous caution le 30 novembre 2004. Fin décembre 2004, plusieurs autres journalistes impliqués dans la défense des droits de l'Homme étaient toujours en prison, pour le simple fait d'avoir exercé leur liberté d'expression, dont MM. Akbar Ganji, Hassan Yusefi Eshkevari, Hossein Ghazian, Abbas Abdi, Reza Alidjani, Taghi Rahmani, Hoda Rezazadeh-Saber, Iraj Jamshidi et Ensafali Hedayat. M. Nasser Zarafshan, avocat et défenseur des droits de l'Homme, se trouve également en prison.

Par ailleurs, les autorités ont interdit aux défenseurs des droits de l'Homme suivants de se rendre à l'étranger: M. Emadaddin Baqi, MM. Mohammad-Ali Dadkhah et Mohammad Seyfzadeh, deux membres du Centre des défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Azam Taleghani, responsable de la Society of Islamic Revolution Women of Iran, et M. Mohammad Maleki, ancien doyen de l'université de Téhéran.

De plus, la liberté de réunion pacifique a continué d'être restreinte en 2004. Ainsi, à l'initiative de M^{me} Shirin Ebadi, prix Nobel de la paix 2003 et secrétaire générale du Centre des défenseurs des droits de l'Homme, un rassemblement contre la peine de mort pour les délinquants juvéniles devait se tenir le 9 novembre 2004. L'autorisation d'organiser ce rassemblement a été demandée un mois à l'avance, mais elle a été refusée la veille de la manifestation par le ministère des Affaires étrangères.

En outre, le 12 janvier 2005, M^{me} Shirin Ebadi a été convoquée par le bureau du procureur révolutionnaire de Téhéran. La convocation n'en précisait pas l'objet, mais indiquait que si M^{me} Ebadi ne se présentait pas devant le juge d'instruction dans les trois jours, elle serait arrêtée afin d'être présentée à son bureau¹⁵.

14 Cf. Amnesty International, MDE 13/045/2004, 10 novembre 2004.

15 Cf. appel urgent IRN 001/0105/OBS 003.

Lors d'une conférence de presse le 18 janvier 2005, le porte-parole du pouvoir judiciaire, M. Jamal Karimirad, a admis que la convocation de M^{me} Shirin Ebadi devant la cour révolutionnaire était illégale et que l'affaire serait abandonnée.

Au *Pakistan*, la répression des militants d'ONG a pris plusieurs formes. Les médias gouvernementaux ont ainsi fréquemment insinué que les ONG (en particulier celles qui travaillent sur la question des droits de l'Homme) ne sont ni patriotiques ni islamiques, ce qui a créé une atmosphère au sein de laquelle les groupes fondamentalistes et ultranationalistes pouvaient impunément mettre en danger le fonctionnement de ces dernières, et parfois même la vie de leurs membres¹⁶. Des organisations progouvernementales (« Gongos ») ont également été établies; les exigences administratives et fiscales relatives aux ONG se sont multipliées, visant à limiter et à retarder leurs activités; les autorités ont eu recours de manière sélective à la section 144 du Code pakistanais de procédure pénale, qui permet d'imposer des limites aux manifestations publiques. En effet, alors que les groupes religieux ou les partis politiques progouvernementaux peuvent manifester en toute liberté, les ONG, les partis d'opposition et les syndicats ont été empêchés de manifester pacifiquement, et leurs membres ont également souvent été harcelés ou arrêtés lorsqu'ils tentaient d'exercer ce droit.

De plus, un groupe de près de cinquante représentants d'organisations sociales, de syndicats, de partis politiques et du Panchayat hindou ont été poursuivis pour sédition de l'État par la police après une manifestation organisée le 17 octobre 2004 à Lakhi Gate Tower Ghowk, dans la province de Sindh. Ils souhaitent exprimer leur inquiétude concernant les risques grandissants pour la vie et les biens, causés par les atteintes croissantes à la loi et à la sécurité dans le district de Shikarpur¹⁷.

Par ailleurs, un projet de loi sur les ONG a été préparé par le Centre pakistanais pour la philanthropie (PCP)¹⁸, qui l'a présenté au gouvernement en 2003. Ce projet prévoit un tel contrôle des ONG qu'il pourrait constituer une menace directe à leur indépendance. Cependant, il n'a pas encore atteint le stade du cabinet ministériel à la fin 2004.

La situation des défenseurs des droits de l'Homme (en particulier les organisations de droits des femmes) est encore plus problématique dans la province de la frontière du nord-ouest (NWFP) et au Balouchistan, où le gouvernement provincial ne voit pas les ONG d'un bon œil, et où les groupes religieux

16 Cf. le rapport de mission d'enquête de la FIDH, *In Mala Fide: libertés d'expression, d'association et de réunion au Pakistan*, janvier 2005, partie « Organisations non gouvernementales », dans le cadre du mandat de l'Observatoire.

17 *Idem*.

18 Le Centre pakistanais pour la philanthropie (PCP) est une nouvelle « ONG » créée en août 2001. Son mandat principal est double: développer de nouvelles lois régulant le travail des organisations de la société civile (et c'est dans l'exercice de cette fonction que le PCP a rédigé la dernière version du projet de loi sur les ONG), et octroyer aux ONG des certificats en vue de leur enregistrement. Ces deux aspects lui donnent évidemment un pouvoir énorme par rapport aux autres ONG.

disposent d'encore plus de liberté. Les régions tribales sont probablement les régions où il est le plus difficile pour les ONG de travailler. Les ONG locales y sont confrontées à des obstacles très importants – administratifs, religieux, culturels, juridiques, politiques et judiciaires – dans l'exercice de leurs activités, et ce, qu'elles travaillent pour le développement ou non. Par exemple, deux membres de la fondation Aga Khan à Chitral, qui menaient un programme de santé dans la région, ont été tués dans la nuit du 25 décembre 2004 par des agresseurs inconnus.

À *Singapour*, les lois et les politiques sont toujours utilisées pour empêcher les défenseurs des droits de l'Homme de mener pleinement à bien leurs activités. Par exemple, ils peuvent encourir des condamnations s'ils parlent en public sans autorisation préalable.

En *Thaïlande*, la situation des défenseurs des droits de l'Homme s'est dégradée en 2004 et l'espace de la liberté d'expression a été réduit. Le meurtre de M. Somchai Neelaphajit, un avocat en droits de l'Homme actif dans le sud du pays (cf. *supra*), et de trois militants en faveur de l'environnement (cf. *infra*), n'ont pas fait l'objet d'enquêtes appropriées de la part des autorités.

La situation de M^{me} Supinya illustre également cette tendance. M^{me} Supinya, secrétaire générale de la Campagne pour la réforme populaire des médias (CPMR), a été poursuivie par le conglomérat de médias Shin Corp après avoir relevé, dans un article publié par le *Thai Post* du 16 juillet 2003, que les profits de Shin Corp avaient monté en flèche depuis que M. Thaksin Shinawatra était Premier ministre. Le 6 septembre 2004, le tribunal pénal a fixé au 19 juillet 2005 la première audience de ce procès pour diffamation, c'est-à-dire après les élections législatives de début 2005. Le 24 août 2004, Shin Corp a également intenté une action en justice de 400 millions de Baht (8017618 euros) pour diffamation contre M^{me} Supinya et le *Thai Post*, après approbation du tribunal pénal. Shin Corp prétendait que les institutions financières avaient diminué sa capacité d'emprunt et que sa crédibilité en bourse était affectée en raison des commentaires de la journaliste dans l'article. Le 11 octobre 2004, le tribunal civil a décidé que le procès débiterait après que le tribunal pénal aura rendu sa décision.

Les autorités qualifient souvent les ONG, en particulier dans les médias gouvernementaux, de « non patriotiques », les discréditant ainsi aux yeux du public. Elles favorisent également l'impunité en demandant à la population de « pardonner et d'oublier le passé », en instrumentalisant le bouddhisme et le concept d'« unité nationale ». Cela s'applique particulièrement aux violations des droits de l'Homme commises dans le sud de la Thaïlande.

De plus, il convient de noter que les démocrates birmanes et les militants d'ONG birmanes basées en Thaïlande ont continué d'être confrontés à des difficultés pour l'obtention de leurs visas pour la Thaïlande. Les lois d'immigration sont utilisées comme moyen d'entraver leurs activités relatives aux droits de l'Homme. Et en les empêchant de rester en Thaïlande de manière légale, les autorités thaïlandaises rendent leur situation encore plus précaire.

Au *Vietnam*, plusieurs « cyber-dissidents » demeurent en prison pour avoir diffusé sur internet des informations sur les droits de l'Homme. Par exemple, le

cyber-dissident vietnamien M. Do Nam Hai a été victime de harcèlement pour avoir ouvertement critiqué les autorités dans des articles publiés sur internet. Il a notamment été arrêté et placé en détention pendant deux jours en août 2004, et a été interrogé une dizaine de fois par la police, en général dans des endroits publics. Deux mois après avoir accordé un entretien à la station de radio américaine *Radio Free Asia* en octobre 2004, la police a fouillé son domicile, s'est emparée de son ordinateur et lui a dit qu'il ne serait en mesure de le récupérer « qu'après que toutes les informations contenues ont été effacées ». Fin décembre 2004, quatre cyber-dissidents sont en prison au Vietnam : le D^r Nguyen Dan Que, l'ancien journaliste Nguyen Vu Binh, le D^r Pham Hong Son et l'homme d'affaires Nguyen Khac Toan.

Par ailleurs, le gouvernement a continué de limiter la liberté de religion, et les activités des organisations religieuses autres que celles approuvées par l'État. Les groupes indépendants de contrôle n'existent toujours pas au Vietnam. En particulier, les moines de l'Église bouddhiste unifiée du Vietnam (UBCV), que le gouvernement a déclarée illégale en 1981, ont continué d'être soumis à un harcèlement et une répression systématiques de la part des autorités vietnamiennes en raison de leur engagement en faveur de la liberté religieuse, les droits de l'Homme et la démocratie au Vietnam.

Droits économiques, sociaux et culturels

Dans plusieurs pays asiatiques, comme au *Cambodge*, en *Chine*, en *Inde*, en *Indonésie*, au *Népal*, en *Thaïlande* et au *Vietnam*, les défenseurs des droits de l'Homme sont ciblés en raison de leur travail sur les droits des minorités et le droit à la terre. Contestant des intérêts économiques, ils font l'objet de différentes formes de harcèlement, ou sont même tués.

Dans la région des Chittagong Hill Tracts au *Bangladesh*, les partenaires de Minority Rights Group et leurs familles ont fait état de graves actes de harcèlement, et ont été menacés de violences pour leurs activités liées aux droits des minorités.

Des menaces et des ingérences de la part des autorités cambodgiennes à tous les niveaux ont été observées à l'encontre de personnes et d'organisations travaillant pour la protection des droits des demandeurs d'asile montagnards vietnamiens au *Cambodge*. Les villageois, les groupes populaires et autres organisations s'opposant aux concessions agraires ou forestières préjudiciables pour les communautés locales ont également fait l'objet d'actes de violence et d'intimidation¹⁹.

En *Chine*, le gouvernement semble étendre les mesures de répression aux personnes défendant les intérêts des fermiers. Par exemple, M. Zhang Youren, le chef de file d'un groupe de fermiers à Tangshan, qui protestait contre les termes de leur déplacement forcé, a été arrêté le 6 juillet 2004, deux jours avant

19 Cf. document d'information de la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LICADHO), *Menaces contre les défenseurs des droits de l'homme au Cambodge: 2004*, décembre 2004.

une visite du Premier ministre chinois Wen Jiabao à Tangshan. Fin décembre 2004, M. Zhang Youren était toujours maintenu en résidence surveillée à son domicile et était gravement malade (cf. plus loin). La police a récemment placé en détention un défenseur des droits des fermiers, M. Li Boguang, ainsi que, en septembre 2004, l'enquêteur et journaliste du New York Times M. Zhao Yan, qui avait précédemment travaillé avec les fermiers sur leurs requêtes auprès des autorités locales et centrales. M. Li Guozhu, un autre défenseur des droits des fermiers, a été arrêté le 12 novembre 2004, après qu'il eut enquêté sur les affrontements ethniques ayant provoqué des morts dans la province du Henan, une zone placée sous loi martiale à la suite des violentes échauffourées entre les Chinois Han et les communautés musulmanes Hui. Huit officiers de police et le chef de village se sont rendus au bureau de Sanchun Dadi (« Printemps de la terre »), une organisation populaire de défense à la périphérie de Beijing où M. Li travaille en tant que bénévole, afin de l'interroger sur son voyage à Henan. L'organisation aide les fermiers à demander au gouvernement réparation dans les affaires de fonctionnaires corrompus, de saisies de biens, et d'autres violations en milieu rural. M. Li a ensuite été placé en détention. Il avait déjà été détenu et relâché, sans qu'aucune charge formelle ne soit retenue contre lui, en août et en septembre 2004.

Les personnes luttant contre la corruption dans les projets immobiliers et la réinstallation forcée dans les grandes villes chinoises sont également victimes de répression. Le cas de M. Zheng Enchong, un avocat qui travaille sur le droit au logement en défendant les résidents déplacés de Shanghai, illustre cette tendance. Les militants contre le VIH/SIDA sont eux aussi confrontés à un harcèlement constant, notamment des arrestations. MM. Wang Guofeng et Li Suzhi, par exemple, ont été arrêtés le 12 juillet 2004 et relâchés le 8 août. Ils ont par la suite été assignés à résidence pour fraude et violation de l'ordre public. Ils avaient manifesté contre le traitement médical inapproprié des personnes infectées par le VIH ou malades du SIDA, et contre les autres discriminations dont ces personnes étaient victimes dans leur ville. Fin décembre 2004, ils ne semblaient plus être en résidence surveillée.

En *Inde*, Sarita et Mahesh Kant, deux militants du droit à la terre, ont été assassinés le 24 janvier 2004²⁰. Ils avaient, au cours des années précédentes, travaillé avec la communauté locale dans le village de Shadbdo afin de mettre en œuvre une utilisation durable et équitable des ressources provenant de la terre. La situation des défenseurs essayant d'obtenir une reconnaissance des droits des communautés autochtones est également demeurée précaire. Selon l'ONG Minority Rights Group International (MRG), le 11 octobre 2004, des défenseurs des droits de l'Homme et des militants des droits des Dalits ont été arrêtés dans le Tamil Nadu, après avoir protesté contre la privation de leur droit de tenir un rassemblement public de sensibilisation sur les abus de la police et les violations des droits.

20 Cf. appel urgent IND 300104.ESCR.

En *Thaïlande*, trois militants pour la protection de l'environnement ont été tués en 2004, ce qui porte à 18 le nombre total de défenseurs des droits de l'Homme tués dans le pays depuis 2001²¹: M. Charoen Wataskorn avait protesté contre un projet d'usine de charbon et avait dénoncé la corruption relative au titre de propriété d'un domaine public dans la province de Prachuap Khiri Khan (cf. plus loin). M. Supol Sitichan avait fait campagne pour la conservation des forêts et s'était opposé à l'exploitation forestière illégale dans la province de Lampang; il a été tué le 11 août 2004. Peu avant, il avait informé la police et les gardes forestiers que des arbres avaient été coupés illégalement, ce qui avait entraîné l'arrestation d'un braconnier et la saisie des camions destinés à transporter les arbres. M^{me} Pakviapa Chalermklin avait, quant à elle, protesté contre la construction d'une jetée dans la province de Ang Thong. Elle a été tuée le 14 octobre 2004, trois jours avant que ne prenne place une consultation des villageois concernant la construction d'une jetée et d'une route dans le village. M^{me} Pakviapa Chalermklin était l'une des plus ardentes opposantes à la construction d'une telle jetée. Ces assassinats et l'impunité de fait dont bénéficient les responsables entretiennent un climat de peur.

Dans un certain nombre de pays asiatiques, il est resté très dangereux, voire impossible, d'exercer des activités dans le domaine du droit du travail. Des lois restrictives demeurent en vigueur, et les dirigeants ouvriers ont continué à être persécutés. Les grèves et les actions de protestations ont été réprimées. Dans certains pays, aucun syndicat indépendant ne peut être formé (*Birmanie, Chine, Corée du Nord, Laos, Singapour et Vietnam*).

Au *Cambodge*, M. Chea Vichea, président du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC), et M. Ros Sovannareth, président du syndicat du textile Trinonga Komara et membre du comité directeur du FTUWKC, ont été respectivement tués les 22 janvier et 7 mai 2004 par des tueurs à gages. Le gouvernement cambodgien n'a cependant pas mené d'enquête appropriée sur ces meurtres. Les témoins ont été menacés et les témoins directs du crime ont disparu sans pouvoir faire de déclaration à la police. La procédure judiciaire a en outre été influencée, et la cour a totalement ignoré les allégations d'aveux forcés et de faux alibis. De la même manière, le 23 juin 2004, M^{me} Lay Sophead, présidente d'un syndicat affilié au FTUWKC, a été agressée et laissée pour morte.

En *Chine*, les changements économiques et sociaux affectant les travailleurs dans le contexte de la mondialisation ont donné lieu à un nombre croissant de conflits du travail (relatifs aux conditions de travail, aux salaires impayés ou à la gestion corrompue). Le gouvernement a réagi en arrêtant et poursuivant les militants des droits du travail. De plus, les travailleurs chinois ont continué d'être privés de leur liberté d'association et de leur droit d'organisation et de négociation

21 Cf. les dix-huit histoires de Fa Diew Kan (un groupe de travail Thai sur les défenseurs des droits de l'Homme) sur dix-huit défenseurs des droits de l'Homme, tirées de la revue *Fa Diew Kan*, volume 2, n° 4 (octobre-décembre 2004), p. 42-87.

collective, et les syndicats à tous les niveaux ont été contraints de s'affilier à la Fédération des syndicats chinois, contrôlée par le parti communiste chinois. M. Wang Hanwu et huit autres ouvriers de l'usine de textile Tieshu à Suizhou City, dans la province de Hubei, ont été placés en détention par la police à la suite d'une importante manifestation publique de plus de 1 000 travailleurs, le 8 février 2004. Les ouvriers de Tieshu protestaient contre la mise en faillite récente de l'usine, qui selon eux résultait de la corruption généralisée de ses dirigeants. Selon les ouvriers désormais au chômage, l'usine leur doit toujours 200 millions de yuans (plus de 18 millions d'euros) de salaires impayés, prestations médicales non payées, paiement de retraite, et pour les parts qu'ils ont été obligés d'acheter il y a plusieurs années et qui ne valent plus aujourd'hui qu'un quart de leur valeur d'origine. Des actions en justice pour « violation de l'ordre public » ont été intentées avec succès contre trois des ouvriers renvoyés et ont abouti à des condamnations allant jusqu'à un an d'emprisonnement. En mai 2004, dix ouvriers de l'usine de chaussures à capitaux taiwanais Stella, à Dongguan City, dans la province de Guangdong, ont été arrêtés à la suite d'une manifestation nocturne contre la décision arbitraire de la direction de réaffecter les heures supplémentaires en semaine et non plus pendant les week-ends, impliquant le paiement de taux d'heures supplémentaires moindres. Ainsi, le rejet par le gouvernement de l'organisation de syndicats indépendants ou de véritable représentation des travailleurs a pour conséquence l'absence totale de voies pacifiques de règlement prompt des conflits. En octobre et novembre 2004, les dix ouvriers de Stella ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans et demi de prison²².

Au *Pakistan*, les syndicats rencontrent de grandes difficultés. La politique gouvernementale d'ingérence dans l'action des syndicats, la récupération politique des dirigeants, la mise en place de syndicats rivaux (les « syndicats jaunes ») pour briser la force des plus autonomes, l'exclusion de tout processus de consultation, le recours à des interventions illégitimes dans les élections syndicales, auxquels s'ajoutent un état d'esprit féodal persistant et la lenteur affligeante des prud'hommes, ont affaibli et divisé les syndicats au Pakistan²³.

La *République de Corée* a continué à avoir recours à des mesures répressives contre les syndicats et leurs membres. En effet, une répression continue des travailleurs migrants sans papiers et de leurs représentants, prenant la forme de déportations forcées de détentions et de chasses à l'homme arbitraires, a été lancée le 24 octobre 2003. En réaction à cette situation, des manifestations ont été organisées par le Syndicat pour l'égalité – section des travailleurs migrants (ETU-MB). La police antiémeute et les autorités de l'immigration auraient alors

22 Voir le China Labour Bulletin, disponible sur: www.clb.org.

23 Ce phénomène limite notamment le droit de grève, réduit la capacité des syndicats de s'enregistrer, réduit à néant le rôle de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC), empêche la réintégration obligatoire des travailleurs victimes de licenciement abusif. Cela s'ajoute au fait que les droits syndicaux sont très limités au Pakistan, étant donné en particulier le nombre croissant de secteurs au sein desquels des syndicats ne peuvent pas être formés.

physiquement agressé des membres de l'ETU-MB et expulsé ses dirigeants. Ainsi, le 1^{er} avril 2004, M. Samar Thapa, un membre réputé de l'ETU-MB, a été déporté vers le Népal, où il est considéré comme terroriste à cause de ses activités syndicales en Corée du Sud²⁴. De plus, la Corée a de nouveau tenté d'introduire un projet de loi sur la formation et le fonctionnement des syndicats publics officiels, qui comporte des dispositions limitant les droits syndicaux. Son adoption est accélérée par le biais de procédures officielles de consultation qui ne tiennent pas compte des règles procédurales. Le 19 octobre 2004, le gouvernement a organisé une réunion ministérielle pour débattre du projet de loi et l'adopter, et a décidé de le soumettre à l'Assemblée nationale. Dans sa rédaction d'origine, le projet propose que la loi soit votée comme loi spéciale en vertu de la loi sur l'adaptation des syndicats et des relations professionnelles (Trade Unions and Labour Relations Adjustment Act). Alors que le Syndicat des employés du gouvernement coréen (KGEU) organisait, les 9 et 10 octobre 2004, un rassemblement afin de mobiliser l'opposition contre le projet de loi, la police a violemment réagi, et dix adhérents du syndicat ont été blessés. Quarante autres adhérents ont été arbitrairement placés en détention pendant vingt heures. D'autre part, le 8 septembre 2004, le ministre de l'Administration du gouvernement et de l'Intérieur, M. Huh Sung Kwan, a annoncé au cours d'une conférence de presse que tous les rassemblements seraient interdits et leurs organisateurs et participants poursuivis pénalement. Il a également averti qu'il pourrait suspendre les subventions des autorités gouvernementales locales négociant avec le KGEU, afin de mettre un terme aux conventions collectives, et que le ministère empêcherait le KGEU de créer un fonds de solidarité et en poursuivrait les organisateurs. Les 9 et 13 septembre 2004, il a fait paraître des directives interdisant aux services du gouvernement d'autoriser la collecte d'argent destinée à des fonds de solidarité, et l'encaissement des cotisations du KGEU, sous prétexte que cette organisation est illégale²⁵.

Mobilisation pour la protection régionale, nationale et internationale des défenseurs

Société civile

Le 14 septembre 2004, lors de la 7^e Conférence internationale pour les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) à Séoul, en République de Corée du Sud, le Forum asiatique pour les droits de l'Homme et le développement (Forum-Asia), a fait une déclaration au nom de ses trente-six organisations de défense des droits de l'Homme membres. À la lumière des attaques continues contre les défenseurs des droits de l'Homme en Asie, il s'est félicité du moment auquel est intervenue l'adoption, le 14 juin 2004, des lignes directrices de l'Union

24 Cf. appels urgents KOR 120101.ESCR, KOR 120104.1.ESCR.

25 Cf. site Internet de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), www.icftu.org.

ASIE

européenne sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme. Les participants ont demandé aux institutions nationales des droits de l'Homme de faire de même en apportant leur soutien sans réserve à la représentante spéciale de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme. Ils ont recommandé au forum Asie-Pacifique sur les institutions nationales des droits de l'Homme d'étudier la possibilité de créer en son sein une unité pour les défenseurs des droits de l'Homme, qui faciliterait une réponse régionale aux appels pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Nations unies

À la 60^e session de la Commission des droits de l'Homme, qui s'est tenue à Genève du 15 mars au 23 avril 2004, la représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme a présenté son rapport pour l'année 2003²⁶, dans lequel elle insiste sur le nombre et les types de violations commises contre les défenseurs des droits de l'Homme. Elle a relevé que l'Asie était devenue la deuxième région en termes de communications. Les meurtres et tentatives de meurtre de défenseurs, les allégations de menaces de mort, et les agressions physiques sont en effet fréquents dans la région. Des communications ont été envoyées à ce sujet aux gouvernements de Chine, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan, du Sri Lanka et de Thaïlande. En 2003, 14,5 % des communications envoyées à la représentante spéciale venaient d'Asie. Pendant l'année, cette dernière a réitéré sa volonté d'obtenir des invitations afin de se rendre en Inde, en Indonésie, au Népal et au Pakistan.

En outre, la représentante spéciale a présenté le rapport de sa mission en Thaïlande, qui s'est déroulée du 19 au 27 mai 2003²⁷. Elle a souligné les nombreuses arrestations, détentions et poursuites de défenseurs. Elle a notamment insisté sur la préoccupation des défenseurs qui craignaient qu'au niveau local la police n'abuse de ses pouvoirs dans le contexte de la campagne contre la drogue afin de s'en prendre à ceux qui tentent d'attirer l'attention sur les problèmes liés aux droits de l'Homme. La représentante spéciale a également mis l'accent sur le fait que le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme en Thaïlande n'étaient pas suffisamment protégés par les mécanismes existants, les défenseurs se faisant l'écho, au nom des communautés rurales qui sont particulièrement en danger, des inquiétudes concernant le respect de l'environnement et les droits économiques.

Le 23 décembre 2004, le secrétaire général des Nations unies, M. Kofi Annan, a exprimé sa préoccupation concernant les graves menaces à l'égard de la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme au Népal. Il a déclaré que « la sécurité et la faculté de la Commission nationale des droits de l'Homme et de tous les militants des droits de l'Homme d'effectuer leur travail essentiel doivent être garanties. À cet égard, le mémorandum d'accord signé récemment

26 Cf. document des Nations unies E/CN.4/2004/94.

27 Cf. document des Nations unies E/CN.4/2004/94/Add.1.

entre le gouvernement de Sa Majesté et le bureau du haut-commissaire aux droits de l'Homme est une étape positive²⁸ ».

Union européenne

En novembre 2003 à Bruxelles, lors de la 20^e rencontre interparlementaire entre le Parlement européen et la République populaire de Chine, la situation des cyber-dissidents, ainsi que la répression des personnes exerçant des sois-disant activités subversives par le simple fait de s'exprimer sur des forums de discussion, ont été étudiées²⁹.

De plus, le Parlement européen a abordé la question des défenseurs des droits de l'Homme dans plusieurs résolutions. Sur la Birmanie, il a noté qu'en janvier 2004 le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU avait, concernant la situation des droits de l'Homme en Birmanie, déclaré qu'« aujourd'hui les impératifs les plus urgents étaient la levée de toutes les restrictions encore mises aux libertés d'expression, de mouvement, d'information, de rassemblement et d'association, [et] l'abrogation de la législation "sécuritaire"³⁰ ».

Dans sa résolution sur le Cambodge, le Parlement européen a condamné le meurtre de M. Chea Vichea, président du Syndicat cambodgien libre des travailleurs et membre fondateur du parti Sam Rainsy, et a déploré que les enquêtes de police n'aient pas abouti. Il a appelé le gouvernement à mettre un terme à l'impunité continue dans le pays et à juger les meurtriers de M. Chea Vichea. Il a également recommandé au gouvernement de mettre en place « les réformes nécessaires ainsi que des mesures de mise en œuvre de la loi, qui protégeraient efficacement les militants politiques et des droits de l'Homme de la persécution³¹ ».

Le Parlement a également exprimé sa préoccupation quant aux restrictions à la liberté d'expression en Iran, notamment concernant les arrestations de journalistes en ligne, ainsi que l'interdiction de se déplacer imposée au journaliste et militant des droits de l'Homme M. Emadeddin Baghi³².

Dans sa résolution sur les Maldives, le Parlement a qualifié l'imposition de l'état d'urgence de « réaction disproportionnée des autorités à ce qui était une manifestation en grande partie pacifique », organisée pour demander une réforme de la Constitution et la libération des prisonniers politiques. Le Parlement a également dénoncé les arrestations arbitraires, les détentions au secret, l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant, ainsi que les restrictions

28 Déclaration attribuée au porte-parole du secrétaire général, New York, 23 décembre 2004. Traduction non officielle.

29 Cf. rapport de la 20^e rencontre interparlementaire UE/Chine (PE 337.513).

30 Cf. résolution du Parlement européen sur la Birmanie, P5_TA (2004) 0187.

31 Cf. résolution du Parlement européen sur le Cambodge, P5_TA (2004) 0101. Traduction non officielle.

32 Cf. résolutions du Parlement européen sur l'Iran, P5_TA (2004) 0166 et P5_TA (2004) 0032, ainsi que compilation des cas ci-après.

des libertés individuelles. Il a souligné que plusieurs personnalités publiques étaient détenues au secret, notamment M. Husnoo Alsnood, avocat et membre de la Commission nationale des droits de l'Homme³³.

Enfin, le Parlement a déclaré qu'il était très troublé par les problèmes sérieux concernant les libertés d'expression, de réunion et le droit d'être à l'abri d'arrestations arbitraires au Pakistan³⁴.

Une troïka de l'Union européenne (UE) s'est rendue au Népal du 13 au 16 décembre 2004. L'objectif de cette troïka était d'offrir le soutien de l'UE à tous les efforts de promotion de la démocratie multipartite et des droits de l'Homme, de baisse de la violence et de renouvellement du dialogue entre le gouvernement népalais et le parti communiste du Népal (maoïste) – CPN (M). L'UE était très alarmée par la rapide détérioration de la situation des droits de l'Homme au Népal. Elle a notamment exprimé « son soutien total aux efforts de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) et au mouvement des droits de l'Homme au Népal », et a insisté sur le fait que « l'intimidation et le harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme étaient absolument inacceptables ». L'UE a rappelé l'importance qu'elle accorde aux garanties de sécurité et de protection des défenseurs des droits de l'Homme au Népal. Elle s'est également réjouie de « la récente signature d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement népalais et le bureau du haut-commissaire aux droits de l'Homme ». Elle a souligné que des mesures urgentes, ciblées et concrètes sont nécessaires pour aborder la culture systématique de l'impunité et pour mettre en œuvre les engagements du gouvernement en matière de droits de l'Homme, pris le 26 mars 2004. L'UE étudiera à nouveau la situation des droits de l'Homme au Népal, en consultation avec ses partenaires, lors de la 61^e session de la Commission des droits de l'Homme, qui se tiendra à Genève aux mois de mars et d'avril 2005³⁵.

33 Cf. résolution du Parlement européen sur la situation politique dans les Maldives, P6_TA (2004) 0017. Traduction non officielle.

34 Cf. résolution du Parlement européen sur la situation des droits de l'Homme et de la démocratie en République islamique du Pakistan, P5_TA (2004) 0374.

35 Cf. communiqué de presse 15858/04 (Presse 352) du Conseil de l'Union européenne, « Népal: troïka de l'UE », 17 décembre 2004. Traduction non officielle.

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME OPPRIMÉS

BANGLADESH

Projet de législation restrictif en matière de liberté d'association³⁶

Le projet de révision de l'Ordonnance portant réglementation des donations en provenance de l'étranger (activités bénévoles) (*Foreign donations (Voluntary Activities) Regulations Ordinance*), présenté par le gouvernement, constitue une réelle menace pour les ONG indépendantes opérant au Bangladesh.

Ce projet prévoit l'interdiction de toute « activité politique [...] ou pouvant être considérée comme telle », ainsi que de « toute activité pouvant être considérée comme portant atteinte à l'indépendance du pays, sa souveraineté, sa culture, ou à des convictions ethniques ou religieuses ». Outre le caractère vague de cette définition, aucune disposition ne garantit que les activités des ONG, en particulier dans le domaine des droits de l'Homme, ne seront pas visées par les autorités. Par ailleurs, l'imprécision des termes spécifiant ce qui pourrait être considéré comme « portant atteinte aux [...] convictions religieuses » peut faire craindre que des groupes de femmes ou des organisations défendant la liberté religieuse voient leurs activités entravées.

Les dispositions proposées permettraient également aux autorités de démettre de ses fonctions le directeur exécutif d'une organisation si le gouvernement « estime qu'[il] [...] a commis des irrégularités en matière de gestion financière ou des fautes administratives graves dans la conduite des affaires de l'organisation [...] ou a poussé celle-ci à participer à des activités politiques, ou toute autre activité ayant des retombées politiques directes » (traduction non officielle). Cette dernière disposition autoriserait le gouvernement à interférer dans la gestion interne des ONG. Qui plus est, en vertu de ce projet de révision, les autorités auraient désormais le pouvoir de dissoudre une ONG et de liquider ses biens. Si ce projet est adopté, une telle disposition réduirait à néant l'indépendance des ONG. Lors d'un entretien avec une délégation de la FIDH

36 Cf. lettre ouverte aux autorités du Bangladesh du 22 avril 2004.

ASIE

au Bangladesh, début avril 2004, un haut fonctionnaire du bureau des ONG a clairement fait comprendre qu'il appuyait ce projet de révision et l'a vigoureusement défendu.

Fin 2004, ce projet n'a pas encore été adopté.

Attaque contre le HRCBM³⁷

Le 17 avril 2004, vers 20 heures, des membres du Parti nationaliste du Bangladesh (Bangladesh Nationalist Party – BNP), sous la conduite d'un député local, ont pénétré dans les locaux du Congrès des droits de l'Homme pour les minorités du Bangladesh (Human Rights Congress for Bangladesh Minorities – HRCBM) à Dhaka, ont saccagé et pillé les bureaux et agressé physiquement M. **Kazi Shuash Hasan**, assistant du bureau, qui a dû être par la suite emmené au centre hospitalier universitaire (CHU) de Dhaka pour y recevoir des soins. Les auteurs de cette agression ont occupé les locaux jusqu'au 22 avril 2004 et ont menacé les membres et le personnel de la section du HRCBM – y compris M^e **Dulal Choudhury**, avocat et vice-président du HRCBM-Dhaka, de « conséquences graves », au cas où ils porteraient plainte.

La police de Lalbagh a dans un premier temps refusé d'enregistrer cette plainte, qu'elle a finalement prise en compte. Toutefois, aucun des agresseurs n'a été arrêté, bien qu'ils aient été vus près des bureaux du HRCBM.

Le HRCBM-Dhaka a également porté plainte auprès du tribunal de grande instance (Court of Metropolitan Magistrate) en vertu de l'article 145 du Code de procédure pénale, en exigeant de pouvoir retrouver la possession de son bureau. Le juge compétent a ordonné à la police de transmettre un rapport d'enquête, qui n'a, fin 2004, toujours pas été soumis. L'affaire reste pendante devant le tribunal.

Le 29 mai 2004, des membres du parti Jamaat-e-Islam (composante de la coalition gouvernementale) ont publié des propos diffamatoires dans le quotidien national *Inquilab*, affirmant que le travail du HRCBM n'était que de la « propagande », visant à dépeindre le pays comme fondamentaliste. En outre, le 30 mai 2004, M. Moulana Matiur Rahman Nizami, ministre de l'Industrie du Bangladesh et *Amir* (chef) du parti Jamaat-e-Islam, a repris en substance le commentaire diffamatoire du quotidien *Inquilab*. Ses propos ont été publiés dans le quotidien national *Jugantor* daté du 31 mai 2004.

Arrestations arbitraires et harcèlement des membres de Proshika³⁸

Proshika, une ONG de développement œuvrant pour les droits des femmes et l'éducation des électeurs, est dans la ligne de mire des autorités depuis la vic-

37 Cf. appel urgent BGD 002/0404/OBS 029 et lettre ouverte aux autorités du Bangladesh du 10 juin 2004.

38 Cf. lettre ouverte aux autorités du Bangladesh du 10 juin 2004.

toire électorale du BNP en octobre 2001. L'association a fait l'objet d'une enquête, sous prétexte de malversations au cours des deux dernières années. Les autorités l'ont également accusée de participer à des activités politiques, mais n'ont pu apporter aucune preuve à l'appui de ces accusations. Au cours de l'enquête, Proshika s'est vu interdire de recevoir des financements de l'étranger, ce qui a, de fait, entravé ses activités. Fin décembre 2004, l'enquête sur Proshika n'est toujours pas terminée et il lui est toujours interdit de recevoir des fonds en provenance de l'étranger.

Le 22 mai 2004, deux dirigeants de Proshika ont été arrêtés et placés en détention à Dhaka. Le D^r **Quazi Faruque Ahmed**, président de Proshika, a été arrêté alors qu'il revenait de la Haute Cour et M. **David William Biswas**, vice-président, a été arrêté à son domicile. Tous deux ont été accusés de « détournements de fonds » et de « fraude », en vertu de l'article 402 du Code pénal. Le tribunal de première instance a dans un premier temps refusé de les libérer sous caution, malgré leur mauvais état de santé (le D^r Faruque souffre de diabète et M. Biswas est partiellement paralysé). Depuis sa détention, l'état de santé du D^r Faruque s'est beaucoup aggravé. MM. Biswas et Faruque ont été libérés sous caution, respectivement début juin et fin juillet 2004, sans toutefois que les accusations portées contre eux n'aient été abandonnées. Proshika et/ou le D^r Faruque font l'objet de dix-sept chefs d'accusation et de poursuites pour raisons fiscales. Récemment, Proshika a été accusée d'avoir soutenu la ligue Awami (principal parti d'opposition) au cours des dernières élections.

Campagne de harcèlement contre le PRIP Trust³⁹

M^{me} **Aroma Dutta**, directrice du PRIP Trust (une ONG qui œuvre dans les domaines humanitaire et social) et membre du conseil d'administration de Proshika, fait l'objet de menaces et d'actes de harcèlement depuis 2001. Alors qu'elle se trouvait à New York en tant que témoin dans une audition, organisée par la Commission des États-Unis sur la liberté de culte internationale (United States Commission on International Religious Freedom), le 30 avril 2004, les autorités du Bangladesh ont menacé de l'arrêter à son retour à Dhaka, en mai 2004. M^{me} Dutta a alors été escortée par des fonctionnaires de l'ambassade des États-Unis, à son arrivée à Dhaka le 7 mai 2004. Elle a également jugé nécessaire de se procurer une caution anticipée pour se protéger ainsi que sa famille, en cas d'arrestation arbitraire. Fin décembre 2004, le gouvernement continue ses manœuvres d'intimidation et de harcèlement à l'égard du PRIP Trust, en particulier depuis que M^{me} Dutta œuvre activement en faveur des droits des minorités au Bangladesh.

39 *Idem.*

Durcissement de la répression à l'encontre des cyber-dissidents

Détentions arbitraires de cyber-dissidents

Fin décembre 2004, de nombreux dissidents ayant utilisé internet pour promouvoir les droits de l'Homme et la démocratie en Chine sont toujours détenus, à l'instar de **M. Jiang Lijun**, condamné en novembre 2003 à quatre ans de prison pour avoir publié sur internet des opinions politiques prodémocratiques; de **M. Huang Qi**, condamné en 2003 à cinq ans de prison pour avoir publié, sur son site internet *Tianwang*, plusieurs articles sur le massacre de Tiananmen; de **M. Tao Haidong**, condamné à sept ans de prison en janvier 2003 pour avoir publié des livres et fait paraître des articles sur des sites internet basés en Chine et à l'étranger; de **M. Luo Yongzhong**, condamné à trois ans de prison suivis de deux ans de privation de ses droits politiques en octobre 2003, après qu'il eut publié plus de 150 articles sur internet, concernant des sujets tels que le sort des handicapés et la nécessité d'une réforme constitutionnelle; de **MM. Jin Haike, Xu Wei et Zhang Honghai**, qui avaient fondé, en mai 2000, la Société de la nouvelle jeunesse (New Youth Society), un groupe de réflexion discutant de réformes politiques et démocratiques, et de **M. Yang Zili**, membre de la Société. Tous quatre avaient été arrêtés en mars 2001, et ont fait l'objet d'actes de violence depuis leur mise en détention, à la suite de leur refus de reconnaître leur culpabilité. En octobre 2003, MM. Jin et Xu avaient été condamnés à dix ans de prison, et MM. Zhang et Yang ont été condamnés à huit ans de détention. En juin 2004, M. Xu Wei a entamé une grève de la faim pour protester contre les mauvais traitements dont il est victime en prison. En outre, les fonctionnaires de la maison d'arrêt ont refusé de transmettre aux quatre hommes un message de leurs familles, leur conseillant de faire appel de leurs condamnations.

Condamnations et détentions arbitraires de cyber-dissidents

Plusieurs cyber-dissidents, arrêtés et placés en détention depuis 2002 et 2003, ont été condamnés à des peines de prison fin 2003 et en 2004, à l'instar de :

– **M. Ouyang Yi**, militant politique, arrêté le 4 décembre 2002 et par la suite accusé d'« incitation à renverser le pouvoir étatique », pour avoir critiqué le gouvernement chinois et appelé, sur internet, à des réformes démocratiques. Le 16 mars 2004, la cour populaire intermédiaire de Chengdu a condamné M. Ouyang Yi à deux ans de prison. Son procès s'est tenu à huis clos, sans que sa famille ni son avocat, qui n'a donc pas pu le défendre, n'en aient été informés. La cour a retenu comme élément à charge la copie d'une « Lettre ouverte au 16^e congrès du parti », initialement rédigée par M. Ouyang et diffusée sur internet mi-novembre 2002. Cette lettre, qui réclamait notamment des progrès en matière de démocratisation et de protection des droits de l'Homme dans le pays, avait été signée, dans sa version finalisée, par 192 dissidents chinois.

– Le 10 décembre 2003, M. **Li Zhi** a été condamné à huit ans de prison, pour « conspiration en vue de renverser le pouvoir étatique », après qu'il eut dénoncé la corruption des responsables chinois. M. Li Zhi a annoncé son intention d'interjeter appel de ce jugement. Toutefois, fin décembre 2004, la procédure reste pendante.

– M. **Yan Jun**, également cyber-dissident, a été placé en détention le 2 avril 2003. Accusé de « subversion », il a été condamné à deux ans de prison, le 8 décembre 2003, pour avoir réclâmé la création de syndicats indépendants, la libération de M. Zhao Ziyang, ex-secrétaire général du Parti communiste chinois, et le respect de la liberté de la presse.

– Le 16 mars 2004, le comité administratif de rééducation par le travail (RTL) de Shanghai a condamné M^{me} **Ma Yalian** à un an et demi de RTL⁴⁰. Selon l'acte d'accusation, M^{me} Ma Yalian a « de juillet 2003 à février 2004, publié à plusieurs reprises sur des sites internet [...] des articles calomnieux, dans lesquels elle accusait les autorités de Shanghai de l'avoir physiquement brutalisée ». Cet acte spécifiait également que « M^{me} Ma Yalian [était] passée du dépôt de requêtes à des actes de harcèlement ». M^{me} Ma Yalian a été arrêtée à la suite de la parution, sur internet, d'un article intitulé « Rapport véridique sur la manière d'être éconduit par le Bureau national des lettres et requêtes et le Bureau des requêtes du Congrès national du peuple ». Dans cet article, M^{me} Ma Yalian dénonçait les mauvais traitements infligés aux requérants par la police et les fonctionnaires, à l'entrée des principaux bureaux des requêtes de Beijing. Cet article s'appuyait sur de nombreux témoignages de requérants, précisant leurs noms, le lieu et la date de ces incidents, et citait les noms de plaignants qui se sont suicidés devant les bureaux des requêtes. M^{me} Ma Yalian y rapportait également les actes de violence et les humiliations qu'elles avaient subis dans ces Bureaux. Elle a en effet, pendant de nombreuses années, tenté d'introduire des requêtes auprès des autorités, suite à son expulsion forcée dans le cadre du réaménagement d'un site de Shanghai. En août 2001, ses protestations lui avaient valu d'être condamnée à un an de RTL par le bureau de sécurité publique de Shanghai. Alors qu'elle purgeait sa peine, M^{me} Ma Yalian a eu les deux jambes cassées par des membres de la police, et est depuis lors handicapée.

– Enfin, en octobre 2003, MM. **Du Daobin** et **Luo Changfu** ont été arrêtés par des responsables du bureau de sécurité publique de Yincheng (province de Hubei), après qu'ils eurent organisé une campagne en faveur de la libération de M^{me} **Liu Di**, une cyber-dissidente libérée sous caution le 28 novembre 2003.

En novembre 2003, M. Luo Changfu a été condamné à trois ans de prison. Fin 2004, il est toujours en détention.

Le 17 février 2004, M. Du Daobin a finalement été accusé de « subversion » par le procureur de Hubei. L'audience s'est déroulée à huis clos, le 18 mai 2004, sans que M. Du Daobin n'ait pu choisir lui-même son avocat. Ce dernier, commis

40 Cf. appel urgent CHN 002/0304/OBS 021.

d'office, n'a été informé que quelques jours avant le début du procès qu'il devait assurer la défense de son client devant la cour populaire intermédiaire de Xiaogan. M. Du Daobin a été condamné à trois ans de prison pour « incitation à renverser le pouvoir étatique ».

En juin 2004, la cour a suspendu ce jugement pour une durée de quatre ans, mais a toutefois condamné M. Du Daobin à deux ans de privation de ses droits politiques, assortis d'une obligation à se présenter au bureau de sécurité publique toutes les semaines. À la suite de cette décision, M. Du a été autorisé à rentrer chez lui et à retrouver sa famille.

En août 2004, le verdict de la cour intermédiaire a été confirmé en appel par la cour suprême de la province de Hubei.

Détention et détérioration de l'état de santé de MM. Yao Fuxin et Xiao Yunliang

En 2004, l'état de santé de M. Yao Fuxin et de M. Xiao Yunliang, deux militants syndicaux, n'a cessé de se détériorer.

MM. Yao Fuxin et Xiao Yunliang avaient été arrêtés après avoir dirigé, en mars 2002, une manifestation d'ouvriers, afin de protester contre la corruption et le non-paiement de leurs allocations par la ville de Liaoyang (province de Liaoning). Le 9 mai 2003, ils avaient été respectivement condamnés à sept et quatre ans de prison pour « subversion » (article 105 du Code pénal), et leurs appels avaient par la suite été rejetés par une juridiction supérieure. Leur état de santé – déjà extrêmement préoccupant – avait empiré après leur transfert, le 8 octobre 2003, de la prison de Jinzhou à la prison de Lingyuan, considérée comme l'une des prisons les plus dures de Chine.

En mars 2004, M. Xiao Yunliang a été transféré à la prison municipale de Shenyang Dabei, sans que sa famille n'en ait été informée. Tout porte à croire que les deux hommes ont été séparés dans l'intention de diviser leurs deux familles.

En mai 2004, la famille de M. Xiao Yunliang, qui souffre de pleurésie et est pratiquement aveugle, a constaté que son estomac et son visage étaient enflés au point qu'il ait des difficultés à respirer, à dormir et à s'alimenter. Le 2 juin 2004, après que sa famille eut demandé à plusieurs reprises qu'il bénéficie de soins médicaux adaptés, M. Xiao a été admis à l'hôpital de l'université médicale nationale II de Shenyang. Les médecins ont diagnostiqué qu'il souffrait d'artériosclérose de l'aorte, de calculs du foie et de la vésicule biliaire et de gastrite superficielle chronique – symptômes possibles de maladies plus graves. En dépit des résultats de cet examen médical, M. Xiao n'a reçu aucun traitement, et s'est vu refuser des examens plus approfondis des reins et des poumons.

De même, l'état de santé de M. Yao reste critique malgré une certaine stabilisation. Fin décembre 2004, il souffre d'hypertension, de malaises cardiaques et de pertes de conscience récurrentes, ce qui laisse craindre un infarctus futur. Sa jambe droite, partiellement paralysée, a par ailleurs com-

mencé à devenir noire. En outre, les mauvais traitements dont il a été victime durant sa détention en 2002 ont provoqué une perte d'audition totale de l'oreille droite.

Par ailleurs, les autorités pénitentiaires, craignant l'influence de M. Yao auprès des ouvriers, l'ont soumis à un régime spécial de détention. Ainsi, il lui est interdit de parler aux autres prisonniers, de sortir dans la cour de la prison, de lire des livres ou des journaux, et de téléphoner à sa famille. Deux prisonniers sont chargés de surveiller ses faits et gestes en permanence. En outre, les autorités de la prison ont refusé de lui fournir des vêtements matelassés, et ont interdit à sa famille de lui apporter des vêtements chauds pour l'hiver. Enfin, il semblerait que la direction de la prison ait menacé M. Yao de lui interdire toute visite de sa famille, si ses conditions de détention venaient à être connues à l'extérieur de la prison. Face à cette menace, M. Yao a continué de supporter en silence ce traitement. Toutefois, ses conditions de détention, loin de s'améliorer, se sont encore détériorées, et les autorités pénitentiaires n'ont donné aucune réponse à la lettre envoyée par sa femme, M^{me} Guo Sujing, qui demandait que son époux soit mieux traité. Fin décembre 2004, M. Yao n'a toujours pas été examiné, et n'a reçu aucun traitement.

Enfin, en 2004, les épouses de MM. Yao et Xiao ont été expulsées de Beijing, après avoir vainement tenté de rouvrir les dossiers de leurs maris, en vue d'un nouveau procès, auprès de la Cour suprême du peuple, du ministère de la Sécurité publique et du Bureau central des lettres et des requêtes. Alors qu'elles se trouvaient au Bureau des lettres et des requêtes, les deux femmes ont été arrêtées par des officiers de police de Liaoyang, puis conduites à Huludao, d'où elles ont été ramenées de force à Liaoyang par des fonctionnaires du bureau de sécurité publique de la ville. À leur retour, en dépit des actes de harcèlement récurrents dont elles font l'objet, les deux femmes ont à nouveau réclamé un nouveau procès de leurs époux auprès de la Cour suprême du peuple de la province. Cette requête a été rejetée.

Détentions arbitraires, harcèlement et mauvais traitements de défenseurs dénonçant les expulsions forcées

*Détention de M. Zheng Enchong et enlèvement de sa femme*⁴¹

En 2004, M. **Zheng Enchong**, un avocat de Shanghai engagé dans la défense du droit au logement des personnes déplacées, a continué de faire l'objet, ainsi que sa famille, d'actes de harcèlement et de persécution récurrents.

Arrêté le 6 juin 2003, M. Zheng Enchong avait été condamné, en octobre 2003, à trois ans de prison et un an de privation de ses droits politiques par la seconde cour populaire intermédiaire de Shanghai, pour avoir « illégalement transmis des secrets d'État à des entités hors de Chine ». Il était notamment accusé

41 Cf. lettre ouverte aux autorités chinoises du 11 mars 2004 et appel urgent CHN/001/0803/OBS 041.4.

d'avoir communiqué deux documents à l'organisation Droits de l'Homme en Chine (HRIC). La cour d'appel de Shanghai avait confirmé ce verdict le 18 décembre 2003.

Le 13 janvier 2004, M. Zheng Enchong a été transféré du centre de détention municipal de Shanghai à la prison de Tilanquiao. Détenu en cellule d'isolement, il a été victime de violences physiques.

Le 28 février, son épouse, M^{me} **Jiang Meili**, s'est rendue à Beijing afin d'introduire, au nom de son mari, une pétition devant le Congrès national du Peuple. Le jour même, en début d'après-midi, cinq femmes et deux hommes ont fait irruption dans sa chambre d'hôtel, avant de la ligoter et de la bâillonner. Ces sept individus l'ont ensuite fait monter de force dans un véhicule et l'ont conduite à un autre hôtel, dans la ville de Cangzhou (province de Hubei). Le lendemain, M^{me} Jiang Meili a été raccompagnée par cinq personnes à Shanghai, où elle a été retenue à l'hôtel Guangdi, sans que ni les motifs de sa détention ne lui aient été communiqués, ni un mandat d'arrêt présenté. Plusieurs fonctionnaires de la représentation de Shanghai à Beijing, du Bureau des lettres et pétitions et du bureau municipal de sécurité publique de Shanghai auraient été impliqués dans sa détention.

Le 1^{er} mars 2004, M^{me} Jiang Meili a finalement été remise en liberté et autorisée à rentrer chez elle. Toutefois, elle a été placée en résidence surveillée et sous étroite surveillance policière. En outre, les forces de l'ordre ont détruit ses deux téléphones portables, et coupé la ligne de téléphone fixe de son domicile. Le 4 mars 2004, des policiers en civil ont empêché M^{me} Jiang Meili de sortir de chez elle, alors qu'elle allait rendre visite à son mari. Après qu'elle eut protesté et continué à marcher, plusieurs individus non identifiés l'ont saisie par les mains et par les pieds et ont tenté de l'entraîner. M^{me} Jiang Meili s'étant débattue, ses ravisseurs ont accepté de la laisser marcher, mais l'ont conduite au bureau de sécurité publique de Guoqing Lu. Elle a été libérée le jour même. Depuis la condamnation de son mari, M^{me} Jiang Meili a été illégalement détenue à trois reprises. Fin juillet 2004, la police a mis un terme à la surveillance constante de son domicile, mais a cependant régulièrement procédé à des visites d'inspection.

Le 10 novembre 2004, M^{me} Jiang Meili a rendu visite à son mari, en compagnie d'autres membres de la famille. Au cours de cette visite, M. Zheng lui a affirmé avoir reçu plusieurs visites de M. Miao Xiaobao, directeur du bureau judiciaire et des prisons de Shanghai, qui lui aurait garanti que sa peine de prison serait réduite d'un an s'il admettait sa culpabilité, ce que M. Zheng Enchong a refusé.

Par ailleurs, M. Zheng n'a pas été autorisé à voir son avocat depuis sa mise en détention, et n'a de ce fait pas pu interjeter appel du verdict. L'appel introduit en son nom par sa femme devant la Cour suprême du peuple de Shanghai n'a en outre pas été pris en compte.

Lors de cette même visite, M. Zheng a également expliqué que, malgré la peine relativement légère à laquelle il a été condamné, il était détenu dans le département de « haute sécurité » de la prison, et qu'il partageait une cellule de

3,5 mètres carrés avec deux autres prisonniers. Ses demandes d'autorisation de téléphoner à sa famille lui ont de plus été refusées à plusieurs reprises. Enfin, M. Zheng a demandé à M^{me} Jiang Meili d'encourager les « personnes déplacées » à maintenir les poursuites judiciaires intentées contre M. Zhou Zhengyi, un riche promoteur immobilier, ainsi que d'autres responsables d'un projet de réaménagement immobilier. Dès que M. Zheng a commencé à aborder ce sujet, les gardiens ont immédiatement mis fin à la visite, et cinq ou six d'entre eux l'ont entraîné hors du parloir.

*Agression contre Mme Mo Zhujie*⁴²

Le 5 mars 2004, M^{me} **Mo Zhujie** a été violemment agressée par les forces de l'ordre de Shanghai, à la suite de la campagne menée par son fils, M. **Shen Ting**, résident de Hongkong, en faveur de M. Zheng Enchong (cf. *supra*) et des personnes déplacées dans le cadre des projets de réaménagement urbain à Shanghai.

Alors qu'elle regardait la télévision au domicile de M. Ding Jundi, une personne déplacée, un groupe de onze hommes, dont certains portaient des uniformes de policiers, ont fait irruption et ont enlevé M^{me} Mo Zhujie. Un des individus a par la suite été identifié comme étant M. Yan Haipeng, membre du bureau de sécurité publique de Shimen Erlu. Les onze hommes ont fait monter de force M^{me} Mo Zhujie dans un véhicule de police, lui ont mis un sac en plastique sur la tête et ont menacé de la tuer. M^{me} Mo Zhujie a été libérée dans la nuit, peu après minuit.

*Arrestation et mauvais traitements à l'encontre de M. Hua Huiqi*⁴³

Mi-février 2004, M. **Hua Huiqi**, l'un des principaux ministres du culte de l'église protestante, et défenseur dénonçant les expulsions forcées à Beijing, a été placé *de facto* en résidence surveillée.

Le 5 mars 2004, alors qu'ils quittaient leur domicile, M. Hua Huiqi et son épouse, M^{me} **Wei Jumei**, ont été embarqués de force dans un véhicule de police et conduits au bureau de sécurité publique de Fengtai. M. Hua, qui a été violemment frappé par plusieurs officiers de police, a dû être hospitalisé. Alors que M. Hua et M^{me} Wei se trouvaient à l'hôpital, des policiers se sont introduits dans leur maison par effraction, ont saccagé les lieux et volé leur argent.

Lorsque M. Hua et son épouse sont sortis de chez eux, afin de signaler ce vol au bureau de sécurité publique de Fengtai, ils ont été à nouveau battus par des policiers, qui ont tenté de s'opposer à leur passage. Une fois arrivés au bureau de sécurité publique, la police leur a signifié qu'elle n'avait pas l'intention de donner suite à leur plainte.

42 Cf. lettre ouverte aux autorités chinoises du 11 mars 2004.

43 *Idem*.

Détentions arbitraires et mises en résidence surveillée des « mères de Tiananmen »⁴⁴

Le 28 mars 2004, M^{mes} **Ding Ziling**, **Zhang Xianling** et **Huang Jinping**, trois « mères de Tiananmen », ont été arrêtées par les forces de police, qui ont également perquisitionné leurs domiciles. M^{me} Ding Ziling, l'une des principales porte-parole des familles des victimes, a été arrêtée à son domicile par trois policiers, sans qu'aucun mandat d'arrêt ne lui soit présenté. M^{me} Zhang Xianling a été appréhendée à son domicile par deux policiers, qui lui ont présenté un mandat spécifiant qu'elle était en état d'arrestation aux termes de l'article 50 de la loi sur la sécurité nationale. Les policiers ont en outre déclaré à son mari que le groupe des « mères de Tiananmen » et la campagne qu'il menait étaient des initiatives réactionnaires, par le biais desquelles des entités, en et hors de Chine, conspiraient en vue de porter atteinte à la sécurité nationale et inciter la population à renverser le pouvoir étatique. M^{me} Huang Jinping a quant à elle été arrêtée à son domicile par des membres de la police de sécurité nationale, munis d'un mandat d'arrêt.

Ces trois femmes ont été accusées d'avoir importé de Hongkong des t-shirts, sur lesquels était imprimé un logo conçu par les « mères de Tiananmen » en commémoration du 15^e anniversaire du massacre de Tiananmen, en 1989. Cependant, tout porte à croire que leur arrestation a été motivée par la diffusion, quelque temps auparavant à Hongkong, d'un vidéodisque présentant les témoignages de six membres des familles des victimes du 4 juin, parmi lesquels M^{me} Ding Zilin, M^{me} Zhang Xianling et M^{me} Huang Jinping. Les « mères de Tiananmen » avaient par la suite présenté ce vidéodisque au groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, à Genève.

M^{mes} Ding Ziling, Zhang Xianling et Huang Jinping ont été remises en liberté le 1^{er} avril 2004, après avoir été contraintes d'avouer qu'elles avaient « conspiré avec des puissances étrangères pour frauder le système douanier chinois et importer des marchandises interdites » et qu'elles avaient « participé à d'autres activités contrevenant à la loi sur la sécurité nationale du pays ».

Par ailleurs, en mai 2004, Mmes Ding Zilin, Zhang Xianling et **Yin Min**, également membre des « mères de Tiananmen », ont été placées en résidence surveillée, alors qu'elles s'apprétaient à porter plainte, au nom de cent vingt-six personnes ayant perdu un proche lors du massacre de Tiananmen, contre l'ancien Premier ministre, M. Li Peng, auprès du procureur de la Cour suprême du peuple. Depuis lors, M^{me} Ding s'est vu interdire toute visite à son domicile, son mari et elle-même n'étant autorisés à sortir que pour effectuer les achats de première nécessité. Le 25 mai 2004, la police a fortement déconseillé à M^{me} Ding Zilin de se rendre au bureau du procureur.

Le 28 mai 2004, M^{mes} Zhang Xianling et Yin Min ont été à nouveau placées en résidence surveillée par la police, qui a tenté de les dissuader de porter plainte.

44 Cf. appel urgent CHN 001/0304/OBS 019 et 019.1.

Fin décembre 2004, M^{mes} Ding Zilin, Zhang Xianling et Yin Min ne peuvent quitter leur domicile que pour effectuer quelques achats, sous stricte surveillance policière.

Détention du dirigeant d'un groupe de paysans⁴⁵

Le 6 juillet 2004, la police de sécurité publique a fait irruption au domicile de M. **Zhang Youren**, dirigeant d'un groupe de paysans protestant contre les conditions de leur réinstallation forcée, à Tangshan (province de Hebei). Les policiers lui ont intimé l'ordre d'emporter ses médicaments contre le diabète – laissant ainsi entendre qu'il allait être détenu pendant un certain temps –, avant de perquisitionner la maison. L'épouse de M. Zhang, **Wang Yushu**, et son fils, **Zhang Guodong**, ayant refusé de collaborer à la perquisition, les policiers ont violemment frappé M^{me} Wang, avant de la conduire de force au poste de police local.

Tout porte à croire que l'arrestation de M. Zhang Youren visait à empêcher les paysans réinstallés de présenter au Premier ministre M. Wen Jiabao, qui devait effectuer une visite à Tangshan du 8 au 10 juillet 2004, une pétition lui demandant d'intervenir en leur faveur. Par peur d'être également arrêté, M. **Li Tie**, un autre dirigeant paysan, a dû quitter la ville.

Fin décembre 2004, M. Zhang Youren est toujours placé en résidence surveillée, en dépit de son état de santé précaire. Il serait en effet pratiquement aveugle en raison d'un glaucome, suite à l'aggravation de son diabète. Les conditions de sa mise en résidence surveillée lui interdisent tout contact avec l'extérieur, et il n'a pu recevoir aucun traitement médical.

En outre, les personnes ayant tenté de soutenir les revendications des paysans depuis l'arrestation de M. Zhang Youren font l'objet de pressions de plus en plus importantes. M. **Zhao Yan**, chargé de recherche pour le *New York Times* à Beijing et auteur de nombreux rapports sur les paysans chinois, a été placé en détention provisoire le 17 septembre 2004, avant d'être placé sous mandat de dépôt le 20 octobre 2004. M. Zhao Yan est accusé d'avoir « divulgué des secrets d'État », un crime passible de la peine de mort. Il semblerait que les autorités chinoises aient souhaité, entre autres, empêcher M. Zhao Yan d'entamer une grève de la faim en faveur de la libération de M. Zhang Youren. Fin décembre 2004, M. Zhao est toujours en détention, et les poursuites à son encontre restent pendantes.

Détention arbitraire, poursuites judiciaires et libération de M. Yan Zhengxue⁴⁶

Fin 2003, alors que M. **Yan Zhengxue**, défenseur des droits de l'Homme, célèbre artiste et dissident, se trouvait aux États-Unis, sa mère avait fait l'objet d'actes d'intimidation de la part d'individus visiblement envoyés par M. Zhu

45 Cf. appel urgent CHN 003/0704/OBS 056.

46 Cf. appel urgent CHN 004/0904/OBS 071 et 071.1.

ASIE

Yongjie, membre du bureau du procureur de la ville de Taizhou. À son retour en Chine, M. Yan Zhengxue avait réclamé la protection des autorités du poste de police de Zhejiang, sans qu'aucune suite ne soit accordée à cette demande. Peu après, M. Zhu Yongjie et ses hommes de main ont exigé de M. Zhengxue qu'il leur cède son appartement, et l'ont menacé de graves violences physiques. M. Zhengxue s'est alors rendu au poste local de sécurité publique de Jiaojiang, à Zhejiang, où les policiers ont refusé de lui accorder une quelconque protection et de réceptionner sa plainte, avant de lancer une campagne de diffamation à son encontre.

En juin 2004, M. Zhu a porté plainte pour « atteinte à sa réputation et diffusion de fausses informations » contre les responsables de la sécurité publique de Beijing et de Zhejiang, ainsi que les responsables de la sécurité publique locale de Jiaojiang, devant la cour intermédiaire n° 2 de Beijing et le tribunal de district de Jiaojiang.

Le 27 octobre 2004, lors de la première audience portant sur l'accusation de diffamation, le juge chargé de l'affaire a demandé un ajournement, après que M. Yan eut contesté les « éléments de preuve » fournis par le poste local de sécurité publique de Jiaojiang. Fin 2004, aucune date d'audience n'a été fixée.

Par ailleurs, le 14 septembre 2004, peu avant la réunion du Comité central du 16^e Congrès du parti communiste chinois, M. Yan Zhengxue a été arrêté par la police de sécurité de l'État de Zhejiang à Taizhou, avant d'être conduit au département de la sécurité de l'État. Détenu au secret pendant quelques heures, il a été libéré sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui.

CORÉE DU SUD

Extradition et poursuites judiciaires à l'encontre de deux syndicalistes⁴⁷

Le 26 octobre 2003, la police sud-coréenne avait arrêté M. **Khademul Islam Bidduth**, l'un des dirigeants du syndicat Égalité – section des migrants (Equality Trade Union-Migrants'Branch – ETU-MB), et M. **Jamal Ali**, militant actif du mouvement des migrants, tous deux de nationalité bangladais, au cours d'une manifestation de protestation contre les mesures de répression déployées contre les travailleurs sans papiers par le gouvernement sud-coréen, le 24 octobre 2003.

Le 30 décembre 2003, M. Khademul Islam Bidduth et M. Jamal Ali ont été extradés par les autorités sud-coréennes vers le Bangladesh, où ils ont été déte-

47 Cf. appel urgent BGD 001/0104/OBS 003.

nus jusqu'au 4 janvier 2004, avant d'être libérés sous caution. À la demande des autorités sud-coréennes, MM. Bidduth et Ali sont poursuivis par les autorités judiciaires, pour leur activité en faveur des syndicats et des groupes de la société civile en Corée du Sud.

Selon certaines sources, les membres de l'ETU-MB, le seul syndicat ouvrier des travailleurs migrants de la Corée du Sud, sont souvent attaqués par les forces antiémeute lors de manifestations. Entre octobre 2003 et janvier 2004, environ 27 000 travailleurs migrants auraient été déportés ou auraient quitté le pays.

Fin décembre 2004, le gouvernement coréen continue de déployer des mesures de répression contre les travailleurs migrants sans papier et les membres et partisans de l'ETU-MB, de déporter ou de poursuivre en justice ses dirigeants.

INDE

Agressions physiques, menaces et poursuites judiciaires à l'encontre de défenseurs des droits de l'Homme⁴⁸

M. **Kailash Satyarthi**, président du « Mouvement Sauvez l'enfance » (Bachpan Nachao Andolan – Save the Childhood Movement), a été attaqué, menacé et poursuivi dans le cadre de sa tentative de libérer des enfants, retenus en esclavage par le « grand cirque romain », dans le district de Gonda (État d'Uttar Pradesh), et victimes de violences sexuelles. Il avait ainsi recueilli les plaintes de onze parents.

Le 15 juin 2004, M. Satyarthi, accompagné de quatre de ces parents, s'est rendu au cirque, afin de mener une opération pacifique de « sauvetage » des enfants, organisée en coopération avec le juge compétent (Sud-Divisional Magistrate), également présent. Lorsque le groupe est arrivé sur les lieux, le juge s'est toutefois révélé être de connivence avec le personnel du cirque, qui a attaqué le groupe de défenseurs à l'aide de couteaux, de barres de fer et d'armes à feu. L'un des responsables du cirque a menacé M. Satyarthi de le descendre s'il tentait d'emmener avec lui un seul des enfants. Par la suite, M. Satyarthi a été violemment frappé, et a eu la jambe cassée et plusieurs blessures à la tête. Le juge a, en outre, menacé les activistes, en leur déclarant notamment qu'ils « seraient rossés eux aussi » s'ils poursuivaient leurs activités.

Le 18 juin 2004, M. Satyarthi a entamé une grève de la faim devant l'Assemblée législative d'Uttar Pradesh, à Lucknow, exigeant la libération immédiate des enfants retenus en esclavage par le cirque et l'ouverture d'une enquête sur les conditions de travail des enfants dans les cirques indiens. Vingt-cinq

48 Cf. appel urgent IND 001/0704/OBS 053.

personnes se sont jointes à cette grève de la faim, qui s'est terminée le 22 juin, à la suite de l'hospitalisation forcée de M. Satyarthi par les forces de police.

Alors que des poursuites ont été engagées contre M. Satyarthi pour « activités illégales », les membres du personnel du cirque et le juge n'ont fait l'objet d'aucune enquête ni procédure judiciaire suite aux menaces et aux attaques menées contre les défenseurs. Quelques employés du cirque ont été accusés de violences sexuelles; toutefois, seuls deux d'entre eux ont été arrêtés.

Dispersion violente d'une manifestation pacifique⁴⁹

Le 21 août 2004, les membres de la section de Jangipara de l'Association pour la protection des droits démocratiques (Association for Protection of Democratic Rights – APDR), une organisation basée au Bengale Occidental, ont organisé un rassemblement pacifique à Hooghly, grand Calcutta, afin de protester contre la répression d'État. Ils ont été rejoints, pour l'occasion, par MM. **Sri Sujato Bhadra** et **Sri Amitadyuti Kumar**, respectivement secrétaire général et vice-président de l'APDR, MM. **Sanjib Acharya** et **Sri Gautam Munshi**, respectivement secrétaire et trésorier du comité de l'APDR pour le district de Hooghly, ainsi que MM. **Sri Bapi Dasgupta**, **Sri Raghunath Chakraborty**, **Sri Shankar Nandy**, **Sri Sukumlar Tiwari** et **Sri Tushar Chakraborty**, membres du secrétariat.

Alors que les membres de l'APDR s'étaient rassemblés au terminal de bus de Jangipara, ils ont été violemment dispersés par un groupe de cinquante à soixante membres du Parti communiste indien (marxiste) (CPIM), qui les ont insultés et attaqués à coups de pied, de poing et de bâton. Les victimes de cette agression, parmi lesquelles MM. **Sri Amitadyuti Kumar** et **Sri Gautam Munshi**, ont par la suite été conduites à l'hôpital Walsh, à Srirampur.

Bien que des policiers aient été postés non loin du lieu de cette attaque, et que les victimes se soient précipitées au commissariat le plus proche, les forces de police n'ont à aucun moment tenté de mettre fin à ces mauvais traitements, ni d'en arrêter les auteurs. Après avoir ainsi interrompu le rassemblement de l'APDR, les assaillants ont entamé leur propre réunion, au cours de laquelle ils ont accusé les membres de l'association de faire partie d'un complot organisé par un parti d'opposition.

Le 21 septembre 2004, la Commission nationale des droits de l'Homme (NHRC) a adressé une note au secrétaire en chef du gouvernement du Bengale occidental, lui demandant de fournir « toute information et témoignage nécessaires » sur ces événements, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception (affaire n° 553/25/2004-2005/UC).

Toutefois, fin 2004, aucune procédure n'a été engagée contre les officiers de police.

49 Cf. appel urgent IND 002/0804/OBS 066.

Arrestations arbitraires, libérations, et entraves aux activités des défenseurs des droits de l'Homme⁵⁰

Le 11 octobre 2004 au matin, plusieurs membres du Groupe national sur les ONG de la NHRC, dont fait partie l'organisation People's Watch-Tamil Nadu (PW-TN), une ONG visant à promouvoir les droits de l'Homme par des actions de surveillance, d'intervention et d'éducation, et la Fédération des organisations de consommateurs du Tamil-Nadu et Pondichéry (FEDCOT), se sont réunis à l'hôtel de ville de Cuddalore (Tamil Nadu) pour une session de formation dans le cadre de la Campagne contre la torture au Tamil Nadu (CAT-TN). Par ailleurs, les membres de ces organisations avaient prévu de tenir une conférence de presse dans l'après-midi sur les violations des droits de l'Homme (harcèlement sexuel, détentions arbitraires, intimidations, coercition...) commises par M. Prem Kumar, commissaire du district de Cuddalore.

Alors que la session de formation était sur le point de commencer, un groupe de policiers, menés par M. Payas Ferozkhan Abdullah, commissaire adjoint, a fait irruption dans la salle et a interrompu la réunion, au motif que la tenue de la conférence de presse était interdite. Face aux protestations des défenseurs, les policiers les ont avertis qu'ils allaient être arrêtés. Lorsque M. **Henri Tiphagne**, directeur du PW-TN, a demandé à voir leur mandat d'arrêt, il a été violemment conduit par M. Payas Ferozkhan et ses hommes au poste de police de l'hôtel de ville.

Treize autres défenseurs, parmi lesquels M. **Nizamudeen**, secrétaire général national du Groupe central de coordination des ONG, et M. **Murugappan**, coresponsable régional des activités de monitoring du PW-TN, ainsi que deux passants, ont été arrêtés et conduits au poste de police de Cuddalore.

L'ensemble de ces personnes ont été maintenues en garde à vue pendant plus de sept heures, avant d'être libérées sous caution, sans avoir été notifiées des charges pesant à leur encontre. Selon le procès-verbal établi lors de leur détention, elles ont été arrêtées au motif qu'elles auraient « dérangé un cours d'informatique pour femmes », qui se tenait à l'hôtel de ville, sans autre précision. Par la suite, le PW-TN a été informé que les 16 détenus avaient été arrêtés en vertu de la loi portant amendement du Code pénal, délit n° 716/2004, sur la base des dispositions relatives aux émeutes, agressions ou recours à la violence, désobéissance à un ordre légalement impartie et intimidation. Toutefois, la libération sous caution n'est légalement pas prévue pour ce type de délits.

Le 11 octobre 2004, la NHRC, saisie de l'affaire à la suite de nombreuses pressions nationales et internationales, a demandé au directeur général de la police d'ouvrir une enquête sur ces faits et de lui en remettre un rapport circonstancié dans un délai de deux semaines.

Le 13 octobre 2004, le PW-TN a été informé par voie de presse que la Commission d'État des droits de l'Homme du Tamil Nadu s'était saisie de

50 Cf. appel urgent IND 002/1103/OBS 061.1.

ASIE

l'affaire *suo moto*. L'organisation a alors adressé une lettre au président de cette Commission, lui demandant de se dessaisir de son enquête en vertu de l'article 36 de la loi sur la protection des droits de l'Homme et de respecter la priorité de la NHRC en la matière⁵¹. En dépit de cette requête, l'inspecteur général de police responsable de Cuddalore et du nord du Tamil-Nadu, M. Jangrid, a initié sa propre enquête.

M. Tiphagne avait précédemment joué un rôle déterminant dans la condamnation de M. Prem Kumar pour violations des droits de l'Homme, notamment dans l'affaire M. Subedhar Nallakaman. Ce vétéran de l'armée indienne, résidant à Vadipatti, ainsi que sa femme et son fils, avaient été battus et torturés en 1982 par M. Kumar, alors inspecteur adjoint au commissariat de Vadipatti.

En outre, les locaux de PW-TN à Madurai avaient déjà fait l'objet d'une descente de police le 5 novembre 2003⁵², durant laquelle M. Henri Tiphagne avait été personnellement menacé par des officiers haut gradés.

INDONÉSIE

Absence d'enquête sur l'assassinat et la disparition de deux défenseurs des droits de l'Homme

Fin décembre 2004, aucune information supplémentaire n'est venue éclairer la disparition de M. **Abdussalam Muhamad Deli** et l'assassinat de M. **Raja Ismail**.

M. Abdussalam Muhamad Deli, un volontaire de 23 ans travaillant pour la Division d'aide juridique et les droits de l'Homme (PB-HAM) en Aceh oriental, une ONG spécialisée dans la collecte d'informations, l'organisation de campagnes et l'assistance juridique, est porté disparu depuis le 11 mai 2003. Il était parti de Langsa, à bord d'un bus public, pour se rendre au village de sa famille, lorsque des hommes en civil non identifiés avaient arrêté le véhicule. Ils avaient alors forcé le jeune homme à descendre du bus, avant de l'emmener de force, à bord d'une voiture, en direction de la ville de Langsa.

Le même jour, M. Raja Ismail, également bénévole pour PB-HAM, avait été enlevé aux environs de Langsa. Le 13 mai 2003, son corps avait été retrouvé dans la rivière Titi Kembar, village de Langsa Lama, district d'Aceh oriental. Le

51 Les articles fondamentaux des Commissions pour la protection des droits de l'Homme en Inde précisent qu'une seule de ces commissions peut être saisie d'une affaire; en l'occurrence, ce pouvoir revient à la Commission nationale, la première à avoir été saisie.

52 Cf. appel urgent IND/002/1103/OBS 061.

cadavre portait des traces de strangulation, des blessures faites à l'arme blanche et des contusions.

Assassinat de M. Munir, cofondateur de KONTRAS⁵³

En 2002 et en mai 2003, M. **Munir**, cofondateur de la Commission pour les personnes disparues et les victimes de la violence (Komisi untuk Orang Hilang dan Korban Tindak Kekerasan – KONTRAS), avait été attaqué – ainsi que d'autres membres de KONTRAS – par des membres de la Jeunesse des vétérans (Pemuda Panca Marga – PPM), après qu'ils eurent critiqué la politique du gouvernement indonésien en Aceh.

M. Munir est décédé le 7 septembre 2004, lors d'un vol entre Jakarta et Amsterdam. Il s'était plaint de malaises pendant l'escale à Singapour et il est mort peu avant l'atterrissage aux Pays-Bas.

Le 11 novembre 2004, l'institut hollandais Forensic a rendu publics les résultats de l'autopsie du corps, et révéla la présence d'une dose mortelle d'arsenic, confirmant ainsi la thèse de l'assassinat.

M. Munir avait joué un rôle déterminant dans les enquêtes menées sur les violations des droits de l'Homme perpétrées par l'armée indonésienne, notamment au Timor Oriental. Il a également mené de nombreuses investigations sur les disparitions de militants, d'Aceh en Papouasie, sous la dictature de Suharto, et avait activement collaboré avec l'Institution d'aide juridique (Legal Aid Institution).

Le 20 novembre 2004, l'épouse de M. Munir, M^{me} **Suciwati**, a reçu par courrier un poulet mort, accompagné d'une lettre de menace, lui affirmant qu'elle allait « finir comme ce poulet » si elle tentait d'établir un lien entre le meurtre de son mari et les Forces armées indonésiennes (TNI). La police, immédiatement avertie, ne s'est toutefois présentée que quatre heures plus tard. D'après M^{me} Suciwati, son époux et elle-même avaient déjà reçu ce genre de menaces par le passé.

À l'annonce des résultats de l'autopsie, les autorités indonésiennes ont ordonné l'ouverture d'une enquête sur la mort de M. Munir. Par ailleurs, lors d'une réunion organisée fin novembre 2004, les représentants du gouvernement, M^{me} Suciwati et des responsables d'ONG auraient accepté la mise en place d'une équipe indépendante chargée de mener sa propre enquête sur l'affaire, parallèlement aux investigations de la police, compte tenu de la nature vraisemblablement politique de cet assassinat.

53 Cf. lettre ouverte aux autorités indonésiennes du 1^{er} décembre 2004.

Détention arbitraire et détérioration de l'état de santé de M. Nasser Zarafshan ⁵⁴

Fin décembre 2004, M. Nasser Zarafshan, avocat et défenseur des droits de l'Homme, est toujours en détention, en dépit des nombreuses demandes de suspension de sa peine pour raisons médicales.

M. Zarafshan, avocat de M^{me} Sima Pouhandeh, veuve de M. Mohammed Djafar Pouhandeh (écrivain et défenseur des droits de l'Homme, assassiné en 1998), avait été condamné à trois ans de prison par le tribunal militaire de Téhéran, le 18 mars 2002, pour « possession d'armes à feu et d'alcool ». Il avait également été condamné à purger deux ans de prison supplémentaires et à cinquante coups de fouet, en raison de déclarations à la presse relatives au procès des meurtriers présumés d'intellectuels iraniens, qui s'est clos en janvier 2002.

Ce verdict avait été confirmé en appel par le tribunal militaire de Téhéran, le 15 juillet 2002. M. Zarafshan avait été arrêté et emprisonné en août 2002.

En décembre 2004, son état de santé s'est gravement détérioré, suite à une néphrite aiguë contractée lors de sa détention. M. Zarafshan a été hospitalisé à la prison d'Evin, le 2 décembre 2004, et ramené dans sa cellule trois jours plus tard.

Sa famille et son avocate, M^e Shirin Ebadi, lui ont rendu visite le 6 décembre 2004, et ont demandé qu'il puisse être hospitalisé en dehors de la prison. Aucune suite n'a été accordée à cette requête.

Détention arbitraire et détérioration de l'état de santé de MM. Akbar Ganji et Hassan Youssefi-Echgevari

L'état de santé de MM. Akbar Ganji et Hassan Youssefi-Echgevari, deux journalistes arrêtés en 2000 pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, s'est détérioré de manière alarmante en 2004.

M. Youssefi-Echgevari avait été condamné à sept ans de prison, en octobre 2002. M. Akbar Ganji, correspondant du quotidien *Sobh-é-EMrooz*, avait été condamné à dix ans de prison en juillet 2001, pour « atteinte à la sécurité nationale et propagande contre les institutions de l'État islamique ». Cette condamnation faisait suite à la parution de plusieurs de ses articles, qui insinuaient l'implication du gouvernement iranien dans le meurtre d'intellectuels dissidents, ainsi qu'à sa participation, en avril 1998, à une conférence organisée à Berlin sur les élections législatives en Iran.

Fin décembre 2004, MM. Ganji et Youssefi-Echgevari sont toujours détenus à la prison d'Evin.

⁵⁴ Cf. appel urgent IRN 004/0012/OBS 125.6.

Entraves à la liberté de mouvement et poursuites judiciaires à l'encontre de M. Emadeddin Baghi ⁵⁵

Le 4 octobre 2004, M. Emadeddin Baghi, président de la Société pour la défense des droits des prisonniers et rédacteur en chef du quotidien national *Jomhouriyat* – interdit de parution depuis septembre 2004 –, s'est vu confisquer son passeport et interdire de quitter Téhéran. Il devait se rendre à Montréal (Canada) pour participer au 2^e Congrès mondial contre la peine de mort, organisé par les associations Penal Reform International et Ensemble contre la peine de mort, du 6 au 9 octobre 2004.

Par ailleurs, le 17 octobre 2004, le sursis de la condamnation de M. Emadeddin Baghi à un an d'emprisonnement prononcée par le tribunal révolutionnaire de Téhéran en décembre 2003 a été levé. Cette décision, prise *in absentia* par la cour, fait notamment suite à la publication par M. Baghi d'articles contre la peine de mort.

M. Baghi, qui a déjà passé trois ans en prison, de 2000 à 2003, pour les mêmes raisons, a interjeté appel contre ce jugement fin octobre 2004.

Fin décembre 2004, il n'est toujours pas autorisé à quitter le pays, et son passeport ne lui a pas été restitué.

LAOS

Mort en détention de M. Khamphouvieng Sisa-Ath ⁵⁶

En octobre 1999, MM. Thongpaseuth Keuakoun, Khamphouvieng Sisa-Ath, Sengaloun Phengphanh, Bouavanh Chanhmanivong et Keochay, tous cinq membres du « Mouvement des étudiants laotiens pour la démocratie du 26 octobre 1999 », un groupe qui avait à cette date organisé une marche pacifique à Vientiane pour dénoncer l'injustice sociale et demander le respect des droits de l'Homme et des réformes démocratiques au Laos, avaient été arrêtés et condamnés à vingt ans de prison pour avoir « provoqué des troubles sociaux et mis en danger la sécurité nationale ».

En mai 2004, des codétenus, remis en liberté, ont révélé que M. Khamphouvieng Sisa-Ath était décédé fin 2001, après avoir été victime de mauvais traitements lors de sa détention à la prison de Samkhe, dans un faubourg de Vientiane. Il aurait notamment succombé à une longue exposition à la chaleur. Ces informations avaient jusqu'alors été tenues secrètes par les autorités laotiennes, et ses cendres n'ont pas été remises à sa famille.

55 Cf. appels urgents IRN 001/1004/OBS 075 et 075.1.

56 Cf. appel urgent LAO 001/0604/OBS 041.

ASIE

Le gouvernement laotien a toujours refusé de donner des informations cohérentes sur le lieu de détention et l'état de santé des membres du Mouvement du 26 octobre. Fin 2004, MM. Thongpaseuth Keuakoun, Sengaloun Phengphanh, Bouavanh Chanhmanivong et Keochay seraient toujours détenus à la prison de Samkhe.

MALAISIE

Condamnation de M^{me} Irene Fernandez

En 1995, M^{me} Irene Fernandez, directrice de Tenaganita, une ONG travaillant avec des femmes migrantes, avait été inculpée de « publications de fausses informations dans l'intention de nuire », à la suite de la parution d'un rapport intitulé *Mémoire sur les mauvais traitements, actes de torture et traitement inhumain envers des travailleurs migrants dans les camps de détention*. Ce rapport contenait des allégations de mauvais traitements infligés aux populations migrantes, fondées sur des entretiens menés par M^{me} Fernandez auprès de plus de 300 travailleurs migrants. Condamnée à douze mois de prison par la cour de magistrats 5B de Kuala Lumpur, le 16 octobre 2003, elle avait été libérée sous caution (RM 3000 – 605 euros) et avait interjeté appel de cette décision, le 17 octobre 2003, devant la haute cour de Kuala Lumpur. Fin 2004, la procédure reste pendante.

Toutefois, ayant été condamnée, M^{me} Fernandez n'a pas été autorisée à se présenter aux élections législatives de 2004. De plus, ayant dû remettre son passeport à la haute cour lors de sa remise en liberté sous caution, M^{me} Fernandez se voit dans l'obligation d'introduire une demande – souvent rejetée – auprès des autorités, chaque fois qu'elle souhaite voyager. De nombreuses demandes, que M^{me} Fernandez avait déposées afin d'assister à des réunions internationales, ont ainsi été rejetées en 2003 par la cour des magistrats de Kuala Lumpur.

Le 26 février 2004, après que le juge M. Abdull Hamid Embong eut décrété que le dossier de demande de passeport de M^{me} Fernandez était sans importance, la date des réunions internationales auxquelles elle souhaitait participer étant passée, M^{me} Fernandez a décidé de retirer sa demande.

M^{me} Fernandez a introduit une nouvelle demande afin de participer, du 15 au 21 mai 2004, à la réunion à Beijing (Chine) du Comité international de planification (International Planning Committee) sur la souveraineté alimentaire dans la région Asie-Pacifique, dans le cadre de la conférence régionale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cependant, le 6 mai 2004, la cour des magistrats de Kuala Lumpur a refusé d'accéder à cette demande, sans lui fournir d'explication. M^{me} Fernandez a immédiatement fait appel de cette décision devant la haute cour.

Le 10 mai 2004, M. Y. A. Dato'Abdul Kadir Bin Musa, juge auprès de la haute cour de Kuala Lumpur, a favorablement considéré la demande présentée

par M^{me} Fernandez, à condition qu'elle se présente dès son arrivée en Chine, le 14 mai 2004, et quarante-huit heures avant son retour, à l'ambassade de Malaisie en Chine, et qu'elle « porte haut le drapeau de la Malaisie » durant son séjour en Chine. M^{me} Fernandez a dû retourner son passeport à la cour des magistrats le 24 mai 2004.

Entraves à la liberté de rassemblement, arrestations arbitraires et mauvais traitements de plusieurs défenseurs⁵⁷

Le 28 février 2004, les membres de 64 ONG et partis politiques se sont réunis devant le commissariat de police de Bukit Aman, afin de remettre à l'inspecteur général de la police un mémorandum sur les abus de pouvoir des forces de police. Ils entendaient ainsi protester contre les nombreuses violations des droits de l'Homme perpétrées par la police (mort de suspects lors de leur détention, tirs à vue, personnes abattues par la police, violations de la procédure de libération sous caution, dispersion violente de manifestations pacifiques...).

Au cours de cette manifestation pacifique, la police a confisqué le porte-voix des manifestants et leur a donné l'ordre de se disperser. Les policiers ont ensuite tenté d'arrêter M. **Fahmi Reza**, membre de Suara Rakyat Malaisie (SUARAM), une ONG malaisienne de défense des droits de l'Homme. Lorsque la foule a protesté et demandé sa libération, M. Reza a été frappé et piétiné, et les policiers ont essayé de lui confisquer ses lunettes et ses effets personnels. Ils ont ensuite dispersé les manifestants, en projetant sur eux un mélange d'eau et de substances chimiques, à l'aide de deux canons à eau. Dix-sept personnes, dont M^{me} **Elizabeth Wong** et MM. **Eric Paulsen** et Reza, tous trois membres de SUARAM, ont été arrêtées et conduites au commissariat de police de Jalan Hang Tuah.

Ces dix-sept manifestants ont été libérés sous caution, après quelques heures de détention. Ils ont également reçu l'ordre de se présenter à la police le 15 mars 2004. Toutefois, aucune charge n'a été retenue à leur rencontre. M. **Tian Chua**, vice-président du Parti pour la justice nationale, et M^{me} Elizabeth Wong souffraient d'ecchymoses, et M^{me} **Latheefa Koya**, membre de SUARAM, a été légèrement blessée au cou à la suite de mauvais traitements lors de sa détention.

Plusieurs plaintes ont été déposées contre la police.

Fin décembre 2004, aucune suite n'a été donnée à ces plaintes. Toutefois, la Commission des droits de l'Homme en Malaisie (SUHAKAM), a indiqué, dans une lettre, que la manifestation s'était tenue sans l'autorisation préalable des autorités. Cependant, M. Reza avait été arrêté au motif qu'il avait en sa possession un objet contondant, les seize autres personnes ayant été arrêtées pour avoir refusé de se disperser. La SUHAKAM a également annoncé qu'elle n'envisageait pas d'ouvrir une enquête sur cette affaire, et a proposé de soulever la question, auprès des forces de police, au cours de forums et d'ateliers.

57 Cf. lettre ouverte aux autorités malaisiennes du 5 mars 2004.

Agression et actes de harcèlement à l'encontre M. Ponnusamy Uthayakumar⁵⁸

Le 27 avril 2004, le pare-brise du véhicule de M. Ponnusamy Uthayakumar, avocat et défenseur des droits de l'Homme, a été brisé.

Le 30 avril 2004, il a été arrêté avec onze autres personnes, en compagnie desquelles il s'apprêtait à porter plainte contre la police, à la suite de la mort en détention d'un jeune homme de 23 ans. Il a intenté une action en justice contre les autorités pour « détention illégale ».

Le 10 mai 2004, alors qu'il rentrait chez lui, M. Uthayakumar a été attaqué sur la route de Jalan Medang Tandok, dans le quartier Bangsar de Kuala Lumpur, par trois individus non identifiés, armés d'une masse. Au cours de cette attaque, l'un de ses agresseurs a pointé une arme contre lui. Bien que blessé au corps, au visage et à la tête, M. Uthayakumar a pu échapper à ses assaillants. Il a ensuite porté plainte auprès de la police, alléguant que cette agression avait été menée ou commanditée par les forces de l'ordre. Il a par la suite demandé à la Commission royale sur la police, nouvellement créée, d'ouvrir une enquête sur ces faits.

Fin 2004, cette demande n'a toujours pas connu de suites. M. Uthayakumar a également demandé la protection de la police, et une autorisation de port d'arme pour assurer sa sécurité. Il n'a, fin 2004, reçu aucune réponse à ces requêtes.

Fin décembre 2004, aucune enquête équitable, impartiale et indépendante n'a été menée par les autorités malaisiennes sur l'agression dont a été victime M. Uthayakumar, et dont les auteurs n'ont toujours pas été identifiés. En outre, le procès intenté contre les autorités pour « détention illégale » a été reporté au 14 février 2005. Fin décembre 2004, les autorités ont toutefois levé l'interdiction de quitter le territoire qui lui avait été imposée.

M. Uthayakumar fait l'objet d'actes de harcèlement récurrents. Ainsi, en janvier 2003, il avait été arrêté et détenu pendant deux jours, après avoir assisté à une enquête suite à la mort d'un prisonnier durant sa détention. Alors qu'il était détenu, M. Uthayakumar avait été injurié, humilié, déshabillé, photographié et filmé en sous-vêtements devant neuf policiers. Toute représentation juridique lui avait été refusée. Les accusations d'« injure à magistrat » (article 228 du Code pénal) et d'« incitation criminelle » (article 506 du Code pénal) avaient finalement été abandonnées, la Haute Cour ayant jugé que ces chefs d'accusation étaient de mauvaise foi.

58 Cf. appel urgent MYS 001/0504/OBS 037.

Assassinat de M. Chet Prakash Khatri

Le 24 décembre 2003, M. **Chet Prakash Khatri**, membre du Comité de développement (VDC) du village de Binauna, dans le district de Banke, avait été retrouvé mort dans la rivière Rapti, proche de la frontière indienne, par un groupe d'individus non identifiés, alors qu'il rentrait chez lui. Le corps de la victime présentait des traces de corde autour de son cou brisé, ainsi qu'une blessure au menton.

M. Khatri travaillait pour un programme de paix lancé par le Centre de services du secteur informel (Informal Sector Service Centre – INSEC) dans la région et était entre autres chargé de former les étudiants et les habitants aux mesures de sécurité en situation de conflit. Il était également engagé dans la défense des droits des enfants et était affilié à l'organisation non gouvernementale Groupe d'excellence environnementale Bheri (BEE Group, Bheri Environmental Excellence Group).

Bien que la famille de M. Khatri ait porté plainte auprès du commissariat de police du district de Nepalgunj (district de Banke), les autorités se sont montrées particulièrement réticentes à enquêter sur l'affaire. Fin décembre 2004, selon la police, l'enquête serait encore en instruction.

Poursuite du harcèlement à l'encontre du COCAP et de M. Dinesh Raj Prasain⁵⁹

Le 13 janvier 2004, M. **Dinesh Raj Prasain**, coordinateur de la Campagne collective pour la paix (COCAP), a été violemment battu par des hommes de l'armée royale népalaise, à son domicile de Banasthali à Katmandou.

Peu après minuit, six ou sept hommes en civil, qui se sont présentés comme des membres des services de sécurité, ont demandé à M. Prasain d'ouvrir sa porte afin de pouvoir perquisitionner son domicile. Ces individus ont affirmé être à la recherche d'un maoïste, ainsi que des documents et du matériel. Lorsque M. Prasain, craignant d'avoir affaire à des criminels, a refusé de leur ouvrir, un des hommes l'a menacé d'un revolver. Le groupe a alors défoncé la porte, et au moins quatre d'entre eux ont violemment battu M. Prasain à coups de pied au visage, à la tête, à l'estomac, au dos et aux cuisses. L'un des hommes, que les autres appelaient « commandant », a continué de le frapper, tandis que les autres fouillaient la maison. Par ailleurs, une quinzaine de militaires, portant l'uniforme de l'armée népalaise, entourait la maison pendant l'opération.

Un mois auparavant, M. Prasain avait reçu des menaces de mort émanant d'une bande de malfaiteurs, à la suite de la publication, le 14 décembre 2003,

59 Cf. appels urgents NPL 001/0104/OBS 005 et 005.1.

dans le quotidien *Nepal Samacharpatra*, d'un de ses articles dénonçant la corruption au sein de certaines ONG de défense des droits de l'Homme.

M. Prasain a déposé une demande officielle d'examen médical auprès du poste de police du district de Katmandou. Il a également télécopié une pétition, demandant à la Commission nationale des droits de l'Homme (National Human Rights Commission) et à la cellule des droits de l'Homme de l'armée d'ouvrir une enquête impartiale sur ces événements. Toutefois, en décembre 2004, aucune investigation n'a été menée sur cette affaire, dans laquelle le gouvernement et l'armée continuent de nier toute implication.

En outre, le 4 juin 2004, vers 10 heures 30, trois membres des services de sécurité de la police de la ville d'Anamnagar (Katmandou) se sont présentés au siège du COCAP, et ont arrêté M. Dinesh Prasain, et M^{me} Usha Titikchu, une journaliste. Les policiers refusant de présenter les mandats d'arrêt requis, M. Prasain et M^{me} Titikchu ont refusé d'obtempérer, et ont été conduits de force en détention. M. Prasain a en outre été battu par un inspecteur de police. Une heure plus tard, les avocats des détenus, M. Govinda Bandi et M. Ramji Sharma, ont été informés par l'inspecteur de police que l'ordre d'arrestation de M. Prasain et M^{me} Titikchu avait été donné par l'inspecteur général adjoint (DIG). Le DIG a déclaré qu'ils étaient détenus « pour leur propre protection ». Tout porte à croire que ces arrestations étaient destinées à entraver un mouvement de protestation contre l'assistance militaire indienne au gouvernement népalais, prévue pendant la visite du ministre des Affaires étrangères indien, M. Natwar Singh, le 4 juin 2004. M. Prasain et M^{me} Titikchu ont été relâchés le 5 juin 2004.

Répression violente des manifestations pacifiques et pressions à l'encontre d'avocats⁶⁰

Du 8 avril au 3 mai 2004, les autorités népalaises ont brutalement réprimé des manifestations, donnant lieu à des arrestations massives, des détentions illégales au secret, des mauvais traitements et actes de violence à l'encontre de centaines de manifestants pacifiques à Katmandou. Ces derniers réclamaient notamment le retour à la démocratie multipartite, et l'accession au pouvoir d'un gouvernement démocratiquement élu. Plusieurs manifestations ont notamment été organisées à l'initiative des cinq principaux partis de l'opposition. Plus d'un millier de manifestants auraient été arrêtés au cours de cette période, en particulier après que l'administration du district de Katmandou eut décrété, le 8 avril 2004, l'interdiction de toute manifestation publique et de tout rassemblement de plus de cinq personnes à l'intérieur du boulevard périphérique de Katmandou et dans le quartier de Lalitpur. Les autorités népalaises ont justifié cette mesure en prétendant qu'elles avaient reçu « des informations » selon lesquelles certains des organisateurs des manifestations avaient des liens avec le parti communiste du Népal – Maoïste (CPN-Maoïste), en lutte armée contre les forces armées népalaises.

60 Cf. lettre ouverte aux autorités népalaises du 26 avril 2004.

Dans ce contexte, le 9 avril 2004, environ 400 avocats, membres de l'Association du Barreau du Népal (NBA), parmi lesquels MM. **Sambhu Thapa** et **Govinda Bandi**, respectivement président et ancien vice-président de la NBA, ont été arrêtés devant la Cour suprême par le personnel de sécurité, avant d'être conduits dans un local gouvernemental. Les avocats venaient de participer à une manifestation pacifique en faveur de la démocratie, qu'ils avaient organisée. L'ensemble de ces personnes ont par la suite été relâchées.

Le 15 avril 2004, la police armée a arrêté plus d'un millier de manifestants pacifiques, dont le président du Congrès du Népal, M. **Girija Prasad Koirala**, dans le quartier Bagbazaar, à Katmandou.

Le 17 avril 2004, D^r **Bhogendra Sharma**, président du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (IRCT), et du Centre pour les victimes de la torture au Népal (CVICT), a été arrêté par les forces de l'ordre, en compagnie de neuf collaborateurs et membres du comité exécutif du CVICT. Ces personnes ont été arrêtées alors qu'elles participaient à une manifestation pacifique dans la capitale, puis conduites au commissariat de police. À l'exception d'un bénévole du CVICT, maintenu en détention pendant une nuit et libéré le lendemain, tous les membres du Centre, y compris D^r Sharma, ont été remis en liberté le jour même.

Enfin, le 21 avril 2004, plusieurs centaines d'avocats ont été arrêtés, au cours d'une manifestation pacifique organisée par l'association du barreau du Népal à Katmandou, en signe de protestation contre les entraves à la liberté de manifestation, l'interdiction gouvernementale des rassemblements et manifestations, ainsi que la répression constante à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme. Toutes ces personnes ont par la suite été relâchées.

Arrestation arbitraire de M. Madhu Sudhan Dhungel⁶¹

Le 20 juin 2004, M. **Madhu Sudhan Dhungel**, membre du Forum pour la protection des droits de l'Homme (FOPHUR), a été arrêté par cinq hommes masqués et armés, qui ont fait irruption à son domicile, à Katmandou. Apostrophés par les proches de M. Dhungel, ces individus ont refusé de décliner leur identité, mais ont assuré faire partie des forces de sécurité. Ils ont emmené M. Dhungel, après lui avoir bandé les yeux. En dépit du lancement d'une pétition *habeas corpus*, le 28 juin 2004, son lieu de détention reste inconnu en décembre 2004.

Assassinat de M. Dekendra Raj Thapa⁶²

Le 26 juin 2004, M. **Dekendra Raj Thapa**, journaliste à *Radio Nepal*, et conseiller de l'ONG Société pour la paix et les droits de l'Homme (HURPES), a

61 Cf. conclusions préliminaires de la mission d'enquête internationale de l'Observatoire au Népal en mars 2004.

62 *Idem*.

été enlevé par des membres du CPN (M), qui l'accusaient d'espionnage. Le 11 août 2004, M. Dekendra Raj Thapa a été exécuté. Le 17 août 2004, à la suite de cette exécution, le CPN (M) a adressé des menaces de mort à l'encontre de neuf autres journalistes.

Libération de M. S. K. Pradhan, et obstacles à sa liberté de mouvement⁶³

Le 19 septembre 2001, M. S. K. Pradhan, secrétaire général du Forum du peuple pour les droits de l'Homme et le développement (PFHRD), une organisation bhoutanaise basée au Népal, qui joue depuis près de dix ans un rôle actif dans le mouvement de défense des droits de l'Homme et de la démocratie au Bhoutan, avait été arrêté à son domicile, à Katmandou, par des policiers en civil, sans aucun mandat. Le lendemain, M. Pradhan avait été transféré à la prison Chandragari, à Jhapa, et accusé de complicité dans le meurtre de M. R. K. Budhathoki, président du Parti des peuples du Bhoutan (BPP), à Damak. Toutefois, au moment des faits, M. Pradhan se trouvait apparemment à Katmandou, à 500 kilomètres de Damak, et revenait tout juste d'Afrique du Sud, où il avait participé à la conférence mondiale des Nations unies sur le racisme.

Les demandes de libération sous caution introduites par M. Pradhan ont été rejetées à plusieurs reprises. Le 2 mai 2004, le tribunal de district de Chandragar à Jhapa (Népal oriental) a reporté, pour la 19^e fois, son procès au 9 mai 2004. Le 22 août 2004, le tribunal a condamné M. Pradhan à trois ans de prison. Le 21 septembre 2004, M. Pradhan a été libéré, après avoir purgé sa peine.

Par ailleurs, M. Pradhan, ainsi que deux autres membres du PFHRD, M^{me} Sunita Pradhan, sa fille, M. D. B. Bhandari, coordinateur pour le PFHRD du camp de réfugiés de Beldangi III, se sont vu refuser les papiers nécessaires pour se rendre aux États-Unis et à Taiwan, du 25 au 27 novembre et le 10 décembre 2004. Ils avaient présenté leurs demandes à l'Unité de coordination des réfugiés (RCU) à Chandragari (Jhapa), le 10 novembre 2004.

Depuis lors, leur demande reste pendante. Toutefois, bien que les fonctionnaires du RCU aient affirmé que l'affaire était « en cours », aucune notification officielle n'a été reçue. De ce fait, M. Pradhan a été empêché de participer au Forum mondial pour la démocratie en Asie (WFDA), organisé par le Forum taiwanais pour la démocratie du 14 au 17 décembre 2004, à Taiwan. M. Pradhan, légalement enregistré comme réfugié, n'avait auparavant aucune difficulté à obtenir les papiers nécessaires pour voyager.

63 Cf. appel urgent NPL 002/0904/OBS 069 et lettres ouvertes aux autorités népalaises des 6 mai 2004 et 10 janvier 2005.

Attaques à l'encontre une ONG de défense des droits des femmes⁶⁴

Khwendo Kor (KK), une ONG militant pour le développement des enfants et des femmes dans les zones reculées de la province de la frontière nord-ouest (NWFP) et des territoires tribaux sous administration fédérale (FATA), fait l'objet de nombreuses entraves à ses activités depuis plusieurs années: campagnes de discrédit systématiques, condamnations religieuses (*fatwas*) contre ses membres, menaces de mort... Le 8 janvier 2004, le bureau de l'association à Karak a été la cible d'un attentat à la bombe.

Le 14 juin 2004, le journal *The News* a révélé qu'un tract circulait à Timergara depuis plusieurs jours, avertissant les ONG et leur personnel féminin qu'elles devaient « quitter la région dans la semaine, faute de quoi elles seraient responsables des conséquences désastreuses de leur présence au-delà de cette date ». Ce pamphlet aurait été signé par l'organisation Al-Qaida Khudush, qui accusait ces ONG « de violer les règles islamiques et les traditions de la région ».

Le 16 juin 2004, le véhicule de KK a été attaqué, au retour d'une visite de routine de l'école publique de filles à Noor Musa Khel Narmi Khel, à FR Bannu. M^{me} **Bushra Wazir**, une employée de KK, ainsi que le chauffeur, M. **Asgher**, ont été blessés.

Enfin, en juillet 2004, M^{me} **Rukhshanda Naz**, directrice du bureau de Peshawar de la fondation Aurat, une organisation de femmes présente à travers tout le pays, qui connaît d'importantes difficultés et entraves à ses activités, particulièrement dans la NWFP, a reçu deux appels téléphoniques anonymes à son domicile, menaçant son neveu.

Absence d'enquête sur l'enlèvement de M. Baloch

Le 23 mars 2003, M. **Akhtar Baloch**, coordinateur du bureau de Hyderabad de la Commission des droits de l'Homme du Pakistan (HCRP), avait été enlevé, avant d'être remis en liberté quelques jours plus tard. Il avait alors indiqué qu'il avait été interrogé à de nombreuses reprises durant sa détention, sur les activités et le mode de financement du HCRP. Tout porte à croire que cet enlèvement visait à intimider l'association, qui avait critiqué la politique étatique et dénoncé les violations des droits de l'Homme commises par le gouvernement pakistanais. Le HCRP avait demandé que les auteurs de cette opération, à laquelle les services secrets n'étaient pas étrangers, soient poursuivis et traduits en justice.

Toutefois, fin 2004, aucune enquête n'a été ouverte, et la question d'éventuelles poursuites contre les responsables de cette affaire n'a pas été évoquée.

64 Cf. rapport de la mission d'enquête internationale de la FIDH *In Mala Fide, libertés d'expression, d'association et d'assemblée au Pakistan*, janvier 2005, chap. II 1, partie « Organisations non gouvernementales », dans le cadre du mandat de l'Observatoire.

PHILIPPINES

Exécution sommaire de M^{mes} Juvy Magsino et Leima Fortu ⁶⁵

Le 13 février 2004, M^{me} **Juvy Magsino**, avocate spécialisée dans les droits de l'Homme, présidente de Mindoro pour la justice et la paix (MFJP) et adjointe au maire de Naujan (province du Mindoro oriental), et M^{me} **Leima Fortu**, bénévole à MFJP et secrétaire générale suppléante de l'Alliance pour la promotion des droits du peuple (KARAPATAN) – section du Mindoro oriental, ont été sommairement exécutées.

Vers 23 heures, deux membres présumés de la 204^e brigade d'infanterie de l'armée des Philippines (IBPA) ont pris en filature le véhicule de M^{mes} Magsino et Fortu, qui allaient chercher un ordinateur chez un ami, à Pinagsabangan. À Barangay Amuguis, les deux hommes, à bord d'une moto non immatriculée, ont criblé de balles le véhicule de M^{me} Magsino, les tuant toutes deux sur le coup.

M^{me} Leima Fortu était enseignante et membre de Bayan Muna, un groupe inscrit sur les listes électorales dans la circonscription de Calapan. M^{me} Juvy Magsino, candidate à la mairie de Naujan contre le maire sortant, M. Norberto Mendoza, avait reçu à deux reprises des menaces de mort affirmant qu'elle ne vivrait pas au-delà du 15 février 2004. M^{me} Magsino avait notamment vivement critiqué le renforcement du déploiement militaire dans cette province de l'île. Elle avait également mis en cause l'ancien commandant de la 204^e IBPA, le colonel Jovito Palparan Jr, dont le Comité des nominations avait confirmé la promotion au grade de brigadier général en février 2004, en dépit de la plainte déposée contre lui, en juillet 2003, par plusieurs associations de défenseurs auprès de la Commission des droits de l'Homme des Philippines. M. Jovito Palparan Jr. est en effet suspecté d'être impliqué dans les enlèvements et les exécutions sommaires de M^{lle} **Eden Marcellana**, secrétaire générale du bureau de Tagalog-South de KARAPATAN, et de M. **Eddie Gumanoy**, président de l'organisation paysanne Kasama-TK, tous deux kidnappés en avril 2003, alors qu'ils enquêtaient sur les violations des droits de l'Homme perpétrées dans le Mindoro oriental.

À ce jour, les assassins de M^{lle} Marcellana et de M. Gumanoy n'ont toujours pas été traduits en justice, malgré la demande expresse formulée par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies en décembre 2003. De même, fin décembre 2004, l'assassinat de M^{mes} Magsino et Fortu n'a toujours pas été élucidé.

Assassinat de M. Rashid Manahan ⁶⁶

Le 24 août 2004, M. **Rashid Manahan**, coordinateur du Mouvement pour le rétablissement de la justice (MTB-Davao), un réseau d'ONG et d'organismes de défense des droits de l'Homme engagé dans la lutte pour l'abolition de la peine de mort, a été assassiné dans le quartier de Bajada, à Davao, alors qu'il se

65 Cf. appel urgent PHL 001/0204/OBS 011.

66 Cf. lettres ouvertes aux autorités philippines des 26 août et 3 septembre 2004.

rendait à un forum contre la peine de mort et les exécutions sommaires, organisé à l'université des Philippines, à Mindanao.

Lors de l'assassinat de M. Manahan, une mission de l'OMCT se trouvait dans le pays, afin d'assurer le suivi des recommandations du Comité des droits de l'Homme des Nations unies. Cette mission était menée conjointement avec la coalition nationale des ONG, composée: du Groupe d'action pour les prisonniers aux Philippines (TFDP), de l'Organisation pour l'éducation, le développement, la productivité et les recherches des femmes (WEDPRO) et de la Fondation pour le renouveau, le pouvoir, le développement et l'assistance populaire (PREDA). Cette coalition avait participé à la rédaction du rapport alternatif préliminaire soumis au Comité des droits de l'Homme en octobre 2003. Au cours de son séjour à Manille, le coordinateur de l'OMCT, avec le soutien de la coalition nationale d'ONG, avait pu faire part de son inquiétude concernant l'assassinat de M. Manahan et demander l'ouverture d'une enquête auprès du conseiller principal auprès du bureau du procureur général (Chief State Counsel) ainsi que du procureur, M^e Wilhem Dabu Soriano, commissaire aux droits de l'Homme des Philippines. Ce dernier a affirmé qu'une enquête serait ouverte.

Toutefois, les autorités philippines se sont montrées dans l'incapacité de mener une enquête impartiale et indépendante sur l'assassinat de M. Manahan. Bien que le ministre de la Justice, M. Raul Gonzalez, ait affirmé, le 4 octobre 2004, que le Comité présidentiel des droits de l'Homme (PHRC) avait chargé le Bureau national d'investigation (NBI) d'enquêter sur la mort de M. Manahan, les auteurs de ce crime n'ont toujours pas été traduits en justice.

Actes de harcèlement à l'encontre de KARAPATAN, de l'EMJP et de leurs membres⁶⁷

Le 9 octobre 2004, les membres du bureau national de l'Alliance pour la promotion des droits du peuple (KARAPATAN) et du Mouvement œcuménique pour la justice et la paix (EMJP), leurs proches, et les victimes de violations des droits de l'Homme réfugiées dans les locaux de l'association des familles du voisinage ont été réveillés en sursaut par de grands coups contre le portail. Cinq hommes masqués ont alors violemment invectivé les membres de KARAPATAN pendant près d'une demi-heure. Les intrus ont également réclamé justice pour le meurtre, le 26 septembre 2004, de M. Arturo Tabara, fondateur de l'Armée prolétarienne révolutionnaire (RPMP-RPA), créée en 1992 et qui avait fusionné en 1997 avec la Brigade Alex Boncayao (ABB) pour former le RPA-ABB.

Après le départ de ces hommes, le personnel de KARAPATAN a trouvé le sol jonché de tracts, le portail, les arbres et les portes d'entrée des bâtiments avoisinants couverts d'affiches signées du RPA-ABB et associant à tort KARAPATAN avec la Nouvelle Armée du peuple (New People's Army), qui avait revendiqué le meurtre d'Arturo Tabara.

67 Cf. appel urgent PHL 002/1004/OBS 080.

Cette attaque contre KARAPATAN est probablement liée au fait que l'association détient des documents attestant de violations des droits de l'Homme commises par le RPA-ABB à l'encontre de populations civiles, notamment dans les provinces du Negro, au centre du pays.

Exécution sommaire de M. Marcelino Beltran⁶⁸

Le 8 décembre 2004, M. **Marcelino Beltran**, président de l'Alliance des paysans de la province de Tarlac (AMT), également vice-président de l'Alliance des paysans du centre de Luzon (AMGL), a été exécuté par des militaires devant sa maison de San Sotero, à Santa Ignacia (Tarlac). Sa femme et ses enfants, qui sont sortis précipitamment de la maison après avoir entendu des coups de feu, ont pu voir des hommes s'enfuir. M. Beltran, qui était toujours en vie, leur a dit que des militaires lui avaient tiré dessus.

Les proches de M. Beltran l'ont ensuite transporté à la clinique la plus proche, afin qu'il puisse y recevoir les soins nécessaires. Lorsqu'ils sont arrivés à la clinique, deux soldats sur une motocyclette leur ont demandé s'ils transportaient un blessé venant de San Sotero. Le fils de M. Beltran a répondu par la négative et affirmé que le blessé venait de Calapayan. La clinique ne semblant pas être un endroit sûr, les proches de M. Beltran l'ont conduit à un autre hôpital, qui ne disposait pas de l'équipement adéquat. Le blessé a dû être transféré à l'hôpital provincial de Tarlac, situé à 20 kilomètres. M. Marcelino Beltran est décédé durant le transfert.

Avant sa mort, M. Marcelino Beltran avait participé à une grève des paysans à l'Hacienda Luisita, afin de leur apporter le soutien de son organisation. Il aurait également été témoin du massacre de l'Hacienda Luisita, le 16 novembre 2004, au cours duquel quatorze personnes ont été tuées et plusieurs autres blessées par la police nationale et les militaires des 69^e et du 703^e bataillon d'infanterie. Les dirigeants de l'Hacienda Luisita et le département d'État pour le travail et l'emploi avaient donné aux militaires et aux policiers l'ordre de stopper la grève.

THAÏLANDE

Disparition forcée de M. Somchai Neelaphaijit⁶⁹

Le 12 mars 2004, M. **Somchai Neelaphaijit**, président du Groupe des avocats musulmans et vice-président du comité de défense des droits de l'Homme de la Société juridique de Thaïlande (Law Society of Thailand), a été enlevé.

68 Cf. appel urgent PHL 003/1204/OBS 095.

69 Cf. lettre ouverte aux autorités thaïlandaises du 18 mars 2004, et lettre aux ministres des Affaires étrangères, commissaire Patten, haut représentant de l'UE pour la PESC, 31 mars 2004.

Son véhicule a été retrouvé sur la route Ramkhamhaeng à Mor Chit. M. Somchai a été vu pour la dernière fois dans le district de Bang Kapi. Il avait dit à ses amis qu'il recevait des appels anonymes de menaces et qu'il pensait que sa sécurité était menacée. Au cours du dernier appel qu'il avait reçu, on l'avait informé que son nom avait été ajouté par les forces de sécurité à la liste des membres de groupes terroristes.

M. Somchai Neelaphaijit avait récolté 50 000 signatures pour que cesse l'application de la loi martiale dans la région, et soutenait l'application de la loi et de la justice pour les musulmans soupçonnés d'activités terroristes et de trahison. Sa disparition fait suite à une déclaration publique qu'il avait faite, dans laquelle il protestait contre l'utilisation abusive de la force contre cinq de ses clients accusés d'avoir participé au raid du 4 janvier 2004 dans le camp militaire de Narathiwat. M. Somchai avait également demandé que la cour permette à ses clients de subir un examen médical et qu'ils soient transférés dans un autre centre de détention. La cour avait accepté sa demande et transféré les cinq accusés de la prison de la division spéciale, où ils étaient soi-disant battus régulièrement, à la prison centrale de Bang Khen. Ces divers événements ont créé des tensions entre M. Somchai Neelaphaijit et les forces de sécurité des provinces du Sud, qui portent vraisemblablement une responsabilité dans sa disparition forcée.

M. Somchai a peut-être été enlevé par les autorités de l'État, et le directeur adjoint de la police nationale, le chef Pol Gen Charnchit Bhiraueus n'écarte pas la possibilité d'un enlèvement commis par des officiers de second rang. Le 23 mars 2004, le Sénat a voté en faveur de la création d'un comité spécial chargé de se pencher sur la disparition de M. Somchai. Selon les membres du Sénat, ce cas pourrait avoir de graves implications pour le système judiciaire du pays.

Cinq policiers ont été identifiés comme suspects mais ils ont été accusés de « violence pouvant causer des blessures ou la mort », d'assaut et de « crime commis en groupe », mais non d'enlèvement.

Le 9 juin 2004, le tribunal pénal a libéré les quatre suspects principaux : le major Ngern Thongsuk, le lieutenant-colonel Sinchai Nimpunyakhomphong et le caporal Randorn Sithikhet, de la division de la répression des crimes, et le sergent Chaiyaweng Phaduang, du service de police du tourisme, contre une caution de 1,7 million de baht (34 000 euros). Parallèlement, le comité du Sénat, dirigé par le sénateur Sak Kosanguang, a affirmé que la police ne semblait pas contribuer à la résolution de ce cas de disparition.

En septembre 2004, la femme de M. Somchai, M^{me} Angkana Neelaphaijit, a soumis le cas de la disparition de son mari à la section des enquêtes spéciales (SID), mais l'agent responsable a refusé de prendre sa déposition. En octobre 2004, le ministre de la Justice, M. Pongthep Thepkanchana, a déclaré que si le SID n'avait pas ouvert une enquête sur la disparition de M. Somchai, cette option serait prise en compte si la situation n'était pas résolue. Plus tôt, le ministre avait déclaré que le SID menait déjà une enquête, mais ce n'était apparemment pas le cas. Fin décembre 2004, la lumière n'a pas été faite sur la disparition de M. Somchai et les auteurs du crime restent impunis. De plus, la famille de M. Somchai continue d'être victime d'actes d'intimidation.

Assassinat de M. Charoen Wat-aksorn ⁷⁰

M. Charoen Wat-aksorn, environnementaliste et président du groupe Love Bo Nok, a été tué près de sa maison dans la province de Prachuap Khiri Khan, dans la nuit du 21 juin 2004. Le groupe Love Bo Nok, une organisation locale de protection de l'environnement, est devenu célèbre suite à sa campagne fructueuse contre l'ouverture d'une centrale électrique au charbon sur des terres publiques. Les terres sur lesquelles devait être construite la nouvelle usine étaient louées par Gulf Electric. Lorsque des opposants au projet ont été élus au sein de l'administration locale, celle-ci a refusé de renouveler le bail. Par la suite, des accusations ont été portées contre les dirigeants locaux concernant des pots-de-vin reçus contre l'émission de droits d'utilisation des terres publiques.

Le jour de son assassinat, M. Wat-aksorn avait rencontré le Département des enquêtes sur la corruption (House Committee on Corruption Investigation) afin de faire pression pour que des enquêtes soient ouvertes sur ces accusations. M. Wat-aksorn avait également déposé des plaintes auprès du ministre de l'Intérieur, de la Commission nationale contre la corruption (National Counter Corruption Commission) et de divers comités de la Chambre et du Sénat à propos des accusations de corruption. Il a été tué à son retour de Bangkok le 21 juin, à son arrivée à Bo Nok.

La veuve de M. Wat-aksorn, en collaboration avec des militants des droits de l'Homme, a demandé qu'une enquête soit ouverte sur la mort de M. Wat-aksorn et a insisté pour que cette enquête relève de la section des enquêtes spéciales (SID) du ministère de la Justice plutôt que de la police locale, afin d'accroître sa transparence. Cependant, le Premier ministre Thaksin Shinawatra a refusé cette demande et a plutôt demandé à la police de Bangkok d'aider la police locale de Prachuap Khiri Khan à mener l'enquête. En décembre 2004, aucune enquête n'a été ouverte.

VIETNAM

Détention et procès arbitraires de cyber-dissidents

Au Vietnam, les autorités communistes continuent de réprimer ouvertement toute forme de critique ou de dissidence. En 2004, elles ont intensifié la répression à l'égard de tous ceux qui expriment une opinion divergente, et réprimé la liberté d'expression garantie par la Constitution de 1992.

Ainsi, fin décembre 2004, M. **Nguyen Vu Binh**, un journaliste condamné à sept ans d'emprisonnement en 2003, et M. **Nguyen Khac Toan**, condamné à douze ans et trois mois d'emprisonnement en décembre 2002, sont toujours en

70 Cf. appel urgent THA 001/0604/OBS 050.

détention. Ils ont tous deux été emprisonnés pour leurs activités en faveur des droits de l'Homme, sur internet.

De plus, **M. Nguyen Dan Que**, dissident militant en faveur des droits de l'Homme, avait été arrêté le 17 mars 2003, après avoir publié des déclarations dénonçant les violations de la liberté d'expression et de la liberté de presse au Vietnam. Il a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement le 29 juillet 2004, par le tribunal du peuple d'Ho Chi Minh, pour avoir « abusé de ses droits en vertu de la démocratie pour nuire aux intérêts de l'État et aux droits et intérêts légitimes des organisations sociales et des citoyens ». M. Que n'a pas eu droit à un avocat et le procès n'a duré que trois heures. Après avoir fait une déclaration, dans laquelle il a clamé son innocence, M. Que a ensuite été forcé de sortir du tribunal et a assisté à son procès dans une pièce séparée. Sa santé s'est gravement détériorée pendant sa détention. Il souffre d'hypertension, d'un ulcère gastroduodéal et de caillots rénaux. Sa famille a transmis les médicaments nécessaires au centre de détention mais aucune information n'indique s'il les a effectivement reçus.

Deux autres personnes ont été condamnées à des peines de prison en décembre 2004. Il s'agit du colonel **Pham Que Duong**, un vétéran respecté du parti communiste et historien militaire qui a fait une demande d'enregistrement d'une association de lutte contre la corruption et appelé à des réformes démocratiques, et du professeur **Tran Khue**. Tous deux ont été arrêtés en décembre 2002, après s'être rencontrés à Ho Chi Minh-Ville.

Le 3 février 2004, M. Pham Que Duong a été accusé d'espionnage pour avoir établi des liens avec des organisations étrangères réactionnaires, avoir utilisé internet pour recevoir et distribuer des documents qui critiquaient le régime communiste et avoir travaillé comme correspondant pour un magazine canadien. Le 14 juillet 2004, il a été condamné à dix-neuf mois de prison ferme pour avoir « abusé de ses droits démocratiques pour nuire aux intérêts de l'État ». Les accusations d'espionnage les plus graves ont été abandonnées.

Le 9 juin 2004, M. Tran Khue a été accusé d'espionnage et de non-respect de son assignation à résidence. Le 9 juillet 2004, il a été acquitté des accusations d'espionnage les plus graves, mais condamné à dix-neuf mois de prison pour avoir « profité de ses droits démocratiques pour nuire aux intérêts de l'État » (article 258 du Code pénal qui prévoit une peine maximale de sept ans d'emprisonnement) et pour n'avoir pas respecté son assignation à résidence. Leur condamnation prenant en compte le temps qu'ils avaient déjà passé en détention, ils ont été libérés respectivement les 29 et 30 juillet 2004.

Des dignitaires religieux en détention arbitraire⁷¹

Le patriarche **Thich Huyen Quang** et son assistant **Thich Quang Do**, tous deux membres de l'Église bouddhiste unifiée du Vietnam (UBCV), restent placés en résidence surveillée. Thich Huyen Quang se trouve en résidence

71 Cf. lettre aux autorités vietnamiennes du 9 novembre 2004.

surveillée depuis 1982 et Thich Quang Do a été assigné à résidence en octobre 2003, immédiatement après sa libération de détention administrative en juin 2003. Le 9 octobre 2003, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a déclaré que les deux moines étaient accusés de « détenir des secrets d'État » (articles 263/264 du Code pénal).

Dans une lettre datée du 25 octobre 2004 adressée aux autorités vietnamiennes, le vénérable Thich Quang Do a exprimé ses craintes que ces accusations ne soient qu'un « prélude à des accusations bien plus graves », comme l'accusation d'« espionnage » (article 80 du Code pénal), passible de vingt ans de prison, de la réclusion à perpétuité, voire de la peine capitale, ou encore l'accusation de « divulgation intentionnelle de secrets d'État », passible de quinze ans de prison selon l'article 263 du Code pénal.

Le 21 novembre 2004, Thich Quang Do a reçu pendant deux heures la visite d'une délégation de diplomates américains au monastère zen de Thanh Minh à Ho Chi Minh-Ville. Le dignitaire de l'UBCV n'avait jusqu'alors pas été autorisé à recevoir de visites depuis son arrestation en 2003. Durant l'entretien, Thich Quang Do a fait part à la délégation de la situation de l'UBCV, officiellement interdite. La délégation américaine l'a informé de la décision du département d'État d'ajouter le Vietnam à leur liste de pays « particulièrement préoccupants » en raison des violations flagrantes des libertés religieuses.

Le jour suivant, la police vietnamienne a intercepté un minibus où se trouvaient le vénérable **Thich Vien Dinh** et neuf autres membres de l'UBCV, alors qu'ils se rendaient au monastère zen Thanh Minh, à Ho Chi Minh-Ville. Ils devaient y retrouver Thich Quang Do pour l'accompagner dans sa visite à Thich Huyen Quang, gravement malade. Thich Huyen Quang a été admis à l'hôpital général de Quy Nhon le 18 novembre 2004. Après avoir contrôlé les papiers du véhicule et les papiers d'identité des moines – qui étaient tous en règle, la police a annoncé qu'elle allait remorquer le véhicule à la fourrière de la station de police. Thich Vien Dinh a refusé de laisser faire la police et a prévenu la pagode Giac Hoa de l'incident. Suite à une confrontation de quatre heures, durant laquelle une foule nombreuse s'était assemblée sur les lieux pendant que les moines organisaient un *sit-in* de protestation autour du véhicule, la police a finalement autorisé les moines à se rendre au monastère zen de Thanh Minh Zen. À leur arrivée, la police a tenté d'empêcher Thich Quang Do de partir. Après une heure de discussion, la police a finalement permis à Thich Quang Do de quitter Ho Chi Minh-Ville dans le minibus, qui a été escorté par une jeep de la police de Sécurité et par des motards. Cependant, à leur arrivée à Trang Bom, la police de Sécurité locale a intercepté le véhicule et a intimé à Thich Quang Do de retourner immédiatement à Ho Chi Minh City où la police locale l'avait « invité » à se rendre à des « sessions de travail » (des interrogatoires). Thich Quang Do s'y est refusé et est resté dans le véhicule en compagnie des autres moines. Les moines ont ainsi été longuement retenus sur la route avant que la police ne les escorte à Ho Chi Minh-Ville où ils ont été convoqués pour interrogatoire. Le 23 décembre 2004, lorsque Thich Vien Dinh a pu recevoir la visite de Thich Quang Do, sa pagode Giac Hoa était placée sous la surveillance de trente policiers.

Le 23 novembre 2004, Thich Quang Do a reçu une sommation envoyée par le Comité populaire de Phu Nhuan à Ho Chi Minh-Ville (les représentants locaux du Parti communiste) de se présenter à une « session de travail » à 8 heures le jour suivant. La convocation précisait qu'il était cité pour discuter de « possession de secrets d'État ». Cette convocation paraît liée à la lettre envoyée par Thich Quang Do aux autorités communistes le 25 octobre 2004, lettre demandant la libération des membres de l'UBCV. Thich Quang Do a été interrogé pendant quatre heures. Suite à son interrogatoire, les dirigeants du Parti lui ont présenté un document que la police aurait trouvé sur lui lors de son arrestation le 9 octobre 2003, qualifié de « secret d'État ». Le document en question n'avait cependant pas été confisqué à cette occasion. Le Comité populaire a finalement autorisé Thich Quang Do à rentrer chez lui afin qu'il puisse prendre ses médicaments (le vénérable souffre d'une maladie de cœur), tout en lui demandant de revenir le lendemain, ce que Thich Quang Do a refusé. Les autorités vietnamiennes ont donc renforcé la surveillance du monastère zen Thanh Minh (où réside Thich Quang Do) et ont coupé toutes ses communications téléphoniques pour « sécurité nationale ».

Alors qu'il reste l'objet de poursuites pour « possession de secrets d'État », Thich Quang Do a pu quitter son monastère et recevoir des visites en décembre 2004. Le 23 décembre 2004, il a pu ainsi quitter sa pagode pour rendre visite à des moines placés en résidence surveillée à Ho Chi Minh-Ville ; il a toutefois été accompagné dans son déplacement par trente policiers.

Le 5 janvier 2005, M. Michael W. Marine, ambassadeur des États-Unis au Vietnam, a pu rendre visite à Thich Quang Do et avoir un entretien avec lui entre 14 heures 15 et 15 heures 40.

Ce développement relativement récent semble être le fruit de fortes pressions internationales et en particulier du fait que les États-Unis font maintenant figurer le Vietnam sur la liste des pays « particulièrement préoccupants » dans le domaine du respect des libertés religieuses.

Libération de Pham Van Tuong au terme de sa peine de prison⁷²

M. Pham Van Tuong, un ancien bonze et membre de l'UBCV connu sous le nom de **Thich Tri Luc**, a été libéré le 26 mars 2004 après avoir purgé une peine de vingt mois de prison. Il avait été arrêté à Phnom Penh au Cambodge après avoir fui le Vietnam suite à des persécutions religieuses en avril 2002. Au moment de son arrestation, il se trouvait sous la protection des Nations unies et avait obtenu le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) au mois de juin 2002. Pendant l'année qui a suivi, sa famille ignorait s'il était mort ou vivant et les autorités vietnamiennes n'avaient pas de savoir où il se trouvait.

En juillet 2003, M. Pham Van Tuong « a réapparu » dans une prison de Ho Chi Minh-Ville où il avait été maintenu en détention depuis douze mois. Le

72 Cf. appel urgent VTN 001/0903/OBS 048.1.

ASIE

ministère vietnamien des Affaires étrangères a admis que la police de sécurité l'avait arrêté le 26 juillet 2002, prétendument à la frontière entre le Cambodge et le Vietnam. Sa famille a été informée que son procès se tiendrait le 1^{er} août 2003, mais le procès a par la suite été ajourné *sine die* sans explication.

Le 12 mars 2004, M. Pham Van Tuong a été condamné à vingt mois de prison lors d'un procès qui s'est déroulé à huis clos devant la Cour populaire de Ho Chi Minh-Ville pour « détournement des politiques du gouvernement sur l'unité nationale et contact avec des groupes hostiles dans le but de saper la sécurité intérieure et les affaires étrangères ». Le procès de M. Pham Van Tuong a duré moins d'une heure et il n'a pas été représenté par un avocat. Sa famille n'a eu connaissance de la date du procès seulement la veille du procès lui-même. Comme il avait déjà passé dix-neuf mois et quinze jours en prison, il a été libéré deux semaines après le verdict. Durant les vingt mois de sa détention, M. Pham Van Tuong n'a cessé de proclamer son statut de réfugié de l'ONU et de réclamer le droit à la protection du HCR. De fait, le mandat d'arrêt d'origine émis par la police de sécurité vietnamienne à la frontière de Tay Ninh indiquait clairement que sa carte de réfugié avait été confisquée lors de son arrestation. Un mois plus tard, ce mandat a été remplacé par un nouveau mandat signé par la police de sécurité de Ho Chi Minh-Ville qui indiquait simplement que Pham Van Tuong avait été arrêté le 26 juillet 2002, à l'intérieur des frontières vietnamiennes, sans faire mention de son statut de réfugié. La police de Ho Chi Minh-Ville a indiqué à M. Pham Van Tuong que son enlèvement au Cambodge « ne les concernait » pas et lui a refusé l'accès à un représentant du HCR au Vietnam.

EUROPE ET COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS (CEI)

SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Dans de nombreux pays de la région Europe/CEI, les défenseurs des droits de l'Homme mènent leurs activités dans un environnement difficile, où l'exercice des libertés d'association, d'expression et de rassemblement pacifique continue de se heurter à de multiples obstacles.

Les défenseurs des droits de l'Homme en *Fédération de Russie* et dans les pays d'Asie centrale (*Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan*) ont fait face en 2004 à une situation dominée de façon accrue par la priorité donnée au « tout-sécuritaire », et ce autour de trois axes majeurs: la lutte antiterroriste, antiextrémiste et antiséparatiste. Or cette lutte continue d'être instrumentalisée par les autorités de ces pays pour renforcer leur pouvoir, et les droits de l'Homme se voient, de fait, relégués au second plan. Par ailleurs, le régime dictatorial au *Turkménistan* ne laisse quasiment aucune possibilité d'action pour les associations indépendantes.

Au *Bélarus*, la société civile, confrontée à un régime autoritaire, reste active bien que fragilisée par la vague de fermetures d'associations indépendantes en 2003. Les membres d'associations qui tentent d'agir en faveur de la démocratisation continuent de vivre sous une pression permanente. En *Ukraine*, des voix divergentes ont été réprimées, notamment dans le contexte des élections présidentielles de novembre 2004. Dans les pays du Caucase, les défenseurs exercent leurs activités dans un contexte de fortes tensions politiques (*Arménie, Azerbaïdjan*). En *Géorgie*, où l'on a assisté à un renforcement du nouveau pouvoir, issu de la révolution des Roses de décembre 2003, les associations indépendantes, qui étaient restées neutres pendant cet événement, se voient désormais ostracisées. Il faut en outre souligner que la mobilisation de la société civile à l'origine d'une transition démocratique en Géorgie a eu un « effet domino » sur les pays voisins qui, se sentant menacés par un phénomène similaire, ont resserré l'étau sur leur propre société civile, à l'instar du *Kirghizistan* et de l'*Ouzbékistan*.

Les défenseurs des droits de l'Homme dans les pays des *Balkans* continuent par ailleurs de se heurter à de nombreux obstacles lorsqu'il s'agit de dénoncer les exactions commises pendant la guerre en ex-Yougoslavie, ainsi que l'impunité dont bénéficient leurs auteurs.

La situation de la *Turquie* est à distinguer, des progrès substantiels ayant été effectués au plan législatif dans le cadre des discussions pour l'ouverture de négociations sur l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. Toutefois, la situation sur le terrain demeure préoccupante et la plus grande vigilance reste de mise quant à l'application de ces changements législatifs.

Il convient aussi de mentionner les défenseurs se trouvant en situation de conflit et de post-conflit. Par exemple, ceux-ci continuent d'être confrontés à une situation à très hauts risques en *Tchéchénie*, où le conflit est loin d'être résolu, contrairement à ce que s'efforcent de faire entendre les autorités russes à la communauté internationale.

Enfin, force est de rappeler que les défenseurs qui luttent pour les droits de minorités, contre le trafic d'êtres humains ou encore contre les mouvements d'extrême droite sont particulièrement visés, notamment par des groupes nationalistes violents qui, dans la plupart des cas, agissent dans la plus grande impunité.

Abus du « tout-sécuritaire »

Les abus liés au contexte sécuritaire et leur impact sur les défenseurs des droits de l'Homme se font essentiellement sentir dans les pays de la CEI. En effet, les mesures adoptées au nom de la lutte antiterroriste ou anti-extrémiste dans certains pays risquent d'affecter ou affectent directement les défenseurs; de plus, ces derniers se voient, dans certains cas, accusés de liens avec le terrorisme, dans le cadre d'une campagne plus générale de discrédit et de diffamation menée à leur encontre.

En 2004, la priorité donnée au « tout-sécuritaire » a pris une nouvelle ampleur. Une série d'événements, qui doivent être condamnés avec la plus grande vigueur, ont apporté une nouvelle justification à certains États – déjà peu scrupuleux de l'état de droit – pour asseoir ou renforcer leur pouvoir sous couvert de politique sécuritaire. Ainsi, à la suite de la série d'attentats qui ont eu lieu du 28 au 30 mars 2004 en *Ouzbékistan*, le président ouzbek M. Islam Karimov s'est vu soutenu par les États-Unis qui ont immédiatement accrédité la thèse de celui-ci, selon laquelle ces attentats avaient été perpétrés par des membres du réseau Al-Qaïda, alors que de nombreux experts s'accordent à dire qu'il s'agissait d'un mouvement national de protestation, lié notamment à la situation socio-économique du pays. En *Fédération de Russie*, l'explosion de deux avions le 24 août 2004, l'attentat à Moscou le 31 août 2004 et la prise d'otages revendiquée par le chef de guerre tchéchène M. Chamil Bassaïev à Beslan, en Ossétie du Nord, le 3 septembre 2004, ont fourni un prétexte supplémentaire au président M. Vladimir Poutine pour renforcer son pouvoir. Dès le 13 septembre 2004, le président russe a annoncé une série de mesures qui constituent une nouvelle étape dans l'érosion de l'état de droit en Russie (annulation de l'élection au suffrage universel direct des gouverneurs de provinces et présidents de Républiques, révision du mode d'élection des députés de la Douma, renforcement de la censure contre les médias).

La lutte antiterroriste a aussi constitué l'un des principaux thèmes des réunions des États membres de l'Organisation de coopération de Shanghai (Shanghai Co-operation Organisation – SCO¹), fondée en 2001 sur le thème de

1 L'Organisation de coopération de Shanghai regroupe la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République populaire de Chine, le Tadjikistan.

la sécurité. Lors du 4^e sommet de la SCO à Tachkent (Ouzbékistan), le 17 juillet 2004, une structure régionale antiterroriste a été officiellement inaugurée en tant qu'organe permanent de l'Organisation; elle est amenée à constituer un outil de coopération entre les six États afin de lutter, selon les termes officiels, contre les « trois forces du mal: le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme ». Aussi le communiqué final de la rencontre des Premiers ministres des États membres de la SCO, qui s'est tenue le 23 septembre 2004, à Bichkek (Kirghizistan), autour du thème de la coopération économique et du terrorisme, ne fait aucune mention du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le comité d'experts sur le terrorisme du Conseil de l'Europe a élaboré un projet de convention sur la prévention du terrorisme particulièrement préoccupant en matière de respect des droits de l'Homme. En effet, l'insuffisance des références au droit international et européen des droits de l'Homme², le manque de précision concernant la définition des « infractions terroristes » et du « terrorisme », comportent des risques de dérives pouvant porter atteinte aux libertés fondamentales. De plus, il convient de signaler que la première mouture de ce texte a été élaborée sans consultation préalable de la société civile par les organes interétatiques du Conseil.

Par ailleurs, les États membres de la CEI ont émis de vives critiques à l'encontre de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE), lors d'une réunion informelle qui s'est tenue en marge du sommet de la CEI, le 3 juillet 2004, à Moscou. Les dirigeants de neuf des douze pays membres de la CEI³ ont adressé une lettre à l'OSCE, reprochant à cette instance d'accorder trop d'importance à la démocratie et aux droits de l'Homme et insistant sur le fait que cette attitude restreint « de façon significative » sa capacité à faire face à d'autres menaces. L'OSCE a été également accusée de violer le principe de « non-ingérence » et de pratiquer une politique de « double standard » en ne « portant attention à ces problèmes que dans certains pays ». Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE a enfin été critiqué pour « ne pas prendre en compte les réalités et spécificités de chaque État » dans ses activités d'observations électorales. Ces mêmes États ont adressé une lettre similaire à l'OSCE à l'occasion du sommet de la CEI d'Astana (Kazakhstan) en septembre 2004. De plus, lors du 12^e conseil des ministres de l'OSCE à Sofia, Bulgarie, les 6 et 7 décembre 2004, le chef de la délégation ouzbèke a notamment insisté sur la « nécessité pour

2 Le projet de Convention reste en-deça des garanties prévues par le droit international et européen dans les domaines aussi importants que sensibles en matière de lutte contre le terrorisme que sont le respect du droit à un procès équitable, la lutte contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, le principe de non-discrimination, la protection du droit d'asile et l'abolition de la peine de mort.

3 Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Ouzbékistan, Tadjikistan, Ukraine. L'Azerbaïdjan, la Géorgie et le Turkménistan n'ont pas cosigné ce texte.

l'OSCE de s'adapter aux conditions de sécurité régionales et globales, ainsi que d'éliminer le déséquilibre entre les trois dimensions de l'activité de l'Organisation, en accroissant le rôle des composantes militaro-politique, économique et environnementale », laissant ainsi de côté la dimension humaine. Le ministre des Affaires étrangères russe, M. Sergei Lavrov, a réitéré ces appels et insisté sur le « besoin d'une réforme d'ensemble ». À l'exception d'une intervention critique de la délégation américaine, l'OSCE en tant que telle n'a pas réagi publiquement aux accusations formulées par les États de la CEI.

Dans ce contexte de marginalisation des droits de l'Homme, il est devenu encore plus difficile pour les défenseurs de se mobiliser, d'autant que dans certains États, des législations comportant des atteintes flagrantes aux libertés fondamentales ont été proposées, risquant *de facto* d'entraver leur action.

Au *Kazakhstan*, un projet de loi contre l'extrémisme a été présenté au Parlement le 10 avril 2004, dont les dispositions risquent d'avoir un impact négatif sur l'activité des défenseurs. Ainsi, son article 13 prévoit que les organisateurs de manifestations et de rassemblements seront tenus responsables en cas de participation d'individus « extrémistes ». Cette disposition, susceptible d'être appliquée de façon arbitraire, risque aussi de décourager l'organisation de rassemblements. Par ailleurs, des amendements à certains « textes de loi sur les questions relatives à l'extrémisme » ont été proposés le 12 avril 2004. L'amendement de l'article 374 du Code administratif rend responsables les dirigeants et membres d'organisations s'ils mènent des activités outrepassant les statuts de leur association.

En *Fédération de Russie*, un projet de loi antiterroriste a été adopté en première lecture par la Douma le 16 décembre 2004. Ce projet prévoit notamment la « mise en place de l'état d'urgence » pour 60 jours, sur simple « soupçon » d'une attaque terroriste, assortie d'interdictions de manifestations ou encore d'obstacles à la liberté de mouvement. Le projet prévoit également de sérieuses restrictions à la liberté de la presse, notamment lors de la couverture d'attaques violentes ; il est en effet prévu qu'un porte-parole « désigné » lors d'opérations antiterroristes sera la seule source d'information autorisée. Cette disposition légalise des pratiques déjà mises en œuvre dans des cas similaires. À cet égard, il convient de rappeler la tentative d'empoisonnement dont a été victime M^{me} Anna Politkovskaïa, journaliste au bihebdomadaire indépendant *Novaïa Gazetta*, alors qu'elle tentait de se rendre à Beslan, afin de proposer son entremise dans les pourparlers avec les preneurs d'otages. Quant à M. Andreï Babitski, journaliste de *Radio Free Europe*, il a été arrêté à la sortie de son vol de Prague à Moscou, alors qu'il se rendait à Beslan, détenu plusieurs jours et condamné à une amende pour « provocation à l'encontre d'agents de la sécurité ».

Enfin, un lien entre les défenseurs des droits de l'Homme et l'extrémisme ou le terrorisme est parfois fallacieusement établi afin de les discréditer. À cet égard, lors d'une réunion du Conseil de sécurité au *Kirghizistan* le 23 octobre 2004, le président kirghizistanais, M. Askar Akaev, a demandé aux agences de sécurité de son pays de prendre des mesures plus sévères contre le terrorisme et l'extrémisme religieux ; à cette occasion, il a critiqué ces « prétendus défenseurs des droits de l'Homme » qui « essaient de présenter les poursuites judi-

ciaires intentées contre [le parti religieux] Izb-Ut-Tahrir comme une répression des voix discordantes, alors que personne, [au Kirghizistan], n'est emprisonné pour ses opinions ». Pour sa part, le Premier ministre turc, M. Tayyip Erdogan, a déclaré le 6 octobre 2004, devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, que « ceux qui affirment que des actes de torture idéologiquement motivés existent en *Turquie* sont des gens qui sont liés aux organisations terroristes ».

Criminalisation et musellement de la société civile

L'année 2004 a été marquée par la multiplication de tentatives ayant pour objectif de verrouiller la société civile. Celles-ci participent d'une même stratégie visant à limiter la marge de manœuvre des ONG et passent à la fois par l'adoption d'un certain nombre de mesures législatives restrictives, par l'ouverture de procédures judiciaires visant la fermeture d'ONG ou tout du moins leur affaiblissement, par le biais de sanctions financières, mais aussi par des tentatives d'isolement via des campagnes de discrédit ou d'autres mesures d'ostracisme.

En *Azerbaïdjan*, certaines ONG continuent de rencontrer des obstacles pour être enregistrées. Tel a été le cas cette année du Comité des sans-abris et des habitants démunis de Baku (Committee of Homeless and Deprived Baku Residents) malgré un avis positif de la Cour constitutionnelle rendu en mai 2004.

Au *Bélarus*, la tendance à la répression des ONG qui avait connu son paroxysme en 2003, avec la fermeture, par voie judiciaire, de cinquante et une ONG⁴, s'est confirmée en 2004, avec la fermeture de vingt et une associations pour le premier semestre de 2004, notamment de l'Association indépendante de recherches juridiques (Independent Society of Legal Research) et du Centre pour le constitutionalisme et les études juridiques comparatives (Centre for Constitutionalism and Comparative Legal Studies). En outre, des poursuites judiciaires ont été ouvertes contre le peu d'ONG qui restent reconnues, à l'instar du Comité Helsinki Bélarus. L'adoption de mesures législatives restrictives s'est poursuivie avec l'adoption, le 4 octobre 2004, du décret présidentiel n° 495 annulant les allègements fiscaux dont bénéficient les ONG et les partis politiques en matière de location immobilière. Une loi alourdissant les procédures d'enregistrement des partis politiques et des ONG, notamment par le nombre d'adhérents requis, serait en cours d'élaboration pour adoption en 2005.

En *Fédération de Russie*, la situation des ONG s'est détériorée au cours de l'année 2004, comme a pu le constater une mission d'enquête mandatée par l'Observatoire en Russie, en 2003 et mai 2004⁵. Cette dégradation est allée de pair avec le renforcement progressif du pouvoir exécutif, et ce, à tous les niveaux

4 Cf. rapport de mission internationale d'enquête, *Bélarus: la société civile indépendante « en liquidation »*, avril 2004.

5 Cf. rapport de mission internationale d'enquête *Russie – Les défenseurs des droits de l'Homme face à la dictature de la loi*, septembre 2004, dont les conclusions préliminaires avaient déjà été publiées dans le rapport annuel 2003.

(constitutionnel, médias, société civile). Plusieurs mesures visant à mieux contrôler la société civile devraient être adoptées en 2005, notamment un projet de loi relatif « aux impôts et à la perception des taxes », adopté par la Douma en première lecture le 5 août 2004. Fin septembre 2004, un décret a été signé par le président Poutine, concernant « les mesures étatiques additionnelles de soutien au mouvement des droits de l'Homme en Russie ». Ce décret prévoit notamment la création d'un Comité national de défense des droits de l'Homme en Russie et l'intégration des ONG de défense des droits de l'Homme dans les travaux des organes consultatifs créés par les représentants du président au niveau des régions. Bien que le but affiché de ce nouveau texte soit de consolider la société civile et le respect des droits de l'Homme, on peut craindre qu'il ne vise en fait qu'à mieux contrôler le mouvement des ONG en restreignant leur indépendance.

La marge de manœuvre des ONG russes est d'autant plus réduite qu'elles ne disposent plus de relais au sein de la Douma depuis les élections parlementaires de décembre 2003, et que leurs moyens pour sensibiliser la population se réduisent, à mesure que la censure contre les médias indépendants s'accroît. De plus, de nombreuses campagnes de diffamation, orchestrées au plus haut niveau de l'État, ont été lancées contre les ONG indépendantes, portant notamment sur leurs sources de financement. Ces campagnes visent à les discréditer vis-à-vis de la population, mais aussi à les diviser et ainsi mieux les affaiblir.

En *Géorgie*, les ONG indépendantes se heurtent à un certain ostracisme. À la suite de l'élection de M. Mikhaïl Saakashvili au poste de président de la République, les pouvoirs du président ont été renforcés par le biais d'amendements constitutionnels en février 2004 (possibilité de dissoudre le Parlement, de nommer et révoquer les juges, etc.). L'exigence de publication préalable en vue d'une discussion publique, requise par la Constitution, n'a pas été satisfaite. De plus, des ONG indépendantes telles que le Centre des droits de l'Homme et de documentation (Human Rights and Documentation Center – HRIDC) ou les Anciens prisonniers politiques pour les droits de l'Homme (Former Political Prisoners for Human Rights) ont été exclues du Conseil de contrôle du système pénitentiaire formé par le gouvernement en août 2004, au profit d'organisations proches du pouvoir ayant participé activement à porter M. Saakashvili au pouvoir pendant la révolution des Roses.

En *Ouzbékistan*, certaines organisations ont rencontré des difficultés pour obtenir une reconnaissance légale, à l'instar de l'organisation « Mères contre la peine de mort et la torture », créée en 2000 par M^{me} Tamara Tchikounova, mère d'un homme exécuté pour meurtre après avoir avoué sous la torture. M^{me} Tchikounova a par ailleurs reçu des menaces de mort en raison de ses activités. De plus, plusieurs décrets restreignant la liberté d'association ont été adoptés en 2004. En février, un décret prévoyant le transfert total des fonds des ONG provenant de donateurs étrangers à deux banques nationales du pays a été adopté et les ONG doivent désormais obtenir l'accord préalable du gouvernement avant d'accéder à leurs ressources. Aussi le décret adopté en décembre 2003, selon lequel les ONG internationales basées en Ouzbékistan devaient procéder à leur réenregistrement auprès du ministère de la Justice et du ministère des Affaires

étrangères s'est traduit par le refus, en avril 2004, de réenregistrer la section de l'Open Society Institute (OSI). Cette mise à l'écart, due selon toute vraisemblance au rôle que l'OSI avait joué en Géorgie pendant la révolution des Roses, semble être une conséquence directe de l'impact produit par cet événement dans les pays de la région. Le média indépendant *Institute for War and Peace Reporting (IWPR)* s'est également vu refuser son accréditation pour l'année 2004.

Au *Turkménistan*, où l'espace accordé à la société civile indépendante est extrêmement restreint notamment depuis la tentative d'assassinat contre le président M. Saparmurat Niyazov en 2002, la loi répressive adoptée en octobre 2003 sur les « associations publiques » a eu pour conséquence de limiter de façon drastique les activités menées par les ONG tentant d'agir de façon indépendante. Les membres de ces ONG, craignant des sanctions pénales prévues par la loi, pouvant aller jusqu'à deux ans de prison, ont en effet limité leur action et certains bailleurs étrangers ont diminué les financements alloués à ces ONG pour leur éviter des représailles. En octobre 2004, un décret présidentiel a été émis, obligeant les ONG recevant de l'aide étrangère à se réenregistrer auprès du ministère de la Justice et à enregistrer toutes les donations ou subventions reçues de l'étranger auprès du service d'État sur les investissements étrangers, dépendant du président Niyazov. Ces mesures ont été quelque peu révisées par l'adoption d'une loi le 2 novembre 2004, dépenalisant les activités dans le cadre d'ONG non enregistrées.

Dans ce contexte particulièrement répressif, la loi sur les associations entrée en vigueur en octobre 2004 en *Turquie* fait figure d'exception. Cette nouvelle loi, qui fait suite à un certain nombre d'amendements positifs adoptés les années précédentes dans le cadre des discussions pour l'ouverture des négociations en vue de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne, reconnaît en effet le droit à chaque personne de créer une association sans autorisation préalable, et supprime l'obligation d'obtenir une autorisation officielle pour recevoir des fonds de l'étranger. La vigilance reste toutefois de mise quant à l'application effective de cette loi car les défenseurs turcs restent l'objet d'un véritable harcèlement judiciaire et de nombreuses associations et syndicats sont la cible d'actes de répression, en particulier lorsqu'il s'agit de défendre les droits des minorités, notamment des Kurdes. À cet égard, il convient de signaler que le syndicat Egitim Sen, le plus important syndicat de professeurs de collège et d'université, est l'objet de poursuites et menacé de fermeture en raison de la mention dans ses statuts de la phrase: « Chacun a le droit à recevoir une éducation dans sa langue maternelle ». Enfin, la décision du président de l'Association du barreau d'Izmir, le 7 décembre 2004, de fermer le Groupe de prévention contre la torture de l'association, est particulièrement préoccupante. Le Groupe avait pour mission, grâce à l'assistance de nombreux avocats membres du barreau, d'apporter un soutien juridique aux victimes de torture qui envisageaient de porter plainte contre leurs tortionnaires. L'une des raisons apportées par le président du barreau a consisté à affirmer que le Groupe recevait des fonds de l'Union européenne, dont il considère qu'elle a pour mission « sous la bannière des droits de l'Homme », de « diviser la Turquie ».

Droit de diffuser des informations sur les droits de l'Homme

Le droit de diffuser des informations sur les droits de l'Homme ou encore de critiquer la politique d'un État a été largement bafoué en 2004.

En *Arménie*, cinq journalistes ont été battus en avril 2004, lors de manifestations organisées par des partis d'opposition, alors qu'ils filmaient des actes de violence perpétrés par un groupe de 12 hommes contre des opposants.

En *Azerbaïdjan*, M. Eldar Zeynalov, dirigeant du Centre des droits de l'Homme d'Azerbaïdjan (Human Rights Center of Azerbaijan – HRCA), et M^{me} Leyla Yunus, membre de l'Institut pour la paix et la démocratie (Institute for Peace and Democracy), ont été accusés de soutenir des terroristes et de fournir de fausses informations aux institutions européennes après avoir transmis une liste de prisonniers politiques au rapporteur spécial sur les prisonniers politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en mai 2004.

En *Bosnie-Herzégovine*, M. Branko Todorovic, président du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme (Helsinki Committee for Human Rights in Bosnia and Herzegovina – HchrBH), a été menacé de mort après avoir publié des articles de presse dénonçant le manque de volonté politique du gouvernement pour arrêter les anciens criminels de guerre et dénonçant l'absence de résultat dans l'enquête sur l'attaque d'un défenseur en 2003.

En *Fédération de Russie*, le Centre pour les droits de l'Homme de Kazan (Kazan Human Rights Center – KHRC) a fait l'objet de plusieurs enquêtes après avoir publié deux ouvrages sur la torture dans l'État de Kazan en mai 2004 et certains de ses membres ont été menacés. Certaines ONG russes ont également été particulièrement visées par des campagnes de diffamation en mai 2004, après avoir publié des informations sur la situation dans les prisons russes.

En *Ouzbékistan*, le 11 juin 2004, le gouvernement a signé un décret imposant l'obligation aux ONG d'obtenir l'accord des autorités pour la parution de toutes leurs publications. De plus, M. Tulkin Karaev, journaliste et membre de la Société des droits de l'Homme d'Ouzbékistan (Human Rights Society of Uzbekistan – HRSU) a été interpellé en décembre 2004, après avoir rencontré des observateurs de l'OSCE.

En *Ukraine*, le fils de M. Andriy Volynets, président de la Confédération des syndicales libres d'Ukraine, a été enlevé et violemment frappé par ses ravisseurs le 7 mars 2004, à la suite d'une conférence de presse que son père avait tenue sur les violations des droits syndicaux en Ukraine.

Entraves à la liberté de rassemblement pacifique

Au *Bélarus*, les manifestations qui ont eu lieu à la mémoire de certains opposants politiques disparus ont été réprimées. À cet égard, le 7 mai 2004, M. Dzimtry Salawyow, président du bureau de Viasna à Navapolatsk, a été arrêté, alors qu'il participait à une manifestation pacifique de soutien aux familles des opposants politiques disparus, dans le centre de Navapolatsk. Le 16 septembre 2004, M^{me} Tatiana Revyaka, membre de Viasna, et M. Garry

Pogoniaïlo, vice-président du Comité Helsinki Bélarus, ont été arrêtés alors qu'ils participaient à un rassemblement pacifique similaire. De même, les manifestations d'opposition au référendum organisé par M. Alexander Lukachenko le 17 octobre 2004 ont été particulièrement étouffées. Tel a été le cas d'une manifestation organisée dans le centre de Minsk, réprimée par la police anti-émeute contre des opposants politiques, des défenseurs et des journalistes. Quarante personnes ont été interpellées et accusées de participation à une manifestation non autorisée. Parmi elles figuraient deux membres de Maladi Front (Youth Front), une organisation de jeunes militants du Bélarus qui œuvre en faveur de changements démocratiques. Tous deux ont été condamnés à dix et quinze jours de détention administrative.

En *Fédération de Russie*, une nouvelle loi « sur les réunions, les rassemblements et les manifestations » a été adoptée par la Douma le 4 juin 2004, restreignant la liste des lieux où peuvent se dérouler de tels événements et créant des obstacles à leur planification. Ces entraves risquent d'être renforcées en cas d'adoption de la nouvelle législation antiterroriste (cf. *supra*).

Au *Kirghizistan*, le 15 avril 2004, une manifestation dénonçant la détention de l'opposant M. Felix Kulov, a été réprimée à Bichkek, et plusieurs défenseurs des droits de l'Homme ont été interpellés. Par ailleurs, une nouvelle loi portant modification de la loi « sur le droit des citoyens de se rassembler pacifiquement sans armes et d'organiser librement des réunions et des manifestations » a été adoptée le 23 novembre 2004. Cette loi prévoit la demande d'une autorisation préalable au moins neuf jours à l'avance, et les manifestations se déroulant « à proximité » des résidences du président de la République et du Premier ministre ou aux abords des cours de justice et des prisons, sont interdites. De plus, les manifestations ne peuvent se poursuivre après 23 heures, interdisant ainsi toute action de longue durée.

En *Ouzbékistan*, de graves entraves à la liberté de rassemblement pacifique ont été recensées, en particulier dans la ville de Djizak. Plusieurs rassemblements organisés par la HRSU ont été dispersés par la force entre octobre et décembre 2004. Le président de la HRSU, M. Tolib Yakubov, a notamment été violemment frappé le 29 novembre 2004, alors qu'il se rendait à l'un de ces rassemblements. Ces manifestations avaient pour but de protester pacifiquement contre les violations des droits de l'Homme commises par les représentants des autorités locales et régionales, et l'impunité dont celles-ci bénéficient.

Les défenseurs en situation de conflit armé ou de post-conflit

Il convient également de s'intéresser plus particulièrement à la situation des défenseurs dans les situations de conflit.

Les défenseurs œuvrant pour les droits de l'Homme en Tchétchénie, ou qui s'expriment sur ce sujet dans d'autres régions de la *Fédération de Russie*, continuent de vivre une situation à hauts risques. Ainsi, le 16 janvier 2004, le corps de M. Aslan Sheripovich Davletukaev, volontaire de la Société d'amitié russo-tchétchène (SART), a été retrouvé près de Gudermes, portant des traces de tortures.

Cette situation est d'autant plus grave que les défenseurs continuent d'opérer dans une situation de huis clos quasi total. Les rares représentants d'ONG humanitaires ou de défense des droits de l'Homme internationaux qui osent s'aventurer sur le territoire tchétchène sont à la fois soumis à la censure imposée par l'État russe et à la violence de certains groupes tchétchènes. Ainsi, M^{me} Miriam Jevikova, journaliste slovaque et employée de l'Organisation pour l'aide aux réfugiés, a été prise en otage le 1^{er} janvier 2004, alors qu'elle se rendait de Pyatigorsk à Vladikavkaz. Elle n'a été libérée que fin novembre 2004.

La situation s'est par ailleurs dégradée en Ingouchie, où de nombreuses attaques et disparitions ont eu lieu. Ainsi, le Comité tchétchène de salut national, une ONG de défense des droits de l'Homme basée à Nazran, a fait l'objet d'une demande de fermeture par le bureau du procureur d'Ingouchie en août 2004, suite à la diffusion de plusieurs communiqués de presse sur la situation des droits de l'Homme en Tchétchénie. Le procureur a demandé que ces communiqués soient examinés, afin que leur caractère « extrémiste » soit reconnu.

Enfin, les ONG russes qui critiquent la politique du président M. Poutine en Tchétchénie ne sont pas à l'abri de représailles. L'Union des mères de soldats de Moscou a été victime de graves campagnes de discrédit et d'une enquête initiée par un député conservateur de la Douma. Les membres du Comité des mères de soldats de Saint-Pétersbourg sont également l'objet de poursuites judiciaires.

Les avocats impliqués dans la défense de civils tchétchènes subissent de graves actes de représailles. À titre d'exemple, M. Stanislas Markelov, avocat de Zelimkhan Mourdalov, un étudiant tchétchène mort des suites d'actes de torture, a été agressé violemment par cinq hommes le 16 avril 2004. Aucune enquête criminelle n'a été ouverte à la suite de sa plainte et les policiers ont considéré que le certificat médical attestant de son traumatisme crânien était un faux.

Des atteintes à la sécurité et aux droits des défenseurs ont également été recensées dans d'autres pays, en proie à des situations de post-conflit ou de crise grave.

Ainsi, en *Serbie-Montenegro*, les défenseurs ayant dénoncé les actes de violence commis au Kosovo en mars 2004 ont fait l'objet de campagnes de diffamation dans la presse, et des journalistes de la chaîne de télévision indépendante *B92* ont été violemment attaqués. Il reste également difficile de dénoncer certaines exactions commises pendant la guerre; les menaces pesant contre M^{me} Svetlana Djordjevic à la suite de son livre intitulé *Témoignages sur le Kosovo*, publié en juillet 2003, qui décrit les violations des droits de l'Homme perpétrées par la police serbe au Kosovo en 1998 et 1999, en sont un exemple flagrant. Enfin, le 3 mai 2004, M. Masan Lekic, journaliste à *B92*, a été attaqué alors qu'il enquêtait sur Milorad Lukovic, principal suspect dans l'assassinat, en 2001, de l'ancien Premier ministre, Zoran Djindjic.

En *Géorgie*, en janvier 2004, quatre jeunes du mouvement prodémocratique « Kmara! » (Assez!) ont été enlevés par des officiers membres des autorités

locales d'Adjarie et deux d'entre eux ont été passés à tabac. Ces événements ont eu lieu dans le contexte des graves tensions entre les autorités géorgiennes et les autorités de cette République autonome en début d'année, après que M. Aslan Abashidze, dirigeant de l'Adjarie, eut rétabli l'état d'urgence, le 7 janvier 2004. Des violences ont également été perpétrées contre des journalistes de la chaîne *Rustavi 2* par des groupes liés aux autorités locales, en janvier et mars 2004.

Enfin, concernant la situation au Haut-Karabakh, M. Mikael Danyelian, coordinateur de l'Association Helsinki d'Arménie, a été attaqué à Erevan, en *Arménie*, après s'être exprimé publiquement sur les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le cadre de ce conflit. En *Azerbaïdjan*, M. Avaz Hasanov, directeur de la Société des recherches humanitaires, a été accusé dans les médias progouvernementaux d'avoir trahi les intérêts nationaux, en juin 2004. Ces accusations ont fait suite à ses enquêtes sur les disparitions, les prises d'otages et les prisonniers de guerre au Karabakh et en Arménie. Le 10 juin 2004, après son retour de mission, son bureau à Bakou a été visité par un groupe de jeunes nationalistes appartenant à l'Organisation de libération du Karabakh. À cette occasion, M. Hasanov a été insulté et menacé de mort.

Les défenseurs des droits des minorités et antifascistes

Une attention particulière doit enfin être portée aux défenseurs des minorités, ainsi qu'aux défenseurs luttant contre les mouvements fascistes et d'extrême droite.

En *Géorgie*, la fille de M. Nugzar Sulashvili, président de l'Union internationale « Centre pour les droits et la sécurité des citoyens étrangers et des migrants », âgée de 11 ans, a été victime d'une tentative d'enlèvement le 26 mai 2004. Ces événements se sont produits après qu'un journal géorgien eut publié des informations que M. Nugzar Sulashvili avait transmises confidentiellement à un comité parlementaire, sur des cas de trafics d'êtres humains et de migrations illégales.

En *Serbie-Montenegro*, M^{me} Natalija Lazic a été gravement menacée en octobre 2004 en raison de ses dénonciations publiques sur les auteurs d'abus sexuels sur un garçon Rom. En outre, des graffitis antisémites ont été trouvés sur la porte du Centre de droit humanitaire (Humanitarian Law Center – HLC) dans la nuit du 4 au 5 novembre 2004, accusant M^{me} Natacha Kandic, directrice du Centre, d'être un « laquais du sionisme juif ». Deux swastikas, ainsi que l'inscription « La Serbie pour les Serbes », étaient signés du groupe fasciste « Combat 18 ».

La situation est particulièrement grave en *Fédération de Russie*, où l'on observe une montée spectaculaire des agressions à caractère xénophobe et nationaliste. Les défenseurs impliqués dans les dénonciations de telles attaques ont été très gravement menacés en 2004. Le 20 juin 2004, M. Nikolai Girenko, dirigeant de la Commission des droits des minorités de l'Union scientifique de Saint-Petersbourg, a été assassiné. Par la suite, des menaces de mort ont été adressées à plusieurs militants antifascistes, tels que M. Dimitri Kraïoukhine, dirigeant de l'ONG « Europe unie », principal témoin à charge dans le procès de l'organisation

néonazie « Unité nationale russe ». De même, le 23 août 2004, M. Andrey Yurov, dirigeant du Mouvement de la jeunesse pour les droits de l'Homme (Youth Human Rights Movement – YHRM), et M^{me} Ludmilla Alexeeva, dirigeante du Groupe Helsinki de Moscou, ont reçu des lettres de menaces à leurs bureaux signées par le dirigeant de l'Union slave, une organisation néonazie. Ces menaces faisaient référence à l'assassinat de M. Girenko. La veille de la fermeture du site de l'Union slave – obtenue par l'YHRM –, les représentants de l'Union slave avaient lancé un appel à tous les nationalistes et néonazis appelant à utiliser la violence contre les organisations de défense des droits de l'Homme et antifascistes. Il faut enfin souligner que les défenseurs des droits de l'Homme ne reçoivent aucun soutien des autorités russes, qui minimisent notamment les attentats perpétrés contre les étrangers en Russie en niant leur caractère raciste.

Mobilisation de la communauté internationale

Nations unies

La représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Hina Jilani, a présenté le rapport de sa visite en Macédoine, effectuée du 26 au 30 janvier 2003⁶, lors de la 60^e session de la Commission des droits de l'Homme. Elle a par ailleurs effectué une visite en Turquie en octobre 2004, dont les conclusions seront présentées en 2005 et a sollicité une demande de visite à la Fédération de Russie. Ses demandes renouvelées au Bélarus, à l'Ouzbékistan et au Turkménistan restent sans réponse.

Les États membres de la Commission des droits de l'Homme ont adopté, lors de sa 60^e session, une résolution sur la situation des droits de l'Homme au Bélarus⁷. La Commission a notamment prié le gouvernement bélarus de « libérer les scientifiques et les autres personnes détenus pour des motifs politiques; de cesser de harceler les organisations non gouvernementales, les partis politiques, les syndicats, les médias indépendants et les personnes qui militent en faveur de la démocratie et des droits de l'Homme; de réviser la législation et les pratiques nationales concernant l'enregistrement obligatoire des ONG [...] » et de « coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, notamment en invitant à se rendre au Bélarus [...] la représentante spéciale du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme ». La Commission a également décidé de « désigner un rapporteur spécial [...] qui sera chargé d'établir des contacts directs avec le gouvernement et la population pour étudier la situation des droits de l'Homme dans ce pays [...] et de lui faire rapport sur la question à sa 61^e session ». L'Observatoire a contribué à l'adoption de cette résolution, notamment par la présentation de son rapport de mission sur le Bélarus⁸

6 Cf. document des Nations unies E/CN.4/2004/94/Add.2.

7 Cf. résolution de la Commission des droits de l'Homme 2004/14.

8 Cf. rapport de mission internationale d'enquête, *Bélarus: la société civile indépendante « en liquidation »*, avril 2004.

lors d'un briefing le 13 avril 2004, et par la participation du président de Viasna à cette session.

La Commission a aussi adopté une résolution sur le Turkménistan « réaffirmant que les efforts visant à améliorer la sécurité et la lutte contre le terrorisme devraient être menés dans le respect total des droits de l'Homme et des principes démocratiques » et constatant avec une vive préoccupation « l'utilisation abusive du système juridique par le biais de la détention, de l'emprisonnement et de la surveillance arbitraires de personnes qui essaient d'exercer leur liberté de penser, d'expression, de réunion et d'association et le harcèlement de leur famille ». La Commission a engagé le gouvernement turkmène à « lever les nouvelles restrictions aux activités des associations publiques, notamment les organisations non gouvernementales, qui sont énoncées dans la nouvelle loi sur les associations publiques, [...] et permettre en particulier à celles qui œuvrent pour la défense des droits de l'Homme, ainsi qu'à d'autres acteurs de la société civile de mener sans entraves leurs activités ». La Commission a prié enfin « [...] la représentante spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme d'envisager de se rendre au Turkménistan » et a engagé le gouvernement turkmène à « faciliter [une] telle visite ».

Union européenne

L'année 2004 a été marquée par l'adoption, le 15 juin 2004, des Lignes directrices (Guidelines) (voir annexe du présent rapport) sur les défenseurs des droits de l'Homme par le Conseil de l'Union européenne (UE). Le Conseil reconnaît ainsi le rôle des défenseurs et soutient les principes contenus dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des Nations unies en 1998. Ces lignes directrices visent, selon le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'Homme, « à faire des suggestions concrètes permettant d'améliorer l'action de l'UE [en matière de soutien aux défenseurs] », dans le cadre de la Politique extérieure et de sécurité commune (PESC). Elles confèrent un rôle important aux missions de l'UE dans les pays tiers et insistent sur la nécessité d'inclure la question de la situation des défenseurs dans les dialogues entre l'UE, les pays tiers et les organisations régionales.

L'Observatoire se félicite de l'adoption de ces Lignes directrices, dont la mise en œuvre laisse espérer des avancées concrètes. L'Observatoire n'a cessé, depuis sa création en 1997, d'appeler l'UE à l'établissement d'un tel instrument et a contribué à son élaboration, en particulier par la soumission d'une série de recommandations aux membres du groupe de travail du Conseil de l'UE sur les droits de l'Homme (COHOM), en mars 2004. L'Observatoire a également participé, le 30 mars, à une réunion d'ONG internationales sur ce thème, à Bruxelles, ainsi qu'à une réunion organisée par la présidence irlandaise de l'UE à Dublin, le 12 mai 2004, réunissant les ONG internationales concernées par cette question et l'ensemble des délégations des États. Enfin, l'Observatoire a participé au forum de l'Union européenne des ONG (EU NGO Forum) consacré à la mise en œuvre des Lignes directrices, les 9 et 10 décembre 2004 et a contribué à la

préparation d'un manuel sur la mise en œuvre des Lignes directrices par les représentations de l'UE et des États membres dans les États tiers.

L'Observatoire souligne qu'il serait nécessaire que les disponibilités budgétaires en matière de protection des défenseurs soient accrues, et qu'un effort soit effectué dans l'harmonisation des régimes des États membres de l'UE en matière de protection temporaire des défenseurs des droits de l'Homme en danger. À cet égard, un instrument juridique contraignant pourrait être élaboré par la Commission européenne, mettant en place un régime d'accueil temporaire cohérent au sein de l'UE pour les défenseurs. Enfin, l'Observatoire insiste sur la nécessité de créer une coordination au sein du COHOM, qui serait responsable d'un suivi permanent de la mise en œuvre de ces Lignes directrices, afin d'en assurer une mise en œuvre effective.

Concernant ses prises de position, l'UE a toutefois été beaucoup moins critique cette année vis-à-vis des pays d'Asie centrale, notamment le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et le Kirghizistan lors des rencontres qui ont eu lieu entre l'UE et ces pays dans le cadre de conseils de coopération: dans aucun de ces cas, la situation des droits de l'Homme et de leurs défenseurs n'a été ouvertement critiquée, contrairement aux années précédentes et alors que la situation dans ces pays n'a cessé de se détériorer. Aucune mention des violations des droits de l'Homme ni de la situation des défenseurs ne figure non plus dans les déclarations conjointes publiées à l'issue du sommet UE-Russie qui s'est tenu le 25 novembre 2004.

La présidence de l'UE a toutefois fait trois déclarations⁹ dans lesquelles elle a exprimé sa préoccupation quant à la situation des médias indépendants en Ukraine et quant au manque de résultat dans l'enquête sur l'assassinat de M. Georgiy Gongadze, journaliste ukrainien assassiné en 2000.

Dans une résolution du 15 décembre 2004, à la veille de la réunion des chefs d'États membres de l'UE portant sur l'ouverture des négociations d'adhésion avec la Turquie, le Parlement européen a « exprimé son appui inconditionnel aux organisations et aux membres de la société civile qui, en Turquie, œuvrent pour la défense et la promotion des droits et libertés fondamentaux » et a invité « la Commission et le Conseil à renforcer la coopération avec ces organisations dans le contexte du processus de contrôle du respect, par la Turquie, des critères politiques de Copenhague¹⁰ ».

Aux niveaux des États membres de l'UE, l'Observatoire appuie la mise en œuvre des résolutions allemande et belge adoptées en 2003, par les Parlements respectifs de ces deux pays instaurant un régime particulier de soutien aux défenseurs en danger. L'Observatoire fait notamment partie d'un groupe de coordination composé de plusieurs ONG internationales et de parlementaires belges, créé en septembre 2004 et visant à faire le suivi de la résolution de la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés belge (document 50 2060/006), sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée le 13 février 2003.

9 Cf. déclarations du Conseil de l'Union européenne 7186/04, 12452/04 et 12696/04.

10 Cf. résolution P6_TA-PROV (2004) 0096

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

L'Observatoire a organisé, conjointement avec la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'Homme et la Ligue internationale des droits de l'Homme, une séance d'information sur la liberté d'association dans les pays de la CEI lors de la réunion sur la mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE, qui s'est tenue à Varsovie du 4 au 15 octobre 2004. Des défenseurs de Géorgie, du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Turkménistan, ont ainsi pu présenter la situation de la liberté d'association dans leur pays. L'Observatoire a également facilité la venue d'un représentant du bureau de la représentante spéciale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme.

L'Observatoire est également intervenu sous le point de l'ordre du jour dédié aux libertés de rassemblement et d'association. L'Observatoire s'est félicité de la création, en décembre 2003, d'un programme sur les libertés d'association et de rassemblement pacifique dans la CEI, au sein du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE. L'Observatoire a, en outre, insisté sur le renforcement de l'arsenal législatif visant à limiter l'exercice des libertés d'association et de rassemblement pacifique dans certains pays, comme la Fédération de Russie, le Bélarus ou l'Ouzbékistan.

Dans ses recommandations, l'Observatoire a appelé l'OSCE à étendre le mandat du programme du BIDDH et a recommandé à cet égard la création d'un « point focal » ou d'un rapporteur spécial, qui aurait pour mandat de: réagir publiquement et immédiatement aux cas de violations perpétrées contre les défenseurs; solliciter et interpeller les États, y compris leur répondre. Ce mécanisme devrait aussi s'attacher à évaluer les législations relatives à la liberté d'association. Le 12^e conseil ministériel, qui a eu lieu les 6 et 7 décembre 2004 à Sofia, Bulgarie, s'est tenu dans un climat délétère et hostile aux droits de l'Homme, confirmant *a contrario* la nécessité de la mobilisation des organes de l'OSCE pour la protection des défenseurs.

Conseil de l'Europe

Le 21 octobre 2004, M. Peter Schieder, président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a condamné l'arrestation de manifestants au cours des rassemblements d'opposants, à la suite du référendum organisé par le président M. Alexander Loukachenko le 17 octobre 2004. M. Schieder a déclaré que « les mesures de répression et d'intimidation visent toutes les voix indépendantes, et en particulier les médias et ceux qui militent en faveur des droits de l'Homme ».

Sur l'initiative de l'Observatoire, un groupe de travail « Protection des défenseurs des droits de l'Homme » a été créé au sein du regroupement Droits de l'Homme, rassemblant plusieurs ONG internationales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Ce groupe de travail vise à promouvoir la nécessaire protection des défenseurs des droits de l'Homme au sein des différents organes du Conseil de l'Europe. Parmi les recommandations adressées à ces organes, il a notamment été demandé au conseil des ministres de « prendre en

EUROPE ET CEI

considération la situation des défenseurs des droits de l'Homme lors de la préparation de ses visites dans chaque État membre, puis lors de la rédaction des conclusions et recommandations de ses rapports de visite ». Il a également été demandé aux membres de l'Assemblée parlementaire de « se saisir de la question des défenseurs des droits de l'Homme, de prendre publiquement position sur ce point par la voie des déclarations écrites, et de désigner un rapporteur en vue de l'élaboration d'une recommandation ou d'une résolution sur le sujet, et d'inviter, dans ce cadre, la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, à venir s'y exprimer ». Enfin, le groupe de travail a demandé au Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de prendre en considération la situation des défenseurs œuvrant pour les droits des minorités, lors de l'examen des rapports qui lui sont soumis par les États membres en vertu de l'article 25 § 1 de la Convention-cadre. L'Observatoire continue enfin à transmettre au Commissaire des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe des informations sur les défenseurs des droits de l'Homme dans les États membres.

Détention arbitraire de M. Ilgar Ibrahimoglu ¹¹

Le 3 décembre 2003, la cour de district de Nasimi, à Bakou, a émis un ordre de rétention à l'encontre de M. **Ilgar Ibrahimoglu**, coordinateur du Centre pour la protection des libertés de conscience et de religion (DEVAMM) et secrétaire général de l'Association internationale pour la liberté religieuse (International Religious Liberty Association – IRLA) en Azerbaïdjan, pour « participation active » aux troubles politiques qui ont eu lieu dans le cadre de l'élection présidentielle de 2003. Cet ordre de rétention, auquel il peut en principe être mis fin à tout moment, s'est traduit par une détention jusqu'à la tenue de son procès.

Le 2 avril 2004, M. Ilgar Ibrahimoglu a été condamné à cinq ans de prison avec sursis par la cour d'assises (Court of Heavy Crimes). Il a été relâché le même jour. Par la suite, la police des frontières de l'aéroport de Bakou lui a interdit, à trois reprises, de se rendre à l'étranger, afin de participer à des réunions d'organisations internationales, alors que sa condamnation n'a été assortie d'aucune interdiction de quitter le territoire azerbaïdjanais. Le 13 septembre 2004, il a été empêché de se rendre à la Conférence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) contre l'intolérance, le racisme, la xénophobie et la discrimination, qui se tenait à Bruxelles, les 13 et 14 septembre 2004.

Le 6 octobre 2004, il n'a pas pu se rendre à la Réunion sur la dimension humaine de l'OSCE qui se tenait à Varsovie (Pologne), du 4 au 15 octobre 2004, alors même que, le 5 octobre 2004, il avait pris soin d'informer par écrit le ministre de la Justice de ce déplacement. Cette interdiction lui a été de nouveau notifiée, alors qu'il tentait de se rendre à Varsovie pour la même réunion, le 13 octobre 2004.

Le harcèlement mené contre M. Ibrahimoglu s'inscrit plus généralement dans un contexte de répression à l'encontre du DEVAMM. En effet, depuis

11 Cf. appel urgent AZE 003/1203/OBS 068.1.

avril 2004, la police a plusieurs fois pris d'assaut, pendant la prière, la mosquée de Juma, dont M. Ibrahimoglu est à la tête, et a violemment arrêté des fidèles. Dans les médias publics, M. Ibrahimoglu et la communauté de Juma sont régulièrement accusés de protéger les intérêts de l'Occident. Ces mêmes médias demandent à M. Ibrahimoglu de choisir entre ses activités de défenseur des droits de l'Homme et ses activités religieuses.

Diffamation à l'encontre de M. Eldar Zeynalov et M^{me} Leyla Yunus

Depuis mai 2004, une campagne de diffamation visant M. **Eldar Zeynalov**, dirigeant du Centre des droits de l'Homme d'Azerbaïdjan (Human Rights Center of Azerbaijan – HRCA), et M^{me} **Leyla Yunus**, membre de l'Institut pour la paix et la démocratie (Institute for Peace and Democracy), a été lancée dans les médias progouvernementaux, après qu'ils eurent présenté une liste de prisonniers politiques azerbaïdjanais le 10 mai 2004 à M. Malcolm Bruce, rapporteur sur les prisonniers politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), lors de son voyage en Azerbaïdjan. Ils ont également présenté cette liste le 19 mai 2004 à M. Andreas Gross, rapporteur spécial sur l'Azerbaïdjan de l'APCE.

M. Zeynalov et M^{me} Yunus ont notamment été accusés, dans les médias électroniques, sur des chaînes de télévision progouvernementales telles que *ANS-TV*, *Space* et *Lider*, ainsi que dans plusieurs journaux, de soutenir des terroristes et des partisans du « Mouvement de résistance tchéchène » et de fournir de fausses informations aux institutions européennes. Cette campagne de diffamation a repris après la tenue de discussions, lors de la session d'octobre 2004 de l'APCE, concernant d'éventuelles recommandations visant l'adoption de sanctions contre l'Azerbaïdjan, en raison, notamment, du maintien en détention de six dirigeants politiques d'opposition dont le Conseil de l'Europe demande la libération depuis plusieurs années. La station de radio *Europa* a notamment diffusé un reportage réalisé par M. Maqsud Ibrahimbeyov, député progouvernemental, dans lequel M^{me} Yunus a été accusée d'être une espionne russe.

Condamnation de M. Ramil Djarchiyev

M. **Ramil Djarchiyev**, membre du Centre d'information sur les droits de l'Homme de Qazakh, avait été arrêté le 17 octobre 2003, dans le cadre de la répression ayant visé les personnes qui dénonçaient les irrégularités de l'élection présidentielle du 15 octobre 2003. Il avait ensuite été accusé de « troubles à l'ordre public » (article 220.1 du Code pénal) et de « résistance ou violence contre des représentants des autorités » (article 315.2). Le 26 mars 2004, la cour d'assises (Court of Heavy Crimes) a condamné M. Djarchiyev à trois ans de prison avec sursis. Il a été libéré le jour même. Toutefois, son poste de professeur d'histoire dans le village de Chayli ne lui a pas été restitué et il a été contraint de trouver un autre emploi.

Arrêt des poursuites contre M. Ilqar Altay

En décembre 2003, une des cours de district de Bakou a mis fin aux poursuites judiciaires à l'encontre de M. **Ilqar Altay**, expert juridique indépendant qui avait participé à de nombreuses missions d'enquête sur la situation des droits de l'Homme et qui présidait le comité pour la protection des droits de M. Agazade, leader du parti Umid, arrêté lors des élections présidentielles d'octobre 2003. M. Altay était poursuivi pour « résistance aux forces de l'ordre ».

BÉLARUS

Au début de l'année 2004, le ministère de la Justice a officiellement annoncé que 51 associations avaient été liquidées par voie judiciaire en 2003 ; durant cette même année, de nombreux décrets limitant la liberté d'association avaient également été adoptés. Cette tendance répressive s'est poursuivie en 2004.

Législation fiscale restrictive

Le 4 octobre 2004, le décret présidentiel n° 495 du 30 septembre 2002 a été modifié, annulant les allègements fiscaux dont bénéficiaient les ONG et les partis politiques en matière de location immobilière. Les ONG et les partis politiques qui louent des bureaux doivent désormais payer le même loyer que les organisations commerciales, ce qui, pour nombre d'entre eux, est impossible. De plus, les services sanitaires et épidémiologiques, ainsi que l'administration locale, doivent désormais donner leur autorisation préalable à l'utilisation de domiciles particuliers comme bureaux.

Répression contre les ONG indépendantes¹²

Poursuite du harcèlement contre Viasna

Malgré l'annulation de son enregistrement, par voie judiciaire, en 2003, les membres de l'ONG de défense des droits de l'Homme Viasna restent actifs et continuent, de fait, d'être la cible d'actes de harcèlement.

Harcèlement de M. Dzimtry Salawyow

Le 1^{er} mars 2004, le bureau du procureur de Navapolatsk a informé M. **Dzimtry Salawyow**, président du bureau de Viasna à Navapolatsk, que s'il représentait ou agissait au nom de Viasna, il pourrait être condamné. Le 7 mai

¹² Cf. communiqué de presse du 22 avril 2004, et rapport de mission internationale d'enquête, *Belarus: la société civile indépendante « en liquidation »*, avril 2004.

2004, il a été arrêté dans le centre de Navapolatsk, alors qu'il participait à une manifestation pacifique demandant que la lumière soit faite sur la disparition d'opposants politiques en 1999 et 2000. Il a été accusé sur le fondement de l'article 167.1 du Code de contraventions administratives, qui réprime les « violations de l'ordre, l'organisation et la participation à des manifestations de masse ». Le 10 mai 2004, la cour de justice de Navapolatsk a prononcé son acquittement, considérant qu'aucune infraction administrative n'avait été commise.

Le 24 juin 2004, M. Salawyow a de nouveau été arrêté, alors qu'il distribuait des tracts contre le référendum décrété par le président, M. Lukachenko, portant sur le renouvellement de son mandat. Le 19 août 2004, la Commission administrative auprès du comité exécutif de Navapolatsk a poursuivi M. Salawyow devant le tribunal de Navapolatsk sur le fondement de l'article 173.3 du Code de contraventions administratives qui condamne les « distributions de publications sans référence à l'éditeur ». Le tribunal de Navapolatsk a ensuite annulé cette décision et finalement conclu que la Commission n'avait pas respecté les règles de procédures. Le 14 octobre 2004, M. Salawyow a été une nouvelle fois poursuivi par la même Commission pour des faits similaires. Il a alors été condamné à payer une amende de 95 000 roubles (34 euros).

Interpellation de M. Valentin Stefanovitch

Le 1^{er} septembre 2004, M. **Valentin Stefanovitch**, avocat et vice-président de Viasna, a été arrêté, alors qu'il tentait de défendre un lycéen, violemment battu par les forces de sécurité au cours d'un rassemblement pacifique. Ce rassemblement, organisé à Minsk par des lycéens, visait à revendiquer le droit à un enseignement en langue biélorusse. M. Stefanovitch a été emmené au poste de police et libéré le jour même, sans qu'aucune explication ne lui ait été fournie.

Harcèlement contre la section de Brest

Le 29 septembre 2004, la police a investi sans mandat les bureaux de Viasna à Brest. Cent trente-sept exemplaires d'une brochure répertoriant les violations des droits de l'Homme perpétrées dans la région de Brest en 2003 et 2004 ont alors été confisqués. M. **Vladimir Vyalichkin**, président de la section, a été accusé « d'activités menées dans le cadre d'une organisation non enregistrée », incriminées par l'article 167.10 du Code administratif. Fin 2004, cette affaire reste pendante.

Harcèlement contre le Comité Helsinki pour les droits de l'Homme

*Procédure judiciaire contre le Comité Helsinki pour les droits de l'Homme*¹³

En août 2003, le Comité Helsinki pour les droits de l'Homme du Bélarus (Belarus Helsinki Committee for Human Rights – BHC) a reçu un avertissement du ministère de la Justice en raison de l'utilisation de papier à en-tête et d'un tampon contrevenant aux statuts de l'association. Par la suite, au terme

13 Cf. appels urgents BLR 001/0604/OBS 046 et 046.1.

d'une enquête menée entre août 2003 et janvier 2004 par les inspecteurs du service des impôts du district de Moscou, à Minsk, le BHC a été accusé de fraude fiscale. Ces accusations concernaient des fonds reçus de l'Union européenne, entre 2000 et 2002, dans le cadre du programme d'assistance technique (TACIS). L'inspection des impôts du district de Moscou à Minsk a fondé sa décision sur le décret n° 8, adopté en mars 2001, relatif à « la réception et l'utilisation de l'aide financière étrangère, et l'omission d'enregistrer l'aide financière étrangère » (article 12). Cependant, conformément aux règles générales acceptées par le Bélarus et l'Union européenne dans le « Mémoire sur le financement » du 10 mai 2004, ces financements sont exempts de taxe. Le décret n° 8 ne s'applique donc pas à l'aide financière étrangère allouée dans le cadre de ce programme.

Le 27 janvier 2004, le Comité, sommé de payer 385 000 000 roubles (137 910 euros) par l'inspection des impôts du district de Moscou à Minsk, a fait appel de cette décision auprès de l'inspection des impôts de Minsk. Le 29 mars 2004, cette dernière a rejeté la première décision et renvoyé le cas devant l'inspection des impôts du district de Moscou à Minsk, qui a réduit le montant à payer à 155 000 000 roubles (55 520 euros). Le BHC a fait appel de cette décision auprès de la cour économique de Minsk, qui a entendu le cas les 1^{er}, 9 et 14 juin 2004. Au cours des auditions, l'inspection des impôts a fondé son argumentation sur le décret présidentiel n° 460, adopté le 22 octobre 2003, qui fait référence à l'« obligation d'obtenir l'approbation des autorités nationales préalablement à toute application d'un accord international ». Le BHC a invoqué que le décret en question avait été adopté après la signature et la mise en œuvre du programme TACIS, et que, par conséquent, il ne pouvait s'appliquer en l'espèce, alors que l'inspection des impôts déclarait que le Comité devait se conformer rétroactivement au décret. Le BHC a également contesté l'impartialité d'un officier du ministère de l'Économie, appelé en tant qu'expert indépendant par le juge.

Le 23 juin 2004, au terme de plusieurs audiences, la cour économique a annulé la décision de l'inspection des impôts de Minsk et ordonné à l'inspection des impôts du district de Moscou à Minsk de rembourser l'argent déjà versé par le BHC (190 000 roubles – 68 euros), déclarant que celui-ci avait agi en toute légalité. Néanmoins, fin 2004, le BHC reste l'objet d'enquêtes financières de la part du ministère de la Justice, du ministère des Impôts, du ministère de l'Économie et du ministère des Affaires étrangères.

Par ailleurs, le 17 mars 2004, sur la base des conclusions de l'enquête de l'inspection des impôts du district de Moscou de Minsk, le département des enquêtes financières du ministère des Finances a relevé une infraction pénale à l'encontre de M^{mes} **Tatsiana Protsko**, présidente du BHC, et **Tatsiana Rutkevitch**, chef-comptable, pour évasion fiscale. Toutes deux risquent jusqu'à sept ans d'emprisonnement et la confiscation de leurs biens. Fin 2004, les poursuites contre M^{mes} Protsko et Rutkevitch restent pendantes.

De plus, durant l'été 2004, la chaîne de télévision publique bélarusse *BT*, a diffusé un reportage accusant M^{me} Protsko d'avoir acheté une voiture et un logement grâce à l'argent issu de cette évasion fiscale. Celle-ci a poursuivi la

chaîne en justice en invoquant la protection de sa dignité, de son honneur, et de sa réputation professionnelle. Toutefois, la cour de district de Minsk a refusé d'enregistrer sa plainte.

Enfin, après l'annonce de l'organisation du référendum portant sur le renouvellement du mandat du président bélarus, le BHC s'est adressé par écrit aux organes de l'État et à la Cour suprême, le 6 septembre 2004, en invoquant l'anti-constitutionnalité du décret présidentiel prévoyant la tenue de ce référendum. La Cour suprême a qualifié d'illégale l'action du BHC et le 16 septembre 2004, le ministère de la Justice s'est adressé à celle-ci, afin que le BHC soit liquidé. La Cour suprême a suspendu l'examen pour manque de preuves et renvoyé cette demande au ministère de la Justice pour qu'il la complète. Celui-ci n'ayant pas renvoyé sa demande à la Cour dans le délai de deux semaines qui lui était imparti, l'affaire a été close.

Harcèlement contre M. Garry Pogoniaïlo et M^{me} Tatiana Revyaka

Le 16 septembre 2004, M. **Garry Pogoniaïlo**, vice-président du BHC et avocat de plusieurs familles de disparus, et M^{me} **Tatiana Revyaka**, membre de Viasna, ont été arrêtés, alors qu'ils participaient à un rassemblement pacifique devant le bureau du procureur pour commémorer le 5^e anniversaire de la disparition de M. Viktor Gontchar, ancien vice-président du Parlement et ancien dirigeant du Comité central des élections, et de M. Anatoly Krasovsky, homme d'affaires proche de M. Gontchar. Ils distribuaient des brochures concernant le rapport de M. Christos Pourgourides, rapporteur spécial du Conseil de l'Europe, sur la base duquel l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait adopté une résolution, lors de sa session d'avril 2004, recommandant l'adoption de sanctions à l'encontre du Bélarus en raison de l'absence d'avancées dans l'élucidation des meurtres de MM. Youri Zakharenko, ancien ministre de l'Intérieur disparu le 7 mai 1999, Viktor Gontchar et Anatoly Krasovski, disparus le 16 septembre de la même année, et du journaliste Dimitri Zavadski, disparu le 7 juillet 2000.

Les policiers les ont conduits à la direction centrale des Affaires intérieures de Minsk et les ont accusés d'avoir violé l'article 173.3 du Code de contraventions administratives qui réprime la « distribution de publications, sans référence à l'éditeur, visant à nuire à la société et à l'État, aux droits et aux intérêts des citoyens ». Ils ont été relâchés après trois heures de détention. M^{me} Ravyaka et M. Pogoniaïlo ont finalement été condamnés par les Commissions administratives auprès de l'Administration générale à payer une amende de 95 000 roubles (34 euros).

Par ailleurs, le 30 novembre 2004, M. Garry Pogoniaïlo a appris qu'il était poursuivi par le bureau du procureur de Minsk, pour avoir accusé le président de la République d'avoir commis des « crimes graves » réprimés par l'article 267.2 du Code pénal. Dans une interview accordée le 18 août 2004 à la chaîne de télévision suédoise *TV4*, M. Pogoniaïlo avait dénoncé la probable implication du président, M. Lukachenko, dans les disparitions de plusieurs membres de l'opposition, ainsi que le manque de rigueur dans les enquêtes. La

vidéocassette contenant l'interview a, par ailleurs, été confisquée au journaliste de *TV4*, par les douaniers, lorsqu'il a quitté le Bélarus. Fin 2004, cette affaire est pendante.

Liquidation judiciaire de l'Association indépendante de recherches juridiques de Minsk

L'Association indépendante de recherches juridiques de Minsk a été dissoute le 29 janvier 2004, pour violation de l'article 72 du Code de procédure civile, au motif que cet article interdit aux ONG de représenter l'une des parties au cours d'un procès. L'association avait reçu trois avertissements en 2003 pour avoir poursuivi l'octroi de consultations juridiques à des ONG non enregistrées et assuré la représentation d'associations elles-mêmes poursuivies. Ces trois avertissements impliquaient, selon la loi, un procès en liquidation.

L'ONG « Initiatives civiles » reste dissoute

Le 17 juin 2003, l'ONG « Initiatives civiles » avait déposé plainte auprès du Comité des droits de l'Homme des Nations unies, après avoir été dissoute par voie judiciaire. Au printemps 2004, le Comité des droits de l'Homme a demandé au gouvernement bélarus de justifier la dissolution de cette ONG. Toutefois, fin 2004, les réponses du gouvernement ne sont pas encore parvenues au Comité et l'organisation reste dissoute.

Détention de M. Yuri Bandazhevski

M. Yuri Bandazhevski, scientifique de renommée internationale, spécialisé dans la recherche médicale liée à la radioactivité nucléaire et ancien recteur de médecine de Gomel, avait relevé dans ses travaux de recherche les effets néfastes de la catastrophe de Tchernobyl sur la population du Bélarus, contredisant ainsi les thèses officielles des autorités. Il avait par ailleurs critiqué le détournement de budgets au sein du ministère de la Santé, qui auraient dû servir à la recherche dans ce domaine.

Le 8 juin 2001, M. Bandazhevski a été condamné à huit années de détention sous régime strict au prétexte qu'il aurait demandé des pots-de-vin aux parents d'élèves de l'Institut d'État de médecine de Gomel.

Le 31 mai 2004, sa peine de prison a été commuée, pour bonne conduite, en une peine de « limitation de liberté » par la cour pénale du Bélarus. Fin 2004, M. Bandazhevski se trouve à Gyzgany, dans la région de Grodnesnk, où il est contraint de travailler comme gardien dans un kolkhoze local. La plainte qu'il a déposée devant le Comité des droits de l'Homme des Nations unies n'a pas encore été examinée.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Attaque du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme et menaces contre son président ¹⁴

Le 7 février 2004, M. **Branko Todorovic**, président du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme (Helsinki Committee for Human Rights in Bosnia and Herzegovina – HchrBH), basé à Sarajevo, a reçu des menaces de mort sur son répondeur téléphonique. Ces menaces, l'accusant d'être un agent de l'OTAN et le prévenant que s'il se cachait, sa famille serait visée, ont fait suite à un article publié le 3 février 2004 dans le journal *Nezavisne Novine* de Banja Luka, dans lequel M. Todorovic avait dénoncé le manque de volonté politique du ministre de l'Intérieur, M. Zoran Djeric, dans l'arrestation des personnes suspectées de crimes de guerre. M. Todorovic avait également dénoncé, le 6 février 2004, dans une émission télévisée sur la chaîne *RTRS*, l'absence de résultat dans l'enquête sur l'agression de M. **Mladen Mimic**, président de l'Association des citoyens de Milici, qui avait été attaqué en mars 2003.

Le 6 février 2004, M. **Dragan Jerinic**, rédacteur en chef de *Nezavisne Novine*, a également reçu des menaces de mort sur son téléphone portable, l'informant qu'il serait tué s'il continuait de publier les textes de M. Todorovic. Le 8 février 2004, le ministère de l'Intérieur a déclaré que la police n'ait toute implication dans ces menaces. Fin 2004, les enquêtes concernant ces faits n'ont donné aucun résultat.

D'autre part, le 26 septembre 2004, le bureau du Comité Helsinki a été cambriolé. Des disques durs contenant des informations sur les enquêtes en cours, ainsi qu'un appareil photo, ont été dérobés. Toutefois, le matériel de valeur, dont des ordinateurs neufs ne contenant aucun dossier sur les activités du bureau, a été laissé sur place. Fin 2004, l'enquête concernant ce cambriolage n'a abouti à aucun résultat.

Enfin, le 22 novembre 2004, le domicile de M. Todorovic à Bijeljina, a été cambriolé. Rien n'a été volé, ce qui laisse supposer qu'il s'agissait d'un acte d'intimidation. Fin 2004, l'enquête n'a toujours pas donné de résultat.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Depuis son élection au poste de président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine a fait du rétablissement de l'ordre le cœur de son projet politique, qu'il a lui-même désigné sous le terme de « dictature de la loi ». La mise en œuvre concrète de ce projet se traduit par une volonté accrue de contrô-

14 Cf. appel urgent BIH 001/0904/OBS 074.

ler les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Dans ce cadre, l'État russe entend rétablir l'ordre dans le domaine des relations avec la société civile et les mouvements associatifs, comme a pu le constater une mission internationale d'enquête de l'Observatoire, mandatée en septembre et décembre 2003, et en mai 2004¹⁵.

M. Poutine s'est ainsi engagé dans une politique de rapprochement entre l'État et les nombreuses associations créées depuis la disparition de l'URSS, au nom de l'efficacité, de la rationalisation et de la coordination des activités de l'État et des associations. Cela s'est traduit par une volonté de contrôle des associations, notamment de celles qui défendent les droits de l'Homme dans le pays.

Les méthodes utilisées par les autorités russes pour contrôler efficacement les associations consistent en premier lieu à renforcer l'arsenal législatif. En outre, le gouvernement russe prend prétexte des soutiens financiers fournis par certains grands entrepreneurs russes à certaines associations de défense des droits de l'Homme pour discréditer ces dernières. Enfin, les pressions et attaques directes à l'encontre des défenseurs sont nombreuses et s'effectuent dans la plus grande impunité.

Dans le même temps, les défenseurs des droits de l'Homme ont perdu les rares soutiens qu'ils comptaient encore à la Douma et s'inquiètent de la domination écrasante, au sein du Parlement, de partis nationalistes et patriotes qui facilitent l'adoption de projets de loi restrictifs en matière de libertés fondamentales. Ils perdent aussi peu à peu leurs relais au niveau des médias indépendants, eux-mêmes de plus en plus contrôlés, et ont ainsi de plus en plus de mal à faire connaître leur action.

Entraves indirectes à l'action des défenseurs des droits de l'Homme

Législations restrictives

Nouvelles pressions fiscales

Un projet de loi relatif aux impôts et à la perception des taxes a été adopté en première lecture par la Douma le 5 août 2004. Trois lectures sont nécessaires avant l'adoption définitive de ce texte. Ce projet prévoit que la liste des organisations dont les subventions font l'objet d'une exemption d'impôts sera étendue aux fondations russes, alors qu'elle ne concernait jusqu'à présent que les organisations et fondations internationales. Ceci implique de fait que les subventions des fondations exclues de cette liste seraient soumises à l'imposition, or tout porte à croire que cette liste sera établie en fonction de critères arbitraires. D'autre part, ce projet prévoit que les ONG devront obligatoirement enregistrer

15 Cf. rapport de la mission internationale d'enquête, *Russie: les défenseurs des droits de l'Homme face à la « dictature de la loi »*, septembre 2004 et communiqué de presse du 12 octobre 2004.

leurs subventions auprès d'une commission spéciale prévue à cet effet pour pouvoir bénéficier de l'exemption d'impôts prévue par la loi.

*Loi restrictive sur les manifestations*¹⁶

Une nouvelle loi « sur les réunions, les rassemblements et les manifestations » a été adoptée par la Douma le 4 juin 2004, et signée par le président M. Poutine le 21 juin 2004. Cette loi, bien que révisée par rapport à son premier projet jugé trop restrictif, limite la liberté de rassemblement et de manifestation, en créant des obstacles significatifs à la planification et à la mise en place de tels événements. Une demande d'autorisation préalable, détaillant le programme de la manifestation heure par heure, doit être soumise aux autorités au moins dix jours à l'avance, et les manifestations se déroulant « à proximité » de la résidence du président de la République, des salles d'audience et des prisons, sont interdites. Aucun paramètre de sécurité n'est précisé dans la loi, laissant ainsi leur détermination à la discrétion des autorités. De plus, les manifestations ne peuvent se poursuivre après 23 heures, interdisant ainsi toute action de longue durée. Enfin, les autorités locales peuvent décider de changer le lieu de la manifestation et de n'en informer les organisateurs que trois jours à l'avance. Cette loi contredit l'article 31 de la Constitution russe, qui établit que tout citoyen russe a le droit de manifester librement, s'il n'est pas armé.

*Création d'un Comité national de défense des droits de l'Homme centralisé*¹⁷

Fin septembre 2004, un décret a été signé par le président M. Poutine, relatif aux « mesures étatiques additionnelles de soutien au mouvement des droits de l'Homme en Russie », prévoyant la création d'un Comité national de défense des droits de l'Homme en Russie et l'intégration des ONG de défense des droits de l'Homme dans les travaux des organes consultatifs créés par les représentants du président au niveau des régions. Ce Comité a été institué le 9 novembre 2004 et remplace la Commission des droits de l'Homme près le président de la République. Il est composé des anciens membres de cette Commission, ainsi que de membres d'ONG de défense des droits de l'Homme russes. Bien que le but affiché de ces nouvelles dispositions soit de consolider la société civile et le respect des droits de l'Homme, il est à craindre qu'elles ne visent qu'à mieux encadrer le mouvement des ONG, et ainsi mieux le contrôler.

*Campagne de diffamation contre les ONG indépendantes*¹⁸

En 2004, les ONG ont été la cible de virulentes campagnes de diffamation orchestrées au plus haut niveau de l'État. Ces campagnes, principalement

16 Cf. communiqué de presse du 13 juillet 2004.

17 Cf. rapport de la mission internationale d'enquête, *Russie: les défenseurs des droits de l'Homme face à la « dictature de la loi »*, septembre 2004, et communiqué de presse du 12 octobre 2004.

18 Cf. lettre ouverte aux autorités du 24 mai 2004, communiqué de presse du 28 mai 2004 et rapport de mission d'enquête sus-mentionné.

axées sur les sources de financement des ONG, tendent à assimiler leurs membres à des criminels. Elles visent non seulement à les discréditer aux yeux de la population russe mais aussi à affaiblir la communauté des défenseurs des droits de l'Homme en opérant une division pernicieuse entre « bonnes » et « mauvaises » ONG.

– Le 7 mai 2004, lors d'une conférence de presse sur la situation des prisons russes, le général Valerii Kraev, directeur de la direction générale de l'exécution des peines du ministère de la Justice, a déclaré que les ONG de défense des droits de l'Homme étaient financées par des « réseaux criminels ». Il a également accusé certaines ONG de déstabiliser le ministère de la Justice en faisant pression sur l'administration du système pénitentiaire et de diffuser de fausses informations dans la presse. Le général Kraev a déclaré que ses accusations étaient fondées sur des informations obtenues « sur Internet », par le biais d'« écoutes téléphoniques », sans plus de précisions. Il a, par ailleurs, affirmé que 163 organisations « prétendant défendre les droits de l'Homme » étaient en réalité financées par des oligarques et a expressément désigné les ONG suivantes: les sections d'Amnesty International de Tchelabinsk et de l'Oural, l'Initiative d'information civile d'Irkutsk, le Mouvement public pour les droits de l'Homme de tous les Russes et le Comité de soutien aux détenus. Il a, en outre, mentionné qu'il était possible de travailler avec 360 autres organisations de défense des droits de l'Homme, dont le groupe Helsinki de Moscou et le Comité pour les droits de l'Homme, établissant ainsi une distinction pernicieuse entre « bonnes » et « mauvaises » associations. Ces déclarations ont notamment fait suite à la dénonciation par ces ONG de la précarité des conditions de détention dans les prisons russes. M. Lev Ponomarev, dirigeant du Mouvement public pour les droits de l'Homme, a immédiatement porté plainte contre M. Kraev pour calomnie. Lors d'une conférence de presse tenue le 14 mai 2004, M. Kraev a nié avoir accusé M. Ponomarev et son ONG. La cour Zamoskvoretsky de Moscou s'est saisie de l'affaire et une audience est prévue le 21 janvier 2005.

– Le 26 mai 2004, M. Vladimir Poutine a déclaré devant la chambre haute de la Douma que « l'objectif principal de certaines organisations est de recevoir des financements de fondations nationales et étrangères influentes » alors que « pour d'autres, leur but est de servir des groupes douteux et des intérêts commerciaux ». M. Poutine a ajouté qu'en matière de violations des droits de l'Homme, « quand les intérêts des vrais gens sont remis en cause, la voix de telles organisations est rarement entendue. Ce qui n'est pas surprenant: c'est tout simplement parce qu'elles ne peuvent pas mordre la main qui les nourrit ». Ces propos font notamment référence aux hommes d'affaires MM. Boris Berezovsky, Vladimir Gousinsky, tous deux exilés, et Mikhail Khodorkovsky, actuellement en prison. Tous trois sont poursuivis pour fraude, ce que les ONG ont dénoncé comme étant lié au fait que ces personnes sont des opposants connus.

– Le 19 juillet 2004, dans une interview radiophonique, le métropolite Cyrille de Smolensk et Kaliningrad, dirigeant du bureau des affaires étrangères de l'Église orthodoxe de Russie, a appelé le mouvement des droits de l'Homme à se trouver de nouveaux chefs, et indiqué que « les prétendues organisations de droits de l'Homme les plus connues n'aiment pas la Russie, essaient de trouver des violations des droits de l'Homme partout dans le pays, mais jamais contre les Russes dans les pays baltes, dans le Nord-Caucase ou ailleurs ». Il a ajouté que les nouveaux dirigeants d'associations devraient « être capables de se confronter aux bureaucrates, d'être incorruptibles et de ne jamais penser à obtenir des subventions étrangères¹⁹ ».

Atteintes directes contre les défenseurs et les associations de défense des droits de l'Homme

Saint-Pétersbourg

Exécution extrajudiciaire de M. Nikolay Girenko et menaces de mort à l'encontre de M^{me} Stephania Koulaeva²⁰

Le 20 juin 2004, M. **Nikolay Girenko**, chef de la Commission des droits des minorités de l'Union scientifique de Saint-Pétersbourg et président de l'association Droits des minorités ethniques, l'une des plus importantes organisations antiracistes de Saint-Pétersbourg, a été assassiné à son domicile par des hommes non identifiés. Ils ont sonné chez lui avant de tirer sur lui à travers la porte de son appartement, alors que M. Girenko s'approchait. Cet assassinat s'inscrit en repréailles du travail de M. Girenko, qui a participé en tant qu'expert à des procès contre des groupes d'extrême droite, y compris de skin-heads, à Saint-Pétersbourg et dans d'autres villes en Russie.

Depuis le meurtre de M. Girenko, M^{me} Matvienko, maire de Saint-Pétersbourg, a régulièrement déclaré, lors de nombreuses conférences de presse, que ce meurtre était un acte de banditisme et n'avait aucune signification politique. Fin 2004, l'enquête dans l'assassinat de M. Girenko n'a donné aucun résultat.

Plusieurs jours après l'assassinat de M. Girenko, M^{me} **Stephania Koulaeva**, présidente de la Commission antifasciste et du Centre de protection social et juridique des Roms du nord-ouest de la Russie de Mémorial Saint-Pétersbourg, a reçu plusieurs appels téléphoniques la menaçant de mort. Les auteurs de ces menaces ont notamment fait allusion à l'assassinat de M. Girenko en indiquant que « ce n'était qu'un début » et qu'elle était la prochaine sur leur liste. Le lendemain, la porte de son appartement était couverte de swastikas et d'insultes. Lorsque M^{me} Koulaeva a porté plainte, la police lui a conseillé de quitter Saint-Pétersbourg pour quelques mois. Elle est toutefois restée chez elle. Fin 2004, aucune enquête n'a été ouverte.

19 Cf. rapport de la mission internationale d'enquête, *Russie: les défenseurs des droits de l'Homme face à la « dictature de la loi »*, septembre 2004.

20 Cf. appel urgent RUS 003/0604/OBS 049.

Poursuite du harcèlement judiciaire de l'Association des mères de soldats de Saint-Petersbourg

Les poursuites pour diffamation engagées par M. Bukin, directeur de l'école militaire de Nachimov, en juin 2003, contre l'Association des mères de soldats de Saint-Petersbourg²¹ et le journal *Smena*, restent en cours. *Smena* avait publié des informations transmises par l'association concernant des tortures physiques et psychologiques infligées aux élèves. Ces actes avaient été reconnus par M. Kuroedov, amiral de la flotte russe, qui avait indiqué que les officiers responsables avaient été punis. La cour de Kuibychev a reporté la tenue du procès au 18 janvier 2005. Par ailleurs, une enquête avait été ouverte en 2003 par le procureur général, à la demande des mères des élèves, contre M. Bukin, afin que soient reconnus ces crimes de torture. La cour a annoncé que les résultats de cette enquête seraient connus fin janvier 2005.

Enfin, le 17 juillet 2004, le procureur de la région de Kalinin de Saint-Petersbourg a ouvert une enquête pénale contre M. **Sergueï Mikhailov**, médecin orthopédiste, travaillant notamment avec l'Association des mères de soldats de Saint-Petersbourg en tant qu'expert médical. M. Mikhailov est accusé de « complicité » dans des cas de désertion. Fin 2004, la procédure est en cours.

Agressions contre M. Vladimir Schnittke

Le 26 septembre 2003, M. Vladimir Goliakov avait été arrêté dans le cadre de l'enquête sur l'agression dont avait été victime, le 14 août 2003, M. **Vladimir Schnittke**, président de l'association Mémorial de Saint-Petersbourg, et deux de ses collègues. M. Goliakov avait été arrêté après que Mémorial eut engagé des détectives privés en réponse à l'inaction de la police dans l'enquête. À l'issue de l'enquête, un deuxième agresseur, bien qu'identifié par les détectives, n'avait pas été arrêté.

Le 22 juin 2004, M. Goliakov a été condamné à cinq ans de prison avec sursis par la cour fédérale Kuibychevsky de Saint-Petersbourg pour l'agression de M. Schnittke, puis remis en liberté. Le caractère politique de l'agression n'a pas été reconnu.

Le 11 décembre 2004, M. Schnittke a fait l'objet d'une seconde agression. Il a été frappé à la tête avec une matraque, à l'entrée de son domicile, lui causant une grave commotion cérébrale. Son ordinateur portable lui a été dérobé. Une enquête a été ouverte, qui reste en cours fin 2004.

Moscou

Poursuites judiciaires contre les membres du musée Sakharov

À la suite d'une résolution de la Douma en date du 2 septembre 2003, le procureur de Moscou avait engagé des poursuites contre M. **Yuri Samodorov**, directeur exécutif du musée Sakharov, M^{me} **Ludmila Vasilevskaya**, responsable des

21 En 2004, l'Association des mères de soldats de Saint-Petersbourg a reçu le prix de la paix Aachen.

expositions et M^{me} Anna Mikhalchouk, une des artistes de l'exposition « Attention, religion », pour violation de l'article 282-2 du Code pénal (« incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse »). Le 25 décembre 2003, l'enquêteur de la procureure de Moscou, M. Tsvetkov, avait accusé les artistes et les organisateurs d'« incitation à la haine » et d'atteinte à la dignité de certains groupes religieux.

Au cours de la procédure, l'expertise des œuvres par des experts non spécialistes de l'art n'a pas été reconnue par la défense des membres du Musée Sakharov, qui a, à plusieurs reprises, demandé que la cour mandate de nouveaux experts. La cour a toujours refusé de prendre en compte cette demande et a validé la première expertise. Lors des audiences qui se sont tenues en novembre et décembre 2004, de nombreux témoins ont été entendus, dont les auteurs du saccage de l'exposition, qui avait eu lieu le 18 janvier 2003, relâchés peu après les faits. Le 22 août 2004, le procès des agresseurs a d'ailleurs été clos par un non-lieu pour absence de chefs d'accusation.

Depuis le 25 décembre 2003, M. Samodorov, M^{me} Vasilevskaya et M^{me} Mikhalchouk ont l'interdiction de quitter la ville de Moscou. Le juge a annoncé que le verdict serait rendu en février 2005.

*Campagne de diffamation à l'encontre de l'Union des comités des mères de soldats*²²

Le 19 octobre 2004, M. Viktor Alksnis, député de la Douma et membre du groupe « Rodina » (« la patrie »), a introduit une requête devant la Douma, afin qu'elle enquête sur les finances de l'Union des comités des mères de soldats. Depuis sa création en 1991, cette organisation dénonce régulièrement les violations des droits de l'Homme au sein de l'armée russe et participe activement à la promotion d'une résolution pacifique du conflit en Tchétchénie. Le 13 octobre 2004, l'Union a publié une note, appelée *Donner une chance à la paix*, qui privilégie la mise en place de négociations entre les autorités russes et les représentants séparatistes tchétchènes.

M. Alksnis a expliqué son initiative le 20 octobre 2004 dans un entretien radiodiffusé, lors duquel il a accusé l'Union d'« affaiblir les capacités de défense russes » et d'« être financée par l'Occident depuis au moins dix ans ». M. Alksnis a déclaré que les membres des Comités ne sont pas des mères de soldats mais plutôt des « professionnelles de la politique qui reçoivent un salaire, qui dirigent des centaines de bureaux partout en Russie et qui organisent des activités de propagande ».

Le soir du 20 octobre 2004, M. Alksnis a réitéré ses accusations sur *NTV*, l'une des principales chaînes de télévision russe. Il a accusé l'organisation de recevoir 15 millions de dollars par an de l'étranger pour faire « de la promotion antimilitaire et aider les citoyens à éviter le service militaire ». Le 22 octobre 2004, lors d'une conférence de presse, il a annoncé qu'il avait introduit une plainte devant le ministre de la Justice et le procureur général, au nom de la Douma, afin d'ouvrir une enquête sur les finances de l'Union.

22 Cf. appel urgent RUS 006/1004/OBS 081.

Début décembre 2004, des inspecteurs du département des crimes économiques de la police se sont rendus au siège de l'organisation et ont demandé à recevoir les documents financiers. L'organisation s'est conformée à cette demande. Toutefois, elle a par la suite appris que ces documents avaient été transmis à M. Alksnis. Fin 2004, cette affaire reste en cours.

Répression contre les ONG de la région de Krasnodar

*Poursuites judiciaires contre le Centre de défense des droits de l'Homme de Krasnodar*²³

Le Centre de défense des droits de l'Homme de Krasnodar, dirigé par M. **Vassily Rakovitch**, fait l'objet d'une procédure de fermeture depuis 2002, en application de la loi sur l'extrémisme de 2002, pour avoir entrepris des « actions contraires aux statuts de l'association ».

En février 2004, la Cour suprême de la Fédération de Russie a renvoyé l'affaire devant le tribunal de la région de Krasnodar, afin qu'il réexamine la question sur le fond. Après un délai supérieur à celui prévu par la loi, le tribunal a confirmé que les activités du Centre ne devaient pas être suspendues et a décidé que 1 500 roubles (41 euros) devaient être payés au Centre pour qu'une partie de ses frais de procès lui soit remboursée.

En octobre 2004, le Centre s'est pourvu en cassation pour que la totalité de ses frais de procès (50 000 roubles – 1 400 euros) lui soient restituée. Après renvoi de l'affaire par la Cour suprême, le tribunal de région de Krasnodar a statué que 2 000 roubles (55 euros) devaient finalement être remboursés au Centre. Celui-ci s'est de nouveau pourvu en cassation. Fin 2004, l'affaire reste pendante.

Parallèlement, en 2003, le Centre de défense des droits de l'Homme de Krasnodar avait saisi la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour qu'elle statue sur la demande de fermeture émise à son encontre. Le Centre envisage désormais d'amender sa requête pour demander à la CEDH de statuer également sur le remboursement de ses frais de justice.

*Harcèlement de M^{me} Tatiana Roudakova*²⁴

Le 17 mai 2004, M^{me} **Tatiana Roudakova**, dirigeante de l'Organisation civile des « mères pour la protection des détenus », a été arrêtée dans la République des Adyguéens, région de Krasnodar, alors qu'elle tentait de se rendre, accompagnée de proches d'une famille de détenus et de son chauffeur, dans la colonie An5/1, pour vérifier des informations alléguant du mauvais traitement des détenus. Un policier s'est introduit dans leur voiture et les a contraints à se rendre au poste de police. M^{me} Roudakova et sa voiture ont été fouillées, sans qu'aucun mandat ne lui ait été présenté. M^{me} Roudakova a ensuite été conduite au bureau du procureur, qui lui a appris qu'une enquête pénale avait été ouverte contre des détenus, au sein de la colonie, pour possession d'armes et

23 Cf. rapport de la mission internationale d'enquête, *Russie: les défenseurs des droits de l'Homme face à la « dictature de la loi »*, septembre 2004.

24 *Idem*.

de drogue, et qu'elle serait convoquée comme témoin. Les autorités l'accusent d'avoir manifesté devant la colonie, du 1^{er} au 10 mai 2004, dans le seul but de détourner l'attention des gardiens du trafic qui s'organisait entre les détenus. Fin 2004, l'enquête contre elle reste pendante.

Par la suite, une campagne de diffamation contre M^{me} Roudakova et son association a été lancée dans les médias de Krasnodar et de Moscou. Cette campagne a présenté M^{me} Roudakova comme une personne alcoolique et droguée et affirmé qu'elle était accusée dans une affaire de trafic d'armes et de drogue. M^{me} Roudakova a porté plainte plusieurs fois contre ces journaux et chaînes de télévision pour atteinte à sa dignité. En octobre 2004, elle a gagné son procès contre le dirigeant du service de presse de la direction de l'application des peines de la République des Adyguéens. Fin 2004, aucune suite judiciaire n'a été donnée aux autres plaintes qu'elle a déposées.

*Répression contre le Centre des droits de l'Homme de Kazan et ses membres, région du Tatarstan*²⁵

Le 5 mai 2004, des membres de la Direction de la sécurité du ministère de l'Intérieur ont exigé qu'un exemplaire de l'ouvrage du Centre des droits de l'Homme de Kazan (Kazan Human Rights Center – KHRC), *La Torture au Tatarstan, les faits et les chiffres*, soit remis au ministère avant parution pour révision.

Le 6 mai 2004, le KHRC a tenu une conférence de presse pour annoncer la sortie d'un deuxième ouvrage intitulé *La Loi et ses victimes, la torture au Tatarstan*, publié en association avec la maison d'édition Khater. Ce livre est une compilation d'articles parus sur les violations des droits de l'Homme perpétrées par la police du Tatarstan et basés sur cent quarante plaintes déposées entre avril et mai 2004. Les journalistes locaux, présents lors de la conférence, ont fait l'objet de pressions pour limiter la diffusion du rapport. Le 7 mai 2004, la rediffusion du reportage réalisé sur la conférence de presse et diffusé pour la première fois la veille, dans l'émission *Time of Kazan*, sur la chaîne de télévision *Varian T*, a été annulée. Cette annulation par la direction de la chaîne a été motivée par le manque présumé d'objectivité de la part du correspondant de presse et du rédacteur en chef.

Le 13 mai 2004, le ministère de l'Intérieur a ouvert une enquête judiciaire sur l'utilisation frauduleuse du logo des éditions Khater, sur le fondement de la plainte déposée par ces dernières démentant s'être associées à la publication du livre. Pourtant, quelques jours auparavant, les éditions Khater avaient informé le KHRC qu'elles rencontraient des « problèmes » en raison de la publication de ce livre. Le 1^{er} décembre 2004, la cour d'arbitrage de la république du Tatarstan a rejeté la plainte des éditions Khater.

Dans le cadre de cette enquête, l'Office de lutte contre la criminalité économique (OFEC), dépendant du ministère de l'Intérieur, a entamé un audit des comptes du KHRC le 14 mai 2004, en l'absence de la directrice du centre,

25 Cf. appel urgent RUS 001/0604/OBS 045.

M^{me} **Natalia Kablova**. Cet audit, qui portait sur des documents financiers, les listes d'adhérents du KHRC, ainsi que sur les activités des employés du KHRC et leurs familles, n'a révélé aucune irrégularité.

Par ailleurs, le KHRC a été informé le 25 mai 2004 que le ministère de la Justice de la Fédération de Russie pour la République du Tatarstan ouvrirait une enquête le 1^{er} juin 2004 sur ses activités. Cette enquête a duré une journée et n'a révélé aucune malversation. En outre, les défenseurs des droits de l'Homme travaillant avec le KHRC, ainsi que leurs familles, ont reçu des menaces. Une grenade F-1 a été retrouvée près de la porte de la maison de M. **Vladimir Chikov**, père de M. **Pavel Chikov**, ancien président du KHRC. M. V. Chikov avait en outre été contacté par l'OFEC, le 17 mai 2004, concernant l'audit dont le KHRC faisait l'objet. Une enquête sur la présence de cette grenade a été ouverte puis suspendue pour une durée indéterminée, les auteurs n'ayant pas été identifiés.

Le 27 mai 2004, les locaux du KHRC ont été forcés et saccagés à la suite d'une conférence de presse organisée conjointement par le KHRC, le Comité contre la torture de Nizhny Nvgorod et la Fondation Verdict civil, dénonçant les actes de harcèlement exercés contre le KCHR. Deux hommes masqués et gantés sont entrés par effraction dans les locaux, ont détruit les ordinateurs, les imprimantes, un scanner et une télévision avant de disparaître. Une enquête officielle a été ouverte, puis suspendue pour une durée indéterminée. Les auteurs n'ont pas été identifiés.

Répression des ONG en Tchétchénie et Ingouchie

La Société d'amitié russo-tchétchène prise pour cible

– Enlèvement, torture et exécution extrajudiciaire de M. Aslan Sheripovich Davletukaev²⁶. Le 10 janvier 2004, M. **Aslan Sheripovich Davletukaev**, volontaire de la Société d'amitié russo-tchétchène (SART), qui enquêtait sur les violations des droits de l'Homme en Tchétchénie depuis 2000, a été enlevé à son domicile dans le village d'Avtury dans la région de Shali, Tchétchénie, par environ cinquante soldats des forces armées russes.

Le 16 janvier 2004, le corps de M. Aslan Sheripovich Davletukaev a été retrouvé par une patrouille de l'armée russe aux abords d'une route, près de la ville de Gudermes. Son cadavre portait des traces de torture et de mutilations : ses bras et ses jambes étaient cassés, et il portait des traces de blessures causées par un objet en métal contondant. Il a été tué d'une balle dans la tête.

Deux enquêtes criminelles ont été ouvertes. Le procureur de Shali a ouvert une enquête sur l'enlèvement et le procureur de Gudermes a ouvert une enquête sur le meurtre. Les deux enquêtes ont ensuite été jointes et suspendues pour une durée indéterminée en août 2004, les auteurs n'ayant pu être identifiés.

– Menaces contre M. Imran Ezhiev²⁷. M. **Imran Ezhiev**, président du Centre de la SART dans le Nord-Caucase et coordinateur régional du Moscow

26 Cf. appel urgent RUS 001/0104/OBS 006.

27 Cf. appels urgents RUS 001/0303/OBS 012.1 et 012.2.

Helsinki Group, a fait l'objet d'une surveillance accrue en janvier 2004. Il a notamment été constamment suivi. Son domicile, ainsi que son bureau en Ingouchie, ont été surveillés en permanence par quatre véhicules ne portant pas de plaques d'immatriculation. Cette surveillance était notamment liée à son enquête sur l'assassinat de M. Davletukaev.

Le 29 janvier 2004, M. Imran Ezhiev et MM. **Khamchiev Kuchiev** et **Adlan Ibragimov**, deux autres membres de la SART, ont été arrêtés par un groupe d'hommes armés portant des uniformes militaires, alors qu'ils étaient en route pour rejoindre M^{me} Ella Pamfilnova, présidente de la Commission pour les droits de l'Homme près le président de la Fédération de Russie, afin de visiter des camps tchéchénes en Ingouchie. Ils ont ensuite été conduits au poste de police de Sounjenskoïe, dans le village de Sleptosovskaïa, en Ingouchie, où M. Ezhiev a été violemment frappé et menacé de mort. Par ailleurs, l'un des représentants des forces de l'ordre leur a proposé de les relâcher s'ils « avouaient » plusieurs vols non élucidés. Ils ont finalement été libérés plus tard dans la journée à la demande de M^{me} Ella Pamfilnova.

Lorsque M. Imran Ezhiev s'est présenté au ministère ingouche de l'Intérieur, le 5 février 2004, pour porter plainte pour détention arbitraire, M. Alaïaloudine Koutyev, vice-ministre de l'Intérieur, lui a répondu que la police s'était conformée à la loi qui stipule que seuls les représentants de l'État ont le droit de visiter les camps de personnes déplacées. Depuis plus de trois ans, M. Imran Ezhiev est régulièrement arrêté et détenu de façon arbitraire par les autorités. En mars 2003, M. Imran Ezhiev avait été enlevé en Tchétchénie par des individus masqués alors qu'il menait plusieurs enquêtes sur les droits de l'Homme. Il avait été relâché au bout de trois jours grâce à la pression internationale.

– Entrave à la diffusion du journal de la SART. Le 11 mars 2004, à la suite d'une plainte déposée par la direction territoriale du ministère de la Communication contre le journal *Pravozaschita*, édité conjointement par la Société des droits de l'Homme de Nizhny Novgorod et la SART, des officiers de la section d'enquête sur les crimes financiers de la police de la région de Nizhny Novgorod ont saisi 5 000 exemplaires du journal, à l'imprimerie Riyad Balakhna. Les officiers ont présenté une autorisation de fouille des équipements de stockage de l'imprimerie et ont dressé une déclaration de saisie temporaire des stocks d'équipement matériel et financier. Ce journal est consacré aux événements en Tchétchénie et cette édition contenait des articles critiquant l'action des autorités russes, notamment du président Poutine, en Tchétchénie.

En mai 2004, la cour de district de Sovietsky de Nizhny Novgorod a statué sur la plainte de la direction territoriale. Accusant le journal d'indiquer de façon incomplète les noms des fondateurs du journal, elle a décidé de condamner le rédacteur en chef du journal à payer une amende de 500 roubles (13 euros). La cour a toutefois décidé que les exemplaires saisis devaient être rendus et ceux-ci ont effectivement été restitués quelques jours plus tard.

– Perquisition illégale et détention arbitraire²⁸. Le 12 juillet 2004, des officiers de police ont pénétré sans mandat dans les locaux de la SART à Karabulak, Ingouchie. Plus d'une vingtaine d'hommes armés ont fouillé le troisième étage du bâtiment, tandis que d'autres agents en gardaient l'entrée, dont le chef de la police pour la République d'Ingouchie, M. Ruslan Khamkhjoyev. La police a confisqué du matériel informatique, des documents (témoignages de victimes de violations des droits de l'Homme par les forces fédérales russes en Tchétchénie, noms de coupables présumés et détails de véhicules utilisés pour des enlèvements), avant de faire signer aux personnes présentes un document en blanc, correspondant manifestement au certificat de perquisition.

Peu après, les hommes armés ont « trouvé » deux jarres de poudre vides et M. **Khamzat Kuchiyev**, correspondant de la SART, présent sur les lieux, a été emmené au département des affaires internes de Karabulak pour suspicion « d'activités terroristes ». M. Kuchiyev a été relâché le jour même, après que M^{me} Pamfilova eut appelé, à la demande du président d'Ingouchie, M. Ezhiev. Il a été conseillé à M. Imran Ezhiev de ne pas aller se plaindre au sujet de ces événements. Toutefois, la SART a porté plainte devant les bureaux des procureurs d'Ingouchie et de Karabulak, dénonçant l'illégalité de la fouille du 12 juillet 2004, la détention arbitraire de M. Kuchiyev et la fabrication de preuve. M. Ezhiev a en effet exprimé la crainte que les jarres de poudre n'aient été placées à dessein dans leur bureau par les services de police. Fin 2004, aucune enquête officielle n'a été ouverte.

*Enlèvement de M^{me} Fatima Gazieva et de M. Ilyas Ataev*²⁹

Le 3 septembre 2004, M^{me} **Fatima Gazieva**, cofondatrice de l'organisation de défense des droits de l'Homme « L'écho de la guerre », et son mari, M. **Ilyas Ataev**, ont été enlevés par des hommes armés, à Kalinovskaya, dans la province de Naour en Tchétchénie. Ils ont été conduits dans le district de Shelkovskaya, puis à la base militaire de Hancala. Pendant leur séquestration, M^{me} Gazieva a été interrogée sur ses activités au sein de « L'écho de la guerre ». Tous deux ont été libérés le lendemain.

*Harcèlement des membres de Mémorial de Nazran*³⁰

En février 2003, un groupe armé s'était rendu à l'emplacement de la maison de Grozny où M^{me} **Libkhan Bazaeva**, une des dirigeantes du bureau de Mémorial à Nazran, en Ingouchie, a sa résidence officielle, afin de la chercher. Cette maison avait été bombardée en octobre 1999 par les forces aériennes russes et est depuis inhabitable. Par la suite, en octobre et novembre 2003, un groupe d'hommes masqués s'était, à deux reprises, introduit par effraction dans le domicile de la famille de M^{me} Bazaeva, à Grozny, et avait terrorisé les personnes présentes. N'ayant pas trouvé M^{me} Bazaeva, ils étaient repartis.

28 Cf. appel urgent RUS 004/0704/OBS 059.

29 Cf. appels urgents RUS 005/0904/OBS 067 et 067.1.

30 Cf. lettre au procureur général de la Fédération de Russie du 11 mai 2004.

Aucune suite n'a été donnée aux nombreuses lettres adressées par Mémorial aux autorités russes, demandant qu'une enquête soit conduite concernant les attaques dont a été l'objet la maison familiale de M^{me} Bazaeva depuis octobre 2003.

En octobre 1999, la colonne de réfugiés tchéchènes, dans laquelle M^{me} Bazaeva et sa famille se trouvaient, avait subi des attaques aériennes de l'armée russe, et M^{me} Bazaeva avait perdu l'ensemble de ses biens. Lorsque l'enquête sur le bombardement a été fermée pour manque de résultat, M^{me} Bazaeva a saisi la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). En janvier 2003, sa plainte a été jugée recevable, et la première audience s'est tenue le 15 octobre 2004.

GÉORGIE

Procès du meurtrier présumé de M. Giorgi Sanaya

Le 30 juillet 2004, la cour régionale de Tbilisi a confirmé la décision du 9 juillet 2003, par laquelle la cour de district de Tbilisi Gldani-Nadzaladevi avait condamné M. Grigol Khurtsilava, ancien officier de la sécurité d'État, à treize ans d'emprisonnement pour le meurtre de M. **Giorgi Sanaya**. M. Sanaya, journaliste pour la chaîne de télévision *Rustavi 2*, qui dénonçait régulièrement la corruption du régime, avait été assassiné le 26 juillet 2001.

Le 24 novembre 2004, la chambre d'appel de la Cour suprême a examiné l'appel interjeté par M^{me} Rhatuna Chkhaidze, veuve de M. Sanaya, afin que soi(en)t identifié(s) le(s) commanditaire(s) de l'assassinat de son époux, et de requalifier ce crime, considéré de droit commun, en crime politique.

Toutefois, le 6 décembre 2004, la chambre pénale d'appel a nié le caractère politique de ce meurtre et a indiqué que M. Khurtsilava avait tué M. Sanaya au motif que celui-ci aurait tenté de le harceler sexuellement. Cette décision contredit les propos de M. Khurtsilava qui avait déclaré, lors de son procès initial, avoir commis une erreur sur la personne, et ne pas connaître M. Sanaya.

Poursuite du harcèlement contre la chaîne de télévision *Rustavi 2*

Le 29 décembre 2003, une roquette avait été tirée sur les locaux de la chaîne *Rustavi 2* endommageant le bâtiment. Aucun résultat de l'enquête n'a été rendu public fin 2004.

Le 4 février 2004, les chaînes de télévision *Rustavi 2* et *Mze* ont simultanément cessé de diffuser leur émission de débat politique très populaire, à la suite d'une décision du gouvernement, qui n'a donné aucune explication.

En Adjarie, dans le cadre des graves tensions qui ont eu lieu au début de l'année 2004 entre les autorités géorgiennes nouvellement élues et les autorités

de cette République autonome, les journalistes de *Rustavi 2* ont été pris pour cible par les autorités locales. Dans la nuit du 7 au 8 janvier 2004, des membres des forces de sécurité ont interdit à M. **Irakli Shetciruli**, journaliste de *Rustavi 2*, de traverser la frontière administrative de Chokoli. M. Shetciruli venait de terminer un reportage sur l'arrestation des membres du mouvement de jeunes *Kmara!* (Assez!). Le 5 mars 2004, M. **Vakhtang Komalhidze**, journaliste de *Rustavi 2* à Tbilisi, a été violemment frappé par plusieurs hommes et les cassettes vidéo qu'il transportait dans sa voiture ont été volées. À la suite de ces faits, deux policiers ont dans un premier temps été arrêtés puis relâchés peu après, de sorte que ces actes de violence restent impunis fin 2004.

Législation restreignant l'entrée des ONG indépendantes dans le Conseil de contrôle du système pénitentiaire

Le 11 août 2004, un nouveau Conseil de contrôle du système pénitentiaire a été instauré par décret présidentiel accordant le droit aux membres de certaines ONG de visiter les centres pénitentiaires quand ils le souhaitent et sans qu'une autorisation préalable ne soit nécessaire. Ce nouvel organe remplace l'ancien Conseil, créé par le ministère de la Justice en 2000 et aboli en avril 2004. Sa fonction n'a pas changé; toutefois, les critères selon lesquels les nouveaux membres ont été sélectionnés n'ont pas été clairement définis et il semble que ce choix ait été fait de façon arbitraire. En effet, parmi les membres du Conseil figurent désormais des artistes ainsi que des membres d'ONG ayant soutenu les membres du nouveau gouvernement pendant la révolution des Roses et qui occupent désormais des postes haut placés au sein du gouvernement ou du Parlement géorgien. En revanche, des organisations indépendantes, telles que les Anciens prisonniers politiques pour les droits de l'Homme (Former Political Prisoners for Human Rights) et le Centre de documentation et d'information sur les droits de l'Homme (Documentation and Information Centre on Human Rights – HRIDC), qui n'ont pas été retenues au sein du Conseil malgré leurs demandes, se trouvent désormais ostracisées. C'est également dans ce cadre que s'inscrivent les menaces dont ont été victimes les membres de ces deux organisations.

Au cours de l'été 2004, M^{me} **Nana Kakabadze**, présidente des Anciens prisonniers politiques pour les droits de l'Homme, a reçu des appels téléphoniques anonymes la menaçant de mort « si elle ne mettait pas un terme à ses activités ». Après la révolution des Roses, cette ONG avait révélé une centaine de cas de torture et de traitements inhumains et dégradants dans les prisons. Elle avait également réagi de façon systématique aux pressions et aux persécutions exercées par le gouvernement à l'encontre des journalistes et des médias. De plus, le coordinateur de la section de Rustavi de cette ONG, M. **Levan Sakhvadze**, a été battu le 4 mai 2004 par des agresseurs non identifiés.

Au début du mois de novembre 2004, M. **Nicanadinadze**, chef du service juridique de la chancellerie d'État et conseiller du premier ministre, a téléphoné au HRIDC pour demander que le Centre mette un terme à ses activités concernant le droit des réfugiés. Il a indiqué que le Centre pourrait « avoir des

problèmes » s'il n'obtempérait pas. M. Nicanadinadze a notamment accusé le Centre de faire partie d'une organisation politique et de créer des difficultés au gouvernement.

Enfin, les enquêtes menées à la suite des attaques et des cambriolages des bureaux de la Fondation pour la défense des droits de l'Homme en avril 2003, n'ont donné aucun résultat fin 2004.

Libération de M. Giorgi Mshvenieradze

M. **Giorgi Mshvenieradze**, représentant de l'Association des jeunes avocats de Géorgie à Kutaisi, qui avait été arrêté le 7 décembre 2003 alors qu'il observait les élections parlementaires, a été libéré quelques jours plus tard sur décision de la cour de Kobuleti, après que M. Aslan Abashidze, ancien dirigeant de la République autonome d'Adjarie, l'eut gracié. Il avait été condamné à trois mois de détention préventive, après avoir relevé d'importantes violations du processus électoral dans certains bureaux de vote.

Au terme des élections parlementaires, l'OSCE avait déclaré que la République autonome d'Adjarie était l'une des régions où les irrégularités avaient été les plus flagrantes. Plusieurs représentants d'ONG avaient été victimes d'attaques, notamment à Kobuleti, et cinquante et un observateurs avaient été empêchés de mener leurs opérations de comptage sous la pression des membres de la commission électorale.

KAZAKHSTAN

Surveillance de M. Sergueï Duvanov³¹

En mars 2003, M. **Sergueï Duvanov**, éditeur et rédacteur en chef du bulletin d'information *Les Droits de l'Homme au Kazakhstan et dans le monde*, publié par le Bureau international pour les droits de l'Homme et l'État de droit (Kazakhstan International Bureau for Human Rights and the Rule of Law – KIBHRL), avait été condamné à trois ans et demi de prison. Le 29 décembre 2003, la cour de district de Kaskelen avait décidé d'assouplir la peine de M. Duvanov. Il avait alors été placé sous surveillance au sein de la colonie pénitentiaire de Zarechnoye, près d'Almaty.

Le 15 janvier 2004, la cour a décidé que M. Duvanov pouvait rentrer chez lui. Après de longues négociations avec le KIBHRL, la colonie pénitentiaire d'Almaty a autorisé M. Duvanov à reprendre ses activités au sein de l'organisation. Toutefois, il a continué d'être surveillé, ses horaires de travail étant claire-

31 Cf. appel urgent KAZ 001/0802/OBS 053.3.

ment définis. Il devait également se présenter régulièrement aux autorités et il ne pouvait pas assister à certains événements publics, au motif qu'il avait été condamné pour viol sur mineure. Le 26 août 2004, la cour de district d'Almaty a décidé sa relaxe, et tous ses droits lui ont été restitués.

KIRGHIZISTAN

Poursuite de la campagne de harcèlement contre le KCHR et ses membres

*Continuation des poursuites judiciaires contre le KCHR*³²

Le Comité kirghizistanais des droits de l'Homme (Kyrgyz Committee for Human Rights – KCHR) reste privé de son statut légal depuis son « remplacement », en novembre 2003, par une organisation portant le même nom. Cette organisation a été formée par d'anciens membres du Comité visiblement proches du gouvernement, qui avaient annoncé, lors d'une conférence de presse organisée le 25 août 2003, la constitution, en toute illégalité, d'un nouveau conseil d'administration du KCHR. Le 28 novembre 2003, le ministère de la Justice avait procédé à l'enregistrement de ce « nouveau » KCHR, à la place du « vrai » KCHR.

Le 21 septembre 2004, le « vrai » KCHR a été informé de la décision de la cour de la ville de Bichkek et de la cour régionale de Bichkek énonçant que le Comité devait s'acquitter de la somme de 5 276,5 US dollars (4 100 euros) en lien avec plusieurs plaintes déposées par un ancien collaborateur du KCHR, M. Eliseev, en 2001 et 2002. Depuis 1997, ce dernier a en effet déposé de très nombreuses plaintes contre le Comité, ce qui s'est traduit par un véritable acharnement judiciaire à son encontre, visant visiblement à l'affaiblir sur le plan financier. Le KCHR a ainsi été amené à payer de très nombreuses amendes et ses biens ont également été confisqués à plusieurs reprises, en application des différentes peines prononcées.

Interpellation de M. Asanaliev Makanbet

Le 23 février 2004, M. **Asanaliev Makanbet**, coordinateur du KCHR dans le district d'Issyk-Kul, a été convoqué par l'administration des affaires intérieures du district. Des questions concernant des tracts critiquant M. Askar Akaev, président de la République, et sa famille, lui ont été posées. M. Makanbet a affirmé ne pas connaître l'existence de ces tracts.

Par la suite M. Makanbet a été convoqué par les services de la sécurité nationale du district d'Issyk-Kul où le lieutenant-colonel M. Emil Abylgaziev et le

³² Cf. appel urgent KGZ 002/0803/OBS 044.4.

lieutenant senior M. Samat Mamadaliev l'ont accusé de travailler dans le but de « désunir » la société et lui ont demandé d'arrêter de travailler au sein du KCHR. Il a été relâché le jour même.

*Harcèlement et actes de violence à l'encontre des proches de M. Ramazan Dyrlydaev*³³

Dans la soirée du 3 juillet 2004, M^{me} **Ainura Aitbaeva**, fille de M. **Ramazan Dyrlydaev**, président du KCHR actuellement en exil, a été attaquée à son domicile. Des inconnus ont pénétré dans son appartement, alors qu'elle s'y trouvait avec ses deux enfants, et l'ont violemment battue, jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Les agresseurs sont partis sans emporter d'objet de valeur. Souffrant d'un traumatisme, elle a ensuite été admise à l'hôpital, où elle est restée onze jours.

Le 4 novembre 2004, M^{me} Aitbaeva a de nouveau été victime d'une agression. Alors qu'elle marchait vers son domicile, accompagnée de son mari, deux hommes à bord d'une voiture, ressemblant à ceux qui l'avaient agressée le 3 juillet 2004, l'ont renversée. Elle a renoncé à porter plainte puisque la plainte qu'elle avait déposée à la suite de sa précédente agression n'avait donné lieu à aucune enquête. Fin 2004, M^{me} Aitbaeva a décidé de fuir le Kirghizistan et s'est réfugiée à l'étranger.

Le 22 octobre 2004, le domicile de M^{me} **Gulmira Tokombaeva**, la femme de M. Dyrlydaev, à Ankara, en Turquie, a été cambriolé après qu'elle eut reçu des appels téléphoniques de source suspecte. Rien n'a été volé. Aucun élément d'information sur la conduite d'une éventuelle enquête n'a été transmis à M^{me} Tokombaeva.

Enlèvement et actes de torture contre M. Tursunbek Akunov³⁴

Le 16 novembre 2004, M. **Tursunbek Akunov**, président du Mouvement des droits de l'Homme du Kirghizistan, a été enlevé, alors qu'il s'était rendu à une convocation par des membres du Service de la sécurité nationale, à Bichkek. Il a été enfermé dans une cellule pendant deux semaines, durant lesquelles ses yeux étaient bandés la plupart du temps. Il est resté inconscient les trois premiers jours de sa détention, après avoir été frappé à la tête et forcé à respirer un gaz inconnu. M. Akunov a déclaré avoir reconnu des agents des services de sécurité nationale et du ministère de l'Intérieur, dont l'un d'entre eux était souvent mandaté par le passé pour surveiller des manifestations auxquelles M. Akunov participait.

Le 1^{er} décembre 2004, il a été retrouvé aux alentours de l'hôpital de Bichkek, souffrant de forts maux de tête. Peu après son entrée à l'hôpital, M. Akunov a été interrogé sur les circonstances de sa disparition par la police. Les forces de

33 Cf. appels urgents KGZ 002/0803/OBS 044.3 et 044.5.

34 Cf. appels urgents KGG 001/1104/OBS 088 et 88.1.

sécurité ont immédiatement contrôlé l'entrée de l'hôpital, n'autorisant la femme et quelques collègues de M. Akunov à entrer qu'après de longues négociations. Les médecins ont diagnostiqué que M. Akunov souffrait d'un traumatisme psychologique profond et qu'il serait probablement contraint de bénéficier d'une aide médicale à domicile.

Depuis le 1^{er} novembre 2004, M. Akunov et ses collègues collectaient des signatures dans le centre de Bichkek, afin de contraindre le président du Kirghizistan, M. Askar Akayev, à démissionner de ses fonctions pour manquement aux principes démocratiques.

Toutefois, les autorités tendent à nier le fait que M. Akunov a été victime d'une disparition forcée. En effet, lors d'une conférence de presse organisée le 2 décembre 2004, M. Busurmankulov, porte-parole du ministère de l'Intérieur et M. Mamyrov, président du service de sécurité nationale, ont déclaré qu'ils soupçonnaient M. Akunov de chercher à se faire de la publicité et à discréditer les autorités judiciaires. Ils ont notamment essayé de prouver que le témoignage de M. Akunov était incohérent et qu'il s'était rendu à l'hôpital de lui-même. Fin 2004, une enquête est en cours concernant la véracité de ses propos.

Harcèlement contre M^{me} Aziza Abdurasulova

Le 26 novembre 2004, M^{me} Aziza Abdurasulova, présidente de l'ONG des droits de l'Homme « Kylym Shamy », qui enquêtait notamment sur la disparition de M. Tursunbek Akunov, s'est rendue à un rendez-vous fixé par un prétendu opérateur téléphonique pour recevoir un prix. Une personne qui s'est présentée comme étant M. Daniyar Saparbekov, officier de la police criminelle, l'a alors accusée de détenir un téléphone volé et a tenté de la contraindre à monter dans sa voiture. M^{me} Abdurasulova a réussi à s'enfuir. Elle a ensuite été contactée par téléphone par M. Kadyraliev, directeur adjoint de la section criminelle de Bichkek et M. Taalai Duishenbiev, directeur adjoint de la police de Bichkek, qui ont demandé à la rencontrer. Invoquant l'absence d'une convocation officielle, M^{me} Abdurasulova s'y est opposée.

Le 29 novembre 2004, lors d'une conférence de presse organisée par M^{me} Abdurasulova, le colonel Bursurmankulov Joldoshibek, président du service de presse du ministère de l'Intérieur, l'a accusée d'essayer d'attirer l'attention sur elle en prétendant avoir échappé à une tentative d'enlèvement par la police.

Répression d'un rassemblement pacifique³⁵

Le 15 avril 2004, 18 personnes ont été arrêtées et conduites au département des Affaires intérieures de Pervomaiskiy Rayon à la suite d'une manifestation pacifique organisée en soutien à M. Felix Kulov, dirigeant d'un parti d'opposition (Ar-Namys), purgeant une peine de sept ans de prison. Parmi ces personnes

35 Cf. lettre ouverte aux autorités du 7 mai 2004.

se trouvaient M^{me} Aziza Abdurasulova, qui a été battue et maltraitée pendant sa détention, M. Tursunbek Akunov et M. **Tolekan Ismailovan**, dirigeant de l'Union publique « Société civile contre la corruption ». Tous ont été relâchés le jour même. Quant à lui, M. Akunov a été mis en examen pour « hooliganisme » (article 394 du Code administratif), « désobéissance à la loi ou à un ordre donné par un membre des forces de l'ordre » (article 371) et pour « organisation de réunion et de manifestation » (article 392). Il a été condamné par la cour de Pervomaisky à payer une amende de 1 000 soms (20 euros).

OUZBÉKISTAN

Législation restrictive en matière de liberté d'association et d'expression³⁶

Procédures d'enregistrement supplémentaires

En décembre 2003, un décret a été adopté contraignant les ONG internationales travaillant en Ouzbékistan à s'enregistrer auprès du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères avant le 1^{er} mars 2004. Ce délai a, par la suite, été reporté au 1^{er} avril 2004. Précédemment, l'accréditation auprès du ministère des Affaires étrangères suffisait. Selon les autorités ouzbèkes, ce décret vise à mettre en application la loi sur les ONG et les organisations non commerciales, adoptée en mai 1999, qui stipule dans son article 21 que « les ONG internationales [...] devront être enregistrées auprès du ministère de la Justice de la République d'Ouzbékistan ». Les autorités ont justifié l'adoption de ce décret par le nombre croissant d'ONG internationales en Ouzbékistan et par la nécessité de lutter contre le terrorisme. Un autre décret, entré en vigueur le 27 mai 2004, énonce que les ONG de défense des droits des femmes doivent désormais procéder à leur enregistrement auprès du Comité gouvernemental pour les femmes, dépendant du vice-premier ministre, avant le 1^{er} novembre 2004. Ce décret n'établit aucun critère concernant la sélection des ONG devant se plier à cette mesure, ni les raisons de cette campagne de réenregistrement.

Restriction au financement des ONG

En février 2004, un décret a été adopté, prévoyant le transfert total des fonds des ONG provenant de donateurs étrangers à la Banque nationale ouzbèke ou à la banque Asaka. De plus, les ONG doivent désormais obtenir l'accord préalable du gouvernement avant d'accéder à leurs ressources.

36 Cf. lettre ouverte aux autorités ouzbèkes du 13 août 2004.

Restriction de la liberté d'expression des ONG

En février 2004, la définition du crime de « trahison », énoncée à l'article 157 du Code pénal, a été étendue à la « diffusion d'informations secrètes auprès d'organisations ». L'article comporte le risque d'être utilisé comme outil de répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme. En outre, le 11 juin 2004, le gouvernement a signé un décret imposant l'obligation aux ONG d'obtenir l'accord des autorités pour la parution de toutes leurs publications.

Fermeture de la section d'Open Society Institute³⁷

Le 14 avril 2004, la section d'Open Society Institute (OSI) basée à Tachkent a été fermée par les autorités. Le ministère de la Justice a refusé de renouveler l'accréditation d'OSI sur la base du décret adopté en décembre 2003 obligeant les ONG internationales travaillant en Ouzbékistan à s'enregistrer auprès du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères avant le 1^{er} mars 2004 (cf. *supra*), notamment au motif que le matériel distribué aux universités ouzbèkes « discréditerait les politiques du gouvernement ».

Violences contre les membres de la HRSU et entrave à la liberté de rassemblement pacifique³⁸

Une semaine avant la tenue d'un rassemblement pacifique, prévu le 1^{er} juin 2004 à proximité des locaux de la télévision ouzbèke pour protester contre l'impunité dont jouissent les représentants des forces de l'ordre, M. **Bakhodir Tshriev**, membre de la Société des droits de l'Homme d'Ouzbékistan (Human Rights Society of Uzbekistan – HRSU) de la ville de Chakhrisabz, dans la région de Kachkadarin, et organisateur de la manifestation, a été arrêté par quatre inconnus qui l'ont forcé à sortir de sa voiture et l'ont violemment frappé. Il a perdu connaissance et a passé deux semaines à l'hôpital dans un état grave. De retour chez lui, M. Tshriev s'est vu obligé de rester à son domicile. En effet, à chaque fois qu'il sortait, il était directement conduit au poste de police par des officiers en faction, sans qu'aucun mandat ne lui soit présenté.

Le 15 octobre 2004, entre vingt-cinq et trente personnes se sont réunies devant la préfecture à Djizak pour manifester pacifiquement contre les violations des droits de l'Homme (passages à tabac, arrestations et détentions arbitraires) dont sont victimes les fermiers de la région, de la part des forces de l'ordre et des représentants des autorités locales. Un groupe de cinquante personnes habillées en civil, dont M. Ergashev et M. Mamatkul, directeurs de fermes collectives et d'entreprises agricoles d'État, déjà condamnés pour agression, ont encerclé les manifestants. Ils les ont contraints à se rassembler près

37 Cf. lettre ouverte aux autorités ouzbèkes du 26 mai 2004.

38 Cf. lettre ouverte aux autorités ouzbèkes du 28 octobre 2004 et appel urgent UZB 001/1204/OBS 092.

d'une fontaine, se sont emparés de plusieurs affiches, les ont déchirées ou jetées. Certains manifestants ont été battus, dont les enfants d'un fermier alors en détention. Les forces de l'ordre présentes, au lieu d'empêcher ces violences, ont procédé à l'arrestation de certains manifestants. Ainsi, **M. Bahtier Hamraev**, président de la section régionale de la HRSU à Djizak, **M. Djuma Hazratov**, président de la section régionale de la HRSU à Arnasai, et **M. Mamaradjab Nazarov**, président de la section régionale d'« Ezgulik », une ONG de défense des droits de l'Homme basée à Zarbdorskiy, ont été arrêtés, pour violation de l'article 201 du Code administratif, relatif aux « manifestations violentes », et conduits dans les locaux de la police de Djizak, où ils ont été interrogés. Ils ont été relâchés le jour même.

Le 5 novembre 2004, un représentant de la police de Tachkent a averti **M. Tolib Yakubov**, président de la HRSU, que l'organisation devait arrêter ses activités sous peine d'être liquidée. Le 20 novembre 2004, celui-ci a averti le procureur régional de Djizak qu'un rassemblement serait organisé le 29 novembre devant la préfecture de Djizak, pour protester contre l'impunité dont jouissent la police et les autorités judiciaires, et contre l'arbitraire de certaines procédures judiciaires ouvertes par le bureau du procureur. Les 28 et 29 novembre 2004, des représentants de la préfecture se sont rendus au domicile de M. et M^{me} Yakubov pour tenter de les convaincre d'annuler ou de reporter la tenue de ce rassemblement.

Le 29 novembre 2004, alors que M. et M^{me} Yakubov se rendaient sur les lieux du rassemblement, leur voiture a été stoppée par des policiers postés près de leur domicile. Les clés de la voiture et des affiches ont été saisies. Alors qu'ils se rapprochaient à pied de la préfecture, deux hommes les ont attaqués. M. Yakubov a été jeté au sol et violemment frappé. L'un des hommes a également emporté toutes les affiches dont M^{me} Yakubova était en possession. M. Yakubov a finalement réussi à se relever et à rejoindre le rassemblement. Toutes les rues alentours avaient été fermées. M. Yakubov a demandé l'autorisation de rencontrer le procureur régional, **M. Ravcham Mouchitdinov**, et a pu lui parler au-dehors du bâtiment de la préfecture. Il lui a notamment demandé pourquoi certaines des plaintes qu'il avait déposées concernant des violations des droits de l'Homme n'avaient pas été prises en compte par son bureau. Le procureur n'a donné aucune réponse et est reparti. Dans la soirée du 29 novembre 2004, le domicile de M. et M^{me} Yakubov a été placé sous la surveillance de militaires.

Le 7 décembre 2004, alors que M. Yakubov et son fils, **M. Olim Yakubov**, se rendaient à pied au rassemblement désormais quotidien, organisé devant la préfecture de Djizak, ils ont été stoppés par **M. Karim Soatova**, président du Conseil des anciens de Djizak. Plus d'une centaine de personnes en civil, sous les ordres de M. Soatova, les ont ensuite encerclés en les menaçant verbalement, les insultant et leur demandant de ne pas participer au rassemblement. Ces personnes ont finalement conduit M. Yakubov et son fils dans les locaux de l'administration locale où ils ont dû expliquer les objectifs du rassemblement. Les personnes présentes leur ont dit qu'ils étaient « une honte pour le peuple ouzbek ».

Les 7 et 8 décembre 2004, le rassemblement a été interrompu après que M. Ravcham Mouchitdinov se fut engagé à discuter sur la question des détentions arbitraires. Le 9 décembre 2004, M. Mouchitdinov a rencontré M. Yakubov. Ce dernier a toutefois décidé d'organiser de nouveaux rassemblements, considérant que la situation n'avait pas été réglée.

Le 10 décembre 2004, cinq membres de la HRSU, M. Tolib Yakubov, M. Olim Yakubov, M. Mamir Azimov, M^{me} Hurshida Togaeva et M^{me} Saida Kurdonova, ainsi que M^{mes} Gulsora Ubaidullaeva et Mavjuda Sultonova se sont rassemblés. M^{me} Julia Kim, employée de l'ambassade américaine, était présente pour observer le rassemblement. Toutefois, dès son départ, des hommes et une dizaine de femmes ayant l'apparence de prostituées ont arraché et détruit leurs pancartes. Les représentants de l'administration de Djizak et de la direction des affaires intérieures ont observé toute la scène sans intervenir. Alors qu'ils cherchaient à fuir ces provocations, les manifestants ont été violemment frappés par les femmes. Ils se sont alors précipités au poste de police le plus proche pour aller chercher du secours; celui-ci, normalement toujours ouvert, était fermé. Les manifestants ont alors été rattrapés par les femmes et de nouveau frappés.

Le 11 décembre 2004, une enquête a été ouverte par la division des affaires intérieures de Djizak contre le groupe de femmes auteurs des violences contre les manifestants. Les autorités ont convoqué plusieurs manifestantes à témoigner et à faire une expertise médicale, mais elles n'ont finalement pas été reçues.

Poursuites judiciaires contre M. Olim Yakubov

Le procès contre M. Olim Yakubov, fils de M. Tolib Yakubov, à la suite d'une plainte pour coups et blessures déposée en 2003 par M^{me} Helena Arzoumanyanyan, une vieille femme handicapée, a été ouvert en octobre 2003 devant la cour de Tachkent. L'enquête a montré que M^{me} Arzoumanyanyan avait été contactée par M. Rakhim Richov, officier de police de Tachkent, avant de porter plainte. L'affaire a été close en janvier 2004.

Détention de M. Muidinjon Kurbanov

Le 16 février 2004, M. Muidinjon Kurbanov, dirigeant de la branche régionale de Zarbdor de la HRSU et de la Coalition des organisations de défense des droits de l'Homme, a été arrêté après que la police eut affirmé avoir trouvé des armes, de la drogue et des documents du parti Hizb-Ut-Tahir, à son domicile. Tout porte à croire que ces éléments de preuve avaient été préalablement déposés chez lui. Il a été accusé d'avoir violé l'article 248 du Code pénal (« possession d'armes et de drogue »). M. Kurbanov n'a pu rencontrer son avocat que le 19 février 2004. Celui-ci a dénoncé les fortes pressions psychologiques dont son client a fait l'objet pendant sa détention. M. Kurbanov aurait « avoué » sa culpabilité au terme d'un interrogatoire mené par six policiers.

En mars 2004, la cour pénale de Zarbdor a reconnu M. Kurbanov coupable, et l'a condamné à payer une amende de 272 000 sums (200 euros). Cette décision est exceptionnelle puisque la cour prononce habituellement une peine de quinze ans de prison dans des cas similaires de trafic d'armes ou de drogue. La clémence de ce verdict peut s'expliquer par la forte pression des ONG et des journalistes, nationaux et internationaux. M. Kurbanov s'était préalablement impliqué dans la défense des petits fermiers, victimes de la corruption de l'administration.

Pour rappel, le 3 septembre 1998, M. Kurbanov avait été arrêté sur la base de l'accusation fallacieuse de possession de narcotiques par les autorités de Djizak. Il avait été détenu au secret pendant trois semaines, torturé, puis avait été condamné à trois ans de prison. Il avait finalement été libéré à la fin de l'année 1998, bénéficiant d'une amnistie.

Harcèlement de M. Tulkin Karaev

Le 15 avril 2004, M. **Tulkin Karaev**, correspondant de l'*Institute for War and Peace Reporting (IWPR)* et de la station de radio iranienne *Voice of the Islamic Republic*, membre de la HRSU et fondateur de l'Organisation pour la protection des droits et des libertés des journalistes en Ouzbékistan, a été menacé. Ces menaces ont fait suite à certains de ses articles sur la lutte antiterroriste en Ouzbékistan. Des officiers du service de la sécurité nationale l'ont accusé de diffuser de « fausses informations » et l'ont menacé de lancer des poursuites judiciaires contre lui s'il ne mettait pas un terme à ses publications. Ces menaces n'ont toutefois pas eu de suites.

Le 11 décembre 2004, un lieutenant de l'armée s'est présenté à Karshi au domicile de M. Karaev. Il n'a pas décliné son identité mais a déclaré au journaliste que celui-ci devait se rendre au poste de l'armée à 9 heures. M. Karaev a été reçu par trois militaires et s'est vu reprocher d'avoir rencontré, le 10 décembre 2004, deux observateurs de l'OSCE présents à Karshi et de leur avoir parlé. Les militaires ont exigé de M. Karaev qu'il rédige une note détaillant le contenu de cette conversation. Devant le refus du journaliste, les militaires ont menacé de placer de la drogue dans sa poche, une méthode régulièrement utilisée par les services de sécurité pour monter de fausses accusations. Ils ont ensuite demandé à deux personnes de rédiger un rapport sur le refus de M. Tulkin Karaev de se plier aux exigences militaires légales. Les militaires ont ensuite adressé une note au chef du bureau municipal de l'Intérieur, soulignant qu'ils avaient été témoins du non-respect par le journaliste de ces exigences. M. Tulkin Karaev a été conduit au bureau du ministère de l'Intérieur de Karshi puis finalement relâché.

Détention de M. Ruslan Sharipov

M. **Ruslan Sharipov**, fondateur de l'Union des journalistes indépendants d'Ouzbékistan, fait l'objet d'une répression constante depuis plusieurs années en raison de ses articles dénonçant les violations des droits de l'Homme en

Ouzbékistan. Il a été condamné en appel, le 25 septembre 2003, à quatre ans d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable, au terme d'un procès entaché d'irrégularités, de comportement homosexuel, d'inciter des mineurs à adopter des comportements antisociaux, et de relations sexuelles avec des mineurs.

Le 23 juin 2004, au terme d'une audience à huis clos, la cour du district de Khamzincki (région de Tachkent) a commué sa peine de quatre ans d'emprisonnement en une peine de deux ans de travaux forcés dans la colonie pénitentiaire de Tavaksai, dans la ville de Boukhara. En septembre 2004, avant d'être transféré, M. Sharipov s'est enfui et s'est vu accorder l'asile politique aux États-Unis. Le 25 novembre 2004, il a reçu le prix de la liberté 2004 de l'Association mondiale des journaux (AMJ).

ROYAUME-UNI

État de l'enquête sur les meurtres de M. Patrick Finucane et de M^{me} Rosemary Nelson

Le 21 janvier 2004, la haute cour de justice de Belfast a jugé recevable la demande des familles de M^{me} **Rosemary Nelson** et de M. **Patrick Finucane**, afin que soit révisée la décision du secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord, M. Paul Murphy. Celui-ci avait, en octobre 2003, refusé que soit rendu public le rapport d'enquête de M. Peter Cory, juge canadien mandaté par les gouvernements britannique et irlandais, afin d'enquêter sur l'éventuelle collusion entre les membres des forces de sécurité britanniques et les paramilitaires d'Irlande du Nord dans l'affaire des assassinats de M^{me} Nelson et de M. Finucane³⁹.

Le rapport du juge Cory, qui recommandait notamment l'ouverture d'une enquête publique dans les deux meurtres, a finalement été rendu public le 1^{er} avril 2004. Parallèlement, le gouvernement britannique a annoncé son engagement à mettre en place, dès que possible, une commission d'enquête sur l'affaire du meurtre de M^{me} Nelson. Il a cependant refusé d'ouvrir une enquête publique dans l'affaire relative à l'homicide de M. Finucane.

Le 16 novembre 2004, M. Paul Murphy, a annoncé la composition de la commission d'enquête sur le meurtre de M^{me} Nelson. Il a déclaré que la « commission d'enquête bénéficie des pleins pouvoirs pour imposer la divulgation de documents et la présence de témoins ». Il a enfin ajouté que la commission d'enquête commencerait à travailler dès que possible. Concernant le meurtre de M. Finucane, le gouvernement s'est engagé à réexaminer l'affaire une fois que les poursuites

39 Mme Nelson, avocate membre du Comité sur l'administration de la justice (Committee on the Administration of Justice – CAJ), avait été assassinée le 15 mars 1999 à Lurgan, Irlande du Nord. M. Finucane, avocat connu pour ses positions en faveur des droits de l'Homme, avait été assassiné à Belfast en 1989.

judiciaires en cours seraient terminées, contrairement aux recommandations du juge Cory, et bien qu'une décision juridique d'octobre 1999 ait établi qu'une procédure pénale en cours ne devait pas empêcher une enquête publique sur une éventuelle complicité des services de sécurité britanniques. À cet égard, le procès de M. Kenneth Barrett, auteur présumé de l'assassinat arrêté en 2003, a commencé le 13 septembre 2004. Le 16 septembre 2004, après avoir plaidé coupable dès l'ouverture du procès, l'accusé, ancien paramilitaire loyaliste, a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre de M. Finucane.

Le 23 septembre 2004, alors qu'aucun obstacle n'entravait plus l'ouverture d'une enquête publique, le secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord a annoncé qu'une telle enquête serait ouverte uniquement sur la base d'une loi qui devrait être adoptée au préalable par le Parlement, et non sur la base de la loi généralement appliquée en matière d'enquête publique (Tribunal of Inquiry Act/1921).

Le 26 novembre 2004, le gouvernement britannique a publié un projet de loi sur les enquêtes (Investigation Bill). Toutefois, ce texte est vivement critiqué en ce qu'il restreint fortement le caractère indépendant des enquêtes publiques. En effet, leur supervision est placée sous l'autorité du gouvernement et non plus du Parlement, et donne au gouvernement le pouvoir de définir le mandat de l'enquête, d'en nommer le président, d'empêcher que certaines auditions se tiennent en public, et de bloquer la publication de preuves ou la publication du rapport d'enquête. La famille de M. Finucane a annoncé qu'elle ne collaborerait à aucune enquête se plaçant sous l'égide d'une telle loi.

SERBIE-MONTENEGRO

Harcèlement contre le Comité Helsinki pour les droits de l'Homme en Serbie⁴⁰

Le 26 mars 2004, les locaux du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme en Serbie (Helsinki Committee for Human Rights in Serbia – HCHR), basés à Belgrade, ont été perquisitionnés par la police militaire sur mandat du juge d'instruction, M. Vuk Tufegdzic. Durant cette perquisition, des copies du livre *Secret militaire* ont été saisies. *Secret militaire* contient des procès-verbaux des sessions du Conseil suprême militaire, de 1999-2000, sur les activités du gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie contre l'opposition. Fin 2004, les exemplaires saisis n'ont toujours pas été restitués.

Son auteur, M. **Vladan Vlakovic**, a été accusé de « divulgation de secret militaire » (articles 224 § 1 et § 2 du Code pénal) et placé en détention provisoire

40 Cf. lettre ouverte aux autorités de Serbie-Montenegro du 5 mai 2004.

le 18 mars 2004, juste après la publication du livre. Bien que relâché le 16 avril 2004, les poursuites dont il fait l'objet restent pendantes. Son cas a notamment été regroupé avec celui du général Perisic, opposant au gouvernement, qui est accusé d'avoir révélé des informations confidentielles à des militaires américains.

Un sujet interdit: le Kosovo

*Diffamation contre les ONG*⁴¹

Suite à la résurgence de violences au Kosovo en mars 2004, une campagne de diffamation a été lancée, dans certains journaux et chaînes de télévision, à l'encontre de femmes membres d'ONG de défense des droits de l'Homme. M^{mes} **Natasha Kandic**, directrice du Centre de droit humanitaire (Humanitarian Law Center – HLC), **Sonja Biserko**, directrice du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme, **Biljana Kovacevic**, directrice du Comité des juristes pour la protection des droits de l'Homme et **Borka Pavicevic**, directrice du Centre pour la décontamination culturelle (Centre for Cultural Decontamination), ont été attaquées personnellement, après avoir notamment accusé le gouvernement serbe et la police d'être responsables de ces événements. Elles ont été accusées d'être engagées dans la vie politique, de n'avoir aucune compassion pour les victimes serbes au Kosovo et qualifiées d'« anti-patriotiques ». Le 28 mars 2004, M. Vojislav Kostunica, Premier ministre de Serbie, a déclaré, sur la chaîne de télévision *BK TV*, que les ONG étaient responsables de la mauvaise image de la Serbie.

Ce climat hostile s'est également étendu aux journalistes dénonçant les violations des droits de l'Homme. Ainsi, le 28 mars 2004, une bombe a été retrouvée sous le véhicule d'une équipe de journalistes de la télévision indépendante *B92* qui revenaient de Kosovska Mitrovica, au Kosovo, où ils avaient suivi les troubles qui avaient causé une trentaine de morts.

*Agression et menaces contre Mme Svetlana Djordjevic*⁴²

Le 27 juin 2004, M^{me} **Svetlana Djordjevic**, journaliste spécialiste du Kosovo, a été agressée à son domicile, à Vranje, par un inconnu masqué, qui a versé du liquide dans sa bouche, lui a injecté un produit inconnu et l'a menacée de mort si elle ne démentait pas ses écrits. Avant de la laisser inconsciente, son agresseur a déposé une rose rouge, symbole des anciens services secrets de Serbie, dans sa main et lui a dit « à partir de maintenant, tu as quinze jours pour démentir publiquement, sur la chaîne *B92*, tout ce que tu as dit ou écrit. [...] Ceci n'est qu'un avertissement, nous ne plaisantons pas, nous reviendrons [...] ». Elle a dû par la suite être emmenée à l'hôpital.

M^{me} Djordjevic est l'auteur du livre *Témoignages sur le Kosovo*, publié par le HLC en juillet 2003. Elle y décrit les violations des droits de l'Homme perpétrés

41 Cf. lettre ouverte aux autorités de Serbie-Montenegro du 28 septembre 2004.

42 *Idem*.

par la police au Kosovo en 1998 et 1999 (expulsions, mauvais traitements, exécutions de civils albanais, et incendies de leurs maisons) et fait apparaître les noms des personnes qui y ont pris part.

Suite à cette attaque, et pour protéger sa famille, M^{me} Djordjevic a quitté son domicile et a demandé une protection spéciale de la police. Toutefois, les agents nommés pour assurer cette fonction sont ceux-là mêmes qui l'accusent de trahison. La situation de M^{me} Djordjevic ne cessant de se détériorer, elle a été contrainte de quitter son domicile, et vit depuis dans la clandestinité.

TURKMÉNISTAN

Poursuite du harcèlement contre M^{me} Natalia Shabunts

Le 26 août 2004, des agents des services spéciaux ont empêché M^{me} Natalia Shabunts, dirigeante de l'ONG de défense des droits de l'Homme Dignité civile, de monter dans l'avion pour se rendre dans le nord du Turkménistan, afin de participer à un séminaire organisé par l'organisation américaine « Consortium international ». Aucune justification ne lui a été donnée.

Le 27 août 2004, M^{me} Shabunts a porté plainte auprès du ministère de la Sécurité nationale et lui a demandé que son nom soit exclu de la « liste noire » qui recense les personnes qui ont l'interdiction de se déplacer aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Turkménistan. En septembre 2004, à la suite de nombreuses pressions internationales, les autorités ont suspendu l'interdiction imposée à M^{me} Shabunts de quitter le territoire, mais ont maintenu son interdiction de se déplacer à l'intérieur du pays.

TURQUIE

Législation en matière de liberté d'association

En Turquie, l'année 2004 a été marquée par d'importants changements législatifs en matière de liberté d'association. Tout d'abord, deux circulaires particulièrement restrictives ont été émises au début de l'année 2004 : l'une, datant de janvier 2004, indique que l'autorisation pour les associations et fondations de coopérer avec des organismes étrangers n'est octroyée qu'à titre provisoire et que ces associations et fondations doivent rendre compte chaque année aux autorités de toutes les activités effectuées dans ce cadre. Les réunions publiques auxquelles participent des étrangers doivent par ailleurs être notifiées à la Direction générale de la sécurité. Par la suite, en mai 2004, la Direction générale

des fondations a émis une circulaire introduisant l'obligation pour les fondations de demander l'autorisation préalable des autorités pour présenter leur candidature à des projets financés par des donateurs internationaux, parmi lesquels la Commission européenne.

Ces circulaires ont été émises alors qu'un nouveau projet de loi sur les associations était en cours d'examen devant le Parlement turc. Cette nouvelle loi (loi n° 2953), entrée en vigueur le 22 novembre 2004, apporte des avancées particulièrement positives pour les associations et fondations turques, et les restrictions apportées par les deux circulaires précédemment mentionnées devraient être révisées en début d'année 2005 pour mise en conformité avec cette loi.

Les principaux changements amenés par la loi n° 2953 sont les suivants :

- Reconnaissance du droit de créer une association à toute personne sans autorisation préalable, ainsi qu'aux personnes morales, à l'exception des membres de l'armée turque, des officiers de sécurité et des fonctionnaires dans certaines circonstances.

- Suppression de l'obligation d'autorisation préalable pour ouvrir des sections à l'étranger, s'affilier à une organisation étrangère ou encore se réunir avec des étrangers.

- Suppression de l'obligation d'informer les autorités locales des assemblées générales.

- Obligation pour les gouverneurs d'adresser des mises en garde avant d'intenter des poursuites contre des associations.

- Interdiction pour les forces de l'ordre de pénétrer dans les locaux d'une organisation sans décision de justice préalable.

- Suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation officielle pour recevoir des fonds de l'étranger, à condition toutefois que les gouverneurs de district soient informés à l'avance.

- Réduction des sanctions pénales contre une organisation en cas d'outrepassement des activités prévues dans ses statuts.

Toutefois, le nouveau Code pénal – déclaré « eurocompatible » par la Commission européenne – adopté en septembre 2004 et qui entrera en vigueur en avril 2005, continue de contenir certaines dispositions restrictives qui risquent d'avoir un impact négatif sur les défenseurs. En particulier, l'article 302 reprend en grande partie les dispositions de l'ancien article 159, très critiqué et en vertu duquel de nombreuses poursuites judiciaires ont été ouvertes contre des défenseurs, et prévoit des peines d'emprisonnement pour « insulte à l'identité turque, au gouvernement et aux institutions militaires » ; l'article 306 permet de condamner lourdement les activités contraires aux « intérêts nationaux ». Enfin, l'article 216 reprend l'esprit de l'amendement de l'article 312, effectué en 2002, stipulant qu'une personne ne peut être punie pour « incitation à la haine » que si ses propos constituent « un danger évident et proche ». Toutefois, des défenseurs ont continué de faire l'objet de poursuites en vertu de cet article amendé, comme le montre le cas de l'organisation Gök-Der (cf. *infra*).

L'IHD et ses membres pris pour cible

Siège et section d'Ankara

Perquisition dans les locaux de l'IHD à Ankara

Le 6 mai 2003, le siège de l'Association des droits de l'Homme (IHD) en Turquie, ainsi que le bureau de la section locale de l'IHD à Ankara, avaient été investis par les forces spéciales anti-terreur sur ordre de la cour de sûreté dans le cadre d'une enquête préliminaire et de poursuites pour « aide à une organisation illégale » (article 169 du Code pénal). En 2004, après examen des documents saisis, le parquet de la cour de sûreté de l'État a jugé que l'affaire ne relevait pas de la compétence de la cour de sûreté et a transféré l'affaire au bureau du ministère public ordinaire. Une décision de non-lieu a été rendue et l'affaire a été close.

Poursuite contre quarante-six membres du conseil d'administration de l'IHD

Les quarante-six membres du conseil d'administration de l'IHD qui étaient poursuivis pour « détention de documents interdits » (article 526/1 du Code pénal) à la suite d'un raid effectué dans les locaux du siège de l'organisation par la police en janvier 2001, ont fait appel devant la haute cour après avoir été condamnés chacun à une amende de 249 130 000 liras turques (146 euros) en 2003. En 2004, la haute cour a accepté leur appel et les a acquittés.

Section d'Istanbul

Harcèlement contre M^{me} Eren Keskin

Le 14 octobre 2004, un ordre d'arrestation contre M^{me} **Eren Keskin**, avocate et ancienne présidente de la section d'Istanbul de l'IHD, a été émis dans le cadre des poursuites intentées contre elle en juillet 2002 pour « incitation à la haine » (article 312 du Code pénal). Cet ordre d'arrestation est lié au fait qu'elle n'avait pas produit de déclaration au juge en vue de l'audience, à laquelle elle n'était pas présente. Fin 2004, cet ordre d'arrestation n'a pas été levé.

Par ailleurs, à la suite d'un discours de M^{me} Keskin en Allemagne, au cours duquel elle avait notamment évoqué les attaques sexuelles subies par les femmes dans les prisons turques, M. Fathi Altayli, journaliste, avait affirmé, lors d'une émission de radio le 8 avril 2002, qu'il agresserait volontiers M^{me} Keskin sexuellement. M^{me} Keskin avait porté plainte contre lui. En mars 2004, la cour pénale de première instance n° 3 de Sisli a condamné M. Altayli à une amende de 500 millions de liras turques (292 euros).

Condamnation de M^{me} Kiraz Biçici

La condamnation de M^{me} **Kiraz Biçici**, responsable de la section de l'IHD à Istanbul, a été annulée fin 2003. M^{me} Biçici avait été condamnée en novembre 2002 à quarante-cinq mois d'emprisonnement, pour « soutien à différentes organisations illégales, dont le PKK », à l'occasion d'une interview retransmise sur *Media TV* au sujet des prisons de type F⁴³.

43 Prisons construites en 2000, où les détenus sont placés en isolement complet.

Section de Bingöl

M. **Ridvan Kizgin**, président de la section de Bingöl de l'IHD, et M. **Fevzi Abkulut**, secrétaire de la section, ont été acquittés dans le cadre de la procédure judiciaire intentée contre eux pour entrave à la loi sur les manifestations (loi n° 2911). Ils avaient été arrêtés en 2002 après avoir participé en tant qu'observateurs à une conférence de presse organisée par le parti kurde HADEPP, et détenus ensuite pendant deux mois. Toutefois, les membres de la section de Bingöl de l'IHD restent sous la pression des autorités et M. Kizgin continue de faire l'objet de trente-cinq procédures judiciaires, pendantes fin 2004.

*Section de Diyarbakir*⁴⁴

Le 21 juin 2003, lors d'une manifestation publique organisée dans le quartier de Benusen à Diyarbakir par les associations locales de défense des droits de l'Homme, certains représentants associatifs avaient pris la parole et rappelé leur engagement pour une résolution pacifique et démocratique de la question kurde en Turquie et pour une amnistie générale des prisonniers militants. À la suite de ces faits, le procureur de la République de Diyarbakir avait décidé d'ouvrir une information judiciaire. Les dirigeants associatifs avaient été entendus par les forces de l'ordre et présentés devant la cour de sûreté de l'État de Diyarbakir.

Le 27 avril 2004, l'Observatoire a mandaté un chargé de mission, afin d'observer le procès de MM. **Selahattin Dermitas**, président de la section de Diyarbakir, **Ali Önc**, porte-parole de la Plate-forme pour la démocratie à Diyarbakir, et **Nejdet Atatay**, membre de la Plate-forme. Tous étaient poursuivis pour violation de l'article 312-2 du Code pénal qui réprime l'« incitation à la haine et à l'animosité ».

À cette date, du fait de l'absence du procureur de la République à l'audience, le président a décidé de lui transmettre une copie des débats afin qu'il y réplique, en lui demandant des informations complémentaires.

Le 25 mai 2004, la cour a rendu son verdict et prononcé l'acquittement de M. Dermitas et de ses deux coaccusés.

Poursuites judiciaires contre les membres de la HRFT

Poursuites judiciaires contre les membres du conseil d'administration de la HRFT

Le 28 juillet 2003, le Directorate général des fondations avait initié une procédure judiciaire contre neuf membres du conseil d'administration de la Fondation des droits de l'Homme en Turquie (Human Rights Foundation of Turkey – HRFT) auprès de la cour civile de première instance d'Ankara. Les personnes visées étaient: MM. **Yavuz Önen**, président, **Selim Olcer**, secrétaire général,

44 Cf. conclusions du rapport de mission d'observation judiciaire de l'Observatoire, *Turquie: deux défenseurs des droits de l'Homme en procès*.

Sabri Dokuzoguz, trésorier, et **Mehmet Vurale**, **Mustafa Cinkilic**, **Günseli Kaya**, **Sukran Irencin**, **Okan Akhan**, **Sedat Aslantas**, membres.

Les membres de la Fondation étaient formellement accusés d'avoir :

- recueilli des contributions sur Internet sans autorisation préalable des autorités;
- traduit en anglais et diffusé à la communauté internationale le *Rapport spécial sur le problème des prisons en Turquie* préparé par le centre de documentation de la Fondation;
- remis des documents sur les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires en Turquie à la rapporteure spéciale des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- remis des dossiers portant sur les prisons de type F et les opérations de la police dans les prisons en décembre 2000 au rapporteur de l'Union européenne pour la Turquie;
- transmis au commissaire des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe un rapport d'évaluation de la situation des droits de l'Homme en Turquie, ainsi que des informations sur les migrations forcées.

Le 9 mars 2004, la cour civile de première instance n° 5 d'Ankara a auditionné l'affaire. Le Directeur, qui avait initié les poursuites, étant absent lors de l'audience, la cour a décidé de clore l'affaire en vertu de l'article 409/5 du Code de procédure judiciaire. Le plaignant n'ayant pas interjeté appel de cette décision dans les trois mois prévus par la loi, l'affaire a été définitivement close.

Poursuites judiciaires contre M. Alp Ayan

Le 10 décembre 2003, l'Observatoire avait mandaté un observateur afin d'assister au procès de **M. Alp Ayan**, psychiatre et membre du Centre de réhabilitation des victimes de la torture d'Izmir de la HRFT, devant la haute cour pénale d'Izmir. La cour avait alors décidé de reporter le procès au 3 mars 2004, afin de procéder à l'audition de nouveaux témoins et d'une coaccusée. **M. Alp Ayan** était accusé d'avoir « insulté le ministère de la Justice » (article 159 du Code pénal), lors d'une déclaration à la presse le 10 février 2001, dénonçant une intervention de police contre des prisonniers le 19 décembre 2000, ayant occasionné la mort de trente-deux personnes. Le 26 avril 2004, la cour a prononcé l'acquiescement de **M. Alp Ayan**.

*Poursuites judiciaires contre M. Alp Ayan et Mme Günseli Kaya et entrave à leur liberté de manifestation*⁴⁵

L'Observatoire a mandaté un observateur au procès de **M. Alp Ayan** et de **M^{me} Günseli Kaya**, membres de la HRFT, devant la cour pénale de première instance d'Aliaga, le 26 janvier 2004. Ils étaient poursuivis sur le fondement des

45 Cf. lettre ouverte aux autorités turques du 30 janvier 2004 et communiqué de presse du 16 février 2004.

articles 32-1 et 32-3 de la loi 2911 sur les réunions et les manifestations et accusés, notamment, « de résistance et opposition aux forces de l'ordre par des moyens violents », lors des funérailles, le 30 septembre 1999, de M. Nevzat Ciftci, un prisonnier tué lors de l'opération militaire à la prison Ulucanlar d'Ankara le 26 septembre 1999. Ils avaient alors été attaqués par un groupe de gendarmes dans le but de les empêcher d'assister à la cérémonie. Soixante-neuf personnes avaient été arrêtées, et quatorze d'entre elles, dont M. Alp Ayan et M^{me} Günseli Kaya, avaient été placées en détention préventive durant quatre mois. L'audience a été reportée au 13 février 2004.

À cette date, la cour pénale de première instance d'Aliaga a condamné, après quatre années de procès, M. Alp Ayan à dix-huit mois et un jour de prison, et M^{me} Günseli Kaya, de même que vingt-neuf autres prévenus, à dix-huit mois de prison. Un autre prévenu, M. **Adnan Akin**, a été condamné à trois ans de prison. Les autres ont été acquittés. Fin 2004, l'affaire reste pendante en l'attente d'un examen de la Cour de cassation.

Poursuites judiciaires contre MM. Alp Ayan et Mehmet Barindik

Le 10 juin 2002, MM. Alp Ayan et **Mehmet Barindik**, membre exécutif du syndicat LIMTER-IS, avaient été respectivement condamnés à un an et un jour d'emprisonnement et un an d'emprisonnement sur la base de l'article 159 du Code pénal. L'affaire avait alors été transférée à la Cour suprême, qui avait réévalué les expressions utilisées dans le communiqué de presse lu par les deux hommes, au regard des amendements apportés à l'article 159, le 2 août 2002. La chambre pénale n° 9 de la Cour pénale suprême avait cassé la décision de la cour pénale d'Izmir n° 4. Lors de l'audience du 19 juin 2003, le procureur avait demandé l'acquiescement au motif que les expressions utilisées ne tombaient pas sous la définition de « critique ». Toutefois, la cour avait confirmé la condamnation des deux défenseurs à un an d'emprisonnement et l'affaire avait une nouvelle fois été renvoyée devant la Cour suprême.

Après renvoi de la Cour suprême, la cour pénale d'Izmir a acquitté les deux défenseurs le 16 septembre 2004, considérant que les déclarations qu'ils avaient faites ne violaient pas l'article 159 tel qu'amendé en 2002.

*Poursuites contre MM. Alp Ayan et Ecevit Piroglu*⁴⁶

L'Observatoire a envoyé un observateur au procès de M. Alp Ayan et de M. **Ecevit Piroglu**, ancien membre de la section de l'Association des droits de l'Homme d'Izmir, qui a eu lieu le 26 avril 2004 devant la cour pénale de première instance d'Izmir. Ils étaient accusés d'avoir « insulté les forces armées et le ministère de la Justice », après avoir publié une déclaration en février 2001, protestant contre les violations des droits de l'Homme par la police dans les prisons de type F. Ils ont tous les deux été acquittés.

⁴⁶ Cf. rapport de mission d'observation judiciaire de l'Observatoire, *Turquie : deux défenseurs des droits de l'Homme en procès*.

Poursuites contre M. Yavuz Önen

Le 24 septembre 2003, le bureau du procureur public d'Izmir avait fait appel auprès de la Cour de cassation, afin d'annuler la décision de la cour pénale de première instance d'Izmir d'acquitter M. **Yavuz Önen**, président de la HRFT. Celui-ci avait été condamné, le 27 mars 2001, à une peine de prison et une amende – peine par la suite commuée en une forte amende – pour s'être indigné des poursuites engagées contre M^{me} Kaya et M. Ayan dans un article paru dans le quotidien *Cumhuriyet* le 19 janvier 2000. Fin 2004, la procédure est toujours en cours.

Condamnation de la présidente de « GÖC-DER »⁴⁷

M^{me} **Sefika Gürbüz**, présidente de l'ONG turque « GÖC-DER » (Immigrants pour la coopération sociale et la culture), et M. **Mehmed Barut**, membre de l'organisation, étaient poursuivis au titre de l'article 312/2 du Code pénal, interdisant « l'incitation à l'inimitié et à la haine sur la base de différences de classe, de race, de religion, de confession ou d'origine régionale ». Les poursuites faisaient suite à une conférence de presse tenue par GÖC-DER en avril 2002, pour présenter la publication d'un rapport sur les déplacements forcés de la population kurde.

Le 19 janvier 2004, l'Observatoire a mandaté un observateur à leur procès qui s'est tenu devant la cour de sécurité de l'État d'Istanbul. La cour a condamné M^{me} Sefika Gürbüz à une amende de 2 180 millions de liras turques (1 280 euros). M. Mehmet Barut a quant à lui été acquitté. Cette peine a été prononcée malgré l'amendement dont a fait l'objet, en août 2002, l'article 312/2 et qui en restreint l'application. En effet, depuis cette date, une personne ne peut être punie en vertu de cet article que si l'incitation en question risque de mettre en danger l'ordre public. M^{me} Sefika Gürbüz a fait appel de cette décision devant la Cour de cassation et fin 2004, cette affaire reste pendante.

47 Cf. communiqué de presse du 21 janvier 2004.

MAGHREB ET MOYEN-ORIENT

SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

En 2004, les défenseurs des droits de l'Homme au Maghreb et au Moyen-Orient ont été la cible de graves entraves à l'encontre de leur liberté d'expression, de réunion et de rassemblement pacifique.

Dans de nombreux pays de cette région, il est ainsi extrêmement difficile de s'organiser en association, et critiquer le pouvoir en place en appelant à des réformes démocratiques ou en dénonçant les violations des droits de l'Homme relève du défi permanent.

Ceux qui s'y risquent continuent d'être l'objet de graves représailles : menaces de mort (*Irak*), actes de violence (*Syrie, Tunisie* et, dans une moindre mesure, *Liban, Maroc*), détentions arbitraires et poursuites judiciaires (*Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Syrie*), actes de harcèlement et d'intimidation (*Syrie, Tunisie*), entraves à la liberté de mouvement (*Syrie, Territoires palestiniens occupés*), représailles dans l'emploi (*Algérie, Irak*).

Les défenseurs, y compris le personnel humanitaire étranger, ont été en première ligne dans les zones de conflits, en *Irak* et dans les *Territoires palestiniens occupés*.

Entraves à la liberté d'association

Les associations indépendantes sont confrontées à des problèmes d'enregistrement dans tous les pays de la région, qu'elles soient soumises au régime de l'autorisation (*Égypte, États du Golfe*¹, *Syrie*) ou de la déclaration. En effet, dans ce dernier cas, l'obtention du récépissé de dépôt est souvent délivrée de façon arbitraire, prenant ainsi la forme d'un système d'autorisation déguisé, comme, par exemple en *Tunisie*.

La situation reste très critique dans les pays les plus fermés, qui ne tolèrent aucune contestation de leur pouvoir. Dans ces pays, les défenseurs sont le plus souvent contraints d'agir à titre individuel, l'action au sein d'organisations indépendantes n'étant pas autorisée. C'est le cas notamment de la *Libye*, ainsi que de certains États du Golfe (*Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Oman, Qatar*), où les organisations existantes ne sont dès lors que des émanations des autorités. Ainsi, en *Arabie saoudite*, le Comité national des droits de l'Homme (National Human

1 *Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar.*

Rights Committee), une organisation officiellement créée en mars 2004 par le gouvernement, ne présente aucune garantie d'indépendance. Or, dans ses recommandations adoptées en juin 2002, le Comité contre la torture des Nations unies avait requis des autorités saoudiennes qu'elles adoptent des mesures adéquates afin de permettre notamment la création d'organisations non gouvernementales indépendantes². Aux *Émirats arabes unis*, aucune suite n'a encore été donnée à la demande d'enregistrement effectuée par un groupe d'une vingtaine d'intellectuels, en mars 2004, pour créer la première organisation de défense des droits de l'Homme des Émirats³, alors que le ministère du Travail et des Affaires sociales, en charge de cette demande d'enregistrement, disposait d'un délai d'un mois pour fournir sa réponse. Une avancée positive est toutefois à noter au *Koweït*, où la Société koweïtienne des droits de l'Homme (Kuwait Human Rights Society), ONG indépendante, a obtenu son enregistrement légal en 2004, alors que celui-ci lui était refusé depuis plus d'une dizaine d'années.

Dans certains pays, où les défenseurs disposent d'un espace plus ouvert pour agir de façon organisée, la liberté d'association reste toutefois restreinte et s'est parfois même détériorée. Ainsi, alors que des avancées positives avaient pu être notées ces dernières années au *Bahreïn*, le ministre du Travail et des Affaires sociales a décidé, le 29 septembre 2004, de fermer le Centre bahreïni des droits de l'Homme (Bahrain Centre for Human Rights – BCHR). Cette décision n'est pas intervenue subitement. Depuis quelques mois, le ministre avait en effet lancé plusieurs avertissements au BCHR le menaçant de dissolution, au motif qu'il mènerait des « activités politiques ». Le discours du directeur exécutif du BCHR, qui lui a par ailleurs valu d'être arrêté et placé en détention durant plusieurs semaines, a justifié la fermeture du Centre. En *Syrie*, les Comités de défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme en Syrie (CDF) et l'Association syrienne des droits de l'Homme (Human Rights Association in Syria – HRAS) ne sont toujours pas reconnus.

En *Égypte*, les associations restent sous le coup de la loi sur les associations adoptée en juin 2002, dont les dispositions sont particulièrement restrictives. Sur la base de cette loi, plusieurs organisations se sont vu refuser leur enregistrement légal en 2004, à l'instar de l'Observatoire civil des droits de l'Homme (Civil Observatory for Human Rights), l'association Transparency Egypte, ou encore l'Association égyptienne de lutte contre la torture (Egyptian Association Against Torture).

L'exercice de la liberté d'association reste également soumis à de nombreux obstacles en *Tunisie*, où un grand nombre d'associations tunisiennes indépendantes telles que le Conseil national des libertés en Tunisie (CNLT), l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT), le Centre tunisien pour l'indépendance de la justice et des avocats (CIJA), le Rassemblement pour

2 Cf. document des Nations unies CAT/C/28/5, para.8 lettre (k).

3 Cf. lettre aux autorités des Émirats arabes unis du 23 juillet 2004.

une alternative internationale de développement (RAID-Attac Tunisie), la Ligue des écrivains libres (LEL), l'Observatoire pour la défense des libertés de la presse, de l'édition et de la création (OLPEC), ne sont toujours pas reconnues. De plus, les dirigeants de ces associations font face à une véritable hostilité de la part des autorités et des pouvoirs publics – les violentes représailles dont ont fait l'objet les membres fondateurs de l'ALTT, alors qu'ils tentaient de déposer une nouvelle fois les statuts de l'organisation auprès du gouvernorat de Tunis, en juin 2004, en sont une flagrante illustration. Les associations dûment enregistrées, telles que la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), ne sont pas non plus épargnées. Ainsi, les fonds que devait recevoir la LTDH de l'Union européenne en 2003, en vue de sa restructuration et de sa modernisation, restent bloqués par les autorités tunisiennes. Ces dernières ont également bloqué un autre financement que la Ligue devait recevoir de l'UE en 2004, consacré à l'accès à la justice. De façon plus générale, la loi antiterroriste adoptée en Tunisie en décembre 2003 constitue une menace pour les associations indépendantes tunisiennes, en ce qu'elle place les associations sous un contrôle financier très strict et fixe ainsi un cadre au contrôle, à la limitation, voire à l'interdiction des sources de financement des ONG⁴.

Dans d'autres pays tels que le *Maroc* ou le *Liban*, les entraves posées à la liberté d'association sont dirigées contre des ONG dont le mandat est plus spécifique. Ainsi au *Liban*, l'Organisation palestinienne des droits de l'Homme (Palestinian Human Rights Organisation – PHRO) n'a toujours pas obtenu de reconnaissance légale. Au *Maroc*, malgré des avancées positives cette année en matière de reconnaissance des droits culturels par la possibilité d'étudier désormais en langue berbère, certaines associations amazighes restent non reconnues, à l'instar de la Confédération TADA des associations culturelles amazighes du Maroc, qui regroupe une vingtaine d'associations amazighes. Dans ce pays, l'Association nationale des diplômés chômeurs (ANDCM) n'est, elle non plus, toujours pas reconnue.

La liberté de former des syndicats reste enfin très limitée à travers la région. Dans les États du Golfe, seuls le *Koweït* et le *Bahreïn* accordent ce droit. Dans ce dernier pays toutefois, seuls les employés d'entreprises ont, dans la pratique, la possibilité de créer des syndicats. En janvier 2004, le ministère du Travail a ainsi refusé d'accorder des récépissés de reconnaissance légale à sept syndicats créés au sein de services ministériels⁵. De plus, le bureau du Service public (Bureau of Civil Service) a émis une circulaire adressée à tous les départements des ministères, établissant que la création de syndicats en leur sein était interdite; la Fédération générale des syndicats du Bahreïn (General Federation of Bahrain

4 Loi relative au « soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent », ratifiée et publiée au *Journal officiel* le 12 décembre 2003.

5 Le ministère des Travaux publics, la Poste, le ministère de la Santé, les civils du ministère de l'Intérieur, le bureau du Service public, le ministère de l'Électricité et de l'Eau, le Fonds de retraite.

Trade Unions – GFBTU) a déposé plainte contre ce bureau, en juin 2004. En *Égypte*, si le droit de créer des syndicats est garanti par la Constitution, les syndicats et organisations professionnelles existants ont été institués par le pouvoir exécutif, et leur impact est de fait particulièrement limité. Le 29 décembre 2004, le tribunal a toutefois rendu une décision favorable au syndicat des ingénieurs, qui avait porté plainte après avoir été placé sous contrôle du gouvernement et empêché de tenir des élections depuis 1995. Dans d'autres États, les membres des syndicats indépendants sont l'objet d'actes de harcèlement récurrents, à l'instar des membres du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) en *Algérie*, où les autorités ont d'ailleurs tenté de mettre en place un syndicat du même nom, composé d'anciens membres du SNAPAP soutenus par le ministère du Travail.

Entraves à la liberté d'expression et au droit d'informer sur les droits de l'Homme

Dans l'ensemble des pays de la région, celles et ceux qui osent élever leur voix pour demander des réformes en faveur de la démocratie et du pluralisme politique ou encore dénoncer les violations des droits de l'Homme perpétrées par leurs autorités respectives, sont l'objet de multiples représailles.

En *Arabie saoudite*, douze intellectuels ont ainsi été arrêtés et placés en isolement, après avoir demandé des réformes politiques, critiqué le manque d'indépendance du Comité national des droits de l'Homme (cf. *supra*), et effectué une demande d'enregistrement d'une organisation indépendante, à laquelle aucune suite n'a d'ailleurs été donnée. Trois d'entre eux – M. Ali Al-Doumani, D^r Matrouk Al-Faleh et D^r Abdullah Al-Hamed – restent incarcérés fin 2004 et leur avocat est lui-même détenu depuis octobre 2004, pour avoir transmis une lettre à l'*Agence France Presse (AFP)* dans laquelle ses clients dénonçaient leurs conditions de détention.

En *Irak*, où le gouvernement du Premier ministre M. Iyad Allaoui n'a pas, pour l'instant, apporté les garanties nécessaires au respect des libertés fondamentales (rétablissement de la peine de mort le 8 août 2004, recensement de nombreux cas de torture et de mauvais traitements, nombreuses arrestations et détentions arbitraires), des actes de représailles ont été recensés à l'encontre de ceux qui dénoncent cette situation. À titre d'exemple, M. Zouhair Al-Maliki, premier juge d'instruction de la cour pénale irakienne, a été démis de ses fonctions sur décision du Conseil de la justice, le 17 octobre 2004, pour avoir dénoncé les détentions arbitraires et l'usage de la torture par les nouvelles autorités, ainsi que des actes de corruption. De plus, dans un contexte où l'extrémisme religieux revient en force, y compris sur la scène politique, les femmes qui dénoncent l'érosion de leurs droits sont particulièrement visées. Ainsi, M^{me} Yanar Mohamed, fondatrice de l'Organisation pour la liberté des femmes en Irak (Organization for Women's Freedom in Iraq), a été menacée de mort en début d'année 2004 par un groupe nommé Armée des Compagnons du Prophète (Jaish al-Sahaba), alors qu'elle venait de dénoncer publiquement l'adoption de

la résolution 137 par le Conseil de gouvernement irakien (Iraqi Governing Council – IGC), plaçant le Code de la famille sous la juridiction de la loi islamique (Sharia).

En *Libye*, M. Fathi Al-Jahmi a été enlevé le 4 avril 2004, alors qu'il venait de passer plusieurs années en prison, après avoir appelé à des réformes démocratiques. Il aurait été placé en détention et serait toujours détenu fin 2004.

À *Oman*, deux intellectuels se sont vus signifier l'interdiction, par le ministère de l'Information, de s'exprimer au travers des médias en juillet 2004, après avoir exprimé des doutes quant à la volonté du gouvernement de mettre en place des réformes démocratiques⁶.

En *Syrie*, M. Aktham Naisse, président des CDF, a été arrêté et emprisonné pendant cinq mois (avril-août 2004), après avoir initié un mouvement de protestations publiques demandant notamment la levée de l'état d'urgence dans le pays. Son arrestation a plus particulièrement fait suite à la publication du rapport annuel des CDF, dénonçant les violations des droits de l'Homme perpétrées en Syrie, ainsi qu'aux récentes déclarations de l'organisation mettant à jour les exactions contre les populations kurdes dans le nord du pays en mars 2004.

Les journalistes engagés dans la défense des droits de l'Homme sont particulièrement visés. Tel a été le cas, en *Algérie*, de M. Ghoul Hafnaoui, correspondant de presse et responsable de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH) à Djelfa, qui fait l'objet d'un véritable acharnement judiciaire en raison de ses articles et qui a passé plusieurs mois en prison en 2004. Tel a également été le cas de nombreux journalistes militants en *Tunisie*. Ainsi, le 13 janvier 2004, les autorités tunisiennes ont refusé pour la troisième fois à M^{me} Sihem Ben Sedrine, rédactrice en chef de l'hebdomadaire en ligne *Kalima* et porte-parole du CNLT, le récépissé autorisant un imprimeur à mettre son journal sous presse.

De façon générale, la difficulté, pour les militants des droits de l'Homme de la région, de communiquer par Internet, doit être soulignée. Ainsi, dans un certain nombre de pays, à l'instar de la *Tunisie* ou de la *Syrie*, les messageries anonymes de type « hotmail » sont souvent inaccessibles, pour forcer les internautes à utiliser des comptes plus facilement contrôlables par les services de renseignements. En *Tunisie*, depuis 2002, le contrôle des moyens de communication s'est renforcé par la mise en place d'une véritable « police du cyberspace » permettant d'interpeller les « cyber-dissidents » et de bloquer l'accès à des sites dits « subversifs », tels que les sites d'ONG internationales ou bien encore des sites d'information ou journaux électroniques, comme *Kalima* ou *TUNeZINE*.

Cette situation, extrêmement préoccupante, amène les plus grandes réserves sur le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), dont la Tunisie s'apprête à être l'hôte en novembre 2005. À cet égard, lors de la première conférence préparatoire de la seconde phase du SMSI (24-26 juin 2004,

6 Cf. IFEX, <http://www.ifex.org>.

Hammamet – Tunisie), des personnes ont été amenées sur place par bus, afin de semer le trouble, et d'autres se présentant comme appartenant à « la société civile tunisienne » ont effectué des déclarations de désinformation. Les participants ont également été l'objet de violentes agressions verbales. Ces pratiques ont eu pour but d'empêcher qu'une représentante de la LTDH s'exprime au nom des organisations présentes et que soit conservé le texte produit par le comité de rédaction mandaté par la plénière de la société civile.

Enfin, les restrictions posées à la liberté d'expression des défenseurs et à leur droit de diffuser des informations sur les droits de l'Homme ont également visé les membres d'organisations internationales. Ainsi, des refus ont été opposés à certaines ONG internationales désirant mener des missions d'enquête dans certains pays, à l'instar de la FIDH, qui n'a pas été autorisée à se rendre en mission en *Arabie saoudite*; les demandes effectuées par la FIDH auprès des autorités *algériennes* et *libyennes* sont par ailleurs restées sans réponse. De même, Human Rights Watch s'est vu refuser l'autorisation de mener des missions d'enquête en *Libye* et en *Syrie*. Dans ce dernier pays, les observateurs occidentaux, y compris des représentations diplomatiques, ont rencontré de grandes difficultés pour assister au procès de M. Aktham Naisse devant la cour de sécurité de l'État. Enfin, M^e Patrick Baudouin, président d'honneur de la FIDH, a été refoulé lors de son arrivée en *Tunisie*, alors qu'il devait participer à une conférence de presse, organisée en partenariat avec la LTDH le 14 avril 2004, à l'occasion de la publication du rapport annuel 2003 de l'Observatoire.

Entraves aux libertés de réunion et de rassemblement pacifique

La liberté de rassemblement pacifique reste restreinte dans de nombreux pays de la région.

En *Algérie*, une conférence organisée par la section de Tizi Ouzou de la LADDH, devant se tenir à la maison de la culture de Tizi Ouzou à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des droits de l'Homme, a été annulée à deux reprises, au motif que la LADDH n'était pas en conformité avec la loi sur les associations. Par ailleurs, le groupe de Tizi Ouzou de la section Algérie d'Amnesty International s'est vu opposer un refus de la part du préfet pour organiser une exposition de photographies et une conférence que devait animer M. Arezki Abbout, ancien acteur du Printemps berbère. De plus, les manifestations pacifiques organisées par les familles de disparus pour protester contre la proposition de la Commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'Homme (CNCPPDH) d'indemniser les familles et de clore ainsi les dossiers, ont continué d'être violemment dispersées. En outre, en dépit de leurs demandes répétées, les associations de famille de disparus, dont SOS-Disparus, l'Association nationale des familles de disparu(e)s et l'Association régionale des familles de disparu(e)s de Constantine, ne sont toujours pas légalement reconnues par les autorités. Le 20 novembre 2004, M. Farouk Ksentini, président du Comité *ad hoc* chargé de

la question des disparu(e)s⁷, a d'ailleurs accusé ces associations « prétendument représentatives des familles, [d'être] à l'origine des blocages de ce dossier », affirmant que « les familles ne sont pas contre cette mesure ».

En *Jordanie*, une nouvelle loi sur les rassemblements publics a été adoptée par le Sénat en février 2004, prévoyant que le gouvernement doit donner son accord avant toute manifestation. À défaut, des peines importantes pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement sont prévues.

Au *Liban*, le 7 avril 2004, à Beyrouth, un rassemblement d'environ 500 personnes a été violemment réprimé. Les participants s'étaient réunis pour soutenir une délégation qui devait se rendre au siège du bureau régional des Nations unies (UN Economic and Social Commission for Western Asia – ESCWA) afin de déposer une pétition lancée par différents mouvements étudiants, et demander la libération des Libanais détenus en Syrie. La délégation n'a pas pu se rendre au rendez-vous qui lui avait été fixé auprès de l'ESCWA.

Au *Maroc*, dix militants de l'Association nationale des diplômés chômeurs du Maroc (ANDCM) ont été arrêtés le 26 octobre 2004 à Ksar Al-Kabir, à l'occasion d'un mouvement de protestation organisé à l'échelle nationale par cette organisation. Dans la même ville, un rassemblement pacifique de l'ANDCM a été violemment réprimé à l'entrée du ministère des Finances le 4 novembre 2004, faisant quatre blessés.

En *Tunisie*, les membres d'organisations indépendantes rencontrent des difficultés quasi systématiques pour se réunir et font l'objet de violences policières de façon récurrente. Par exemple, d'impressionnants déploiements policiers ont empêché la tenue des assemblées générales de l' AISPP et de RAID-ATTAC, respectivement les 3 janvier et 26 juin 2004. De même, le 11 décembre 2004, les membres du CNLT ont été empêchés de se réunir au siège de leur organisation par près de cent cinquante policiers. À cette occasion, de nombreux militants ont été frappés et blessés par des policiers. En outre, le 30 juillet 2004, la conférence de presse qu'entendait organiser le conseil national de l'Association des magistrats tunisiens au palais de justice de Tunis n'a pu avoir lieu en raison du déploiement d'un important dispositif policier, qui a notamment interdit aux journalistes l'accès au palais. Les magistrats souhaitaient dénoncer les pressions exercées à l'encontre de l'association et réclamer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les défenseurs des droits de l'Homme en situation de conflit et de post-conflit

En 2004, la région du Maghreb et du Moyen-Orient a été marquée par l'enlèvement du conflit en *Irak* et par la persistance du conflit *israélo-palestinien*.

En *Irak*, la multiplication des attentats et des prises d'otages par des milices extrémistes et/ou des groupes non identifiés a entraîné une nette dégradation de

7 Ce Comité a été instauré en septembre 2003 par la CNCPPDH.

la situation sécuritaire dans le pays. Cette dégradation touche l'ensemble de la population civile, ainsi que l'ensemble de ceux qui tentent de lui venir en aide. À cet égard, les personnels humanitaires sont particulièrement visés, notamment les membres d'ONG internationales, accusés de surcroît de travailler à la solde des pays occidentaux. Les assassinats de M^{me} Margaret Hassan, directrice du bureau de Care International en Irak, le 16 novembre 2004; d'un ressortissant suisse et de trois Népalais de l'ONG Helvetas, le 14 décembre 2004; de M. Salvatore Santoro, membre d'une ONG britannique, le 16 décembre; ou encore la séquestration, pendant 21 jours, de M^{mes} Simona Torretta et Simona Pari, en septembre 2004, illustrent cette situation. De fait, nombre d'organisations humanitaires et d'organisations intergouvernementales participant à la reconstruction du pays ont limité ou mis un terme à leurs activités. C'est notamment le cas des Nations unies qui ont réduit leur personnel depuis l'attaque de leur siège à Bagdad en 2003. Dans ce contexte, où les groupes armés recherchent la situation de huis clos pour semer la terreur, les journalistes sont également visés. Selon Reporters sans frontières, 31 journalistes et collaborateurs des médias ont trouvé la mort en 2004 dans des circonstances directement liées à leur mission professionnelle.

Dans les *Territoires palestiniens occupés*, les défenseurs des droits de l'Homme continuent de subir les conséquences du conflit israélo-palestinien par les obstacles récurrents posés à leur liberté de circulation par les autorités israéliennes. Ainsi, nombre d'entre eux n'ont pu se rendre à l'étranger pour participer à des conférences de la société civile ou réunions d'organisations intergouvernementales, et ont ainsi été empêchés de transmettre des informations sur la situation des droits de l'Homme dans les Territoires palestiniens occupés. Ils se sont vus aussi parfois accusés, par les autorités israéliennes, de représenter « une menace pour la sécurité de la région », à l'instar de M. Abdul Latif Gheith, président du conseil d'administration de l'association palestinienne Addameer. Les journalistes palestiniens, israéliens et internationaux couvrant le conflit sont également pris pour cibles, à l'instar de M. David Benchetrit, journaliste israélien, battu devant le ministère de la Défense, et gravement blessé, alors qu'il réalisait un reportage sur les objecteurs de conscience.

Au *Maroc*, la situation des défenseurs des droits de l'Homme au Sahara occidental semble s'être sensiblement améliorée au cours de l'année 2004. Cette situation paraît notamment être liée à l'instauration de l'Instance Équité et Réconciliation (IER)⁸ qui enquête, entre autres, sur les prisonniers et disparus sahraouis. La section Sahara du Forum marocain Vérité Justice (FMVJ) a ainsi pu organiser des manifestations et conférences, notamment un séminaire sur la justice transitionnelle qui s'est tenu à Laâyoune, avec la participation d'environ vingt-cinq associations de la société civile. Par ailleurs, des instruc-

8 L'IER a été créée le 7 janvier 2004 par décret royal. Cette instance a pour mandat l'établissement des faits sur les disparitions forcées et les détentions arbitraires intervenues au Maroc de 1956 à 1999, la réparation des préjudices, la réhabilitation des victimes et la réconciliation.

tions semblent avoir été données pour résoudre la question de la mutation forcée d'une vingtaine d'enseignants sahraouis engagés dans la défense des droits de l'Homme, qui, en 2003, avaient été affectés loin de Laâyoune, dans différentes villes du Maroc. Suite à un accord en mars 2004, sept fonctionnaires ont choisi de travailler dans une nouvelle ville du Maroc et les treize autres personnes ont été informées, en octobre 2004, qu'elles pouvaient reprendre leur ancien poste. Toutefois, la reconnaissance légale n'a pas été restituée au FMVJ depuis sa fermeture par voie judiciaire le 18 juin 2003 et les déplacements de ses membres restent l'objet de surveillance. De plus, des entraves à la liberté d'information ont été recensées. Ainsi, une journaliste et une photographe françaises ont été expulsées du Maroc le 28 janvier 2004, alors qu'elles s'apprêtaient à se rendre à Laâyoune pour rencontrer des militants des droits de l'Homme en faveur du droit à l'autodétermination. La même situation s'est reproduite le 5 avril 2004, lorsqu'un journaliste norvégien a été expulsé de Laâyoune, pour la même raison.

Actions menées aux niveaux international et régional

Nations unies

Dans son rapport à la 60^e session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies (15 mars-23 avril 2004), la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Hina Jilani, a noté qu'en 2003 14,5 % des communications qu'elle a envoyées ont concerné des pays du Maghreb et du Moyen-Orient. En 2004, la représentante spéciale a réitéré ses demandes de visites aux autorités tunisiennes et égyptiennes mais n'a toutefois reçu aucune réponse positive à ces requêtes.

Union européenne (UE)

Dans le cadre du processus de Barcelone, l'UE a conclu un accord d'association avec l'Égypte⁹. À l'instar de tous les accords d'association conclus entre l'UE et les pays de la région, cet accord comporte une clause sur les droits de l'Homme (article 2), qui consacre le caractère essentiel des droits de l'Homme dans les relations entre les parties.

Les négociations avec la Syrie liées à la conclusion d'un accord d'association avec l'UE ont officiellement pris fin le 19 octobre 2004. Le texte définitif de l'accord comportera également la clause « droits de l'Homme » précitée. Il devra être approuvé par le Conseil de l'UE, signé par les différentes parties puis être ratifié par le Parlement européen (PE) et les Parlements nationaux pour entrer en vigueur. À ce sujet, il est important que la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Syrie fasse partie intégrante de l'ensemble des discussions qui auront lieu à l'occasion du vote du PE et des Parlements nationaux. Dans son rapport sur les droits de l'Homme dans le monde en 2003, le PE insistait pour

9 Cet accord, qui avait été signé le 1^{er} juin 2001, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004.

que les prisonniers politiques soient tous libérés, au plus tard avant la signature de l'accord d'association UE-Syrie, « car cette démarche rendrait beaucoup plus aisé l'aval du Parlement ¹⁰ ».

Les accords avec l'Algérie et le Liban sont toujours en cours de ratification.

Parallèlement au processus de Barcelone, l'UE a également négocié en 2004, dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique de nouveau voisinage ¹¹ des plans d'action avec l'Autorité palestinienne, la Tunisie, le Maroc, Israël et la Jordanie, qui ont été publiés le 9 décembre 2004 et doivent maintenant être officiellement adoptés par les différentes parties au niveau gouvernemental.

De façon générale, des questions telles que la liberté d'expression et d'association font partie des points abordés dans ces plans d'action. Toutefois, ces derniers étant négociés individuellement avec chacun des pays, le degré de précision et de détail du chapitre lié aux droits de l'Homme varie d'un plan à l'autre et il est à regretter, à cet égard, que de telles questions ne soient pas abordées dans le plan d'action UE-Israël. Il est également à déplorer qu'alors même que l'UE a adopté en juin 2004 des lignes directrices pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, aucune référence spécifique n'a été faite aux défenseurs dans aucun des plans d'action.

La commission politique, de sécurité et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire euroméditerranéenne, créée les 2 et 3 décembre 2003, s'est réunie pour la première fois le 21 septembre 2004. L'Assemblée assure le suivi de l'application des accords d'association et peut ainsi adopter des résolutions et adresser des recommandations à la conférence ministérielle. À cet égard, il sera important que les membres de l'Assemblée, soit lors de plénières, soit dans le cadre des travaux de la commission politique, discutent des questions liées à la répression des défenseurs dans la région méditerranéenne et adoptent des résolutions sur cette question.

Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ¹²

À l'occasion du Conseil d'association UE-Tunisie devant se tenir le 31 janvier 2005, la FIDH, l'OMCT et le Réseau euroméditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) ont adressé une lettre ouverte à plusieurs instances de l'Union européenne, rappelant notamment les incidents qui se sont produits lors

10 Cf. résolution du Parlement européen sur les droits de l'Homme en 2003 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'Homme (2003/2005 (INI)), A5-0270:2004.

11 Cf. communication de la Commission des communautés européennes, « L'Europe élargie – Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud », COM (2003) 104 final, 11 mars 2003.

12 Aux termes de sa résolution 56/183 (21 décembre 2001), l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies a approuvé la tenue du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) en deux phases, dont la première a eu lieu à Genève, à l'invitation du gouvernement de la Suisse, du 10 au 12 décembre 2003 et dont la seconde se tiendra à Tunis, à l'invitation du gouvernement de la Tunisie, du 16 au 18 novembre 2005.

de la première phase préparatoire de la seconde phase du SMSI, en juin 2004 (cf. *supra*). Ces organisations ont déploré « le maintien, comme président du comité préparatoire de la deuxième phase du SMSI, du général Habib Ammar, ancien ministre de l'Intérieur, contre lequel l'OMCT et Track Impunity Always (TRIAL) ont déposé plainte en septembre 2003 pour actes de torture ». Ces organisations ont demandé aux autorités tunisiennes, avec l'ensemble des organisateurs du Sommet, de « faire en sorte que l'organisation des travaux se déroule à l'avenir dans le calme et le respect mutuel » et ont souligné qu'« alors que le SMSI se prétend exemplaire d'une ouverture des travaux des Nations unies à une meilleure participation de la société civile, [elles] attendent des autorités du pays d'accueil qu'elles traduisent ce discours en mesures concrètes ».

Société civile

Les 8 et 9 décembre 2004, une conférence parallèle de la société civile s'est tenue à Rabat, Maroc, en marge du Forum pour l'avenir organisé par les États membres du G8 et les États du Maghreb et du Moyen-Orient¹³. Dans leurs recommandations, les participants à cette conférence – représentants de la société civile de treize pays arabes et de neuf organisations internationales – ont insisté sur le fait que « la société civile devrait être considérée comme un partenaire égal non seulement pendant le Forum mais aussi au quotidien ». Ils ont ajouté que « les États arabes devraient cesser de harceler les ONG de la société civile et des délégations participant au Forum » et que « les gouvernements devraient faire la preuve de leur engagement en faveur de réformes, en révisant immédiatement les lois établissant les ONG et en les amendant conformément aux normes internationales ». Les participants ont également demandé le « développement de mécanismes pour la participation de la société civile au Forum, [...] et leur implication dans la préparation de l'ordre du jour ».

13 Le Forum pour l'avenir est issu de l'initiative « Partenariat pour le progrès et un avenir commun avec la région du Moyen-Orient élargi et l'Afrique du Nord » (BMENA), adoptée par les chefs d'État et de gouvernement du G8, lors de leur sommet à Sea Island, États-unis (8-10 juin 2004).

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME OPPRIMÉS

ALGÉRIE

Harcèlement des familles de disparus et de leurs défenseurs

*Harcèlement à l'encontre de M. Mohamed Smaïn*¹⁴

En octobre 2003, la FIDH et la Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen (LDH), soutenues par la section de Relizane de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH) et le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, ont déposé une plainte pour torture, actes de barbarie et crimes contre l'humanité devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes (France).

Le 20 mars 2004, M. **Mohamed Smaïn**, responsable de la LADDH à Relizane, a témoigné devant la police judiciaire de Montpellier (France) et s'est constitué partie civile en sa qualité de représentant de la LADDH.

Le 29 mars 2004, MM. Abdelkader et Houcine Mohamed, deux anciens membres de la milice de Relizane résidant aujourd'hui en France et principaux suspects dans le cadre de la procédure, ont été interpellés, mis en examen et placés sous contrôle judiciaire.

À la suite de leur mise en examen, M. Smaïn a fait l'objet d'actes de harcèlement et de représailles de la part des autorités algériennes. Ainsi, le 10 avril 2004, il a été arrêté en compagnie de journalistes enquêtant sur les disparitions forcées par la gendarmerie de Relizane, et ses papiers de voiture lui ont été confisqués. Au terme de vingt heures de détention, M. Smaïn a été informé de poursuites intentées contre lui pour « outrage à corps constitué ». Il a été libéré le 11 avril, sans que ce chef d'accusation n'ait toutefois été retenu par le Parquet. Ses papiers ne lui ont été restitués que le 14 mai 2004.

En outre, M. **Fethi Azzi**, qui a également témoigné contre les frères Mohamed en mars 2004, en compagnie de M. Smaïn, a fait l'objet de pressions à son retour en Algérie. Ainsi, le 5 avril 2004, alors qu'il reprenait son travail à la sous-préfecture, M. Azzi s'est vu signifier son renvoi immédiat, sans qu'aucune

14 Cf. appels urgents DZA 001/0404/OBS 024 et 024.1.

explication ne lui soit fournie. Par ailleurs, il a reçu, à plusieurs reprises, des menaces à Jdiouia (département de Relizane), où il réside.

Le 16 mai 2004, M. Smaïn a été convoqué par la police judiciaire de Relizane pour être entendu dans le cadre d'une plainte pour « diffamation et dénonciation de crimes imaginaires », déposée en mai 2004 par M. Abed Mohamed, délégué exécutif communal (autorité administrative non élue) de Jdiouia et père de MM. Abdelkader et Houcine Mohamed. Toutefois, le procureur général près la cour de Relizane a classé cette plainte sans suite le jour même.

En outre, M. Smaïn est poursuivi depuis février 2001 pour « diffamation, dénonciation calomnieuse et déclarations sur crimes imaginaires » par M. Mohamed Fergane, ancien responsable de la milice de Relizane, et huit autres membres de la milice. Ces derniers avaient porté plainte contre lui, après qu'il eut alerté la presse algérienne de l'exhumation d'un charnier par les services de gendarmerie. M. Smaïn, qui a été condamné en appel, le 24 février 2002, à un an de prison ferme, 5000 dinars (54 euros) d'amende et au versement de 30000 dinars (320 euros) de dommages et intérêts à chacun des plaignants, s'est pourvu en cassation. Fin 2004, la procédure est toujours pendante devant la Cour suprême.

*Arrestations arbitraires et intimidation à l'encontre des familles de disparu(e)s – Constantine*¹⁵

Le 20 septembre 2004, les forces de l'ordre ont violemment dispersé un rassemblement pacifique, devant le siège provisoire du Comité *ad hoc* de la Commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'Homme (CNCPPDH), à Constantine. Plusieurs personnes ont été frappées, dont M^{me} **Farida Ouaghlissi**, épouse de disparu. En outre, des éléments de la brigade mobile de la police judiciaire (BMPJ) ont violemment arrêté M. **Hmamlia**, un participant qui tentait de venir en aide aux personnes malmenées, et M^{me} **Louisa Naïma Saker**, secrétaire générale de l'Association des familles de disparus de Constantine (AFDC). Détenue pendant plusieurs heures à la caserne de la police judiciaire de la zone Palma à Constantine, M^{me} Saker a été intimidée par des agents des renseignements généraux, qui ont notamment produit un couteau et une bombe lacrymogène devant elle, la menaçant de l'inculper pour troubles à l'ordre public. Durant sa détention, les membres de sa famille et son avocat, M^e **Sofiane Chouiter**, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite.

M^{me} Saker et M. Hmamlia ont été libérés après quelques heures de détention, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux.

*Arrestations arbitraires et mauvais traitements à l'encontre des familles de disparu(e)s – Alger*¹⁶

Le 5 octobre 2004, les familles de disparu(e)s, à l'appel du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie et de SOS-Disparus, ont organisé un rassem-

15 Cf. appels urgents DZA 001/0301/OBS 018.3 et 018.4.

16 Cf. appels urgents DZA 001/0301/OBS 018.5 et 018.6.

blement pacifique devant le palais présidentiel, à Alger, afin de protester contre la proposition de la CNCPPDH d'indemniser les familles des disparus et de clore ainsi les dossiers.

Le 5 octobre au matin, dix-huit membres des familles de disparu(e)s de Relizane, accompagnés de M. Mohamed Smaïn (cf. *supra*), ont été arrêtés par les forces de police, alors qu'ils s'apprêtaient à entrer dans Alger pour participer à la manifestation. Conduits au commissariat de Said Hamdine, ils ont été remis en liberté en début de soirée, après avoir été menacés par les policiers, qui leur auraient notamment déclaré : « Ne recommencez plus ou vous allez voir ce qui va vous arriver ». Plusieurs femmes, membres de familles de disparus d'Oran, ont également été interpellées dès leur arrivée à Alger, avant d'être conduites à la gare et embarquées de force par les policiers dans des trains en partance pour Oran.

En outre, plusieurs femmes ont été empêchées de rejoindre la manifestation par un important dispositif policier, mis en place autour du lieu de rassemblement. Ainsi, M^{me} **Sâadia Belmokhtar**, âgée de 74 ans et mère de disparu, a été violemment battue par huit policiers, avant d'être conduite au commissariat dans un état de santé préoccupant. Les manifestants ayant pu accéder au lieu de rassemblement ont été violemment dispersés, alors qu'ils allaient entamer leur marche vers le siège des Nations unies. Plusieurs femmes ont été frappées, dont M^{me} **Lila Ighil**, responsable du Comité des familles de disparus de Tipaza. Une centaine de personnes ont également été arrêtées, dont M^{mes} **Djedjigha Cherguit** et **Fatma Zohra Boucherf**, vice-présidentes de l'association SOS-Disparus, et conduites dans différents commissariats de la ville.

L'ensemble des personnes arrêtées ont été remises en liberté dans la nuit du 5 au 6 octobre 2004, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elles.

Poursuites judiciaires et actes de harcèlement à l'encontre des membres de la LADDH

*Harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Ghouh Hafnaoui*¹⁷

Le 15 février 2003, M. **Ghouh Hafnaoui**, responsable de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH) à Djelfa et journaliste, s'était rendu à la préfecture de Djelfa, en compagnie d'autres correspondants, afin de rencontrer le wali (préfet). Des agents de sécurité s'étaient alors vivement opposés à leur passage. Bien qu'aucun acte de violence n'ait été rapporté, les agents de sécurité avaient porté plainte contre M. Hafnaoui et l'un de ses collègues pour « insulte et agression envers un agent de sécurité nationale ».

À la suite de la publication, le 1^{er} avril 2004, d'un communiqué de la LADDH dans le journal *El-Fadjr*, dénonçant des irrégularités lors de la campagne présidentielle¹⁸, le wali et ses proches ont porté plainte pour « diffama-

17 Cf. appels urgents DZA 002/0504/OBS 039, 039.1, 039.2 et communiqué de presse du 2 décembre 2004.

18 L'élection présidentielle a eu lieu le 8 avril 2004.

tion » contre M. Hafnaoui. Le 15 mai 2004, ce dernier a été convoqué au commissariat de Djelfa alors qu'il revenait d'Alger, où il avait participé à une réunion du Mouvement du Sud pour la justice (MSJ), association non reconnue militant pour l'égalité des régions et la revalorisation du Sud algérien, dont il est le porte-parole. Interrogé sur ses activités au sein de la LADDH et du MSJ, M. Hafnaoui a reçu des menaces de mort explicites, visant également sa famille, s'il continuait à « s'entêter ».

Dans un entretien accordé au quotidien national *Le Soir d'Algérie*, paru le 17 mai 2004, M. Hafnaoui a dénoncé la situation des droits de l'Homme en Algérie, les pressions exercées à l'encontre des journalistes et les mauvaises conditions sanitaires de l'hôpital public de Djelfa. À la suite de la parution de cet entretien, deux plaintes pour « diffamation » et « atteinte à corps constitué » ont été déposées par le wali et le directeur de la Santé publique de Djelfa contre M. Hafnaoui.

À la suite de la publication, le 23 mai 2004, dans le journal *Djazair News*, d'un article dans lequel M. Hafnaoui critiquait le wali de Djelfa pour sa mauvaise gestion des fonds publics, quatorze plaintes pour « diffamation » ont été déposées contre lui par le wali et ses proches (notamment son chef de cabinet, le chef du protocole, les directeurs exécutifs et des maires).

Le 24 mai 2004, M. Hafnaoui a été arrêté par des policiers en civil, puis placé en détention préventive à la prison de Djelfa, en violation des articles 123 et 124 du Code de procédure pénale, qui prévoient le recours à la détention préventive uniquement dans les cas de flagrant délit, d'absence de domicile fixe, si la vie du suspect peut être mise en danger, ou lorsque le suspect représente une menace pour les témoins ou pour d'éventuelles preuves.

Le 26 mai 2004, M. Hafnaoui a été condamné par le tribunal de première instance de Djelfa à six mois de prison ferme, à la suite de la plainte déposée dans le cadre de l'affaire d'*El-Fadjr*. Le 9 juin 2004, le tribunal de première instance l'a condamné pour « outrage et diffamation » à deux mois de prison ferme, 10 000 dinars (106 euros) d'amende et au versement de 300 000 dinars (3 199 euros) de dommages et intérêts au wali et au directeur de la Santé publique de Djelfa, qui avaient porté plainte après l'entretien paru dans *Le Soir d'Algérie*. Cette condamnation a été confirmée le 11 juillet 2004 par la cour d'appel de Djelfa, qui a alourdi d'un mois la peine de prison.

Le 23 juin 2004, M. Hafnaoui a été relaxé par le tribunal de première instance de Djelfa dans le cadre des plaintes déposées par les agents de sécurité de la préfecture. Le jour même, il a toutefois été condamné à deux mois de prison ferme et 50 000 dinars (533 euros) d'amende dans le cadre de l'affaire du *Djazair News*. M. Hafnaoui a en outre été condamné à verser, à titre de dommages et intérêts, 300 000 dinars à la préfecture de Djelfa, ainsi que 100 000 dinars (1 066 euros) à chacun des treize autres plaignants. Le 8 août 2004, la cour d'appel de Djelfa a confirmé cette condamnation et a alourdi d'un mois la peine de prison.

Le 24 juin 2004, M. Hafnaoui a fait parvenir une lettre à sa fille, dans laquelle il s'exprimait sur sa situation juridique et ses conditions de détention. À la suite de la publication de ce document dans le quotidien *Essabah El-Djadid*,

le 30 juin 2004, M. Hafnaoui a été condamné, le 2 août, à deux mois de prison ferme et 2000 dinars d'amende par le tribunal de première instance de Djelfa pour « sortie illégale d'un document de prison », en l'absence de ses avocats. Cette condamnation a été confirmée en appel le 29 août 2004.

Le 12 juillet 2004, l'Observatoire a saisi le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire. Le 26 septembre 2004, le tribunal de Djelfa a réduit, en appel, la peine de six mois à trois mois de prison ferme dans le cadre de l'affaire *El-Fadjr*.

M. Hafnaoui a été libéré le 25 novembre 2004, au bout de six mois de détention, après que la chambre pénale de la cour d'appel de Ouragna eut accepté sa demande de mise en liberté provisoire. Il semble que sa libération soit intervenue à la suite de la forte mobilisation nationale et internationale. M. Hafnaoui a été condamné au total à onze mois de prison ferme, et 2 262 000 dinars (24330 euros) d'amende et dommages et intérêts. Fin 2004, les pourvois que M. Hafnaoui a introduits devant la Cour suprême, suite aux quatre condamnations dont il a fait l'objet, restent pendants.

Arrestations et détentions arbitraires de MM. Tahar Larbi, Slimane Tahri et Zoubir Bessaci

Du 1^{er} au 4 juin 2004, MM. **Tahar Larbi** et **Slimane Tahri**, respectivement président et membre de la section de la LADDH à Labiodh Sidi Cheik (région d'El-Bayadh), se sont rendus à Ouargla, à 800 kilomètres au sud d'Alger, afin de rencontrer M. **Zoubir Bessaci**, membre du MSJ, pressenti pour ouvrir une section de la LADDH à Ouargla. Lors de cette visite, MM. Larbi, Tahri et Bessaci ont également participé à une réunion avec des membres du MSJ, organisée au domicile de M. **Termoune**, membre du MSJ, dans le but d'organiser une action conjointe pour demander la libération de M. Ghouh Hafnaoui (cf. *supra*).

Le 4 juin 2004, alors qu'ils s'apprêtaient à quitter Ouargla, MM. Larbi et Tahri ont été arrêtés par les services de sécurité et conduits à la prison de Ouargla. Le jour même, les forces de police ont également placé en détention M. Bessaci, ainsi que six autres membres du MSJ.

Ces neuf personnes ont été placées en détention préventive et accusées « d'activités dans le cadre d'une association non agréée » et « distribution de tracts susceptibles de nuire à l'intérêt national ». Cette dernière accusation portait sur une pétition lancée le 15 mars 2004 à l'initiative des comités de quartier de la ville de Ouargla, et demandant à la société d'électricité Sonelgaz de réduire les tarifs de consommation de gaz et d'électricité. MM. Larbi et Tahri n'auraient cependant pas signé ce document. M. Ghouh Hafnaoui, alors en détention à Djelfa, a également été accusé des mêmes faits.

Ces dix personnes ont également été accusées de « constitution d'un groupe de malfaiteurs » ; cette charge a été abandonnée mi-juillet 2004, à la suite de la grève de la faim menée par MM. Larbi, Tahri et Bessaci du 26 juin au 10 juillet 2004. Le 10 juillet 2004, MM. Larbi et Tahri ont été séparés des autres détenus et transférés à la maison d'arrêt de Touggourt, à une centaine de kilomètres de

Ouargla. Le 25 octobre 2004, le tribunal de Ouargla a condamné MM. Larbi et Termoune à huit mois de prison ferme. Les autres accusés, dont M. Tahri, ont été condamnés à six mois de prison ferme. M. Ghouli Hafnaoui, qui se trouvait alors en détention à la prison de Djelfa, a été relaxé dans le cadre de cette affaire. Toutefois, son frère, M. **Ahmed Hafnaoui**, également membre du MSJ et qui avait été convoqué le jour de l'audience, a été mis en accusation et condamné à six mois de prison ferme. Ces condamnations ont été confirmées en appel le 7 décembre 2004.

Le 7 décembre 2004, les personnes condamnées à six mois de prison ont été libérées après avoir purgé leur peine, à l'exception de M. Ahmed Hafnaoui, qui, convoqué directement pour l'audience, a été placé en détention dès le verdict. Il doit être libéré fin mars 2005. M. Larbi doit, quant à lui, être libéré le 5 février 2005.

Par ailleurs, le 5 octobre 2003, M. Larbi et cinq membres de sa famille avaient été emprisonnés à la prison de Labiodh Sidi Cheikh, suite à leur participation à un rassemblement pacifique de soutien au Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) en septembre 2003. Le 3 novembre 2003, M. Larbi avait été passé à tabac par le directeur de la prison. La plainte pour mauvais traitements, déposée par la LADDH auprès du procureur général de la cour de Saida le 9 novembre 2003, n'a pas eu de suites à ce jour. M. Larbi et les cinq membres de sa famille ont été condamnés à trois mois de prison avec sursis le 24 novembre 2003. Libérés après l'audience, ils ont tous fait appel du verdict. Fin décembre 2004, la procédure est pendante.

Harcèlement, arrestation et détention arbitraires des membres de la LADDH à Ghardaïa

Le 11 octobre 2004, les commerçants de la ville de Ghardaïa, située à 630 kilomètres au sud d'Alger, ont entamé un mouvement de grève, à la suite d'une visite d'inspection des services des douanes, du fisc et du contrôle des prix.

Le 13 octobre, alors que les manifestants s'étaient rassemblés pacifiquement pour demander l'intervention du wali, les forces de l'ordre sont violemment intervenues, provoquant la colère de la population et des émeutes dans la ville. Devant la gravité de la situation, la section de la LADDH à Ghardaïa s'est proposée comme médiatrice et a mis en place une cellule de crise. Le 14 octobre 2004, le wali a saisi le procureur général près la cour de Ghardaïa, afin d'entamer une procédure judiciaire pour « attroupement illicite et incitation à attroupement illicite », « obstruction de la voie publique » et « destruction de biens publics », à l'encontre d'une trentaine de personnes, dont les cinq membres de la section de la LADDH. Un mandat d'arrêt a ainsi été émis à l'encontre de MM. **Mohamed Djelmani**, **Mohamed Oubaya**, **Ahmed Djeädi**, **Hamou Mesbah** et **Kamel Fekhar**, également élu local du Front des forces socialistes (FFS, parti d'opposition).

M. Fekhar reste en détention depuis son arrestation le 31 octobre 2004. Quant à MM. Djelmani, Oubaya, Djeädi et Mesbah, ils sont toujours sous le coup du mandat d'arrêt émis contre eux le 14 octobre 2004.

Entraves à la tenue d'une conférence

La section de la LADDH à Tizi Ouzou avait prévu d'organiser une conférence, animée par M^e **Ali Yahia Abdenour**, président de la LADDH, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des droits de l'Homme, le 10 décembre 2004. Cette conférence, qui devait se tenir à la maison de la culture « Mouloud Mammeri », a cependant dû être avancée au 8 décembre, la salle de conférence n'étant pas disponible à la date prévue. De ce fait, le délai légal de demande d'autorisation, qui est de trois jours, n'a pas pu être respecté. La conférence a donc dû être annulée.

Toutefois, le 27 décembre 2004, la section de la LADDH a déposé auprès de la Direction de la réglementation et des affaires générales de la préfecture une nouvelle demande d'autorisation, afin de tenir cette conférence le 6 janvier 2005. Les services de la préfecture ont refusé de réceptionner cette demande, et signifié verbalement le refus d'autorisation, au motif de non-conformité de la LADDH avec la loi sur les associations. La LADDH, qui est pourtant légalement reconnue, a saisi le wali par courrier afin d'obtenir des explications écrites sur ce refus. Fin décembre 2004, la section de la LADDH n'a reçu aucune réponse de la part du wali et de ses services.

Poursuites judiciaires contre Abderrahmane Khelil

Le 20 mai 2002, M. **Abderrahmane Khelil**, responsable du comité SOS-Disparus et membre de la LADDH, avait été arrêté après s'être rendu à l'université de Bouzaréah pour enquêter sur des arrestations d'étudiants survenues lors de manifestations, le 18 mai 2002. Incarcéré à la prison d'El-Harrache dans des conditions extrêmement précaires, il avait été condamné, le 26 mai 2002, à six mois de prison avec sursis pour « incitation à un attroupement non armé ». M. Abderrahmane avait fait appel de cette décision en 2002. Fin 2004, la procédure reste pendante.

Harcèlement à l'encontre des membres du SNAPAP

En 2004, les membres du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) ont continué de faire l'objet de pressions récurrentes de la part des autorités.

Ainsi, le 20 janvier 2004, M. **Salim Mechiri**, secrétaire national du SNAPAP et vice-président de la LADDH, MM. **Fodhil Agha** et **Djilali Bensafi**, membres du bureau de la section syndicale du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Oran, ont été arrêtés, à la suite de la diffusion de communiqués portant sur l'annonce d'une grève générale du secteur de la santé. Ces trois personnes ont été remises en liberté au bout de plusieurs heures de détention.

Par ailleurs, sept membres du bureau du SNAPAP à Oran avaient été arrêtés et suspendus de leurs fonctions sur ordre du wali d'Oran en mars 2002, après avoir entamé une grève de la faim pour protester contre la fermeture du bureau du SNAPAP à Oran¹⁹. Ils avaient été condamnés à trois mois de prison avec sursis et 5000 dinars (54 euros) d'amende en octobre 2002. Cette peine avait été ramenée à 5000 dinars en appel en janvier 2003, mais leur suspension avait été maintenue par l'administration. Fin 2004, ces sept syndicalistes n'ont toujours pas été réintégrés dans leurs fonctions, et le recours introduit en 2003 devant la Cour suprême reste pendant. En outre, ces sept personnes ont fait l'objet, en 2004, de nombreuses pressions de la part des autorités, qui leur auraient notamment affirmé qu'elles retrouveraient leur emploi si elles acceptaient de dénigrer publiquement les activités du SNAPAP et de son secrétaire général, **M. Rachid Malaoui**.

Ces pressions s'inscrivent dans le cadre de campagnes de diffamation récurrentes contre M. Malaoui et le SNAPAP, régulièrement accusés d'être des « espions à la solde de l'étranger » et de détournement de fonds. Ces campagnes ont été largement relayées dans les journaux progouvernementaux.

En novembre 2004, M. Malaoui a par ailleurs été condamné à un mois de prison avec sursis et 5000 dinars d'amende par le tribunal de première instance d'Alger pour « diffamation », suite à une plainte déposée par le secrétaire général de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA, centrale syndicale gouvernementale), pour des faits remontant à 2001. À cette date, M. Malaoui avait, au cours d'une déclaration publique, dénoncé la mainmise de l'UGTA sur la scène syndicale et les attaques contre les syndicats autonomes. M. Malaoui, qui n'était pas présent lors du verdict, a fait appel de cette décision. Fin 2004, aucune date d'audience n'a été fixée.

En outre, en décembre 2003 et mai 2004, d'anciens membres du SNAPAP, appuyés par le ministère du Travail, ont tenu un congrès visant à établir un syndicat du même nom. Le « vrai » SNAPAP a porté plainte pour « usurpation » devant le tribunal de première instance d'Alger en juin 2004. Une audience a été fixée au 9 février 2005. Bien que reconnu de fait par le ministère du Travail, le « nouveau » SNAPAP n'a pas obtenu de reconnaissance légale; pour ce faire, il a saisi, en juillet 2004, le tribunal d'El-Harrach, qui en octobre 2004, s'est déclaré incompétent et a jugé en référé le renvoi du dossier devant une autre juridiction. Fin 2004, celle-ci n'ayant toujours pas été saisie par le « nouveau » SNAPAP, la procédure reste pendante.

19 Le bureau du SNAPAP à Oran avait été fermé sur ordre des autorités en 2002. Début 2004, les locaux ont été affectés à une antenne de police.

Arrestations et détentions arbitraires de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme ²⁰

Le 9 mars 2004, les autorités saoudiennes ont officiellement annoncé la création du Comité national des droits de l'Homme (National Human Rights Committee), dont l'établissement avait déjà été annoncé en mai 2003), dont le président a été nommé par le gouvernement. Douze personnes, engagées depuis plusieurs années en faveur des droits de l'Homme et de réformes démocratiques, ont critiqué le manque d'indépendance de cette organisation. Il s'agit de MM. **Adnan Al-Shakhess**, **Khalid Al-Hameed**, **Matrouk Al-Faleh**, **Abdulla Al-Hamad**, **Towfiq Al-Qaseer**, professeurs d'université, MM. **Hamad Al-Kanhel**, **Mohammed Said Al-Taib**, **Abd Rab Al-Ameer Mussa Al-Bukhamseen** et **Shaikh Sulaiman Al-Rashoud**, militants des droits de l'Homme, MM. **Ali Al-Deminy** et **Najeeb Al-Khanizee**, écrivains et militants politiques, et M^c **Abd Al-Rahman Allahim**, avocat et militant des droits de l'Homme. Peu après, ces douze militants ont effectué une demande d'enregistrement d'une organisation indépendante de défense des droits de l'Homme.

Le 15 mars 2004, MM. Al-Shakhess, Al-Hameed, Al-Faleh, Al-Hamad, Al-Qaseer, Al-Kanhel, Al-Taib, Al-Bukhamseen, Al-Rashoud, Al-Deminy et Al-Khanizee ont été arrêtés par les services de renseignement saoudiens, et placés en cellule d'isolement à la prison d'Ulayasha, à Riyadh.

Le 17 mars 2004, M^c Allahim a également été arrêté et placé en détention, au lendemain d'un entretien accordé à la chaîne *Al-Jazeera satellite*, au cours duquel il a notamment appelé le gouvernement à libérer ces onze personnes.

Le même jour, MM. Al-Shakhess, Al-Kanhel, Al-Bukhamseen et Al-Hameed ont été remis en liberté, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux. MM. Al-Taib, Al-Qaseer et Al-Khanizee ont été libérés le 18 mars 2004, M^c Allahim, le 25 mars et M. Al-Rashoud, le 29 mars. Tous ont dû s'engager par écrit à mettre fin à leurs activités de défense des droits de l'Homme. MM. Al-Hamad, Al-Faleh et Al-Deminy, qui ont refusé de signer un tel document, ont été maintenus en détention, sans avoir accès à leurs avocats.

Le 6 novembre 2004, M^c Allahim, porte-parole de la défense des trois détenus précités, a de nouveau été arrêté, après avoir transmis à l'*Agence France Presse (AFP)* une lettre adressée par ses clients au prince Abdullah Al-Saoud, afin de dénoncer le caractère arbitraire de leur détention.

Le 1^{er} décembre 2004, MM. Al-Hamad, Al-Faleh et Al-Deminy ont été déférés devant le tribunal administratif de Riyadh, pour « actes visant à déstabiliser le régime », « diffusion de fausses informations » et « critiques à l'encontre des autorités pénitentiaires ». M^c Allahim se trouvant en détention, la défense des trois militants n'a pu être assurée. Le tribunal, qui a déclaré n'être pas compétent pour

20 Cf. appels urgents SAU 001/0304/OBS 017, 017.1 et 017.2.

juger l'affaire, a renvoyé le dossier devant le tribunal pénal de première instance. Fin 2004, aucune date d'audience n'a été fixée. M^c Allahim reste en outre détenu, sans qu'aucune charge n'ait été prononcée contre lui. Enfin, aucune suite n'a été donnée à la demande d'enregistrement d'une association indépendante de défense des droits de l'Homme, effectuée par les douze militants.

BAHREIN

Répression à l'encontre du BCHR²¹

Arrestation et poursuites judiciaires contre M. Abdul-Hadi Al-Khawaja

Le 24 septembre 2004, le Centre bahreïni pour les droits de l'Homme (Bahrain Centre for Human Rights – BCHR) a organisé un séminaire au Club Al-Oruba, traitant de la pauvreté et des droits économiques et sociaux au Bahreïn. Lors de ce séminaire, M. **Abdul-Hadi Al-Khawaja**, directeur exécutif du BCHR, a critiqué la politique menée par le gouvernement en la matière; il a également appelé le premier ministre, au pouvoir depuis plus de vingt-cinq ans, à démissionner.

Le 26 septembre 2004, M. Al-Khawaja a été arrêté et inculpé pour « incitation à la haine contre l'État » et « diffusion de fausses informations et rumeurs » (articles 165 et 168 du Code pénal). Il a immédiatement été placé en cellule d'isolement à la prison de Howdh Aljaf, pour une durée de quarante-cinq jours. Son procès a débuté le 16 octobre 2004 devant la troisième chambre de la cour pénale de première instance (Lower Criminal Court), date à laquelle la cour a refusé sa demande de libération sous caution.

Le 28 octobre 2004, M. **Abdul Rawf Al-Shayeb**, porte-parole du Comité national pour les martyrs et les victimes de la torture au Bahreïn (National Committee for Martyrs and Victims of Torture in Bahrain) et M. **Mahmud Ramadan**, membre dirigeant de ce Comité, ont été arrêtés par la police anti-émeute, avec plusieurs dizaines d'autres manifestants. Ils participaient à un mouvement de protestation organisé par le Comité pour obtenir la libération de M. Al-Khawaja. Le même jour, la femme de M. Al-Khawaja a reçu un appel téléphonique la sommant de se rendre au poste de police, sous peine d'être arrêtée.

Le 21 novembre 2004, M. Al-Khawaja, qui était en grève de la faim depuis le 14 novembre 2004, a été condamné à un an d'emprisonnement par la cour pénale de première instance. Quelques heures plus tard, le roi Hamad Ben Issa Al-Khalifa a gracié M. Al-Khawaja et ordonné sa libération.

21 Cf. communiqué de presse du 27 septembre 2004 et appels urgents BHR 001/0704/OBS 054, 054.1, 054.2, 054.3, 054.4 et 054.5.

M. Al-Shayeb et M. Mahmud Ramadan, qui avaient également entrepris des grèves de la faim depuis le 15 novembre, ont eux aussi été graciés et relâchés, de même que onze autres manifestants, en détention depuis le 28 octobre 2004. Le 6 janvier 2005, le Club Al-Oruba, qui avait été fermé par le gouvernement pour 45 jours pour avoir accueilli le séminaire du BCHR le 24 septembre, a pu rouvrir.

Fermeture du BCHR

En octobre 2003 et juin 2004, le ministre du Travail et des Affaires sociales, M. Majeed Al-Alawi, a écrit au BCHR, le menaçant de lui retirer sa licence s'il continuait ses « activités politiques », celles-ci contrevenant, selon lui, à la loi n° 21 de 1989 sur les sociétés.

Le 30 juin 2004, lors d'un entretien diffusé par la chaîne de télévision *Arabiya TV Channel*, le ministre a menacé de fermer définitivement le BCHR en raison de « ses activités politiques ». Il a notamment qualifié le BCHR « d'organe politique d'opposition ayant adopté un agenda politique » et a critiqué sévèrement la diffusion d'articles et de lettres relatifs à la situation des droits de l'Homme au Bahreïn.

Le 26 septembre 2004, à la suite de l'arrestation de M. Al-Khawaja, M. Majeed Al-Alawi, a constitué un comité composé de membres de différentes institutions gouvernementales, dans le but de « prendre des mesures punitives et des sanctions légales contre le BCHR ».

Le 29 septembre 2004, M. Majeed Al-Alawi a publié un communiqué de presse indiquant qu'il avait ordonné la dissolution du BCHR la nuit précédente, cette décision prenant effet immédiatement, au motif officiel que le BCHR aurait contrevenu aux dispositions de la loi n° 21 sur les sociétés. Le ministre n'a apporté aucune autre précision sur cette accusation.

Le 30 septembre 2004, M. Majeed Al-Alawi a par ailleurs menacé, dans une déclaration au journal *Al-Wasat*, le BCHR et ses membres, en particulier son président, M. **Nabeel Rajab**, de prendre des sanctions punitives à leur encontre s'ils essayaient de passer outre l'ordre de dissolution du BCHR, de mener campagne pour sa réhabilitation ou pour la libération de son directeur exécutif, M. Al-Khawaja, détenu depuis le 26 septembre 2004.

Le 12 octobre 2004, le BCHR a déposé une plainte civile contre le ministère du Travail et des Affaires sociales, devant la Haute Cour civile, dont la première audience a eu lieu le 23 octobre 2004. Fin 2004, cette procédure est toujours en cours. Une audience a été fixée au 16 janvier 2005.

Le 6 janvier 2005, le BCHR a annoncé qu'il reprenait ses activités, malgré la décision de dissolution des autorités.

ÉGYPTE

Poursuite du harcèlement à l'encontre de l'ECHR et de ses membres

Annulation du refus d'enregistrement de l'ECHR

Le 14 mai 2003, le Centre égyptien pour les droits au logement (Egyptian Center for Housing Rights – ECHR) avait déposé, auprès du ministère des Affaires sociales, les documents nécessaires à son enregistrement, conformément à la loi n° 84 sur les associations, adoptée en 2002.

Toutefois, le 13 septembre 2003, le ministère des Affaires sociales avait informé l'ECHR que sa demande d'enregistrement était rejetée aux termes de l'article 11 de la loi n° 84, qui interdit notamment « les activités posant une menace à l'unité nationale ou promouvant la discrimination ». L'ECHR a initié un recours contre le ministère des Affaires sociales, afin d'annuler cette décision.

Le 22 février 2004, le tribunal administratif a jugé illégal le refus d'enregistrement du ministère, et a recommandé au Conseil d'État d'annuler cette décision. Fin 2004, si l'ECHR est aujourd'hui considéré comme légal, il n'a toutefois pas encore obtenu de numéro d'enregistrement. En outre, M. Walled Al-Dessoki, officier des renseignements de la sécurité nationale (National Security Intelligence – NSI), aurait déclaré à plusieurs reprises qu'il s'opposerait à ce que ce numéro lui soit attribué.

Par ailleurs, M. **Manal Al-Tibe**, directeur exécutif de l'ECHR, aurait fait l'objet, en 2004, de plusieurs campagnes de diffamation de la part de M. Al-Dessoki.

Entraves aux activités de l'ECHR

Du 19 au 22 février 2004, l'ECHR a organisé un séminaire de formation sur le droit au logement, à Port Said. Durant ces quatre jours, le local où se déroulait la formation a été placé sous la surveillance d'agents du NSI, qui ont à plusieurs reprises interrompu le séminaire et suivi les participants lors de leurs visites sur le terrain.

Le 4 octobre 2004, l'ECHR a organisé, conjointement avec le Réseau des droits au logement et à la terre (Housing and Land Rights Network), un séminaire à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat. Des agents du NSI ont été déployés autour du siège de l'ECHR pendant toute la durée de l'événement.

Le 24 novembre 2004, les autorités ont saisi les tentes et le matériel que l'ECHR avait fournis à dix-huit familles sans abri de la région de Duweiqa, en mai 2004. Le jour même, le maire de Munsha at Nasser a menacé l'ECHR de confisquer le matériel et d'entreprendre des poursuites contre l'association. À la suite de ces événements, M. **Khaled Abd Al-Hameed**, chargé de mission de l'ECHR, a reçu un appel téléphonique d'un officier de police de Munsha at

Nasser, qui l'a insulté et menacé. L'ECHR a finalement pu récupérer ses tentes et son matériel, qui lui ont toutefois été restitués en mauvais état.

Harcèlement à l'encontre du Centre Nadeem²²

Le 11 juillet 2004, le Centre Nadeem pour la réhabilitation des victimes de violences (Nadeem Center for the Rehabilitation of Victims of Violence), basé au Caire, a fait l'objet d'une inspection « abusive ». Trois personnes ont en effet présenté un document émanant du département de médecine privée du bureau des Affaires sociales, dépendant du gouvernorat du Caire, les mandatant pour inventorier le matériel médical du Centre et vérifier sa conformité avec les lois sanitaires en vigueur. Cependant, au lieu d'effectuer l'inspection, ces agents ont photographié et confisqué des dossiers de patients et des affaires personnelles appartenant aux médecins du Centre. Ils ont par ailleurs refusé de donner une copie du rapport de l'inspection aux responsables du Centre.

Le 19 juillet 2004, le Centre Nadeem a reçu une lettre du directorat des Affaires sociales, l'informant que ses activités contrevenaient aux dispositions de la loi n° 51 de 1981 relative au règlement des établissements médicaux. Cette lettre accusait notamment le Centre de vouloir atteindre des objectifs différents de ceux qu'il avait déclarés lors de son enregistrement, de ne pas avoir de matériel médical ni de matériel de première urgence, de ne plus être situé à l'adresse déclarée, de la présence d'un docteur non enregistré et de l'absence fautive du directeur médical. La loi prévoit la possibilité pour le gouverneur de fermer les établissements qui ne remédient pas à ces infractions dans les trente jours suivant la réception d'une telle lettre.

À la suite de ces menaces, le Centre Nadeem a décidé de consacrer une partie distincte de ses locaux aux soins médicaux, et l'autre à ses activités de défense des droits de l'Homme, afin de se conformer aux recommandations du comité. Fin 2004, les menaces de fermeture à l'encontre du Centre semblent avoir cessé.

Poursuites judiciaires contre M. Hafez Abu Sa'eda

Les poursuites judiciaires contre M. **Hafez Abu Sa'eda**, secrétaire général de l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme (Egyptian Organisation for Human Rights – EOHR), restent pendantes fin 2004. M. Abu Sa'eda est poursuivi pour avoir accepté, en 1998, une subvention de l'ambassade britannique sans autorisation, sur le fondement du décret n° 4 de 1992.

22 Cf. appel urgent EGY 001/0704/OBS 061.

ISRAËL ET TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS

Situation en Israël

*Poursuites judiciaires, détentions et libérations d'objecteurs de conscience opposés à l'occupation des territoires palestiniens*²³

Libération et poursuite du procès de Jonathan Ben Artzi

M. **Jonathan Ben Artzi**, étudiant pacifiste détenu depuis le 8 août 2002 à la prison militaire n° 4, avait été traduit devant la cour militaire de Jaffa, le 11 mars 2003, pour refus de servir dans l'armée. Ses avocats avaient ensuite effectué un recours auprès de la Cour suprême, arguant du fait que les personnes refusant de servir dans l'armée ne pouvaient être poursuivies devant une cour martiale pour désobéissance à un ordre militaire. Toutefois, le 15 avril 2003, la Cour suprême avait décidé de maintenir la procédure devant une telle cour.

Le 12 novembre 2003, la cour militaire de Jaffa avait reconnu la qualité de « pacifiste » à M. Ben Artzi, mais l'avait toutefois reconnu coupable d'« insubordination ». Le 8 janvier 2004, M. Ben Artzi a été remis en liberté, après que la cour eut recommandé une nouvelle audition devant le « comité de conscience militaire », qui s'est tenue le 16 février 2004.

Le 19 février 2004, M. Ben Artzi a été informé de la décision du comité de le réformer de l'armée, au motif qu'il n'était pas « apte au service, en raison de son manque de motivation », sans toutefois reconnaître sa qualité de « pacifiste ». En avril 2004, M. Ben Artzi, qui conteste la qualification d'« inapte » et réclame la reconnaissance de son statut de « pacifiste », a fait appel de cette décision devant la Cour suprême. La première audience, prévue pour le 18 octobre 2004, a été reportée au 10 février 2005.

Le 21 avril 2004, la cour militaire de Jaffa a par ailleurs rendu son verdict final, condamnant M. Ben Artzi à deux mois de prison ferme et 2000 NIS (New Israeli shekel) d'amende. Selon le verdict, le refus de paiement de l'amende pouvait entraîner deux mois de détention supplémentaire. M. Ben Artzi a fait appel de cette décision devant la Haute cour militaire d'appel. Deux audiences ont eu lieu, les 9 et 16 juillet 2004, sans qu'aucun verdict ne soit rendu. Fin 2004, aucune nouvelle date d'audience n'a été fixée.

Libération de MM Haggai Matar, Matan Kaminer, Shimri Zameret, Adam Maor et Noam Bahat

M. **Haggai Matar**, détenu depuis le 23 octobre 2002, et MM. **Matan Kaminer, Shimri Zameret, Adam Maor et Noam Bahat**, détenus depuis décembre 2002, avaient été appelés à comparaître le 15 avril 2003 devant la cour militaire de Jaffa, pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire.

²³ Cf. communiqués de presse des 5 et 19 janvier, 23 avril, 20 juillet et 27 septembre 2004.

Bien que n'étant pas opposés au service militaire *stricto sensu*, ces cinq « objecteurs sélectifs » avaient refusé de servir une « armée d'occupation » et remis en cause les actions menées par l'armée israélienne dans les Territoires palestiniens occupés.

Le 4 janvier 2004, MM. Matar, Kaminer, Zameret, Maor et Bahat ont été condamnés à un an de prison ferme pour « insubordination » par la cour militaire de Jaffa, qui a en outre recommandé à l'armée de ne réexaminer leur exemption qu'après l'accomplissement de leur peine. Les cinq objecteurs, qui étaient placés en « détention ouverte » pendant toute la durée de leur procès, ont immédiatement été transférés à la prison militaire n° 6, dans les environs de Haifa.

Le 15 janvier 2004, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, que l'Observatoire avait saisi de ces cas en mai 2003, a rendu publique sa décision, selon laquelle les privations de liberté répétées de MM. Jonathan Ben Artzi, Matan Kaminer, Adam Maor et Noam Bahat étaient arbitraires et contraires au principe *non bis in idem*, selon lequel « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné²⁴... ».

Le 14 juillet 2004, le « comité de conscience militaire » a décidé de réduire les condamnations de MM. Haggai Matar, Matan Kaminer, Shimri Zameret, Adam Naor et Noam Bahat. Leur libération, initialement prévue en janvier 2005, est intervenue le 15 septembre 2004. Le 20 septembre 2004, la décision de leur exemption a été officiellement rendue publique.

*Fermeture de l'enquête contre l'association Adalah*²⁵

Le 23 août 2002, l'organisation Adalah – « Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël » avait reçu une lettre des services du Registre des associations du ministère de l'Intérieur, confirmant l'ouverture d'une enquête officielle sur les activités de l'organisation.

Adalah, qui dénonce les violations des droits civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens arabes en Israël, avait été victime d'une vaste campagne de diffamation suite à l'annonce de l'ouverture de cette enquête, et avait introduit un recours contre cette décision auprès du ministère de l'Intérieur, le 5 décembre 2002. En mai 2003, le conseiller juridique du ministère de l'Intérieur avait adressé à l'organisation une série de 25 questions dans le cadre de l'enquête.

Le 7 février 2004, le ministre de l'Intérieur, M. Avraham Poraz, a décidé de recevoir positivement l'appel d'Adalah et de mettre un terme à l'enquête dont l'association faisait l'objet.

24 Cf. article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ratifié par Israël le 19 avril 1966.

25 Cf. communiqué de presse du 19 février 2004.

Libération de M. Daoud Dirawi

Le 21 février 2003, M. **Daoud Dirawi**, avocat et coordinateur du programme de justice juvénile au sein de l'organisation Défense internationale des enfants/section Palestine (Defense for Children International/Palestine Section – DCI/PS), avait été interpellé à Jérusalem par des soldats israéliens dans le cadre d'un contrôle d'identité. Placé en détention préventive durant douze jours à la prison d'Asyun, M. Dirawi avait été violemment battu à coups de pied, de poing et de crosse de fusil par les soldats, avant d'être soumis à des traitements cruels, dégradants et inhumains.

Le 3 mars 2003, les autorités militaires avaient ordonné sa mise en détention administrative pour une durée de six mois, au motif qu'il constituait « un danger pour la sécurité de la zone » et qu'il serait notamment membre du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP). Le 1^{er} septembre 2003, M. Dirawi avait été informé du renouvellement de l'ordre de détention administrative pour une nouvelle période de six mois.

Le 4 décembre 2003, le procureur, saisi par la cour militaire d'Ofer en octobre 2003, s'était prononcé pour le maintien de la détention administrative et le jugement de M. Dirawi devant une cour militaire, pour ses activités d'étudiant en 1995-1996, alors qu'il avait déjà été condamné en 2001 à six mois de détention préventive pour les mêmes faits²⁶.

M. Dirawi, dont la libération était prévue pour le 2 mars 2004, a été remis en liberté le 29 janvier 2004, dans le cadre d'un échange de prisonniers entre le Hezbollah et l'État d'Israël. Les poursuites à son encontre ont été abandonnées.

Situation dans les Territoires palestiniens occupés

Le bouclage de la bande de Gaza et de la Cisjordanie depuis le début de la seconde Intifada en 2000, la multiplication des *check points* et l'édification du « mur de séparation », ainsi que les obstacles légaux et administratifs imposés par les autorités israéliennes, portent gravement atteinte à la liberté de mouvement des ONG israéliennes, palestiniennes et internationales, réduisant d'autant leurs moyens d'action et d'assistance²⁷.

Entraves à la liberté de circulation des défenseurs palestiniens et israéliens

M. **Rami Abu Shabban**, comptable du Centre palestinien des droits de l'Homme (Palestinian Center for Human Rights – PCHR), a été empêché de se

26 M. Dirawi avait été condamné en raison de ses activités en tant que membre actif du Front étudiant des travailleurs (Student's Workers Front – SWF), considéré par les autorités israéliennes comme étant lié au FPLP. Il avait été libéré en mars 2002.

27 Cf. rapport de mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire et l'organisation Forefront, intitulé *Bridges instead of walls: Conditions and challenges experienced by human rights defenders in carrying out their work*, 22 juin 2004.

rendre à Dublin (Irlande), où il devait suivre une formation sur la comptabilité des ONG organisée par le programme gouvernemental irlandais d'assistance aux pays en développement en août 2004, en raison du bouclage total de Rafah. De plus, entre le 12 décembre 2004 et le 20 janvier 2005, l'accès à la bande de Gaza a été totalement interdit, empêchant les ONG de défense des droits de l'Homme, d'assistance humanitaire ainsi que les représentants des Nations unies de mener à bien leurs activités. De plus, les membres d'ONG de défense des droits de l'Homme basées en Israël – au même titre que tous les citoyens israéliens – ne sont pas autorisés à se rendre dans les Territoires palestiniens occupés. Cette interdiction a amené de nombreuses associations, à l'instar de B'Tselem, à ne recourir qu'à leurs employés palestiniens, contraints à développer leurs propres activités dans les Territoires occupés.

Par ailleurs, les membres d'ONG dénonçant les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire commises dans les Territoires occupés font l'objet de décisions légales et administratives de la part des autorités israéliennes, visant à entraver leurs déplacements. Ainsi, en mars 2004, **M. Sha'wan Jabarin**, chargé du département juridique de l'organisation de défense des droits des Palestiniens Al-Haq, s'est vu refuser l'autorisation de se rendre au Liban, où il devait assister à une conférence organisée par le Réseau euroméditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), l'Institut du Caire pour les droits de l'Homme et la FIDH. En outre, le 30 juin 2004, les autorités israéliennes ont interdit à M. Jabarin, qui devait suivre une formation d'un an à l'université de Galway (Irlande) entre août 2004 et septembre 2005, de quitter les Territoires occupés. M. Jabarin a finalement pu obtenir son visa le 12 août 2004, après qu'Al-Haq eut annoncé son intention de saisir la Cour suprême de son cas.

Les défenseurs palestiniens âgés de moins de 35 ans, qui doivent obtenir une autorisation spéciale (appelée « coordination ») auprès des services israéliens pour pouvoir se déplacer d'une ville à l'autre, mais également à l'étranger, sont particulièrement visés.

Ainsi, **M. Hanny Abu Nahalla**, membre du PCHR, s'est vu interdire de se rendre à Strasbourg (France) pour assister à un séminaire sur la protection des droits de l'Homme, organisé par l'Institut international des droits de l'Homme en juillet 2004, suite au refus opposé par les autorités israéliennes.

De même, **M^c Ashraf Nassaralla**, avocat du PCHR, n'a pas pu se rendre à un séminaire organisé à Amman (Jordanie) en décembre 2004, portant sur les « procédures légales du contentieux ». Bien que la demande d'autorisation ait été dûment déposée, le PCHR n'a reçu aucune réponse des autorités israéliennes.

En outre, depuis le mois de septembre 2004, les autorités israéliennes ont systématiquement rejeté les demandes d'accès à la bande de Gaza déposées par les organisations humanitaires internationales et israéliennes.

Enfin, certains défenseurs, notamment palestiniens, sont accusés par les autorités israéliennes de constituer « une menace pour la sécurité de la région ». Ainsi, **M. Abdul Latif Gheith**, président du conseil d'administration de l'association Addameer pour les droits de l'Homme et le soutien aux prisonniers, une ONG palestinienne de défense des droits de l'Homme créée en 1992, a été

arrêté le 29 juillet 2004 par l'armée israélienne, au poste de contrôle militaire de Qalandiya²⁸. Interrogé par un officier de la Sécurité générale (Shabak) sur ses activités au sein d'Addameer et les employés de l'association, M. Gheith a été conduit à la colonie israélienne de Giva'at Ze'ev, près de Jérusalem, puis transféré au camp de détention militaire de Benyamin sur la base militaire d'Ofer, dans la périphérie de la ville de Ramallah. M. Gheith, en sa qualité de résident de Jérusalem, n'aurait pas dû se voir appliquer les règles militaires en vigueur en Cisjordanie, qui autorisent les autorités israéliennes à détenir tout citoyen palestinien pendant huit jours, sans lui fournir le motif de son arrestation. M. Gheith n'a pu avoir accès à son avocat que le 4 août 2004, date à laquelle il a été condamné à six mois de détention administrative sur ordre du commandant militaire israélien de la Cisjordanie, au motif qu'il représentait « un danger pour la sécurité de la région ». M. Gheith doit être remis en liberté le 5 février 2005.

Entraves et attaques à l'encontre des travailleurs humanitaires et des pacifistes israéliens et internationaux

Les défenseurs internationaux et les travailleurs humanitaires doivent également faire face aux entraves imposées à la liberté de mouvement dans les Territoires palestiniens. En effet, plusieurs organisations et institutions internationales se sont vues obligées, à plusieurs reprises en 2004, d'interrompre leurs activités en raison des incursions de l'armée israélienne dans les Territoires occupés, privant ainsi les populations palestiniennes de l'accès aux soins et des distributions de vivres assurés par ces organismes.

En septembre 2004, M. **Peter Hansen**, Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees – UNRWA), n'a pas pu se rendre à Amman (Jordanie), où il devait participer à la réunion annuelle de la Commission consultative de l'agence, en raison du bouclage des Territoires occupés et de l'absence d'assistance des autorités israéliennes. L'UNRWA a également fait l'objet de campagnes de diffamation de la part des autorités israéliennes. Le 1^{er} octobre 2004, notamment, les forces armées israéliennes ont diffusé une vidéo visant à prouver qu'une ambulance de l'agence transportait une roquette. Les autorités israéliennes ont démenti ces allégations le 13 octobre 2004.

Plusieurs membres du Mouvement de solidarité internationale (International Solidarity Movement – ISM) se sont également vu refuser l'entrée en Israël, au motif qu'ils constitueraient une « menace à la sécurité de l'État ».

Le 23 juin 2004, M^{me} **Ann Robinson-Potter**, citoyenne américaine membre d'ISM, a ainsi été arrêtée à son arrivée à l'aéroport Ben-Gourion de Tel-Aviv. Suspectée d'entretenir des « liens avec des organisations terroristes », M^{me} Potter

28 Situé entre Jérusalem et Ramallah, Qalandiya est le principal poste de contrôle militaire en Cisjordanie.

a été détenue pendant 28 jours, avant d'être remise en liberté et autorisée à entrer sur le territoire d'Israël, sur décision du tribunal de Tel-Aviv.

De même, le 13 décembre 2004, M^{lle} **Kate Raphael Bender**, membre du Service de paix international des femmes en Palestine (International Women's Peace Service in Palestine – IWPS), a été arrêtée lors d'une manifestation pacifique contre la construction du mur à Bil'in, et condamnée à être expulsée par les autorités. M^{lle} Bender a interjeté appel de cette décision auprès du tribunal de Tel-Aviv.

En outre, le 7 novembre 2004, une marche pacifique, organisée à Kufr Thulth pour protester contre l'expulsion de résidents palestiniens, a été violemment réprimée par des militaires israéliens, qui ont notamment frappé un journaliste et deux activistes israéliens.

LIBAN

Entraves à la liberté de rassemblement²⁹

Le 7 avril, à Beyrouth, près de cinq cents personnes – étudiants, familles de détenus, représentants d'ONG – se sont réunies à l'initiative du Comité des familles de détenus libanais en Syrie et de l'association Soutien aux Libanais détenus et exilés (SOLIDE).

L'objectif de ce rassemblement était de soutenir la délégation qui devait se rendre au siège de la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale (United Nations Economic and Social Commission for Western Asia – ESCWA), à Beyrouth, afin de déposer une pétition lancée par différents mouvements étudiants, et demandant la libération des Libanais détenus en Syrie. Plus de 10000 signatures avaient été recueillies.

Les participants ont violemment été dispersés par l'armée qui a notamment utilisé des lances à eau. Plusieurs d'entre eux ont été frappés au moyen de matraques, y compris des personnes âgées membres de familles de prisonniers, à l'instar de M. **Ghazi Aad**, responsable de SOLIDE, dont la chaise roulante a été cassée. Au moins un étudiant a dû être transporté à l'hôpital. La délégation n'a pas pu se rendre au rendez-vous qui lui avait été fixé avec M. Rawdha, chargé des droits de l'Homme auprès de l'ESCWA.

Enquête dans l'interpellation de M^{me} Samira Trad

M^{me} **Samira Trad**, responsable de Frontiers Center, une association de défense des droits des réfugiés non palestiniens au Liban, avait été interpellée le 10 septembre 2003 par la Sécurité générale du directeur général de Beyrouth.

29 Cf. communiqué de presse du 8 avril 2004.

L'interrogatoire avait porté notamment sur les statuts de Frontiers Center et un rapport publié sur les réfugiés irakiens cherchant asile en dehors du Liban, que M^{me} Trad avait transmis en juin 2003 à l'ambassade des États-Unis et au bureau du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) des Nations unies à Beyrouth, pour commentaires. Dans l'après-midi, le personnel de son organisation avait appris qu'elle était en état d'arrestation. Libérée le 11 septembre 2003, elle avait appris par la suite qu'elle était accusée de « diffamation à l'encontre des autorités » (article 386 du Code pénal), sur la base du rapport susmentionné.

Les avocats de M^{me} Trad ont découvert ultérieurement que ce rapport avait été transmis à la Sécurité générale par le bureau du HCR à Beyrouth. Le 4 février 2004, les avocats de M^{me} Trad ont demandé au Bureau de l'Inspecteur général du HCR à Genève d'enquêter sur le rôle du personnel du HCR dans son arrestation.

Une enquête a été ouverte et a révélé que les autorités libanaises avaient en leur possession un e-mail interne du bureau du HCR à Beyrouth concernant M^{me} Trad.

En septembre 2004, le siège du HCR à Genève a adressé un courrier aux autorités libanaises afin d'exprimer leur préoccupation quant à la possession et à l'utilisation faite de ce document, mentionnant qu'ils n'avaient aucun grief contre M^{me} Trad et que le HCR espérait qu'elle pourrait poursuivre ses activités librement.

Enfin, en septembre 2004, M^{me} Trad a décidé de transmettre les statuts de Frontiers Center au ministère de l'Intérieur afin que le Centre soit enregistré comme ONG (jusqu'à présent Frontiers Center était enregistré comme « société privée »). Aucune suite n'a encore été donnée à cette demande. Fin 2004, l'enquête du HCR reste en cours et les poursuites pour diffamation contre M^{me} Trad sont pendantes.

Poursuites judiciaires contre M^e Muhamad Muqraby

Le 8 août 2003, M^e Muhamad Muqraby, avocat inscrit au barreau de Beyrouth et défenseur des droits de l'Homme, connu notamment pour son engagement contre la corruption dans le milieu judiciaire libanais, avait été arrêté, à la suite d'une plainte de l'ordre des avocats de Beyrouth, l'accusant d'avoir fait un usage illégal de son titre d'avocat. L'ordre des avocats reprochait à M^e Muqraby de continuer d'exercer son métier alors que deux commissions disciplinaires du barreau lui avaient retiré ce droit le 4 avril 2002 et le 17 janvier 2003, au terme de poursuites à son encontre pour « diffamation contre le pouvoir judiciaire ». Toutefois, ces décisions n'étaient pas exécutoires, puisque M^e Muqraby avait fait appel de celles-ci et que l'examen de cet appel était toujours en cours. M^e Muqraby avait été libéré le 29 août 2003 mais restait poursuivi pour « diffamation contre le pouvoir judiciaire », en vertu de l'article 111 du Code portant réglementation de la profession d'avocat et des articles 391 et 393 du Code pénal. M^e Muqraby, qui avait en outre été radié du barreau, s'était pourvu en cassation.

Le 10 mars 2004, la troisième chambre de la cour de cassation de Beyrouth a favorablement considéré ce pourvoi et a par ailleurs cassé les deux décisions des commissions disciplinaires d'avril 2002 et janvier 2003, contestant le fondement de l'accusation au titre de l'article 111 du Code portant réglementation de la profession d'avocat. Toutefois, M^e Mugraby reste poursuivi en vertu des articles 391 et 393 du Code pénal.

Le 15 avril 2004, M^e Mugraby a introduit une action judiciaire contre treize juges, impliqués dans son arrestation en août 2003. Fin 2004, cette procédure reste pendante.

Le 22 mai 2004, il a en outre entamé des poursuites contre l'ordre des avocats et son ancien président, qui était à l'origine de la plainte ayant motivé son arrestation en 2003. Fin 2004, ce dossier n'a cependant toujours pas été enregistré.

LIBYE

Disparition forcée et détention arbitraire de M. Fathi Al-Jahmi³⁰

M. Fathi Al-Jahmi, ingénieur et défenseur des droits de l'Homme, avait été condamné, en 2002, à cinq ans d'emprisonnement pour avoir réclamé une Constitution et des réformes démocratiques. M. Al-Jahmi a été remis en liberté le 12 mars 2004, à la suite, notamment, de pressions exercées par les États-Unis à la veille d'une visite officielle en Libye.

À la suite de sa libération, M. Al-Jahmi a accordé plusieurs entretiens aux chaînes arabophones *Al-Arabiya* (basée à Dubai) et *Al-Hurrah* (basée aux États-Unis), au cours desquels il a de nouveau affirmé la nécessité de réformes démocratiques dans le pays. Le 19 mars 2004, à la suite de ces interventions, des membres du Parti du comité révolutionnaire ont fouillé et saccagé le café Internet de son fils, et ont menacé M. Al-Jahmi d'enlever sa femme et ses filles s'il osait à nouveau exprimer ses opinions sur la situation en Libye auprès de médias étrangers. Par ailleurs, le 26 mars 2004, il a été violemment agressé et battu par des inconnus, en présence de policiers, devant son domicile, à Tripoli.

Le 4 avril 2004, M. Al-Jahmi a été enlevé à son domicile, en compagnie de sa femme, M^{me} Fawzia Ghoga Al-Jahmi, et de son fils aîné, M. Mohamed Al-Jahmi, par des membres non identifiés d'un groupe de sécurité. Tous trois ont été placés dans un lieu de détention inconnu.

M. Mohamed Al-Jahmi et M^{me} Al-Jahmi ont été remis en liberté respectivement les 23 septembre et 4 novembre 2004, et ont indiqué qu'ils avaient été détenus, ainsi que M. Fathi Al-Jahmi, à Benghazi, dans l'est du pays. M. Fathi

30 Cf. lettre ouverte aux autorités libyennes du 20 avril 2004.

Al-Jahmi, qui serait accusé de « diffamation envers le chef de l'État », devait être entendu par le Tribunal du peuple, le 23 novembre 2004. Toutefois, cette audience aurait été reportée³¹. Fin 2004, M. El-Jahmi serait toujours détenu à Benghazi, sans qu'aucune juridiction n'ait été désignée (le Tribunal du peuple ayant été aboli le 12 janvier 2005), ni aucune date d'audience fixée.

MAROC

Agression à l'encontre de M. Abdelhamid Amine³²

Le 28 janvier 2004, M. **Abdelhamid Amine**, président de l'Association marocaine des droits humains (AMDH), a été agressé par les forces de police marocaines lors d'un sit-in pacifique devant le parlement à Rabat. M. Abdelhamid Amine est alors resté inanimé pendant plusieurs minutes suite aux coups qu'il a reçus. D'autres défenseurs des droits de l'Homme ont également été victimes d'agressions dans le cadre de leurs activités. En effet, alors qu'ils s'étaient mobilisés à l'appel de la Coalition pour le droit aux soins et à l'accès aux médicaments et de la Coalition des artistes pour la diversité culturelle, plusieurs militants ont été violemment frappés par la police.

Poursuite du harcèlement et des pressions à l'encontre des organisations sahraouies et de leurs membres

Entraves à la liberté de circulation et refus de restitution de passeports³³

Le 27 mars 2003, treize défenseurs des droits de l'Homme et membres des familles de disparus sahraouis avaient été arrêtés à l'aéroport de Casablanca, alors qu'ils se rendaient en Suisse, où ils devaient participer à des rencontres sur les disparitions forcées au Sahara Occidental organisées par le Bureau international pour le respect des droits de l'Homme, ainsi qu'aux travaux de la 59^e session de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU.

Il s'agissait de : MM. **Brahim Dahane** et **Bacher Lakhfaoui**, anciens disparus et membres du Comité de coordination des familles sahraouis, M. **Sidi Mohammed Daddach**, ancien détenu et lauréat 2002 du prix de la Fondation Rafto pour les droits de l'Homme (Norvège), MM. **Brahim Noumri** et **Brahim Guarhi**, anciens disparus et membres du Forum marocain Vérité et Justice-section Sahara, M. **Khaya Cheikh**, ancien détenu, ainsi que MM. **Sih**

31 Aucune certitude n'a pu être obtenue sur ces faits, M. Al-Jahmi étant détenu au secret.

32 Cf. lettre ouverte aux autorités marocaines du 16 février 2004.

33 Cf. lettres aux autorités marocaines des 3 mars et 28 octobre 2004.

Mohamed Salem Zaidan, Mohamed Mahmoud Moumen, Hammia Ahmed, Walad Cheikh Mahjoubn, Aghlabouha Meimouma, El-Qotb Hamma et Kiraioian M'Barka Alina. Ils avaient été immédiatement relâchés. Toutefois, leurs passeports avaient été confisqués. Fin 2004, leurs passeports ne leur ont toujours pas été restitués, en dépit des nombreuses demandes introduites en ce sens.

Poursuite du harcèlement à l'encontre du FMVJ – section Sahara

Fermeture des locaux de la section Sahara du FMVJ

À la suite d'une demande introduite par la police judiciaire en avril 2003, le tribunal de première instance de Lâyyoune avait décidé, le 18 juin 2003, de dissoudre la section Sahara du Forum marocain Vérité et Justice (FMVJ), pour activités illégales, séparatistes et non conformes à ses statuts. Le verdict incluait également l'interdiction de toute réunion pour les membres de la section, la fermeture du local et la liquidation des biens de la section au bénéfice du bureau exécutif du FMVJ. Fin 2004, le verdict n'a toujours pas été communiqué à la greffe du tribunal, alors que cette procédure est nécessaire, selon la loi marocaine, pour qu'un appel puisse être interjeté. De ce fait, la section Sahara du FMVJ n'a pu faire appel de la décision, et son siège, ainsi que le matériel et les documents qui s'y trouvent, restent sous scellés.

Intimidations à l'encontre des membres de la section

Le 8 mars 2004, alors que la Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) venait de lancer un programme de visites des familles de disparus sahraouis à Tindouf, le chef des renseignements généraux, M. Aarbib Hariz, a personnellement menacé MM. **Sidi Mohammed Daddach, Salek Bazid, Alismaili Ibrahim, Baba Mayara et Hmad Hammad**, membres du FMVJ-section Sahara.

Les déplacements des membres de la section, notamment lors de missions, ont par ailleurs été étroitement surveillés. Ainsi, le 20 juin 2004, le véhicule de MM. Daddah, Ali Salem et Hmad a été pris en filature par plusieurs voitures de police, alors qu'ils rendaient visite à des familles sahraouies, venues des campements de réfugiés dans le cadre des visites organisées par le HCR. En outre, les membres de la section en mission ont été fréquemment intimidés par les forces de l'ordre, lors de barrages de police et de gendarmerie.

Par ailleurs, le président de la section Sahara du FMVJ, M. **Lahoussine Moutik**, reste l'objet d'un harcèlement administratif constant. En effet, M. Moutik avait été licencié de son poste de directeur du service de comptabilité et d'informatique d'une grande entreprise en février 2002, à la suite, notamment, d'une audience qu'il avait accordée à la commission *ad hoc* pour le Sahara occidental de la Commission européenne en février 2002. Fin 2004, en dépit des jugements rendus en sa faveur par le tribunal de première instance et la cour d'appel de Lâyyoune, M. Moutik n'a toujours pas perçu ses indemnités de licenciement. En outre, le cabinet financier qu'il a créé en 2002 est surveillé de

façon permanente par des membres de la Direction de surveillance du territoire (DST) et ses clients font l'objet de pressions pour les dissuader d'avoir recours à ses services. La demande d'attestation d'inscription au registre du commerce a été refusée en janvier 2003 par la greffe du tribunal de première instance de Lâyyoune, sans qu'aucun motif ne soit fourni. Le 4 mai 2004, le tribunal administratif d'Agadir, saisi en 2003 par M. Moutik, a déclaré n'être pas compétent pour juger l'affaire. Fin 2004, la procédure a été renvoyée devant le tribunal de première instance, et reste pendante.

*Délivrance du passeport de M. Ali Salem Tamek*³⁴

M. Ali Salem Tamek, membre de la section Sahara du FMVJ, avait été condamné en octobre 2002 à deux ans de prison ferme et 10 000 dirhams (900 euros) d'amende pour « atteinte à la sécurité intérieure de l'État ». Le 7 janvier 2004, il a bénéficié d'une grâce présidentielle et a été remis en liberté.

M. Ali Salem, qui s'est vu à de multiples reprises refuser la délivrance d'un passeport de la part des autorités marocaines, a déposé une nouvelle demande le 21 octobre 2004. Il devait notamment se rendre à l'étranger pour y recevoir des soins médicaux en raison des séquelles des nombreuses grèves de la faim menées durant sa détention. Face à l'absence de réponse des autorités marocaines, il a entamé, le 25 octobre 2004, un sit-in devant le siège de la préfecture d'Assa (Sahara occidentale), afin qu'une suite positive soit accordée à sa demande. Le 30 octobre 2004, les autorités marocaines lui ont délivré son passeport et M. Ali Salem pu se rendre en Espagne, afin d'y recevoir les soins nécessaires.

Confirmation en appel de la condamnation des travailleurs de l'usine Evitima

En septembre 1999, 21 travailleurs de l'usine Evitima, membres de l'Union marocaine du travail (UMT), avaient été victimes de mauvais traitements et d'actes de torture lors de leur arrestation, à la suite d'un mouvement de grève. Le 12 décembre 2001, ils avaient été condamnés à deux mois de prison avec sursis et 500 dirhams (45 euros) d'amende. Cette condamnation a été confirmée en appel le 27 juillet 2004. La procédure entamée à l'encontre des auteurs présumés des mauvais traitements à leur rencontre reste quant à elle pendante.

34 Cf. lettre aux autorités marocaines du 28 octobre 2004.

Entraves à la liberté de mouvement de M. Haytham Al-Maleh ³⁵

En 2003, M. **Haytham Al-Maleh**, avocat et directeur de l'Association des droits de l'Homme en Syrie (Human Rights Association in Syria – HRAS), avait été interdit de quitter le territoire syrien pendant plusieurs mois. Cette interdiction avait été levée en décembre 2003, après que M. Al-Maleh eut reçu une invitation officielle du Parlement allemand, devant lequel il était intervenu, le 10 décembre 2003, pour dénoncer la situation des droits de l'Homme en Syrie et la loi sur l'état d'urgence en vigueur dans le pays. À l'occasion de ce voyage, le ministre syrien des Affaires présidentielles de la République avait assuré que M. Al-Maleh n'était soumis à aucune interdiction de quitter le pays.

Le 10 février 2004, M. Al-Maleh a fait l'objet de deux convocations par les services de sécurité syriens. Au cours d'un interrogatoire de plusieurs heures, les agents des services de sécurité l'ont accusé de diffuser de fausses informations sur le gouvernement et la situation des droits de l'Homme dans le pays au cours de ses interventions publiques. Le lendemain, alors qu'il devait se rendre aux Émirats arabes unis pour une visite privée, M. Al-Maleh a été empêché par les autorités, à l'aéroport international de Damas, de quitter le territoire syrien.

Entraves à la liberté de rassemblement, arrestations et détentions arbitraires de membres des CDF ³⁶

Le 8 mars 2004, plus de 400 personnes, membres et sympathisants des Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme en Syrie (CDF), se sont rassemblées pacifiquement devant le Parlement du peuple pour demander la levée de l'état d'urgence, la libération des prisonniers politiques et la mise en place de réformes démocratiques.

Les manifestants ont été violemment réprimés par les forces de sécurité, qui ont arrêté 102 personnes, dont M. **Aktham Naisse**, président des CDF, ainsi que M. **Daniel Se'oud**, M. **Nidal Darwich** et M^{me} **Mozon Morched**, tous trois membres du conseil d'administration de l'organisation. Ces personnes ont toutes été remises en liberté au bout de quelques heures de détention, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux.

Toutefois, plusieurs membres des CDF ont par la suite fait l'objet d'actes de représailles et d'intimidation. Ainsi, MM. **Ahmad Khazen** et **Hassan Watfa** ont été respectivement arrêtés les 15 et 16 mars 2004, par les services de sécurité militaire, à Homs, à 160 kilomètres au nord de Damas. Condamnés à quarante-

³⁵ Cf. appel urgent SYR 001/0204/OBS 013.

³⁶ Cf. appel urgent SYR 002/1504/OBS 026 et 026.1, communiqué de presse du 19 mars 2004 et lettre ouverte aux autorités syriennes du 15 avril 2004.

cinq jours de prison ferme, en application des lois martiales en vigueur pendant l'état d'urgence, les deux hommes ont décidé, au terme de leur détention, de mettre fin à leurs activités au sein des CDF.

Par ailleurs, M^{lle} **Mania Al-Andari**, une jeune étudiante membre des CDF, qui avait été arrêtée et libérée, en compagnie de sa sœur, le 8 mars 2004, a été convoquée, le 3 avril 2004, par les services militaires de sécurité, à Suweida, dans le sud de la Syrie. Interrogée durant plus de sept heures, M^{lle} Al-Andari s'est vu reprocher sa participation à la manifestation du 8 mars 2004. Elle a été remise en liberté le jour même, après avoir été maltraitée et menacée de viol.

Arrestation et détention arbitraires, mauvais traitements et poursuites judiciaires à l'encontre de M. Aktham Naisse³⁷

Le 11 février 2004, M. **Aktham Naisse**, président des CDF, a été convoqué par les services secrets militaires, à Damas. Interrogé par deux officiers de haut rang pendant plusieurs heures, M. Naisse, dont le téléphone est sur écoute, a été accusé de « travailler à la solde de l'Europe, des États-Unis et d'Israël ». Ces accusations faisaient suite à la diffusion, fin janvier 2004, d'une pétition en ligne demandant aux autorités syriennes de mettre un terme à l'état d'urgence dans le pays. Au vu des 3 500 signatures obtenues, les services de sécurité ont déclaré tenir la preuve que les CDF entretenaient des contacts internationaux « illégaux ». Lors de sa détention, les officiers militaires ont harcelé verbalement M. Naisse, qui devait voyager à l'étranger quelques jours plus tard, le menaçant de ne pas le laisser quitter le pays, ou de ne pas le laisser rentrer en Syrie. Ils ont aussi suggéré que d'autres choses ou des accidents « pourraient arriver ». M. Naisse a été remis en liberté le 12 février 2004, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui.

En mars 2004, les CDF ont publié leur rapport annuel sur les violations des droits de l'Homme en Syrie, et ont émis plusieurs déclarations dénonçant les exactions contre les populations kurdes dans le nord du pays. Le 13 avril 2004, M. Naisse a de nouveau été arrêté à Lataquié, puis détenu au secret par les services de sécurité militaire. Pendant près d'une dizaine de jours, aucune information sur son lieu de détention n'a été communiquée à ses proches. Au cours de sa première semaine de détention, M. Naisse, diabétique et de santé fragile, a subi une attaque cérébrale, et a dû être hospitalisé plusieurs jours à l'hôpital militaire de Tishrin, près de Damas. Il a été transféré le 20 avril en cellule d'isolement, dans la section des criminels de droit commun de la prison de Saidnaya, où les conditions de détention sont connues pour être particulièrement sévères.

37 Cf. appels urgents SYR 002/1504/OBS 026 et 026.1 et communiqués de presse des 13 février, 21 avril, 22 avril, 27 juillet, et 17 août 2004, et des 12, 14 et 17 janvier 2005.

Le 22 avril 2004, M. Naisse a été officiellement inculpé par la Cour suprême de sûreté de l'État (Supreme State Security Court – SSSC ³⁸) d'« association à des organisations internationales », d'« opposition aux objectifs de la révolution » et de « diffusion de fausses informations dans le but d'affaiblir l'État », des crimes passibles de quinze ans de travaux forcés.

Le 28 avril 2004, l'Observatoire a saisi le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies. M. Naisse n'a pu recevoir de visites de ses proches que le 20 juin 2004. Le 15 juillet 2004, l'accusation d'« association à des organisations internationales », passible de trois ans d'emprisonnement, a été abandonnée, à la suite de l'amnistie accordée par le Président syrien.

Son procès devant la SSSC a débuté le 26 juillet 2004. L'Observatoire a mandaté deux observateurs, qui n'ont été autorisés à assister à l'audience qu'à la suite de longues négociations et parce qu'ils étaient arabes. Les représentants des États membres de l'Union européenne (Pays-Bas et Grande-Bretagne), de la délégation de la Commission européenne en Syrie, et des États-Unis n'ont pas été autorisés à entrer dans la salle d'audience. L'audience a été reportée au 16 août 2004.

À cette date, suite à une décision de la SSSC, M. Naisse a été libéré sous caution (10 000 livres syriennes), en présence d'un chargé de mission mandaté par l'Observatoire. Lors de l'audience suivante, le 24 octobre 2004, le procès a une nouvelle fois été reporté au 16 janvier 2005. À cette date, l'Observatoire s'est trouvé dans l'incapacité d'envoyer une mission en Syrie, afin d'observer le procès, dans la mesure où son délégué n'a pas pu obtenir de visa. L'audience a été reportée au 24 avril 2005.

Depuis sa libération, M. Naisse a fait l'objet de nouveaux actes de harcèlement; en novembre 2004 notamment, les forces de sécurité syriennes lui ont refusé l'autorisation de quitter le territoire, alors qu'il devait se rendre au Maroc, pour participer à une conférence parallèle de la société civile en marge du Forum pour l'avenir organisé par les États membres du G8 et les États d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. M. Naisse a été élu lauréat du prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'Homme (MEA) ³⁹ pour l'année 2005.

38 Les procédures pénales habituelles assurant un procès équitable ne sont pas applicables devant cette Cour (cf. le décret 47 de 1968). De plus, la SSSC ne relève pas de la compétence de l'autorité judiciaire mais du bureau de sécurité nationale du parti Baas. En outre, on compte un juge militaire parmi les trois juges. Enfin, les décisions de la SSSC ne peuvent faire l'objet d'un appel.

39 Le prix Martin Ennals des droits de l'Homme, créé en 1993, constitue une collaboration unique entre onze des plus importantes organisations internationales des droits de l'Homme pour offrir une protection aux défenseurs en la matière. Le jury est composé comme suit : Amnesty International, Human Rights Watch, Human Rights First, la FIDH, la Commission internationale des juristes, l'OMCT, Diakonie Allemagne, le Service international pour les droits de l'Homme, International Alert, Huridocs et Defence for Children International.

Détention de défenseurs des droits de l'Homme

En septembre 2001, M. Kamal Labwani, membre du conseil d'administration des CDF, M. Aref Alilah, professeur d'économie et défenseur des droits de l'Homme, et M^c Habib Hissa, membre du comité fondateur de l'HRAS, avaient été arbitrairement arrêtés, dans le cadre d'une vague d'arrestations qui avaient visé dix opposants et/ou défenseurs des droits de l'Homme. En août 2002, tous trois avaient été condamnés respectivement à cinq, dix et cinq ans de prison et à la privation de leurs droits civils et politiques par la Cour suprême de sécurité de l'État. Fin 2004, MM. Labnawi, Alilah et Hissa, dont l'état de santé est préoccupant, sont toujours détenus.

TUNISIE

Poursuite du harcèlement à l'encontre de la LTDH et de ses membres

Poursuites judiciaires

Poursuites judiciaires contre le comité directeur

Le pourvoi en cassation du procès en annulation entrepris contre le comité directeur de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), issu de son 5^e congrès, est toujours en cours. Le 21 juin 2001, la cour d'appel de Tunis avait confirmé la décision en première instance d'annuler les actes du dernier congrès de la LTDH (octobre 2000), sur la base d'une plainte déposée par quatre membres de la LTDH, militants du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD, parti au pouvoir).

Procédures judiciaires contre les sections de la LTDH

– *Section de Gabès.* En décembre 2002, à la suite de la tenue du congrès de la section de Gabès, qui avait été interdit en octobre 2002, un congressiste avait déposé plainte pour en annuler les actes. Cette annulation avait été confirmée par une décision du tribunal de première instance de Gabès le 12 mai 2003. Fin 2004, cette décision n'ayant toujours pas été légalement notifiée à la LTDH, celle-ci n'a pas pu interjeter appel.

– *Sections de Korba et Kébilia et de Hammam-Lif Ez-zahra et Radhès.* La LTDH a été l'objet de jugements en référé, respectivement les 29 novembre et 20 décembre 2003, visant à annuler les assemblées générales de ces sections pour refus par certains adhérents du RCD de fusionner les sections de Korba et Kébilia et de Hammam-Lif Ez-zahra et Radhès. Le 5 janvier 2005, le tribunal de première instance de Tunis a confirmé le jugement en référé prononcé dans le cadre de l'affaire des sections de Hammam-Lif Ez-zahra et Radhès. Le jugement au fond relatif aux sections de Korba et Kébilia doit être rendu le 26 janvier 2005, par le tribunal de première instance de Tunis.

– *Section de Sfax*. Le 18 janvier 2003, quatre adhérents de la section de la LTDH et membres du RCD ont porté plainte contre la Ligue, qui avait convoqué deux congrès pour les 1^{er} et 2 février 2003 afin de créer une deuxième section à Sfax. Le 30 janvier 2003, le juge en référé a décidé de surseoir à la décision du comité de tenir ces deux congrès. Cette décision a été confirmée par le tribunal de première instance de Tunis, le 25 juin 2003, et par la cour d'appel de Tunis, le 29 juin 2004. Fin 2004, ce dernier jugement n'ayant pas été légalement notifié à la LTDH, celle-ci n'a pu se pourvoir en cassation.

– *Section de Monastir*. En 2002, la propriétaire du local de la section avait obtenu la résiliation du contrat de location qu'elle venait de signer avec la LTDH, indiquant qu'elle n'était pas en possession de tous ses moyens lors de la signature. La LTDH s'est pourvue en appel et a pu louer un autre local à partir de septembre 2003. Toutefois, la procédure en appel reste pendante fin 2004.

– *Sections de La Goulette-Le Kram et de La Marsa*. Alors que la fusion des sections de La Goulette-Le Kram et de La Marsa devait être annoncée lors d'un congrès, le 9 mai 2004, le juge en référé a décidé, le 6 mai, de surseoir à la décision du comité de tenir ce congrès, à la suite des plaintes déposées par des adhérents de la LTDH membres du RCD. L'affaire au fond a été renvoyée au 16 mars 2005.

– *Sections de Touzeur et de Nefta*. Le 6 octobre 2004, à la suite des plaintes déposées par des membres du RCD, le juge en référé a décidé de surseoir à la décision du comité de la LTDH, qui devait tenir un congrès pour fusionner des sections de Touzeur et de Nefta, le 10 octobre. La procédure au fond doit être examinée le 16 mars 2005.

– *Sections de Le Bardo, d'El-Omrane et d'El-Menzah*. À l'annonce de la fusion des sections de Le Bardo, d'El-Omrane et d'El-Menzah, qui devait être entérinée le 5 décembre 2004 lors d'un congrès conjoint, certains adhérents du RCD ont porté plainte. Le 4 décembre, le juge en référé a décidé de surseoir à la décision du comité de tenir un congrès. La procédure au fond doit être examinée le 12 février 2005.

*Poursuites des entraves au financement de la LTDH*⁴⁰

En avril 2001, la LTDH avait obtenu de l'Union européenne (UE) un financement dans le cadre de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH), visant sa modernisation et sa restructuration. Alors que la première tranche de ce financement a été allouée, la seconde tranche reste bloquée par les autorités tunisiennes depuis août 2003, sur la base de la loi 154 (1959) et du décret du 8 mai 1922 sur les associations de bienfaisance « reconnues d'intérêt national », alors que la LTDH ne répond pas à ce statut.

Le 9 janvier 2004, dans une réponse à une question parlementaire concernant le financement par l'UE de projets d'ONG indépendantes en Tunisie, le commissaire aux relations extérieures de l'UE, M. Christopher Patten, a indiqué que « la Commission européenne avait évoqué la question avec les autorités

40 Cf. appel urgent TUN 001/0504/OBS 034.

tunisiennes » et que celles-ci avaient « précisé que la loi [154] est bien applicable à toutes les ONG tunisiennes recevant un financement de l'étranger », mais que, « dans un souci de tolérance et de conciliation », elle n'avait pas été appliquée à la première tranche payée par la Commission dans le cadre de ce projet. Les autorités ont rappelé que la LTDH a fait l'objet, en juin 2002, d'une décision de justice limitant ses activités à la préparation de la prochaine assemblée générale et la réélection de son bureau. En 2004, la banque BIAT, où est domicilié le compte de la LTDH, a renvoyé la seconde tranche du financement, à Bruxelles.

Le 27 décembre 2004 un second contrat de financement, portant sur un programme d'accès à la justice, a été signé entre la LTDH et l'UE. Toutefois, peu avant la signature de ce contrat, les autorités tunisiennes ont informé la délégation de l'UE à Tunis que la LTDH ne pourrait toucher ce financement qu'une fois que la décision de justice, limitant ses activités à la préparation d'un congrès, aurait été exécutée. Il est à noter que les autorités tunisiennes n'ont fourni aucune base légale motivant cette décision.

En l'absence du versement de ces financements, la LTDH est en proie à de graves difficultés financières, qui limitent ses activités.

Poursuites judiciaires et harcèlement contre les dirigeants et membres de la LTDH

En décembre 2002, M. **Hamda Mezguich**, membre de la section de Bizerte, avait fait l'objet d'une plainte, déposée par un membre de la LTDH et adhérent du RCD de la section de Jendouba, au motif fallacieux d'« actes de violence », lors du congrès de Jendouba (septembre 2002). Fin 2004, la procédure demeure en instance.

Fin 2004, les poursuites judiciaires visant MM. **Mokhtar Trifi** et **Slaheddine Jourchi**, respectivement président et premier vice-président de la LTDH, restent également pendantes. Ils avaient tous deux été accusés de « diffusion de fausses nouvelles » et « non-respect d'une décision de justice », respectivement en mars 2001 et décembre 2000.

Le 12 février 2002, M. **Khémaïs Ksila**, secrétaire général de la LTDH, contraint à l'exil, avait été condamné par contumace à dix ans de prison ferme et 10 000 dinars (6 350 euros) d'amende sur une accusation de droit commun. Cette condamnation a été confirmée le 12 février 2004, en l'absence des avocats de M. Ksila.

M. **Mongi Ben Salem**, président de la section de Gabès, a fait l'objet, en 2004, de nombreux actes de harcèlement, et a reçu, ainsi que sa femme, de nombreux appels anonymes au cours de l'année.

M^{me} **Safia Mestiri Chebbi**, présidente de la section de La Goulette-Le Kram/La Marsa, a été condamnée le 30 juin 2004 par le tribunal cantonal de Carthage à 60 dinars (37 euros) d'amende, au motif fallacieux d'« outrage à fonctionnaire ». Le 8 décembre 2004, ce jugement a été confirmé en appel par le tribunal de première instance de Tunis. M^{me} Mestiri Chebbi s'est pourvue en cassation. Fin 2004, la procédure est pendante.

*Entraves aux activités de la LTDH**Entraves à la liberté de rassemblement*

Le 24 janvier 2004, la LTDH a organisé une « journée nationale du prisonnier ». À cet effet, des rassemblements pacifiques ont été prévus devant différentes prisons à travers le pays, afin de revendiquer la possibilité de visiter les lieux, contrôler les conditions de détention des prisonniers et faire respecter leurs droits. Des délégations de la LTDH devaient également s'entretenir avec les directeurs des prisons.

À Tunis, M. Mokhtar Trifi, président de la LTDH, les membres du comité directeur et les militants ont été étroitement encadrés par les forces de l'ordre, alors qu'ils se rendaient à la « prison du 9 avril ». Un important dispositif policier, déployé autour de la prison, a en outre bloqué l'accès au bâtiment, et les policiers ont refoulé toutes les personnes soupçonnées de se rendre au rassemblement.

À Bizerte, Jendouba, Kairouan, Sousse et Sfax, les membres et délégations de la LTDH se sont vus interdire l'accès aux prisons par des barrages policiers établis sur les routes d'accès aux maisons d'arrêt. Les sièges de ces sections ont également été encerclés par les forces de l'ordre. À Mednine et Monastir, les délégations ont pu avoir accès aux prisons, mais se sont vues refuser un entretien avec le directeur.

Entraves à la tenue d'une conférence⁴¹

Le 28 novembre 2004, quelques semaines après les scrutins présidentiels et législatifs du 24 octobre 2004, la section de la LTDH à Kairouan a organisé une conférence-débat portant sur le Code électoral tunisien, à laquelle ont été invités de nombreuses personnalités, militants, organisations de la société civile et représentants de partis politiques.

La veille de cette conférence, le président de la section de Kairouan de la LTDH, M. **Massoud Romdhani**, a été convoqué par les autorités locales et policières, qui lui ont interdit de tenir cette conférence tant que des représentants du Parti communiste ouvrier de Tunisie (PCOT), « organisation non autorisée », étaient invités à y participer. Au nom des libertés de réunion et d'opinion, M. Romdhani a décidé de maintenir la participation de tous les invités. Le 28 novembre au matin, un important dispositif policier a été déployé autour du siège de la section de la LTDH à Kairouan, où devait se tenir la conférence, et aux abords de la ville. Plusieurs participants ont été bloqués à l'entrée de Kairouan, dont M^e **Mohamed Jmour**, membre du conseil de l'ordre des avocats, et M. **Khelil Zaouia**, membre du comité directeur de la LTDH. Les forces de police, sous le commandement du chef de district de Kairouan, ont par ailleurs empêché les militants rassemblés autour du siège de la section d'accéder aux locaux, avant de violemment les disperser. Plusieurs personnes ont été maltraitées, dont M. **Abderrahmane Hedhili**, membre du

41 Cf. lettre ouverte aux autorités tunisiennes du 2 décembre 2004.

comité directeur de la LTDH, et M^e **Radhia Nasraoui**, avocate et présidente de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT), qui a été bousculée et poussée de force dans sa voiture. Par ailleurs, le mari de M^e Nasraoui, M. **Hamma Hammami**, porte-parole du PCOT, a été violemment frappé à coups de pied par les policiers.

Pressions à l'encontre du CNLT et de ses membres

*Agression à l'encontre à M^{me} Sihem Ben Sedrine*⁴²

M^{me} **Sihem Ben Sedrine**, porte-parole du Conseil national des libertés en Tunisie (CNLT), écrivain et journaliste, a été agressée le 5 janvier 2004 en pleine rue alors qu'elle rentrait à son domicile, qui est aussi siège du CNLT, rue Abou Dhabi, à Tunis. Mise à terre par un inconnu qui l'a molestée en présence de deux acolytes, M^{me} Ben Sedrine, frappée à coups de poing à plusieurs reprises, a eu la lèvre fendue et de nombreuses ecchymoses. Tout porte à croire que cette agression a été commanditée par les services de sécurité tunisiens, l'immeuble du CNLT faisant l'objet d'une surveillance constante.

Confirmation en appel de la condamnation d'Om Zied

Le 25 septembre 2003, M^{me} **Neziha Rejiba**, *alias Om Zied*, rédactrice en chef du journal *Kalima* – interdit par les autorités tunisiennes – et responsable de la communication du comité de liaison du CNLT, a été accusée de « détention illégale de devises étrangères ». Il lui était reproché d'avoir remis une somme de 170 euros à un proche de réfugié politique tunisien, au lendemain de son retour d'un séjour en France.

Le 18 novembre 2003, Om Zied a été condamnée par le tribunal de première instance de Tunis à huit mois de prison avec sursis et à une peine d'amende de 1 200 dinars (760 euros). Le 28 février 2004, la cour d'appel de Tunis a confirmé cette condamnation. Om Zied, qui a refusé d'assister à l'audience en signe de protestation contre le caractère politique de ce procès, a donc été jugée par contumace.

Om Zied fait depuis plusieurs années l'objet d'actes de harcèlement récurrents, visant à sanctionner ses écrits et ses prises de position critiques envers le pouvoir tunisien. Son domicile est constamment surveillé par une équipe de policiers en civil, et sa ligne téléphonique est placée sur écoute. Ces actes de harcèlement s'étendent également à sa famille. Ainsi, le 19 juin 2004, son fils **Amine** a été retenu pendant plus de trois heures par la police des frontières à l'aéroport de Tunis, alors qu'il s'apprêtait à partir pour l'étranger. Ses bagages ont été fouillés, sans qu'aucune explication ne lui soit fournie. Un policier lui aurait cependant déclaré qu'il avait reçu « des instructions venues d'en haut ».

42 Cf. communiqué de presse du 8 janvier 2004.

*Harcèlement à l'encontre de plusieurs membres du CNLT*⁴³

M. **Hammad Ali Bedoui**, frère du D^r **Moncef Marzouki**, ancien président de LTDH et ancien porte-parole du CNLT, a dû s'exiler en Europe en 2004. M. Ali Bedoui faisait l'objet, depuis plusieurs années, d'actes de harcèlement et de persécution systématiques de la part du pouvoir. Le 3 janvier 2004, il avait notamment été assigné à résidence.

En juillet 2004, M. **Sami Nasr**, chargé de recherches au CNLT, s'est vu opposer un refus du ministère de l'Intérieur à son recrutement en tant qu'assistant en sociologie, malgré l'avis positif du jury. Tout porte à croire que ce refus visait à sanctionner les activités de M. Nasr au sein du CNLT.

En 2004, M^e **Abderraouf Ayadi**, avocat et membre du CNLT, a continué de faire l'objet d'actes de harcèlement récurrents. Ses déplacements et son cabinet sont constamment surveillés, et sa clientèle est régulièrement soumise à des actes d'intimidation par les forces de l'ordre. En novembre 2003, M^e Ayadi avait fait constater par le Conseil de l'ordre cette surveillance permanente et avait porté plainte contre le ministère de l'Intérieur pour entrave à ses activités professionnelles. Toutefois aucune suite n'a été donnée à cette affaire.

*Entraves à la liberté de réunion et mauvais traitements*⁴⁴

Le 11 décembre 2004, la tenue de l'assemblée générale du CNLT n'a pas pu avoir lieu en raison du déploiement autour du siège de l'organisation, à Tunis, d'un dispositif de près de cent cinquante policiers. Les forces de l'ordre ont notamment tenté d'empêcher les militants d'accéder aux locaux en les agressant verbalement et physiquement, avant de violemment les disperser. À cette occasion, M. **Mongi Ben Salah**, syndicaliste et vice-président de la section de Monastir de la LTDH, a été traîné sur plusieurs dizaines de mètres, insulté et roué de coups au visage et au ventre par une dizaine de policiers. MM. **Lofti Hidouri** et **Nouredine Ben Ticha**, trésoriers du comité de liaison du CNLT, ont été sévèrement battus. M^{me} Sihem Bensedrine et M. **Ahmed Kilani**, membre du CNLT, ont été violemment bousculés, alors qu'ils tentaient de venir en aide aux personnes maltraitées. De plus, les victimes de ces agressions ont été harcelées par les policiers jusqu'à l'intérieur des centres médicaux où elles ont été soignées. Ces personnes ont porté plainte devant le procureur de la République. Fin 2004, aucune suite n'y a été donnée.

En raison de ces événements, l'assemblée générale du CNLT a été reportée au 16 janvier 2005, date à laquelle les forces de l'ordre ont à nouveau été déployées autour des locaux de l'organisation. Les policiers auraient déclaré aux militants qu'ils avaient reçu des instructions fermes pour interdire cette réunion et ce par tous les moyens. Face à cette menace, les membres du CNLT ont dû renoncer à tenir leur assemblée générale.

43 Cf. appel urgent TUN 001/0105/OBS 007.

44 *Idem*.

Poursuite du harcèlement à l'encontre de l'ALTT et de ses membres

Refus d'enregistrement de l'ALTT⁴⁵

Depuis 2003, l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT) se voit refuser la possibilité de s'enregistrer, ne pouvant déposer les documents relatifs à sa création au siège du gouvernorat de Tunis, une condition indispensable, d'après la loi en vigueur, pour obtenir un récépissé de dépôt légal.

Le 8 juin 2004, M^e **Radhia Nasraoui**, présidente de l'ALTT, M. **Ali Ben Salem**, vice-président, et M. **Ridha Barakati**, trésorier de l'association, se sont vu refuser l'accès au bureau concerné et agressés verbalement et physiquement par des agents du gouvernement et des policiers de la brigade de sûreté de l'État.

Face à ces actes de violences et à l'impossibilité de faire enregistrer leur association, les membres de l'ALTT ont décidé d'organiser un sit-in devant le siège du gouvernorat. Ils ont alors été violemment dispersés. M^e Radhia Nasraoui a notamment été conduite par plusieurs policiers dans une rue isolée, où elle a été retenue pendant près de deux heures, alors que les agents semblaient attendre des instructions. M. Ben Salem a été conduit de force dans le métro et M. Barakati éloigné des lieux en taxi.

Actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de M. Chokri Latif⁴⁶

Le 10 juillet 2004, M. **Chokri Latif**, secrétaire général de l'ALTT, a été convoqué pour la deuxième fois en une semaine par la police tunisienne et interrogé sur sa responsabilité personnelle dans des publications jugées « illégales », ainsi que sur son appartenance à une « association non reconnue ». À la fin de cet interrogatoire, une mise en garde officielle lui a été délivrée, lui signifiant qu'il pourrait être poursuivi pour ces faits. M. Latif est également écrivain, membre du Rassemblement pour une alternative internationale de développement (RAID-ATTAC) et d'Amnesty International/Tunisie.

Poursuite du harcèlement à l'encontre de M^e Radhia Nasraoui⁴⁷

Depuis plusieurs années, M^e Radhia Nasraoui fait l'objet d'une étroite surveillance policière et d'entraves systématiques dans l'exercice de sa profession d'avocate. Depuis son retour de Côte d'Ivoire, en octobre 2004, où elle a participé à une commission d'enquête pour le compte des Nations unies durant une période de trois mois, les actes de harcèlement dont elle, sa famille et ses clients font l'objet, se sont accrus (recrudescence des filatures, visant également sa fille cadette, présence policière permanente autour de son domicile et de son cabinet, surveillance du domicile de sa mère).

45 Cf. appel urgent TUN 001/0603/OBS 030.1.

46 Cf. appel urgent TUN 001/0603/OBS 030.2.

47 Cf. lettre ouverte aux autorités tunisiennes du 2 décembre 2004.

Par ailleurs, une réunion, organisée le 17 novembre 2004 au domicile de M^e Radhia Nasraoui, à Tunis, a été entravée par le déploiement de plusieurs dizaines de policiers dans les rues alentours. Cette réunion était organisée à l'occasion de la journée de soutien à MM. **Najib** et **Jalel Zoghلامي** – frères du journaliste M. **Taoufik Ben Brick**, dont M^e Nasraoui est l'avocate. Alors qu'elle arrivait chez elle, M^e Nasraoui a été bloquée par des agents qui ont tenté d'ouvrir les portières de sa voiture pour obliger un des proches qui étaient avec elle à descendre. Alors qu'environ vingt grévistes de la faim devaient se rassembler chez M^e Nasraoui, seuls six d'entre eux ont pu avoir accès à son domicile, étant arrivés plusieurs heures avant les policiers.

Pressions à l'encontre de l' AISPP et de ses membres ⁴⁸

En dépit des nombreuses démarches entamées par l'Association internationale pour le soutien des prisonniers politiques (AISPP), créée en novembre 2002, pour obtenir une reconnaissance légale auprès du ministère de l'Intérieur, l'organisation n'est toujours pas reconnue par les autorités tunisiennes.

Le 3 janvier 2004, l' AISPP s'est vu interdire la tenue de son assemblée générale par un impressionnant déploiement policier. Le reçu prouvant le dépôt de la demande d'enregistrement n'a été remis à l'association que le 22 mars 2004. L' AISPP a été notifiée, le 22 juin 2004, du refus d'autorisation des autorités sans aucune explication, en violation de l'article 5 de la loi 154 de 1959 relative aux associations, qui prévoit que la décision de refus de constitution doit être motivée.

En août 2004, un important dispositif policier a été déployé pour interdire la tenue de l'assemblée générale de l'association, reportée à la suite de l'interdiction du 3 janvier 2004. Les réunions hebdomadaires du bureau exécutif, organisées au siège de l'organisation ou aux domiciles de ses membres font en outre systématiquement l'objet d'un important déploiement des forces de l'ordre.

Par ailleurs, M^e **Mohamed Nouri**, président de l' AISPP, a continué, en 2004, de faire l'objet d'une étroite surveillance policière dans ses déplacements et ses activités professionnelles. Notamment, plusieurs policiers en civil sont quotidiennement postés à proximité de son cabinet, et ses clients subissent régulièrement des actes d'intimidation.

Pressions à l'encontre du RAID-ATTAC

Fin 2004, le Rassemblement pour une alternative internationale de développement (RAID-ATTAC) n'est toujours pas reconnu par les autorités tunisiennes. Le second congrès de l'association ⁴⁹, qui devait se tenir aux sièges de

48 Cf. communiqué de presse du 8 janvier 2004 et appel urgent TUN 002/0704/OBS 051.

49 En 2001, le ministère de l'Intérieur avait tenté d'empêcher le déroulement du premier congrès, ce qui avait donné lieu à des violences policières.

la LTDH et du Parti démocratique progressiste (PDP, parti d'opposition) à Tunis, les 26 et 27 juin 2004, a été interdit par le ministère de l'Intérieur. Reporté aux 24 et 25 octobre 2004, le congrès a été de nouveau interdit par les autorités.

Harcèlement de la Ligue des écrivains libres et de ses membres

En 2004, la Ligue des écrivains libres, créée en 2001, n'a toujours pas bénéficié de reconnaissance légale, et ses membres et ses activités ont continué à être sévèrement réprimés. Ainsi, le 27 juin 2004, la police a interdit à M. **Habib Hamdouni**, membre de la Ligue, d'assister à une conférence sur la liberté d'association, organisée par la section de la LTDH à Sfax.

Par ailleurs, le 15 juillet 2004, une réunion, organisée au domicile de M. **Jalloul Azzouna**, président de la Ligue, à l'occasion du troisième anniversaire de la création de l'association, a été interdite par les forces de police, qui ont encerclé les lieux et empêché les participants, dont certains ont été malmenés, d'y accéder.

Entrave à la participation de militants tunisiens à une conférence internationale⁵⁰

De fortes pressions ont été exercées pour empêcher M^e **Mokhtar Trifi**, président de la LTDH, M^{me} **Khedija Cherif**, vice-présidente de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), et M^e **Alya Cherif Chammari**, membre du bureau du collectif 95 Maghreb Égalité et du Centre tunisien pour l'indépendance de la justice et des avocats (CIJA), d'assister à la conférence régionale organisée à Sanaa (Yémen) sur « la démocratie, les droits de l'Homme et le rôle de la Cour pénale internationale ». Cette conférence régionale s'est tenue du 10 au 12 janvier 2004, à l'initiative des autorités de la République du Yémen et de l'association internationale « Pas de paix sans justice » (No Peace Without Justice), avec le soutien financier de la Commission européenne⁵¹.

À la suite de l'opposition des autorités tunisiennes à la participation des trois invités de la société civile tunisienne, ceux-ci se sont vus signifier que leur présence n'était pas souhaitée au Yémen. À la suite de multiples interventions en vue de l'obtention des visas pour M^{mes} Cherif et Cherif Chammari (M. Trifi ayant annulé son départ par principe), le consul du Yémen en Tunisie a reconnu que les autorités tunisiennes avaient fait pression pour que les visas ne leur soient pas accordés.

50 Cf. communiqué de presse du 8 janvier 2004.

51 Cette conférence était précédée par un atelier organisé par la FIDH en partenariat avec l'association yéménite du « Sisters Arab Forum for Human Rights » (SAF) et la Coalition pour la Cour pénale internationale (Coalition for the International Criminal Court – CICC).

Refus d'entrée sur le territoire à l'encontre de M^e Patrick Baudouin⁵²

Le 13 avril 2004, M^e **Patrick Baudouin**, avocat au barreau de Paris et président d'honneur de la FIDH, a été refoulé par les autorités tunisiennes à son arrivée à l'aéroport de Tunis-Carthage, sans qu'aucun motif ne lui soit signifié.

M^e Patrick Baudouin se rendait à Tunis pour participer à une conférence de presse à l'occasion de la publication du rapport annuel 2003 de l'Observatoire. Cette conférence prévue le 14 avril 2004 à Tunis était organisée en partenariat avec la LTDH. Depuis 1996, M^e Patrick Baudouin s'est vu interdire l'accès au territoire tunisien à trois reprises.

Poursuites judiciaires à l'encontre de M. Taoufik Ben Brick et de sa famille⁵³

M. **Taoufik Ben Brick**, journaliste et membre fondateur du Conseil national des libertés en Tunisie (CNLT), est poursuivi, depuis le 1^{er} novembre 2004, au motif fallacieux d'« atteinte aux bonnes mœurs » (article 226 bis du Code pénal), un délit passible de six mois de prison ferme.

La première audience a eu lieu le 24 novembre 2004, date à laquelle elle a été renvoyée au 8 décembre 2004, puis au 6 janvier 2005. À cette date, alors que le juge avait décidé de la tenue d'une confrontation entre les plaignants, les témoins à charge et M. Ben Brick, les avocats de ce dernier, dont M^e Radhia Nasraoui, se sont vu interdire d'assister à l'audience, au motif qu'ils « constituaient une intimidation pour le juge et les parties ». La défense a finalement pu assister à l'audience, à la suite de l'intervention du Conseil de l'ordre des avocats. Toutefois, l'audience a été une nouvelle fois reportée au 12 janvier 2005.

Par ailleurs, M. **Najib Zoghلامي** et le journaliste M. **Jalel Zoghلامي**, frères de M. Ben Brick, ont été arrêtés en septembre 2004 et condamnés, le 4 novembre 2004 à un an de prison ferme pour onze chefs d'inculpation fallacieux de droit commun (dont : port d'armes blanches, atteinte aux biens d'autrui, tentative d'agression, atteinte aux bonnes mœurs, état d'ébriété, vol). Cette peine a été réduite à huit mois de prison ferme par la cour d'appel de Tunis, le 29 décembre 2004.

Deux frères de M. Ben Brick (dont M. Jalel Zoghلامي), sa sœur et son beau-frère, devaient comparaître, le 17 décembre 2004, pour avoir perturbé l'audience du 10 août 2004 lors du procès de M. Jalel Zoghلامي. À cette date, l'audience a été renvoyée au 25 février 2005.

Par ailleurs, M^{me} **Ahlem Belhadj**, épouse de M. Jalel Zoghلامي et présidente de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), fait l'objet

52 Cf. communiqué de presse du 13 avril 2004.

53 Cf. communiqué de presse du 2 décembre 2004.

MAGHREB ET MOYEN-ORIENT

d'actes de harcèlement permanents (surveillance de son domicile et de sa ligne téléphonique, sanctions professionnelles).

Enfin, M^{me} Belhadj et ses enfants, de même que l'ensemble des proches de MM. Najib et Jalel Zoghlami, qui sont respectivement emprisonnés à Mornag (à 25 kilomètres au sud de Tunis) et Borg el-Amri (à 25 kilomètres à l'ouest de Tunis), connaissent de grandes difficultés pour obtenir leurs droits de visite.

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

DÉCLARATION SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES,
LE 9 DÉCEMBRE 1998

Résolution de l'Assemblée générale 53/144

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Prenant note de la résolution 1998/7 de la Commission des droits de l'Homme, en date du 3 avril 1998 (voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.), dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Prenant note également de la résolution 1998/33 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'assemblée générale d'adopter le projet de déclaration,

Consciente de l'importance que revêt l'adoption du projet de déclaration dans le contexte du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme résolution 217 A (III),

1. Adopte la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus qui figure en annexe à la présente résolution.

2. Invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle, et prie le Secrétaire général de faire figurer le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de la publication *Droits de l'Homme: Recueil d'instruments internationaux*.

85^e séance plénière – 9 décembre 1998

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme résolution 2200 A (XXI) – annexe, en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'Homme adoptés par les organes et organismes des Nations unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare:

Article premier – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3 – Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4 – Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5 – Afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6 – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

- a) de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- b) conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales;
- c) d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

Article 7 – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'Homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'Homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :

a) de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif ;

b) d'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables ;

c) d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'Homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

DÉCLARATION SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 – Nul ne doit participer à la violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11 – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 13 – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:

a) la publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme;

b) le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'Homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'Homme ou de tout autre type d'institution nationale.

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

Article 15 – Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'Homme.

Article 16 – Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'Homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17 – Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.

2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Article 19 – Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20 – Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations unies.

PROTECTION INTERNATIONALE (ONU)

MANDAT DE LA REPRÉSENTANTE SPÉCIALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Résolution adoptée par la Commission des droits de l'Homme des Nations unies le 26 avril 2000, lors de sa 56^e session ¹

La Commission des droits de l'Homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration, de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Soulignant le rôle important que les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes ont à jouer dans la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme et libertés fondamentales,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales s'exposent souvent à des menaces, au harcèlement, à l'insécurité, à des détentions arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires,

1. Accueille favorablement le rapport du secrétaire général (E/CN.4/2000/95) sur les moyens d'assurer la promotion et la mise en œuvre effective de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, présenté conformément à la résolution 1999/66 de la Commission, en date du 28 avril 1999;

2. Invite tous les États à promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration;

3. Prie le secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration; les principales attributions du représentant spécial seront les suivantes:

1 Résolution E/CN.4/RES/2000/61.

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

a) solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et y donner suite –, ainsi que promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales;

b) instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;

c) recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'Homme et donner suite à ces recommandations;

4. Invite instamment tous les gouvernements à coopérer avec le représentant spécial du Secrétaire général et à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, ainsi qu'à communiquer sur demande tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat;

5. Prie le secrétaire général de prêter au représentant spécial tout le concours qui lui sera utile, en lui fournissant notamment le personnel et les ressources jugés nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

6. Prie également le représentant spécial de présenter tous les ans un rapport sur ses activités à la Commission et à l'assemblée générale, et de faire toutes suggestions et recommandations susceptibles de lui permettre de mieux s'acquitter de ses tâches et activités;

7. Décide d'examiner cette question à sa 57^e session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'Homme »;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant.

(Adoptée par 50 voix contre 0, avec 3 abstentions,
à l'issue d'un vote par appel nominal.)

Nomination du représentant spécial

Le 18 août 2000, M^{me} Hina Jilani, du Pakistan, a été nommée au poste de représentant spécial du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Contacts :

Ben Majekodunmi: bmajekodunmi@ohchr.org;

Chloé Marnay-Baszanger: Cmarnay-Baszanger@ohchr.org

Fax + 41 22 917 90 06;

Email: urgent-action@ohchr.org

LA PROTECTION ACCORDÉE AUX DÉFENSEURS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)

Communiqué de presse n° 32/01 annonçant la création de « l'Unité Défenseurs » au sein de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et des peuples (CIDH), 7 décembre 2001 ¹

The Executive Secretary of the Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), Dr. Santiago A. Canton, decided to create a Human Rights Defenders Functional Unit within the Office of the Executive Secretary to coordinate the activities of the Executive Secretariat in this field.

The Unit's main function will be to receive information regarding the situation of human rights defenders in the Hemisphere, keep in touch with nongovernmental and governmental organizations, and coordinate the work of the Executive Secretariat with regard to human rights defenders in the Americas.

This initiative takes into account resolution AG/RES. 1818 (XXXI-O/01), adopted by the General Assembly of the OAS at its thirty-first regular session, which requests the Inter-American Commission on Human Rights to continue to pay due attention to the situation of human rights defenders in the Americas and to consider preparing a comprehensive study in this area, which, *inter alia*, describes their work, for study by the pertinent political authorities.

The Executive Secretary said this was an important step to protect the rights of those whose fundamental mission it is to defend the human rights of all human beings disinterestedly, risking their own lives and safety in the process.

Any communication may be sent to IACHR headquarters or by e-mail to cidhcons2@oas.org ²

Résolution AG/RES 2036 (XXXIV-O/04) adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA le 8 juin 2004

“Human rights defenders in the Americas: support for the individuals, groups, and organizations of civil society working to promote and protect human rights in the Americas” ³

1 Press release no. 32/01: the Executive Secretariat Creates Unit For Human Rights Defenders

2 <http://www.oas.org/OASpage/press2002/sp/año99/año2001/diciembre01/CIDH12701-32.htm>.

3 <http://www.oea.org/default.htm>

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

The General Assembly,

Having seen the Annual Report of the Permanent Council to the General Assembly (AG/doc.4265/04 add. 3 corr. 1) as it pertains to this topic and resolution AG/RES. 1920 (XXXIII-O/03), “Human Rights Defenders: Support for the Individuals, Groups, and Civil Society Organizations Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas”;

Concerned that situations persist in the Americas that, directly or indirectly, prevent or hamper the work of individuals, groups, or organizations working to protect and promote fundamental rights;

Considering that member states support the work carried out by human rights defenders and recognize their valuable contribution to the promotion, observance, and protection of human rights and fundamental freedoms in the Americas, and to the representation and defense of individuals, minorities, and other groups of persons whose rights are threatened or violated;

Taking note that in 2003, in its decisions granting provisional measures, the Inter-American Court of Human Rights highlighted the importance of the work of human rights defenders to the development of democracies in the Americas;

Taking into account the work accomplished by the Unit for Human Rights Defenders of the Inter-American Commission on Human Rights and the member states’ replies to the questionnaire drawn up by that unit with a view to preparing a comprehensive report on the subject; and

Underscoring that the performance by human rights defenders of their tasks contributes actively to strengthening democratic institutions and improving national human rights systems,

Resolves:

1. To reiterate its support for the work carried out, at both the national and regional levels, by human rights defenders; and to recognize their valuable contribution to the promotion, observance, and protection of human rights and fundamental freedoms in the Hemisphere.

2. To condemn actions that directly or indirectly prevent or hamper the work of human rights defenders in the Americas.

3. To encourage human rights defenders to continue to work selflessly for the enhancement of national human rights systems for the consolidation of democracy, in accordance with the principles contained in the United Nations Declaration on Human Rights Defenders.

4. To urge member states to continue stepping up their efforts to adopt the necessary measures to safeguard the lives, freedom, and personal safety of human rights defenders, and to conduct thorough and impartial investigations in all cases of violations against human rights defenders, ensuring that the findings thereof are transparent and publicized.

5. To invite the Inter-American Commission on Human Rights (IACHR) to conclude its comprehensive report on the situation of human rights defenders in the Americas, in keeping with resolution AG/RES. 1842 (XXXII-O/02), for presentation to the Permanent Council and consideration, if possible, in the second half of 2004.

6. To request the IACHR to:

a. Continue to give due consideration to this matter at the level it deems appropriate;

LA PROTECTION ACCORDÉE AUX DÉFENSEURS (OEA)

b. Continue intensifying its dialogue and cooperation with the Special Representative of the United Nations Secretary-General on Human Rights Defenders; and

c. Include in its annual report a section on the work of the Unit for Human Rights Defenders of the IACHR.

7. To invite member states to promote the dissemination and enforcement of the instruments of the inter-American system and the decisions of its bodies on this matter, as well as the United Nations Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms.

8. To invite member states to consider the preparation and implementation of national plans to apply the principles contained in the United Nations Declaration mentioned in the preceding paragraph, for which purpose they may also request the advisory services of the IACHR.

9. To urge member states that have not yet done so to reply to the questionnaire prepared by the Unit for Human Rights Defenders of the Inter-American Commission on Human Rights.

10. To request the Permanent Council to report to the General Assembly at its thirty-fifth regular session on the implementation of this resolution, which will be carried out in accordance with the resources allocated in the program-budget of the Organization and other resources.

LA PROTECTION ACCORDÉE AUX DÉFENSEURS DANS LE CADRE DE L'UNION AFRICAINE (UA)

Communiqué annonçant la création d'un rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'Homme au sein de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), juin 2004 ¹

1. La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a tenu sa 35^e session ordinaire à Banjul, République de Gambie, du 21 mai au 4 juin 2004 sous la présidence de la Commissaire Salamata Sawadogo.

2. Ont participé à cette session les membres suivants:

- commissaire Yassir S. A. El Hassan, vice-président;
- commissaire Mohammed A. Ould Babana;
- commissaire Kamel Rezag Bara;
- commissaire Andrew R. Chigovera;
- commissaire Vera M. Chirwa;
- commissaire Emmanuel V. O. Dankwa;
- commissaire Jainaba Johm;
- commissaire Angela Melo;
- commissaire Sanji Mmasenono Monageng;
- commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga.

14. La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a examiné les questions relatives à la protection des défenseurs des droits de l'Homme, aux réfugiés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux stratégies pour la ratification rapide du protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples et de celui relatif aux droits de la Femme en Afrique. En outre, la Commission africaine s'est penchée sur sa coopération avec les divers organes et structures de l'Union africaine, y compris la Cour africaine de justice, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, le Parlement panafricain, le Conseil de paix et de sécurité ainsi que le NEPAD et la Conférence pour la sécurité, la stabilité, le DCA.

18. La Commission africaine a procédé à la révision de ses mécanismes spéciaux et a décidé de nommer:

- la commissaire Jainaba Johm, rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique.

21. La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a adopté des résolutions sur les questions suivantes:

- la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique.

1 Communiqué final de la 35^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie. http://www.achpr.org/francais/communiques/communiqu35_fr.html

Résolution sur le mandat de la rapporteure spéciale de la CADHP

« Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique »

La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 35^e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie du 21 mai au 4 juin 2004;

Reconnaissant l'importante contribution des défenseurs des droits de l'Homme à la promotion des droits de l'Homme, la démocratie et la primauté du droit en Afrique;

Gravement préoccupée par la persistance des violations ciblant des individus et des membres des familles, des groupes ou des organisations œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et des Peuples et par les risques qui guettent de plus en plus les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique;

Notant avec profonde préoccupation la persistance de l'impunité des menaces, des attaques et des actes d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'Homme et la manière dont cela influe négativement sur le travail et la sécurité de ces derniers;

Rappelant que la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a la mission de promouvoir les droits de l'Homme et des peuples et d'en assurer la protection en Afrique;

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et des principes de la Charte africaine pour la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme et libertés fondamentaux des défenseurs des droits de l'Homme et de toutes les personnes du continent;

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société dans la promotion et la protection des droits humains et libertés fondamentaux universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme);

Consciente du fait que dans la Déclaration de Grand Baie (Maurice), l'Organisation de l'Unité africaine a demandé aux États membres de « prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique »;

Consciente que la Déclaration de Kigali reconnaît « le rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme en Afrique »;

Rappelant sa décision d'inscrire à son programme la situation des défenseurs des droits de l'Homme et de désigner un point focal sur les défenseurs des droits de l'Homme;

1. Décide de désigner un rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique pour une période de deux ans avec le mandat suivant:

a) chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique;

b) présenter à chaque session ordinaire de la Commission africaine un rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique;

c) collaborer et établir le dialogue avec les États membres, les institutions nationales des droits de l'Homme, les organismes intergouvernementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'Homme, les défenseurs des droits de l'Homme et les autres partenaires;

d) élaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'Homme et assurer le suivi de ses recommandations;

e) susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique;

LA PROTECTION ACCORDÉE AUX DÉFENSEURS (UA)

2. **Décide** de nommer la commissaire Jainaba John rapporteure spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique pour une période d'une année;

3. **Réitère** son appui au travail effectué par les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique;

4. **Lance un appel** aux États membres pour qu'ils assurent la promotion et donnent tout son effet à la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique, qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'Homme et incluent dans leurs rapports périodiques des informations sur les mesures prises en vue d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'Homme;

5. **Invite** ses membres à intégrer dans leurs activités la question des défenseurs des droits de l'Homme;

6. **Lance un appel** aux États membres pour qu'ils collaborent avec et assistent la rapporteure spéciale dans l'accomplissement de ses fonctions et lui fournissent toute l'information nécessaire pour la réalisation de sa mission;

7. **Demande** à l'Union africaine d'accorder les ressources suffisantes, l'assistance et l'appui nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Banjul, Gambie, le 4 juin 2004

LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

Lignes directrices de l'UE :

Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme ¹

I. Objet

1. Le soutien des défenseurs des droits de l'Homme fait, de longue date, partie intégrante de la politique extérieure de l'Union européenne en matière de droits de l'Homme. Les présentes orientations visent à faire des suggestions concrètes permettant d'améliorer l'action de l'UE dans ce domaine. Ces orientations peuvent être utilisées dans les contacts avec les pays tiers, à tous les niveaux, ainsi que dans les enceintes multilatérales compétentes en matière de droits de l'Homme, afin d'appuyer et de renforcer les efforts que déploie actuellement l'Union pour promouvoir et encourager le respect du droit à défendre les droits de l'Homme. Elles prévoient également des interventions de l'Union en faveur des défenseurs des droits de l'Homme qui sont menacés et proposent des moyens concrets de les soutenir et de leur prêter assistance. Un élément majeur des présentes orientations est le soutien apporté aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, notamment au représentant spécial du secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'Homme et à des mécanismes régionaux appropriés de protection des défenseurs des droits de l'Homme. Ces orientations aideront par ailleurs les missions de l'UE (ambassades et consulats des États membres de l'UE et délégations de la Commission européenne) à définir leur approche à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme. Bien qu'elles aient pour principal objectif de traiter de problèmes spécifiques relatifs aux défenseurs des droits de l'Homme, les présentes orientations contribuent également au renforcement de la politique de l'UE en matière de droits de l'Homme dans son ensemble.

II. Définition

2. Aux fins des présentes orientations, la définition des défenseurs des droits de l'Homme se fonde sur l'article premier du dispositif de la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (voir annexe I), qui dispose que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ».

1 Ces orientations ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 15 juin 2004.

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

3. Les défenseurs des droits de l'Homme sont des individus, groupes et organes de la société qui promeuvent et protègent les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Les défenseurs des droits de l'Homme s'emploient à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques et à promouvoir, à protéger et à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Ils promeuvent et protègent également les droits des membres de groupes tels que les communautés autochtones. Cette définition n'inclut pas les individus ou les groupes qui commettent des actes de violence ou propagent la violence.

III. Introduction

4. L'UE appuie les principes qui figurent dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Bien que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'Homme incombe aux différents États, l'UE constate que les individus, les groupes et les organes de la société contribuent tous de manière significative à promouvoir la cause des droits de l'Homme. En particulier, les défenseurs des droits de l'Homme :

- mettent en évidence les violations;
- cherchent à obtenir que les victimes de ces violations puissent faire valoir leurs droits en justice en leur apportant une aide juridique, psychologique, médicale ou autre; et
- combattent les cultures d'impunité qui servent à masquer les violations systématiques et répétées des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

5. Le travail des défenseurs des droits de l'Homme les amène souvent à critiquer les politiques et les actions des gouvernements. Ces derniers ne devraient cependant pas considérer que cela leur porte préjudice. En effet, le principe d'un champ laissé à l'expression d'une pensée indépendante et à un libre débat sur les politiques et les actions d'un gouvernement est fondamental et constitue un moyen éprouvé d'améliorer le niveau de protection des droits de l'Homme. Les défenseurs des droits de l'Homme peuvent aider les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme. En participant aux processus de consultation, ils peuvent contribuer de manière significative à l'élaboration de la législation correspondante et à la définition de stratégies et de programmes nationaux en matière de droits de l'Homme. Il convient également de reconnaître et de soutenir ce rôle.

6. L'UE constate que les activités des défenseurs des droits de l'Homme ont acquis une plus grande reconnaissance au fil des ans. Les défenseurs des droits de l'Homme sont parvenus à garantir une meilleure protection aux victimes de violations. Néanmoins, le prix de ce succès est élevé: les défenseurs eux-mêmes deviennent de plus en plus souvent la cible d'attaques et leurs droits sont bafoués dans de nombreux pays. L'UE estime qu'il importe de veiller à la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme et de protéger leurs droits. À cet égard, il y a lieu d'intégrer le souci d'équité entre les sexes dans le traitement de la question des défenseurs des droits de l'Homme.

IV. Orientations opérationnelles

7. Le volet opérationnel des présentes orientations a pour but de définir les moyens d'œuvrer efficacement, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, en faveur de la promotion et de la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Suivi, élaboration de rapports et évaluation

8. Les chefs de mission de l'UE sont d'ores et déjà invités à présenter des rapports périodiques sur la situation en matière de droits de l'Homme dans leur pays d'accréditation. Le groupe « Droits de l'Homme » du Conseil (COHOM) a récemment approuvé les grandes lignes de fiches descriptives destinées à faciliter cette tâche. Ces fiches prévoient que, dans leurs rapports, les missions devraient traiter de la situation des défenseurs des droits de l'Homme, en précisant notamment les éventuelles menaces ou attaques dont ces derniers font l'objet. À cet égard, les chefs de mission devraient garder à l'esprit que le cadre institutionnel peut avoir une incidence majeure sur la possibilité qu'ont les défenseurs des droits de l'Homme d'effectuer leur travail en toute sécurité. Les mesures législatives, judiciaires, administratives et les autres mesures appropriées prises par les États pour protéger toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme sont toutes pertinentes à cet égard. Le cas échéant, les chefs de mission devraient faire des recommandations au groupe « Droits de l'Homme » en vue d'éventuelles actions de l'UE, condamnant notamment les menaces et les attaques à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, et en vue de démarches et de déclarations publiques dans les situations où les défenseurs des droits de l'Homme courent un risque immédiat ou grave. Dans leurs rapports, les chefs de mission devraient également examiner l'efficacité des actions entreprises par l'UE.

9. Sur la base des rapports des chefs de mission et d'autres informations pertinentes, telles que les rapports et les recommandations du représentant spécial du secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'Homme, des rapporteurs spéciaux des Nations unies, des organes de suivi des traités et des organisations non gouvernementales, le groupe « Droits de l'Homme » et les autres groupes compétents pourront identifier les situations où l'UE est appelée à intervenir, décider des actions à entreprendre ou, le cas échéant, faire des recommandations d'actions au COPS/Conseil.

Rôle des missions de l'UE dans le soutien et la protection des défenseurs des droits de l'Homme

10. Dans de nombreux pays tiers, les missions de l'UE (ambassades des États membres de l'UE et délégations de la Commission européenne) constituent la principale interface entre l'Union et ses États membres et les défenseurs des droits de l'Homme sur le terrain. Elles ont donc un rôle important à jouer dans la concrétisation de la politique de l'UE à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme. Les missions de l'UE devraient donc s'employer à adopter une approche anticipatoire à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme. Elles devraient parallèlement garder à l'esprit que, dans certains cas, une action de l'UE peut entraîner des menaces ou des attaques à l'encontre de ces défenseurs. Les missions de l'UE devraient donc, le cas échéant, discuter avec les défenseurs des droits de l'Homme des actions envisageables. Les missions de l'UE pourraient par exemple prendre les mesures suivantes :

- agir en coopération étroite et échanger des informations sur les défenseurs des droits de l'Homme, y compris sur ceux qui sont en danger ;
- entretenir des contacts appropriés avec les défenseurs des droits de l'Homme, y compris en les recevant dans les missions et en se rendant dans les zones où ils travaillent, la désignation d'officiers de liaison spécifiques, éventuellement sur la base d'un partage des tâches, pouvant être examinée à cette fin ;

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

- apporter, selon les besoins, une reconnaissance visible aux défenseurs des droits de l'Homme par un recours approprié à la publicité, à des visites ou à des invitations;
- le cas échéant, assister en tant qu'observateurs aux procès des défenseurs des droits de l'Homme.

Promotion du respect des défenseurs des droits de l'Homme dans les relations avec les pays tiers et au sein des enceintes multilatérales

11. L'UE vise à inciter les pays tiers à satisfaire à leur obligation de respecter les droits des défenseurs des droits de l'Homme et à protéger ces derniers d'attaques et de menaces émanant d'acteurs non étatiques. Dans ses contacts avec les pays tiers, l'UE indiquera, lorsqu'elle le jugera nécessaire, qu'il est impératif que tous les pays respectent et observent les normes internationales dans ce domaine, notamment la déclaration susmentionnée des Nations unies. L'objectif général devrait être de créer un environnement où les défenseurs des droits de l'Homme peuvent accomplir librement leur tâche. L'UE fera connaître ses objectifs en tant qu'éléments intrinsèques de sa politique en matière de droits de l'Homme et soulignera l'importance qu'elle accorde à la protection des défenseurs des droits de l'Homme. Parmi les actions à l'appui de ces objectifs figureront notamment les suivantes :

- le cas échéant, dans le cadre même de leurs missions dans des pays tiers, la présidence, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, les représentants ou les envoyés spéciaux de l'UE et la Commission européenne participeront à des réunions avec des défenseurs des droits de l'Homme, au cours desquelles seront évoqués des cas individuels;
- dans son volet consacré aux droits de l'Homme, le dialogue politique de l'UE avec les pays tiers et les organisations régionales s'attachera notamment, le cas échéant, à la situation des défenseurs des droits de l'Homme. L'UE soulignera l'appui qu'elle apporte aux défenseurs des droits de l'Homme et à leur action et abordera, si nécessaire, des cas individuels préoccupants;
- travailler en étroite coopération avec d'autres pays partageant la même optique, en particulier au sein de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies et de l'Assemblée générale de l'ONU;
- promouvoir le renforcement des mécanismes régionaux existants visant à protéger les défenseurs des droits de l'Homme, tels que le point de contact pour les défenseurs des droits de l'Homme de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'unité spéciale « défenseurs des droits de l'Homme » de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, ainsi que la création de mécanismes appropriés dans des régions où il n'en existe pas.

Soutien des procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, notamment du représentant spécial du secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'Homme

12. L'UE constate que les procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies (et les personnes ou groupes auxquels elles sont assignées: rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail) apportent un soutien décisif aux efforts déployés au plan international pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme, en raison de leur indépendance et de leur impartialité ainsi que de leur capacité à agir, à dénoncer les violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'Homme à l'échelle mondiale et à effectuer des visites dans les pays concernés. Bien que le représentant spécial du secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'Homme ait un rôle

particulier à jouer à cet égard, les mandats relatifs aux autres procédures spéciales concernent également les défenseurs des droits de l'Homme. Parmi les actions de l'UE à l'appui des procédures spéciales figureront notamment les suivantes :

- encourager les États à accepter par principe les demandes visant à effectuer une visite dans leur pays dans le cadre des procédures spéciales des Nations unies ;
- promouvoir, par l'intermédiaire des missions de l'UE, l'utilisation des mécanismes thématiques des Nations unies par des communautés locales agissant dans le domaine des droits de l'Homme et par des défenseurs des droits de l'Homme, y compris, sans se limiter à cet aspect, faciliter l'instauration de contacts avec les mécanismes thématiques et les défenseurs des droits de l'Homme ainsi que l'échange d'informations entre ceux-ci ;
- étant donné qu'il est impossible de remplir les missions assignées dans le cadre des procédures spéciales en l'absence de ressources adéquates, les États membres de l'UE soutiendront l'octroi de fonds suffisants, provenant du budget général, au Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme.

Mesures concrètes de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme, notamment dans le cadre de la politique de développement

13. Les programmes de la Communauté européenne et des États membres qui visent à contribuer à la mise en place de processus et d'institutions démocratiques et à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme dans les pays en développement appartiennent au large éventail des mesures concrètes de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme. Ces programmes peuvent comprendre, sans nécessairement s'y limiter, les programmes de coopération au développement des États membres. Parmi ces mesures concrètes figurent notamment les suivantes :

- les programmes bilatéraux de la Communauté européenne et des États membres concernant les droits de l'Homme et la démocratisation devraient davantage tenir compte de la nécessité de contribuer à la mise en place de processus et d'institutions démocratiques et de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme dans les pays en développement, notamment en soutenant les défenseurs des droits de l'Homme au moyen, par exemple, d'activités visant au renforcement des capacités ou de campagnes de sensibilisation ;
- favoriser et soutenir l'établissement et l'action d'instances nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme créées en conformité avec les principes de Paris, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'Homme, les bureaux du médiateur et les commissions des droits de l'Homme ;
- participer à la création de réseaux de défenseurs des droits de l'Homme à l'échelle internationale, notamment en facilitant l'organisation de réunions entre ces défenseurs ;
- chercher à s'assurer que les défenseurs des droits de l'Homme dans les pays tiers ont accès à des ressources, y compris financières, provenant de l'étranger ;
- s'assurer que les programmes d'éducation aux droits de l'Homme promeuvent, entre autres, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Rôle des groupes du Conseil

14. Conformément à son mandat, le groupe « Droits de l'Homme » supervisera la mise en œuvre et le suivi des présentes orientations concernant les défenseurs des droits de l'Homme, en coordination et coopération étroites avec d'autres groupes compétents du Conseil. Cette action consistera en particulier :

- à promouvoir l'intégration de la question des défenseurs des droits de l'Homme dans les politiques et les actions pertinentes de l'UE ;

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

- à examiner à intervalles appropriés la mise en œuvre de ces orientations;
- continuer de rechercher, le cas échéant, d'autres moyens de coopération avec les Nations unies et d'autres mécanismes internationaux et régionaux de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme;
- à faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire du COPS et du Coreper, le cas échéant tous les ans, sur les progrès réalisés sur la voie de la mise en œuvre des présentes orientations.

ANNEXES

ANNEXE 1

ORGANISATIONS PARTENAIRES ET CONTRIBUTEURS

ONG internationales

Agir ensemble pour les droits de l'Homme
Amnesty International
Avocats sans frontières (ASF)
Comité pour la protection des journalistes (CPJ)
Confédération internationale des syndicats Libres (CISL)
Droits et démocratie – Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
Fédération internationale d'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)
Fondation Martin Ennals
Forefront
Frontline
Human Rights First
Human Rights Internet
Human Rights Watch (HRW)
International Commission of Jurists (ICJ)
International Freedom of Expression Exchange (IFEX)
International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC)
International League for Human Rights (ILHR)
International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT)
Minority Rights Group
Peace Brigades International (PBI)
Reporters sans frontières (RSF)
Service international pour les droits de l'Homme (SIDH)

ONG régionales

Afrique

Afronet
Centre africain des droits de l'Homme
Institute for Human Rights and Development in Africa
Union interafricaine des droits de l'Homme (UIDH)

Amériques

Central Latinoamericana de Trabajadores (CLAT)
Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL)
Coalición de las ONG por la Corte Penal Internacional
Comisión Latinoamericana por los Derechos y Libertad de los Trabajadores y los Pueblos (CLADEHLT)
Comisión para la Defensa de los Derechos Humanos en Centroamérica (CODEHUCA)

ANNEXES

Enlace Mapuche Internacional
France Amérique latine
Latin American Consultation on Human Rights Defenders
One World América Latina
Organización Regional Interamericana de Trabajadores (ORIT)
Red Solidaria por los derechos humanos (REDH)

Asie

Asian Center for the Progress of Peoples (ACPP)
Asian Human Rights Commission (AHRC)
Forum Asia
South Asian Human Rights Documentation Centre (SAHRDC)

Europe

Equipo Nizkor
International Helsinki Federation for Human Rights (IHF)

Afrique du Nord et Moyen-Orient

Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

ONG nationales

Algérie

Association des familles de disparus en Algérie
Collectif des familles de disparus en Algérie
Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH)
SOS Disparus

Argentine

Asociación Abuelas de la Plaza de Mayo
Asociación Madres de la Plaza de Mayo
Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)
Comité de Acción Jurídica (CAJ)
Federación de Tierra y Vivienda (FTV)
Liga Argentina por los Derechos del Hombre

Azerbaïdjan

Human Rights Center of Azerbaijan (HRCA)
Center for the Protection of Conscience and Religious Freedom (DEVAMM)

Bahreïn

Bahrain Centre for Human Rights (BCHR)
Bahrain Society for Human Rights (BSHR)

Bangladesh

Bangladesh Human Rights Commission (BHRC)
Bangladesh Rehabilitation Centre for the Victims of Torture (BRCT)
Human Rights Congress for Bangladesh Minorities (HRCBM)
ODIKHAR

Bélarus

Association des journalistes du Bélarus
Comité Helsinki du Bélarus
VIASNA

ORGANISATIONS PARTENAIRES ET CONTRIBUTEURS

Bhoutan

Peoples Forum for Human Rights and Democracy (PFHRD) (basée à Katmandou, Népal)

Bolivie

Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia (APDHB)
Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social (CEJIS)

Bosnie-Herzégovine

Comité Helsinki pour les droits de l'Homme

Brésil

ACAT-Brésil
Centro de Justiça Global (JC)
Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra (MST)
Movimento Nacional dos Direitos Humanos (MNDH)

Burkina Faso

Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP)

Burundi

Ligue burundaise des droits de l'Homme (ITEKA)

Cameroun

ACAT-Cameroun
Human Rights Defence Group
Mouvement pour la défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL)
Maison des droits de l'Homme du Cameroun

Cambodge

Cambodian League for the Promotion and Defence of Human Rights (LICADHO)

Chili

Corporación de Promoción y de Defensa de los Derechos del Pueblo (CODEPU)

Chine

Human Rights in China (HRIC)

Colombie

Asamblea Permanente de la Sociedad Civil por la Paz
Central Unitaria de Trabajadores (CUT)
Asociación para la Promoción Social Alternativa (MINGA)
Colombia Campesina
Comision Colombiana de Juristas (CCJ)
Comision Intereclesial de Justicia y Paz
Comité Permanente por la Defensa de Derechos Humanos (CPDH)
Comité Permanente para la Defensa de los Humanos « Héctor Abad Gómez »
Comité de Solidaridad con los Presos Políticos (CSPP)
Corporación Colectivo de Abogados « José Alvear Restrepo » (CCAJAR)
Corporación Jurídica Libertad
Corporación para la Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (REINICIAR)
Corporación Regional para la Defensa de los Derechos Humanos (CREDHOS)
Corporación Servicios Profesionales Comunitarios (SEMBRAR)
Fundación Comité de Solidaridad con los Presos Políticos (FCSP)
Organización Femenina Popular (OFP)

ANNEXES

Organización Internacional de Derechos Humanos – Acción Colombia (OIDHACO)
Organización Nacional Indígena de Colombia (ONIC)

Congo-Brazzaville

Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH)

Congo (République démocratique du)

Association africaine de défense des droits de l'Homme (ASADHO)
Centre des droits de l'Homme et du droit humanitaire (CDH)
Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO)
Coordination des actions de promotion de la paix et des droits de l'Humain (CAPDH)
Groupe évangélique pour la non-violence (GANVE)
Groupe Lotus
Journalistes en danger (JED)
Justice Plus
Les Amis de Nelson Mandela
Ligue des électeurs
Voix des sans-voix (VSV)

Corée du Sud (République de Corée)

Korean Confederation of Trade Union (KCTU)

Côte d'Ivoire

Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO)
Mouvement ivoirien des droits de l'Homme (MIDH)

Cuba

Comisión Cubana de los Derechos Humanos y Reconciliación Nacional (CCDHRN)

Égypte

Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)
Egyptian Center for Housing Rights (ECHR)
Egyptian Organisation for Human Rights (EOHR)
Hisham Mubarak Center for Law
Human Rights Association for the Assistance to Prisoners (HRAAP)

Équateur

Asamblea Permanente de los Derechos Humanos del Ecuador (APDH)
Centro de Derechos Económicos y Sociales (CDES)
Centro de Documentación de Derechos Humanos « Segundo Montes Mozo » (CSMM)
Confederacion de Nacionalidades Indígenas del Ecuador (CONAIE)
Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos (INREDH)
Minga Informativa de Movimientos Sociales

États-Unis

Center for Constitutional Rights (CCR)

Éthiopie

Action Aid Ethiopia
Ethiopian Human Rights Council (EHRC)
Ethiopian Free Press Journalists' Association (EFJA)
Ethiopian Teachers' Association (ETA)

Fédération de Russie

Centre de défense des droits de l'Homme de Krasnodar
Centre des droits de l'Homme de Kazan (KHRC)

ORGANISATIONS PARTENAIRES ET CONTRIBUTEURS

Echo of War
Memorial
Comité des mères de soldats de Saint-Pétersbourg
Comité Tchétchénie, France
Société d'amitié russo-tchéchéne (SART)
Union des comités des mères de soldats

Gambie
Gambian Press Union

Géorgie
Former Political Prisoners for Human Rights
Human Rights Information and Documentation Centre (HRIDC)

Guatemala
Casa Alianza
Central General de Trabajadores de Guatemala (CGTG)
Centro de Acción Legal en Derechos Humanos (CALDH)
Grupo de Apoyo Mutuo (GAM)
Vicariato Apostólico de Petén

Guinée-Bissau
Ligue guinéenne des droits de l'Homme

Haïti
Centre œcuménique des droits de l'Homme (CEDH)
Haitian Human Rights Organizations Platform (POHDH)
National Coalition for Haitian Rights (NCHR)
Justice et Paix

Honduras
Comité para la Defensa de los Derechos Humanos au Honduras (CODEH)

Inde
People's Union for Civil Liberties (PUCL)
People's Watch – Tamil Nadu (PW-TN)

Iran
Centre des droits de l'Homme en Iran
Ligue pour la défense des droits de l'Homme en Iran (LDDHI)

Irlande du Nord
Committee on the Administration of Justice (CAJ)

Israël
ACRI
Adalah
B'Tselem
Palestinian Human Rights Monitoring Group

Kazakhstan
Kazakhstan International Bureau for Human Rights and the Rule of Law (KIBHRRL)

Kirghizistan
Bureau on Human Rights and Rule of Law
Kyrgyz Committee for Human Rights (KCHR)

ANNEXES

Laos

Mouvement Lao pour les Droits de l'Homme (MLDH)

Liban

Frontiers Center

Palestinian Human Rights Organisation (PHRO)

Soutien aux Libanais détenus arbitrairement (SOLIDA)

Liberia

Liberia Watch for Human Rights

Libye

Libyan League for Human Rights

Malaisie

Suara Rakyat Malaysia (Suaram)

Maroc

Association marocaine des droits humains (AMDH)

Forum Vérité Justice

Organisation marocaine des droits humains (OMDH)

Mauritanie

Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH)

SOS Esclaves

Mexique

Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de las Casas

Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (CMDPDH)

Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos (LIMEDDH)

Népal

Advocacy Forum Nepal

Centre for Victims of Torture (CVICT)

Informal Sector Service Center (INSEC)

International Institute for Human Rights (NSHR)

Nicaragua

Centro Nicaraguense de Derechos Humanos (CENIDH)

Niger

Association nigérienne de défense des droits de l'Homme (ANDDH)

Nigeria

Civil Liberties Organisation (CLO)

Ouganda

Foundation for Human Rights Initiative

Ouzbékistan

Human Rights Society of Uzbekistan (HRSU)

Legal Aid Society (LAS)

Pakistan

Human Rights Commission of Pakistan (HRCP)

Human Rights Education Forum Pakistan (HREF)

ORGANISATIONS PARTENAIRES ET CONTRIBUTEURS

Pérou

Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH)
Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH)

Philippines

Alliance for the Advancement of People's Rights (KARAPATAN)
May First Labour Centre (Kilusang Mayo Uno – KMU)
PREDA Foundation
Task Force Detainees of the Philippines (TFDP)

République centrafricaine

Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH)

Rwanda

Communauté des autochtones rwandais (CAURWA)
Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LIPRODHOR)
Réseau international pour la promotion et la défense des droits de l'Homme au Rwanda (RIPRODHOR)

Sénégal

Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH)
Rencontre africaine des droits de l'Homme (RADDHO)

Serbie – Montenegro

Center for Anti-War Action (CAA)
Humanitarian Law Center (HLC)
Helsinki Committee for Human Rights in Serbia

Soudan

Sudanese Human Rights Group (SHRG)
Sudan Organization Against Torture (SOAT)

Syrie

Comités de défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme en Syrie (CDF)
Human Rights Association in Syria (HRAS)

Tchad

Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDDH)
Collectif des associations de défense des droits de l'Homme (CADH)
Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH)

Territoires palestiniens occupés

Addameer
Al-Haq
Al-Mezan Centre for Human Rights
Palestinian Centre for Human Rights (PCHR)

Togo

ACAT-Togo
Ligue togolaise des droits de l'Homme

Tunisie

Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT)
Association internationale pour la soutien des prisonniers politiques (AISSP)
Comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT)

ANNEXES

Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT)
Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH)
Section tunisienne du mouvement international ATTAC (RAID)

Turquie

Association des droits de l'Homme (IHD)
Human Rights Foundation of Turkey (HRFT)

Venezuela

Comité de Familiares de Víctimas del 27 de Febrero (COFAVIC)
Red de Apoyo por la Justicia y la Paz (REDAPOYO)

Vietnam

Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme (CVDDH)
International Buddhist Information Bureau

Zimbabwe

Zimbabwe Human Rights Association (ZIMRIGHTS)
Zimbabwe Lawyers for Human Rights (ZLHR)

ANNEXE 2

L'OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME : PROGRAMME CONJOINT DE LA FIDH ET DE L'OMCT

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place:

a) un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente;

b) une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe;

c) des missions internationales d'enquête et de solidarité;

d) une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations;

e) l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier;

f) une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, et plus particulièrement auprès de la représentante spéciale de secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme; et quand nécessaire auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques

g) une action de mobilisation auprès d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération européenne (OSCE), l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Conseil de l'Europe, le Commonwealth, la Ligue des États arabes et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la « définition opérationnelle » adoptée par la FIDH et l'OMCT:

« Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la

ANNEXES

Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux. »

À l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'urgence, est accessible par: observatoire@iprolink.ch

Tél: + 33 (0) 1 43 55 20 11/Fax: + 33 (0) 1 43 55 18 80 (FIDH)

Tél: + 41 22 809 49 39/Fax: + 41 22 809 49 29 (OMCT)

Animateurs de l'Observatoire

Depuis les sièges de la FIDH (Paris) et de l'OMCT (Genève), le programme de l'Observatoire est supervisé par Antoine Bernard, directeur exécutif de la FIDH et Juliane Falloux, directrice exécutive adjointe, et Éric Sottas, directeur de l'OMCT, et Anne-Laurence Lacroix, directrice adjointe.

À la FIDH, l'Observatoire est coordonné par Catherine François, responsable du programme de l'Observatoire, avec l'assistance de: Isabelle Brachet, Alexandra Koulaeva, Bénédicte Grandin, Alexa LeBlanc, Antoine Madelin, Chadi Sidhom, Jimena Reyes, Rosa Sanchez, Stéphanie David, Elin Wrzoncki, Marceau Sivieude, Carole Berrih, Beatrice Quadranti, Gaël Grilhot, Daniel Bekoutou, Florent Geel, Nicolas Barreto-Diaz et Bénédicte Piton.

À l'OMCT, l'Observatoire est coordonné par Mariana Duarte et Delphine Reculeau, chargées de mission, avec l'assistance de Clemencia Devia Suarez, Catherine Ferry, Alexandra Kossin, Hannes Opelz, Katrin Weilhammer et Laëtitia Sedou.

L'Observatoire est soutenu dans ses activités par l'ensemble des partenaires locaux de la FIDH et de l'OMCT.

Les opérateurs de l'Observatoire

FIDH

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a accompli plus d'un millier de missions d'enquêtes et d'observations judiciaires, de médiation ou de formation dans plus de 100 pays. La FIDH a, ces dernières années, développé un programme d'action, avec ses organisations membres, sur les droits économiques, sociaux et culturels et les enjeux de la mondialisation économique d'une part, et d'autre part sur la promotion de la justice internationale, l'accompagnement des victimes. La FIDH a en outre intégré l'interventionnisme judiciaire comme moyen d'action.

Elle jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès des Nations unies, de l'UNESCO, du comité directeur pour les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale de la francophonie, de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, de l'Organisation des États américains et de l'Organisation internationale du travail.

Les bureaux de liaison de la FIDH à Genève, à Bruxelles et à La Haye permettent de développer une action systématique et quotidienne auprès de l'ONU, de l'UE et de la CPI. La FIDH oriente ainsi chaque année plus de 200 représentants de son réseau dont elle assure également le relais quotidien.

Le Bureau international est composé de Sidiki Kaba, président; Catherine Choquet, Olivier de Schuter, Driss El Yazami, Philippe Kalfayan, Luis Guillermo Perez, secrétaires

L'OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

généraux; Philippe Vallet, trésorier; et de Dobian Assingar (Tchad), Souhayr Belhassen (Tunisie), Akin Birdal (Turquie), Juan Carlos Capurro (Argentine), Karim Lahidji (Iran), Fatimata Mbaye (Mauritanie), Siobhan Ni Chulachain (Irlande), Vilma Nunez de Escorcía (Nicaragua), Jose Rebelo (Portugal), Raji Sourani (Palestine), Peter Weiss (États-Unis), Pie Ntakarutimana (Burundi), Michel Tubiana (France), Alirio Uribe (Colombie), Vo Van Ai (Vietnam), vice-présidents.

OMCT

Créée en 1986, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'ONG luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Coordonnant un réseau – SOS-Torture – composé de 282 organisations non gouvernementales dans plus de 90 pays, l'OMCT s'est donnée pour tâche de renforcer et d'accompagner les activités des organisations sur le terrain. La mise en place du réseau SOS-Torture a permis à l'OMCT de renforcer l'activité locale en favorisant l'accès des ONG nationales aux institutions internationales. Le soutien que l'OMCT octroie aux victimes de la torture est individualisé, par l'intermédiaire des appels urgents (notamment en faveur des enfants, des femmes, des défenseurs ainsi que ceux relatifs aux violations des droits économiques, sociaux et culturels) et de l'assistance d'urgence de type juridique, médical ou social. Il est également global, par le biais de la soumission de rapports aux différents mécanismes des Nations unies.

Une délégation du secrétariat international est chargée de promouvoir les activités en Europe. L'OMCT jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'ECOSOC (Nations unies), de l'Organisation internationale du travail (OIT), de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et du Conseil de l'Europe.

Le conseil exécutif est composé de: Elisabeth Reusse-Decrey, présidente, Denis von der Weid, vice-président, Olivier Mach, vice-président, José Domingo Dougan Beaca, trésorier, Catherine Fauchier-Magnan, José Figueiredo, Alphonse Mac Donald, Florence Notter, Pascal O'Neill, Christine Sayeg et Katherine Shiraishi. L'assemblée des délégués élue en décembre 2001 compte vingt-quatre membres. Pour l'Afrique: Madeleine Afite, Innocent Chukwuma, Aminata Dieye, Osman Hummada et Guillaume Ngefa; pour l'Amérique latine: Ernesto Alayza Mujica, Helio Bicudo, Alberto León Gómez et Alicia Pérez Duarte; pour l'Amérique du Nord: Al Bronstein. Pour l'Asie: Joseph Gathia, Sanjeewa Liyanage, Ravi Nair, Elisabeth P. Protacio et Khalida Salima; pour l'Europe: Panayote Elias Dimitras, Nazmi Gür, Hélène Jaffe, Tinatin Khidasheli et Frauke Seidensticker; pour le Moyen-Orient et Maghreb: Mohammad Abu-Harthieh, Hassan Moosa, Radhia Nasraoui et Lea Tsemel.

Remerciements

L'Observatoire remercie de son soutien The Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA), HIVOS, le ministère français des Affaires étrangères, l'Agence intergouvernementale de la francophonie, le ministère norvégien des Affaires étrangères, la fondation OAK et la fondation Un monde par tous, ainsi que toutes les personnes, les organisations nationales et internationales, les organisations intergouvernementales et les médias qui ont réagi aux sollicitations de l'Observatoire et soutenu ses actions.

TABLE DES MATIÈRES

Préface de Lida Yusupova, prix Martin Ennals	5
Mobilisons-nous! Témoignages	7
Introduction: Les défenseurs des droits de l'Homme en première ligne	9
Afrique	15
Amériques	81
Asie	161
Europe et Communauté des États indépendants	221
Maghreb et Moyen-Orient	279
Protection internationale et régionale	331
Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme	333
Protection internationale (ONU)	339
Protection accordée aux défenseurs dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA)	341
Protection accordée aux défenseurs dans le cadre de l'Union africaine (UA)	345
Protection accordée aux défenseurs dans le cadre de l'Union européenne (UE)	349
Annexes	355
Organisations partenaires et contributeurs	357
L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme: programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT	365

Achevé d'imprimer en avril 2005
sur les presses du Groupe Horizon, 13420 Gémenos
pour le compte des éditions de l'Aube
Le Moulin du Château, F-84240 La Tour d'Aigues

Conception éditoriale : S. Boué et J.-P. Enderlé
Mise en pages : Comporapid – Andernos (33)

Numéro d'édition : 1061
Dépôt légal : avril 2005
Imprimeur n°

Imprimé en France

« La communauté des États a abandonné à leur sort tragique des centaines de milliers de victimes. Le soutien de nos collègues russes et des ONG internationales est vital et le relais de nos actions qu'ils assurent représente souvent notre dernier espoir. Une autre source d'espoir [...] réside dans le sentiment qu'en cas de problème majeur, notre destin ne sera pas inconnu, et que nos amis se lèveront pour nous défendre et poursuivre notre combat [...]. Le programme de l'Observatoire fait un travail remarquable et absolument nécessaire dans un monde où ceux qui défendent les droits de tous sont exposés aux dangers et à l'injustice [...]. À long terme, cette solidarité unit des hommes et des femmes éloignés de milliers de kilomètres, dans leur lutte quotidienne contre l'horreur et pour la dignité humaine ».

Lida Yusupova,
coordinatrice de Mémorial à Grozny (Tchéchénie),
prix Martin Ennals 2004.

Le rapport 2004 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH-OMCT) présente la situation de 1 154 défenseurs et de près de 200 organisations de défense des droits de l'Homme réprimés dans le monde. Plus que jamais, les défenseurs subissent de plein fouet les conséquences d'un contexte international caractérisé par la remise en cause ou l'instrumentalisation, à des fins politiques, des droits de l'Homme.

L'Observatoire est un programme d'alerte, de protection et de mobilisation, mis en place par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). Fondé sur la nécessité d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont les défenseurs des droits de l'Homme sont victimes, il vise aussi à briser l'isolement dans lequel se trouvent ces militants courageux.



Organisation mondiale
contre la torture

LES DÉFENSEURS
DES DROITS DE L'HOMME
EN PREMIÈRE LIGNE

Diffusion Seuil

fidh

Fédération internationale des
ligues des droits de l'Homme

éditions de l'aube
18 €

